THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY

341.244
F84re
v.18

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul de France

TOME DIX-HUITIÈME

1888-1890

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, rue Soufflot

1893

341.244
F84re
v.18

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DIX-HUITIÈME VOLUME

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.)

Années				Pages
1878	Avril.....	19.	*Dahomey*. Traité confirmant le traité du 19 mai 1868, relatif à la cession de Kotonou à la France (V. page 365 le traité même de 1868).	368
1880	Avril.....	3.	*Makhadougou*, *Bateadougou*, *Farimboula*, (*Sénégal.*). Traité de protectorat passé au village de Khalé, et ratifié par décret du 23 mai 1889.	260
	—	16.	*Fouladougou* (*Sén.*). Traité semblable passé au village de Goniokori et ratifié en 1889.	235
1881	Mars.....	15.	*Gomou* (*Sén.*). Traité semblable.	262
	Avril.....	27.	*Bammako* (*Sén.*). Traité semblable passé au village de Kita	237
	—	27.	*Manding* (*Sén.*): Traité semblable passé à Kita (*Analysé*).	239
	Mai.....	8.	*Bouré* (*Sén.*). Traité semblable passé à Kita (*Analyse*).	239
	Octobre.....	26.	*Bélédougou* (*Sén.*). Traité semblable passé au village de Mamakono.	251
	Novembre..	1er.	*Sirimana* (*Sén.*). Traité semblable passé à Marougon (*Analyse*).	253
	—	3.	*Killa* (*S.*). Traité semblable passé à Géneba.	253
	—	5.	*Kamana* (*S.*). Traité semblable passé à Farincounda (*Analyse*).	254
	—	8.	*Kofé et Makhana* (*S.*). Traité semblable passé à Kérikoto (*Analyse*).	254
	—	8.	*Tambaoura* (*S.*). Traité [semblable passé à Kérikoto (*Analyse*).	254
	—	13.	*Niagala et Sirimana* (*S.*). Traité semblable signé à Sadiola. (*Id.*).	254
1882	Février.....	15.	*Gangaran* (*S.*). Traité semblable (*Id.*) . . .	263
1883	Avril.....	18.	*Baguinta* (*S.*). Traité semblable signé à Bammako	243
	—	20.	*Nossombougou* (*S.*). Traité semblable. . .	263
	—	24.	*Koumi* (*S.*). Traité semblable.	265

192627

Années				Pages
1883	Mai.....	1er.	*Dampa* (*S.*). Traité semblable passé à Dampa	239
	—	5.	*Mourdiari* (*S.*). Traité semblable passé à Mourdia (*Analyse*).	241
	—	13.	*Dionkholoni* (*S.*). Traité semblable passé à Dampa (*Analyse*).	242
	—	15.	*Ségala* (*S.*). Traité semblable passé à Séguénébougou (*Analyse*).	242
	—	22.	*Doirébougou* (*S.*). Traité semblable passé à Nouko (*Analyse*)	243
	Août.....	14.	*Fouta central*. Traité renouvelant celui du 16 mai 1881.	245
	Novembre..	3.	*Firdou*. Traité de protectorat signé à Dianah.	247
	—	8.	*Tambaoura*. Traité pour l'exploitation des mines d'or passé à Dialafara.	249
		24.	*Marcabougou*. Traité de protectorat conclu à Bammako.	255
1884	Janvier.....	23.	*Pongo*. Acte additionnel au traité du 15 février 1866 conclu au poste de Boffa. . . .	257
	—	30.	*Nalous*. Acte additionnel au traité du 26 novembre 1865 : traité de paix entre les chefs.	258
1885	Juin.....	11.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi ayant pour but d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*A la suite le rapport de M. Victor Chauffour, conseiller d'Etat*).	18
	Novembre..	22.	*Congo*. Protocole délimitant les frontières entre l'Etat du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga . . .	1
1887	Avril.....	29.	*Congo*. Protocole délimitant les frontières entre l'Etat du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi	2
*	Octobre....	15.	*Anjouan* (Comores). Traité confirmant celui du 21 avril 1886.	76
* 1888	Janvier....	1er.	*Nouvelle-Guinée*. Accession à la Convention d'union postale universelle du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne. . . .	3
*	—	1er.	*Salvador*. Accession 1° aux Conventions de 1878 et de 1880 ainsi qu'aux actes additionnels de Lisbonne sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats et les colis postaux, 2° aux arrangements de Lisbonne sur les recouvrements et les livrets d'identité	3
	—	1er.	*Italie*. Note relative à la prorogation du traité de commerce du 3 novembre 1881.	4
*	—	1er.	*Norwège*. Accession à l'arrangement de Lisbonne sur les recouvrements.	4

* Documents cités.

Années — Pages

1888 Janvier.... 2. *Roumanie.* Prorogation jusqu'au 1er juillet 1888 de l'arrangement commercial provisoire entre la France et la Roumanie. . . 4

— 5. *Italie.* Accession à la Convention phylloxérique de Berne du 3 novembre 1881. . . . 4

— 9. *France.* Décret approuvant le traité avec le sultan d'Anjouan 76

— 13. *Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à l'accession de l'Italie à la Convention phylloxérique de Berne. 4

— 13. *France.* Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie. 4

— 14. *France.* Arrêté ministériel interdisant l'introduction et le transit en France des porcs de provenance danoise (*Analyse*) 4

— 19. *Espagne.* Protocole signé à Madrid, à l'effet de modifier la Convention du 18 février 1886 relative à l'exercice de la pêche dans le Bidassoa (*A la suite l'exposé des motifs*) 5

— 24. *France.* Décret relatif à l'affranchissement des correspondances à destination du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée. 10

— 27. *France.* Décret relatif au recouvrement par la poste des quittances, factures, etc. dans les relations entre la France et la Norwège 11

— 27. *France.* Rapport présenté au Sénat par M. Munier sur le projet de loi portant approbation de la Convention d'assistance judiciaire avec l'Uruguay 12

— 31. *France.* Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse. 13

Février..... 2. *Chili.* Protocole relatif au paiement des bons salpétriers possédés par des porteurs français. 114

— 9. *France.* Exposé des motifs du projet de loi modifiant les droits du tarif général des douanes à l'égard de certains produits Italiens. 14

— 11. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du protocole de Madrid du 19 janvier 1888 8

— 11. *France.* Décret concernant l'expédition de lettres contenant des valeurs déclarées à destination du Salvador. 15

Document cité.

Années Pages

1888 Février..... 17. *France.* Rapport présenté au Sénat sur la loi relative aux mesures anti-phylloxériques à prendre dans le zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie 164

* — 18. *France.* Décret établissant une justice de paix à Zaghouan (Tunisie) 16

* — 26. *Grande-Bretagne.* Déclaration et règlement relatifs aux Nouvelles-Hébrides (*Voir le texte, tome XVII, pages* 500 *et* 501) . . . 15

* — 27. *France.* Loi ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (*Voir le texte, tome XVII, page* 517). 16

* — 29. *France.* Loi approuvant la Convention franco-uruguayenne du 23 mars 1885 relative à l'assistance judiciaire. 16

Mars..... 1er. *France.* Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (*A la suite l'exposé des motifs et le rapport de M. Chauffour*). 16

— 3. *France.* Avis relatif à l'échange des colis-postaux entre la France et les îles de Jersey et de Guernesey. 32

* — 5. Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention scolaire franco-suisse du 14 décembre 1887 (*Voir tome XVII, page* 508). 32

— 15. *Tunisie.* Déclaration du Résident général de France, Ministre des Affaires étrangères du Bey, concernant l'accession de la Tunisie à l'Union postale universelle, ainsi qu'aux arrangements sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats-poste, les colis-postaux et les recouvrements 43

— 20. *Tunisie.* Convention relative à l'organisation du service des postes de la Régence . . . 32

— 22. *France.* Exposé des motifs du projet de loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie . . 217

— 30. *Fouta-Djallon* (*Sénégal*). Convention supplémentaire au traité du 14 juillet 1881. . 35

— 30. *France.* Loi de finances pour l'exercice 1888 (*Extrait*) 35

* Avril..... 7. *France.* Décret créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier près la justice de paix de Tunis . 36

— 11. *Egbas.* Traité de protectorat 36

* Documents simplement cités.

Années			Pages
1888 Avril..... ...	14.	*France.* Circulaire des douanes du 14 avril 1888 relative aux vins titrant normalement plus de 15 degrés	40
* —	14.	*France.* Décret fixant le nombre des défenseurs et des huissiers près le tribunal de première instance de Sousse (Tunisie) . .	40
—	14.	*Suisse.* Déclaration signée à Berne en vue de modifier certains articles de la Convention de 1880 sur la pêche dans les eaux frontières (*A la suite l'exposé des motifs*)	40
—	24.	*Suisse.* Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la Tunisie à l'Union postale universelle et aux arrangements sur les lettres avec valeurs déclarées, les mandats-poste, les colis postaux et les recouvrements	43
Mai.....	3.	*France.* Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie	44
—	4.	*France.* Rapport au Président de la République et décret relatifs à l'organisation de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez.	45
* —	12.	*Équateur.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris (*Non ratifié*).	46
* —	12.	*Equateur.* Convention consulaire signée à Paris (*Ratification en suspens*)	46
* —	12.	*Équateur.* Déclaration pour la protection de la propriété industrielle et littéraire (*id*).	
—	13.	*France.* Note relative à la signature des trois actes précédents.	46
* —	15.	*France.* Décret rapportant celui du 16 juillet 1887 qui a interdit l'entrée en France des produits horticoles italiens.	46
* —	15.	*France.* Exposé des motifs de la convention franco-anglaise du 21 septembre 1887. (*Voir le texte tome XVII, page* 454).	47
—	15.	*France.* Décret autorisant l'échange des mandats de poste avec le Salvador. . . .	48
—	18.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant la déclaration franco-suisse du 14 avril 1888.	42
—	26.	*France.* Décret portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger	47
—	30.	*Angleterre.* Déclaration relative aux îles sous le vent de Taïti (*Voir le texte tome XVII, page* 501).	48

* Documents simplement cités.

Années Pages

1888 Mai..... 31. *France.* Décret relatif à l'échange des colis-postaux avec le Chili 49

* Juin..... 1er. *Chili.* Accession à la convention internationale du 3 novembre 1880 et à l'acte additionnel à cette convention signé à Lisbonne le 21 mars 1885, concernant le service des colis-postaux 50

* — 1er. *Togo.* Accession à la convention d'union postale universelle signée en 1878 et révisée en 1885 et aux arrangements de 1880 et 1885 sur les colis-postaux 50

— 5. *Portugal.* Avis relatif au régime des livres brochés. 51

— 11. *Tunisie.* Décret beylical portant création d'un office tunisien des postes et télégraphes 51

— 15. *France.* Rapport présenté au Sénat par M. Ernest Boulanger sur le projet de loi abaissant le prix des passeports 53

* — 16. *France.* Rapport fait à la Chambre des Députés par M. Dureau de Vaulcomte sur le projet de loi portant approbation des conventions commerciales conclues entre la France et la Chine les 25 avril 1886 et 26 juin 1887 (*Voir le texte tome XVII, page* 187). 52

— 16. *France.* Loi abaissant le prix des passeports (*A la suite le rapport au Sénat*). 52

— 27. *France.* Décret concernant l'échange des colis-postaux entre la France et les colonies françaises d'une part, et la République du Salvador et le territoire de Togo, de l'autre. 56

Juin..... 18. *Kénédougou.* (*Sénégal*). Traité de protectorat (*Analyse*). 54

* — 20. *Belgique-Tunisie.* Déclaration étendant à la Tunisie la convention d'extradition conclue le 15 août 1874 entre la Belgique et la France 54

— 20. *Luxembourg.* Accession à la convention d'union littéraire internationale. 55

— 25. *Grande-Bretagne.* Arrangement conclu entre les administrations des postes françaises et britanniques à l'effet de régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande 171

— 27. *France.* Décret fixant les taxes à percevoir

* Documents cités.

Années Pages

en France et en Algérie sur les correspondances à destination des possessions allemandes de Togo, de l'Afrique du sud-ouest et d'Apia 55

1888 Juillet..... 1er. *Tunisie.* Accession à l'union postale universelle et aux arrangements internationaux sur les mandats, les lettres de valeurs déclarées, les colis-postaux 59

* — 1er. *Salvador.* Participation aux arrangements de 1880 et 1885 sur les colis-postaux . . . 56

* — 1er. *Afrique du sud-ouest.* Accession à l'union postale universelle 59

— 1er. *Roumanie.* Déclaration signée à Sinaïa pour prolonger de six mois l'arrangement commercial provisoire de 1886. 59

— 9. *France.* Rapport au Président de la République et décrets fixant pour les baies du 5e arrondissement maritime et de l'Algérie, la ligne à partir de laquelle seront mesurés les 3 milles formant la mer territoriale. 59-60-62

— 11. *France.* Décret relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et le Chili. 63

— 13. *France.* Décret relatif à l'organisation à Perpignan d'un tribunal supérieur chargé de connaître en dernier ressort des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre 64

— 17. *France.* Rapport au Président de la République et décret relatif au jugement en Tunisie des contestations relatives aux immeubles immatriculés. 65-66

— 22. *France-Italie.* Lettre adressée par le chargé d'affaires de France à Rome au Ministre royal des Affaires étrangères sur les affaires de Massouah (*A la suite une note*) . . 66

— 31. *France.* Arrêté du Ministre de l'Instruction publique désignant les fonctionnaires français autorisés à correspondre avec les autorités scolaires suisses pour l'exécution de la convention du 14 décembre 1887. . . 76

— 31. *France.* Circulaire du Ministre de l'Instruction publique aux Préfets relative à l'exécution de la même convention. 78

* Août..... 1er. *Chili.* Participation aux arrangements internationaux sur les mandats-postaux . . . 78

— 3. *France-Italie.* Lettre du Ministre des Af-

* Documents cités.

Années Pages

faires étrangères à Paris au chargé d'affaires de France à Rome relative aux affaires de Massouah 68

1888 Août..... 5. *France-Italie.* Lettres du chargé d'affaires de France à Rome du Ministre royal des affaires étrangères transmettant la lettre précédente 68

— 14. *Turquie-Italie.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères de Turquie à l'Ambassadeur ottoman à Constantinople sur les affaires de Massouah 71

— 19. *France.* Décret sur la police de la navigation concernant les bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales. . 80

— 22. *Belgique.* Convention signée à Paris pour le raccordement à la frontière des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge vers Audenarde et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française dans la direction de Roubaix (*A la suite l'exposé des motifs*). 81

— 24. *France.* Rapport au Président de la République et décret rendant justiciables des conseils de guerre de Diego-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie 86

— 24. *France-Italie.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères à Paris au chargé d'affaires de France à Rome, relative aux affaires de Massaouah. 73

— 25. *France.* Décret complétant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse. 87

— 28. *États-Unis.* Convention concernant l'échange des mandats de poste additionnelle à la convention du 29 décembre 1879 (*A la suite l'exposé des motifs*). 88

— 30. *Allemagne, Autriche et divers.* Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres. 90

— 30. *Mêmes pays.* Convention internationale sur le régime des sucres (1) 92

— 30. *Mêmes pays.* Déclaration annexée à la convention (1) 96

— 30. *Mêmes pays.* Protocole annexé à la convention (2). 97

(1) Acte non signé par la France.
(2) Acte signé par la France.

Années | Pages
1888 Août..... 30. *France.* Déclaration du Gouvernement relativement à la convention des sucres . . . 97
Septembre.. 7. *Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour l'échange des colis-postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice. 99
— 8. *France.* Rapport au Président de la République et décret portant organisation de la justice au Tonkin. 103-104
— 18. *France.* Décret qui règle la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police. 106
— 21. *Grande-Bretagne.* Note relative à l'accession des colonies britanniques de l'Australie du Sud, de Victoria et de Queensland à la convention des câbles sous-marins. 114
— 23. *France-Chili.* Avis relatif au paiement par le Chili des bons salpêtriers possédés par des porteurs français 114
* Octobre.... 1er. *Allemagne.* Accession du Gouvernement allemand, pour le territoire des îles Marshall à l'union postale universelle 115
— 1er *Pays-Bas.* Accession des Indes orientales à la convention du 20 mars 1883. 76
— 2. *France.* Rapport au Président de la République et décret relatif aux étrangers résidant en France 115
— 5. *Luxembourg.* Accession du Grand-Duché à la convention de Genève 116
— 6. *Bougombbo* (*Congo*). Traité de protectorat signé au village de N'Dzaka. 117
— 7. *Bobassa* (*Congo*). Traité de protectorat signé au village de Maouoco (*Analyse*) 118
— 8. *Bokaschi* (*Congo*). Traité de protectorat (*id.*) 118
— 8. *Yakodi* (*Congo*). Traité semblable (*id.*) . . 119
— 8. *Bozolo* (*aval*) (*Congo*). Traité semblable (*id.*). 119
— 9. *Bozolo* (*amont*) (*Congo*). Traité semblable (*id.*) 119
— 10. *Bozangué* (*Congo*). Traité semblable (*id.*). 119
— 11. *Badjongo* (*Congo*). Traité semblable (*id.*). . 120
— 11. *Grande-Bretagne.* Note sur l'accession des colonies britanniques du Canada, de Terre-Neuve, du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Tasmanie, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, à la con-

* Document cité.

Années			Pages
		vention du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins	120
1888	Octobre.....	12. *Konga* (*Congo*). Traité de protectorat signé au village de Nakouabo	120
	—	15. *France*. Décret déterminant les taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall	122
	—	15. *France*. Exposé de la situation générale de la France au point de vue économique en 1888 (*Extrait du rapport de M. Lalande, député, sur le budget du Ministère du Commerce pour l'exercice* 1889)	122
	—	15. *France*. Exposé de la situation de la Tunisie en 1888 (*Extrait du rapport de M. Monis, député, sur le budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice* 1889)	125
	—	16. *France*. Rapport adressé au Président de la République et décret sur le régime des mines au Tonkin	130
	—	19. *Bodjo Bagoumba* (*Congo*). Traité de protectorat	140
*	—	20. *Paraguay*. Traité de commerce et de navigation (*Non ratifié*)	
*	—	21. *Boyelé* (*Congo*). Traité de protectorat	142
*	—	22. *N'Goma* (*Congo*). Traité semblable	142
	—	23. *Mondjimbo* (*Congo*). Traité semblable	142
	—	23. *France*. Exposé des motifs de la convention franco-belge du 22 août 1888	85
	—	27. *France*. Rapport au Président de la République et décret prorogeant le délai accordé aux étrangers fixés en France pour faire leur déclaration de résidence	144
	—	29. *Égypte*. Traité international signé à Constantinople, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Russie et la Turquie, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez	144
	—	30. *Bollembé* (*amont Congo*). Traité de protectorat signé à Mongo	149
	—	30. *France*. Loi concernant les objets brevetés, figurant à l'exposition de 1889	150
	—	30. *Bollembé* (*aval Congo*). Traité de protectorat signé au village de Léongo	151

* Document cité.

Années — Pages

1888 Novembre.. 4. *Longo* (*Congo*). Traité semblable (*Analyse*). 153

— 5. *France*. Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine. 112

— 13. *Abrou et Bondoukou* (*Assinie*). Traité de protectorat 153

— 15. *France*. Exposé des motifs de la convention avec les États-Unis sur les mandats-poste. 89

— 17. *Belgique*. Déclaration signée à Bruxelles dans le but de régulariser entre les douanes frontières des deux États, le mouvement des alcools et des spiritueux. . . . 154

— 29. *Pays-Bas*, Convention signée à Paris en vue de préparer le règlement par voie d'arbitrage du différend existant entre la France et les Pays-Bas, relativement aux limites de leurs colonies respectives de la Guyane (*A la suite l'exposé des motifs*) 155

— 29. *France*. Note relative à l'adhésion de certaines Compagnies de câbles à l'Union télégraphique internationale. 157

Décembre.. 1er. *Chine*. Convention signée à Pékin pour le raccordement des lignes télégraphiques chinoises à celles du Tonkin. 158

— 5. *France*. Note relative à l'accession de la République argentine à l'Union télégraphique internationale. 167

— 5. *France*. Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1890 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gers et de la Haute-Savoie (*A la suite le rapport au Sénat*) 164

— 8. *Italie*. Arrangement signé à Paris dans le but de préciser les termes de l'article 5 de la convention consulaire franco-italienne de 1862. 167

— 11. *Grande-Bretagne*. Déclaration signée à Londres en vue d'approuver l'acte intervenu le 25 juin 1888 entre les administrations télégraphiques de France et d'Angleterre pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*A la suite l'exposé des motifs*). 170

— 11. *France*. Rapport et décret fixant les attributions du commissaire général du Congo et du lieutenant gouverneur du Gabon . . . 169

— 13. *France-Pays-Bas*. Exposé des motifs de la convention d'arbitrage du 29 novembre . 156

— 12. *Belgique*. Arrangement signé à Paris relativement au mariage des indigents (*A la*

Années Pages

suite l'exposé des motifs et le rapport au Sénat) 181

* 1888 Décembre.. 14. *Tunisie*. Décret relatif à la justice de paix de Zaghouan 16

— 15. *France*. Note relative au blocus de Zanzibar par l'Allemagne et l'Angleterre 184

— 17. *France*. Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France. 184

— 17. *Tunisie*. Décret beylical concernant la conversion de la dette tunisienne 195

— 17. *France*. Exposé des motifs du projet de loi concernant la conversion de la dette tunisienne 197

— 23. *Kantora* (Sénégal. Traité de protectorat . . 185

* — 27. *Congo* (*État indépendant du*). Accession à la convention de Genève. 186

— 30. *France*. Note relative au blocus par le Portugal d'une partie de la côte de Mozambique. 186

1889 Janvier.... 1er. *Roumanie*. Déclaration prorogeant l'arrangement commercial provisoire entre la France et la Roumanie 187

— 4. *France*. Décret fixant les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination de divers pays 187

* — 10. *Kong* (*Sénégal*). Traité de protectorat avec les États de Kong (*Analyse*). 190

— 16. *France*. Décret relatif à la taxation des correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar. 191

— 17. *France*. Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement français à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte 199

* — 26. *Djimini* (*Sénégal*). Traité de protectorat (*Analyse*). 191

— 31. *Egypte*. Décret Khédivial prorogeant les pouvoirs des tribunaux égyptiens mixtes. 191

— 31. *Egypte*. Décret Khédivial déterminant les matières qui rentrent dans la compétence desdits tribunaux. 192

Février.... 1er. *Allemagne, Belgique et divers*. Déclaration signée à la Haye en vue de modifier un article de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord. 193

* Documents cités.

Années Pages
1889 Février.... 8. *Anno* (*Sénégal*). Traité de protectorat (*anal*) 193
— 9. *France*. Loi portant approbation du décret beylical en date du 17 décembre 1888 concernant la conversion de la dette tunisienne (*A la suite le décret tunisien du 17 décembre* 1888 *et l'exposé des motifs*). 194
— 19. *France*. Exposé des motifs de l'arrangement franco-belge relatif au mariage des indigents. 181
— 21. *France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration signée à Londres le 11 décembre 1888 en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre 173
— 21. *Soudan* (*Sénégal*). Traité avec l'Almamy Samory. 197
— 24. *France*. Loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte (*A la suite l'exposé des motifs*). 198
Mars..... 4-6-8. *Russie*. Rapports de l'amiral Olry relatifs à l'incident de Sagallo 199
— 15. *Suisse*. Circulaire du Conseil fédéral relative à la convocation à Berne d'une conférence chargée de préparer une législation internationale sur le travail dans les fabriques. 210
— 27. *Suisse*. Lettre de M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, transmettant la circulaire ci-dessus. 209
— 29. *France*. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'île Maurice. 215
Avril..... 2. *France*. Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie (*A la suite l'exposé des motifs*). 216
— 11. *France*. Loi approuvant la convention postale du 28 août 1888, entre la France et les Etats-Unis 88
— 12. *Roumanie*. Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signé à Bucarest (*A la suite l'exposé des motifs*). 218
— 13. *France*. Décret relatif à l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées avec Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Diégo-Suarez 221
— 15. *Suisse et divers*. Déclaration échangée à Berne entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-

Document cité.

Années Pages

Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, es Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse en vue de modifier un article de la convention phylloxérique de 1881 223

1889 Mai..... 4. *Suisse*. Réponse de M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères, à la lettre de M. Lardy du 27 mars précédent 212

— 9. *France*. Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine. 226

— 9. *France*. Rapport adressé au Président de la République et décret concernant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine. 223-225

— 17. *France*. Arrêté rapportant celui du 25 avril 1880, qui a fermé temporairement divers bureaux à l'importation des animaux . . 232

— 19. *Tambakka* (*Sénégal*). Traité de protectorat. 233

— 21. *France*. Rapport présenté au Sénat par M. Mazeau sur le projet de loi approuvant l'arrangement franco-belge sur le mariage des indigents. 182

— 23. *France*. Décret portant approbation de traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal. 234

— 23. *France*. Décret semblable concernant des traités avec des chefs indigènes du Sénégal. 257

— 23. *France*. Décret semblable concernant des traités avec des chefs de la Côte-d'Or. . . 234

— 23. *France*. Décret semblable concernant des traités avec des chefs des rivières du Sud. 258

— 23. *France*. Décret semblable concernant des traités avec des chefs du Haut-Sénégal. . 260

— 24. *Tamisso* (*Sénégal*). Traité de protectorat . 266

— 29. *Suisse*. Convention concernant l'admission réciproque dans les communes frontières de France et de Suisse, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art (*A la suite une annexe*) 267

* — 30. *Monaco*. Accession de la principauté à la convention littéraire de Berne du 9 septembre 1886. 271

Juin..... 15. *Tunisie*. Loi sur la propriété littéraire et artistique. 271

— 18. *Roumanie*. Déclaration prorogeant l'arrangement commercial provisoire 273

* Document cité.

Années — Pages

1889 Juin..... 24. *France.* Loi portant modification de la loi du 5 avril 1887 relative à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France. 273

— 26. *France.* Loi sur la nationalité. 274

— 28. *France.* Rapport au Président de la République et décret portant organisation de l'état civil dans le Congo français. . . . 277

— 30 *Allemagne.* Note relative à la prorogation de l'arrangement signé entre la France et l'Allemagne en 1887 pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situés sur la côte des Esclaves 278

Juillet..... 1er. *Grande-Bretagne.* Convention signée à Londres relativement à l'échange des colis postaux entre la France et Malte. 278

— 6. *France.* Exposé des motifs du projet de loi qui approuve la convention du 12 avril 1889 avec la Roumanie. 220

Août..... 1er. *Sénégal.* Rapport au Président de la République et décret sur l'organisation des établissements français à la côte occidentale d'Afrique. 282-284

— 10. *Grande-Bretagne.* Arrangement signé à Paris entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. B. relativement à la délimitation des possessions respectives des deux pays à la côte occidentale d'Afrique (*A la suite deux annexes*) 289

— 13. *France.* Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. . . 296

— 26. *France.* Décret relatif à l'échange des colis-postaux avec Tahiti, l'Uruguay et Héligoland 298

— 27. *France.* Décret instituant en Annam et au Tonkin un service permanent d'inspection, et plaçant dans les attributions de l'inspection permanente de la Cochinchine le contrôle des services administratifs et financiers du Cambodge. 303

— 30. *France.* Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse. 304

Septembre. 4. *Suisse.* Note publiée par la chancellerie fédérale relativement à l'accession du Grand-Duché de Luxembourg et de la Principauté

Années Pages

de Monaco à l'Union littéraire internationale 304

1889 Septembre. 8. *France.* Note concernant l'accession du Gouvernement tunisien à la convention sur la protection des câbles sous-marins. . . 305

Octobre..... 6. *Colis postaux.* Note relative à une modification de l'article 5 de la convention internationale du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis-postaux. 305

— 15. *France.* Décret relatif à l'échange des lettres avec valeurs déclarées entre le Gabon et différents pays étrangers. 305

— 23. *Grande-Bretagne* Déclaration signée à Paris en vue de régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays. 307

— 30. *Italie.* Arrangement signé à Paris dans le but d'élever les limites de poids et de dimension des paquets d'échantillons des marchandises échangées par la voie de la poste. 309

Novembre.. 2. *Grande-Bretagne.* Note adressée par l'ambassadeur d'Angleterre à Paris au Ministre des Affaires étrangères pour notifier l'approbation donnée par le Gouvernement britannique à l'arrangement du 10 août précédent (*Texte et traduction*) 294

— 4-26. *Grande-Bretagne, Bulgarie.* Correspondance échangée entre l'agent anglais à Sofia et le Ministre bulgare des Affaires étrangères au sujet du régime à appliquer en Bulgarie aux produits anglais. . . . 317-318

— 8. *France.* Rapport et décret relatifs à l'organisation judiciaire du Cambodge. 310

— 8. *France.* Rapport et décret semblables concernant le Gabon et le Congo. 313

— 8. *France.* Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine. . 315

— 14. *Belgique.* Déclaration signée à Paris à l'effet de modifier un article de la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874. 316

— 19. *Grande-Bretagne.* Lettre et note adressées par l'ambassadeur de la République à Londres au principal secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à l'effet de notifier l'approbation donnée par le Gouvernement français à l'arrangement du 10 août 1889. 295

— 21. *France.* Note relative à l'accession de la République argentine à la convention sur les valeurs déclarées. 326

Années Pages

1889 Novembre. 23. *France.* Décret autorisant l'échange de colis-postaux avec l'établissement français d'Obock et l'île de Malte 320

* Décembre. 1er. *République Argentine.* Accession à la convention du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne concernant les lettres de valeurs déclarées. 326

— 4-10. *Grande-Bretagne, Bulgarie.* Correspondance relative au régime des produits anglais 319

— 4. *Belgique, Grande-Bretagne.* Convention signée à Londres relativement à l'échange des télégrammes entre la France, l'Angleterre et la Belgique en cas d'interruption complète ou partielle des communications télégraphiques directes (*A la suite l'exposé des motifs*) 327

— 14. *Bulgarie.* Ukase relatif à la taxation des produits anglais dans la Principauté. . . 683

— 16. *France.* Décret concernant la juridiction consulaire française en Corée. 326

— 26. *Allemagne.* Arrangement signé à Berlin relativement au régime douanier des possessions des deux États à la côte des Esclaves 330

— 31. *Tunis, Grande-Bretagne.* Déclaration signée à Paris en vue d'étendre à la Tunisie les effets de la convention d'extradition franco-anglaise de 1876. 332

1890 Janvier..... 3. *Roumanie.* Déclaration signée à Bucarest en vue de proroger jusqu'au 10 juillet 1891 l'arrangement commercial provisoire existant depuis 1886 entre la France et la Roumanie 333

— 17. *Grande-Bretagne.* Note relative à la dénonciation de la convention postale franco-anglaise de 1856. 333

— 17. *Turquie.* Lettre adressée par le chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre ottoman des Affaires étrangères relativement au régime commercial des produits français en Turquie, après l'expiration du traité de commerce de 1861 . . 334

— 21. *France.* Décret modifiant l'organisation du tribunal français de Sousse (Tunisie). . . 335

— 24. *France.* Décret sur le paiement et le recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées par les tribunaux français

* Document cité.

Années Pages

çais en Tunisie. 335

1890 Janvier..... 29. *France.* Décret portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin, du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine. 337

— 30. *Turquie.* Réponse de Saïd Pacha à la note de M. Imbert du 17 janvier 1890. 334

* Février..... 15. *Grande-Bretagne.* Notification relative à l'extension aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889. . 339

— 15. *France.* Décret relatif à l'expédition des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la République Argentine. . . 339

— 24. *France.* Décret instituant des justices de paix en Tunisie. 340

— 27. *Allemagne.* Programme des délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines . . . 344

— 27. *France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de la République à Berlin sur la conférence ouvrière. 341

* — 28. *Suisse, Pays-Bas.* Notification par le Conseil fédéral Suisse de l'accession des colonies de Surinam et de Curaçao à l'Union pour la protection de la propriété industrielle 494

— 28. *France.* Rapport au Président de la République et décret portant organisation de la justice au Tonkin 357

— *Roumanie.* Avis relatif à la forme des certificats d'origine des marchandises expédiées en Roumanie 338

Mars..... 5. *France.* Décret concernant l'échange des colis-postaux avec le Gabon et le Congo . . 360

— 6. *France.* Exposé des motifs de la Convention télégraphique anglo-franco-belge du 4 décembre 1889. 328

— 7. *France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de la République à Berlin relativement à la participation de la France à la conférence ouvrière 343

— 12. *Grande-Bretagne.* Rapport au Président de la République et décret portant approbation et publication de la Convention de délimition franco-anglaise du 10 août 1889 . 286

— 13. *France.* Exposé des motifs du projet de loi

* Documents cités.

Années			Pages
		portant modification du tarif des douanes en faveur de certains produits tunisiens .	571
1890	Mars.....	20. *Grande-Bretagne.* Extension aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889	339
	—	22. *Turquie. Suisse.* Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople relativement au régime applicable au commerce Suisse en Turquie.	370
	—	25. *Suisse-Allemagne.* Notification par le Conseil fédéral suisse de l'accession des possessions allemandes de Togo, Cameroun, et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur l'échange des mandats de poste.	494
	—	28. *Suisse-Allemagne.* Notification par le Conseil fédéral Suisse de l'accession du territoire allemand de Cameroun aux arrangements internationaux sur l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées	495
	—	29. *Allemagne et divers.* Protocole final de la Conférence internationale de Berlin concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines .	345
	—	31. *Grande-Bretagne.* Note relative à l'accession du Canada et de Terre-Neuve à la déclaration du 23 octobre 1889	339
	—	31. *Grande-Bretagne.* Notification de l'extension aux colonies de Natal et de Queensland de la déclaration signée entre l'Angleterre et la France le 23 octobre 1889 relativement au sauvetage des navires naufragés	370
	Avril.. .. .	16. *Russie.* Arrangement conclu à Paris relativement aux frais d'exécution des Commissions rogatoires en matière criminelle . .	371
	—	28. *Pays-Bas.* Déclaration signée à Paris relativement aux pouvoirs de l'arbitre qui doit prononcer dans le différend franco-néerlandais concernant la délimitation de la Guyane française et de la colonie de Surinam	371
	—	29. *France.* Note relative à l'extension aux colonies de Natal et de Queensland de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889.	370
	—	29. *France.* Prorogation de la Convention postale franco-anglaise du 24 septembre 1856	

Années			Pages
		pour une période de 4 mois à partir du 30 avril 1890.	371
1890	Avril.....	30. *France.* Note relative à l'accession des territoires de Togo, de Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur les mandats poste	494
*	—	30. *Union télégraphique.* Notification par l'Allemagne de l'accession de l'Indo-European telegraph compagny.	376
	Mai.....	6. *France.* Note relative à l'accession du Cameroun aux arrangements sur les colis postaux.	495
	—	8. *Grande-Bretagne.* Convention signée à Paris concernant l'échange de colis postaux entre la France et Chypre	372
	—	10. *Espagne.* Arrangement conclu à Bayonne en vue d'assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa.	376
*	—	11. *République dominicaine.* Accession à la convention internationale du 20 mars 1883 portant création d'une union pour la protection de la propriété industrielle. . . .	379
	—	11. *Grande-Bretagne.* Note relative à l'accession du Gouvernement anglais à l'union télégraphique pour le compte de la compagnie « Indo-European-telegraph » . . .	376
	—	12. *France.* Rapport de M. Jules Simon, premier délégué de France, sur les travaux de la conférence ouvrière de Berlin	348
	—	14. *Colombie.* Convention signée à Bogota pour régler les conditions d'échange des colis postaux	379
	—	24. *France.* Arrêté du Ministre de l'Agriculture interdisant l'importation et le transit des animaux de l'espèce bovine par tous les bureaux de douane de la frontière du nord et du nord-est.	383
	—	30. *Sénégal.* Décret portant extension du service des colis postaux aux établissements français des Rivières du Sud	383
	—	31. *France.* Rapport adressé au Président de la République et décret réglementant la pêche des huîtres perlières dans les établissements français de l'Océanie	384-385
	Juin.....	3. *Djoloff.* (*Sénégal*). Traité de protectorat . .	389
	—	18. *France.* Décret relatif aux voyageurs venant d'Espagne.	391
	—	18. *France.* Décret interdisant l'importation en	

* Document cité.

Années			Pages
		France des fruits et légumes venant d'Espagne	392
1890	Juin	20. *Allemagne*. Arrangement conclu entre les administrations télégraphiques des deux pays (*En tête la déclaration approbative du 28 février 1891*)	475
	—	21. *Union télégraphique*. Tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence internationale tenue à Paris	394
	—	21. *Union télégraphique*. Règlement de service annexé à la convention télégraphique de St-Pétersbourg de 1875, revisé dans la conférence tenue à Paris	420
	—	21. *France*. Décret soumettant les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité	490
	—	21. *Russie*. Arrangement administratif concernant le règlement des relations télégraphiques entre la France et la Russie (*En tête la déclaration approbative du 23 mars 1891* (*A la suite l'exposé des motifs*)	481
	—	21. *Luxembourg*. Arrangement semblable et déclaration du 4 mars 1891	479
	—	26. *Belgique*. Convention signée à Bruxelles à l'effet de régler les questions relatives au desséchement des moëres et watteringues franco-belges, ainsi que l'amélioration des canaux de Furnes à Bergue et de Dunkerque à Furnes	491
	—	28. *France*. Décret prescrivant diverses dispositions concernant les voyageurs venant d'Espagne	493
*	Juillet	1er. *France*. Décret portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar	495
*	—	1er. *Allemagne*. Accession du Gouvernement allemand pour les territoires de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste et à l'acte additionnel de Lisbonne au même arrangement	494
*	—	1er. *Allemagne*. Accession du Cameroun aux arrangements de 1878 et de 1885 sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées	495
*	—	1er. *Pays-Bas*. Accession du Gouvernement néerlandais pour ses colonies de Surinam et de Curaçao à la convention du 25 mars	

* Document cité.

Années Pages

1883 pour la protection de la propriété industrielle. 494

1890 Juillet..... 1er. *France.* Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890 sur l'importation en France des produits horticoles espagnols. . . . . , 495

— 2. *France.* Décret relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne. 495

— 2. *Belgique et divers.* Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite 496

— 2. *Belgique et divers.* Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo (*A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction et le rapport à la Chambre des députés ainsi que les protocoles des 2 juillet 1891, 2 janvier, 2 février et 30 mars 1892, et l'arrangement du 8 mars 1892*) 523

— 5. *Belgique et divers.* Convention internationale signée à Bruxelles concernant la création d'une union pour la publication des tarifs douaniers (1) 552

— 5. *Mêmes pays.* Règlement d'exécution de la convention internationale du même jour. 557

— 5. *Mêmes pays.* Procès-verbal de signature de la convention (*A la suite l'exposé des motifs*) 551

— 8. *Grande-Bretagne.* Notification de l'extension aux colonies britanniques de l'Australie du sud, de la Nouvelle-Galles du sud et de la Tasmanie de la déclaration du 23 octobre 1889 569

— 15. *Suisse.* Arrangement administratif concernant les relations télégraphiques précédé de la déclaration approbative du 28 février 1891. 477

— 18. *Grande-Bretagne.* Notification de l'accession des colonies de Victoria et de la Nouvelle-Zélande à la déclaration du 23 octobre 1889. 588

— 19. *France.* Loi portant modification du tarif des douanes en faveur de certains produits tunisiens (*A la suite l'exposé des motifs*) . 569

— 23. *France.* Décret relatif au service des lettres de valeurs déclarées échangées avec les bureaux français à l'étranger. 576

(1) Voir la liste des pays de l'Union, page 753.

Années | Pages

1890 Juillet..... 24. *France.* Décret relatif à la régularisation des rapports commerciaux par terre de l'Algérie avec la Tunisie et le Maroc 577

— 31. *France.* Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie 578

Août..... 2. *Grande-Bretagne.* Note relative à l'accession de la Nouvelle Zélande et de Victoria à la déclaration du 23 octobre 1889. 588

— 5. *Grande-Bretagne.* Déclarations échangées à Londres relativement à certains territoires africains. 578

— 18. *France.* Rapport au Président de la République et décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français. 581-582

— 26. *France.* Décret relatif à l'échange, par la voie de Londres, des colis postaux avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire 583

* — 28. *France.* Décret concernant les marins français embarqués sur les bâtiments des services publics du protectorat tunisien. . . 588

— 30. *France.* Décret étendant le service des colis postaux dans les relations avec la Grèce et les établissements français de Madagascar. 593

— 30. *Grande-Bretagne.* Convention signée à Londres à l'effet de déterminer le régime spécial à appliquer aux paquebots-poste respectifs 588

Septembre. 20. *France.* Décret autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vins de provenance tunisienne. 598

— 24. *Grande-Bretagne.* Prorogation de la convention postale franco-anglaise de 1856. . 598

— 25. *Grande-Bretagne.* Extension à l'Australie occidentale de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889. 598

Octobre..... 3. *Dahomey.* Arrangement conclu à Whydah (*A la suite l'exposé des motifs*) 599

— 14. *Chemins de fer internationaux.* Convention sur le transport des marchandises par chemin de fer conclue entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse (*A la suite la liste des chemins de fer auxquels s'applique la convention*

* Document cité.

Années Pages

un règlement relatif à l'institution d'un office central, des dispositions réglementaires, un protocole de signature et l'exposé des motifs). 601

*1890 Octobre.... 15. *France.* Rapport adressé par le Ministre des Affaires étrangères au Président de la République sur la situation de la Tunisie. . 672

— 16. *Tunisie.* Rapport au Président de la République et décret concernant l'institution en Tunisie d'une direction du contrôle et des renseignements. 672-73

— 24. *Grèce.* Convention de commerce signée à Athènes (*Non ratifiée*). 674

Novembre.. 12. *France.* Arrêté interdisant l'importation et le transit d'animaux de race ovine, bovine, caprine ou porcine venant de Belgique et de Hollande 679

— 17. *Allemagne.* Communications échangées entre l'Ambassade de la République à Berlin et le Ministère impérial des Affaires étrangères sur les rapports réciproques de l'Allemagne, de la France, à Madagascar et à Zanzibar. 681

— 21. *France.* Exposé des motifs de l'arrangement avec le Dahomey. 600

— 10-22. *Grèce.* Lettre adressée par le Ministre Royal des Affaires étrangères au Ministre de France à Athènes relativement aux rapports commerciaux des deux pays 676

— 27. *Grèce.* Réponse du comte de Montholon à M. Deligeorgis (*A la suite les lettres échangées le 20 février 1891 pour la mise en vigueur de l'accord intervenu*). 677

— 27. *Grèce.* Lettre adressée par le Ministre de France à Athènes au Ministre des Affaires étrangères à Paris en vue de transmettre les notes précitées des 22-27 novembre . . 675

* Décembre.. 4. *Tahiti.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant les déclarations du 29 décembre 1887 (V. *le texte, tome XVII, p.* 515). 682

— 15. *France.* Arrêté concernant l'importation des moutons russes. 682

— 15. *Bulgarie.* Ukase relatif à la taxation dans la Principauté des produits anglais, français, suisses, allemands et autrichiens (*Extrait*). 682

— 18. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention du 14 octobre 1890. 661

* Document cité.

Années			Pages
1890	Décembre..	22. *France.* Décret relatif à la réduction du prix d'affranchissement des colis postaux à destination de Natal.	684
	—	27. *Belgique-Pays-Bas.* Convention signée à Paris pour déterminer les conditions des transmissions télégraphiques entre la France et les Pays-Bas par les lignes belges. .	471
	—	29. *France.* Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 26 mars 1883 dans la zone franche de Gex et de la Savoie.	685
	—	29. *France.* Décret relatif aux produits tunisiens admis en franchise.	685
	—	29. *France.* Décret fixant les quantités de produits tunisiens admis jusqu'au 1er octobre 1891 à des traitements de faveur.	686
	—	30. *Grande-Bretagne.* Prorogation jusqu'au 31 mars 1891 de la convention postale de 1856 entre la France et l'Angleterre.	686

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

ERRATA

I. — TOME XVII

Ajouter la mention : *Ratifié par décret du* 23 *mai* 1889 après les traités suivants :

Pages	13,	Traité du	15 juin 1884 avec le Rio Nunez.
—	13,	—	8 août 1884 avec le Djami.
—	15,	—	4 février 1885 avec le Dubréka.
—	17,	—	17 avril 1885 avec le Rio Nunez.
—	20,	—	20 avril 1885 avec le Rio Nunez.
—	20,	—	21 avril 1885 avec les Chefs Bagas.
—	21,	—	24 avril 1885 avec les Chefs Bagas.
—	21,	—	15 mai 1885 entre les Nalous et les Landoumans.
—	25,	—	6 mai 1885 avec les Bagas.
—	23,	—	14 septembre 1885 avec le Nyamina.
—	305,	—	1er janvier 1887 avec le Gamon.
—	306,	—	1er janvier 1887 avec le Diakha.
—	306,	—	4 janvier 1887 avec le Niéri.
—	308,	—	8 janvier 1887 avec le Tiali.
—	367,	—	13 mai 1887 avec le Bettié.
—	369,	—	14 mai 1887 avec le Saloum, le Ripp., etc.
—	410,	—	13 juillet 1887 avec l'Alangoua.
—	412,	—	21 juillet 1887 avec les chefs de Cottocrou.
—	412,	—	21 juillet 1887 avec les chefs de Yacassé.
—	509,	—	19 décembre 1887 avec les chefs de Cosroë.

Ajouter la mention : *Ratifié par décret du* 21 *février* 1890 après les traités suivants :

Pages	441,	Traité du	30 août 1887 avec les chefs de Youmba.
—	442,	—	5 septembre 1887 avec le chef de Mobendjellé.

Pages 444,	Traité du 14 septembre 1887 (prise de possession de Bouanza-Modzaka).		
— 448,	—	21 septembre 1887 avec les chefs d'Impfondo.	
— 464,	—	4 octobre 1887 avec les chefs de Lissougo.	
— 465,	—	5 octobre 1887 avec le chef de Libembé.	
— 467,	—	6 octobre 1887 avec le chef de Mon'gondon.	
— 468,	—	8 octobre 1887 avec le chef de Bikinda.	

II. — TOME XVIII

Pages 12,	ligne 1,	au lieu de	*17* janvier 1888,	lire *27*.
— 76,	— 31,	—	*30 juillet* 1888	— *1er octobre*.
— 142,	— 16,	—	*Ratification en suspens*	— *Non ratifié*.
— 235,	note	après	*23 mai 1889*,	ajouter *in extenso* ou sous forme analytique.
— 288,	ligne 28,	au lieu de	*notre* signature,	lire *votre*.
— 290,	— 39,	—	*23°*,	— *25°*
— 304,	— 28,	—	*Thoriy*,	— *Thoiry*.
— 361-362	— note (a)	avant	*10 centimes*,	ajouter *de*
— 444,	ligne 17,	au lieu de	*en* nombres,	lire *ou*
— 550	note (2)	—	*page 496*,	— *523*.
— 654	ligne 38,	—	*biens*,	— bien.

TOME DIX-HUITIÈME

(1888-1890)

Protocole du 22 novembre 1885 délimitant les frontières entre l'État indépendant du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga (*Archives diplomatiques*, 1889, tome 29).

Le Gouvernement de la République française et l'État du Congo, se conformant aux dispositions de la Convention signée à Paris, le 5 février 1885 (1), ont délégué pour procéder à la délimitation des frontières entre les possessions du Gouvernement de la République française et celles dudit Etat :

Le Gouvernement de la République, M. *Rouvier, Charles,* lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance du Ministre de la Marine et des Colonies, chevalier de la Légion d'honneur, et l'Etat du Congo, M. *Juhlin-Daunfelt, Max*, lieutenant d'infanterie de l'armée suédoise, chef de la mission de Manyanga, lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

La limite entre les possessions françaises et les possessions de l'Etat indépendant du Congo du côté de Manyanga, sera fixée conformément à la carte ci-annexée, et ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 43° est par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat indépendant du Congo à Manyanga :

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres ;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo ;

(1) Voir tome XIV de notre Recueil, page 442.

Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo,

Cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi ;

Une ligne se dirigeant vers le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou ;

La rivière Louaïa jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga, Kinkendo, et Kintombo, et à l'est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Konso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaonga.

La difficulté d'obtenir des renseignements au delà de la ligne ainsi déterminée n'a pas permis de prolonger davantage le tracé de la frontière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Manyanga, le 22 novembre 1885.

Ch. Rouvier.
M. Juhlin-Daunfelt.

Protocole du 29 avril 1887 délimitant les frontières entre l'Etat indépendant du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi. (*Archives diplomatiques, ut suprà*).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, après s'être fait rendre compte des travaux des commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 2 de la Convention du 5 février 1885 :

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangi formera la frontière jusqu'à son intersection avec le 4e parallèle nord.

L'Etat du Congo s'engage vis-à-vis du Gouvernement de la République française à n'exercer aucune action politique sur le terri-

toire de l'Oubangi, au nord du 4e parallèle. Le Gouvernement de la République française s'engage de son côté à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubangi au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas la frontière septentrionale de l'Etat du Congo ne descendra au-dessous du 4e parallèle nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article 5 de la Convention du 5 février 1885. (*Voir tome XIV, p.* 442.)

Les deux Gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leur signature et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,
(*L. S.*) A. Bourée.

L'Administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.
(*L. S.*) Edm. Van Eetvelde.

Accession, à partir du 1er janvier 1888, du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée à la Convention d'Union postale universelle de 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne de 1885 (1) (Notifiée par circulaire du Conseil fédéral suisse du 25 novembre 1887) (2).

Accession, à partir du 1er janvier 1888, de la République du Salvador : 1° aux conventions de 1878 et 1880 relatives *a*) **aux lettres avec valeurs déclarées** (*V. tome XII, page* 127), *b*) **aux mandats postaux** (*tome XII, page* 134), *c*) **aux colis postaux** (*tome XII, page* 598) ; **2° aux actes additionnels à ces diverses conventions signées à Lisbonne le 21 mars 1885** (*V. tome XV, pages* 758, 760 *et* 762), **ainsi qu'aux règlements de service qui s'y rapportent** (*V. tome XVII, pages* 133 à 156) ; **3° aux arrangements sur le service des recouvrements** (*V. tome XV, page* 768), **et sur les livrets d'identité** (*non signé par la France*) **conclus à Lisbonne le 21 mars 1885** (Circulaire du Conseil fédéral suisse du 4 juin 1887).

---

(1) Voir le texte de ces arrangements respectivement tome XII, page 94, et tome XV, page 750.

(2) Aux termes de cette circulaire les équivalents de taxes sont semblables à ceux de l'Allemagne (Voir tome XVII, page 133, le règlement d'exécution du traité d'Union).

Note insérée au *J. Officiel* du 1er janvier 1888, concernant la prorogation du traité de commerce de 1881 entre la France et l'Italie.

En vertu d'un accord signé à Rome le 29 décembre 1887 (1) le traité de commerce, conclu le 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie a été prorogé jusqu'au 1er mars prochain.

Accession à partir du 1er janvier 1888 de la Norwège à l'arrangement sur le service des recouvrements signé à Lisbonne le 21 mars 1885 (Communication du Conseil fédéral suisse du 5 janvier 1888).

Circulaire adressée par le Conseil fédéral suisse, sous la date du 13 janvier 1888, aux Gouvernements des États signataires de la Convention phylloxérique de Berne du 3 novembre 1881 pour leur notifier l'accession de l'Italie à cette convention.

Monsieur le Ministre,

En conformité de l'article 13 de la Convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881, nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume d'Italie a adhéré à cette convention, ainsi que cela résulte d'une note, datée du 5 courant, de sa légation à Berne.

Agréez, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse.

Le Président de la Confédération, HERTENSTEIN. *Le Chancelier de la Confédération,* RINGIER.

Note publiée au *J. Officiel* du 13 janvier 1888, relativement à la prorogation de l'accord commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie.

Il résulte d'un accord intervenu, le 2 janvier, entre la France et la Roumanie, que le régime commercial provisoire, actuellement existant, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1888. Par suite le bénéfice du tarif conventionnel roumain continue d'être garanti à tous les produits français.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, en date du 14 janvier 1888, relatif à l'introduction et au transit en France des porcs de provenance danoise (*J. Officiel* du 15 janvier 1888).

Par arrêté en date du 14 janvier 1888, le Ministre de l'Agriculture a, en raison d'une épizootie grave qui sévit en Danemark sur les animaux de

(1) Voir le texte de cet accord tome XVII, p. 516.

l'espèce porcine, interdit jusqu'à nouvel ordre l'introduction et le transit en France des porcs provenant de ce pays, ainsi que de leurs viandes fraîches et débris frais.

Protocole signé à Madrid le 19 janvier 1888 entre la France et l'Espagne en vue de modifier certains articles de la Convention du 18 février 1886 relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (Approuvé par la loi du 17 juillet 1888 ; échange des ratifications à Madrid le 20 septembre 1888 ; promulgué par décret du 1er octobre 1888 ; *J. Officiel* du 2 octobre) (1).

Les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs pour donner le caractère d'un accord international aux modifications introduites par la Commission internationale des Pyrénées dans certains articles de la Convention de pêche, arrêtée entre la France et l'Espagne, le 18 février 1886 (2), sont convenus d'insérer dans le présent protocole les articles modifiés, lesquels auront la même force et valeur que ceux mentionnés dans la susdite Convention.

Les articles modifiés sont les suivants :

Art. 1er. Le droit de pêche dans la Bidassoa depuis Chapitelaco-Arria ou Chapitaco-Erreca à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun, et en France, aux habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou.

Dans les affluents de la Bidassoa, ce droit de pêche appartient exclusivement à la nation sur le territoire de laquelle coule l'affluent.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois, les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle elles appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur et sur le bois même de l'embarcation. Les dimensions des lettres seront de dix centimètres au moins.

Les embarcations françaises porteront un liston bleu, et les embarcations espagnoles un liston jaune d'un bout à l'autre. La largeur du liston sera de dix centimètres. Lesdits habitants continueront,

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés, le 10 mars 1888 (urg. décl.)
» au Sénat le 29 juin 1888 (urg. décl.).
Rapport présenté à la Chambre le 5 mars 1888 par M. Paillard Duclèré (annexe n° 2502).
» au Sénat le 25 juin 1888 par M. Lavertujon (annexe n° 403).
(2) Voir cette Convention tome XVII, page 77.

sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

Art. 9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui et dont les mailles du milieu ont au moins en carré 52 millimètres, et les mailles des rets des deux côtés au moins 60 ; sa longueur sera au moins de 116 mètres.

Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et de tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons, on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de même dimension, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce lorsque lesdits filets seront mouillés.

Les filets qui servent à prendre les chevrettes ne devront pas avoir plus de trois brasses d'ouverture, et on ne pourra s'en servir en amont du pont de Béhobie.

Art. 10. Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartiendra alternativement aux deux nations riveraines, pendant 24 heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun, chaque nation jouissant ainsi du droit exclusif de pêche par jours successifs.

Quinze jours avant le 1er février les maires des communes riveraines ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la nation à laquelle appartiendra le premier tour, chaque nation devant régler ensuite ainsi qu'il va être dit ci-dessous, comme elle le jugera convenable, l'exercice de son droit. Huit jours plus tard les maires ou leurs délégués tant en France qu'en Espagne se réuniront, chaque groupe national de son côté, pour régler l'emploi des 24 heures de pêche dévolues à chaque nation.

Les délégués décideront librement s'ils veulent pêcher soit par commune à tour de rôle, soit toutes les communes ensemble dans un même jour ou suivant tout autre mode qui leur conviendra.

Une fois ce point fixé, les délégués auront le devoir de communiquer le résultat de leurs délibérations aux commandants respectifs et le mode de pêche ainsi arrêté devra être obéi sous peine de contravention.

Si les maires ne communiquaient pas en temps utile le résultat de leurs délibérations, chacune des délégations de la Commission internationale prendra l'initiative de fixer le mode d'exercice de la pêche pour ses nationaux. Cette fixation sera opérée dès les premiers jours de février.

Les maires ou leurs délégués dresseront une liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune, possèdent des filets réglementaires. La liste nominative, ainsi déterminée, sera communiquée à tous les préposés à la surveillance et à l'exécution du présent réglement désignés dans l'article 15 ci-après. Le nombre des filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

Art. 16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide des procès-verbaux dressés et signés par les autorités ci-dessus désignées.

Les commandants des forces navales françaises et espagnoles dans la Bidassoa sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Ils peuvent aussi faire opérer la saisie immédiate des filets même non prohibés des délinquants nationaux, quand la nature de la contravention le rendra nécessaire.

Les gardes pêche auront le droit de requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des engins prohibés, du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

Les contraventions en matière de vente et de colportage du poisson, des coquillages et du frai, pris en temps prohibé ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire, qui pourra transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent.

Art. 17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera, en conséquence, appelé à prononcer, pour les faits de contravention au présent réglement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° La confiscation et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus ;

2° L'amende depuis 16 francs jusqu'à 100 francs ou l'emprisonnement pendant six jours au moins et un mois au plus.

Dans tous les cas prévus par la présente Convention, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux compétents des deux pays seront autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

Ils pourront aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous d'un franc et l'emprisonnement au-dessous de vingt-quatre heures.

Art. 26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal compétent, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal de leur pays respectif, c'est-à-dire en Espagne, devant le tribunal civil de Saint-Sébastien, en France, devant le tribunal correctionnel de Bayonne.

Art. 29. Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 15 feront foi jusqu'à inscription de faux.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature et leur cachet au présent Protocole.

Fait à Madrid, en double, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

(*L. S.*) P. Cambon. (*L. S.*) S. Moret.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du protocole ci-dessus, présenté le 11 février 1888, par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères. (*Chambre, annexe n°* 2408).

Messieurs,

Suivant une autorisation qui lui avait été donnée par une loi du 16 juin 1886 le Gouvernement de la République a ratifié la convention conclue le 18 février 1886 entre les plénipotentiaires français et espagnols pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa. Cette convention destinée à combler les lacunes du règlement de 1858 déterminait de nouvelles conditions pour l'exercice du droit de pêche entre les habitants des communes riveraines. Soumis à l'épreuve d'une année d'application, le régime qu'elle a organisé a répondu dans son ensemble au but que s'étaient proposé les négociateurs ; l'expérience a toutefois été défavorable à quelques-unes des dispositions qui apportaient aux usages locaux des changements trop considérables pour qu'il ait été possible de les réaliser au risque de troubler profondément les habitudes traditionnelles des riverains et de compromettre leurs relations avec les pêcheurs du pays voisin.

L'ouverture de la pêche du saumon et de la truite saumonée est fixée dans la Bidassoa au 1er février de chaque année, et, d'après le règlement de 1886, huit jours avant cette date, les maires des communes riveraines ou leurs délégués devaient se réunir pour désigner au moyen d'un tirage au sort la commune française ou espagnole à laquelle appartiendrait le premier tour et l'ordre dans lequel les autres communes seraient appelées à exercer successivement leur droit, chaque jour, de midi à midi, dans toute l'étendue de la rivière. Cette réunion prescrite par l'article 10 eut lieu à Irun à la fin du mois de janvier 1887, mais tandis que les maires des trois communes françaises (Hendaye, Urrugne et Biriatou) entendaient, conformément aux stipulations du nouvel arrangement, procéder au tirage au sort entre les cinq communes indépendamment de toute considération de nationalité, les représentants des deux communes espagnoles (Irun et Fontarabie) refusèrent de se prêter au fonctionnement d'un système qui donnait trois jours de pêche aux Français contre deux aux Espagnols, et prétendirent s'en tenir à l'ancien régime d'alternat par nation.

Le texte de la convention ne prêtait à aucune équivoque.

Le Gouvernement espagnol l'a reconnu avec l'empressement le plus amical, mais il s'est en même temps montré convaincu de l'impossibilité où l'on se trouverait d'appliquer intégralement l'article 10 de la convention sans soulever des conflits regrettables entre les pêcheurs des deux pays. C'est sous l'empire de cette préoccupation, dont les rapports de nos agents ne nous permettaient pas de contredire la légitimité, que le cabinet de Madrid nous adressa des propositions tendant à une revision conventionnelle de l'article 10.

Pendant les pourparlers qui s'engagèrent à ce propos entre l'Espagne et nous, la Commission internationale des Pyrénées, chargée par les deux Gouvernements de prendre des mesures provisoires destinées à prévenir les troubles qui menaçaient de se produire, adopta, d'accord avec les délégués des communes riveraines, un *modus vivendi* qui, tout en conservant dans leur ensemble les dispositions adoptées l'année précédente, substituait dans les tours de pêche l'ancien alternat par nation au nouvel alternat par communes. Ce système, suivi pendant la dernière saison de pêche, a produit de bons résultats et n'a donné lieu à aucune protestation de la part des intéressés français.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République, désireux d'affirmer ses sentiments d'équité et d'assurer en même temps l'ordre et la tranquillité sur la rivière frontière, n'a pas cru qu'il y eut lieu de repousser la demande de revision formulée par le cabinet de Madrid.

Les modifications que nous proposons aujourd'hui au Parlement d'introduire à la Convention du 18 février 1886 ont été adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission mixte des Pyrénées : elles ont reçu l'assentiment des communes intéressées et l'expérience faite l'an dernier sous l'empire du *modus vivendi* provisoire est une garantie sérieuse des facilités que rencontrera leur application.

Les amendements introduits dans les articles 1, 9, 16, 26 et 29 n'ont pour objet que de compléter ou de préciser, dans la pratique, certaines dispositions du règlement de 1886 et de rendre aussi plus efficace la surveillance de la pêche et la répression des contraventions.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 10, on est revenu au principe de

l'alternat par nation qui offre le grand avantage d'enlever tout caractère international aux querelles entre les pêcheurs.

De plus les parties contractantes, tout en introduisant dans l'article 10 les garanties jugées nécessaires au maintien du bon ordre, se sont inspirées d'un esprit de libéralisme qui répond aux aspirations de la majorité des frontaliers, en laissant aux délégués des communes riveraines, c'est-à-dire aux représentants directs des pêcheurs, le soin de déterminer eux-mêmes l'ordre dans lequel, pour chaque nationalité, les intéressés seraient appelés à exercer leur droit de pêche.

Les modifications introduites dans l'article 17 sont destinées à mettre le régime des pénalités édictées par la Convention en complet accord avec notre législation pénale. Elles auront pour effet de faire rentrer toutes les infractions commises dans la juridiction exclusive du tribunal correctionnel de Bayonne.

En résumé, l'acte que nous vous soumettons aujourd'hui complète heureusement la Convention du 18 février 1886 et en modifie certaines dispositions dont l'application a été reconnue impossible. Rédigé dans un esprit libéral, il paraît de nature à donner satisfaction aux vœux des intéressés français en leur assurant la jouissance paisible de leurs droits de pêche dans la partie internationale de la Bidassoa ; c'est dans cette conviction que le Gouvernement de la République le recommande à l'approbation du Parlement.

Décret du 24 janvier 1888 relatif à l'affranchissement des correspondances à destination ou provenant du territoire de la compagnie de la Nouvelle-Guinée (*J. Officiel* du 22 février).

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 (1) ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (2) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'admission du territoire de la compagnie de la Nouvelle-Guinée dans l'union postale universelle (3) ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, en Tunisie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances ordinaires à destination du territoire de la compagnie de la Nouvelle-Guinée, et sur les lettres non affranchies provenant de ce territoire seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de la compagnie de la Nouvelle-Guinée.

(1) Voir cette loi tome XV, page 750.
(2) Voir ce décret tome XVII, page 109.
(3) Cette admission date du 1er janvier 1888 (V. ci-dessus p. 3).

Art. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er février 1888.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 janvier 1888.

Décret du 27 janvier 1888 relatif au recouvrement par la poste des quittances, factures, etc. dans les relations entre la France et la Norvège (*J. Officiel* du 22 février 1888).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 mars 1886 (1) ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (2) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de la Norvège à l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 (3) ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires étrangères.

Décrète :

Art. 1er. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrées par la poste dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Norvège, d'autre part.

Art. 2. Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à l'équivalent de 1,000 francs en monnaie norvégienne.

Art. 3. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 27 mars 1886 sont applicables aux recouvrements effectués par la poste dans les rapports avec la Norvège.

Art. 4. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er février 1888.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* (4).

Fait à Paris, le 27 janvier 1888.

(1) V. cette loi, tome XV, page 750.

(2) V. ce décret, tome XVII, page 117.

(3) Cette adhésion date du 1er janvier 1888 (V. ci-dessus p. 4).

(4) Aux termes d'un avis publié par la Direction générale des postes au *J. Officiel* du 17 février 1888, le montant des valeurs doit être exprimé en monnaie du pays où s'effectuera le recouvrement. Le maximum des valeurs à recouvrer est fixé à 1,000 francs ou à 730 couronnes par envoi.

Comme dans les rapports avec tous les pays adhérents, il est perçu, en France, 0 fr. 25 pour l'affranchissement des valeurs à recouvrer en Norvège et 0 fr. 10 par 20 francs, avec maximum de 0 fr. 50 sur chaque effet recouvré d'origine norvégienne.

Le prélèvement perçu en Norvège pour le recouvrement d'effets venant de France est de 10 œre par valeur encaissée.

Rapport présenté au Sénat, le 17 janvier 1888, par M. Munier sur le projet de loi portant approbation de la convention d'assistance judiciaire avec l'Uruguay (1).

Messieurs, le projet de loi adopté par la Chambre et que le Gouvernement soumet au Sénat, approuve la convention diplomatique signée à Montevideo entre le plénipotentiaire représentant la République française et le ministre des relations extérieures de la république orientale de l'Uruguay pour assurer aux nationaux des deux pays le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Ce qui a déterminé le Gouvernement à la conclure, c'est qu'il y a aujourd'hui dans l'Uruguay une colonie française nombreuse qui y a des intérêts considérables engagés et dont les membres peuvent se trouver dans le cas d'avoir à recourir pour sauvegarder ces intérêts aux tribunaux du pays. Il s'agira le plus souvent pour eux de faire régler des contestations d'ordre privé, comme parfois aussi ils auront à s'adresser à ces juridictions pour obtenir satisfaction, lorsqu'ils auront été victimes d'un abus de pouvoir de la part des autorités du pays. Une telle procédure est en effet de principe dans l'Uruguay où l'intervention diplomatique n'est admise en pareille circonstance que quand l'étranger qui serait en position de la provoquer a préalablement épuisé tous recours devant les tribunaux, et il n'est pas sans exemple d'ailleurs que ceux-ci aient condamné le Gouvernement comme responsable des actes de ses agents.

Lorsque l'étranger qui se voit dans la nécessité de se pourvoir devant les tribunaux est sans ressources, l'assistance judiciaire peut lui être accordée. La législation orientale est assez libérale à cet égard. Un avocat et un procureur des pauvres sont désignés chaque année ; les procès qu'ils suivent en cette qualité sont exempts des frais de justice, et l'admission au bénéfice de ces dispositions n'est subordonnée qu'à la preuve de l'indigence sans condition de nationalité. Il est à remarquer, toutefois, que dans la pratique, par suite d'une sorte de sentiment d'hostilité dont l'étranger est l'objet, l'assistance judiciaire lui est rarement accordée.

Voilà pourquoi on s'est demandé s'il n'y aurait pas utilité à conclure avec le Gouvernement de l'Uruguay un traité qui assurât aux nationaux français l'assistance judiciaire dans ce pays, à charge par nous de l'accorder par voie de réciprocité aux citoyens de l'Uruguay.

Il est certain qu'un pareil traité permettrait à nos agents d'exiger l'assistance judiciaire pour les Français indigents qui auraient à engager une instance devant les tribunaux uruguayens et en cas de refus de prendre leur cause en mains, le refus de l'assistance constituant un véritable déni de justice et pouvant, par conséquent, donner ouverture à l'action diplomatique.

La convention se borne à reproduire, sauf quelques légères modifications dans la forme, les dispositions en usage dans les conventions de cette nature.

Pour plus de clarté et afin d'éviter toute équivoque, comme les expressions employées dans le texte français et dans le texte espagnol, pour désigner l'assistance judiciaire, ne correspondaient pas absolument, le pléni-

(1) Cette convention, dont le texte figure à sa date tome XIV, page 492, a été approuvée par la loi du 29 février 1888 et promulguée au *J. Officiel* du 20 juin 1888 ainsi que nous l'avons indiqué dans l'errata du tome XVI.

potentiaire français a eu soin d'ajouter dans l'article 1er (et il a bien fait), les mots « qu'ils soient demandeurs ou défendeurs ».

Si votre commission n'a pas rapporté plus tôt ce projet de loi dont le dépôt remonte à une époque déjà éloignée, c'est qu'elle a tenu à s'assurer auprès de M. le garde des sceaux, que dans l'Uruguay fonctionnait une loi d'assistance judiciaire comme il en fonctionne une en France, que par conséquent la réciprocité serait assurée, complète. M. le garde des sceaux a transmis à la commission la réponse de son collègue des affaires étrangères.

Elle est ainsi conçue :

« Mon cher collègue,

« La loi qui régit l'assistance judiciaire dans l'Uruguay, est du 17 janvier 1878, vous en trouverez un résumé dans la note ci-jointe :

« L'assistance judiciaire est régie dans l'Uruguay par une loi du 17 janvier 1878. Aux termes de cette loi, un avocat et un procureur des pauvres sont désignés chaque année. Les procès qu'ils suivent en cette qualité sont exempts de frais de justice. L'admission à l'assistance judiciaire n'est subordonnée qu'à la preuve de l'indigence ».

Ce qui précède n'est pas le texte de la loi, ce n'est qu'un extrait, un résumé de ses dispositions. Votre commission devait-elle persister à exiger davantage. Il lui a paru que le document donnait satisfaction au désir qu'elle avait manifesté.

La réciprocité est stipulée d'une manière précise. C'est tout ce qu'elle tenait à savoir. La convention qui nous est soumise réalise un nouveau progrès.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi qui la sanctionne. Votre commission vous propose également de l'adopter. Toutefois, son rapporteur prend la liberté de faire observer que s'il est toujours louable et bon de sauvegarder les intérêts des nationaux indigents à l'étranger, il ne faut pas les perdre de vue au sein de la mère patrie.

C'est pourquoi, avec l'autorisation de ses collègues de la commission, il rappelle à la sollicitude du Sénat le vœu qu'il a formulé dans son rapport sur la convention conclue avec l'Espagne, pour qu'on propose au plus tôt une loi qui étende et applique le bénéfice de celle du 22 janvier 1851 à divers actes de la juridiction gracieuse intéressant les indigents, tels que : les constitutions de tutelles, les avis de parents, les autorisations des femmes mariées et des mineurs émancipés, comme aussi aux actes d'exécution pratiqués en vertu des jugements ou arrêts obtenus à l'aide de l'assistance judiciaire. L'opinion publique l'accueillerait certainement avec reconnaissance.

Décret du 31 janvier 1888 relatif au mouvement des boissons entre la France et la Suisse (*J. Officiel* du 4 février 1888).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse (1) ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux

(1) Voir ces décrets, tome XV, pages 568 et 580.

désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États (1);

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885 (1) et par le décret du 1er février 1887 (2);

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier 1885, 18 juin 1885 et 1er février 1887, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est complétée comme suit :

Bureau français.

Pierre-Grand.

Bureaux suisses correspondant au bureau français.

Rozon, Troinex.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1888.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens, présenté le 9 février 1888 par M. Lucien Dautresme, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par M. Tirard, Président du Conseil, Ministre des Finances.

Messieurs, usant de l'autorisation que lui donnait la loi du 26 décembre dernier (3), le Gouvernement de la République a conclu avec le cabinet de Rome un arrangement qui a prorogé pour deux mois le traité de commerce conclu entre la France et l'Italie le 3 novembre 1881 (4).

L'échéance de ce traité se trouve donc reportée au 1er mars prochain.

La date très rapprochée de cette échéance rend nécessaire l'étude immédiate du régime douanier à appliquer aux produits italiens à leur entrée en France, dans le cas où les négociations qui se poursuivent entre le Gouvernement français et le cabinet de Rome n'aboutiraient pas à l'accord que le Gouvernement a le vif désir et le ferme espoir de voir s'établir.

Nous inspirant des vues qui ont conduit le Parlement à adopter la loi du 26 décembre 1887, nous avons, en conséquence, préparé un projet de tarif qui modifie les droits de notre tarif général à l'égard d'un certain nombre

(1) Voir ces décrets, tome XV, pages 713 et 714.
(2) Voir tome XVII, page 329.
(3) Voir tome XVII, page 511, le texte de cette loi.
(4) Voir tome XVII, page 516, le texte de cet arrangement et tome XIII, page 166, le traité de 1881.

de marchandises d'origine italienne. Les nouveaux droits sont, pour la plupart, égaux à ceux dont seront frappés les produits similaires d'origine française à leur entrée en Italie, par suite de l'application des dispositions du tarif général italien du 14 juillet 1887.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant (1).

Décret du 11 février 1888 concernant l'expédition de lettres de valeurs déclarées à destination du Salvador (*J. Officiel* du 26 février).

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 23 mars 1886 (2) ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (3) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de la république de Salvador à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées, conclu à Paris le 1er juin 1878 et revisé à Lisbonne le 21 mars 1885 (4) ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être expédié à destination de la république du Salvador, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de France, d'Algérie et de Tunisie, ainsi que des colonies ou établissements français participant à l'échange des lettres de l'espèce.

Art. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées pour le Salvador devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance de trente-cinq centimes par cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

Art. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Salvador.

Art. 4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mars 1888.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Déclaration et Règlement signés entre la France et l'Angleterre le 26 janvier 1888, relativement aux Nouvelles Hébrides (V. le texte t. XVII, pages 500 et 501).

---

(1) Ce projet, modifié par la Chambre, est devenu la loi du 27 février 1888 (V. tome XVII, page 517).

(2) Voir le texte, t. XV, p. 750.

(3) Voir le texte, t. XVII, p. 112.

(4) Voir ci-dessus p. 3.

Décret du 18 février 1888 (contresigné par le **Garde des sceaux et le Ministre des Affaires étrangères**), **établissant une justice de paix à Zaghouan** (**Tunisie**) (1) (*V. le texte au Bulletin des lois, année* 1888, *Bulletin n°* 1152).

Loi du 27 février 1888 ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (*V. le texte tome XVII, page* 517).

Loi du 29 février 1888 portant approbation de la Convention, conclue le 23 mars 1885, entre la France et l'Uruguay et relative à l'assistance judiciaire.

(Nous ne mentionnons ici, que pour mémoire, cette loi dont le texte figure au *J. Officiel* du 3 mars 1888, la convention de 1885 dont les ratifications ont été échangées le 13 juin 1888 ayant été publiée à sa date, tome XIV, page 492).

Loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie (2).

Art. 1er. La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée (3).

Art. 2. Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises, ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 francs au moins et de 250 francs au plus.

Art. 3. La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 4. Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis

(1) La justice de paix établie provisoirement à Zaghouan a été définitivement transférée à Medjez el Bab, par décret du 3 décembre 1888 (*Bull. des lois*, n° 1211).

(2) Discussion à la Chambre le 24 février 1888 (urg. décl.).
» au Sénat les 17 et 24 novembre 1885.
Rapport à la Chambre des députés le 23 février 1888 par M. Letellier. (V. compte rendu de la séance. — Rapport au Sénat le 28 juillet 1885 par M. Mauguin. (Annexe n° 396).

(3) V. ci-après, à leur date, les décrets du 9 juillet 1888.

à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions, à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.

Art. 5. Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine, chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

Art. 6. L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la Caisse des gens de mer, jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la Caisse des invalides de la marine.

Art. 7. Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Art. 9. Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

Art. 10. Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut

dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

Art. 11. La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer (1). Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi ; elles sont punies d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.

Art. 12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, présenté le 11 juin 1885, par M. Henri Brisson, Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, et par M. le Vice-Amiral Galiber, Ministre de la Marine et des Colonies.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'établir des pénalités applicables aux étrangers qui viendraient pêcher dans nos eaux territoriales.

Depuis plusieurs années déjà le Gouvernement avait été saisi des réclamations très vives que suscitait, notamment sur le littoral de la Méditerranée, la présence de pêcheurs étrangers sur nos côtes. Les diverses autorités appelées à émettre un avis estimaient que le moment était venu de mettre un terme à une tolérance qui n'avait plus aucune raison d'être, et de prendre des mesures pour réserver l'usage exclusif de ces mers aux pêcheurs français.

L'attention de nos prédécesseurs a été ramenée récemment sur cette question par les abus du même genre qui se produisent assez fréquemment dans le golfe de Gascogne. Le 22 octobre dernier, le commandant du stationnaire français, chargé de la police de la pêche dans ces parages, a fait capturer l'embarcation espagnole le *San Pedro*, à deux milles environ dans le nord de Biarritz, et, à défaut d'une législation spéciale, qui lui permît de faire punir en France le patron de cette embarcation, il a dû s'en rapporter à la bonne volonté des autorités espagnoles.

Ce n'est point là un fait isolé.

A mainte reprise, la délégation française à la Commission des Pyrénées

(1) Voir ci-après à sa date le décret du 19 août 1888 sur la police de la navigation des bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales françaises.

a été frappée des inconvénients auxquels donne lieu une lacune aussi importante dans notre législation. On peut, il est vrai, faire disparaître une partie de ces inconvénients au moyen d'arrangements diplomatiques. Mais les conventions n'ont qu'une portée restreinte et laissent, dans beaucoup de cas, nos tribunaux désarmés. Un acte législatif, d'un caractère général, est nécessaire pour mettre sérieusement obstacle aux incursions dont il s'agit.

Telles sont les circonstances particulières qui motivent notre initiative. Au point de vue des principes, il est facile de se rendre compte de la transformation qui s'est opérée dans le régime applicable à ces mers, depuis une trentaine d'années. Au moment où une Commission spéciale préparait le projet qui a abouti à la loi sur la pêche côtière du 9 février 1852, le libre accès des eaux territoriales était la règle. On ne limitait le droit des étrangers que par exception et en vertu d'une convention formelle. En outre, l'Espagne, et à cette époque le royaume des Deux-Siciles, réclamaient encore le bénéfice des concessions qui leur avaient été faites en vertu du Pacte de famille. On trouvait difficile de traiter les autres étrangers sur un pied différent. On craignait de troubler nos relations internationales (1). Une partie de ces raisons subsistait encore en 1863, et, de plus, on pensait alors que les étrangers apportaient un utile concours à notre pêche, au moins sur le littoral de la Méditerranée, en contribuant à abaisser le prix du poisson au profit des petits consommateurs (2).

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que nos lois ne prononcent aucune exclusion contre les pêcheurs étrangers, et que, selon le langage de la Commission de 1849, on ait laissé au droit conventionnel le soin de s'expliquer utilement sur la négation ou la reconnaissance des droits qui leur étaient concédés.

Aujourd'hui, la situation n'est plus la même. La plupart des États réservent expressément à leurs nationaux la pêche dans leurs eaux territoriales et font figurer ces *restrictions*, non seulement dans les traités, mais dans les Codes.

Déjà, en vertu du traité franco-anglais de 1843, le régime appliqué au nord de la France ne comporte aucune des tolérances qui sont admises sur le littoral du Midi.

Le principe a été posé plus nettement encore dans la convention du 6 mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord. Ce traité attribue aux pêcheurs nationaux (art. 2) « le droit exclusif de pêche dans le rayon de 3 milles, à partir de la laisse de la basse mer ». Nous citerons encore, à titre d'exemple, la disposition du Code pénal allemand (art. 296), en vertu de laquelle les étrangers qui pêchent dans les eaux du littoral d'Allemagne sont punis d'une amende et d'un emprisonnement ; des restrictions du même genre ont été édictées en Angleterre, en Belgique, en Danemark, en Suède, en Norwège, en Espagne et en Russie. En Italie, les étrangers doivent acquitter une taxe spéciale pour pêcher dans la mer territoriale.

Les autres motifs qui, en 1852 et 1863, avaient arrêté le législateur ne subsistent pas davantage aujourd'hui. Personne ne saurait plus se prévaloir

(1) Rapport de la Commission instituée par décision ministérielle du 25 juin 1849 pour l'examen d'un projet de loi sur la pêche maritime côtière.

(2) Rapport de la Commission d'enquête sur la pêche des étrangers dans la Méditerranée (26 janvier 1863).

du Pacte de famille ni des développements que le Gouvernement de la Restauration avait cru devoir y donner. En ce qui concerne la pêche, ce qui pouvait subsister encore de ces anciennes tolérances est virtuellement aboli par le paragraphe 2 de l'article 29 du traité franco-espagnol, déjà cité. Il y est dit, en effet :

« Chacune des deux hautes parties contractantes réserve, pour ses nationaux, exclusivement, l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales ».

Nous sommes liés, il est vrai, avec l'Italie, par des arrangements transitoires qui ont été stipulés, notamment pour la pêche du corail en Algérie, en attendant la conclusion d'un traité définitif de navigation. Mais ces arrangements particuliers ne sauraient faire obstacle à l'établissement d'un principe général par voie législative, et, d'ailleurs, le projet de loi qui vous est soumis réserve expressément, dans son article 12, les dispositions des conventions internationales.

Enfin, il paraît admis que la pêche française dans la Méditerranée est maintenant en état de se suffire, et que l'exclusion des pêcheurs étrangers n'apportera pas de trouble appréciable sur nos marchés.

Ainsi, en fait comme en droit, le principe de la réserve des eaux territoriales tend partout à prévaloir. Le moment semble donc favorable pour élaborer un projet de loi qui armera nos tribunaux contre les infractions que les étrangers commettraient à cette règle. On ne fera ainsi que généraliser les prescriptions déjà consacrées par la loi du 28 décembre 1883, en ce qui concerne les contraventions à la police de la mer du Nord.

Le projet qui vous est présenté a été l'objet d'un examen attentif de la part des trois départements intéressés et du Conseil d'État. Nous ne saurions mieux faire, pour le détail des articles, que de nous référer aux considérations développées avec ampleur dans le rapport ci-annexé de M. Chauffour, conseiller d'État.

Rapport de M. Victor Chauffour, Conseiller d'État, sur le projet de loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers.

Le Ministère des Affaires étrangères, d'accord avec ceux de la Marine et de la Justice, a saisi le Conseil d'État d'un projet de loi ayant pour but d'interdire aux étrangers l'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie.

Ce projet soulève des questions d'ordre politique international et d'ordre économique qui méritent d'être examinées avec quelque soin.

Au point de vue qui doit nous occuper, les mers qui baignent nos côtes peuvent être divisées en trois zones, savoir :

1° Les rivages, lais et relais, les ports, havres, rades, lesquels, d'après une tradition constante, sont considérés comme faisant partie du territoire national et sont rangés, par l'article 538 du Code civil, parmi les dépendances du domaine public ;

2° Une zone intermédiaire, généralement désignée aujourd'hui sous le nom *d'eaux territoriales*, et où la puissance riveraine a toujours exercé, sinon un droit absolu de souveraineté, au moins un droit de police très étendu ;

3° La haute mer, la mer libre qui est le domaine commun de tous les peuples, où aucune puissance ne peut s'arroger un droit de souveraineté ou de

police sur d'autres que ses nationaux ; cette zone commence au point précis où finit celle des eaux territoriales.

C'est de la zone intermédiaire seulement, et uniquement pour ce qui concerne la pêche, que nous avons à nous occuper.

La limite de cette zone a été fixée différemment, suivant les pays et les époques; théoriquement, elle s'étend aussi loin qu'elle peut être protégée par les canons établis sur la côte même. C'est ce qu'on appelle la *portée de canon*. Mais une détermination aussi vague ne saurait suffire, à une époque où la portée du canon a varié et varie dans de si énormes proportions. Pour le service des douanes, on s'est arrêté depuis longtemps à une limite fixe, celle de deux myriamètres (1). Mais en ce qui concerne le droit de navigation et de pêche, l'on a toujours suivi des règles différentes. Aujourd'hui, d'après un usage consacré par plusieurs conventions internationales, et en France par plusieurs lois, l'on s'accorde à poser, en cette matière, la limite des eaux territoriales à trois milles marins (c'est-à-dire un peu plus de 5.500 mètres) à partir de la laisse de basse mer. C'est la limite adoptée par le projet de loi et, bien entendu, elle ne déroge aucunement aux limites différentes admises, pour d'autres matières, par des lois spéciales ou par le droit international.

Les droits des Etats riverains sur les eaux territoriales n'ont jamais été et ne sont pas encore nettement définis. Si, d'une part, on a toujours reconnu que la navigation doit y être libre, comme dans la haute mer, personne n'a jamais contesté aux Etats riverains le droit de prendre, dans ces eaux qui touchent de si près à leurs côtes, toutes mesures de police propres à sauvegarder leur sécurité et leurs intérêts. C'est ainsi qu'en tous pays, les lois de douanes étendent jusqu'à un point assez éloigné des côtes le droit de visite, de saisie et de confiscation des bâtiments fraudeurs et de leurs cargaisons ; c'est ainsi encore que, selon une pratique générale et non contestée, les Etats riverains exercent, dans les eaux territoriales, pleine et entière juridiction, et poursuivent et répriment les crimes et délits de droit commun qui y sont commis, comme ils le font pour ceux commis sur le territoire national lui-même.

Mais pour l'exercice du droit de pêche, qui se lie si étroitement à celui de libre navigation, tout en admettant qu'en cette matière, comme en toute autre, l'Etat riverain exerce un droit de police très étendu, l'on se refusait, jusqu'à une époque tout à fait contemporaine, à lui reconnaître un droit d'interdiction absolu. Il pouvait bien, de l'aveu unanime, réglementer la police de la pêche dans ses eaux territoriales et instituer des agents et des tribunaux chargés de veiller à l'exécution de ses règlements et d'en réprimer les infractions. En France, ce droit de réglementation a été exercé à plusieurs reprises et notamment dans le décret-loi du 9 janvier 1852.

Mais ces règlements étaient applicables à tous les pêcheurs sans distinction de nationalité et, par cela même, ils consacraient le droit des pêcheurs étrangers de venir faire concurrence à nos nationaux jusque tout près de nos rivages. Ce principe est admis implicitement dans le décret-loi de 1852, portant règlement général de la pêche côtière, comme dans les décrets particuliers relatifs aux différents arrondissements maritimes (2). Le droit de tous

(1) Loi du 4 germinal an II, titre 1er.

(2) Décret-loi du 9 janvier 1852. Décret du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes. Décret du 19 novembre 1859 pour le

les étrangers d'exercer la pêche maritime dans toutes les mers territoriales était considéré presque partout à cette époque, et notamment en France, comme une règle du droit des gens à laquelle il ne pouvait être dérogé que par des conventions spéciales.

Néanmoins, cette règle n'était pas admise par tous les pays ni par tous les publicistes. Le droit absolu de souveraineté des Etats riverains dans leurs eaux territoriales était revendiqué et exercé par plusieurs Etats relativement à la pêche, comme par rapport aux douanes et à la répression des crimes et délits. On peut citer entre autres la Russie, le Danemark et enfin l'empire d'Allemagne qui a interdit la pêche côtière aux étrangers par une disposition de son Code pénal, sans attendre d'y être autorisé par des conventions internationales. En France même, où la thèse contraire avait toujours été admise par le Gouvernement, plusieurs publicistes ont soutenu que le droit reconnu aux étrangers de pêcher dans nos eaux territoriales dérive non d'un principe du droit des gens, mais d'un usage ancien, qui lui-même aurait pour point de départ un fait historique et non un principe juridique. Suivant eux, le *Pacte de famille* ayant entièrement assimilé les Espagnols et les Français quant à l'exercice de la pêche dans leurs eaux respectives, et cette assimilation ayant été étendue aux sujets du royaume des Deux-Siciles, on ne put pas la refuser ensuite aux autres Italiens, ni aux riverains de la Manche et de l'Atlantique.

Cette explication, difficile à concilier avec les faits les mieux constatés, n'infirme d'ailleurs en rien la thèse que nous exposons en ce moment. Tout le monde en France reconnaissait que, soit en vertu d'un principe du droit des gens, soit en vertu d'un ancien usage, les étrangers avaient le droit d'exercer la pêche dans nos eaux territoriales aux mêmes conditions que nos nationaux, et que ce droit ne pouvait leur être retiré que par des conventions internationales. Et ce principe était reconnu non seulement par la France, mais aussi par les trois pays à l'égard desquels son application était la plus fréquente, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie.

Néanmoins, sous l'influence de diverses circonstances, un travail en sens contraire se faisait dans les esprits. A bien des points de vue, la rencontre habituelle, près des côtes, de marins appartenant à des nationalités différentes, n'était pas sans inconvénient. Il en résultait presque nécessairement des rixes, des querelles ; et, plus d'une fois, des difficultés internationales, la guerre même, en ont été la conséquence. Aussi rencontre-t-on d'assez bonne heure des conventions par lesquelles certains pays réservent à leurs nationaux respectifs l'exercice de la pêche jusqu'à une certaine distance des côtes. Mais c'est surtout de notre temps que ces conventions se multiplient. La première en date est celle du 2 août 1839, complétée par une déclaration du 24 mai 1843, portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne. Cette convention, promulguée en France le 23 juin 1846, et sanctionnée par la loi du même jour, réservait aux nationaux des deux pays l'exercice de la pêche dans une partie de leurs eaux territoriales respectives, et fixait les limites de ces eaux réservées, comme il a été dit au début de ce rapport. Cette convention est expressément maintenue par le décret-loi du 9 janvier 1852 ; mais pendant toute la durée du second Empire et jusqu'à une époque tout à fait récente, elle resta unique.

5e arrondissement. (Ce dernier rendu applicable, avec quelques modifications, à l'Algérie.)

Cependant, des réclamations de plus en plus vives s'étaient élevées contre le droit des pêcheurs étrangers qui, dispensés de l'inscription maritime et de la plupart des charges qui pèsent sur nos nationaux, jouissaient en réalité d'un privilège injuste. Cette considération, le besoin croissant et urgent d'augmenter nos forces de terre et de mer, l'exemple des autres peuples, qui, sous l'empire des mêmes nécessités, resserraient de plus en plus les liens nationaux, l'exemple surtout de l'Allemagne qui, de sa propre autorité, fermait ses eaux aux étrangers, modifièrent peu à peu les idées du Gouvernement, sans l'amener toutefois à croire qu'il pût, sans convention spéciale, réserver exclusivement à nos nationaux l'exercice de la pêche dans nos eaux territoriales.

Dans les négociations qui ont abouti aux traités de commerce et de navigation conclus ou promulgués en 1882, cette tendance restrictive se fait jour. Non seulement dans la convention anglo-française qui reproduit sur ce point la convention de 1839, mais dans le traité franco-espagnol du 6 février 1882, se trouve un article ainsi conçu (art. 29) : « Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche. Chacune des hautes parties contractantes réserve pour ses nationaux l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales. »

Cependant la plupart des traités conclus à cette époque ne vont pas aussi loin et se contentent, comme le faisaient déjà plusieurs conventions antérieures, de réserver *les avantages dont les produits de la pêche nationale pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays*. Cette clause se trouve en termes exprès dans les conventions conclues avec la Belgique, la Suède et la Norwège, le Portugal et implicitement, comme nous le verrons, dans le traité franco-italien. Elle donne incontestablement à chacun des pays contractants le droit de favoriser la pêche de ses nationaux, au moyen de droits de douane ou d'autres avantages, mais elle n'implique aucunement l'exclusion des étrangers de l'exercice de la pêche côtière.

Mais, à la même époque, une convention d'un caractère beaucoup plus général consacra pour tous les États du Nord la règle qui jusqu'alors n'avait été pratiquée que vis-à-vis de l'Angleterre, et qui venait seulement d'être posée vis-à-vis de l'Espagne. C'est la convention de la Haye du 6 mai 1882 (promulguée en France le 11 avril 1884), conclue entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. Son article 2 est ainsi conçu : « Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs. »

Ainsi, en ce qui concerne la mer du Nord, la Manche et toutes les côtes de l'Atlantique, y compris le golfe de Gascogne, le droit d'interdire la pêche aux étrangers est pleinement consacré par les conventions internationales et sa sanction par une clause pénale ne peut donner lieu à aucune difficulté diplomatique.

En est-il de même dans la Méditerranée ?

D'après ce que nous venons de voir, la question n'a plus lieu de se poser vis-à-vis de l'Espagne. La disposition de l'article 29 de la convention du 6 février 1882 est générale et elle s'applique sans distinction à la Méditerranée tout aussi bien qu'au golfe de Gascogne ; mais vis-à-vis de l'Italie, la situation n'est pas tout à fait aussi nette.

Nous avons déjà indiqué qu'outre l'usage commun, le droit des Espagnols d'exercer la pêche dans toutes les eaux françaises, et le droit correspondant des Français de pêcher dans les eaux espagnoles, se fondait sur des stipulations expresses du *Pacte de famille*. Le traité du 15 août 1761 et la convention du 2 janvier 1768 assimilaient les nationaux des deux pays pour l'exercice de tout commerce et de toute industrie et spécialement pour l'exercice de la pêche de la vente du poisson. Cette assimilation fut étendue aux sujets du royaume des Deux-Siciles, et, circonstance digne d'être notée, elle fut confirmée pour les uns et pour les autres par la loi du 8-12 septembre 1790. Il fut même généralement entendu que la règle dérivant soit du Pacte de famille, soit de la loi de 1790, était applicable également aux autres Italiens et en particulier aux Génois et aux Sardes, qui en ont surtout profité.

Ces points ont été mis en pleine lumière par deux Commissions instituées en 1849 et en 1863 au Ministère de la Marine. Ces deux Commissions posent en principe qu'en vertu tant des règles générales que des traités et lois que nous venons de rappeler, le droit de pêche dans nos eaux territoriales ne saurait être contesté aux Espagnols ni aux Italiens. Seulement, en ce qui concerne ces derniers, les enquêteurs font une distinction entre les sujets de l'ancien royaume des Deux-Siciles et ceux de la Sardaigne. La loi de 1790 n'ayant reconnu qu'aux sujets du royaume des Deux-Siciles la plénitude des droits consentis ou garantis par le Pacte de famille, ils estiment que les autres Italiens ont bien le droit de pêche, mais comme tous les autres étrangers, en vertu de l'usage commun, et que rien n'empêche dès lors d'établir des droits de douane sur les produits de leur pêche débarqués en France pour y être vendus. L'une et l'autre Commission s'accordent d'ailleurs pour reconnaître que cette situation ne peut être modifiée que par des conventions internationales. C'est l'application de la règle généralement admise à cette époque pour l'exercice de la pêche côtière. Mais le Pacte de famille et la loi de 1790 n'ont plus aujourd'hui aucune raison d'être ; les événements contemporains et, par surcroît, les plus récentes conventions conclues avec l'Espagne et avec l'Italie, en ont fait disparaître jusqu'aux derniers vestiges : les sujets du royaume d'Italie, quel que soit leur lieu d'origine, sont rentrés dans le droit commun.

Nous sommes donc ramenés à l'appréciation de notre situation vis-à-vis de l'Italie, telle qu'elle résulte de nos dernières conventions avec ce pays.

Le traité de commerce du 3 novembre 1881 (promulgué le 14 mai 1882) n'a pas été suivi, comme il le prévoyait, d'une convention de navigation dans laquelle sans doute la question aurait reçu la même solution que dans le traité franco-espagnol. En conséquence, et suivant une disposition formelle du traité, les deux pays sont restés sous l'empire de la convention du 13 juin 1862 (promulguée le 20 janvier 1864), dont l'article 8 est ainsi conçu : « Il est fait exception aux stipulations de la présente convention *en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.* » C'est la clause même que nous avons vue reproduite dans plusieurs des traités de 1882, et, comme nous l'avons dit plus haut, cette clause n'a jamais été entendue comme impliquant le droit d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales. Elle ne suffirait donc pas, à elle seule, pour nous mettre à couvert de toute réclamation. Il faut, en outre, remarquer que, dans une annexe du traité de 1881,

le Gouvernement italien réclame et obtient le maintien du *statu quo jusqu'à conclusion d'un nouveau traité de navigation*, pour ce qui concerne la pêche du corail en Algérie (1). Mais il existe au même traité de 1881 une deuxième annexe d'une importance décisive, par laquelle le Gouvernement italien revendique pour les pêcheurs des deux pays dans leurs eaux respectives le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation est d'autant plus importante qu'elle a un caractère exceptionnel. En thèse générale, la clause du traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique qu'aux stipulations proprement financières des traités de commerce ; mais ici il en est tout autrement. En effet, ce que demande le Gouvernement italien et ce qu'accorde le Gouvernement français, c'est précisément que cette clause, qui généralement ne vise que les droits de douane, s'applique également en matière de pêche et de navigation (2).

La question de droit international se trouvant ainsi vidée, nous avons à examiner maintenant si l'interdiction de la pêche aux étrangers dans nos eaux territoriales est opportune. Dans les mers qui baignent nos côtes occidentales, la question ne se pose même pas et il est inutile de la discuter. Mais, jusque dans ces dernières années, l'opportunité de cette mesure dans la Méditerranée avait été vivement contestée par le Département de la Marine. Les deux Commissions de 1849 et de 1863 la repoussaient comme contraire à nos vrais intérêts économiques, sans s'arrêter aux plaintes et aux réclamations de nos populations maritimes. Ces plaintes portaient principalement sur la main-d'œuvre moins élevée des pêcheurs étrangers, sur leur outillage à la fois meilleur et moins coûteux, mais surtout sur la lourde charge que l'inscription maritime impose à nos nationaux. Insistant sur ce point, l'on disait que le découragement jeté parmi nos pêcheurs par la concurrence étrangère les éloignait de plus en plus de la pêche et compromettait par là un grand intérêt national.

A ce dernier argument, les enquêteurs répondaient en constatant en fait que les étrangers représentaient à peine en hommes et en bateaux le cinquième de la pêcherie nationale ; que cette proportion était en décroissance continuelle, en même temps que le nombre des pêcheurs nationaux croissait incessamment. Ils ajoutaient que si la concurrence des Italiens et des Espagnols était à ce point redoutée, c'est qu'ils apportaient dans l'exercice de leur profession une ardeur, une sobriété, un esprit d'ordre et d'économie, malheureusement très rares chez nos pêcheurs de la Méditerranée. Mais, pour justifier le maintien de cette concurrence, ils insistaient particulièrement sur la hausse constante du prix du poisson, hausse tellement considé-

(1) La pêche du corail en Algérie a été réglementée par divers arrêtés et décrets et, en dernier lieu, par un décret du 19 décembre 1876, dont l'exécution a toujours été ajournée jusqu'ici et vient de l'être encore tout récemment sur les réclamations du Gouvernement italien.

(2) Voici les propres termes de cette annexe : « Il (le Gouvernement italien) désire qu'il soit entendu que, *pendant tout le temps du traité de commerce*, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, assuré de part et d'autre *aussi en matière de navigation*, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes, comme les pêcheurs français sur les côtes italiennes, *jouiront, pour la pêche du poisson*, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon. Et le Gouvernement français adhère, non pas toutefois *pour toute la durée du traité*, mais en réservant *l'approbation des Parlements sur les clauses du nouvel arrangement maritime à négocier.* »

rable dès lors que cet aliment était, suivant eux, inaccessible aux populations pauvres et que l'industrie des salaisons s'en trouvait compromise. Ils faisaient remarquer enfin que cette hausse ne pouvait que s'accroître encore à raison de l'énorme accroissement du rayon de vente produit par la facilité, l'économie et la rapidité des nouvelles voies de communication.

Ces raisons, en 1863 et pendant toute la durée de l'Empire, ont paru décisives, peut-être parce qu'elles s'ajoutaient à certaines préoccupations politiques. Elles semblent pourtant, si l'on y regarde de près, plus spécieuses que solides et même, en quelques points, contradictoires. Si, en effet, l'on admet que la pêcherie étrangère est trop faible pour faire à la pêcherie nationale une concurrence dangereuse pour celle-ci, il est bien difficile d'admettre en même temps qu'elle soit indispensable pour assurer les besoins de la consommation. Quoi qu'il en soit, les faits subséquents ont donné raison à la première partie des constatations de l'enquête de 1863. Le nombre des bateaux étrangers diminue sans cesse, et celui des bateaux et des pêcheurs français augmente sur le littoral méditerranéen. Nous avons eu communication d'un document émanant de la préfecture maritime de Toulon, qui constate que, dans le sous-arrondissement de Marseille, sur près de 3.000 embarcations, on ne compte que 100 à 120 bateaux étrangers, la plupart espagnols. Le commissaire général de la marine, à Marseille, en conclut avec raison que, réduite à ces proportions, la concurrence étrangère ne saurait apporter un contingent vraiment utile à l'alimentation publique, bien qu'elle soit encore suffisante pour entretenir entre les marins étrangers et les nationaux des animosités qui constituent un danger permanent pour l'ordre public dans ces parages ; d'un autre côté, il résulte des documents les plus récents (1) que la pêche dans la Méditerranée par les bateaux français a pris des proportions de plus en plus considérables pour se mettre en état de desservir le marché étendu que les chemins de fer ouvrent à ses produits, et que, si le prix du poisson, sur les côtes mêmes de la Méditerranée, comme au surplus également sur celles de la Manche et de l'Atlantique, a subi une hausse considérable, cette hausse, profitable d'ailleurs aux pêcheurs, est la conséquence nécessaire de l'extension du marché et ne s'est pas élevée sensiblement au-dessus de la hausse générale de la plupart des substances alimentaires. En présence de ces faits, le Ministère de la Marine a modifié son ancienne manière de voir, et, depuis 1878, il ne cesse d'insister auprès du Ministère des Affaires étrangères pour l'interdiction de la pêche côtière aux étrangers.

Il paraît donc certain qu'aucun intérêt économique sérieux, ni aucune considération d'ordre international ne s'opposent à l'adoption du projet de loi.

Quant aux raisons qui en justifient la présentation, elles peuvent se résumer en quelques mots :

1° La concurrence des marins étrangers et des marins français suscite partout où elle est admise, et particulièrement dans le golfe de Gascogne et dans la Méditerranée, des querelles incessantes, souvent sanglantes et infiniment regrettables ;

2° Nous avons un grand intérêt, un intérêt vraiment national à favoriser par tous les moyens possibles le développement de notre population de marins soumis à l'inscription maritime ;

(1) Voir les résumés de l'enquête ouverte par la Commission sénatoriale du repeuplement des eaux, notamment les rapports de MM. Barne, Charles Brun et Bonnet.

3° Les charges qui pèsent sur nos nationaux du chef de l'inscription maritime les mettent, vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, dans des conditions d'infériorité tout à fait injustes ;

4° La question est résolue pour une grande partie de notre littoral par les lois de 1846 et de 1884 ; la même solution est prévue par le traité franco-espagnol de 1882. Elle a été introduite par l'empire d'Allemagne dans son Code pénal, de telle sorte que le projet de loi ne fait que consacrer un état de droit et de fait déjà existant.

Il ne me reste plus, pour terminer ce rapport dans sa partie générale, qu'à résumer rapidement l'état de la législation en cette matière dans les différents pays sur lesquels des documents nous ont été fournis. Certains pays maintiennent encore l'ancienne règle de la liberté de la pêche dans les eaux territoriales : il en est ainsi dans les Pays-Bas (même après le traité de la Haye), en Grèce, en Portugal et aux États-Unis, où d'ailleurs la question offre peu d'intérêt à raison de circonstances locales.

La Belgique revendique le droit d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales, comme une conséquence de son droit de souveraineté ; mais aucune loi, jusqu'ici, n'y réglemente ce droit.

En Danemark, une loi est en préparation, interdisant la pêche aux étrangers sous peine d'une amende de 10 à 400 couronnes.

En Suède et Norwège, la pêche est interdite aux étrangers.

En Italie, la pêche côtière est libre, sauf une patente de 30 lires imposée aux pêcheurs étrangers par un décret du 7 janvier 1869.

Les seuls pays, à notre connaissance, qui, avec la France, aient une loi spéciale en cette matière, sont l'Allemagne et l'Angleterre.

En Allemagne, le Code pénal promulgué le 15 mai 1871, article 296 *a*, punit d'une amende de 600 marcs au *maximum*, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, tout étranger qui, sans droit, pêchera dans les eaux du littoral allemand. Il ordonne de plus la confiscation des engins de pêche et du poisson, sans qu'il y ait à distinguer si ces engins et ces poissons appartiennent ou non au contrevenant.

La loi anglaise de 1883, rendue à la suite et pour l'exécution de la Convention de la Haye (Sea Fishering Act), a pour nous, par cette raison même, un intérêt particulier. Son article 7 est ainsi conçu :

« 1° Un bateau de pêche maritime étranger ne franchira pas les limites de pêche réservées des Iles-Britanniques, excepté pour un motif admis par la loi internationale ou par des arrangements, traités ou conventions en vigueur, ou pour une cause légitime quelconque ;

2° Si un bateau de pêche étranger franchit les limites de pêche réservée : *a*) il se retirera hors de ces limites, dès que le but pour lequel il les a franchies aura été rempli ; *b*) aucun individu à bord du bateau ne pêchera ou n'essayera de pêcher pendant que le bateau se trouvera en dedans de ces limites ; *c*) les règlements qui pourront être éventuellement édictés par un ordre du Conseil de Sa Majesté seront dûment observés ;

« 3° Dans le cas de contravention à cet article de la part d'un bateau de pêche étranger ou d'un individu y appartenant, le patron ou la personne qui sera éventuellement responsable du bateau seront passibles, après un jugement sommaire, d'une amende n'excédant pas dix livres dans le cas d'une première contravention, et vingt livres en cas de récidive. »

La loi du 15 janvier 1884, rendue comme la loi anglaise que nous venons

de citer, pour assurer l'exécution de la convention de la Haye, réglemente avec beaucoup de soin tout ce qui concerne la constatation et la répression des contraventions à cette convention commises par les Français dans la mer libre, mais elle ne contient aucune disposition sanctionnant l'article 2, qui réserve aux nationaux le droit exclusif de pêche dans les eaux territoriales. Nous n'aurons donc à lui emprunter que certaines règles de procédure et de compétence qu'elle a prises elle-même, soit dans la loi du 22 juin 1846, soit dans le décret-loi du 11 janvier 1852.

C'est dans la loi du 22 juin 1846 que nous trouvons le précédent le plus utile à consulter. Cette loi a été rendue pour donner une sanction pénale à la convention anglo-française de 1839 et à la déclaration du 23 juin 1843, par laquelle les deux pays réglementaient dans les plus grands détails la police de la pêche dans les mers situées entre la France et l'Angleterre. Par cette convention, le droit exclusif de pêche, nous l'avons vu, était réservé aux nationaux des deux pays dans leurs eaux territoriales respectives. Partant de cette clause, la déclaration de 1843 et, après elle, la loi soumettait les infractions commises par des sujets anglais dans les eaux françaises à la juridiction du tribunal de police correctionnelle du port où le délinquant aurait été conduit et punissait ces infractions d'une amende qui ne pouvait dépasser 250 francs, et, en cas de non payement de l'amende, le tribunal pouvait ordonner que le bateau serait retenu pendant trois mois au plus. La loi fixait en outre les règles de procédure qui devaient être suivies dans ce cas, et ces règles étaient les mêmes que celles établies pour les Français poursuivis pour infraction aux règlements de police.

Par ces dispositions, la déclaration de 1843 et la loi de 1846 qui la sanctionne achèvent de donner à une partie au moins des eaux territoriales le caractère d'extension du territoire national qui leur avait manqué jusqu'alors dans leur totalité, en ce qui concerne les droits de pêche et de navigation. C'est le principe que le projet de loi entend généraliser et appliquer à toutes les mers qui baignent nos côtes.

L'on aurait pu, dès lors, considérer la matière en elle-même et faire la loi sans se préoccuper des précédents. Le Conseil d'Etat, néanmoins, d'accord en ceci avec ses sections de législation et des finances, n'a pas cru devoir adopter cette méthode. La convention de 1843 ne pouvant, en aucun cas, être atteinte par la loi nouvelle, il a paru préférable de lui emprunter ses principales dispositions, notamment ses dispositions pénales, afin de n'avoir pas deux lois pénales différentes applicables, l'une dans la Manche, l'autre dans le golfe de Gascogne et dans la Méditerranée. Pour ce qui est de la peine, nous n'avons donc fait que reproduire les dispositions de la loi de 1846. Nous avons également emprunté à cette loi et à la loi du 15 janvier 1884 plusieurs de leurs règles de procédure. Seulement, comme sur ce point les conventions diplomatiques ne contiennent pas de règles obligatoires, le Conseil a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'emprunter à ces lois les exemptions de frais qu'elles accordent et qu'au contraire il convenait, pour donner plus de force à la loi, d'appliquer aux délinquants étrangers toutes les formalités et tous les frais qui sont de droit commun et dont, exceptionnellement, les lois précitées dispensent nos nationaux (1).

(1) La loi de 1846 accorde ces mêmes exemptions aux Anglais dans le cas de pêche illicite dans nos eaux réservées ; mais cette disposition, ne se trouvant pas dans le traité de 1839 ni dans la déclaration de 1843, est du nombre de celles qu'une loi ultérieure peut abroger.

Discussion des articles. — Art. 1er. L'article premier pose le principe de l'interdiction de la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie. Mais, pour bien marquer que la loi n'entend nullement innover en ce qui concerne les limites des eaux teritoriales, telles qu'elles sont fixées par des lois spéciales ou par le droit des gens, le Conseil a pensé qu'il importait de dire en termes exprès que, dans cette matière spéciale, la limite réservée est de trois milles marins. C'est la limite admise par la convention anglo-française de 1839, par la déclaration de 1843, par la convention de La Haye de 1882, et par les lois de 1846 et de 1884.

L'interdiction est d'ailleurs absolue et porte sur la pêche maritime de toute nature, sur la pêche des huîtres et des crustacés, aussi bien que sur celle du poisson ou du corail. C'est pour bien marquer cette intention que le Conseil a admis le terme le plus général, celui de *pêche*.

Le deuxième alinéa emprunté à la convention de La Haye, article 2, indique d'une manière très nette les règles à suivre pour déterminer la ligne à partir de laquelle, dans les baies, doit être tirée la limite des eaux réservées.

Art. 2. Quoique, en principe, la contravention ne puisse être commise que par l'équipage d'un bateau de pêche, le Conseil a cru devoir mentionner dans cet article, d'une manière générale, tout bateau étranger. L'on sait, en effet, que sur certains bateaux, non proprement destinés à cet usage (*yachts*, etc.), la pêche est quelquefois pratiquée, même sur une assez grande échelle. Il fallait prévoir le cas pour ne pas donner ouverture à la fraude. La peine est celle qui se trouve dans la loi de 1846 et dans la convention de 1843. Nous avons expliqué dans le rapport les raisons pour lesquelles le Conseil a cru devoir s'en tenir à cette pénalité.

Art. 3. Le doublement de l'amende, en cas de récidive, est prévu dans la loi de 1846 (art. 7). La rédaction de l'article est empruntée à la loi du 27 mars 1882 sur le balisage ; seulement le Conseil, suivant en ceci le décret-loi de 1852 et la loi de 1846, a fixé à deux ans, au lieu de douze mois, le délai dans lequel, pour qu'il y ait récidive, les deux contraventions doivent avoir été commises.

Art. 4. Cet article détermine, conformément à l'article 16 du décret-loi de 1852, les officiers et agents chargés de constater les contraventions, d'en dresser procès-verbal, et de conduire ou faire conduire le contrevenant dans le port français le plus rapproché.

Art. 5. La loi de 1846 et celle de 1884 avaient dispensé les procès-verbaux de la formalité de l'affirmation, quelle que fût la qualité de l'officier ou de l'agent verbalisateur. Le Conseil a pensé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour déroger en ce point aux règles ordinaires, protectrices du droit de la défense. Il a donc rétabli ici la disposition de l'article 17 du décret-loi de 1852, laquelle ne dispense de l'affirmation que les procès-verbaux dressés par des fonctionnaires d'un ordre élevé, les officiers ou officiers mariniers, ou par les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Le Conseil a pensé également que les procès-verbaux doivent être en cette matière, comme dans tous les cas non formellement exceptés, soumis à l'enregistrement. C'est la disposition du paragraphe 2 de l'article 5 qui reproduit les propres termes de l'article 47 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Art. 6. La seule assurance que l'on puisse avoir de procurer effet aux condamnations éventuelles est la saisie provisoire du bateau, des engins de

pêche et des produits de la pêche trouvés à bord. Aussi cette disposition se rencontre dans toutes les lois sur la matière. L'article 6 a pour objet d'en régler la procédure. Le bateau est consigné entre les mains du service de l'inscription maritime. Le même service saisit les engins et les produits de la pêche ; il garde les engins jusqu'à l'issue du jugement. Quant aux poissons et aux produits de la pêche qui ne peuvent être gardés, ils doivent être vendus dans les formes prescrites par la loi du 15 avril 1829 (art. 42) ; le prix en est consigné dans la caisse des gens de mer, pour être remis au contrevenant en cas d'acquittement et, dans le cas contraire, versé dans la caisse des invalides de la marine, à laquelle, suivant une règle générale, reviennent toutes les sommes provenant d'infractions à la police de la pêche maritime.

Le deuxième paragraphe règle les suites à donner à la saisie provisoire. Les engins prohibés doivent dans tous les cas être détruits: le tribunal ordonne cette destruction obligatoirement. Pour les engins non prohibés et pour les produits de la pêche, les opinions se sont partagées. Plusieurs membres ont pensé que leur confiscation devait être la conséquence forcée de toute condamnation, mais la majorité du Conseil ne s'est pas rangée à cette opinion. Elle a considéré que les infractions pouvaient être de telle nature qu'elles n'entraînassent qu'une peine extrêmement faible, hors de toute proportion avec le dommage considérable résultant de la confiscation des engins et du poisson. Ainsi il pourrait se faire qu'il se trouvât à bord du bateau du poisson pêché hors des eaux réservées et que la contravention reprochée à l'équipage fût assez peu importante pour que le tribunal n'ait eu à appliquer que le minimum de l'amende. Il serait certainement très injuste, dans des cas analogues, de faire perdre au contrevenant le prix de ses engins et des produits de sa pêche légitime, comme conséquence forcée et inévitable de sa condamnation. Une telle rigueur entraînerait presque fatalement l'impunité. Le Conseil estime qu'il est préférable de laisser aux tribunaux la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la confiscation.

Par des raisons de même ordre, il n'a pas adopté la proposition de plusieurs de ses membres, d'étendre la saisie et la confiscation, au moins facultative, au bateau lui-même, considéré comme l'instrument principal de la contravention. Il lui a paru que ce serait donner une extension démesurée à une peine accessoire de sa nature, et qui serait hors de toute proportion avec la peine principale. En effet, celle-ci comporte seulement une amende de deux cent cinquante francs et, en cas de récidive, de cinq cents francs au *maximum*.

Art. 7 et 8. Ces articles empruntés aux lois antérieures ne donnent lieu qu'à une seule observation. Quelques membres du Conseil auraient désiré que la juridiction du juge de paix fût substituée à celle du tribunal de police correctionnelle. Ils y voyaient le double avantage d'une économie de temps et de frais. Mais le Conseil n'a pas cru que l'on pût, dans une manière aussi spéciale, déroger aux principes généraux de nos lois sur les compétences, principes appliqués dans les lois de 1846 et de 1884. Il a jugé qu'il était d'autant moins opportun de le faire que les Chambres sont saisies d'un projet de loi sur la compétence des juges de paix, où la question trouvera tout naturellement sa place et sa solution.

Art. 9. Cet article emprunté à la loi de 1884 (art. 4) n'a pas été adopté sans opposition par le Conseil. Plusieurs membres ont pensé qu'il serait préférable de s'en tenir aux règles du droit commun et de n'accorder tout au

plus cette autorité qu'aux procès-verbaux dressés par plusieurs agents ou qui, à raison de la qualité de ceux qui les ont dressés, sont dispensés de l'affirmation. Mais le Conseil a considéré que presque tous les agents chargés de constater la contravention se trouveraient presque toujours, à raison même de leurs fonctions, dans l'impossibilité de soutenir en personne leurs procès-verbaux ; il s'est donc décidé pour le maintien de la règle spéciale, consacrée déjà, pour certaines hypothèses, par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, et reprise pour tous les cas par le décret-loi du 9 janvier 1852 (art. 20) et par la loi de 1884.

Art. 10. Comme nous l'avons dit déjà, la retenue du bateau est, dans l'espèce, la seule garantie du payement et des frais. Aussi est-elle prévue déjà dans la convention de 1843 et dans la loi de 1846. Mais dans le système qui a prévalu alors, elle est facultative, dans ce sens au moins qu'elle ne peut avoir lieu que par une décision du tribunal ; de plus, le tribunal peut l'ordonner, non seulement comme garantie de l'amende, mais pour en tenir lieu. Le Conseil a pensé que cette procédure n'était pas suffisamment sûre, ni même pratique. Il est clair, en effet, que, pour être efficace, la retenue du bateau doit commencer au moment même où la contravention est constatée, et la loi de 1846 le reconnaît, puisqu'elle ordonne de conduire le bateau dans le port français le plus rapproché. D'un autre côté, elle doit être maintenue dans tous les cas, puisque c'est le seul moyen d'obtenir, presque à coup sûr, le payement de l'amende et des frais, sans parler de la peine accessoire de la confiscation éventuelle des engins et des produits de la pêche trouvés à bord. Ce n'est pas, d'ailleurs, imprimer à la loi un caractère de rigueur excessive, puisque le contrevenant pourra toujours libérer son bateau en payant l'amende et les frais.

La limitation à trois mois *au maximum* du laps de temps pendant lequel le bateau peut être retenu, est empruntée à la loi de 1846 ; continuée pendant une durée aussi longue, elle constitue certainement un équivalent plus que suffisant de l'amende.

Le deuxième alinéa contient une disposition qui ne se trouve pas dans la loi de 1846, mais qui a paru nécessaire. Dans le cas où le prévenu frappe d'appel ou d'opposition le jugement qui l'a condamné, le Conseil a pensé qu'il était équitable de lui accorder la faculté de libérer son bateau, en consignant le montant de l'amende et des frais. C'est la conséquence naturelle de la règle adoptée par le Conseil, suivant laquelle la retenue du bateau ne doit pas être une peine, même accessoire, mais simplement le gage des condamnations éventuelles.

L'article ne prévoit que l'appel formé par le prévenu ; il a paru, en effet, qu'il serait trop rigoureux et même injuste de priver plus longtemps de l'usage de son bateau, qui peut être son unique moyen d'existence, un prévenu acquitté en première instance. Si le ministère public croit devoir interjeter appel, ce sera dans l'intérêt de la loi.

Art. 11. Le premier paragraphe de cet article n'est que la reproduction du paragraphe 3 de l'article 2 de la convention de La Haye. Il a pour objet d'assurer, même dans la partie réservée des eaux territoriales, le droit de libre navigation. Mais ce droit, toujours reconnu, a toujours aussi, pour son exercice, été soumis aux règles spéciales de police édictées par les Etats riverains, et la convention de La Haye a soin de rappeler cette restriction.

Le deuxième paragraphe de notre article donne au pouvoir réglementaire

la mission de régler, dans la forme des règlements d'administration publique, les règles de police auxquelles doivent se conformer les bateaux de pêche étrangers qui, de leur plein gré ou par des accidents de mer, pénètrent dans les eaux réservées.

Quant à la constatation et à la poursuite des infractions à ce règlement, il a paru au Conseil que le mieux était de leur appliquer les mêmes règles qu'aux contraventions prévues par la présente loi ; mais il a pensé que la pénalité devait être renfermée dans des limites moindres, puisque les infractions à prévoir sont de moindre gravité.

Art. 12. Cet article n'était peut-être pas bien nécessaire, puisqu'il va de soi qu'une loi ne peut déroger à une convention diplomatique, régulièrement ratifiée et sanctionnée par une loi. Le Conseil, néanmoins, comme l'auteur du décret-loi de 1852, a pensé qu'il était utile de le dire en termes exprès, pour prévenir certaines susceptibilités.

Avis relatif à l'échange des colis postaux entre la France et les îles de Jersey et de Guernesey publié au *J. Officiel* du 3 mars 1888 par l'administration des postes et télégraphes.

A partir du 1er mars 1888, les colis postaux pour les îles de Jersey et de Guernesey seront expédiés directement des ports de Granville ou de Saint-Malo sur le port de Jersey.

La taxe des colis à destination de Jersey ou de Guernesey est la même que pour l'Angleterre (1).

Il est interdit d'expédier aux îles de la Manche des colis postaux contenant des alcools.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention scolaire franco-suisse du 14 décembre 1887, présenté le 5 mars 1888 (V. le texte, tome XVII, page 508, à la suite de la Convention).

Convention sur l'établissement d'un office tunisien des postes et des télégraphes, signée le 20 mars 1888 (8 Redjeb 1305) entre la République française et la Régence de Tunis (*J. Officiel tunisien* du 21 juin 1888).

Art. 1er. Le Gouvernement tunisien, entendant se charger de l'exploitation des lignes télégraphiques dont il a laissé provisoirement le soin au Gouvernement français en suite de l'article 1er de la Convention du 19 avril 1861 (2), et usant du droit qu'il s'est réservé par l'article 3 de ladite Convention, déclare reprendre ces lignes à partir du 1er juillet 1888.

(1) Voir tome XVII, page 445 le règlement en vigueur dans les relations entre la France et l'Angleterre.

(2) Voir tome XV, page 452.

Art. 2. Le Gouvernement Français lui en fait remise à cette date contre récépissé du matériel détaillé à l'inventaire qui sera dressé à ce jour et où les prix d'estimation seront ceux de la nomenclature française. La remise est faite gratuitement sous la condition que tout le matériel sera convenablement entretenu pour être restitué en bon état ou remboursé au Gouvernement Français au cas où le Gouvernement Tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles.

Le Gouvernement Français met les locaux qui sont sa propriété, parmi ceux dont il use pour ses bureaux, à la disposition du Gouvernement Tunisien ; il les lui laisse sous la condition que ces immeubles seront convenablement entretenus pour lui être restitués en bon état au cas où le Gouvernement Tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles. Il lui remet en outre les locaux qu'il détient par des baux où le Gouvernement Tunisien aura à se faire substituer à lui.

Art. 3. Le Gouvernement Tunisien entendant créer, non seulement un service télégraphique, mais encore un service postal, le Gouvernement Français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste en Tunisie, que le Gouvernement Tunisien prend charge de maintenir à son compte.

A cet effet, le Gouvernement Français dénoncera, pour le jour précité, tous ses marchés pour transport de dépêches par terre dans la Régence. Il autorise le Gouvernement Tunisien à user gratuitement, pour le transport des dépêches par mer, des paquebots postaux français faisant escale en Tunisie.

Il accepte la Caisse d'Epargne tunisienne comme succursale de la Caisse d'Epargne nationale de France.

Art. 4. En exécution de l'article 3 de la Convention du 19 avril 1861, le Gouvernement Français mettra à la disposition du Gouvernement Tunisien les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation, mais il conserve toujours la faculté de les rappeler en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel qui sera recruté exclusivement dans l'Administration de France pour le service du réseau actuel, sauf exceptions concertées entre les deux Gouvernements, l'Office Tunisien pourra user à titre d'auxiliaires, pour la création de nouveaux bureaux, d'agents locaux qu'il recrutera et qu'il soldera directement après les avoir fait agréer par le Gouvernement Français.

Les agents appartenant aux cadres de l'Administration de France

recevront en sus de leur traitement, à dater de leur arrivée dans la Régence, une indemnité égale à ce traitement.

Leur traitement de France leur sera payé par le Gouvernement Tunisien à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France ; il leur sera également payé par le Gouvernement Tunisien à leur rentrée en France, à partir de leur départ de Tunisie et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France, sans toutefois que ce dernier délai puisse excéder trois mois.

Des frais de route et le passage à bord des paquebots leur seront alloués par le Gouvernement Tunisien en conformité des règlements de l'Administration de France pour leurs déplacements, tant de leur résidence de France en Tunisie que de Tunisie à leur résidence de France.

Ces agents rempliront, en Tunisie, les fonctions de leur grade et exerceront en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le Gouvernement Tunisien.

Le directeur de l'Office, l'Inspecteur, l'Ingénieur et le Receveur Principal sont nommés par décret de S. A. le Bey sur la proposition et sous le contre-seing du Résident Général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le Directeur de l'Office Tunisien.

Les règlements qui les régissent en France leur deviennent applicables dans la Régence. Ils ne cessent pas de faire partie des cadres de l'Administration de France et conservent leurs droits à l'avancement.

Des notes sur leur service sont régulièrement transmises tous les six mois par le Gouvernement Tunisien au Gouvernement Français.

Toutefois leur avancement dans le service tunisien reste entièrement subordonné aux décisions du Gouvernement tunisien.

Ces agents conservent leurs droits à pension et versent au Trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur solde de France majorée d'un tiers.

Si, pour un motif quelconque, le Gouvernement Tunisien jugeait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des agents du Gouvernement Français, ce dernier s'engage à les remplacer dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Le Gouvernement Tunisien, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre en exemption de taxe toutes les correspondances postales et télégraphiques qui lui seraient indiquées par le Gouvernement français comme jouissant de la franchise.

Il s'engage en outre à appliquer exactement tous les règlements

de l'Administration française en ce qui regarde les tarifs et les correspondances postales et télégraphiques et notamment les taxes françaises pour tous les échanges avec la France et les colonies françaises.

Art. 6. A ces clauses et conditions, le Gouvernement Français abandonne au Gouvernement Tunisien toutes les recettes que réalisera en Tunisie l'Office tunisien et reste déchargé de toute dépense, sauf en ce qui concerne l'entretien des câbles sous-marins dont il conserve le soin.

Loi du 30 mars 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1888 (*J. Officiel* du 31 mars 1888) (*Extrait*).

Art. 10. Les produits naturels ou fabriqués originaires du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, autres que ceux repris au tableau E annexé à la loi du 7 mai 1881, seront admis en exemption de droits à l'importation en France ou en Algérie lorsqu'ils auront été transportés directement et par un même navire des ports d'embarquement de l'Indo-Chine jusqu'au port français ou algérien de destination. Le bénéfice de la franchise est subordonné, en outre, à la condition que les produits seront accompagnés d'expéditions des douanes de l'Indo-Chine française justifiant qu'ils sont originaires de ce pays.

Convention supplémentaire au traité du 14 juillet 1881 avec le Fouta Djalon, signée le 30 mars 1888 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par *Jules Plat*, sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef de la mission du Fouta Djalon, et le docteur *Pierre Fras*, médecin de deuxième classe de la marine, détaché à la mission, d'une part ;

Et *Alfa Ibrahima Sory*, émir el moulmenin du Fouta Djalon, commandant les chefs de tous les pays, appelés divals, du Fouta Djalon, qui sont : Timbo, Labé, Kolen, Koïn, Kolladé, Akolemadji, Timbi Touni, Timbi Madinah, Massi, Baïlo, Fodé Hadji, et autres divals de moindre importance, d'autre part ;

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. L'Almamy Ibrahima Sory, émir el moulmenin, se met et met l'Almamy Hamadou et leurs successeurs, désignés suivant la coutume du pays, sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. Le Gouvernement de la République française prend l'en-

gagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et de respecter les usages existants.

Art. 3. Le commerce français est entièrement libre et exempt de toute redevance dans toute l'étendue du Fouta Djalon. Il a droit à la protection des chefs du pays.

Il en sera de même pour les commerçants du Fouta Djalon dans les pays protégés par la France ou lui appartenant.

Les rentes promises aux Almamys sont supprimées.

Art. 4. Tout acte, convention ou stipulation contraires à la présente convention sont et demeurent abrogés.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire du jour de sa ratification par le Gouvernement de la République française.

Fait et signé à Fougoumba, en triple expédition, le 30 mars 1888.

Le médecin de 2e classe de la marine,
détaché à la mission,
Dr P. Fras.

Le sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef de la mission du Fouta Djalon.
J. Plat.

L'interprète auxiliaire de 2e classe,
traducteur d'arabe,
Amadi Gobi.

Signature de : Almamy Ibrahima ;
avec : Thierno Ibrahima Sory Timbi ;
Alfa M'Abdoulaye (*grand marabout*) ;
Mamadou Saïdou (*conseiller intime*) ;
Almamy Hamadou
avec Oumarou (*son fils aîné*).

Gloire à Dieu :
Alfa Mamadou Paté, fils d'Almamy Oumar,
fils d'Almamy Abdoul Kadour.

Décret du 7 avril 1888 créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis greffier près la justice de paix de Tunis (V. le texte au *J. Officiel* de la République française, numéro du 2 mai 1888).

Traité pour l'établissement du protectorat français sur les Egbas, signé le 11 avril 1888 *(Archives des Colonies).*

Le onze avril mil huit cent quatre-vingt-huit, entre 1° *Oluagi-Ohlu*, roi des *Egbas* ; — 2° *Ogundeyi-Magaggui*, grand dignitaire des *Eg-*

bas ; — 3° *Onilado-Daré*, grand dignitaire des *Egbas* et Roi d'*Ilado* ; — 4° *Ragounna-Tkourouké-Ofigbeni*, grand dignitaire des *Egbas* ; — Gouvernement légal de la nation des Egbas, réuni en assemblée solennelle et publique à Aké, ville capitale d'Abeokouta, spécialement pour les présentes conventions, d'une part ;

Et M. *Edouard* Viard, chargé par M. le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine et des Colonies de la République française d'une mission commerciale dans la contrée située au Nord de Porto-Novo et le moyen-Niger, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Viard, ayant fait connaître au Roi et aux grands dignitaires des Egbas, dénommés et qualifiés comme dessus, le motif de son voyage au royaume des Egbas, leur a demandé s'ils consentaient à accorder aux Français le droit de commercer et de s'établir dans leur pays.

M. Viard a, de plus, informé le Roi et les grands dignitaires des Egbas qu'il pouvait recevoir et présenter à son Gouvernement tout vœu de leur part relativement au royaume des Egbas, ainsi qu'à l'avenir dudit royaume, en leur faisant remarquer toutefois qu'au préalable le Roi et les grands dignitaires devaient formellement déclarer qu'ils étaient libres de tout engagement et qu'à aucune époque antérieure à la date des présentes ils n'avaient passé de contrat ou pris tel engagement que ce soit avec d'autres Européens ou personnes quelconques.

Le Roi et les grands dignitaires des Egbas ayant formellement déclaré qu'ils étaient libres et indépendants, et qu'à aucune époque et avec qui que ce soit ils n'avaient pris d'engagement, les conventions suivantes ont alors été stipulées et passées entre les parties.

Art. 1er. Le Roi et les grands dignitaires des Egbas sus-nommés et qualifiés comme Gouvernement légal de la nation des Egbas, réunis ainsi qu'il est dit d'autre part, accordent aux Français le droit de parcourir, commercer et s'établir dans le royaume des Egbas, ainsi que celui de naviguer en toute liberté sur les rivières et cours d'eau dudit royaume.

Ils pourront y faire, soit sur le sol, soit dans le sous-sol, tels travaux qu'ils désireront.

Art. 2. Les Français seront libres, soit de n'être que simples concessionnaires du sol occupé par eux, soit d'en être propriétaires réels par achats, échanges ou dons.

Art. 3. Les Français établis dans le royaume des Egbas auront à payer aux autorités locales du lieu où ils seront établis, ou à telles autres désignées par le Gouvernement des Egbas, une redevance

annuelle dont l'importance sera débattue entre les parties intéressées. Cette redevance une fois payée, aucune autre, de quelque nature que ce soit et pour quelque motif que ce soit, ne pourra être exigée d'eux.

Art. 4. Le Gouvernement du royaume des Egbas s'engage à accorder pleine et entière protection aux biens et aux personnes des Français établis ou de passage sur le territoire dudit royaume.

Art. 5. Le Gouvernement du royaume des Egbas, représenté et composé comme il est dit en tête des présentes, sollicite du Gouvernement français le Protectorat de la France ; il place le royaume des Egbas, la nation dudit royaume y étant consentante, sous la haute protection de la France, et demande formellement que la République française prenne ledit royaume sous sa puissante protection et le protège contre le Dahomey, Porto-Novo ou autres.

Art. 6. Toutefois, le Gouvernement du royaume des Egbas exprime le désir qu'aucune troupe armée française ne soit introduite sur les territoires des Egbas que du consentement dudit Gouvernement.

Art. 7. Un représentant de la France pourra résider dans le royaume des Egbas. Il sera chargé de veiller à la fidèle et loyale exécution des présentes.

Art. 8. Le Gouvernement du royaume des Egbas, tel qu'il est désigné et composé sur les présentes, ou tel autre que la nation des Egbas pourrait postérieurement se donner, ne pourra entretenir de relations ou communiquer avec un gouvernement européen ou autre, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, que par l'intermédiaire du représentant de la France résidant sur les territoires des Egbas. Il en est de même pour les communications de quelque genre que ce soit, verbales ou écrites, ou propositions et demandes quelconques qu'aurait à faire au Gouvernement des Egbas tout étranger ou Gouvernement étranger. Ces communications, propositions ou demandes ne pourront être faites et parvenir au Gouvernement des Egbas que par l'intermédiaire dudit représentant français, qui aura le droit de prendre connaissance de toutes les communications ou propositions, quelle qu'en soit la nature et de quelque côté qu'elles viennent, et de s'opposer à celles qui seraient de nature à porter atteinte aux présentes. Toute violation de ce qui précède entraînera de plein droit la nullité de ce qui aura pu s'ensuivre.

Art. 9. Toute personne non française ne pourra parcourir, s'établir, résider sur le royaume des Egbas, ou y faire et entreprendre des travaux de quelque nature que ce soit qu'avec l'assentiment du représentant de la France. Ledit représentant pourra expulser du

royaume des Egbas toute personne non française dont les actes seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics et à porter atteinte aux présentes.

Art. 10. Toute contestation ou différend entre Européens ou entre Européen et natif du royaume des Egbas sera du ressort du représentant français. L'exécution des jugements, en ce qui concerne les natifs du royaume, sera confiée à la diligence des autorités des Egbas.

Art. 11. La nation des Egbas conservera son autonomie et son organisation intérieure. La France s'interdit le droit de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'administration et la gestion intérieures dudit royaume.

Toutefois, la nation des Egbas ne pourra déclarer la guerre à qui que ce soit sans le consentement de la France.

Art. 12. Tout natif du royaume des Egbas pourra parcourir, s'établir et commercer librement dans les possessions françaises. La France s'engage à prendre leurs biens et leurs personnes sous sa haute protection.

Art. 13. Il est entendu et accepté de part et d'autre que les articles du présent, numérotés de cinq à douze inclus, ne seront définitifs pour la France et ne l'engageront envers les Egbas qu'après ratification desdits articles par le Gouvernement de la République française. Quant au Gouvernement des Egbas, les présentes, à partir de leur date, l'engagent définitivement envers la France dans tout ou partie de leur teneur, au gré de la France.

Fait en double expédition à Aké, les jour, mois et an que dessus.

Assistaient au contrat :

1° Le père Bruz, *Jean*, supérieur de la mission catholique d'Abeokouta ;

2° Le père Bastien, *Laurent*, de la même mission :

3° Lartigo, *Jules*, interprète ;

4° Nathan, *Isaac*, maître d'école à Abeokouta ; qui ont signé les présentes avec nous.

Le Roi et les grands dignitaires, ayant déclaré ne savoir signer, ont fait une croix en regard de leur nom.

Expédition des présentes a été laissée au Gouvernement des Egbas.

+ Ogundeyi-Magaggui.	J. Bruz.
+ Onilado-Daré.	L. Bastien.
+ Ragouma-Tkourouké-Ofigheni.	Lartigo.
+ Oluagi-Ohlu.	J. A. Nathan.
	E. Viard.

Décret du 14 avril 1888 fixant le nombre des défenseurs et des huissiers près le tribunal de première instance de Sousse (Tunisie) (*V. le texte au Bulletin des lois, année* 1888, *B. n°* 1162).

Circulaire des Douanes du 14 avril 1888, relative aux vins titrant normalement plus de 15 degrés.

A la suite de communications diplomatiques échangées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol au sujet de l'interprétation des clauses du traité du 6 février 1882 concernant les vins, il vient d'être réglé, après accord entre le Département des Affaires étrangères et celui des Finances, que la surtaxe afférente à l'alcool existant *normalement* dans les vins d'Espagne au delà de 15 degrés serait perçue, conformément à l'état de choses antérieur à la loi du 5 juillet 1887, à raison de 30 centimes par degré. Il est expressément entendu que cette disposition ne concerne ni les vins artificiels ni les vins suralcoolisés visés par ma circulaire du 5 mars dernier, n° 1908.

Elle sera, sous les mêmes réserves, appliquée aux vins des pays autres que l'Espagne qui ont droit en France au bénéfice du Tarif conventionnel.

Déclaration (1) **signée à Berne le 14 avril 1888 entre la France et la Suisse en vue de modifier certains articles de la convention de 1880 sur la pêche dans les eaux frontières** (Approuvée par la loi du 31 août 1888 ; promulguée par décret du 31 août 1888 ; *J. Officiel* du 1er septembre).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse ayant jugé à propos d'apporter des modifications aux articles 3 et 8 de la convention signée entre la France et la Suisse, le 28 décembre 1880 (2), pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, et l'arrangement intervenu, le 9 décembre 1884 (3), entre les deux Gouvernements relativement à la dite convention, n'ayant pas été mis à exécution, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

I

L'arrangement signé à Paris, le 9 décembre 1884, et portant modification de l'article 8 de la Convention du 28 décembre 1880, est et demeure abrogé.

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 7 juillet 1888 (urg. décl.)
» » au Sénat le 18 juillet 1888 (urgence déclarée).
Rapport à la Chambre des députés le 30 juin 1888 par M. Folliet (annexe, n° 2863).
» au Sénat le 12 juillet 1888 par M. Chaumontel (annexe, n° 528).
(2) Voir cette convention tome XII, page 619.
(3) Voir cet arrangement tome XIV, page 428.

II

L'article 3 de la Convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières est remplacé par la stipulation suivante :

Art. 3. Sont, en outre, interdits :

a) Les lacets ;

b) Les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les brillants, et, en général, les appâts artificiels ;

c) Les armes à feu ;

d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

III

L'article 8 de ladite convention est remplacé par la stipulation suivante :

« Art. 8. § 1er. La pêche de la truite est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

« § 2. La pêche de la féra et de l'ombre chevalier est interdite du 1er février au 15 mars.

§ 3. La pêche de la perche est interdite du 1er au 31 mai inclusivement.

§ 4. Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont :

« La ligne tombante ou flottante tenue à la main ;

« La ligne traînante avec amorces naturelles ;

« Le fil dormant ;

« La goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la convention. »

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée et publiée dans les deux pays.

Fait en double exemplaire, à Berne, le 14 avril 1888.

(*L. S.*) Emmanuel Arago. (*L. S.*) N. Droz.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement signé à Berne, le 14 avril 1888, entre la France et la Suisse, en vue de modifier la convention du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières, présenté le 18 mai 1888 par M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Deluns-Montaud, Ministre des Travaux publics (*Extrait*).

Messieurs, à la date du 28 décembre 1880, le Gouvernement de la République a signé, avec le Gouvernement de la Confédération suisse, en vue de

réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays, une convention qui a été approuvée par le Parlement et dont les ratifications ont été échangées le 22 décembre 1882.

La mise en vigueur de cet acte international a démontré la nécessité d'apporter quelques modifications aux mesures édictées par l'article 8 concernant la pêche dans le lac Léman, lequel article est ainsi conçu :

« Art. 8. 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai ;

« 2° La pêche de la féra est interdite en février ;

« 3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier. »

L'interdiction absolue de toute pêche, sauf celle à la ligne, pendant la période du 15 avril au 31 mai, avait principalement pour objet de favoriser la reproduction de la perche, qui fraie à cette époque et dont les œufs, en forme de rubans, se déposent sur les filets et sont détruits lorsqu'on manœuvre ces derniers.

Mais les administrations compétentes des deux pays ont reconnu que cette interdiction absolue causait aux pêcheurs un préjudice inutile en ce qu'elle englobait des espèces qui ne fraient pas à l'époque dont il s'agit, et elles ont pensé que, pour protéger efficacement la reproduction de la perche, il suffirait :

1° D'interdire la pêche de cette espèce du 1er au 31 mai ;

2° De n'autoriser, pendant ladite période, pour la pêche des espèces autres que la perche, qu'un certain nombre d'engins limitativement désignés et qui, par leur nature, ne peuvent causer aucun dommage au frai de ce poisson.

D'autre part, il a été démontré que la féra et l'ombre-chevalier seraient mieux protégés si la distinction établie entre ces espèces par les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 était supprimée et si la pêche en était interdite, d'une manière uniforme, du 1er février au 15 mars.

Enfin, il a paru utile d'ajouter à l'énumération des engins interdits par le paragraphe *b* de l'article 3 de la convention « les cuillers et d'une manière générale, tous les appâts artificiels ».

En conséquence, les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour substituer au texte actuel des articles 3 et 8 la rédaction suivante :

« Art. 3. Sont, en outre, interdits :

« *a*) Les lacets ;

« *b*) Les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les brillants et, en général, les appâts artificiels ;

« *c*) Les armes à feu ;

« *d*) Les branches et racines (bouquets), pour attirer le poisson. »

« Art. 8. 1° La pêche de la truite est interdite du 10 octobre au 20 janvier ;

« 2° La pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est interdite du 1er février au 15 mars ;

« 3° La pêche de la perche est interdite du 1er au 31 mai inclusivement.

« 4° Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins autorisés, pour la pêche des espèces autres que la perche, sont :

« La ligne tombante ou flottante tenue à la main ;

« La ligne traînante avec amorces naturelles ;

« Le fil dormant ;

« La goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la convention ».

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrangement signé à Berne, le 14 avril 1888, en vue d'assurer la mise à exécution de ces nouvelles dispositions.

Circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 24 avril 1888, notifiant l'accession à partir du 1er juillet 1888 de la Tunisie à la Convention postale universelle du 1er juin 1878, à l'arrangement du 1er juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste, à la convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, ainsi qu'aux actes additionnels à ces conventions et arrangements et à l'arrangement concernant le service des recouvrements conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que par note du 28 mars dernier, l'ambassade de France en Suisse nous a transmis, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante signée le 15 mars 1888 par le Résident général de France à Tunis, en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères du Bey.

DÉCLARATION.

« Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. A le Bey, déclare, « au nom du Gouvernement tunisien, adhérer à la *Convention postale uni-* « *verselle* du 1er juin 1878, ainsi qu'à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 « mars 1885.

« Il déclare également èsdit nom adhérer ;

« 1o A l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'*échange des mandats* « *de poste* et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 y afférent ;

« 2o A l'arrangement du 1er juin 1878 concernant l'échange des *lettres* « *avec valeurs déclarées* et à l'acte additionnel du 21 mars 1885 y afférent ;

« 3o A l'arrangement du 3 novembre 1880 concernant l'échange des *colis* « *postaux*, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 y afférent ;

« 4o A l'arrangement du 21 mars 1885 concernant le service des *recou-* « *vrements*.

« L'accession de la Tunisie sortira ses effets à partir du 1er juillet 1888.

« La monnaie adoptée par le Gouvernement tunisien pour les taxes et « pour les échanges est la monnaie française.

« Au cas d'avis conforme du Gouvernement helvétique, la Tunisie parti- « cipera aux frais du bureau international de l'union postale d'après le tarif « des États rangés dans la 5e classe où elle se trouve déjà placée pour sa con- « tribution au bureau international des administrations télégraphiques. »

Conformément aux communications qui précèdent, nous avons l'honneur de notifier l'adhésion de la Tunisie, dès le 1er juillet 1888, à la Convention postale universelle du 1er juin 1878, à l'arrangement du 1er juin 1878 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste, à la convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, ainsi qu'aux actes ad-

ditionnels à ces conventions et arrangements et à l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885. En outre nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que nous sommes d'accord avec la proposition du Gouvernement de la Tunisie de ranger ce pays dans la cinquième classe pour sa contribution aux frais du bureau international de l'union postale universelle.

Au nom du Conseil fédéral suisse.
Le président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Décret du 3 mai 1888 portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie (*Bulletin des lois* de 1888, n° 1166).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu le décret du 18 juin 1884 (1) ;

Considérant que certaines dispositions de ce décret visent nominativement le tribunal de Tunis, et qu'il y a lieu de les étendre au tribunal de Sousse et généralement à tout tribunal nouveau qui serait créé en Tunisie ;

Décrète :

ART. 1er. Les articles 2, 5, 10, § 2 du décret du 18 juin 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant un tribunal de première instance institué en Tunisie, et devant les justices de paix comprises dans le ressort de ce tribunal, est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut ; 2° d'un membre délégué par le résident général ; 3° d'un défenseur nommé par le tribunal.

« Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un conseil étranger, et le tribunal dressera chaque année la liste de ces conseils en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

« ART. 5. Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au parquet du tribunal de son domicile. Le procureur de la République la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix du ressort ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

« Il peut entendre les parties, ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors du chef-lieu du tribunal ; il transmet par l'intermédiaire du procureur de la République la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

« ART. 10, § 2. Si la cause est portée devant le tribunal de première instance, le président désignera le défenseur ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. »

ART. 2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1888.

---

(1) V. le texte de ce décret tome XV, page 729.

Rapport au Président de la République française et décret du 4 mai 1888 relatif à l'organisation de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez (*J. Officiel* du 6 mai 1888).

Monsieur le Président,

Acquises par la France en 1840, l'île de Nossi-Bé et ses dépendances ont été, depuis cette époque, presque constamment rattachées à Mayotte. Un décret du 14 juillet 1877 les en a séparées, pour faire de Nossi-Bé le siège d'un gouvernement.

J'estime, comme les auteurs de ce décret, que les îles de Mayotte et de Nossi-Bé ont des intérêts trop distincts pour qu'il soit possible, sans inconvénient, de les surbordonner l'une à l'autre.

Mayotte appartient géographiquement au groupe des îles Comores. C'est vers les Comores et non vers Madagascar que doit se tourner l'attention de son gouverneur. Cette obligation est devenue plus impérieuse encore depuis que nous avons accordé aux souverains de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli le protectorat de la France. Les résidents placés auprès de chacun de ces souverains relèvent, en effet, du gouverneur de Mayotte.

Nossi-Bé, au contraire, et les îlots qui l'avoisinent, étaient en quelque sorte, jusqu'à ces derniers temps, l'avant-garde de l'influence française du côté de Madagascar. Maintenant que, par le traité du 17 décembre 1885, les Hovas ont accepté notre protectorat, et nous ont cédé en pleine propriété le territoire de Diégo-Suarez, les conditions de notre action politique se sont modifiées. Tout ce qui regarde le protectorat dépend exclusivement du Ministère des Affaires étrangères. Quant à notre domaine colonial, il se compose de deux colonies, Nossi-Bé et Diégo-Suarez, et d'un établissement, Sainte-Marie de Madagascar, qui a continué jusqu'ici d'être une dépendance de la Réunion. Trois gouverneurs, ceux de la Réunion, de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez, agissant tous dans la plénitude de leur indépendance, et sous leur seule responsabilité devant le département, peuvent ainsi être amenés à entretenir avec les agents du Gouvernement malgache des relations de voisinage.

Il convient, à mon sens, pour éviter des divergences dans notre action politique, de soumettre à une même autorité le territoire de Diégo-Suarez, l'île de Nossi-Bé avec ses dépendances, et notre établissement de Sainte-Marie de Madagascar.

Par sa situation sur la grande terre, entre Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé, ainsi que par l'avenir qui semble lui être réservé, Diégo-Suarez est tout désigné pour devenir le centre des possessions françaises dans cette région.

La suppression du gouverneur de Nossi-Bé et son remplacement par un administrateur permettraient en outre de réaliser sur le budget colonial une économie annuelle d'environ 15,000 francs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 octobre 1876, plaçant l'île de Sainte-Marie de Madagascar sous la dépendance de la Réunion ;

Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparation administrative des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé ;

Vu la loi du 6 mars 1886, qui approuve le traité conclu, le 17 décembre 1885, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la reine de Madagascar ;

Vu le décret du 2 août 1886, nommant le gouverneur de Diégo-Suarez ;

Sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'île de Nossi-Bé, avec ses dépendances, et le territoire de Diégo-Suarez formeront désormais un seul gouvernement dont le siège est fixé à Diégo-Suarez.

Art. 2. L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar cesse d'être une dépendance du gouvernement de la Réunion, pour être rattaché au gouvernement de Diégo-Suarez.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 4 mai 1888.

Note publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1888 relativement à la signature entre la France et l'Équateur d'un traité de commerce, d'une convention consulaire et d'une déclaration pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Équateur à Paris ont signé, aujourd'hui 12 mai, à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, un traité d'amitié, de commerce et de navigation et une convention consulaire destinés à remplacer le traité signé à Quito, le 6 juin 1843, entre la France et l'Équateur (1).

La convention consulaire a été conclue pour une période de dix années ; la durée du traité de commerce et de navigation est limitée au 1er février 1892.

Les plénipotentiaires ont procédé en même temps à la signature d'une déclaration séparée relative à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Décret du 15 mai 1888 rapportant le décret du 16 juillet 1887 qui avait interdit l'entrée en France des produits horticoles italiens.

(V. au *J. Officiel* du 16 mai le texte de ce décret qui a été rendu à la suite de l'accession de l'Italie à la convention phylloxérique de Berne, et tome XVII, page 512 le décret de 1887.)

---

(1) Ces traités présentés par le Gouvernement aux Chambres le 20 octobre 1888 n'ont pas reçu, en temps utile, la sanction parlementaire : on peut en trouver le texte dans les annexes de la Chambre des députés, session de 1888, nos 3,061 et 3,062.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention du 21 septembre 1887 relative à l'échange des mandats-poste entre la France et diverses colonies britanniques, présenté le 15 mai 1888 (V. le texte tome XVII, page 454, à la suite de la convention à laquelle il se rapporte).

Décret du 15 mai 1888 autorisant l'échange de mandats de poste à destination de la République du Salvador (*J. Officiel* du 3 juillet 1888).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885 (1) ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 (2) ;

Vu le décret du 27 mars 1886 relatif aux mandats internationaux rendu en exécution de ces lois (2) ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Décrète.

Art. 1er. Les mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1er juin 1888, entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, et la République du Salvador d'autre part ;

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la République du Salvador, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs (3).

Art. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 mai 1888.

Décret du 26 mai 1888, portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger (Promulgué au *J. Officiel* du 27 mai 1888).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu les articles 2 et 3, ainsi conçus, de la loi du 4 avril 1887, portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les bestiaux ;

Art. 2. Il sera établi à la frontière un service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, sera payé par l'importateur.

(1) V. ces arrangements tome XII, p. 134 et tome XV, p. 760.

(2) V. cette loi et ce décret tome XVII resp. pages 109 et 115.

(3) Aux termes d'un avis publié au *J. Officiel* du 29 mai, le bureau de San-Salvador sera seul autorisé, quant à présent, à payer les mandats d'origine française et à émettre des mandats sur la France.

Le maximum des mandats échangés entre les deux pays est fixé à 500 francs. Le droit à acquitter par les expéditeurs sera, en France, de 25 centimes par 25 francs.

Art. 3. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi ;

Vu les avis des Ministres des Affaires étrangères, des Finances et de l'Agriculture ;

Vu les avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Art. 1er. L'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane de la frontière ou de l'intérieur désignés par décret du Président de la République, sur la proposition des Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances et de l'Agriculture.

Art. 2. L'inspection sanitaire ordonnée par l'article 2 de la loi du 5 avril 1887 sera faite dans les bureaux de douanes ainsi désignés par les vétérinaires du service d'inspection du bétail vivant importé en France et, à défaut de ces derniers, par des vétérinaires inspecteurs spéciaux. Toutefois, dans les bureaux de douane des villes de l'intérieur où il existera un service municipal d'inspection de la boucherie, l'inspection sera confiée aux agents de ce service.

Art. 3. Les jours et heures d'admission des viandes seront réglés par arrêtés préfectoraux approuvés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Ministre de l'Agriculture. Cette admission aura lieu tous les jours dans les villes de l'intérieur pourvues d'un bureau de douane.

Art. 4. Les importateurs des viandes des espèces bovine et porcine devront présenter des animaux complets, soit entiers, soit découpés par moitiés ou par quartiers, suivant les usages courants de la boucherie ; les différents morceaux devront se juxtaposer exactement entre eux avec le poumon adhérant naturellement. Les parois internes de la poitrine et de l'abdomen devront en outre ne porter aucune trace de raclage ou de grattage.

Toutefois les morceaux de choix de l'espèce bovine (filets et aloyaux) pourront être admis à l'état de pièces isolées.

Art. 5. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 ne s'appliqueront pas à l'introduction des animaux de l'espèce ovine.

Art. 6. La taxe qui sera fixée par décret, en exécution de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, sera acquittée à la caisse du receveur des douanes et fera l'objet d'une quittance distincte (1).

Art. 7. Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1888.

Déclaration échangée à Paris le 30 mai 1888 entre la France et l'Angleterre pour l'abrogation de la déclaration du 16 juin 1847 relativé aux Iles sous le Vent de Taïti (Voir tome XVII, page 501).

---

(1) Cette taxe a été fixée à un franc par 100 kilog. par un décret du même jour qui a déterminé en même temps les bureaux de douane ouverts à l'importation des viandes fraîches (V. *Bulletin des lois*, n° 1186).

Décret du 31 mai 1888 relatif à l'échange des colis postaux entre la France et le Chili (*J. Officiel* du 1er juin).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887, et 18 octobre 1887;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion du Chili à la Convention conclue à Paris le 3 novembre 1880 et revisée à Lisbonne le 21 mars 1885 (1);

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1888, des colis postaux pourront être échangés avec le Chili par la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et à Shang-Haï (Chine), l'Agence maritime de Tripoli de Barbarie, les colonies ou établissements français (2).

Art. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-contre :

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux pour le Chili toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1888.

---

(1) Cette accession date du 1er juin 1888.

(2) Aux termes d'un avis inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1888, les envois de colis postaux à destination du Chili sont assujettis aux conditions suivantes.

Conditions générales. — Les colis postaux à destination ou provenant du Chili ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque. Ils ne doivent contenir ni matières inflammables, explosibles ou dangereuses, des armes blanches ou à feu, ni des animaux vivants, ni des images ou objets obscènes, ni, enfin, des objets de consommation en corruption ou nuisibles à la santé.

Chaque colis doit être accompagné de trois exemplaires de la déclaration en douane.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et réunir les conditions réglementaires de garantie et de solidité. Il doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Gare de la France continentale	Voie de Belgique ou d'Allemagne	(a) 4 60
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie de France, de Belgique ou d'Allemagne	(a) 4 85
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	Idem	(a) 5 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Idem	5 »
Gare de Tunisie	Idem	5 25
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Idem	6 »
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Idem	6 »
Bureau français à Shang-Haï	Idem	8 »
Bureau du port d'embarquement au Sénégal	Idem	(b) 6 »
A la Guadeloupe	Idem	(b) 7 »
A la Martinique	Idem	
A la Guyane française	Idem	
A la Réunion	Idem	(b) 7 »
A Pondichéry	Idem	
A Karikal	Idem	
A Mayotte	Idem	
A Nossi-Bé	Idem	(b) 7 50
A Diégo-Suarez	Idem	
A Sainte-Marie-de-Madagascar	Idem	
En Cochinchine	Idem	(b) 8 »
En Nouvelle-Calédonie	Idem	
Au Tonkin	Idem	(b) 8 50
En Annam	Idem	

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.
(b) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

Adhésion, à partir du 1er juin 1888, du Chili à la Convention conclue à Paris, le 3 novembre 1880 et révisée à Lisbonne le 21 mars 1885, concernant l'échange des colis postaux (V. le texte de ces arrangements tomes XII, page 598 et XV, page 762).

Accession à partir du 1er juin 1888 du territoire allemand de Togo à la Convention de l'Union postale universelle et aux arrangements de 1880 et 1885 sur les colis postaux (*Circulaire du Conseil fédéral suisse* du 7 mai 1888. — V. le texte de ces arrangements [tomes XII, pages 94 et 598 et XV, pages 756 et 762).

Avis relatif au régime des livres brochés en Portugal (Avis commerciaux, n° 216. *J. Officiel* du 5 juin 1888).

A la suite d'une réclamation soutenue par notre légation auprès du Cabinet de Lisbonne, le Gouvernement portugais a reconnu que le régime douanier des livres brochés importés en Portugal devait continuer à être régi par l'article 14 du traité littéraire du 11 juillet 1866. Cet article stipule que les livres brochés en toutes langues, dessins, estampes, gravures lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines et atlas reliés ou brochés, musique, seront réciproquement admis en franchise.

Des instructions dans ce sens ont été envoyées au service des douanes du Portugal.

Décret beylical du 2 chaoual 1305 (11 juin 1888) portant création d'un Office Tunisien des Postes et des Télégraphes (*J. Officiel Tunisien* du 21 juin 1888).

Vu la convention conclue avec la République française à la date du 8 redjeb 1305 (20 mars 1888) ;

Voulant établir dans la Régence un service des postes et des télégraphes, nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. Il est créé, à la date du 1er juillet 1888, un Office Tunisien des postes et des télégraphes chargé de la gestion d'une caisse d'épargne succursale de la caisse nationale d'épargne de France.

Les tarifs de l'administration des postes et des télégraphes de France et ses lois et règlements en ce qui concerne les correspondances postales et télégraphiques, l'émission, le paiement et les délais de péremption et de déchéance des mandats postaux et télégraphiques, sont appliqués dans la Régence.

L'Office Tunisien est seul autorisé à effectuer le transport des dépêches expédiées pour le service de l'Etat, des lettres particulières cachetées ou non, et généralement de tout objet manuscrit dans les conditions et avec les exceptions spécifiées dans les lois et règlements de l'administration de France.

Ce droit exclusif ne s'applique qu'aux dépêches et correspondances nées et distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants.

L'Office Tunisien est en même temps chargé de la construction et de l'exploitation des télégraphes. Aucune ligne ne peut être établie ou employée à des transmissions de quelque nature qu'elles soient sans son autorisation.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Toute contravention au privilège de l'Office Tunisien en matière de poste ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la Régence d'après la loi française.

Art. 2. L'Office Tunisien des Postes et des Télégraphes est placé sous les ordres d'un directeur chargé de diriger et de contrôler toutes les parties du service.

Le personnel comprend :

Un Inspecteur,
Un Ingénieur,

Un Receveur principal,
Des Receveurs,
Des Commis,
Un Mécanicien,
Des Chefs surveillants,
Des Surveillants,
Des Gardiens de bureau,
Des Facteurs.
} en nombre suffisant pour l'exécution du Service.

Ces fonctionnaires et agents, recrutés dans l'Administration de France, remplissent les fonctions de leur grade et exercent en vertu de commissions qui leur sont délivrées par le Gouvernement Tunisien.

Le Directeur de l'Office, l'Inspecteur, l'Ingénieur et le Receveur principal sont nommés par nous, sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France.

Tous les autres agents sont nommés par le Directeur de l'Office Tunisien.

Les règlements qui régissent le personnel de l'Administration de France lui restent applicables dans la Régence, sauf en ce qui concerne l'avancement dans le service tunisien qui demeure subordonné aux décisions du Gouvernement Tunisien.

Art. 3. L'Office des Postes et des Télégraphes est soumis, en ce qui concerne la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, aux règles déterminées par nos décrets du 3 djoumadi el aoual 1300 (12 mars 1883), du 19 sfar 1301 (19 décembre 1883), du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884) et du 20 moharrem 1302 (8 novembre 1884).

Les Receveurs titulaires de l'Office sont assujettis, pour la garantie de leur gestion, aux cautionnements fixés par notre décret du 7 rabia et tani 1304 (2 janvier 1887).

Vu pour promulgation et mise à exécution.
Tunis, le 12 juin 1888.
Le Ministre Plénipotentiaire, Résident général de la République française,
J. Massicault.

Rapport présenté le 16 juin 1888 par M. Dureau de Vaulcomte, député, sur le projet de loi portant approbation des conventions commerciales de 1886 et de 1887 entre la France et la Chine (Voir le texte tome XVII, page 187, à la suite des conventions auxquelles il se réfère).

Loi du 16 Juin 1888, tendant à abaisser le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger (1) (Promulguée au *J. Officiel* du 17 juin 1888).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est abaissé à

(1) Adoption à la Chambre après déclaration d'urgence le 14 juin 1888. Adoption au Sénat le 15 juin, urgence déclarée.

Rapport présenté à la Chambre par M. Fernand Faure, le 14 juin 1888.

« « au Sénat par M. Ernest Boulanger, le 15 juin 1888.

cinquante centimes (0 fr. 50) en principal. Ce droit reste soumis aux décimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Le prix ci-dessus fixé sera imprimé sur les passeports.

Art. 2. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application du nouveau droit ainsi que toutes autres mesures transitoires ou d'exécution.

Art. 3. Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État (1).

Fait à Paris, le 16 juin 1888.

Rapport présenté sur le projet de loi ci-dessus par M. Ernest Boulanger, sénateur (V. compte rendu de la séance du 15 juin 1888).

Messieurs, dans sa séance du 14 juin 1888, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de réduire le prix des passeports.

Ce projet répond à une pensée commune inspirée au cabinet et à plusieurs membres du Parlement par la mesure récente prise sur une de nos frontières au sujet des passeports demandés aux voyageurs pénétrant sur le territoire étranger (2).

L'usage des passeports étant depuis assez longtemps abandonné dans les relations internationales par l'effet du développement des communications, l'obligation de les produire de nouveau a eu pour conséquence d'imposer au public le payement de taxes diverses perçues, soit au profit du Trésor français pour la délivrance du passeport par l'administration, soit au profit des Gouvernements étrangers pour le visa de ces passeports par les agents diplomatiques des pays de destination.

Le droit payé au Trésor français, originairement réglé d'après la dimension du papier, a été élevé successivement à 12 francs, décimes compris. Ce tarif avait peu d'inconvénients quand le passeport était pour ainsi dire facultatif. Mais aujourd'hui que la délivrance en est devenue partiellement obligatoire, le maintien de la taxe de 12 francs aggraverait, d'une manière regrettable à l'égard de nos nationaux, l'exécution de la mesure prise pour certains voyageurs allant à l'étranger.

Dans ces circonstances, il a paru nécessaire de rétablir la perception du droit sur ses bases primitives, et, par conséquent, de réduire à 60 centimes le prix de 12 francs payé à l'Etat.

Cette réduction n'imposera au Trésor aucun sacrifice appréciable, puisque le nombre total des passeports à l'étranger, qui s'élevait en 1860 à 36,000, n'atteint plus actuellement le dixième de ce chiffre.

Le Gouvernement a pensé, en outre, que l'abaissement du tarif étant devenu indispensable pour une partie de nos concitoyens, il était conforme

(1) Cette loi à été déclarée applicable à l'Algérie par décret du 23 juin 1888 (V. *Bulletin des lois*, n° 1175 de 1888).

(2) Voir la discussion qui a eu lieu sur cette question le 2 juin 1888, à la Chambre des députés et notamment le discours de M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

à la justice et aux principes libéraux dont s'inspire notre politique internationale d'en généraliser l'application.

La réforme adoptée au sujet des passeports à l'étranger conduisait également à la diminution du prix des passeports à l'intérieur actuellement fixé à 2 fr. 40. Du moment, en effet, que le titre relatif à un voyage à l'étranger redevenait soumis au droit de 60 centimes, il eût été difficile de justifier le maintien du tarif de 2 fr. 40 pour les passeports de l'intérieur. La Chambre a donc unifié les deux taxes. Sa modification, portant sur une moyenne annuelle de 3,200 passeports, se traduira par une diminution de recettes tout à fait insignifiante de 5,760 francs.

Votre commission des finances a donné son approbation aux dispositions qui précèdent. Elle pense que le Sénat s'associera, avec la même unanimité que la Chambre des députés, à l'adoption de mesures plus d'une fois réclamées par le commerce et qui profiteraient à la fois à nos relations intérieures ainsi qu'à nos rapports internationaux.

Traité avec le Kénédougou (Sénégal) du 18 juin 1888 (Ratifié par décret du 4 avril 1889).

Analyse. — (Acceptation du protectorat de la France. — Consentement de la France nécessaire à la conclusion d'autres traités. — Liberté et protection du commerce. — Protection des explorateurs, savants, officiers, courriers et convois par terre et par eau.)

Ce traité, composé de sept articles, a été signé à Bammako le 7 du mois Choual 1305 de l'ère musulmane (18 juin 1888) : il porte les signatures de MM. Septans, capitaine d'infanterie de marine ; Ahmadou, fils du roi Tiéba ; Bembo, neveu de Tiéba, et Oumarou, chef des Griots, représentant le roi du Kénédougou, Tiéba, assistés comme témoins de MM. Desmarets, lieutenant d'infanterie de marine ; Fournier, sous-lieutenant d'infanterie de marine ; Docteur Perquis, médecin de 2e classe de la marine ; Ousman Mandao, interprète de 1re classe ; Médoune Diop, interprète de 2e classe ; Osman, marabout du roi Tiéba.

Déclaration du 20 juin 1888 étendant à la Tunisie la Convention d'extradition conclue le 15 août 1874 entre la Belgique et la France (*Moniteur belge* du 29 juin 1888).

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire, par la fuite, à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement belge d'une part et le Gouvernement français, agissant au nom du Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis, de l'autre :

Les dispositions de la Convention franco-belge, du 15 août 1874 (1),

(1) Voir tome XI, page 218.

sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de 15 jours, stipulé par l'article 7 de ladite Convention, est porté à deux mois.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Ministre des Affaires étrangères de sa Majesté le Roi des Belges et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre des Affaires étrangères de la République française, et il a été entendu que cette déclaration aurait la même durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rapporte (1).

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1888.

Le prince de Chimay.

Accession, à partir du 20 juin 1888, du Grand-Duché du Luxembourg à l'Union littéraire internationale (Voir le texte du traité d'Union tome XVII, page 253).

Acte intervenu le 25 juin 1888 entre les administrations télégraphiques française et britannique en vue de régler les relations télégraphiques entre les deux États (V. ci-après le texte à la suite de la Déclaration du 11 décembre 1888).

Décret du 27 juin 1888 fixant les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination des possessions allemandes de Togo, d'Apia, et de l'Afrique du Sud-Ouest (*J. Officiel* du 3 juillet 1888).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu les communications du Conseil fédéral suisse, notifiant l'admission dans l'union postale des territoires de Togo et de l'Afrique du Sud-Ouest (2) ;

Vu la notification relative à la création à Apia (îles Samoa) d'un bureau de poste allemand qui est classé dans le ressort de l'union postale ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (3) ;

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français pour

(1) Cette déclaration a été échangée contre une déclaration identique signée au nom de la France à Paris, le même jour par M. René Goblet, Ministre des Affaires étrangères.

(2) Cette admission prend effet à partir du 1er juin 1888 pour le territoire de Togo et du 1er juillet 1888 pour l'Afrique du sud-ouest.

(3) Voir tome XVII, page 109.

les correspondances ordinaires à destination du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia (Samoa) et pour les lettres non affranchies provenant de ces pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de Togo, du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er juillet 1888.

Art. 3. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1888.

Décret du 27 juin 1888 portant extension du service des colis postaux avec la République du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale) (*J. Officiel* du 3 juillet 1888).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887, 18 octobre 1887 et 31 mai 1888 ;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de la République du Salvador à la convention internationale de Paris du 3 novembre 1880, et revisée à Lisbonne le 27 mars 1885 (1) ;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de l'Allemagne à la convention précitée pour le territoire de Togo (2) ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la Marine et des colonies ;

Décrète ;

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1888 des colis postaux pourront être échangés avec la République du Salvador et le territoire de Togo (Afrique occidentale) par la France (y compris la Corse et l'Algérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï (Chine), l'agence maritime de Tripoli de Barbarie et les colonies ou établissements français.

Art. 2. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux pour la République du Salvador et le territoire de Togo, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

(1) Cette accession prend effet du 1er janvier 1888.
(2) Cette accession prend effet du 1er juin 1888.

Art. 4. Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1888.

Annexe I

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, aux colonies ou établissements français, et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la République du Salvador.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Agence maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.	Voie des paquebots français entre la France et Colon.	(*a*) 3 85
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.	Voie de France et des paquebots français entre la France et Colon. . . .	(*a*) 4 10
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Idem.	(*a*) 4 35
Bureau du port d'embarquement : au Sénégal.	Voie de France et des paquebots français. . . .	(*b*) 5 25
à la Guadeloupe. . . . . à la Martinique. . . . . à la Guyane française.	Voie directe des paquebots français.	(*b*) 2 75
à la Réunion. . . . . à Pondichéry . . . . . à Karikal	Voie de France et des paquebots français. . . .	(*b*) 6 25
à Mayotte . . . . . à Nossi-Bé. . . . . à Diégo-Suarez. . . . . à Sainte-Marie-de-Madagascar. . . .	Idem.	(*b*) 6 75
en Cochinchine . . . . . en Nouvelle-Calédonie	Idem.	(*b*) 7 25
au Tonkin. . . . . en Annam.	Idem.	(*b*) 7 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	Idem.	5 25
Bureau français à Shang-Haï.	Idem.	7 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie . .	Idem.	4 75

(*a*) Y compris le droit de timbre de dix centimes.

(*b*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Annexe II

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, aux colonies ou établissements français, et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du territoire de Togo (Afrique occidentale).

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Gare de la France continentale	Voie de France et d'Allemagne	(a) 3 60
	Voie de France et de Belgique	(a) 4 10
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie de France et d'Allemagne	(a) 3 85
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie	Idem	(a) 4 10
Bureau du port d'embarquement : au Sénégal	Echange direct à Gorée	(b) 2 »
	Voie de France et d'Allemagne	(b) 5 »
à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française	Idem	(b) 6 »
à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal	Idem	(b) 6 »
à Mayotte, à Nossi-Bé, à Diégo-Suarez, à Sainte-Marie-de-Madagascar	Idem	(b) 6 50
en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie	Idem	(b) 7 »
au Tonkin, en Annam	Idem	(b) 7 50
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Idem	5 »
Bureau français à Shang-Haï	Idem	7 »
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Idem	4 50

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Accession à partir du 1er juillet 1888 du territoire allemand de l'Afrique du Sud-Ouest à l'Union postale universelle (*Circulaire suisse* du 28 avril 1888. — V. le traité d'Union tome XII, page 94).

Déclaration signée à Sinaïa le 1er juillet 1888 entre la France et la Roumanie en vue de proroger l'arrangement commercial provisoire existant entre les deux pays (Approuvée et promulguée par décret du 5 juillet 1888. — *J. Officiel* du 29 juillet 1888).

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de S. M. le roi de Roumanie dans le but de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de prolonger jusqu'à la date du 19 (31) décembre 1888 l'arrangement commercial provisoire actuellement en vigueur, lequel garantit aux deux parties la réciprocité du bénéfice des taxes les plus réduites qui sont ou seront inscrites dans leurs tarifs conventionnels.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sinaïa, le 1er juillet 1888.

(*L. S.*) G. de Coutouly, *Ministre plénipotentiaire de la République française.*

(*L. S.*) P. P. Carp, *Ministre des Affaires étrangères.*

Accession, à partir du 1er juillet 1888, de la Tunisie à la Convention du 1er juin 1878 portant création d'une Union postale universelle ainsi qu'aux arrangements internationaux de 1878, de 1880 et de 1885 sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats de poste, les colis postaux et les recouvrements (*Circulaire du Conseil fédéral suisse* du 24 avril 1888. Voir ci-dessus, page 43.)

Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la Marine et décrets du 9 juillet 1888 fixant pour les baies du 5e arrondissement maritime et de l'Algérie, la ligne à compter de laquelle seront mesurés les 3 milles formant la mer territoriale. (*J. Officiel* du 13).

Monsieur le Président,

La loi du 1er mars 1888 (1) interdit aux étrangers de pratiquer la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles au large de la laisse de basse mer.

(1) Voir ci-dessus page 16, le texte de cette loi.

L'article 1er de cette loi dispose que pour les baies le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles, et que des décrets détermineront, dans chacun des arrondissements maritimes et pour l'Algérie, la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets, indiquant le tracé des lignes dont il s'agit dans les baies du 5e arrondissement maritime et de notre possession d'Afrique.

Ces deux actes ont été soumis aux délibérations du conseil d'amirauté, qui en a approuvé les termes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

ART. 1er. Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes du 5e arrondissement maritime de France et de l'île de Corse, et à partir desquelles la limite des trois milles marins déterminant la mer territoriale française doit être comptée, conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit (1).

Côtes de France sur la Méditerranée.

Golfe d'Aigues-Mortes (carte n° 2474).

De l'embouchure du Grau de Palavas au phare de l'Espignette, 9 milles 5.

Golfe des Saintes-Maries (carte n° 2474).

Du Grau d'Orgon à la balise de Beauduc, 8 milles 3.

Golfe de Fau (carte n° 2474).

De la pointe de la rive droite de l'embouchure du Rhône au phare du cap Couronne, 7 milles.

Golfe de Marseille (carte n° 2681).

1° Du moulin de Carri au phare de Planier, 8 milles 5 ;
2° Du phare de Planier à la pointe ouest de l'île Riou, 6 milles 3 ;
3° De la pointe est de l'île Riou au Bec-de l'Aigle, 9 milles 1.

Baies de la Ciotat, Bandol et Saint-Nazaire (carte n° 2681).

Du Bec-de-l'Aigle au phare du Grand-Rouveau, 8 milles 5.

(1) Cette délimitation a été établie à l'aide des cartes de l'hydrographie française et autres à même échelle.

Baie de l'entrée de Toulon (carte n° 2681).

Du sémaphore de Sicié à l'île Longue (presqu'île de Giens), 10 milles.

Rade des îles d'Hyères (carte n° 2681).

1° De la pointe Escampobariou au fort du grand Langoustier, 3 milles 3;
2° Du phare de Porquerolles à la pointe du Vallon (île de Port-Cros), 8 milles 5 ;
3° De la pointe du Vallon à la pointe Maupertuis (île du Levant), 1 mille 9 :
4° Du phare du Titan au cap Lardier, 8 milles 3.

Anse de Pampelune et golfe de Saint-Tropez (carte n° 2682).

Du cap Camarat à la pointe Alissandre, 9 milles.

Golfe de Fréjus et rade d'Agay (carte n° 2682).

De la pointe Alissandre à l'île de la Boute, 9 milles 2.

Golfe de la Napoule (carte n° 2682).

De l'île de la Boute à la tourelle des Moines, 8 milles 2.

Golfe Juan (carte n° 2682).

De la tourelle des Moines au phare de l'Hette, 4 milles.

Baie des Anges (carte n° 2682).

Du bastion N.-E. du Fort carré d'Antibes au phare du cap Ferrat (Villefranche), 10 milles.

Baies de Saint-Hospice et de Monaco (carte n° 2682).

De la pointe de Saint-Hospice au cap Martin, 7 milles.

Ile de la Corse.

Golfe de Saint-Florent (carte n° 232).

De la pointe des Canelles à la pointe Pérallo, 7 milles

Golfe de Calvi (carte n° 232).

De la pointe Valetone au phare de Revelata, 7 milles 5.

Golfe de Porto (carte n° 232).

De la pointe Rossa au cap Rosso, 5 milles 6.

Golfe de Sagone (carte n° 232).

De la pointe Cargèse au cap Feno, 9 milles 7.

Golfe d'Ajaccio (carte 232).

Du phare des îles Sanguinaires au cap Muro, 8 milles 7.

Golfe de Valinco (carte n° 232).

Du cap Néro à l'île d'Eccia, 8 milles 4.

Baie Ventilegne et port de Figari (carte n° 232).

De la pointe Rocapina au cap Feno, 7 milles 7.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1888.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 1er mars 1888 (1), ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie,

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les lignes droites tirées en travers des baies des côtes de l'Algérie et à partir desquelles la limite de trois milles marins, déterminant la mer territoriale française, doit être comptée, conformément à l'article 1er de la loi du 1er mars 1888, sont tracées comme suit (2) :

Golfe de Bône (carte n° 3024).

De l'auberge de l'embouchure de l'Oued-Mafiag au phare du fort Génois, 10 milles.

Baie de Sidi-Merouan (carte n° 3061).

Du phare du cap de Fer au sommet est de la pointe Felfela, 10 milles.

Baie de Philippeville (carte n° 3061).

Du sommet Cabara au phare de l'île Srigina, 8 milles 2.

Baie de Collo (carte n° 3061).

Du Ras-Bibi au feu de la pointe Djerba, 8 milles 6.

Baie des monts Tahard (carte n° 3023).

De l'île Lamein à la pointe Tahard nord, 6 milles 8.

Baie de Djidjelli (carte n° 3023).

De l'embouchure de l'Oued-Nil au grand phare de Djidjelli, 4 milles.

Baie de Bougie (carte n° 3029).

Du sommet Aokas au phare du cap Carbon, 10 milles.

Baie d'Alger (carte n° 3043).

Du phare du cap Matifou à la pointe Pescades, 10 milles.

Baie de Tipaza (carte n° 3030).

De l'embouchure de l'Oued-Koucha au cap Chenoua, 8 milles.

Baie de Sidi-Ferruch (carte n° 3030).

Du raz Acrata à la pointe de Sidi-Ferruch, 3 milles 5.

(1) Voir ci-dessus page 16.

(2) Cette définition a été établie à l'aide des cartes de l'hydrographie française et autres à même échelle.

Baie d'Arzeu (carte n° 3219).

De la pointe ouest de Port-aux-Poules au grand phare d'Arzeu, 7 milles 5.

Baie d'Oran (carte n° 3483).

De la pointe Canastel à la pointe au nord de Mers-el-Kébir, 7 milles 5.

Baie de l'Oued Ouedi (carte n° 3483).

1° Du phare du cap Falcon à l'île Plane, 4 milles 5;
2° De l'île Plane au cap Lindless, 3 milles.

Passage entre les Iles Habibas et la côte (carte n° 3483).

1° Du cap Lindless à la pointe N.-E. des îles Habibas, 8 milles 8 ;
2° Du phare des Iles Habibas au cap Fegalo, 9 milles 2.

Abords de la Tafna (cartes n°s 3436 et 3412).

1° Du cap Gros au phare de Rachgoun, 7 milles 7.
2° Du phare de Rachgoun à l'îlot de la pointe El-Harouch, 4 milles 5.

Art. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 9 juillet 1888.

Décret du 11 juillet 1888 relatif à l'échange des mandats-poste entre la France et le Chili (*J. Officiel* du 13 juillet 1888).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 4 juin 1878, et l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 21 mars 1885 ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1er août 1888, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Chili, d'autre part.

Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination du Chili, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

Art. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

Art. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 11 juillet 1888.

Décret du 13 juillet 1888 relatif à l'organisation d'un tribunal supérieur chargé de connaître en dernier ressort des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre (*J. Officiel* du 20 juillet).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'acte de 1278, qui confère au Gouvernement français, comme successeur des comtes de Foix, l'exercice dans les vallées d'Andorre des droits souverains, qui impliquent la connaissance en dernier ressort des contestations judiciaires en matière civile ;

Vu les décrets du 3 juin 1882 et du 27 février 1884, qui ont institué la délégation permanente du Gouvernement français en Andorre et l'ont conférée au préfet des Pyrénées-Orientales,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué à Perpignan un tribunal supérieur, chargé, par délégation du Président de la République française, de connaître définitivement et en dernier ressort de celles des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre, qui seront déférées à l'examen du chef de l'Etat français.

Art. 2. Ce tribunal sera composé de cinq membres : un président et quatre juges (1).

En feront partie de droit : le président du tribunal civil de Perpignan, qui y remplira les fonctions de président ;

Le viguier de France en Andorre ;

Un conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, un membre du barreau de Perpignan. Ces deux derniers seront nominativement désignés par un décret.

Il sera également pourvu par un décret au poste de 4e juge, qui sera choisi de préférence parmi les personnes au courant de la langue et des usages andorrans.

Le juge qui aurait pu connaître d'une affaire portée devant le tribunal, soit comme conseil, soit de toute autre manière, sera remplacé dans cette affaire par un juge suppléant nommé par décret.

Art. 3. L'appel interjeté contre les décisions du juge des appellations, sous forme d'un simple mémoire, sera reçu par le préfet des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de délégué permanent du Gouvernement français en Andorre. L'appel devra être formé, sous peine de forclusion, dans le délai de treize jours à partir du jour de la lecture de la sentence aux parties.

Art. 4. Les règles de procédure en vigueur devant les conseils de préfecture seront suivies devant le tribunal supérieur. Les jugements seront rédigés en français et en catalan.

Art. 5. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1888.

---

(1) Les juges ont été nommés par un décret du 29 août 1888 ; il leur a été adjoint un juge suppléant par décret du 31 octobre 1888 (V. le texte de ces décrets, à leur date, au *Bulletin des lois*).

Rapport au Président de la République et décret du 17 juillet 1888 relatif au jugement en Tunisie des contestations relatives aux immeubles immatriculés (*J. Officiel* du 19).

Monsieur le Président,

Parmi les réformes que le Bey, par la convention du 8 juin 1883 (*Voir tome XIV, page* 244) conclue avec le Gouvernement de la République, s'est engagé à entreprendre dans la Régence de Tunis et qui sont aujourd'hui en voie d'exécution, celle qui a pour objet la constitution de la propriété foncière peut être considérée comme présentant une importance particulière tant au point de vue de nos compatriotes et des étrangers établis en Tunisie, qu'en ce qui concerne les indigènes eux-mêmes.

Cette réforme, accomplie depuis deux ans, suivant les vues du Gouvernement de la République, donne aux propriétaires de toute nationalité la faculté de placer leurs immeubles sis en Tunisie sous le régime d'une loi spéciale et sous la juridiction des tribunaux français, à charge de les soumettre préalablement à l'immatriculation que prononce un tribunal mixte, composé de quatre magistrats français et trois indigènes.

Cette procédure, qui a l'avantage de donner toute sécurité à nos colons et de ménager en même temps les droits acquis et les usages des indigènes, a soulevé, dans son application, une question qu'il importe de ne pas laisser en suspens. On s'est demandé si les juridictions françaises n'avaient pas le droit ou même le devoir de reviser et au besoin de modifier, quand ils leur seraient présentés, les titres de propriété dressés par le conservateur de la propriété foncière en suite de la décision du tribunal mixte. Le droit de revision, en suspendant l'effet de l'immatriculation, aurait pour conséquence de laisser subsister l'incertitude dans laquelle se trouve actuellement la propriété dans la régence et que la nouvelle loi immobilière avait précisément pour objet de faire cesser. Il entraînerait par conséquent, aussi bien en ce qui concerne l'intérêt des propriétaires qu'au point de vue de l'ordre public, les plus graves inconvénients.

Afin de prévenir toute possibilité d'un malentendu à ce sujet, nous avons pensé qu'il y avait lieu de préciser le caractère irrévocable, à l'égard de nos juridictions, des décisions du tribunal mixte. C'est pourquoi nous vous proposons d'user des pouvoirs qui vous ont été donnés en matière de réforme judiciaire dans la Régence par l'article 1er de la convention du 8 juin 1883, sanctionnée par la loi du 9 avril 1884, pour déterminer d'une manière indiscutable la valeur des titres de propriété des immeubles immatriculés et les conditions dans lesquelles, d'un commun accord entre le Gouvernement de la République et celui du Bey, la compétence immobilière en Tunisie a été conférée aux tribunaux français.

Si vous voulez bien partager cette manière de voir, nous vous prions de revêtir de votre approbation le décret joint au présent rapport.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,
René Goblet.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
J. Ferrouillat.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (*V. tome XIV, p.* 214).

Vu la loi du 9 avril 1884,

Décrète :

Art. 1er. Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions françaises dans la Régence.

Art. 2. Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés.

Art. 3. Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1888.

Lettre adressée le 22 juillet 1888 par le chargé d'affaires de France à Rome au Ministre *ad interim* **des Affaires étrangères d'Italie relativement aux affaires de Massaouah** (*Livre vert italien*, n° 18 *bis*, 1888).

Rome, le 22 juillet 1888.

Monsieur le Président du Conseil,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence la note ci-incluse, en réponse à la note remise par le Gouvernement royal, le 15 de ce mois.

Veuillez agréer, etc. A. Gérard.

Annexe (Note).

Le Gouvernement de la République ne saurait laisser passer, sans protestation, l'affirmation que le commandant supérieur des troupes italiennes à Massaouah a agi dans la plénitude de ses droits, en imposant des taxes aux étrangers dans un pays de capitulations. Il ne pourrait pas admettre davantage que le territoire de Massaouah, qui est un territoire ottoman, ne fût pas un pays de capitulation. Les faits antérieurs, aussi bien que les principes du droit public, s'opposent à la thèse qui est présentée par le Gouvernement italien. Les capitulations n'ont jamais été contestées à Massaouah, et le Gouvernement de la République est mieux à même que tout autre d'être renseigné à cet égard, attendu que, jusque dans ces derniers temps, il a été seul à avoir à Massaouah un agent, qui exerçait des prérogatives en vertu d'un exequatur délivré par la Sublime Porte.

Le régime des capitulations étant celui de Massaouah, le Gouvernement

de la République ne voit pas comment il aurait pu être modifié par la présence des troupes et des autorités italiennes, puisqu'aucun traité n'a été passé ni avec la puissance souveraine, ni avec la puissance vassale, dont le territoire de Massaouah relève plus directement, ni même avec le Négus. Aucun arrangement diplomatique, d'un caractère quelconque, n'a porté atteinte à l'état préexistant. Aussi le Gouvernement italien s'est-il abstenu de notifier, conformément aux règles établies par l'acte de Berlin de 1885, sa prise de possession à toutes les Puissances signataires de cet acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. Aucune notification de ce genre n'a été faite au Gouvernement français, et, en tout cas, une notification à une seule puissance n'aurait pu suffire pour transformer le caractère de l'occupation italienne. La situation des Italiens à Massaouah reste donc indéterminée et ne peut être que celle qui appartient aux belligérants.

Le Gouvernement de la République a scrupuleusement respecté les droits des Italiens belligérants, et il a pris le plus grand soin de ne rien faire qui fût de nature à entraver leurs opérations militaires ; mais il ne saurait en être de même en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs administratifs, qui se trouvent naturellement limités par les privilèges que les étrangers tirent des capitulations. Pendant la période des opérations de guerre, le Gouvernement de la République s'est abstenu de gêner l'action italienne, même par des discussions de principes ; cependant il a réclamé, dans des cas spéciaux, lorsqu'il y a été sollicité par des particuliers lésés, et ses réclamations ont été accueillies comme elles devaient l'être. Le principe des capitulations et les droits qui en ressortent ont donc été toujours réservés, soit en matière de juridiction, soit en matière d'impositions, au moment où la question a été nettement posée au sujet de taxes, qui, n'ayant qu'un caractère municipal, pouvaient servir de texte à la discussion, sans que l'administration centrale fût entravée, ni les intérêts militaires en rien compromis. Le Gouvernement de la République a eu, d'ailleurs, d'autant plus de motifs de poser la question, à l'occasion de ces taxes, qu'il y a été invité par le Gouvernement hellénique, dont il protège les nationaux de Massaouah.

Le Gouvernement de la République déclare donc que c'est par son ordre, et conformément au désir que lui avait exprimé le Gouvernement hellénique, que son agent à Massaouah a conseillé à ses administrés de ne pas payer des taxes illégales et de ne céder qu'à la menace de la force. Il s'étonne de voir employer le mot de rébellion dans ces conjonctures, et il le repousse avec la plus grande énergie, de même qu'il proteste hautement contre tout emploi de la force, et fait ses réserves au point de vue des graves responsabilités qui en résulteraient.

Pour conclure, le Gouvernement de la République estime que les capitulations ne peuvent être supprimées ou modifiées dans leur application à Massaouah, qu'en vertu d'une entente entre le Gouvernement italien et les Gouvernements intéressés. Il ne s'est jamais refusé, pour son compte, à un échange de vues sur les conditions dans lesquelles ces modifications pourraient être introduites, mais il maintient que, jusqu'à ce que cet échange de vues ait abouti à un accord, les capitulations subsistent intégralement. Il n'a pas admis, en effet, pour sa pratique personnelle, que la présence d'une puissance chrétienne et l'établissement d'une administration euro-

péenne dans un pays musulman, y entraînaient, de plein droit, la suppression des capitulations. Une pareille théorie nettement énoncée dans la note italienne lui paraît nouvelle; *toutefois il prend acte, se réservant, pour le cas où le principe prévaudrait, d'en tirer les conséquences qui lui paraîtraient conformes à ses intérêts.*

Lettre adressée le 5 août 1888 par le chargé d'affaires de France à Rome au Ministre *ad interim* des Affaires étrangères, d'Italie relativement aux affaires de Massaouah (*Livre vert italien ut suprà*).

Rome, 5 août 1888.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à V. Exc. la note par laquelle le Gouvernement de la République répond aux deux notes du Gouvernement Royal en date du 25 juillet, et que S. Exc. le général Menabrea a remises à Son Exc. M. Goblet le 28 du même mois.

J'ajoute que cette communication a été également adressée aux représentants de la République auprès des autres Puissances, et que chacun d'eux est autorisé à laisser copie de ce document au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement auprès duquel il est accrédité.

Veuillez agréer, etc. A. Gérard.

Annexe.

Le Ministre des Affaires étrangères à Paris au chargé d'affaires de France à Rome.

Paris, le 3 août 1888.

Le Gouvernement italien a remis aux Puissances, en date du 25 juillet, deux notes relatives à l'incident de Massaouah, qui appellent les observations suivantes :

Le désaccord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement de la République porte sur ce que le premier regarde aujourd'hui les capitulations comme n'existant pas, ou même comme n'ayant jamais existé à Massaouah, tandis que le second affirme que les capitulations existaient à Massaouah, et qu'elles continuent d'exister jusqu'au moment où leur abrogation aura été consentie par les Puissances.

L'erreur du cabinet de Rome vient de ce que, suivant sa propre expression, il considère Massaouah comme étant *res nullius*, opinion difficile à soutenir au sujet d'un territoire aussi intéressant par sa situation, et d'une ville aussi importante. Comment admettre que ce point de la mer Rouge aurait été négligé jusqu'ici par toutes les Puissances et ne dépendrait d'aucune ? Comment peut-on l'assimiler aux autres points de la côte orientale d'Afrique, situés en dehors du détroit de Bab-el-Mandeb, et dont les notes italiennes démontrent si facilement l'indépendance ? Le Gouvernement de la République a toujours considéré Massaouah comme appartenant à l'Egypte et à la Sublime Porte, et pour lui, les capitulations y existaient et y existent au même titre qu'en toute autre partie du territoire ottoman.

Le Gouvernement de la République a, d'ailleurs, à ce sujet, une compétence particulière, puisqu'il était et qu'il est encore le seul à avoir un vice-consul à Massaouah. Ce vice-consul tenait son *exequatur* de la Sublime

Porte. Il exerçait sa juridiction sur ses nationaux et sur les protégés de la France. Ce sont là des faits indéniables contre lesquels aucune argumentation ne peut prévaloir, et nous devons ajouter qu'ils ont, jusqu'à ces derniers temps, et à maintes reprises, été reconnus légitimes par les autorités italiennes. S'ils ne le sont plus aujourd'hui, on se demande pourquoi.

Le cabinet de Rome en donne deux motifs contradictoires. Tantôt il affirme que les capitulations n'existaient pas à Massaouah, et nous venons de voir ce qu'il faut penser de cette contradiction opposée à un fait palpable. Tantôt il considère les capitulations comme ayant en effet existé ; mais dit-il, elles n'existent plus, parce qu'elles n'ont plus de raison d'être dans un pays administré par une Puissance chrétienne.

Nous ne nions pas que les capitulations n'aient plus de raison d'être dans un pays administré par une puissance européenne, mais tous les précédents nous autorisent à dire qu'elles ne sont pas supprimées *ipso facto* et qu'il faut, pour qu'elles disparaissent, l'adhésion des Gouvernements intéressés. C'est ce qui a eu lieu dans tous les pays que les notes italiennes passent en revue, à Chypre, en Bosnie et en Herzégovine. En Bulgarie, les capitulations subsistent ; au surplus, ce pays, dans la situation indéterminée où il est aujourd'hui, ne saurait fournir aucun exemple. En Egypte, toutes les modifications introduites, soit dans le domaine judiciaire soit dans l'ordre financier, l'ont été à la suite d'une consultation et du consentement de l'Europe : lorsque des taxes ont été établies illégalement, elles ont donné lieu à des protestations, et si, dans le cas particulier que cite une des deux notes italiennes, il n'y a pas eu jusqu'ici de protestation, la note ne conteste pas le droit d'en faire.

A Tunis, il n'a été porté atteinte aux capitulations, dans des conditions et des proportions qui ne sont pas les mêmes pour toutes les Puissances, qu'en vertu de conventions passées et de protocoles signés avec chacune d'elles, à la suite de laborieuses négociations. Partout enfin il a été procédé sinon de la même manière, du moins en vertu du même principe, à savoir que, même dans les pays où les capitulations n'avaient plus de raison d'être, elles ne disparaissaient qu'avec le consentement des intéressés.

L'article 34 de l'acte de Berlin, en 1885, n'a pas infirmé cette règle, et lui a même donné une consécration nouvelle, en obligeant les Puissances qui prennent possession d'un point de la côte d'Afrique à notifier le fait aux autres, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. Ces réclamations peuvent être de tout ordre, et rien n'empêche qu'elles portent non seulement sur les droits antérieurs à sauvegarder, mais aussi sur la validité des titres invoqués par la Puissance prenante ; or, dans tous les cas que nous venons de citer, cette Puissance était en situation de présenter aux autres un traité préexistant, passé directement avec le Gouvernement protégé ou avec le Gouvernement souverain.

L'Italie seule n'a de traité ni avec la Sublime Porte, ni avec le Gouvernement Khédivial, ni avec le Négus contre lequel elle a fait la guerre. Aussi n'invoque-t-elle pas sa prise de possession pure et simple. Elle ajoute toutefois que, d'après le *jus gentium*, l'abandon préalable est nécessaire pour que l'occupation confère un droit de propriété. Elle avoue que, lorsqu'elle a occupé Massaouah, le territoire n'était pas encore abandonné. Elle conclut que son droit de souveraineté est donc établi. Cependant, elle ne peut disconvenir qu'il ne l'a pas toujours été avec une certitude complète. Elle a

proclamé, en effet, pendant assez longtemps, le caractère précaire de son occupation. Les déclarations du cabinet de Rome étaient à cet égard catégoriques, et les notes du 25 juillet les rappellent : « M. Mancini, y est-il « dit, qui dirigeait en ce temps la politique extérieure du Royaume d'Italie, « n'hésitait pas à déclarer que notre intention n'était pas, en cette circons- « tance, de soulever une question territoriale. » Et en effet, pendant près d'une année, le drapeau Khédivial continuait de flotter à côté du drapeau italien. Des taxes diverses ont été, à la vérité, créées ; certaines atteintes, excusables par l'état de guerre, ont été portées aux capitulations : tous ces faits ont été l'objet de réserves, et le moment devait venir où ces réserves produiraient naturellement leurs effets. Le Gouvernement italien, après avoir déclaré, comme nous l'avons vu, que la question de souveraineté territoriale n'était pas soulevée, ni par conséquent résolue à cette époque, reconnaît qu'elle « devait infailliblement se reproduire dans la suite » ; seulement, dit-il, « au moment où elle se pose elle est déjà résolue ». C'est sa conclusion définitive, à la suite de la série de raisonnements que nous venons de résumer.

Peut-être cette argumentation paraîtrait-elle sujette à la critique ; assurément, elle est nouvelle ; mais notre but, en ce moment, n'est pas de discuter la légitimité de la présence des Italiens à Massaouah. Telle n'a même jusqu'ici jamais été notre intention. Nous nous sommes appliqués, dès le début de l'occupation, non seulement à ne créer aux Italiens aucune difficulté, mais à leur faciliter la tâche qu'ils avaient entreprise. Nous avons sincèrement souhaité leur succès. Donc, si des réserves pouvaient être faites aujourd'hui, ce serait seulement par la Puissance souveraine, et les notes italiennes assurent, ce que nous ignorions absolument, qu'après avoir protesté au début, la Porte a acquiescé aux faits accomplis. Quant à nous, notre thèse porte exclusivement sur l'existence des capitulations, et, comme conséquence, sur l'illégalité de certaines taxes contre lesquelles le Gouvernement hellénique a protesté, et des actes qui ont suivi. Protecteurs des Grecs à Massaouah, nous avons dû prendre leurs intérêts en main, à la demande même du cabinet d'Athènes. Il a, lui aussi, invoqué les capitulations ; et nous sommes obligés de contester formellement l'affirmation qu'il ait jamais admis « le bien fondé en droit de la mesure prise à l'égard de ses nationaux ».

Nous espérions que le cabinet de Rome accepterait sans difficulté la discussion que nous lui offrions amicalement ; nous espérions, étant donné nos dispositions, qu'il serait facile de nous entendre, et que, de cet échange de vues, la situation des Italiens à Massaouah sortirait consacrée, du moins en ce qui nous concerne, avec toutes les conséquences, avantageuses pour eux, qui devaient en résulter. Telle était notre attitude ; voici celles des autorités et du Gouvernement italien et par quels actes le cabinet de Rome a cherché, avant toute notification aux Puissances, à nous dépouiller, de sa seule autorité, des droits dont nous avions joui avant et depuis sa prise de possession.

Pendant que l'on nous disait à Rome que la question de droit était à l'étude, les faits suivants se sont accomplis à Massaouah :

Amendes imposées aux protégés de la France qui avaient refusé de payer les taxes ;

Menace d'expulser les récalcitrants ; saisies pratiquées sur leurs marchan-

dises ; fermeture de leurs magasins ; incarcération de quelques-uns d'entre eux, qui ont été postérieurement remis en liberté ;

Vente des marchandises saisies ; les autorités locales avaient même indiqué d'abord, pour date de ces ventes, le 14 juillet, jour de notre fête nationale ;

Refus de continuer à reconnaître notre agent à Massaouah et prétention de lui imposer l'*exequatur* du Gouvernement italien ;

Suppression des correspondances télégraphiques avec cet agent, dont la juridiction s'étend bien au delà du territoire occupé par les Italiens, ce qui nous interdit toute communication avec lui.

En même temps, et quoique le Gouvernement italien ait toujours jusqu'ici réservé l'examen de nos prétentions résultant d'anciens traités et de nos droits territoriaux sur certains points de cette région, — la baie d'Adulis, Zoulla, Dissé — le drapeau italien a été arboré sur ces divers territoires, de sorte que, cette fois encore, à supposer que la question vint à se poser, elle serait déjà résolue.

Si l'on compare cette conduite du Gouvernement italien et celle du Gouvernement de la République, qui, nous le répétons, n'a cessé d'une manière discrète, mais efficace, de favoriser l'action italienne à Massaouah ; si l'on rapproche les voies de fait des autorités italiennes de la modération et de la patience des négociateurs français, on ne saurait s'étonner assez des récriminations des notes du 25 juillet contre nous, et l'on doit reconnaître que nous avons le droit de relever des procédés aussi peu conformes aux convenances diplomatiques.

Nous ne savons ce que l'Europe pensera des théories de droit et des procédés de fait du Gouvernement italien ; cependant nous ne regrettons pas que cette situation lui ait été soumise. Si la conduite que le Gouvernement italien a suivie dans cette affaire devait aboutir à la suppression pure et simple des capitulations et de nos droits antérieurs à Massaouah, il ne nous resterait qu'à prendre acte de cette procédure nouvelle et du principe désormais établi que les capitulations disparaissaient de plein droit, sans négociation et sans accord avec les pays où s'établit une administration européenne. Nous en avons averti le cabinet de Rome, en nous réservant d'en tirer telles conséquences que nous dictera notre intérêt dans les territoires où nous sommes établis en vertu de titres réguliers.

Je vous autorise à donner au Ministre des Affaires étrangères lecture de cette dépêche, et, s'il le désire, à lui en laisser copie.

R. Goblet.

Lettre adressée le 14 août 1888 par S. E. Saïd-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à S. E. l'Ambassadeur de Turquie à Paris, relativement aux affaires de Massaouah (*Archives diplomat.*, année 1889).

Le 14 août 1888.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'ambassade royale d'Italie vient de nous annoncer que son Gouvernement a pris possession de Massaouah ; que le Gouvernement impérial ottoman lui-même, après avoir formulé des réserves, aurait reconnu les faits accomplis, comme le prouverait l'article 10 du projet de la convention de Suez,

qui, au point de vue du cabinet italien, impliquerait une renonciation de la part de la Sublime Porte à toutes possessions, dans la mer Rouge autres que celles qu'elle a sur la côte orientale et que, conformément à l'article 34 de l'acte général de la Conférence de Berlin, le Gouvernement royal notifiait la prise de possession, à l'instar de Massaouah, d'une autre localité nommée Zoula, sise dans les mêmes parages.

La communication qui précède n'a pas laissé que de produire sur nous la plus pénible impression.

Avant tout, je ne saurais passer sous silence les contradictions frappantes qui existent entre les déclarations antérieures réitérées que le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie avait bien voulu nous faire, à l'époque de l'occupation du territoire de Massaouah, dépendant de l'administration du Khédive portant pavillon ottoman et garnison égyptienne, et les raisons plus que contestables que la récente communication dont il s'agit essaye de faire prévaloir.

En effet, V. E. se rappelle qu'à toutes les représentations et protestations faites, dès l'origine, par le Gouvernement impérial contre l'action de l'Italie dans la mer Rouge, le cabinet de Rome avait, par le canal de notre ambassade en cette ville et de son représentant à Constantinople, déclaré itérativement que les droits de souveraineté de la Sublime Porte seraient scrupuleusement respectés par lui ; que, notamment en février 1885, M. le Ministre des Affaires étrangères d'Italie nous avait assuré de nouveau que l'occupation de Massaouah, faite uniquement pour sauvegarder l'ordre et la sécurité commerciale dans ce district, avait un caractère provisoire et ne cachait aucune arrière-pensée de prise de possession ; et que lors de l'établissement par les forces italiennes du blocus sur la côte, depuis Amphylla jusqu'au pont en face de Dafnein, le Gouvernement italien, en réponse à nos réclamations, nous avait dit qu'il n'entendait nullement, par le fait du blocus, préjudicier aux droits de possession concernant le littoral auquel ce blocus s'appliquait.

Venir, en présence de ces assurances solennelles et précises, transporter la question de Massaouah sur le terrain d'une prise de possession définitive et soi-disant légale et la rattacher subsidiairement à une interprétation qui vise la mise à néant des droits de souveraineté de S. M. impériale le Sultan sur les possessions de la côte occidentale de la mer Rouge et trouve sa source, à l'avis du Gouvernement italien, dans des raisons fictives, que l'esprit, aussi bien que la lettre même du projet de la convention du canal répudient, n'est-ce pas prétendre établir la consécration d'une mesure basée uniquement sur un acte contraire aux traités et essayer, en même temps, de donner une autre portée aux stipulations explicites de cet acte international ?

En effet, une étude même superficielle de la convention du canal de Suez ne manquerait certes pas de démontrer que l'article 10 de cet acte invoqué par la communication italienne, loin d'impliquer l'ombre même d'une renonciation de la Sublime Porte à ses possessions sur la côte occidentale de la mer Rouge, énonce simplement les mesures à prendre par le Gouvernement impérial et le Khédivat, dans la mesure des firmans concédés, non seulement pour la défense de l'Egypte, partie intégrante de l'Empire ottoman, mais aussi pour celles de ses autres possessions de la côte orientale. Il est vrai que la rédaction primitive portait seulement la phrase « la dé-

fense de ses autres possessions de la mer Rouge », mais, plus tard, en vue d'assurer également les mesures éventuelles de défense à prendre par la Sublime Porte pour ses provinces de l'Arabie et sur le désir exprimé par la France et la Grande-Bretagne, on a ajouté à la fin des mots « ses autres possessions » ceux « situés sur la côte orientale ».

D'ailleurs le mot « autres » démontre l'antique et parfaite assimilation, sous le rapport des droits de possession de l'empire, de nos territoires sur la côte occidentale avec ceux de la côte orientale. Et si cela ne devait pas être ainsi et qu'il eût existé une pensée inexplicable d'établir le principe d'une renonciation quelconque, pourquoi la convention en question aurait-elle consacré, pour ainsi dire d'un bout à l'autre, et en termes clairs et nets, la sauvegarde pleine et entière des firmans impériaux, et la souveraineté de S. M. impériale le Sultan sur sa province égyptienne qui comprend, personne ne l'ignore, la côte occidentale de la mer Rouge, et par conséquent les territoires de Massaouah et de Zoula ? (Voir entre autres les articles IV, § 2, VII, dernier alinéa, et VIII).

Il est évident qu'une renonciation de cette nature aurait dû nécessairement être énoncée sans équivoque dans la convention précitée, avec indication des territoires à la renonciation desquels le Gouvernement impérial aurait consenti.

En ce qui concerne l'article 34 de l'acte général de la Conférence de Berlin, il ne saurait trouver son application quant aux possessions de S. M. impériale le Sultan, tant au nord qu'à l'est du continent africain, notamment jusqu'au Ras-el-Hafoun, et y compris ce dernier point, ainsi que le plénipotentiaire ottoman en a fait la déclaration dans la séance du 31 janvier 1885, déclaration que le président à fait insérer au protocole comme conforme à l'esprit dans lequel la Conférence a poursuivi ses travaux.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, prenant en considération tout ce qui précède, ne saurait sans doute pas, dans ses sentiments de haute impartialité, adhérer à la déclaration italienne concernant la prise de possession des territoires énoncés dans cette dépêche, territoires au sujet desquels nous maintenons, dans leur plénitude, nos réserves et protestations.

V. E. voudra bien donner lecture et copie de cette dépêche à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères, et me faire part du résultat de ses démarches à cet égard.

Veuillez agréer, etc., etc. SAÏD.

Lettre adressée le 24 août 1888 par le Ministre des Affaires étrangères de France au chargé d'affaires de France à Rome, relativement aux affaires de Massaouah (*Livre vert italien ut suprà*).

Paris, 24 août 1888.

Monsieur,

Dans la dernière dépêche qu'il a cru devoir adresser aux Puissances, en date du 13 août, le Gouvernement italien reconnaît que « lorsqu'un pays dit « à capitulations » passe sous l'administration d'une Puissance chrétienne sans que la souveraineté change, les capitulations ne cessent géné-

ralement d'être en vigueur que par suite d'accords entre la Puissance occupante et les tiers ».

Il en serait autrement « lorsque le pays à capitulations passe non seulement sous l'administration mais aussi sous la pleine souveraineté d'une Puissance chrétienne ». Dans ce cas, les capitulations « cesseraient *ipso facto* d'avoir empire ».

Nous ne croyons pas qu'il y ait grand intérêt à discuter la valeur de cette distinction.

Elle importe peu, en effet, si, comme le dit la dépêche italienne, la raison d'être des capitulations se trouve « dans la différence considérable sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes », qui existe entre les peuples musulmans et les peuples chrétiens. Ce qu'il faut considérer dès lors, c'est moins la souveraineté nominale que l'administration effective, puisque c'est cette administration qui assure les garanties auxquelles est subordonnée la suppression des capitulations.

Quant aux exemples cités par le Gouvernement italien à l'appui de sa thèse, ils prouvent simplement que c'est toujours par des traités qu'ont été consacrés les changements de souveraineté.

Il en a été ainsi pour l'Algérie où, après sa défaite, le Dey nous a transmis la souveraineté qui lui appartenait par une capitulation régulière. De même pour la Dobroudcha, pour les territoires cédés à la Serbie, c'est en vertu du traité de Berlin qu'a eu lieu la cession de souveraineté. La conquête même n'est parfaite que lorsqu'elle a abouti à un traité, et c'est alors seulement qu'elle peut être opposée aux tiers. On comprend qu'un territoire musulman passant sous la souveraineté d'un Etat chrétien cesse *ipso facto* d'être soumis au régime des capitulations et même que ce régime, pour subsister, comme dans les provinces annexées à la Serbie, ait besoin d'être formellement maintenu. Ce qui n'a jamais été admis jusqu'à ce jour, c'est que la souveraineté puisse changer de mains sans le consentement de la Puissance à laquelle elle appartenait.

Or, quelle est la situation de l'Italie à Massaouah.

Non seulement l'Italie n'invoque aucun traité, mais la dépêche du 13 août reconnait de nouveau « que lorsque l'Italie est allée à Massaouah, son intention n'était pas de soulever la question de souveraineté territoriale ». Bien loin que « la proclamation de l'*animus dominandi* ait été faite itérativement à la tribune parlementaire italienne », les déclarations réitérées du Gouvernement italien, soit au parlement, soit aux Gouvernements étrangers, ont constamment maintenu que la question de souveraineté restait « impréjugée ».

Dans le *Livre vert* déposé à la Chambre des députés par le Comte de Robilant le 30 juin 1886, et qui divise en trois catégories les territoires occupés par l'Italie dans la mer Rouge, à côté des territoires lui appartenant en pleine souveraineté et de ceux placés sous son protectorat, Massaouah figure simplement comme « territoire présidé et administré par l'Italie ».

Il ne s'agissait donc pas de souveraineté, mais de simple administration, c'est-à-dire précisément de cette situation de fait dans laquelle la dépêche du 13 août reconnait que la suppression des capitulations n'a pas lieu de plein droit, mais doit faire l'objet d'un accord entre les intéressés ; si bien que ce sont les principes mêmes posés par le Gouvernement italien que nous sommes fondés à invoquer contre lui.

Si telle était la situation en 1886, comment aurait-elle pu se modifier depuis sans une déclaration expresse de l'Italie, alors que les actes d'administration accomplis par les autorités locales et qui pouvaient être considérés comme portant atteinte aux capitulations, n'ont pas cessé d'être suivis de protestations et de réserves ?

En dernière analyse, il est vrai, la dépêche du 13 août déclare « que si une notification aux Puissances de l'occupation de Massaouah était nécessaire, elle aurait été faite par les notes du 25 juillet ».

Cette notification peut-elle avoir pour effet d'établir la souveraineté de l'Italie alors que la Porte, loin d'avoir adhéré, comme on l'avait annoncé d'abord, aux faits accomplis, revendique énergiquement aujourd'hui des droits auxquels elle affirme n'avoir jamais renoncé ? Nous ne voulons pas discuter ce point, nous bornant à prendre acte de la protestation de la Porte et de la juste rectification qu'elle oppose à l'interprétation donnée dans les notes italiennes à l'article 10 de la convention de Suez (*V.ci-dessus page* 71).

Mais dans tous les cas, en supposant la notification du 25 juillet valable, il est clair que ce n'est qu'à partir de ce moment que les capitulations auraient pu cesser d'exister et que jusque-là le Gouvernement italien n'était pas en droit d'agir comme si elles n'existaient pas.

Nous n'insisterons pas sur les faits qui se sont accomplis à Massaouah, car nous avons à cœur d'éviter des polémiques irritantes. Il est impossible cependant de ne pas rappeler que la France avait depuis plus de 25 ans un agent consulaire établi à Massaouah et y fonctionnant en vertu d'un *exequatur* de la Porte, Puissance souveraine lorsque les Italiens ont mis le pied sur le territoire.

La dépêche du 13 août semble reprocher à notre consul d'avoir conservé pendant les premiers temps les relations que nous entretenions avec le Négus bien avant l'occupation italienne. Elle lui reproche tout au moins son intervention dans certaines circonstances, comme si cet agent avait fait autre chose que remplir son devoir en sauvegardant les droits et les intérêts des protégés français à l'égal de ceux de nos propres nationaux.

On peut avoir oublié les importants services rendus, en plus d'une occasion, tant par notre consul que par les pères de notre mission française ; mais ce qui ne saurait être contesté, c'est que, précisément pour ménager les susceptibilités du Gouvernement italien dont, encore une fois, nous n'avons jamais songé à contrarier l'action à Massaouah, notre consul a été appelé en congé.

Quant à l'agent chargé de remplir ses fonctions, comment pourrait-on soutenir qu'il ne les exerçait que « par tolérance » et « en une qualité mal définie ? » Il n'avait besoin d'aucun *exequatur* pour remplir un simple intérim. Ses droits étaient les mêmes que ceux du consul dont il tenait la place, et c'est assurément une étrange prétention que de qualifier « d'acte de rébellion, de résistance à la loi » l'avis donné par lui à nos protégés de ne pas payer des taxes qui ne pouvaient être considérées comme légalement établies tant que le régime des capitulations n'avait pas été abrogé. Le Gouvernement italien sait parfaitement que notre agent n'avait pas reçu d'autres instructions et que le paiement des taxes n'a été différé que parce que lui-même a refusé d'entrer en négociations au sujet des capitulations.

Nous ne prolongerons pas ce débat qu'aurait dû prévenir une explication amicale entre les deux Gouvernements intéressés. En définitive, il se ré-

duit à ces termes fort simples ; le Gouvernement italien nous a trouvés à Massaouah en possession depuis de longues années d'un état de choses fondé sur les capitulations et que pendant longtemps lui-même a reconnu et accepté.

D'autre part, nous avions sur certains points de la région des titres résultant de concessions antérieures et dont la discussion avait toujours été réservée.

Le Gouvernement italien pouvait-il, de sa seule autorité, sans accord avec nous, supprimer cet état de choses? Une telle prétention est-elle conforme au droit international ?

Nous nous refusons, pour notre part, à l'admettre; et puisque le Gouvernement italien, car c'est lui qui a pris cette initiative, a cru devoir porter ce débat devant l'Europe, nous nous en rapportons avec confiance à son jugement. Elle nous rendra, nous en sommes convaincus, cette justice qu'au cours de ce regrettable incident, comme de la discussion à laquelle il a donné lieu, nous ne nous sommes pas écartés un instant de la mesure que doit observer un Gouvernement non moins soucieux des égards dus à une nation amie que de la défense de ses droits et de sa dignité.

Je vous autorise à remettre copie de cette dépêche au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréez, etc. RENÉ GOBLET.

Décret du 9 janvier 1888 portant ratification du traité conclu, le 17 octobre 1887, entre le Représentant de la République française et le Sultan d'Anjouan (*Bulletin des lois*, 2e sem. 1888, n° 1182).

ART. 1er. Est approuvé le traité conclu le 15 octobre 1887 (1) entre le Représentant de la République française et le Sultan d'Anjouan.

ART. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies.*

Fait à Paris, le 9 janvier 1888.

Accession, à partir du 30 juillet 1888, du Gouvernement des Pays-Bas pour ses possessions des Indes Néerlandaises à la Convention du 20 mars 1883 sur la protection internationale de la propriété industrielle (V. le texte de cette Convention tome XIV, p. 203).

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique, en date du 31 juillet 1888, désignant les fonctionnaires français autorisés à correspondre avec les autorités scolaires suisses pour l'exécution de la Convention scolaire de 1887 (*J. Officiel* du 12 août 1888).

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 12 juin 1888, portant approbation de la convention, conclue

(1) Ce traité qui confirme celui du 21 avril 1886 (Voir tome XVII, page 249) règle en outre les conditions dans lesquelles seront jugés les différends entre les Français et les Anjouanais et prévoit l'établissement à Anjouan par les soins du Gouvernement de la République d'une école laïque française.

le 14 décembre 1887 (1) entre la France et la Suisse en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays ;

Vu l'article 6 de la convention précitée ;

Vu la dépêche du Ministre des Affaires étrangères en date du 3 juillet,

Arrête (2) :

Art. 1er. Sont autorisés à correspondre directement avec les autorités scolaires suisses, pour l'année 1888-1889, les fonctionnaires ci-après désignés :

1° A Paris, l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement du département de la Seine ;

2° Dans tous les départements de France et d'Algérie, les inspecteurs d'académie en résidence au chef-lieu du département ;

3° Le directeur de l'enseignement primaire du territoire de Belfort ;

4° Les inspecteurs de l'enseignement primaire des circonscriptions ci-après énumérées :

Département des Vosges. — Les inspecteurs primaires d'Epinal, de Mirecourt, de Neufchâteau, de Saint-Dié et de Remiremont ;

Département de la Haute-Saône. — Les inspecteurs primaires de Vesoul (Nord), Vesoul (Est), Vesoul (Sud) et Vesoul (Ouest) ;

Département du Doubs. — Les inspecteurs primaires de Baume-les-Dames, de Montbéliard, de Besançon, de Pontarlier.

Département du Jura. — Les inspecteurs primaires de Lons-le-Saunier, de Dôle, de Poligny, de Saint-Claude ;

Département de l'Ain. — Les inspecteurs primaires de Bourg, de Belley, de Nantua, de Trévoux ;

Département de la Haute-Savoie. — Les inspecteurs primaires des deux circonscriptions d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien, de Thonon.

Département de la Savoie. — Les inspecteurs primaires de Chambéry, d'Albertville, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Moutiers.

Art. 2. Les fonctionnaires français ci-dessus désignés sont autorisés à correspondre directement, pour l'application de la convention scolaire du 14 décembre, avec les autorités scolaires suisses désignées dans le tableau ci-dessous.

CANTONS.	AUTORITÉS.	DOMICILES.
Zurich.	Direction de l'éducation du canton de Zurich.	Zurich.
Berne	Direction de l'éducation du canton de Berne..	Berne.
Lucerne.	Département de l'instruction publique du canton de Lucerne	Lucerne.
Uri	Direction de l'éducation du canton d'Uri . .	Altdorff.
Schwyz.	Département de l'instruction publique de Schwyz	Schwyz.
Unterwalden (Haut). .	Conseil scolaire du canton d'Unterwalden (Haut)	Sarnen.
Unterwalden (Bas) . .	Conseil scolaire du canton d'Unterwalden (Bas)	Stans.
Glaris	Direction de l'éducation du canton de Glaris.	Glaris.

(1) Voir tome XVII page 506.

(2) Voir ci-après la circulaire adressée aux préfets par le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et tome XVII, page 506, la convention de 1887.

CANTONS	AUTORITÉS	DOMICILES
Zug	Conseil scolaire du canton de Zug	Zug.
Fribourg	Direction de l'instruction publique du canton de Fribourg	Fribourg.
Soleure	Département de l'instruction publique du canton de Soleure	Soleure.
Bâle (ville)	Département de l'instruction publique du canton de Bâle (ville)	Bâle.
Bâle (campagne)	Direction de l'instruction publique du canton de Bâle (campagne)	Lietal.
Schaffhouse	Département de l'instruction publique du canton de Schaffhouse	Schaffhouse.
Appenzell (Rhodes extérieure)	Commission scolaire du canton d'Appenzell.	Hérisau.
Appenzell (Rhodes intérieure)	Commission scolaire du canton d'Appenzell.	Appenzell.
Saint-Gall	Département de l'instruction publique du canton de Saint-Gall	Saint-Gall.
Grisons	Conseil scolaire du canton des Grisons	Coire.
Argovie	Direction de l'instruction publique du canton d'Argovie	Aarau.
Thurgovie	Département de l'instruction publique du canton de Thurgovie	Frauenfeld.
Tessin	Département de l'instruction publique du canton du Tessin	Bellinzona.
Vaud	Département de l'instruction publique du canton de Vaud	Lausanne.
Valais	Direction de l'instruction publique du canton de Valais	Sion.
Neufchâtel	Département de l'instruction publique du canton de Neufchâtel	Neufchâtel.
Genève	Département de l'instruction publique du canton de Genève	Genève.

Fait à Paris, le 31 juillet 1888.

E. Lockroy.

Circulaire adressée le 31 juillet 1888 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux Préfets relativement à l'exécution de la Convention scolaire du 14 décembre 1887 entre la France et la Suisse (*J. Officiel* du 12 août).

Paris, le 31 juillet 1888.

Monsieur le Préfet,

Le Parlement a récemment approuvé la Convention conclue entre la France et la Suisse en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays.

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires de cette convention, en vous invitant à en assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution et à la porter tout d'abord à la connaissance de qui de droit par la voie du *Recueil des actes administratifs* et du *Bulletin de l'Instruction publique*.

J'appelle votre attention sur les deux points principaux de la Convention.

1° *Enfants Français ou Suisses âgés de moins de 13 ans.*

Dans les deux pays, l'instruction primaire étant obligatoire pour ces enfants, les personnes qui en sont responsables seront désormais, en France, lorsque l'enfant est de nationalité suisse, tenues à l'observation de la loi française et passibles des pénalités qu'elle édicte. Réciproquement, en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française seront soumises aux mêmes lois et passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

Dans le cas où la personne responsable de l'enfant résiderait sur le territoire de l'autre Etat, les autorités scolaires sont réciproquement tenues de signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable auront compétence pour sévir contre elle de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national.

A cet effet, les rapports de l'autorité scolaire de l'un des deux pays feront foi jusqu'à preuve contraire devant les autorités de l'autre pays.

2° *Enfants suisses âgés de plus de 13 ans.*

La convention stipule que les enfants suisses âgés de plus de 13 ans qui se trouvent encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école, seront admis à suivre en France les écoles ou les cours d'enseignement complémentaire professionnel ou primaire supérieur. Les autorités scolaires françaises délivreront gratuitement des certificats de fréquentation de ces écoles ou de ces cours aux jeunes Suisses tenus de les fréquenter.

L'article 6 de la convention dispose qu'il sera dressé, tous les ans, dans chacun des deux Etats, une liste des fonctionnaires français et suisses autorisés à correspondre directement entre eux. Je vous adresse ci-joint cette double liste établie sous la forme d'arrêté (1). Je vous ferai parvenir, en outre, très prochainement, un recueil officiel des dispositions des législations scolaires des cantons suisses et de la France dont les autorités des deux pays auront le plus souvent à faire application.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
E. Lockroy.

Participation à partir du 1er août 1888 du Chili (2) **aux arrangements internationaux sur les mandats-poste** (V. le texte de ces accords tomes XII, p. 134, et XV, p. 760).

---

(1) Voir ci-dessus page 76.

(2) Le Chili qui avait signé l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 sur les mandats-poste, n'avait pas été en mesure de mettre en vigueur cet arrangement et celui du 4 juin 1878 qu'il complète, à la date convenue du 1er avril 1886.

Décret du 19 août 1888 sur la police de la navigation relative aux bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales (*J. Officiel* du 22 août 1888).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 1er mars 1888 (1), interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil d'amirauté, en date du 12 juin 1888 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Indépendamment des prescriptions générales qui peuvent être édictées en ce qui concerne la circulation dans les eaux territoriales françaises, les bateaux étrangers à voiles ou à vapeur, munis d'engins de pêche, sont, sous les peines prévues à l'article 11 de la loi du 1er mars 1888, soumis aux règles suivantes, en dedans des limites fixées à l'article 1er de la loi et par les décrets rendus en exécution de cet article (2).

Art. 2. Ils doivent porter des marques (nom, numéros ou lettres) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérées.

Art. 3. Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques extérieures et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'article 4 de la loi du 1er mars 1888.

Art. 4. Pendant leur séjour dans les eaux territoriales, ils doivent arborer en tête de mât un pavillon bleu, ayant au moins 65 centimètres de guindant sur 97 centimètres de longueur.

De nuit, ils sont obligés de porter les feux qui sont réglementaires à bord des bâtiments français.

Art. 5. Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de gêner la navigation à l'entrée des ports et des rades, ainsi que les exercices et manœuvres des bâtiments de guerre, les services publics et les opérations de pêche des bateaux français.

En conséquence, ils sont tenus de déférer à l'injonction de se retirer qui leur serait faite par les autorités françaises.

Art. 6. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 19 août 1888.

---

(1) Voir ci-dessus page 16.
(2) Voir ci-dessus page 59.

Convention (1) **signée à Paris, le 22 août 1888, entre la France et la Belgique, pour le raccordement à la frontière des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française dans la direction de Roubaix** (Approuvée par loi du 21 février 1889 ; échange des ratific. à Paris le 27 février 1889 ; promulguée par décret du 3 mars. (*J. Officiel* du 5 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'un chemin de fer d'Avelghem à la frontière française, vers Roubaix.

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. René Goblet, député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et S. M. le roi des Belges :

M. le baron Beyens, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à Paris, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, dans la direction de Roubaix.

Art. 2. Le raccordement à la frontière des deux lignes ci-dessus mentionnées sera effectué, conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence internationale du 20 mai 1881, chargée de déterminer les conditions techniques du raccordement en question, lesquels, ainsi que le dit le procès-verbal, sont approuvés par les hautes parties contractantes et sont annexés à la présente convention.

A Roubaix-Wattrelos et à Estaimpuis-Herseaux, le chemin de fer, objet de la présente convention, sera raccordé aux lignes existantes, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés les 11 et 20 décembre 1888.
» » au Sénat les 12 et 18 février 1889.
Rapport présenté à la Chambre des députés le 6 décembre 1888 par M. Camille Dreyfus (annexe n° 3299).
Rapport présenté au Sénat le 5 février 1889 par M. Brossard (annexe n° 24).

pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemins de fer dont il s'agit ; la largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^m44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^m45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les travaux de construction seront poussés, des deux parts, de manière à arriver en même temps à l'achèvement de la ligne de chemin de fer sur les deux territoires.

Art. 5. Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des Gouvernements contractants sera, sans autre épreuve, admis à la circulation sur le territoire de l'autre.

Art. 6. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins français et belge et située, partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 7. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration. Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison des faits survenus sur la portion du territoire de l'un des deux pays, comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce pays.

Art. 8. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger des règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible,

d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péage, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des Etats sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 9. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs.

Art. 10. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités, sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 11. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

Art. 12. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane, dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination, se trouve établi un

bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les envois circulant entre les stations frontières des deux pays.

Art. 13. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes, entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 14. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront être également établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et belge auront droit au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à

l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

Art. 15. Toutes les fois que les administrations exploitantes ne parviendront pas à s'entendre entre elles, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service, les deux Gouvernements contractants interviendront à l'effet de prescrire les mesures nécessaires.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 août 1888.

(*L. S.*) René Goblet.
(*L. S.*) Beyens.

Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la Convention ci-dessus, présenté le 23 octobre 1888.

Messieurs.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention que nous avons signée à Paris, le 22 août 1888, avec le gouvernement belge, pour régler les conditions de raccordement, à la frontière, des deux chemins de fer de Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde, et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française, dans la direction de Roubaix.

La ligne belge, dont une loi du 26 juin 1877 a décidé la construction, est exécutée et en exploitation, depuis 1881, d'Avelghem à Estaimpuis.

Quant à la ligne française de Roubaix à la frontière, vers Audenarde, elle a été classée par la loi du 17 juillet 1879 dans le réseau complémentaire d'intérêt général et concédée à la compagnie du Nord, par la loi du 20 novembre 1883, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir. Toutes les formalités préalables à cette déclaration ont été remplies et le décret qui prononcera l'utilité publique, rendant ainsi définitive la concession éventuelle, pourra être signé en même temps que sera promulguée la loi approbative de la convention internationale.

Cette convention a été précédée d'une conférence des délégués techniques désignés par les deux Gouvernements, et les dispositions qu'elle renferme sont conformes à celles qui ont été insérées dans la convention relative au raccordement des chemins de fer français et luxembourgeois, laquelle a reçu votre sanction ; ces dispositions s'expliquent d'ailleurs d'elles-mêmes. Nous espérons donc que vous voudrez bien approuver le projet de loi que nous vous soumettons.

Rapport adressé le 24 août 1888 au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies, suivi d'un décret rendant justiciables des conseils de guerre de Diégo-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie.

Paris, le 24 août 1888.

Monsieur le Président,

Pendant les premières années qui ont suivi notre installation à Diégo-Suarez, il avait paru nécessaire de soumettre à un régime spécial ce territoire, considéré plutôt comme un poste militaire que comme une colonie.

Rien ne permet aujourd'hui de mettre en doute la continuation de nos relations pacifiques avec les Hovas.

D'un autre côté, notre nouvel établissement, dont la population s'est accrue avec rapidité, est devenu le siège d'un gouvernement auquel ont été rattachées par décret du 4 mai dernier la colonie de Nossi-Bé et l'île de Sainte-Marie de Madagascar. Je crois donc le moment venu de donner au gouverneur de Diégo-Suarez la plénitude des attributions qu'exercent les autres gouverneurs.

La seule mesure de précaution que je considère encore comme utile consiste à rendre justiciables des conseils de guerre tous les auteurs ou complices, quels qu'ils soient, de crimes ou délits militaires ou qui pourraient compromettre la sécurité de la colonie.

Tel est l'objet du projet de décret qui suit.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien, si vous partagez mon opinion, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant à Diégo-Suarez la colonie de Nossi-Bé et l'île Sainte-Marie de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Sont justiciables des conseils de guerre siégeant à Diégo-Suarez, tous individus inculpés de crimes ou délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie.

ART. 2. La disposition qui précède n'est pas applicable aux îles de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé et à leurs dépendances.

ART. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 24 août 1888.

Décret du 25 août 1888 complétant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse (*J. Officiel* du 26 août).

Le Président de la République française ;

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878 (1) concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États (2) ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887 et du 31 janvier 1888 (3) ;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;

Sur le rapport du Ministres des Finances,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier 1885, 18 juin 1885, 1er février 1887, et 31 janvier 1888, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est complétée comme suit :

BUREAU FRANÇAIS	BUREAUX SUISSES correspondant au bureau français.
Annemasse (voie de fer)	Chêne (voie de fer). Genève, rive gauche (Eaux vives) (voie de fer).

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 25 août 1888.

---

(1) Voir le texte de ces décrets tome XV, pages 568 et 580.

(2) Voir le texte de ce décret tome XV, page 713.

(3) Voir le texte de ces décrets respectivement tome XV, page 714, tome XVII, p. 329 et ci-dessus page 13.

Convention (1) **pour l'échange des mandats-poste, additionnelle à la Convention conclue entre la France et les États-Unis, le 29 décembre 1879, signée à Washington, le 28 août 1888** (Approuvée par loi du 11 avril 1889 (2) ; promulguée par décret du 19 du même mois (*J. Officiel* du 20).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis ayant jugé utile de modifier la stipulation de l'article 3 de la Convention qu'ils ont conclue à Washington, le 29 décembre 1879, pour l'envoi de fonds à l'aide de mandats-poste, les soussignés, le comte Sala, chargé d'affaires de France aux Etats-Unis, dûment autorisé à cet effet, et Don M. Dickinson, maître général des Postes des États-Unis, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la loi, sont convenus des dispositions suivantes :

Le droit payable par l'administration du pays d'origine des mandats à l'administration du pays de destination, aux termes de l'article 3 de la Convention signée à Washington, le 29 décembre 1879, entre la France et les Etats-Unis, pour l'échange des mandats de poste, est fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 0/0) du montant total de ces mandats.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté le présent arrangement, qui sera considéré comme additionnel à la Convention précitée du 29 décembre 1879, et entrera en vigueur à la date (3) dont conviendront les administrations postales des deux pays après qu'il aura été rendu exécutoire dans l'un et l'autre État.

Fait à Washington, en double exemplaires, le 28 août 1888.

(*L. S.*) Sala.
(*L. S.*) Don M. Dickinson.

---

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 11 février 1889, urgence déclarée.

Discussion et adoption au Sénat le 29 mars 1889, urgence déclarée.

Rapport à la Chambre le 4 février 1889 par M. Bizarelli, annexe n° 3513.

» au Sénat le 25 mars 1889 par M. Pauliat, annexe n° 77.

(2) Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis, conclue le 28 août 1888, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2. A partir de l'entrée en vigueur de ladite convention additionnelle, le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste, à destination des États-Unis, sera de dix centimes (0 fr. 10) par dix francs (10 fr.) ; toute fraction de dix francs sera passible d'un droit de dix centimes.

(3) La date convenue est celle du 1er juillet 1889 (Instruction des postes, n° 386).

Exposé des motifs de la convention ci-dessus présenté le 15 novembre 1888 par M. Goblet, ministre des Affaires étrangères, et par M. Peytral, ministre des Finances.

MM. — Le service des mandats de poste a été inauguré le 1er avril 1880, dans les relations entre la France et les Etats-Unis, en vertu d'une convention conclue le 29 décembre 1879 et approuvée par la loi du 17 mars 1880.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, l'administration du pays d'origine des mandats fixe le droit d'émission qui ne peut dépasser 1 1/2 0/0 de la somme transmise. L'article 3 stipule que la même administration doit bonifier à l'office du pays de destination trois quarts de 1 0/0 du montant total des mandats.

L'administration française aurait préféré la base de bonification de la moitié de 1 0/0 du montant des mandats, ou le partage par moitié du droit perçu, ce qui lui aurait permis d'appliquer aux émissions de France le tarif de 1 0/0. Elle venait en effet de mettre à exécution, dans ses rapports avec la plupart des pays d'Europe, l'arrangement du 4 juin 1878 qui comporte une taxe dérivant de la base de 1 0/0 et qui stipule le partage par moitié de cette taxe entre les deux administrations correspondantes.

Mais le Post Office des Etats-Unis, qui est demeuré étranger à l'arrangement général de 1878 et a préféré procéder par voie de traités particuliers, appliquait alors une taxe dérivant de la base 1 1/2 0/0 dans ses échanges internationaux. Il a tenu conséquemment, d'une part, à percevoir le même droit sur ses envois à destination de France, et d'autre part à recevoir 3/4 de 1 0/0 sur les mandats émis en France à destination des États-Unis.

Il en est résulté pour la France l'obligation de percevoir sur les mandats à destination des États-Unis un droit dérivant de la base de 1 1/2 0/0 afin de garantir au Trésor français une part égale à celle qui était allouée à l'office américain. Ce droit a été fixé par le décret du 22 mars 1880 à 15 centimes par 10 francs.

Au commencement de l'année 1886, le Post Office des Etats-Unis a abaissé le droit d'émission dans son service des mandats pour l'étranger en substituant à la base de 1 et 1/7 0/0 celle de 1 0/0. A la suite de cette mesure il a demandé à tous ses correspondants la réduction de 3/4 de 1 0/0 à la moitié de 1 0/0 de la bonification payable par le pays d'origine au pays de destination.

Nous ne pouvions que nous associer à une proposition qui devait nous permettre de réduire le taux d'émission en France des mandats sur les États-Unis à un taux dérivant du droit de 1 0/0 lequel est aujourd'hui appliqué sauf 3 exceptions (États-Unis, Perse et Indes Néerlandaises) pour les envois à destination de tous les pays avec lesquels la France échange des mandats de poste.

Comme résultat fiscal la mesure se traduirait d'après les émissions réciproques des dernières années par une diminution de 3.000 francs environ sur la quote-part revenant annuellement au Trésor français, du chef du droit perçu tant en France qu'aux Etats-Unis.

Mais il est très probable qu'une augmentation du chiffre des émissions sera la conséquence de l'abaissement du tarif. Depuis que la taxe perçue aux États-Unis a été diminuée d'un tiers, le montant des mandats tirés de ce pays sur la France a augmenté d'une façon sensible.

Une convention additionnelle destinée à abaisser à la moitié de 1 0/0 la

bonification réciproque fixée par la convention du 29 décembre 1879 à 3/4 de 1 0/0 a donc été signée à Washington le 28 août 1888.

Le projet de loi ci-après a pour objet de soumettre cet acte à l'approbation du Parlement, et de fixer à 10 centimes par 10 francs au lieu de 15 centimes par 10 francs, le droit d'émission en France des mandats à destination des États-Unis. Cette réduction de tarif est la conséquence de la modification apportée par l'acte additionnel dans le taux des bonifications d'office à office.

C'est, du reste, au même tarif de 10 centimes par 10 francs qu'est actuellement fixé, en vertu des lois portant approbation des conventions particulières pour l'échange des mandats avec la Grande-Bretagne, le Canada, Malte, l'Inde Britannique et le Japon (1), le droit d'émission en France des mandats à destination de ces derniers pays.

Conférence internationale des sucres tenue à Londres (2).

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE (JEUDI 30 AOUT 1888).

Présidence de M. le Baron Henry de Worms.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie; M. le Ministre du Brésil et M. Kennedy.

La Conférence internationale sur le régime des sucres tient sa vingt-sixième séance au Foreign Office, jeudi 30 août, à 3 heures; MM. les Plénipotentiaires des États contractants se sont réunis afin de procéder à la signature de la Convention pour la suppression des primes à l'exportation des sucres.

Les Procès-verbaux de la vingt-quatrième et de la vingt-cinquième séance sont adoptés.

M. le Comte DE KUEFSTEIN demande que la Déclaration suivante, qu'il fait au nom de l'Autriche-Hongrie, soit ajoutée au Protocole où figurent les Déclarations de certains autres Gouvernements :

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devait comprendre tous les Pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

« Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9. »

Cette Déclaration est ajoutée au Protocole.

M. GUILLAUME, venant d'entendre que les réserves de l'Autriche-Hongrie

(1) Voir le texte de ces différents actes tome XIV, pages 85, 137, 349, 385 et 388.

(2) Voir les *Livres Jaunes* des 1re, 2e et 3e sessions de la Conférence.

seront inscrites au Protocole, demande qu'il en soit de même des réserves de la Belgique (1).

M. le Président fait remarquer que cela retarderait matériellement la signature de la Convention. Il ajoute que la mention des réserves de la Belgique dans le procès-verbal de la précédente séance a absolument la même valeur que si elle était faite dans le Protocole.

M. Guillaume n'insiste pas, s'il est entendu que la déclaration que vient de faire M. le Président figurera au procès-verbal de la séance de ce jour.

M. le Président dit qu'il en sera ainsi.

Sur la proposition de M. le Président, il est convenu que les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième session de la Conférence, aussi bien que les actes qui sont sur le point d'être signés, pourront être livrés à la publicité.

MM. les Plénipotentiaires, s'étant déjà communiqué leurs pleins pouvoirs à une séance antérieure, collationnent les instruments de la Convention, de la Déclaration y annexée, et du Protocole contenant les Déclarations faites par certains Gouvernements. Tous ces actes étant trouvés en bonne et due forme, MM. les Plénipotentiaires y apposent leurs signatures. Ils apposent, en outre, le cachet de leurs armes à la Convention.

(Voir les annexes au présent procès-verbal.)

M. le Président prend la parole. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs les Plénipotentiaires,

« Avant de nous séparer, je voudrais vous témoigner ma vive appréciation de la bienveillante courtoisie que j'ai reçue de vos mains. Je suis chargé par le Gouvernement de la Reine d'exprimer le vif désir que l'œuvre importante que nous venons d'accomplir résulte, ainsi que nous le souhaitons tous, dans l'abolition complète des primes sur le sucre, et que la France et les autres États non signataires, qui ont intérêt à cette question, adhèrent à notre Convention internationale. Le Gouvernement Britannique a la ferme conviction que ce vœu ne tardera pas à se réaliser. »

M. Waddington prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Je suis sûr d'être l'interprète de tous mes Collègues en remerciant en leur nom notre Président, M. le Baron Henry de Worms, qui a dirigé d'une façon si remarquable les travaux de la Conférence. Tous nous avons pu apprécier la courtoisie, le tact, la parfaite connaissance du sujet dont il a fait preuve pendant nos longues délibérations, et nous en garderons longtemps le souvenir ».

(1) Les réserves dont il s'agit ont été formulées par M. Guillaume dans la séance du 28 août 1888, de la manière suivante :

« Malgré la situation difficile qui lui est faite par le rejet de ses équivalents, la « Belgique ne veut pas se séparer des autres nations productrices de sucre dans la « poursuite du but vers lequel ont tendu ses constants efforts, et compromettre peut- « être ainsi le succès de la négociation.

« Le Gouvernement belge aura toutefois à considérer quelles sont les puissances « productrices du sucre qui participeront à la Convention, quels seront les résultats « des travaux de la Commission spéciale, et comment l'application de l'article 7 « pourra se concilier avec la clause dite de la Nation la plus favorisée à l'égard des « pays qui n'adhèrent pas à la Convention.

« C'est sous ces conditions que notre Gouvernement nous a autorisés à signer la « Convention et je demande que cette déclaration soit annexée au procès-verbal ».

M. le Président dit qu'il doit ses plus sincères remerciements à tous ses Collègues pour les paroles généreuses que M. l'Ambassadeur de France vient de prononcer en leur nom. Ces paroles constituent pour lui personnellement un précieux et ineffaçable souvenir.

M. le Comte de Hatzfeldt exprime les remerciements de la Conférence à MM. les Secrétaires.

Le présent procès-verbal, dressé séance tenante, étant lu et approuvé, la Conférence se sépare à six heures.

Le Président de la Conférence,
Henry de Worms.

Les Secrétaires,
H. Farnall. A. E. Bateman.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE. — **Convention sur le régime des sucres, signée à Londres le 30 août 1888, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Russie.**

Les Hautes Parties contractantes, désirant assurer par des engagements réciproques la suppression totale des primes ouvertes ou déguisées à l'exportation des sucres, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, M. le Comte Hatzfeldt Wildenburg, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ; et M. Jaehnigen, Conseiller des finances intime supérieur et Directeur de l'Administration des impôts et des douanes à Hanovre ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, M. le Comte de Kuefstein, son Chambellan et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Membre héréditaire de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Baron Solvyns, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Grand Officier de son Ordre de Léopold ; M. Guillaume, Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Grand Officier de son Ordre de Léopold ; et M. du Jardin, Inspecteur général des Contributions directes, Douanes et Accises, à son Ministère des finances, Officier de son Ordre de Léopold ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom, la Reine régente du Royaume, M. del Mazo, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc. ; M. Batanero, Député aux Cortès du royaume, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc. ; et M. Dupuy de Lôme, son Ministre Résident, Commandeur du Nombre de l'Ordre royal de Charles III ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Baron Cecil, Pair du

Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères, etc., etc. ; et le Baron Henry de Worms, Membre du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sous-Secrétaire d'État pour les Colonies, etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Comte Nicoli di Robilant, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Sénateur du Royaume, Lieutenant Général, Grand-Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre militaire de Savoie, etc., etc. ; et M. le Chevalier Catalani, Conseiller de l'Ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie à Londres, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron Gevers, son Chargé d'affaires *ab interim* à Londres ; et M. Guillaume-Arnold-Pierre Verkerk Pistorius, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., Directeur général des Contributions directes, Douanes et Accises, au Département des finances ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. Bouteneff, son Chargé d'affaires à Londres ; et M. Kamensky, son Conseiller d'État actuel, Agent de son Ministère des finances, à Londres,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures qui constitueront une garantie absolue et complète qu'il ne soit accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

A percevoir l'impôt sur les quantités de sucres destinées à la consommation, sans accorder à l'exportation aucun drawback ou remboursement de droits, ni aucune décharge qui puisse donner lieu à une prime quelconque.

Dans ce but, elles s'engagent à soumettre au régime de l'entrepôt, sous la surveillance permanente de jour et de nuit des employés du fisc, les fabriques de sucres et les fabriques-raffineries, de même que les fabriques pour l'extraction du sucre des mélasses.

A cette fin, les usines seront construites de manière à donner toute garantie contre l'enlèvement clandestin des sucres, et lesdits employés auront la faculté de pénétrer dans toutes les parties des usines.

Des livres de contrôle seront tenus sur une ou plusieurs phases de la fabrication, et les sucres achevés seront déposés dans des magasins spéciaux offrant toutes les garanties désirables de sécurité.

Par exception au principe mentionné au premier alinéa de cet article, on pourra accorder le remboursement ou décharge de droits pour le sucre employé à la fabrication des chocolats et autres produits destinés à l'exportation, pourvu qu'il n'en résulte aucune prime.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre les raffineries de sucre au même régime que les fabriques de sucre.

En outre, chaque pays pourra tenir un compte de raffinage à titre de contrôle par le moyen de la saccharimétrie, ou tout autre supplément de contrôle, afin de s'assurer contre une prime à l'exportation.

Art. 4. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à ne pas imposer des droits différentiels aux sucres soit de canne soit de betterave

provenant des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention.

Tant que celle-ci durera, les sucres de betterave ne seront donc pas frappés d'un droit plus élevé que les sucres de canne à l'importation dans le Royaume-Uni ou dans les colonies et possessions de l'Empire britannique faisant partie de la Convention.

Il est bien entendu, en outre, que les sucres des pays, des provinces d'outre-mer, des colonies ou des possessions étrangères faisant partie de la Convention, ne seront pas frappés, dans le Royaume-Uni, de droits que ne supporteraient pas les sucres similaires de provenance ou de fabrication nationale.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes et leurs provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui ne perçoivent pas d'impôt sur les sucres, ou qui n'accordent pas à l'exportation des sucres bruts, des sucres raffinés, des mélasses ou des glucoses, aucun drawback, remboursement, ni décharge de droits ou de quantités sont dispensées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, tant qu'elles conservent un de ces systèmes. En cas de changement, elles adopteront le système établi aux articles 2 et 3.

La Russie, qui perçoit l'impôt d'après un taux unique sur la totalité de la fabrication et qui accorde à l'exportation de toutes espèces de sucre une restitution qui n'excède pas ce taux, est, tant qu'elle maintient le régime actuel, assimilée aux Puissances désignées par le paragraphe précédent.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer une Commission permanente internationale, qui sera chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Cette Commission sera composée de Délégués des différentes Puissances et il lui sera adjoint un Bureau permanent.

Les Délégués auront pour mission :

1° D'examiner si les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'imposition des sucres sont conformes aux principes arrêtés par les articles précédents, et si, dans la pratique, il n'est accordé aucune prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres, mélasses ou glucoses ;

2° D'émettre un avis sur les questions litigieuses ;

3° D'instruire les demandes d'admission à l'Union des États qui n'ont point pris part à la présente Convention.

Le Bureau permanent sera chargé de rassembler, de traduire, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature qui se rapportent à la législation et à la statistique des sucres, non seulement dans les pays contractants, mais également dans tous les autres pays.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Hautes Parties contractantes communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui les fera parvenir à la Commission, les lois, arrêtés et règlements sur l'imposition des sucres qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs, ainsi que les renseignements statistiques relatifs à l'objet de la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra être représentée à la Commission par un Délégué ou par un Délégué et un Délégué adjoint.

La première réunion de la Commission permanente aura lieu à Londres, après la mise en vigueur de la présente Convention.

La Commission n'aura qu'une mission de contrôle et d'examen. Elle fera,

sur toutes les questions qui lui seront soumises, un rapport qu'elle adressera au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, lequel le communiquera aux Puissances intéressées, et provoquera, si la demande en est faite par une des Hautes Parties contractantes, la réunion d'une Conférence qui arrêtera les résolutions ou les mesures nécessitées par les circonstances.

Les frais résultant de l'organisation et du fonctionnement du Bureau permanent et de la Commission, sauf le traitement ou les indemnités des Délégués, qui seront payés par leurs pays respectifs, seront supportés par tous les pays contractants et répartis entre eux, d'après un mode à régler par la Commission.

Art. 7. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, tout sucre brut, sucre raffiné, mélasse, ou glucose, provenant des pays, provinces d'outre-mer, colonies ou possessions étrangères, qui maintiendraient le système des primes ouvertes ou déguisées à la fabrication ou à l'exportation des sucres, sera exclu des territoires des Hautes Parties contractantes.

Toute Puissance contractante, pour exclure de son territoire les sucres bruts, sucres raffinés, mélasses ou glucoses qui auront profité de primes ouvertes ou déguisées, sera tenue de prendre les mesures nécessaires à cette fin, soit en les frappant d'une prohibition absolue, soit en les soumettant à un droit spécial qui devra nécessairement excéder le montant de la prime, et qui ne sera pas supporté par les sucres non primés provenant des États contractants.

Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les mesures jugées nécessaires par la Commission pour obtenir ces résultats, ainsi que pour empêcher que les sucres primés qui auront traversé en transit un pays contractant ne jouissent des avantages de la Convention.

Le fait de l'existence dans un pays, province d'outre-mer, colonie ou possession étrangère, d'un système donnant des primes ouvertes ou déguisées sur le sucre brut, sucre raffiné, mélasse ou glucose, sera constaté par un vote de majorité des Puissances signataires de la présente Convention. De la même manière sera évalué le montant minimum des primes dont il s'agit.

Il est entendu que le bénéfice de la clause du traitement de la nation la plus favorisée inscrite dans d'autres traités ne pourrait être réclamé pour se soustraire aux conséquences de l'application du deuxième alinéa du présent article, même de la part des États signataires qui viendraient à se retirer de la Convention.

Art. 8. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande, à la condition que leurs lois et leurs règlements sur le régime des sucres soient d'accord avec les principes de la présente Convention, et aient été soumis, préalablement, à l'approbation des Hautes Parties contractantes dans les formes prescrites à l'article 6.

Art. 9. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er septembre 1891.

Elle restera en vigueur pendant dix années, à dater de ce jour, et dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en dénonçant la Convention douze mois à l'avance, y mettre un terme à son égard à l'ex-

piration de la deuxième, de la quatrième, de la sixième et de la huitième année de ladite période de dix années.

Dans le cas où une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard ; mais les autres Puissances conservent jusqu'au 31 octobre de l'année de la dénonciation la faculté de notifier l'intention de se retirer à leur tour à partir du 1er août de l'année suivante. Si plus d'une Puissance voulait se retirer, une Conférence des Puissances concordataires se réunirait à Londres dans les trois mois pour aviser sur les mesures à prendre.

Art. 10. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées aux provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes.

Dans le cas où une de ces provinces d'outre-mer, colonies et possessions étrangères des Hautes Parties contractantes désirerait se retirer séparément de la Convention, une notification à cet effet sera faite aux Puissances contractantes par le Gouvernement de la Métropole, de la manière et avec les conséquences indiquées à l'article 9.

Art. 11. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des Pays contractants.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, le 1er août 1890, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

(*L. S.*) V. Hatzfeldt.
(*L. S.*) Jaehnigen.
(*L. S.*) Kuefstein.
(*L. S.*) Solvyns.
(*L. S.*) Guillaume.
(*L. S.*) Du Jardin.
(*L. S.*) Cipriano del Mazo.
(*L. S.*) Antonio Batanero.
(*L. S.*) Dupuy de Lome.
(*L. S.*) Salisbury.
(*L. S.*) Henry de Worms.
(*L. S.*) C. Robilant.
(*L. S.*) T. Catalani.
(*L. S.*) Gevers.
(*L. S.*) Pistorius.
(*L. S.*) M. Bouteneff.
(*L. S.*) G. Kamensky.

Déclaration annexée à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention relative à la suppression des primes à l'exportation des sucres sont convenus de la Déclaration suivante :

Huit mois après la signature de la Convention, dont la présente Déclaration forme annexe, une Commission spéciale, à laquelle tous les États intéressés pourront se faire représenter, se réunira, avec le mandat d'examiner les lois existantes ou les projets de loi, destinés à mettre la Convention en vigueur. Cette Commission fera au Gouvernement britannique qui le communiquera aux autres Gouvernements intéressés, un rapport, indiquant en quels points la législation actuelle ou projetée de l'un ou l'autre des Pays contractants devra, le cas échéant, être changée, afin d'être en harmonie avec les stipulations de la présente Convention.

Deux mois au moins avant la réunion de la Commission spéciale, les législations que les différentes Puissances présenteraient, comme supprimant toutes primes, seront communiquées aux divers Gouvernements co signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

V. Hatzfeldt.
Jaehnigen.
Kuefstein.
Solvyns.
Guillaume.
Du Jardin.
Cipriano del Mazo.
Antonio Batanero.
Dupuy de Lome.
Salisbury.
Henry de Worms.
C. Robilant.
T. Catalani.
Gevers.
Pistorius.
M. Bouteneff.
G. Kamensky.

Protocole annexé à la Convention du 30 août 1888.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé la Convention du 30 août 1888, ou qui ont pris part à la Conférence, ont pris acte des Déclarations suivantes :

Déclaration de l'Autriche-Hongrie.

« L'Autriche-Hongrie, qui s'est toujours inspirée de l'idée qu'une Convention sur la suppression des primes à l'exportation des sucres devrait comprendre tous les pays importants comme producteurs ou consommateurs de sucre, donne, bien que cette condition ne soit pas encore remplie, son adhésion à la présente Convention, afin de ne pas compromettre l'entente à établir.

Cependant, vu l'influence que peut avoir l'abstention d'un ou de plusieurs des États européens importants comme producteurs ou consommateurs de

sucre, elle ne peut donner sa signature qu'à la condition que leur adhésion soit assurée au moment de la mise en vigueur de la Convention, et se réserve, à défaut de cette adhésion, le droit d'examiner et de décider si elle pourra, oui ou non, la mettre à exécution au terme indiqué dans l'article 9. »

KUEFSTEIN.

Déclaration du Gouvernement du Brésil.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Londres fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Brésil adhère en principe à la Convention, tout en se réservant le droit d'y adhérer formellement après son adoption définitive par les Puissances signataires. »

PENEDO.

Déclaration du Gouvernement du Danemark.

Le Plénipotentiaire du Danemark fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Roi adhère à toutes les dispositions de la Convention, telle qu'elle a été adoptée définitivement le 28 août 1888, sauf l'article 7, dont les termes ne sauraient s'accorder avec les engagements contractés par nos Traités antérieurs. Le Gouvernement du Roi se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'y adhérer plus tard. »

BARNER.

Déclaration du Gouvernement de la France.

Le Plénipotentiaire français fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République française adhère, en principe, à la Convention du 30 août 1888, relative à la suppression des primes, et se réserve le droit, conformément à l'article 8, d'adhérer définitivement après l'adhésion de tous les pays producteurs de sucres bruts ou raffinés et la connaissance des législations destinées à donner une garantie complète et absolue contre l'allocation de toute prime ouverte ou déguisée à la fabrication ou à l'exportation des sucres. »

WADDINGTON.

Déclaration du Gouvernement de la Suède.

Les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Suède, tout en réservant la faculté d'adhérer plus tard à la Convention, n'a pas cru devoir se départir pour le moment de l'attitude expectative qu'il a gardée jusqu'ici. »

SALISBURY.
HENRY DE WORMS.

Déclaration du Gouvernement de l'Egypte.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent en outre que le Gouvernement égyptien a exprimé l'intention d'adhérer à la Convention.

SALISBURY.
HENRY DE WORMS.

Fait à Londres, le 30 août 1888.

WADDINGTON.
V. HATZFELDT.
JAEHNIGEN.
KUEFSTEIN.
SOLVYNS.
GUILLAUME.
DU JARDIN.
PENEDO.
BARNER.
CIPRIANO DEL MAZO.
ANTONIO BATANERO.
DUPUY DE LOME.
SALISBURY.
HENRY DE WORMS.
C. ROBILANT.
T. CATALANI.
GEVERS.
PISTORIUS.
M. BOUTENEFF.
G. KAMENSKY.

Convention conclue à Paris le 7 septembre 1888 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice (Echange des ratifications à Paris le 19 décembre 1888 ; approuvée et promulguée par décret du 27 du même mois) (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la colonie britannique de l'île Maurice au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886 (1), ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président la République française,

M. René GOBLET, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

(1) Voir ces actes respectivement tome XII, page 598 et tome XVII, p. 246.

E.-H. Egerton, esquire, chevalier du très honorable ordre du Bain, son ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île Maurice jusqu'à concurrence de trois kilogrammes ;

De l'île Maurice pour la France et l'Algérie jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids ;

2° Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. L'administration des postes de France assurera le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste subventionnés.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île Maurice, l'administration des postes de France paye à celle de l'île Maurice, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes :

Pour chaque colis expédié de l'île Maurice à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de l'île Maurice paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 2 francs ;

2° Un droit territorial de 0 fr. 50.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1° Le transport entre la France continentale d'une part, et l'Algérie et la Corse de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration coloniale britannique à l'administration française.

2° Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'île Maurice.

Art. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en

douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6 à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres, acquittés.

Art. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 10. 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs ;

2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration ;

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis ;

4° Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci ;

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité ;

6° Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir

dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié ;

7° Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 12. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 13. L'administration des postes de l'île Maurice et l'administration des postes de France fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. Dès que les règlements intérieurs de l'île Maurice le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Paris du 3 novembre 1880 sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

Art. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemin de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de l'île Maurice.

Art. 16. 1° La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux

pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

2° Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 7 septembre 1888.

(*L. S.*) René Goblet.
(*L. S.*) Edwin-H. Egerton.

Rapport adressé le 8 septembre 1888 au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies, relatif à l'organisation de la justice au Tonkin (*J. Officiel* du 12 septembre 1888).

Paris, le 8 septembre 1888.

Monsieur le Président,

L'article 10 du traité conclu à Hué, le 6 juin 1884, entre la République française et le Royaume d'Annam, place sous la juridiction française en Annam et au Tonkin les étrangers de toute nationalité. Il soumet en outre, au jugement de l'autorité française, toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre annamites et étrangers.

A défaut d'autre organisation judiciaire, ce sont jusqu'à présent nos résidents et vice-résidents, qui ont exercé, chacun dans sa circonscription, les fonctions de juge en Annam et au Tonkin.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de rien changer à cet état de choses en ce qui concerne l'Annam. Mais au Tonkin où le mouvement des affaires et des échanges se développe chaque jour, attirant dans la colonie un grand nombre de Français et d'étrangers de nationalité diverse, la plupart des litiges soulèvent des questions de droit assez délicates pour que les résidents, obligés de donner tout leur temps à leurs fonctions politiques, puissent en poursuivre l'étude et en préparer la solution avec toute la maturité désirable.

L'organisation de tribunaux réguliers, composés de magistrats ayant une compétence bien déterminée, est donc nécessaire pour la complète sauvegarde des grands intérêts dont nous avons assumé la protection.

Deux tribunaux de première instance ayant leur siège, le premier à Hanoï, le second à Haïphong me paraissent devoir assurer suffisamment une prompte distribution de la justice. C'est, en effet, dans ces deux villes que s'est particulièrement groupée la population étrangère.

La compétence des tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong sera, au point de

(1) La date convenue est celle du 1er avril 1889.

vue de l'importance des affaires, la même que celle des tribunaux de la Cochinchine.

Au point de vue des personnes, j'estime que, malgré la généralité des dispositions contenues dans l'article 10 du traité de Hué, il n'y a pas lieu de soumettre à la juridiction de nos tribunaux les asiatiques énumérés à l'arrêté présidentiel du 23 août 1871. Il ne serait fait exception à cette règle, soit pour ces asiatiques, soit pour les indigènes, que s'ils consentaient à être jugés par nos tribunaux, ou s'ils avaient déclaré contracter sous l'empire de la loi française, ou si le procès intéressait en même temps qu'eux des Français ou des étrangers justiciables de nos tribunaux.

La compétence des tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong, en matière correctionnelle ou de simple police, serait réglée d'après des principes analogues.

La connaissance des crimes commis par les justiciables des tribunaux français sur le territoire du Tonkin serait déférée à une cour criminelle ayant son siège à Hanoï.

Les crimes et délits commis en Annam par des Français ou étrangers continueraient, suivant les stipulations des traités du 15 mars 1874 et du 6 juin 1884, a être jugés par la cour criminelle de Saïgon.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales dispositions du décret que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Décret du 8 septembre 1888 portant organisation de la justice au Tonkin.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Décrète :

TITRE Ier.

De la compétence.

ART. 1er. Il est institué au Tonkin deux tribunaux de première instance ayant leur siège, l'un à Hanoï, l'autre à Haïphong, et une cour criminelle siégeant à Hanoï.

ART. 2. La circonscription de la cour criminelle comprend tout le territoire du Tonkin.

Les circonscriptions respectives des tribunaux seront déterminées provisoirement par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, rendu après avis du résident général en Annam et au Tonkin et du procureur général près la cour d'appel de Saïgon Elles seront fixées définitivement par décret.

ART. 3. Les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou de simple police, à l'exception de celles dans lesquelles ne sont en cause que des indigènes ou des asiatiques appartenant à l'une des catégories énumé-

rées par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 23 août 1871.

Cette exception cesse d'être applicable, en matière civile ou commerciale, si les parties qui pourraient l'invoquer ont consenti à être jugées par les tribunaux français, ou ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Art. 4. Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong sont également compétents en matière correctionnelle, alors même qu'il n'y a pas constitution de partie civile, si le délit a été commis au préjudice d'une personne autre qu'un indigène ou un asiatique régi par l'arrêté du 23 août 1871.

Art. 5. Ils statuent en premier et dernier ressort :

1° Sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal, et sur les actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu, déterminé comme il est dit à l'article 8 du décret du 15 novembre 1887 ;

2° Sur toutes les contraventions.

En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Les juges-présidents des tribunaux du Tonkin exercent, en outre, les attributions tutélaires conférées aux juges de paix par la loi française.

Art. 6. L'appel des jugements rendus en première instance par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong est porté devant la cour d'appel de Saïgon.

Art. 7. La cour criminelle du Tonkin connaît, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, de tous les crimes commis dans le ressort de sa juridiction.

TITRE II

Composition des tribunaux et de la cour criminelle.

Art. 8. Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong se composent d'un juge-président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Si les nécessités du service l'exigent, le nombre des commis-greffiers pourra être augmenté par décret.

Art. 9. La cour criminelle se compose :

1° D'un conseiller à la cour d'appel de Saïgon, président ;

2° De deux magistrats pris parmi les juges-présidents ou juges suppléants des tribunaux du Tonkin ;

3° De deux assesseurs désignés par la voie du sort parmi les citoyens français portés sur une liste dressée à cet effet :

4° D'un greffier ou d'un commis-greffier de l'un des tribunaux du Tonkin.

Art. 10. Le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, appeler comme juges à la cour criminelle, à défaut des magistrats du Tonkin désignés à l'article qui précède, des fonctionnaires en service au Tonkin et pourvus du grade de licencié en droit.

Art. 11. La liste des assesseurs comprend vingt citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Elle est dressée chaque année par le gouverneur général, après avis du résident général en Annam et au Tonkin et du procureur général près la cour d'appel de Saïgon.

Art. 12. Les fonctions du ministère public près la cour criminelle d'Hanoï

sont remplies par le procureur général ou par l'un de ses substituts ou par le procureur de la République près le tribunal d'Hanoï.

TITRE III

De la procédure et de la législation en général.

Art. 13. Les tribunaux de première instance et la cour criminelle du Tonkin se conforment à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine, qui est déclarée applicable au Tonkin.

Art. 14. Les tribunaux correctionnels et le tribunal criminel peuvent être saisis par voie de citation directe, à la requête, soit des parties, dans le cas où la loi l'autorise, soit du ministère public, après enquête ou instruction préalable.

Art. 15. Les débats devant la cour d'appel de Saïgon peuvent, en matière correctionnelle, avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, si celles-ci y consentent.

Art. 16. La tenue de la cour criminelle a lieu tous les quatre mois, sans préjudice des sessions extraordinaires, qui sont, en cas de besoin, autorisées par le gouverneur général de l'Indo-Chine sur la proposition du procureur général.

Art. 17. Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 8 septembre 1888.

Décret du 18 septembre 1888, qui règle la procédure à suivre devant les Cours et Tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police (Promulgué au *J. Officiel* du 21 septembre 1888.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 25 juillet 1864 (1), portant organisation de la justice en Cochinchine ;

Vu le décret du 5 mars 1884 relatif à la procédure devant les cours criminelles de Cochinchine ;

Vu les décrets du 15 novembre 1887 (2) et du 5 juillet 1888 (3), portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge ;

(1) *Bulletin des Lois* XIe série, *Bull.* 1240, n° 1263.
(2) *Bulletin des Lois* XIIe série, *Bull.* 1143, n° 18818.
(3) *Bulletin des Lois* XIIe série, *Bull.* 1192, n° 19729.

Vu le décret en date du 8 septembre 1888 (1), portant création de tribunaux de première instance et d'une Cour criminelle au Tonkin,

Décrète :

Art. 1er. La procédure suivie devant les tribunaux français installés en Cochinchine, au Cambodge et au Tonkin est réglée tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

Procédure civile.

Art. 2. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

Art. 3. La forme de procéder en matière civile et commerciale est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Art. 4. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés du gouverneur général rendus sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

A l'égard des incapables, ce délai ne court que du jour de la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires avant le jugement définitif.

Art. 5. Les parties qui veulent se défendre par elles-mêmes et sans avoir recours au ministère des avocats défenseurs doivent déposer, dans les délais légaux, au greffe du tribunal, tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Le greffier donne un récépissé desdits actes en y portant la date du dépôt et doit, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

TITRE II

Instruction criminelle.

Chapitre Ier. — *De la procédure devant les tribunaux.*

Art. 6. En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal est saisi directement par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au magistrat chargé du ministère public, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

Art. 7. Des juges suppléants ou des attachés de parquet désignés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, remplissent auprès des tribunaux de paix à compétence étendue toutes les fonctions du ministère public.

Ils sont officiers de police judiciaire et placés sous la surveillance du procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de paix à compétence étendue.

Art. 8. La forme de procéder en matière correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-dessus.

(1) Voir ci-dessus, page 104.

Art. 9. Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1 et 3 du chapitre premier, titre premier du livre II du Code d'instruction criminelle.

Chapitre ii. — *De la procédure devant les cours criminelles.*

Art. 10. Le procureur général près la cour d'appel de Saïgon poursuit devant la cour criminelle, soit par lui-même, soit par ses substituts, toute personne dont il a décidé la mise en accusation.

Art. 11. Il dresse, aussitôt que l'information est terminée, l'acte d'accusation, et le fait signifier à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure pourront être communiquées sur sa demande.

Art. 12. Il apporte tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture de la cour criminelle.

Art. 13. Quand la mise en accusation a été décidée par le procureur général, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, il transmet les pièces du procès au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement où doit siéger la cour appelée à en connaître.

Les pièces servant à conviction, qui sont restées déposées au greffe du tribunal ou qui ont été apportées au greffe de la cour d'appel, sont réunies, sans délai, au greffe où ont été réunies les pièces du procès.

Art. 14. L'accusé, s'il est détenu, est envoyé en temps utile, dans la maison de justice du lieu où doit se tenir la cour criminelle.

Art. 15. Aussitôt après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci est interrogé par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué.

Art. 16. L'accusé est interpellé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge en désigne un, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation est comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil.

Art. 17. Le conseil de l'accusé est choisi par lui ou désigné par le juge parmi les défenseurs, ou, à défaut de ces derniers, parmi les personnes parlant le français et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le président de la cour criminelle peut, en outre, l'autoriser à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 18. Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il peut aussi prendre connaissance de toutes les pièces sans déplacement.

Art. 19. Les conseils des accusés peuvent prendre ou faire prendre copie de telle pièce du procès qu'ils jugent utile à leur défense.

Art. 20. Trois jours au moins avant l'ouverture de la cour criminelle, il est procédé par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué à cet effet au tirage au sort des assesseurs, sur une liste de vingt notables, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, conformément aux prescriptions de l'article 30 du décret du 15 novembre 1887.

Une liste complémentaire de dix notables, pour chaque catégorie d'accusés, peut être dressée dans les mêmes conditions.

En cas d'insuffisance des notables de la liste principale, par suite de décès, d'incapacité ou d'absence de la colonie, le président pourvoit à leur remplacement par une simple ordonnance.

Il complète la liste des vingt notables en suivant l'ordre de l'inscription sur la liste complémentaire.

Art. 21. Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année.

Nul ne peut être porté sur la liste des notables s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 22. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du

conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Art. 23. Le jour du tirage au sort des assesseurs est fixé par une ordonnance du président de la cour criminelle, sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts.

Cette ordonnance et la liste des vingt notables sont notifiées à l'accusé la veille au moins du jour déterminé pour le tirage.

Art. 24. Le tirage se fait en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. A cet effet, le juge chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des vingt notables de l'arrondissement, écrits sur des bulletins.

Art. 25. Cette première opération terminée, le président ou le juge délégué retire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Les accusés, quel que soit leur nombre, ont la faculté d'exercer deux récusations péremptoires. Le ministère public jouit de la même faculté. Lorsque les accusés ne se sont point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établit entre eux, d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crime de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations est déterminé par la voix du sort.

Art. 26. La liste des assesseurs est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre d'assesseurs nécessaires au service de la session, sans qu'il y ait eu de récusations, ou lorsque les récusations ont été épuisées.

Les deux assesseurs ainsi désignés font partie de la cour criminelle pour le jugement de toutes les affaires inscrites au rôle de la session.

Il est tiré également au sort, de la même manière, un ou deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires.

Procès-verbal des opérations du tirage est dressé par le greffier et signé du magistrat qui y a présidé.

Art. 27. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit avec les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés et la partie civile.

Art. 28. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Art. 29. Les récusations fondées sur une des causes prévues par les deux articles qui précèdent sont jugées sur simple requête par la cour criminelle, qui ordonne, s'il y a lieu, que l'assesseur récusé soit remplacé par un des assesseurs supplémentaires, en suivant l'ordre du tirage au sort.

Art. 30. Les accusés qui ne sont arrivés dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs ou l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti et lorsque le président l'aura ordonné. En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant accepté la composition de la cour criminelle.

Art. 31. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour criminelle à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus ; pour la seconde, de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus; pour la troisième, de mille francs au moins et de deux mille francs au plus.

Cette dernière fois il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Art. 32. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Art. 33. Les peines portées en l'article 31 sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable qui sera également jugée par la cour.

Art. 34. Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la cour ayant pris séance, les assesseurs se placent à ses côtés dans l'ordre désigné par le sort.

Art. 35. Le président a la police de l'audience. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Il peut dans le cours des débats appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Le président doit rejeter tout ce qui tendrait à allonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 36. L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 37. Le Président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 38. A la première audience de chaque session d'assises, le président fait prêter aux assesseurs, debout et découverts, le serment suivant, dont il prononcera la formule en ces termes :

« Je jure et promets, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges et les moyens de défense, suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des assesseurs appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : « Je le jure », à peine de nullité.

Art. 39. Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonne au greffier de lire la décision du parquet et l'acte d'accusation.

Le greffier fait cette lecture à haute voix.

Art. 40. Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste est lue à haute voix par le greffier.

Art. 41. Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur aura été destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prend des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 42. Les témoins font à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tient note, ainsi que de leurs nom, prénoms, profession, âge et demeure.

Sont en outre observées les dispositions des articles 156, 157, 158, 319, 325, 326, 327 et 329 du Code d'instruction criminelle.

Art. 43. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, le président ou l'un des juges par lui commis remplissent à son égard : le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées au juge d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction sont remises au procureur, pour être, par lui, statué sur la mise en accusation.

Art. 44. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé peuvent immédiatement requérir et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 45. Si l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas le même langage ou le même idiome, ou si l'accusé est sourd et muet et ne sait pas écrire, le président doit se conformer aux prescriptions des articles 332 et 333 du Code d'instruction criminelle.

Art. 46. Le président détermine celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats, en commençant par le premier accusé, s'il y en a un.

Il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des accusés.

Art. 47. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus et développent les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé ou son conseil peut leur répondre.

La réplique est permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le président déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 48. Le président pose les questions de l'acte d'accusation en ces termes:

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

Il observe pour le surplus les dispositions des articles 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

Art. 49. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, pose la question des circonstances atténuantes.

Art. 50. Après la lecture des questions par le président, l'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général peuvent faire sur la position de ces questions telles observations qu'ils jugent convenables.

Si le procureur général ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, il est statué par la cour sur le mérite de cette opposition.

Art. 51. Le président fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire, et la cour se rend, avec les assesseurs, dans la chambre du conseil pour délibérer sur la solution des questions.

Art. 52. La cour criminelle avec les assesseurs rentre ensuite en séance, et le président, après avoir fait comparaître l'accusé, donne lecture de la délibération, qui est signée par les membres de la cour, les assesseurs et le greffier.

Art. 53. La cour, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine.

Sont observées pour le surplus les dispositions des articles 191, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 368, 195 et 371 du Code d'instruction criminelle.

Art. 54. La cour, jugeant sans le concours des assesseurs, statue sur les affaires de contumace, conformément aux dispositions des articles 465 à 478 inclus du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu ou l'accusé à toute réquisition de la justice ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

Art. 56. Sont abrogés :

Les décrets du 25 juillet 1864 et du 7 mars 1884, l'article 11 du décret du 25 novembre 1887 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 57. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre

de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1888.

Décret du 5 novembre 1888, relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine. (Promulgué au *J. Officiel* du 7 novembre 1888).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 mai 1884 (1), concernant l'organisation des avocats-défenseurs en Cochinchine ;

Vu les décrets des 15 novembre 1887 (2) et 5 juillet 1888 (3), concernant l'organisation judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge ;

Vu le décret du 8 septembre 1888 (4), concernant l'organisation judiciaire du Tonkin,

Décrète :

Art. 1er. Les avocats-défenseurs de Cochinchine ont seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant la cour et les tribunaux de Saïgon, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider ou postuler, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour ses parents ou alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale jusqu'au second degré inclusivement. Les maris peuvent de même plaider ou postuler pour leur femme, les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister devant les juridictions de l'intérieur, soit par des avocats-défenseurs, soit par des fondés de pouvoirs agréés par la juridiction devant laquelle est portée l'affaire.

Dans les affaires qui sont en France de la compétence des justices de paix, les parties se présenteront en personne ; il leur sera néanmoins loisible de se faire assister ou représenter par un mandataire, mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale du juge.

Art. 2. Le nombre des avocats-défenseurs ne peut dépasser le maximum fixé tous les cinq ans par le gouverneur général, suivant les besoins du service, après avis du procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 3. Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau qui sera dressé à cet effet par la cour d'appel de Saïgon, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ou avoir obtenu du gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats âgés d'au moins vingt et un ans ;

2° Etre Français ou naturalisé ;

3° Etre licencié en droit ;

4° Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau en France ou dans les co-

(1) *Bulletin des Lois* XIIe série, *Bull.* 853, n° 14412.
(2) *Bulletin des Lois* XIIe série, *Bull.* 1143, n° 18818.
(3) *Bulletin des Lois* XIIe série, *Bull.* 1192, n° 19729.
(4) Voir ci-dessus, page 104.

lonies ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou enfin de justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie ou aux colonies, postérieurement à l'obtention du diplôme de licencié en droit ;

5° Justifier de sa moralité ;

6° Justifier enfin du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille francs à titre de cautionnement.

Art. 4. Celui qui demandera à être nommé avocat-défenseur présentera sa requête avec les pièces à l'appui au procureur général, chef du service judiciaire, qui, après enquête et avis de la cour, transmettra le dossier avec son avis au gouverneur général. Celui-ci statuera en conseil privé et délivrera, s'il y a lieu, une commission de défenseur.

Art. 5. Les avocats-défenseurs ne sont pas tenus de résider à Saïgon ; ils peuvent s'absenter de la colonie sans autorisation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat-défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions voulues pour être nommé avocat-défenseur et agréé dans les formes prescrites pour la nomination des avocats-défenseurs titulaires.

Art. 6. La discipline des avocats-défenseurs appartient au procureur général, chef du service judiciaire.

Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement et la destitution, le procureur général fait d'office ou sur la réclamation des parties les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur général statue en conseil privé, après avoir pris l'avis de la cour, qui entend, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé.

Le recours au Ministre de la Marine et des Colonies est ouvert contre les décisions du gouverneur général prononçant la destitution. La suspension pourra provisoirement être appliquée jusqu'à ce que le Ministre ait statué. La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année.

Art. 7. Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus.

Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal de commerce sont sujettes à appel devant la cour, lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus d'un mois.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au procureur général. L'avocat-défenseur inculpé est invité à donner des explications par écrit. Le gouverneur général statue en conseil privé, au vu des pièces et sur le rapport du procureur général.

Art. 8. Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

Art. 9. Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de destitution :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires de biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ;

3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'événement du procès ;

4° De s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs offices ou de prêter leur nom pour des actes de postulation illicite.

Art. 10. Les tarifs auxquels auront droit les avocats défenseurs pour les actes de leur ministère et leurs plaidoiries dans les affaires où ils seront chargés des inté-

rêts d'un indigène seront déterminés par un arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux qui seront prévus audit tarif.

Art. 11. Les avocats-défenseurs actuellement en exercice sont inscrits de droit sur le tableau, sous la date de leur nomination.

Art. 12. Les avocats-défenseurs de Cochinchine pourront, dans les conditions ci-dessus déterminées, exercer leur ministère auprès des tribunaux du Tonkin.

Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret,

Art. 14. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1888.

Note insérée au *Journal officiel* du 21 septembre 1888 relativement à l'accession des colonies anglaises de l'Australie du Sud, de Victoria et de Queensland à la convention des câbles sous-marins.

La notification prévue par l'article additionnel à la convention internationale du 14 mars 1884 (1) pour la protection des câbles sous-marins a été faite au Gouvernement de la République française par le représentant de Sa Majesté britannique à Paris, pour rendre applicables les stipulations de ladite convention aux colonies anglaises de l'Australie du Sud, de Victoria et de Queensland. Acte a été donné de cette notification, qui a été portée à la connaissance des puissances contractantes.

Avis inséré au *Journal officiel* du 23 septembre 1888 relativement au paiement par le Chili, aux porteurs français des bons salpétriers autres que ceux de Toco et de Tocopilla.

Aux termes d'un protocole signé le 2 février 1888, entre le Ministre de la République française à Santiago et le Ministre par intérim des relations extérieures du Chili, le Gouvernement chilien s'est engagé à désintéresser les porteurs français de bons salpétriers, à l'exception des bons dits de « Tocopilla » et de « Toco », au sujet desquels il n'a pas encore été pris de décision.

Conformément à l'arrangement précité, le Gouvernement chilien payera la somme de cent cinq livres sterling en lettres de change sur Londres, à trente jours de vue, pour chacun des bons de mille soles de quarante-quatre deniers (S 1, 000), plus les intérêts correspondants, émis par le Gouvernement péruvien en payement du prix des établissements salpétriers achetés par lui dans la province de Tarapaca, conformément à la loi péruvienne du 28 mai 1875, ainsi qu'au décret du 14 septembre de la même année, à condition que lesdits certificats soient le prix ou uniquement le payement d'une usine réellement existante dans ladite province.

Les porteurs français de ces bons peuvent, dès à présent, obtenir le remboursement de leurs créances sur présentation à la trésorerie de Santiago de leurs titres, dont l'identité sera vérifiée au moyen de la confrontation des talons respectifs.

---

(1) Voir tome XIV, page 329.

Accession, à partir du 1er octobre 1888, du Gouvernement allemand pour le territoire des Iles Marschall à l'Union postale universelle (Circulaire suisse du 4 mai 1888) (V. le traité d'Union, tome XII, page 94).

Rapport au Président de la République et décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France (*J. Officiel* du 4 octobre).

Monsieur le Président,

Les relevés de la statistique démontrent que le nombre déjà considérable des étrangers résidant en France s'accroît sans cesse par un mouvement d'immigration qui va toujours progressant.

Cette situation m'a paru s'imposer à l'attention particulière du Gouvernement et j'ai pensé qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez la plupart des autres nations, il conviendrait de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit l'établissement sur notre territoire des personnes ou des familles venues de l'étranger.

J'ai l'honneur de soumettre à cet effet à votre signature le décret ci-joint qui impose aux étrangers déjà établis en France, ou venant s'y fixer, l'obligation de faire à l'autorité de leur résidence des déclarations concernant leur identité et leur nationalité avec production de pièces justificatives à l'appui.

Ces dispositions ne sauraient soulever légitimement aucune protestation fondée sur nos engagements conventionnels, puisque l'accomplissement des formalités souscrites ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe et demeurera purement gratuit.

Il est d'ailleurs bien entendu que la nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont définitivement fixés en France ou qui s'y établissent avec l'intention d'y faire un séjour prolongé.

Ces dispositions ne concernent pas les étrangers qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leur plaisir.

Si les considérations qui précèdent vous paraissent susceptibles d'être approuvées, je vous serai très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc,

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.
CH. FLOQUET.

Décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France.

Le Président de la République française,

Vu la loi des 19 et 22 juillet 1791 ; vu les articles 3 et 13 du Code civil ; vu la loi du 3 décembre 1849 ; vu l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal ; vu l'avis du Conseil d'Etat, du 20 prairial an XI ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ART. 1er. Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir

sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence une déclaration énonçant :

1° Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère ;

2° Sa nationalité ;

3° Le lieu et la date de sa naissance ;

4° Le lieu de son dernier domicile ;

5° Sa profession ou ses moyens d'existence ;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer ;

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

Art. 2. Les déclarations seront faites à Paris au préfet de police et, à Lyon, au préfet du Rhône.

Art. 3. En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa résidence.

Art. 4. Il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France et non admis à domicile, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 5. Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

Art. 6. Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 octobre 1888.

Adhésion donnée le 5 octobre 1888 par le Grand duché de Luxembourg à la Convention du 22 août 1864 sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (*Archives diplomatiques*, 1889, tome XXIX, p. 19).

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant prendre rang dans la Société internationale de la Croix Rouge et ayant pris connaissance de la convention conclue à Genève le 22 août 1864 entre la Confédération suisse et plusieurs autres Etats pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et faisant usage de la faculté d'accession réservée par l'article 9 de cette convention ;

Le soussigné, Ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisé à cet effet par son auguste souverain, déclare par les présentes que le Gouvernement du Grand-Duché accède complètement à la susdite convention (1).

(1) Par suite de l'accession du Luxembourg, le nombre des Etats participant à la convention de Genève s'élève maintenant à 28 ; voir la liste desdits Etats tome XVII, page 237, et tome IX, page 118, le texte de la Convention.

En foi de quoi, il a signé le présent acte d'accession et y a apposé le sceau de l'Etat.

Fait à Luxembourg, le 5e jour du mois d'octobre de l'an 1888.

Le Ministre d'Etat, président du Gouvernement.
(*L. S.*) EYSCHEN.

Traité de protectoratavec le chef de la terre de Bougombbo (Congo), signé au village de N'Dzaka le 6 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza,* lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général de la République française au Gabon et Congo français, pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. *A. Dolisie*, ancien élève de l'Ecole polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, Résident du Bas Congo et du Niari.

Nous *Louis* DUNOD, capitaine au long cours, chargé d'explorations au Congo français, avons conclu le traité suivant avec le chef noir de la terre de Bougombbo, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

ART. 1er. Le chef noir soussigné déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît le chef soussigné comme chef de la terre de Bougombbo et lui promet aide et protection.

ART. 3. Le chef et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir des redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité, de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes du chef noir de la terre de Bougombbo, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de N'Dzaka, chef Djinga, terre de Bougombbo, le 6 octobre 1888.

Le délégué du Résident du Bas Congo et du Niari, fondé de pouvoirs du Commissaire général dans la rivière Oubangui.

Louis Dunod.

Signe du chef *Djinga.* +
Signe de l'interprète *John Gomès.* +
» » *Mabouini.* +

Nous soussignés, *Paul Lagnion*, quartier-maître mécanicien à bord du *Djué*, *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef noir de la terre de Bougombbo devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef noir, signe qui a été fait sous nos yeux.

Village de N'Dzaka, chef Djinga, terre de Bougombbo, le 6 octobre 1888.

Noirot.
Lagnion.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Bobassa (Congo), signé, au village de Maouoco, le 7 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité composé comme le précédent de 6 articles, d'une teneur identique, porte pour la France, les signatures de MM. *Louis Dunod*, *A. Noirot* et *Lagnion*, et les signes du chef *Maouoco*, des interprètes *John Gomès*, *Mabouini* et *N'Djouka N'Djobo*.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Bokaschi (Congo), signé le 8 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur au précédent, porte les signatures de MM. *Dunod*, *Noirot* et *Lagnion*, et les marques du chef

N'Gala et des interprètes *John Gomès, Mabouini, N'Djouka N'Djobo.* Il a été passé au village de Bokaschi.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Yakodi (Congo), signé le 8 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur au précédent, porte les signatures de MM. *Dunod, Noirot* et *Lagnion,* et les marques du chef *Chinossongo* et des interprètes *Gomès, Mabouini, N'Djouka N'Djobo.* Il a été passé au village de Yakodi.

Traité de protectorat passé au village de Zongo-Labaye (Congo), avec le chef de la terre de Bozolo (aval), le 8 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Ce traité, identique au précédent dans sa teneur, a été passé entre M. *Louis Dunod* et le chef *Zongo-Labaye* de la terre de Bozolo ; il est attesté par les mêmes témoins.

Traité de protectorat passé au village de Moko (Congo), avec le chef de la terre de Bozolo (amont), le 9 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890.

Ce traité, identique au précédent, porte les signatures de MM. *Dunod, Noirot* et *Lagnion,* et les marques du chef *Moko,* de la terre de *Mozolo* près des rapides et des interprètes *Gomès, Mabouini* et *N'Djouka N'Djobo.*

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Bozangué (Congo), signé au village de Nirmi, le 10 octobre 1888 et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité porte les signatures de MM. *Dunod, Lagnion* et *Noirot* et les signes du grand chef *Nirmi,* des chefs *Ouandé* et *Sango* et des interprètes *John Gomès* et *Mabouini.* Sa teneur est identique à celle des autres traités conclus par M. Dunod.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Badjongo (Congo), signé le 11 octobre 1888, au village de Koyé et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur aux autres actes passés par M. Dunod (V. ci-dessus page 117 le traité avec le chef de Bougombbo), porte les signatures de M. *Dunod* et les signes du grand chef *Koyé*, des chefs *Monbougou* et *Batamba*, et des interprètes *John Gomès* et *Mabouini*. Il est attesté par MM. *Noirot* et *Lagnion*.

Note relative à l'accession de certaines colonies britanniques à la Convention du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins (*J. Officiel* du 11 octobre 1888).

La notification prévue par l'article additionnel à la convention internationale du 14 mars 1884 (1) pour la protection des câbles sous-marins a été faite au Gouvernement de la République française par le représentant de Sa Majesté britannique à Paris, pour rendre applicables les stipulations de ladite convention aux colonies anglaises du Canada, de Terre-Neuve, du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Tasmanie, de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Zélande.

Acte a été donné de cette notification, qui a été portée à la connaissance des puissances contractantes.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Konga, signé le 12 octobre 1888 au village de Nakouabo (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza*, etc., pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. *A. Dolisie*, etc. (*V. ci-dessus le traité avec le Bougombbo*).

Nous, *Louis* Dunod, capitaine au long cours, chargé d'explorations au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs noirs de la terre de Konga, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

Art. 1er. Les chefs noirs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Konga et promet à tous aide et protection.

(1) Voir tome XIV, p. 329.

Art. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes du grand chef et des chefs noirs de la terre de Konga, est exécutoire du jour même de la signature.

Fait et signé au village du chef Nakouabo (terre de Konga), le 12 octobre 1888.

Le délégué, etc.
Louis Dunod.

Signe du grand chef *Nakouabo* +
» » *Likombi* +
» de l'interprète *John Gomès* +
» » *Yombie* +

Nous soussignés, *Paul Lagnion*, quartier-maître mécanicien, etc. *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Konga devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont été faits sous nos yeux.

Village du chef Nakouabo, terre de Konga, le 12 octobre 1888.

Noirot.
Paul Lagnion.

Décret du 15 octobre 1888 déterminant les taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall (*J. Officiel* du 21 octobre).

Le Président de la République francaise,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu les communications du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale universelle du territoire des îles Marschall ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 (1) ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (1).

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français pour les correspondances ordinaires à destination du territoire des îles Marschall et pour les lettres non affranchies provenant de ces îles seront perçues conformément au tarif annexé au décret sus-visé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er octobre 1888.

Art. 3. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, etc. etc.

Exposé de la situation générale de la France au point de vue économique en 1888 (Extrait du rapport présenté le 15 octobre 1888 par M. Lalande, député, sur le budget du Ministère du Commerce pour l'exercice 1889).

Situation générale de la France au point de vue économique.

Ainsi que nous le faisons remarquer plus haut, cette situation est en grande partie la résultante du développement de son commerce, de son industrie et de son agriculture.

Il paraît donc naturel, et nous croyons utile, de chercher à nous rendre compte de cette situation à l'occasion de l'examen du budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Tout le monde comprend qu'en examinant dans son ensemble cette situation, il faut se garder de tout optimisme dangereux ; mais il est également mauvais de se laisser aller à un pessimisme décourageant et qui peut être dangereux aussi. Il faut simplement rechercher la vérité en s'appuyant sur des faits précis et des données certaines.

La France depuis dix-huit ans a subi les plus rudes épreuves ; elle a eu à supporter les conséquences d'une guerre désastreuse en 1870, elle a eu la douleur de subir la mutilation de son territoire, elle s'est trouvée dans l'obligation, après la paix, d'avoir en quelque sorte tout à reconstituer chez elle : Gouvernement, armée, finances, etc. Rarement un peuple a eu à lut-

(1) Voir tome XVII, page 109.

ter contre des difficultés pareilles, et a eu plus d'efforts à faire pour panser les plaies que lui avaient laissée de si cruels événements, pour reconstituer les éléments divers de sa vitalité et ses forces momentanément anéanties, enfin pour reprendre la grande et glorieuse situation qui lui appartient dans le monde.

Oui, la France a eu à faire des efforts gigantesques pour reconquérir cette situation, mais elle a fait ces efforts. Livrée à elle-même, dirigeant elle-même ses affaires, puisqu'elle avait été inévitablement conduite à organiser le gouvernement de la République, c'est-à-dire le gouvernement du pays par lui-même, quels résultats a-t-elle obtenus au point de vue économique, le seul dont nous ayons ici la mission de nous occuper. Voilà ce que nous nous proposons d'examiner aussi sommairement que possible, en nous bornant aux éléments d'appréciations les plus exacts.

Désireux de nous renfermer strictement dans le côté économique de cette grave question, nous voudrions autant que possible ne point y mêler des considérations politiques, mais il est impossible de l'éviter complètement.

Et, en effet, pour faire apprécier aussi exactement que possible ce que le France fait depuis dix-huit ans, et à quels résultats elle est arrivée au point de vue économique, nous sommes bien obligés de constater quelle était sa situation au lendemain de nos désastres de 1870, quelles charges l'Empire lui avait laissées et quelles difficultés elle a eues à surmonter en conséquence.

Nous devons donc faire remarquer avant tout que, lorsque la France a dû organiser le gouvernement de la République en 1871, elle a eu à supporter le fardeau écrasant des dettes dont le passé l'avait surchargée, et notamment celles que lui laissait l'Empire et qui peuvent être résumées dans les chiffres suivants :

La guerre de Russie, la guerre d'Italie et la guerre du Mexique, environ	3.000.000.000
L'indemnité de guerre payée à l'Allemagne, dont le chiffre nominal était de 5 milliards, mais pour le payement desquels il nous a fallu emprunter plus de 6 milliards, ci . .	6.000.000.000
Dépenses et pertes diverses occasionnées par la guerre et reconstitution de nos forces militaires et de nos frontières de terre, plus de.	5.000.000.000
Total	14.000.000.000

représentant une somme annuelle d'intérêts de 700 millions, sans compter ce que nous avons eu chaque année à affecter à nos dépenses militaires au delà de ce qui était nécessaire dans le passé, mais comme conséquence cependant des événements de 1870.

Ce chiffre, si énorme qu'il soit, est encore inférieur à la réalité, car, dans le *Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix avec l'Allemagne*, publié par le Ministère des Affaires étrangères, il est établi que la guerre d'Allemagne a coûté, elle seule, à la France 14 milliards 638 millions, sans compter les 3 milliards que nous avaient coûtés les guerres de Crimée, d'Italie et du Mexique.

Telle est la surcharge effrayante que la France a eu à supporter depuis 1870, et combien on pouvait craindre qu'elle ne succombât sous un pareil

fardeau ! Mais son courage, son énergie, ses efforts ont été à la hauteur de la tâche imposée à son patriotisme, et nous allons constater quels résultats ont été atteints.

Nous le ferons simplement en produisant des faits et des chiffres précis. Non seulement la République a pu faire face, grâce à des efforts gigantesques, aux charges que nous venons d'indiquer, mais elle a voulu que la France continuât sa marche féconde dans la voie du progrès et du développement de toutes ses forces intérieures.

Ce pays si éprouvé a su trouver les ressources nécessaires pour améliorer avec une extrême rapidité ses routes et ses ports, pour accroître son réseau de voies ferrées, pour donner une impulsion immense, au prix des plus grands sacrifices, à l'instruction publique à tous ses degrés. Il a pourvu le pays tout entier d'écoles nouvelles établies dans les conditions matérielles les plus parfaites. Le budget général de l'Instruction publique a été porté de 33,000,000 de francs en 1869 à 133,207,000 francs en 1888 ; soit une augmentation annuelle de 100 millions de francs.

Le réseau français de chemins de fer au 31 décembre 1870 était de 17,000 kilomètres, déduction faite des 738 cédés à l'Allemagne en 1871.

Au 31 décembre 1887, il était de 34,000 kilomètres, représentant ainsi une augmentation de 17,000 kilomètres, ayant nécessité une dépense d'environ 5 milliards.

On reproche au Gouvernement de la République d'avoir été trop vite dans la réalisation de ces améliorations diverses. Ce reproche peut paraître fondé dans une certaine mesure ; mais s'il en est résulté quelques embarras momentanés, compensés d'ailleurs si largement par le bien que le pays a retiré de ces améliorations, il faut les attribuer surtout à un fait spécial considérable qu'il était impossible de prévoir, et qui est venu jeter un trouble profond dans la vie économique de la France : nous voulons parler du phylloxera, qui a produit dans ce pays des pertes qu'on doit évaluer à environ 10 milliards.

De tels désastres ne peuvent qu'être ressentis de la manière la plus grave, et il est évident que, dans toutes les parties de la France qui ont été frappées par ce terrible fléau, la fortune et les moyens d'existence de tous ont été si fortement atteints, que tout s'en est ressenti et nos finances en ont subi le contre-coup. Ce qui doit étonner, ce n'est pas que de pareilles pertes aient été à ce point ressenties dans le pays tout entier, mais bien plutôt qu'elles ne l'aient pas été davantage.

Et cependant ce pays si laborieux, si économe, a pu faire face à toutes ces charges et à ces désastres divers.

Nous en trouvons des preuves éclatantes dans les faits suivants qui ne peuvent pas être contestés :

Le cours de notre rente 3 0/0 était, avant la guerre, en juin 1870, de 71 francs.

Il est aujourd'hui d'environ 82 francs.

Ainsi, malgré l'accroissement énorme de notre dette publique, conséquence de la guerre de 1870, malgré l'impulsion si grande donnée aux travaux publics et les dépenses énormes qui en sont résultées, le crédit de la France est infiniment supérieur à ce qu'il était dans les dernières années de l'Empire.

Situation de la Tunisie en 1888 (Extrait de rapport sur le budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1889, présenté, le 15 octobre 1888, par M. Monis, député).

SERVICE DES PROTECTORATS.

M. Gerville-Réache, dans le rapport de l'année dernière (1), a donné un tableau très exact des progrès que la Tunisie doit à la sagesse et à la loyauté de son gouvernement, à l'habileté et à la haute valeur des résidents qui ont successivement représenté à Tunis la République française.

Ces heureux effets du protectorat continuent de se manifester.

Leur constatation a fait naître des questions qu'il importe d'examiner rapidement.

Les uns se sont demandé si, comme compensation des nombreux avantages que notre protection procure à la Régence, nous ne pouvions mettre à son budget les dépenses de la résidence de Tunis.

La dignité de la France s'y oppose autant que son intérêt bien entendu auquel il importe que, payés par nous, tous les agents de la résidence restent constamment à notre entière disposition. Ils sont les agents de la France et ne peuvent recevoir que de la France la rémunération de leurs services.

D'autres ont pensé que, puisque la probité de notre administration avait enfin donné à la Tunisie des budgets en équilibre, il y avait lieu de demander à la Régence le remboursement intégral de nos frais d'occupation militaire.

C'est là, il faut bien le reconnaître, une vue irréalisable au moins en ce moment.

Tout d'abord que nos troupes soient en deçà ou au delà de la frontière algérienne, elles servent à assurer la sécurité de cette frontière, et par conséquent leur présence en Tunisie nous profite dans une large mesure.

C'est une première raison pour que nous ne mettions pas en entier à la charge de la Tunisie une dépense qui ne lui profite pas exclusivement.

Mais en outre, il est évident que si nous imposions à la Tunisie toutes les dépenses de notre occupation militaire, non seulement l'équilibre du budget disparaîtrait, mais encore les forces imposables de la Régence ne pourraient supporter un pareil fardeau.

L'importance des ressources ordinaires du budget tunisien est indiquée dans le tableau ci-après, dressé année par année, depuis 1879.

EXERCICES	1879-80	1880-81	1881-82	1882-83
Revenus.....	10.497.679	12.827.907	9.762.536	14.947.810

EXERCICES	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87
Revenus.....	14.325.513	18.252.129	18.867.600	19.114.149

(1) Voir tome XVII.

Certes, les chiffres de ce tableau proclament éloquemment les bons résultats que le concours de notre administration a valus à la Régence.

Mais il ne faut pas perdre de vue : 1° que l'ensemble de ces ressources n'est pas libre ; 2° que la nature et le nombre des impôts qui les procurent excèdent presque la force contributive du pays, et que la politique et la justice conseilleront de poursuivre les dégrèvements, si heureusement commencés, qui ont fait sentir aux indigènes, aussi bien qu'aux Européens, les bienfaits et par suite la raison d'être du protectorat.

Ces deux points dominent la question et méritent qu'on s'y arrête.

Et d'abord, les ressources du budget ne sont pas libres.

Le service de la dette absorbe à lui seul plus de 6 millions de francs, c'est-à-dire le tiers des recettes (6,627,520 fr.).

Ne l'oublions pas, il s'agit ici d'une dette perpétuelle (rente 4 0/0 emprunt de 1884) et, il faut le dire, d'un caractère particulier, et d'une origine spéciale.

Cette dette n'a point été créée pour doter le pays de travaux pouvant profiter à l'intérêt général et, par là-même, compenser les charges qu'elle impose. Elle provient uniquement des dilapidations de l'ancien gouvernement et des malversations de ses hauts fonctionnaires.

D'autre part, la Tunisie supporte de lourdes taxes qui atteignent presque les limites que l'impôt ne peut dépasser.

Voici, en effet, la série complète des impôts tunisiens avec les recettes qu'ils comportent d'après les prévisions du dernier budget (exercice 1305, commençant le 13 octobre 1887).

Contributions directes.	
Medjba	3.900.000
Impôts sur les céréales (achour en nature et en argent)	1.500.000
Impôts sur les oliviers et dattiers	1.650.000
Mradjas	36.000
Contributions indirectes. — Douanes.	
Droits d'exportation	1.200.000
Droits d'importation	720.000
Vins et spiritueux	240.000
Karroube sur vente et loyers d'immeubles	240.000
Timbre	300.000
Contributions diverses.	
Monopoles d'Etat	4.140.000
Mahsoulats	1.200.000
Kodors	59.000
Revenus divers.	
Produits domaniaux	300.000
Revenus éventuels et droits divers	1.344 000
Total	16.827.000

La medjba est un impôt de capitation qui frappe tout Tunisien mâle, adulte et valide. On peut ajouter et non indigent ; beaucoup de ces taxes sont reconnues irrecouvrables.

Les fonctionnaires et les habitants des grandes villes sont dispensés de la medjba par un étrange privilège.

Le montant de la medjba est de 27 fr. 15 par tête, dont 24 francs seulement reviennent au Trésor ; le surplus représente les frais de perception et appartient aux agents administratifs et financiers qui reçoivent ainsi leur salaire des mains du contribuable.

C'est à proprement parler l'impôt sur le pauvre puisque, comme nous l'avons vu, les gens de condition élevée y échappent.

Nos ouvriers, nos travailleurs agricoles ne pourraient payer une pareille taxe. Et pourtant chacun d'eux a une moyenne de revenu bien supérieure à la moyenne de revenu dont peut jouir un travailleur tunisien.

La dîme sur les céréales est, comme la medjba, supportée par les indigènes. Elle se perçoit en nature et en argent, selon les districts.

Dans les districts éloignés de Tunis, elle se perçoit en argent, à raison de 33 fr. 525 par dix hectares de culture, dont 30 francs reviennent au Trésor et le surplus aux agents de perception.

Dans les oasis de Djerid, la dîme des céréales est transformée en une répartition de 648 fr. 75.

Dans les districts voisins de Tunis, qui sont d'ailleurs le pays de grande production des céréales, la dîme est perçue en nature. Pour éviter des mesurages trop nombreux et trop considérables, la dîme est arbitrée à 40 litres par hectare de culture ; mais il est en outre remis aux agents percepteurs 4 litres et 0 fr. 18 par hectare.

En résumé, cet impôt n'est lourd que dans les mauvaises années où le prélèvement opéré peut acquérir une plus grande valeur, mais il est équitable et acquitté facilement.

Les impôts sur les oliviers et les dattiers varient aussi suivant les régions.

Dans les régions de production variable comme le nord de la Régence, où l'on ne récolte à peu près qu'une fois en deux ans, c'est la dîme frappant non pas l'olivier, mais l'huile. Dix centièmes de l'huile obtenue sont prélevés au profit du Trésor et un centième au profit des agents de perception.

Les régions de production constante sont soumises au kanoun, impôt assis sur l'olivier, par conséquent égal chaque année et perçu au moyen de rôles dressés après recensement des plantations.

Les oliviers sont classés dans des catégories dont le nombre et le tarif varient suivant les districts. Le droit perçu oscille entre 0 fr. 09 1/4 et 0 fr. 45.

Il est perçu 12 fr. 50 0/0 pour frais de perception au profit des agents du fisc.

Les dattiers sont soumis à un kanoun analogue à celui des oliviers et qui varie suivant les oasis.

Il est de 0 fr. 22 1/10 dans l'Arad et de 1 fr. 40 1/5 dans le Djerid.

Le mradja est un impôt établi sur certains terrains de la presqu'île du cap Bon et des environs de Sfax. Le tarif varie de 5 à 22 fr. 50 par hectare, suivant les qualités du sol.

Le kodor est un impôt de répartition établi sur l'île de Djerba.

Ces impôts directs, à part la medjba, n'ont rien d'excessif.

Parmi les 49 articles du tarif de sortie, l'huile, l'alfa et la laine sont les plus productifs.

L'huile représente les deux tiers du produit de la douane. Elle est taxée à 123 fr. 75 par tonne.

L'alfa paye 13 fr. 62 la tonne à Sfax et dans le midi de la Régence, et 19 fr. 50 au nord.

La laine en suint est taxée à 13 fr. 875 la tonne et les tissus de laine à 4 fr. 10 0/0 de leur valeur.

Certaines marchandises qui sont exportées sur une grande échelle, les peaux, les cuirs et les éponges, ne sont soumises qu'à des taxes légères ; mais il ne faut pas oublier qu'elles ont été déjà frappées par les monopoles de l'Etat. Les céréales et les légumes ont été dégrevés de tous droits de sortie.

A l'entrée toutes les marchandises sont frappées d'un droit de 3 et 5 0/0 de leur valeur.

Les vins et spiritueux payent 10 0/0.

Les métaux précieux seuls jouissent d'un tarif de faveur.

On a bien souvent réclamé contre les droits de douanes soit à l'importation soit à l'exportation entièrement. Ils ont été modifiés par un décret du 24 mai dernier qui admet en franchise à partir du 13 octobre 1888 : les animaux des races chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ; les huiles fines pures d'olive, le gibier mort ou vivant et les volailles mortes ou vivantes. On pourrait les supprimer sans accabler par là même les indigènes, car ces droits de douanes ont l'avantage d'être payés soit par l'étranger soit par le commerçant importateur des villes et de venir par conséquent au secours de l'indigène qui a bien d'autres charges que nous allons voir.

C'est d'abord le timbre. Son tarif est de 1 0/0 sur tous les contrats onéreux.

Il s'ajoute, en matière de vente d'immeubles, à un droit de mutation qui s'élève déjà à 6 1/4 0/0.

Les monopoles de l'Etat sont nombreux. Le plus important est celui de la fabrication et de la vente du tabac.

Ce monopole entraîne l'interdiction de cultiver le tabac sur la plus grande partie du territoire. Dans les oasis où les céréales font périodiquement défaut, la culture du tabac serait une sorte d'assurance contre les mauvaises récoltes. Elle y est prohibée.

Dans les districts où elle est permise, elle est entourée d'une série d'entraves et de restrictions et elle soulève tant de difficultés qu'on s'est demandé si l'intérêt du Trésor n'en commanderait pas l'interdiction absolue.

Car ce monopole, qui conduit logiquement à de pareilles conséquences, a pour lui d'être productif.

L'Etat a aussi le monopole de la vente du sel.

Il vend du sel provenant de Trapani, même aux riverains des lacs salés assez nombreux en Tunisie, privés d'utiliser ainsi un produit de leur propre pays.

L'Etat tunisien a encore le monopole de l'exploitation à Tunis du marché aux légumes connu sous le nom de Fondouk et Ghalla et du marché au charbon.

Les produits maraîchers sont tous dirigés sur le Fondouk et Ghalla pour y être vendus à la criée. Une taxe est prélevée sur le montant des enchères. Elle s'élève le plus souvent au tiers du prix.

Au marché du charbon, il est perçu un droit spécifique.

La fabrication du plâtre, de la chaux, des briques sont autant de monopoles de l'Etat ; mais ceux-là tendent à se transformer en patente ou en

droit d'octroi et se plient un peu mieux aux exigences de l'industrie.

La pêche du poisson dans les lacs de Bizerte, Porto-Farina, la Goulette et Zarzis, du corail sur la côte de Tabarka, des poulpes et des éponges dans le golfe de Tunis constituent aussi des monopoles de l'Etat.

La pêche du thon dans le golfe de Tunis a fait l'objet d'une concession gratuite et gracieuse pour une période de 90 ans. C'est là, il est bien de le dire, une affaire antérieure au protectorat.

L'Etat possède encore un établissement, connu sous le nom de Dar-el-Geld, où l'on percevait un droit sur la vente des dattes, des frites et des gâteaux, transformé aujourd'hui en patentes sur des professions qui ont cessé d'être privilégiées.

On perçoit encore une taxe sur les musiciens ambulants. Mais le revenu le plus sérieux de Dar-el-Geld consiste dans le droit sur les animaux de boucherie et le monopole de la tannerie qui atteint la fabrication des babouches et toutes les industries du cuir.

Les peaux exportées payent à Dar-el-Geld un droit de 6 1/4 0/0.

Les bouchers payent, eux aussi, une taxe pour la viande.

Il faut enfin ajouter à cette liste des monopoles de l'Etat, les droits de poinçonnage des matières d'or et d'argent, la taxe sur les changeurs de monnaie, sur la fabrication du savon, sur la distillerie des fruits à Sfax et à Djerba.

Ces monopoles sont rendus plus nuisibles encore par le fait qu'étant presque tous affermés à des particuliers, ils sont exercés avec une âpreté que l'intérêt général bien compris ne modère jamais.

L'Etat tunisien est propriétaire d'une usine administrée en régie, où sont foulés les chéchias ou bonnets rouges nationaux.

Les mahsoulats consistent en un ensemble de taxes portant sur les transactions.

Elles atteignent tous les objets susceptibles d'être vendus : fruits, légumes, céréales, poteries, bœufs, moutons, chevaux, chèvres, oies, canards, dindons, nattes, savons, chaux, briques, épices, lait, beurre, miel, denrées coloniales, couffes et paniers, cordes et ficelles, peaux, cuirs, outils, étoffes, tissus, vêtements, etc., etc.

Chaque fois que ces objets changent de mains, ils doivent être apportés au marché et payer de nouveau le droit de mutation, car ce n'est pas l'objet qui est frappé, mais la transaction.

Un grand nombre de ces taxes se perçoivent en nature. Celles-ci sont modérées, ce qui a l'avantage de ne pas encombrer le percepteur, obligé de revendre à son tour les marchandises variées qu'il a reçues à titre de perception : oranges, oignons, melons, aubergines, radis, etc.

Les droits perçus en argent sont plus élevés. Ils sont ordinairement de 6 1/4 0/0.

Mais il y a aussi, pour certains objets, des droits spécifiques.

Un décret du 30 mars 1886 a institué une commission pour étudier la suppression et le remplacement des mahsoulats, qui sont bien la négation même du commerce.

Ce rapide coup d'œil sur les impôts tunisiens n'amène-t-il pas à cette conclusion que l'équilibre n'est obtenu qu'à l'aide de moyens financiers capables de paralyser l'essor du commerce et de l'industrie ?

Ce qu'il y a de plus urgent, c'est de placer ce pays dans des conditions

économiques plus favorables au développement du travail et de la richesse.

On améliorera ensuite, dans un sens plus rationnel et plus juste, cet ensemble d'impôts écrasants.

On fera à la Tunisie, pour l'exportation en France de ceux de ses produits qui peuvent être considérés comme des matières premières de nos industries françaises ou comme objets d'un commerce national, des conditions plus modérées.

Ce sera la prochaine étape à franchir.

Les impôts améliorés, la richesse publique augmentée, nous pourrons utilement demander à ce pays qui nous devra tant sa contribution aux charges qu'il nous impose.

Constatons que le budget tunisien proclame dès maintenant la justice qu'il y a pour la Tunisie à contribuer à celles de ces charges qui lui profitent exclusivement. C'est ainsi que la présence de nos troupes n'étant nécessitée dans le sud de la Régence que pour le maintien de l'ordre et n'étant motivée que par un intérêt tunisien, le Gouvernement beylical fait figurer à son budget et prend en charge les frais de casernement de nos soldats. Il a inscrit de ce chef, section IV, article 18, un crédit de 1 million de piastres. Le principal de nos droits est donc reconnu et posé.

Rapport adressé le 16 octobre 1888 au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies, suivi d'un décret sur le régime des mines au Tonkin. (*J. officiel* du 17.)

Paris, le 16 octobre 1888.

Monsieur le Président,

Dès les premiers jours de notre établissement au Tonkin, le Gouvernement s'est préoccupé de régler dans ce pays l'acquisition de la propriété des mines et leur mode d'exploitation. Une commission, constituée le 6 septembre 1884 auprès du Ministère de la Marine et des Colonies, a été chargée d'élaborer un projet de règlement. Le résultat de ses travaux est indiqué avec beaucoup de précision et de clarté dans un rapport de son président M. Lamé Fleury.

Ainsi que le dit ce rapport, il existe au Tonkin un certain nombre de mines dont le rendement probable a déjà pu être apprécié et qui seront vraisemblablement adjugées à des conditions avantageuses pour le Trésor public ; mais il en existe un plus grand nombre qui ne sont pas assez connues pour que la propriété puisse en être dévolue par voie d'adjudication.

Pour cette seconde catégorie d'exploitations minières, l'attribution de la propriété doit être précédée de recherches qui ne peuvent être entreprises que par l'initiative privée. Afin d'encourager les explorations, il importe que les autorisations de recherches soient accordées sans longues formalités et à peu de frais ; il importe également qu'elles soient garanties par une publicité suffisante contre tout risque d'éviction de la part des tiers, et que l'explorateur ait, au bout d'un court délai, la faculté de devenir propriétaire de la mine par simple prise de possession. S'il n'use pas de cette faculté, le terrain qui lui avait été réservé redevient libre pour les tiers.

Sur ces principes, il y a parfaite concordance entre le projet préparé en 1884 et celui que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

La commission nommée cette année par le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'administration des colonies a pris d'ailleurs pour base de ses délibérations le projet adopté par sa devancière.

Voici les principales modifications qu'elle a cru devoir y apporter :

Au lieu d'obliger l'adjudicataire à débourser, avant d'avoir recueilli aucun produit, un capital plus ou moins considérable, il a paru meilleur de faire porter les enchères sur le chiffre de la redevance annuelle qu'il devra verser au Trésor. Cette redevance constituera une charge permanente de la propriété minière. Si l'adjudicataire primitif est frappé de déchéance, l'adjudication nouvelle à laquelle il sera procédé aura lieu, comme l'indique l'article 50, sous la réserve expresse des droits de l'Etat.

Les produits des mines seront en outre soumis, comme le stipulait déjà le projet de règlement élaboré en 1884, aux droits de sortie prévus à l'article 52. Mais les adjudicataires ne seront, en aucun cas, astreints à l'obligation d'exécuter certains travaux publics. Cette exigence pourrait écarter de l'adjudication des concurrents sérieux qui ne seraient pas disposés à prendre à la fois la charge d'une exploitation minière et celle de travaux d'une nature toute différente.

Parmi les autres dispositions modifiées, je signalerai : l'article 9 qui fixe le maximum de superficie des périmètres réservés pour les recherches ; l'article 19 d'après lequel les mines de houille des provinces de Quang-Yen, Haï-Dzuong et Bac-Ninh, ne pourront être acquises que par voie d'adjudication ; l'article 20, § 2, qui règle les conditions auxquelles les sociétés devront satisfaire pour être considérées comme françaises et pouvoir devenir propriétaires de mines, les posséder ou les exploiter ; l'article 32, relatif aux délais à observer pour les adjudications ; l'article 38 qui réduit à deux années au lieu de trois la durée de la recherche dans les terrains d'alluvion ; enfin les articles 57 et 60 concernant les indemnités à payer aux tiers dans certains cas déterminés.

La promulgation du décret dont je viens de vous présenter l'analyse sommaire mettra fin aux incertitudes qui arrêtent le développement de l'industrie minière au Tonkin.

Les mêmes règles seront applicables aux mines de l'Annam, conformément à la convention du 18 février 1885 ; mais il va de soi qu'elles n'auront, ni en Annam ni au Tonkin, d'effet rétroactif, et notamment que rien ne sera changé aux clauses qui régissent la concession de la mine de Nong-Son, accordée par le roi, le 12 mars 1881, pour une période de vingt-neuf ans.

Je vous serais, en conséquence, très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui suit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

ART. 1er. Sont considérées comme mines les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de cons-

truction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui sont laissés à la libre disposition des propriétaires du sol.

L'administration décide, en cas de contestation, si la nature d'une substance donne à ses gisements le caractère légal de mines.

Art. 2. Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en trois catégories.

1° Les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation, telles que, pour la houille, le minerai de fer carbonaté et l'argile réfractaire ;

2° Les filons ou couches de toutes autres substances minérales ;

3° Les alluvions contenant de l'or, de l'étain, des gemmes et autres substances métalliques ou précieuses.

Art. 3. On peut acquérir, d'après les prescriptions du présent décret, dans une étendue déterminée, le droit d'explorer ou le droit d'exploiter les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles.

Ces droits s'étendent indéfiniment en profondeur, dans la projection verticale de l'étendue de la surface sur laquelle ils ont été acquis, sauf pour les gîtes d'alluvion, où ils ne s'étendent que jusqu'à la roche encaissante en place.

Le droit d'exploiter une substance comprise dans l'une des catégories mentionnées à l'article précédent confère le même droit sur les autres substances appartenant à la même catégorie ; il donne, en outre, le droit de disposer des roches ou matériaux dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

Mais des personnes distinctes peuvent acquérir le droit d'exploiter, dans le même périmètre, des gîtes de catégories différentes.

La recherche et l'exploitation des gîtes d'alluvion sont soumises à des règles spéciales qui font l'objet de la section 4 du titre III.

TITRE II

Des recherches de mines.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 4. Tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux.

Art. 5. Dans un terrain de propriété privée les travaux de recherche ne peuvent être commencés ou poursuivis, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou le possesseur, qu'en vertu d'une autorisation du résident de la province où se trouve la mine; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire ou possesseur a été entendu et qu'il lui a été payé, pour l'occupation de son terrain, une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à l'article 56.

Art. 6. Dans le périmètre d'une mine déjà instituée, la recherche d'une mine de catégorie différente ne peut être commencée et poursuivie, à défaut d'entente amiable entre l'explorateur et le propriétaire de mine, qu'avec l'autorisation du résident ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire de la mine a été entendu et sous réserve des dommages que l'explorateur est tenu de réparer.

Art. 7. Les explorateurs sont soumis, pour l'exécution de leurs travaux, aux obligations imposées aux propriétaires de mines par les articles 53, 54 et 57, ainsi que par la section 5 du titre IV.

Ils peuvent toutefois être dispensés par l'administration de tenir un plan et un registre d'avancement de leurs travaux.

Section 2. — Des recherches en périmètre réservé.

Art. 8. Dans tout terrain, libre de droits antérieurs, qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, tout individu ou toute société peut acquérir, par priorité d'occupation, un droit exclusif de recherches en périmètre réservé.

Art. 9. Le périmètre réservé, de forme rectangulaire, a une superficie minimum de 24 hectares et une superficie maximum de 100 hectares pour les gîtes d'alluvion, 500 pour ceux de houille et 200 pour les autres.

Le petit côté du rectangle ne peut avoir moins du quart du grand côté.

Les terrains qui restent libres entre plusieurs mines instituées, avec des dimensions et des formes telles qu'il soit impossible d'y placer un périmètre réservé satisfaisant aux conditions précédentes, ne peuvent qu'être annexés aux mines contiguës, dans les conditions stipulées à l'article 64.

Art. 10. L'occupation d'un périmètre réservé doit, pour être valable, avoir été, avant toute autre, matériellement marquée et signalée sur le sol, d'une façon certaine et bien apparente, et avoir fait, dans la quinzaine de la date de l'occupation, l'objet d'une déclaration au résident de la province, le tout ainsi qu'il sera dit aux deux articles suivants.

Art. 11. Pour marquer et signaler le périmètre réservé, il doit être planté des bornes ou poteaux, partout où besoin est, notamment aux quatre sommets du rectangle, et placé un signal sur les travaux en activité.

Aux bornes ou poteaux de sommet et aux signaux doit être fixé un écriteau faisant connaître.

1° Le nom donné à la recherche ;

2° Le nom de l'explorateur ;

3° La nature de la mine recherchée ;

4° La date de l'occupation.

L'administration détermine les types de poteaux, signaux et écriteaux.

Art. 12. La déclaration de recherche doit faire connaître :

1° Le nom donné à la recherche ;

2° La situation, aussi exacte que possible, du lieu où se trouve celle-ci, repérée, si faire se peut, à quelque point fixe, ou, à défaut de point fixe, à quelque point remarquable du sol ;

3° Les dimensions et l'orientation du rectangle du périmètre réservé :

4° Le nom et le domicile de l'explorateur ;

5° La nature de la substance recherchée ;

6° La date de l'occupation.

Il est donné récépissé de la déclaration qui est inscrite, à la date de la présentation, sur le « registre des déclarations de recherches » tenu constamment à la disposition du public.

L'enregistrement n'a lieu que contre payement d'un droit fixe de 100 francs.

Art. 13. Pour des mines autres que celles de combustibles, un explorateur ne peut valablement occuper un second périmètre réservé que si celui-ci est à une distance de plus de 5 kilomètres, mesurés entre les deux sommets les plus voisins des rectangles.

Art. 14. L'explorateur qui a acquis, par une occupation régulière, le droit de recherche en périmètre réservé, doit, dans le délai de trois ans, à partir de la date de cette occupation, soumettre à l'administration une demande en délivrance de la propriété de la mine, conformément aux prescriptions de la section 2 du titre III.

A l'expiration de ce délai, le terrain cesse d'être réservé. L'explorateur déchu ne peut en reprendre possession qu'après un délai de deux ans et si aucun autre ne s'y est établi.

Toutefois, l'instance en institution de la propriété de la mine maintient le privilège de l'explorateur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa demande.

Mention de la demande en délivrance du titre de propriété doit être portée avec sa date sur les écriteaux prévus à l'article 11.

Art. 15. L'explorateur dispose librement du produit de ses recherches.

Art. 16. L'explorateur qui cesse d'occuper un périmètre réservé est tenu d'enlever les poteaux, signaux et écriteaux ; faute de quoi, il est procédé d'office à l'enlèvement, par l'administration, aux frais dudit explorateur.

Art. 17. Tout explorateur condamné par application de l'article 71 perd tous les droits que son occupation lui aurait conférés ; du jour de sa condamnation, le terrain redevient libre pour les tiers.

TITRE III

De l'institution de la propriété des mines.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 18. Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession, dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, ou par voie d'adjudication publique.

Art. 19. Le résident général pourra par un arrêté qui sera immédiatement transmis, par voie hiérarchique, à l'administration métropolitaine, décider que certaines catégories de mines ne peuvent être acquises que par adjudication publique dans les régions que définira ledit arrêté ; cette décision ne pourra préjudicier aux droits, acquis, antérieurement, de recherche en périmètre réservé et aux droits éventuels de propriété qui en résultent.

Sont déclarées dès maintenant ne pouvoir être acquises que par adjudication les mines de houille de la province de Quang-Yen, Haï-Dzuong et Bac-Ninh.

Art. 20. Les sujets ou protégés français et les sociétés françaises peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants de mine.

Ne sont considérées comme françaises que les sociétés constituées conformément à la loi française, qui ont fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les colonies et pays de protectorat et dont le conseil d'administration est composé en majorité de membres français.

Toute société qui veut devenir propriétaire d'une mine, la posséder ou l'exploiter, doit remettre à l'administration un exemplaire certifié de son acte de société ou de ses statuts.

Art. 21. Ne peuvent ni posséder ou exploiter des mines, ni en acquérir la propriété par prise de possession, adjudication publique ou par les voies de droit commun autres que la succession *ab intestat*, les fonctionnaires et agents français et les employés asiatiques de l'administration française en Indo-Chine.

Il en est de même des fonctionnaires annamites dans le ressort de leur juridiction.

Section 2. — De l'institution de la propriété des mines par prise de possession.

Art. 22. Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé, comme il est dit au titre II, soit par lui-même, soit par un tiers, aux droits duquel il se trouve.

Art. 23. Tout individu ou société qui désire acquérir la propriété d'une mine adresse une demande au résident.

Cette demande doit faire connaître :

1° Le nom du demandeur ainsi que le domicile élu par lui dans le ressort de la résidence ;

2° La recherche dont la propriété comme mine est demandée ;

3° Les titres, s'il y a lieu, en vertu desquels le demandeur se trouve substitué à l'explorateur originaire ;

4° Les limites et la superficie du périmètre de la mine.

Art. 24. A la demande doit être annexé un plan en double expédition, à l'échelle du dix-millième, indiquant les limites de ce périmètre orienté au nord vrai, rattachées à quelque point fixe remarquable à la surface.

Ce plan doit avoir été dressé ou vérifié par l'administration aux frais du demandeur, suivant un tarif arrêté par le résident général.

Si l'administration n'a pas terminé ces opérations dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle aura été mise en demeure d'y procéder, le privilège de l'explorateur sera maintenu comme il est dit à l'article 14 § 3.

Art. 25. Le demandeur doit, en outre, avoir versé au Trésor une somme, par hectare contenu dans le périmètre, de 20 francs pour les mines de combustible, 40 francs pour celles d'alluvion et 30 francs pour toutes autres.

Art. 26. La demande n'est recevable qu'après la production du plan et ledit versement.

Elle est inscrite à la date de son dépôt, contre récépissé, sur un « registre de demandes en propriété de mines » tenu à la disposition du public.

Art. 27. La demande est affichée pendant deux mois sur la mine et au chef-lieu de la province.

Elle est insérée dans la publication officielle du protectorat.

L'affichage a lieu à la diligence de l'administration et aux frais des demandeurs.

Art. 28. Les oppositions contre la validité de la demande, recevables seulement pendant la durée de l'enquête locale, sont formulées par écrit et remises au résident, qui en donne acte et les inscrit sur le registre mentionné à l'article 26. L'opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Il doit justifier pendant la durée de l'enquête, que son opposition a été portée devant les tribunaux, faute de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

Art. 29. A l'expiration de l'enquête le résident transmet le dossier, avec ses observations et propositions, au résident général.

S'il n'y a pas d'opposition, celui-ci, sous réserve de l'application de l'article 44, délivre un titre de propriété qui est remis au demandeur avec un des plans dûment certifié ; inscription du titre est faite sur le « registre des mines ».

S'il y a opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision judiciaire. Le titre de propriété est délivré, s'il y échet, à la partie qui a fait reconnaître son droit à la propriété de la mine.

S'il n'y a pas lieu à délivrance de titre, l'instance administrative est close par une décision motivée du résident général, notifiée par l'intermédiaire du résident de la province et inscrite en marge des registres spéciaux mentionnés aux articles 12 et 26.

La somme versée aux termes de l'article 25 est restituée sur la présentation de la décision de rejet.

Section 3. — De l'institution de la propriété des mines par adjudication publique.

Art. 30. Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques seront, avant tout avis d'adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface. Il sera en outre dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots.

L'administration aura la faculté de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraîtront les plus convenables, même en dépassant les maxima fixés par l'article 9.

Art. 31. Les adjudications auront lieu, quand il y écherra, devant le résident général ou son délégué.

Art. 32. Avant toute adjudication, l'administration fera publier et afficher la désignation et la description sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* du protectorat, ainsi que l'affichage au Ministère de la Marine et des Colonies, au gouvernement général de l'Indo-Chine et à la résidence générale, devront précéder de trois mois la date de l'adjudication.

Art. 33. Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents devront avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance du versement de garantie calculé par hectare de superficie à raison de 20 francs pour les mines de houille, 40 francs pour celles d'alluvion et 30 francs pour les autres.

Art. 34. L'adjudication aura lieu par surenchères publiques ; elle portera sur le chiffre de la redevance annuelle à verser pour chaque hectare : cette redevance ne pourra dans aucun cas être inférieure à 10 francs pour les mines de combustible et de fer, 20 francs pour les mines d'alluvion et 15 francs pour les autres.

L'adjudication aura lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui aura offert la redevance la plus forte.

Art. 35. Le concurrent qui aura obtenu deux ou plusieurs lots dans une adjudication sera tenu d'indiquer dans la huitaine à l'administration celui des lots auquel il donnera la préférence.

L'administration, à son tour, devra lui faire connaître, huit jours après cet avis, celui ou ceux des lots qu'elle l'autorise à acquérir en outre de celui qu'il a indiqué. Les

lots délaissés reviendront respectivement aux concurrents, selon l'ordre déterminé par leur soumission.

Lorsque toutes les opérations seront terminées et après vérification de leur régularité, le procès-verbal de l'adjudication sera clos et publié, et le résident général signifiera aux intéressés les lots dont ils resteront définitivement adjudicataires.

Art. 36. L'adjudicataire devra, dans les trois mois de la signification qui lui aura été faite, verser la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit, de perdre son versement de garantie et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication.

Un titre de propriété et un plan certifié seront délivrés à l'adjudicataire après ce versement. Inscription du titre sera faite sur le « registre des mines ».

L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs exercer aucun recours contre l'administration pour erreur dans la contenance énoncée.

Art. 37. Tout individu ou société remplissant les conditions énoncées à l'article 20 pourra faire des offres pour l'acquisition d'une mine qui, dans une région affectée aux adjudications, n'aurait pas encore été allotie par l'administration.

Dans ce cas, celle-ci devra procéder à un lotissement, de façon à mettre en adjudication cette mine, et, s'il y a lieu, les mines voisines dans le délai de six mois après la demande,

L'administration aura la faculté, après qu'elle aura fixé les bases du lotissement, de laisser l'intéressé procéder à l'abornement sur place et à la confection du plan : ce plan devra toutefois être vérifié par l'administration.

L'acquisition définitive ne pourra jamais avoir lieu que par une adjudication publique, faite d'après les règles de la présente section.

Section 4. — Dispositions spéciales aux gîtes d'alluvion.

Art. 38. Les dispositions du présent règlement sur les droits de recherche et d'exploitation des mines s'appliquent à tous les gites d'alluvion situés dans les terrains non cultivés.

Toutefois, le délai de trois ans prévu par l'article 14 est réduit à deux ans.

Art. 39. Dans les terrains cultivés, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent seuls acquérir le droit d'exploiter une mine d'alluvion, en se conformant aux prescriptions du titre II et de la section 2 du présent titre, mais la mine peut avoir une étendue et une forme quelconques.

Art. 40. L'orpaillage à la battée est librement permis dans le lit des cours d'eau. Les orpailleurs peuvent disposer de l'or recueilli par eux.

TITRE IV

Des droits et des obligations des propriétaires de mines.

Section 1re. — Du caractère de la propriété des mines.

Art. 41. La propriété d'une mine constitue une propriété distincte de la surface immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens immeubles, et soumise généralement aux règles légales relatives aux immeubles, sous réserve des exceptions stipulées ci-après.

Art. 42. Une mine ne peut être vendue par lots, ni partagée matériellement, sans une autorisation donnée par le résident général ; celui-ci délivre, s'il y a lieu, aux intéressés, après annulation du premier titre de propriéte, de nouveaux titres qui sont inscrits à leur tour sur le « registre des mines ».

Art. 43. Toute cession d'une mine doit être déclarée au résident de la province par le cédant ou le concessionnaire. La transmission de la propriété n'est effective qu'après cette déclaration, qui est consignée au « registre des mines » et dont il est donné acte.

Art. 44. Un individu ou une société peut réunir la propriété de plusieurs mines de même nature, à condition de le déclarer dans la quinzaine au résident de la pro-

vince ; le résident général peut s'opposer à cette réunion dans les six mois de la date de la déclaration.

Si la réunion n'a pas été déclarée, ou si, ayant été déclarée, elle est maintenue nonobstant la défense du résident général, ce dernier prononce le retrait de toutes les propriétés minières réunies.

Celles-ci sont vendues par adjudication publique, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Art. 45. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce.

Les actions ou intérêts dans une société constituée pour leur exploitation sont réputés meubles.

Art. 46. Tout propriétaire d'une mine doit faire, dans le ressort de la résidence, élection d'un domicile où lui sont valablement faites toutes les significations et communications administratives.

Toute société à qui appartient une mine désigne un gérant responsable pour être son représentant vis-à-vis de l'administration ; ce dernier doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Toute contravention à ces obligations donne lieu contre l'individu ou la société à une amende de 500 francs recouvrable par voie de contrainte administrative.

Section 2. — Des impôts sur les mines et sur leurs produits.

Art. 47. Toute mine doit payer annuellement une taxe par hectare compris dans son périmètre. Cette taxe est calculée à raison de 10 francs pour les mines de combustible et de fer ; 20 francs pour les mines d'alluvion ; 15 francs pour les mines de toutes autres substances.

En cas d'adjudication, ces taxes sont remplacées par celles qu'a consenties l'adjudicataire.

Art. 48. A partir du jour de la délivrance du titre de propriété, les taxes prévues à l'article 47 sont payées par avance en deux semestres égaux, le 30 juin et le 31 décembre ; elles sont calculées par douzièmes, à compter du 1er du mois dans lequel a eu lieu la remise dudit titre.

Art. 49. Si le propriétaire d'une mine n'a pas payé à l'échéance le semestre exigible, l'administration lui fait notifier un avertissement au domicile élu par lui ; trois mois après l'avertissement resté sans résultat, elle lui fait signifier sa déchéance, qui est exécutoire à partir de cette date.

Toutefois ces avertissement et signification ne sont pas faits à l'exploitant qui a notifié à l'administration, avant le commencement du semestre, sa renonciation à la propriété de la mine.

La mine retirée ou délaissée doit être adjugée dans les six mois qui suivent l'arrêté prononçant la déchéance ou acceptant la renonciation.

Le propriétaire déchu ne peut concourir à l'adjudication.

Mention du retrait ou du délaissement et du nom du propriétaire est faite dans les affiches et publications définies à l'article 32.

Art. 50. Ces affiches et publications indiquent également que le nouveau propriétaire continuera d'être tenu vis-à-vis de l'Etat au payement de la redevance annuelle moyennant laquelle la propriété minière a été précédemment constituée. L'adjudication ne porte donc que sur une somme fixe à verser une fois pour toutes et représentant la plus-value éventuelle donnée à la mine par les travaux exécutés ainsi que par les immeubles ou le matériel dont le propriétaire déchu, ou renonçant, n'a pas pu ou n'a pas voulu disposer.

Le résident général détermine, après avis du service technique, les ouvrages et installations qui ne peuvent être enlevés ou vendus comme ayant été reconnus indispensables à la sécurité de l'exploitation, ou de la surface ou à la conservation de la mine.

Art. 51. Si l'adjudication n'aboutit pas, la propriété minière revient à l'Etat, libre et franche de toutes charges, et ne peut plus être acquise dorénavant par prise de possession. Toutefois, s'il s'agit d'une mine d'alluvion constituée par application de l'article 39, à la propriété de laquelle il a été régulièrement renoncé, le propriétaire

du sol conserve le droit qui lui est reconnu par le dit article, à la condition d'avoir versé au Trésor les frais d'affichage de sa renonciation.

Art. 52. Il est perçu par la douane un droit de sortie *ad valorem* sur les produits des mines ou sur les métaux bruts.

Ce droit, calculé d'après la valeur, au port d'embarquement, des produits des mines ou métaux bruts, est de :

3 0/0 pour les combustibles et minerais de fer ;

5 0/0 pour toutes autres substances minérales ou fossiles et métaux bruts.

La perception de ce droit se fait conformément aux lois et règlements relatifs aux douanes.

Section 3. — Des relations de l'exploitant de mines avec le propriétaire de la surface.

Art. 53. Aucun puits ou galerie ne peut être ouvert dans un rayon de 50 mètres d'une habitation et des terrains compris dans les clôtures et y attenant, sans le consentement du propriétaire de cette habitation.

Art. 54. Aucun travail ne peut avoir lieu sous les chemins publics, chaussées, digues, canaux de navigation et d'irrigation, fleuves et rivières navigables ou flottables, sans une autorisation du résident, ni sous les maisons et lieux d'habitation, sans une déclaration de l'exploitant que le résident communique aux propriétaires intéressés.

Art. 55. Dans les terrains domaniaux situés à l'intérieur du périmètre d'une mine, l'exploitant aura le droit d'occuper la surface que le résident reconnaîtrait nécessaire à son exploitation ainsi qu'à l'érection des établissements pour la préparation ou la transformation des produits, en payant la contribution foncière sur le taux des terrains de culture les plus imposés de la commune.

Art. 56. Si des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine sont possédés par un tiers, l'exploitant, à défaut d'entente amiable avec celui-ci, pourra occuper temporairement ou définitivement la surface dont l'occupation aura été déclarée nécessaire par le résident, moyennant le payement d'une indemnité préalable, calculée au double de la valeur qu'avaient les terrains avant l'occupation.

Art. 57. L'exploitant sera tenu de payer une indemnité déterminée par expertise, pour tous les dommages que ses travaux causeraient aux propriétés ou établissements de la surface.

Art. 58. Dans les terrains situés en dehors du périmètre de la mine, et sous réserve de l'application de l'article 60, l'exploitant pourra faire, avec l'autorisation du résident, tous les travaux de secours que nécessiterait son exploitation, en se conformant, pour l'occupation, aux prescriptions des articles 55 et 56, suivant les cas.

Il pourra établir sur ces terrains toutes voies de transport, tels que sentiers, chemins de charroi, chemins de fer, canaux de navigation, en observant les règles concernant les travaux publics.

Section 4. — Des relations entre les exploitants des mines voisines et contiguës.

Art. 59. Il sera laissé autour du périmètre de chaque mine un massif intact de roche en place de dix mètres au moins, lequel ne pourra être enlevé ou traversé qu'avec l'autorisation du résident.

Tout propriétaire de mine qui, nonobstant cette prescription, poursuivrait les travaux dans une mine voisine, resterait civilement responsable jusqu'après l'expiration de la troisième année qui suivra la découverte du fait.

Art. 60. Il y aura, entre mines voisines, une servitude réciproque pour l'établissement de travaux de secours, tels que ceux nécessités par les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux. A défaut d'entente amiable entre les intéressés, il sera statué par le résident sur la situation et la nature des travaux à exécuter. L'exploitant au profit duquel seront faits les travaux devra payer à celui qui subirait un dommage matériel ou qui le ferait bénéficier d'une économie dans l'exploitation une indemnité fixée par expertise.

Art. 61. Si deux mines de catégorie différente se trouvaient superposées l'une à l'autre, à défaut d'entente amiable entre les exploitants pour la conduite de leurs tra-

vaux respectifs, il serait également statué par le résident sous réserve de l'indemnité qu'un des exploitants pourrait devoir à l'autre et qui serait réglée comme à l'article précédent.

Art. 62. Tout exploitant de mines sera responsable des dommages que ses travaux causeraient à une mine voisine ou superposée.

Art. 63. Tout propriétaire de mine a le droit de se servir des sentiers et chemins de charroi établis par le propriétaire d'une mine voisine dans le périmètre de celui-ci, sauf payement d'une indemnité pour cet usage.

Art. 64. S'il existe entre plusieurs mines voisines des terrains libres qui, par leur contenance et leur forme, ne peuvent, aux termes de l'article 9, faire l'objet d'une prise de possession spéciale, ils ne pourront qu'être ajoutés à celle des mines contiguës dont le propriétaire en ferait la demande en se conformant aux prescriptions de la section 2 du titre III.

Si plusieurs propriétaires de mines contiguës à ces terrains libres en revendiquent tout ou partie, pendant l'instruction de cette demande, ces terrains seront partagés entre eux, par l'administration, à défaut d'entente amiable, proportionnellement à la surface des mines intéressées.

Section 5. — Surveillance de l'exploitation des mines.

Art. 65. L'exploitation des mines est soumise à la surveillance de l'administration, en vue de prévenir les dangers que cette exploitation peut avoir pour la sûreté de la surface et pour la sécurité du personnel occupé dans la mine.

Art. 66. Cette surveillance s'exerce, sous l'autorité de l'administration supérieure, par les résidents assistés des fonctionnaires et agents du service des mines.

Le résident général pourra édicter les règlements de police qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux objets prévus à l'article précédent.

Les résidents prescriront, le cas échéant, et dans le même but, les mesures de précautions spéciales et urgentes auxquelles l'exploitant sera tenu de se soumettre.

Aucune injonction faite à ce titre ne pourra donner ouverture à une indemnité en faveur de l'exploitant ; toutefois, dans le cas où la mesure prescrite aurait pour but de protéger un travail d'utilité publique, autorisé postérieurement à l'institution de la mine, l'exploitant devrait être indemnisé de la valeur des installations que cette mesure rendrait inutiles ou de celles qu'il serait obligé d'exécuter.

Art. 67. Tout propriétaire de mine doit tenir à jour, sur place, un plan des travaux ainsi qu'un registre d'avancement dans lequel sont mentionnés les faits importants de l'exploitation. Ce plan, dont copie doit être envoyée annuellement à l'administration, et ce registre doivent être représentés aux fonctionnaires et agents du service des mines.

Le propriétaire est également tenu de fournir à l'administration les renseignements statistiques qu'elle demanderait sur la nature et la quantité des produits extraits ou élaborés et sur le personnel occupé par l'entreprise.

Il est tenu de procurer aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art. 68. Tout travail d'exploration ou d'exploitation, ouvert en contravention au présent décret, peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

TITRE V

Des pénalités.

Section 1re. — Des amendes.

Art. 69. Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs :

1° Tout individu qui aura fait des travaux de recherche ou d'exploitation, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable, dans les lieux interdits par les articles 5, 6, 53 et 54 ;

2° Tout explorateur ou propriétaire de mine qui aura contrevenu aux règlements ou décisions de police rendus par application de l'article 66 ;

3° Tout explorateur ou exploitant qui n'aura pas fourni, dans les délais impartis, les plans ou renseignements statistiques prévus à l'article 67.

Art. 70. Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs tout individu qui aura disposé de substances minérales soumises au présent décret, et extraites par des travaux illicites d'exploration ou d'exploitation.

Art. 71. Sera puni d'une amende de 1.000 francs tout individu qui aura frauduleusement planté, enlevé ou déplacé des poteaux ou signaux de recherche, modifié ou altéré les inscriptions de leurs écriteaux de façon à tromper autrui sur la délimitation, la contenance ou la date d'une occupation de périmètre de recherche réservé.

Art. 72. Les amendes prévues aux articles 69, 70 et 71 seront portées au double en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

Section 2. — De la répression des infractions.

Art. 73. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux des fonctionnaires ou agents du service des mines et de tous autres qui auront reçu compétence en pareille matière.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les amendes seront appliquées par les tribunaux, sauf le cas prévu à l'article 46 du présent décret.

TITRE VI
De la compétence.

Art. 74. L'autorité judiciaire connaît de toutes contestations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, et notamment de toutes indemnités qui peuvent être dues par les explorateurs ou exploitants à des propriétaires de la surface ou à des exploitants de mines.

Art. 75. Le service technique des mines doit être consulté dans les cas prévus aux articles 5, 6, 19, 29, 35, 42, 44, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 65 et 66.

TITRE VII
Disposition spéciale.

Art. 76. Les dispositions édictées par le présent décret s'appliquent aux propriétés minières constituées antérieurement à sa date, sous réserve des clauses contraires contenues dans des actes déjà consentis par l'Etat à titre de transaction, ainsi que de la concession de Nong-Son (province de Quang-Nam), précédemment accordée par le roi d'Annam.

Fait à Paris, le 16 octobre 1888.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Bodjo-Bagoumba (Congo) signé le 19 octobre 1888 au village de Boscho et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza*, etc. pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. *A. Dolisie*, etc. (1).

Nous, *Louis* Dunod, capitaine au long cours, etc., avons conclu le

(1) Voir pour le préambule du traité et la qualification de M. Dunod le traité du 6 octobre 1888 avec le Bougombbo, ci-dessus page 117.

traité suivant avec le chef noir de la terre de Bodjo-Bagoumba, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs.

Art. 1er. Le chef noir soussigné déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît le chef soussigné comme chef de la terre de Bodjo-Bagoumba et lui promet aide et protection.

Art. 3. Le chef et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le chef s'engage à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de son autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Le chef s'engage à user de toute son influence pour faire bénéficier les populations soumises à son autorité de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que du signe du chef noir de la terre de Bodjo-Bagoumba, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village du chef Boscho (terre de Bodjo-Bagoumba), le 19 octobre 1888.

Signe du chef	*Boscho*	+	*Le délégué*, etc.
» de l'interprète	*John Gomès*	+	Louis Dunod.
» »	*Yambic*	+	
» »	*Mabouini*	+	

Nous soussignés, *Paul Lagnion*, quartier-maître mécanicien etc., *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le chef noir de la terre de Bodjo-Bagoumba, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité du signe du chef noir, signe qui a été fait sous nos yeux.

Village du chef Boscho (terre de Bodjo-Bagoumba), le 19 octobre 1888.

Noirot. Lagnion.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Boyélé, signé le 21 octobre 1888 au village de Mabouti, et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur au précédent, est signé par M. *Dunod*, assisté de MM. *Noirot* et *Lagnion* comme témoins et porte les marques du grand chef *Mabouti* ; des chefs *Bagambo* et *N'Guernela*, et des interprètes *Montolo, Mabouini, Yambic, John Gomès.*

Traité de protectorat avec le chef de la terre de N'goma, signé le 22 octobre 1888 au village de Epoundjola et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur au précédent, porte les signatures et marques de MM. *Dunod, Noirot* et *Lagnion* ; du grand chef *Epoundjola*, du chef *M'Gota* ; des interprètes *John Gomès, Mabouini, Montolo.*

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption le 20 octobre 1888 entre la France et le Paraguay (Ratification en suspens).

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Mondjimbo signé le 23 octobre 1888 au village de Mokimbé et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza*, etc. pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. *A. Dolisie*, etc.

Nous *Louis* Dunod, capitaine au long cours, chargé d'explorations au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs noirs de la terre de Mondjimbo, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

Art. 1er. Les chefs noirs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Mondjimbo et promet à tous aide et protection.

Art. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle

nationalité, et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes du grand chef et des chefs noirs de la terre de Mondjimbo, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village du chef Mokimbé (terre de Mondjimbo), le 23 octobre 1888.

Le délégué, etc.
Louis Dunod.

Signé du grand chef *Mokimbé* +
» du chef *Mokongo* +
» » *M'Bata* +
» de l'interprète *John Gomès* +
» » *Mabouini* +

Nous soussignés, *Paul Laynion*, quartier-maître mécanicien, etc. *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Mondjimbo, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont été faits sous nos yeux.

Village du grand chef Mokimbo (terre de Mondjimbo) le 23 octobre 1888.

Noirot. Paul Lagnion.

Les habitants de Mondjimbo ayant été en guerre avec ceux de Meissongo, le grand chef de Meissongo (*Mondongo*) a envoyé le second chef de son village (*Mon'Bango*) pour assister à la signature du traité. Mon'Bango a apposé son signe sur le présent comme gage d'alliance avec Mondjimbo.

+ Signe de *Mon'Bango*.

———

Rapport au Président de la République et décret du 27 octobre 1888 relatif à une extension du délai fixé par le décret du 2 du même mois pour la déclaration à faire par les étrangers résidant en France.

Monsieur le Président,

Les étrangers de toute nationalité résidant en France se sont conformés avec empressement aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888.

Aucune difficulté sérieuse ne s'est élevée dans l'application de cette mesure. La production des pièces justificatives qui doivent être fournies à l'appui des déclarations a seule donné lieu à l'examen de questions de simple interprétation du décret, et, partout, ces questions ont été résolues par les autorités locales avec l'esprit le plus large de bienveillance.

Il est donc permis de compter dès aujourd'hui sur la prompte et complète exécution de ce décret.

Le nombre des étrangers fixés en France étant toutefois considérable, il n'a pas été possible à un grand nombre d'entre eux de se mettre en règle dans le délai d'un mois primitivement imparti.

J'ai l'honneur de vous proposer de proroger jusqu'au 1er janvier 1889 le délai accordé à ces étrangers pour faire la déclaration de résidence qu i leur est prescrite.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
CH. FLOQUET.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ART. 1er. Le délai accordé aux étrangers fixés en France par l'article 4 du décret du 2 octobre 1888, pour faire la déclaration de résidence prescrite par ledit décret, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1889.

ART. 2. Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1888.

Traité pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, conclu à Constantinople le 29 octobre 1888, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Turquie (Echange des ratifications à Constantinople le 28 décembre 1888 : approuvé et promulgué par décret du 28 janvier 1889 ; *J. Officiel* du 30 janvier).

Au nom de Dieu tout-puissant,

Le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi d'Espagne, et en son

nom la reine régente du royaume, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. M. le roi d'Italie, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce canal a été placée par le firman de S. M. I. le sultan en date du 22 février 1866 (2 jilkadé 1282) sanctionnant les concessions de S. A. le khédive, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

Le sieur Gustave-Louis Lannes, comte de Montebello, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France ;

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

Le sieur Joseph de Radowitz, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie,

Le sieur Henri, baron de Calice, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. le roi d'Espagne et en son nom la reine régente du royaume,

Le sieur Don Miguel Florez y Garcia, son chargé d'affaires ;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

Le Très Honorable sir William Arthur White, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. le roi d'Italie,

Le sieur Albert, baron Blanc, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc.,

Le sieur Gustave Keun, son chargé d'affaires ;

S. M. l'empereur de toutes les Russies,

Le sieur Alexandre de Nelidow, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

S. M. l'empereur des Ottomans,

Méhemmet-Said Pacha, son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert,

en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les hautes parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. Les hautes parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, prennent acte des engagements de Son Altesse le khédive envers la compagnie universelle du canal de Suez en ce qui concerne le canal d'eau douce, engagements stipulés dans une convention en date du 18 mars 1863, contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce canal et de ses dérivations dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent de même à respecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

Art. 4. Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article 1er du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité, ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments par le canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la puissance ennemie.

Art. 5. En temps de guerre, les puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou

débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1,000 hommes avec le matériel de guerre correspondant.

Art. 6. Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 7. Les puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 8. Les agents en Egypte des puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

En tout état de cause ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement impérial ottoman. Un commissaire khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du commissaire ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. 9. Le Gouvernement égyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des firmans et dans les conditions prévues par le présent traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit traité.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement impérial ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres puissances signataires de la déclaration de Londres, du 17 mars 1885, et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 10. De même, les prescriptions des articles 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le sultan et Son Altesse le khédive, au nom de sa majesté impériale et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté impériale le sultan ou Son Altesse le khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les puissances signataires de la déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la mer Rouge.

Art. 11. Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article 8 demeure interdite.

Art. 12. Les hautes parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, principe qui forme l'une des bases du présent traité, qu'aucune d'elles ne cherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir, par rapport au canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme puissance territoriale.

Art. 13. En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de Sa Majesté impériale le sultan et aux droits et immunités de Son Altesse le khédive, tels qu'ils résultent des firmans.

Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent que les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la compagnie universelle du canal de Suez.

Art. 15. Les stipulations du présent traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Égypte.

Art. 16. Les hautes parties contractantes s'engagent à porter le présent traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé, en les invitant à y accéder.

Art. 17. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit.

(*L. S.*) G. de Montebello.
(*L. S.*) Radowitz.
(*L. S.*) Calice.
(*L. S.*) Miguel Florez Garcia.
(*L. S.*) W. A. White.
(*L. S.*) Blanc.
(*L. S.*) Gust. Keun.
(*L. S.*) Nelidow.
(*L. S.*) M. Saïd.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Bollembé (amont), signé le 30 octobre 1888 au village de Léongo et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza*, etc., pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *A. Dolisie*, etc.

Nous, *Louis* Dunod, capitaine au long cours, chargé d'explorations au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs noirs de la terre de Bollembé (amont), tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

Art. 1er. Les chefs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Bollembé (amont) et leur promet aide et protection.

Art. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre

vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature, ainsi que de celle du grand chef et des chefs noirs de la terre de Bollembé (amont), est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Léongo (chef M'Poké), terre de Bollembé (amont) le 30 octobre 1888.

Le délégué du Résident du Bas-Congo et du Niari, fondé de pouvoirs du Commissaire général dans la rivière Oubangui,

Louis Dunod.

Signe du grand chef *M'Poké* +
« du chef *Gadjougo* +
« « *Tchouendé* +
« de l'interprète *John Gomès* +
« « *Mabouini* +

Nous soussignés, *Paul Lagnion*, quartier-maître mécanicien, détaché au service du Congo français, mécanicien de la canonnière *Djué*, *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Bollembé (amont) devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont été faits sous nos yeux.

Village de Léongo (chef M'Poké), terre de Bollembé (amont), le 30 octobre 1888.

Noirot.
P. Lagnion.

Loi du 30 octobre 1888 portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique pour les produits admis à l'Exposition universelle de 1889. (*J. Officiel* du 1er novembre 1888).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Art. 1er. Toute personne brevetée en France, ou ses ayants droit, pourra,

sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition universelle de 1889.

Art. 2. La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 3. Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32, § 2 de la loi du 5 juillet 1844, sera interrompue ; le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

Art. 4. Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1888.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Bollembé (aval), signé le 30 octobre 1888 au village de Mongo et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France, et en vertu des pouvoirs de M. *P. Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, etc., pouvoirs qui nous ont été régulièrement délégués par M. *A. Dolisie*, etc.

Nous, *Louis* Dunod, capitaine au long cours, chargé d'explorations au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs de la terre de Bollembé (aval), tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

Art. 1er. Les chefs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Bollembé (aval), et leur promet aide et protection.

Art. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature, ainsi que du signe du grand chef et des chefs noirs de la terre de Bollembé (aval), est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Mongo (chef Boniéma), terre de Bollembé (aval), le 30 octobre 1888.

Le délégué, etc.
Louis Dunod.

Signe du grand chef *Boniéma* +
« du chef *M'Bakala* +
« de l'interprète *John Gomès* +
« « *Mabouini* +

Nous, soussignés, *Paul Lagnion*, quartier-maître mécanicien, détaché au service du Congo français, mécanicien de la canonnière *Djué*, *Noirot*, ouvrier mécanicien à bord du *Djué*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Bollembé (aval) devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont été faits sous nos yeux.

Village de Mongo (chef Boniéma, terre de Bollembé, aval), le 30 octobre 1888.

Noirot.
P. Lagnion.

Traité de protectorat avec le chef de la terre de Longo, signé le 4 novembre 1888 au village de Yoka et ratifié par décret du 21 février 1890 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique dans sa teneur au précédent, porte les signatures et marques de MM. *Dunod*, *Noirot* et *Lagnion*, du chef *Yoka*, et des interprètes *John Gomès* et *Mabouini*.

Traité plaçant le pays de l'Abrou et du Bondoukou, sous la protection française, conclu le 13 novembre de l'an 1888 au nom de la République française et ratifié par décret du 4 avril 1889 (*Archives coloniales*).

Entre M. Quintrie, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Treich-Lapléne, délégué du résident de France à Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par M. de la Porte, Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, le 2 août 1888 ;

Et le sieur Adjimin, roi du pays de l'Abrou et du Bondoukou, assisté des principaux chefs du pays.

Art. 1er. Le roi de l'Abrou et du Bondoukou déclare placer son pays sous l'amitié et la protection de la France.

Art. 2. Le Gouverneur du Sénégal reconnaît Adjimin comme roi de l'Abrou et du Bondoukou et lui promet amitié et protection.

Art. 3. Le commerce se fera librement entre les sujets français des pays d'Assinie, de Grand-Bassam, de l'Indénié, de Bettié, et les sujets de l'Abrou et du Bondoukou.

Art. 4. Le roi de l'Abrou et du Bondoukou s'engage à préserver de tout pillage les caravanes qui viendraient chez lui et à laisser libre l'accès dans son pays.

Art. 5. Le gouvernement français s'engage à faire ouvrir et entretenir une route entre le pays de l'Abrou et celui d'Assinie.

Art. 6. Les gens du pays de l'Abrou et du Bondoukou sont libres néanmoins d'aller commercer en pays autre que ceux du territoire français.

Art. 7. Les contestations qui pourraient s'élever entre les gens du pays de l'Abrou et ceux des pays voisins seront portées devant les autorités françaises qui en jugeront. En aucunes circonstances, les opérations commerciales ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

Art. 8. Une rente annuelle dont le chiffre ne pourra être inférieur à 3.000 francs sera payée au roi de l'Abrou et du Bondoukou com-

me présent d'amitié et pour l'entretien des routes dans son pays.

Art. 9. Le roi de l'Abrou s'engage à ne conclure aucune convention avec les autres nations sans le consentement préalable de la France.

Art. 10. Le présent traité servira de base aux relations entre le Gouvernement français et le pays de l'Abrou et du Bondoukou.

Fait et signé en triple expédition au village de Laranon ou Amimi.

Treich Lapléne.
J. Mitchel, *chef du convoi.*

Le 1er *interprète Cadia* : Cadia
Le 2e « *Amo* : Amo
Le caporal de la milice, Tano +
Le 1er *messager Hassankou* +

Ont fait la croix, ne sachant signer :

Le roi Adjimin +
Le 1er chef Cocobo +
Le fils aîné, 1er chef Diassy +
Le chef Boiten +
Le chef Papey +

Déclaration signée à Bruxelles le 17 novembre 1888 entre la France et la Belgique, dans le but de régulariser, entre les douanes frontières des deux Etats, le mouvement des alcools et des spiritueux (Approuvée et promulguée par décret du 5 décembre 1888, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1889 : *J. Officiel* du 7 décembre).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, en vue de régulariser, entre les douanes frontières des deux Etats, le mouvement des alcools et spiritueux de toute nature, sont convenus des dispositions suivantes :

La décharge des droits pour les alcools et les spiritueux de toute nature, exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la Belgique et de la France, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant, que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation soit pour la consommation, soit pour le transit, ou pour l'entrepôt.

En foi de quoi les soussignés, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire de la République française et Ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 17 novembre 1888.

(*L. S.*) A. Bourée. (*L. S.*) Le prince de Chimay.

Convention conclue à Paris, le 29 novembre 1888, entre la France et les Pays-Bas en vue de préparer le règlement, par voie d'arbitrage, du différend existant entre les deux pays relativement aux limites de leurs colonies respectives de la Guyane (1) (Approuvée par la loi du 15 juillet 1889; échange des ratifications à Paris le 17 juillet 1889 ; promulguée par décret du 30 juillet 1889 ; *J. Officiel* du 13 août 1889 (2).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant mettre fin à l'amiable au différend qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et du Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. René Goblet, député, Ministre des Affaires étrangères, etc. :

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Alphonse Lambert Eugène de Stuers, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernemênt de la République française ;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas conviennent de remettre à un arbitre le soin de procéder à la délimitation susmentionnée.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur le choix de l'arbitre, auquel ils communiqueront tous les documents et toutes les données dont ils disposent.

Art. 2. Les deux Gouvernements s'engagent à accepter, comme

(1) Voir ci-après à sa date la convention complémentaire du 28 avril 1890.

(2) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 27 décembre 1888, urg. décl.
« « au Sénat le 18 juin 1889 (urg. décl.)
Rapport présenté à la Chambre le 27 décembre 1888 par M. Frédéric Passy. (V. compte-rendu de la séance).
Rapport présenté au Sénat le 13 juin 1889 par M. Lavertujon (annexe n° 169).

jugement suprême et sans appel, la décision que prendra l'arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 3. La présente convention aura son effet dès que les Chambres françaises et les Etats-Généraux des Pays-Bas l'auront approuvée et dès que les ratifications en auront été échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 29 novembre 1888.

(*L. S.*) Goblet.
(*L. S.*) Stuers.

Exposé des motifs présenté, le 13 décembre 1888, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus par M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères et par M. le vice-amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies.

Messieurs, un différend est, depuis bien des années, pendant entre la France et la Hollande à propos des limites de leurs colonies respectives de la Guyane, en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, dont la réunion forme le Maroni. On sait que c'est le traité du 28 août 1817 qui, conformément aux dispositions de l'article 107 de l'acte final du congrès de Vienne, a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le royaume de Portugal. D'après ce traité, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, qui avait occupé la Guyane française pendant le premier empire, s'engageait à nous la restituer jusqu'au 32° de longitude est de l'île de Fer, c'est-à-dire au 58° ouest du méridien de Paris sur le parallèle de 2°24' nord. Il suffit de se reporter à une carte du pays pour constater que le territoire qui nous a été rendu s'étend au delà même de la ligne du Tapanahoni.

Depuis lors, un arrangement local, concerté le 9 novembre 1836 entre les gouverneurs de Cayenne et de Surinam au sujet de leurs relations avec les tribus nègres de l'intérieur, a stipulé que « le territoire situé sur la rive droite du Maroni à partir de la source de ce fleuve appartenait à la France ».

Cet arrangement aurait réglé le différend s'il eût été approuvé par les deux Gouvernements et si l'on avait pu se mettre d'accord sur le cours d'eau à qui le nom de Maroni doit appartenir ; mais, à cette époque, les données concernant les deux branches principales du fleuve c'est-à-dire l'Awa et le Tapanahoni, étaient si vagues, que souvent l'on attribuait indistinctement à l'une ou à l'autre le nom de Maroni.

D'autre part, le Gouvernement néerlandais n'a pas plus que nous attaché une grande importance à la convention de 1836 ; il a même déclaré en 1849 que cette convention ne pouvait être regardée comme réglant les limites des deux Guyanes.

En 1861, à la suite d'une entente intervenue entre les gouverneurs des colonies française et hollandaise, une commission mixte fut chargée de

déterminer le cours supérieur du Maroni. Elle avait uniquement pour tâche de rechercher le débit d'eau du Tapanahoni et de l'Awa, afin de permettre d'établir lequel de ces deux affluents pouvait être considéré comme l'origine du Maroni.

La commission constata que le nom de Maroni ne s'appliquait qu'à la partie inférieure du fleuve et que cette dénomination ne pouvait être étendue ni à l'un ni à l'autre de ses principaux affluents supérieurs, le plus important, celui de droite portant les deux noms d'Itani (en amont) et d'Awa (en aval) et celui de gauche n'étant connu que sous la seule dénomination de Tapanahoni. Si les travaux de la commission l'ont conduite à reconnaître que le débit d'eau de l'Awa était plus considérable que celui du Tapanahoni, ce qui d'ailleurs n'est pas prouvé en fait, étant donnée la méthode imparfaite suivie par les commissaires, cette constatation ne peut pas être considérée comme ayant entraîné de plein droit des conséquences d'ordre politique. Elle a, du reste, fait l'objet de réserves formelles de la part du Gouvernement français.

Quelques années plus tard, des pouparlers directs étaient engagés entre les deux cabinets de Paris et de la Haye. Ils se prolongèrent jusqu'en 1876, mais sans amener un résultat définitif.

La question fut reprise l'année dernière à l'occasion des placers découverts dans le territoire non délimité. Les deux Gouvernements n'ayant pu arriver ni à une entente ni à une transaction que nous avions proposée par esprit de conciliation, il a paru que le moyen le plus raisonnable de résoudre la difficulté serait de remettre à un arbitre le soin de déterminer la ligne de démarcation entre les deux colonies. A cet effet, a été signée, le 29 du mois dernier, une convention destinée à servir de base à l'arbitrage : nous avons l'honneur de la soumettre à votre assentiment, et nous vous demandons de vouloir bien y donner votre approbation.

Note relative à l'adhésion de compagnies de câbles à l'Union télégraphique (*J. Officiel* des 29 novembre et 2 décembre 1888).

En exécution de l'article 18 de la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, et conformément au paragraphe 86 du règlement de service annexé à cette convention, le Gouvernement de la République a reçu, par l'entremise de l'ambassade d'Allemagne à Paris, la notification de l'adhésion à l'Union télégraphique :

1° De la compagnie « West african Telegraph » en ce qui concerne les câbles reliant les stations de Sierra-Leone, Bathurst et Accra, et les câbles reliant Saint-Louis du Sénégal à Rio-Nunez (Conakry), à Grand-Bassam, à Porto-Novo (Kotonou) et au Gabon.

2° De la compagnie « Spanish national submarine » en ce qui concerne le câble de Ténériffe à Saint-Louis du Sénégal (1).

---

(1) Liste des compagnies des câbles qui, avec les deux précédentes, ont adhéré jusqu'à ce jour à la convention internationale de Saint-Pétersbourg : 1° Black sea telegraph C° ; 2° Commercial câble C° ; 3° Compagnie française du télégraphe de Paris

Convention ayant pour objet le raccordement des lignes télégraphiques du Tonkin avec les lignes télégraphiques chinoises, signée à Tchéfou le 1er décembre 1888 (Approuvée et promulguée par décret du 1er mai 1890 ; *J. Officiel* du 15 mai).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'empire chinois, désireux de faciliter la transmission des correspondances télégraphiques internationales, ont résolu de conclure une convention ayant pour objet le raccordement des lignes télégraphiques du Tonkin avec les lignes télégraphiques chinoises, et ont, en conséquence, nommé pour négocier et signer ladite convention des commissaires munis de pouvoirs spéciaux, savoir :

Le Gouvernement de la République française,

M. Paul Ristelhueber, consul de 1re classe, résidant à Tientsin, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Double Dragon de Chine, etc. ;

Et le Gouvernement de l'empire chinois,

Cheng-Shuen-Houi, fonctionnaire du rang de trésorier provincial, intendant de circuit pour les préfectures de Teng-tchéou, Lei-tchéou et Tchin-tchéou, avec juridiction militaire, surintendant des douanes maritimes à Tchéfou, directeur général de l'administration des télégraphes chinois, directeur général de la compagnie chinoise de navigation à vapeur, etc., etc., etc., ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Les lignes télégraphiques françaises et les lignes télégraphiques chinoises seront reliées à la frontière du Tonkin et de la Chine, dans le but de transmettre de la manière ci-après indiquée les correspondances internationales.

Art. 2. Les raccordements seront établis :

A. Entre la station française de Dongdang, au Tonkin, et la station chinoise de Tcheun-Nan-Kouan, dans la province de Kouang-si.

B. Entre la station française de Monkai, au Tonkin, et la station chinoise de Tong-hing, dans la province de Kouang-tong.

C. Entre la station française de Laokai, au Tonkin, et la station chinoise de Mongtze, dans la province du Yun-nan.

Aussitôt après que la présente convention aura reçu l'approbation

à New-York ; 4° Direct spanish telegraph C° ; 5° Eastern telegraph C° ; 6° Great northern telegraph C° (pour son réseau européen) ; 7° Hamburg helgolander telegraphen gesellschafft ; 8° Submarine telegraph C° ; 9° Vereinigte Deutsche telegraphen gesellschafft ; 10° West india and Panama telegraph C°.

du gouvernement chinois, il sera procédé au raccordement entre Dongdang et Tcheun-Nan-Kouan.

Les raccordements entre Monkai et Tong-hing d'une part, et Laokai et Mongtze, d'autre part, seront établis dans le délai de dix-huit mois, après que ladite approbation aura été donnée.

Art. 3. L'administration des télégraphes français et l'administration des télégraphes chinois établiront, maintiendront en bon état, et desserviront les lignes de raccordement. Chacune des parties contractantes prendra à sa charge la part des dépenses qui seront faites pour ces différents objets sur son propre territoire, et veillera à ce que les limites de chaque territoire soient scrupuleusement respectées.

Les stations mentionnées à l'article précédent devront assurer la transmission des télégrammes en se servant des fils directs des lignes de raccordement.

Art. 4. Les prescriptions stipulées pour le régime extra-européen dans le règlement de service de la convention télégraphique internationale seront observées en ce qui concerne le traitement technique des télégrammes transmis par les lignes terrestres de raccordement. Toutefois, pour le compte des mots des télégrammes échangés par les lignes terrestres de raccordement entre la Chine d'une part, et d'autre part le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine et le Cambodge, on appliquera les règles du régime européen stipulées dans le règlement de service de la convention télégraphique internationale.

Art. 5. Chacune des parties contractantes fixe les taxes à percevoir pour la transmission des correspondances par ses lignes respectives, jusqu'à la frontière de son territoire. Toutefois, il est entendu que, pendant toute la durée de la présente convention, les taxes fixées dans l'article 6 ne pourront être augmentées et que, pendant la même période, chacune des parties contractantes aura la faculté de réduire ses propres taxes, si elle le juge convenable.

Art. 6. Les taxes à percevoir par mot pour les correspondances échangées par les lignes de raccordement mentionnées à l'article 2 sont fixées ainsi qu'il suit :

Taxes perçues par l'administration des télégraphes français.

A. — *Taxes terminales.*

Pour toutes les correspondances échangées par les voies terrestres de la frontière chinoise avec :

1° Le Tonkin . . . . . 0 fr. 15
2° L'Annam. . . . . 0 fr. 30
3° La Cochinchine et le Cambodge. . . . . 0 fr. 45

B. — *Taxes de transit.*

Pour toutes les correspondances échangées entre la frontière chinoise et :

1° Les autres frontières par la voie terrestre. 0 fr. 50
2° Les câbles atterrissant à :
a. Haïphong . . . . . 0 fr. 20
b. Hué. . . . . 0 fr. 30
c. Saïgon . . . . . 0 fr. 50

Taxes perçues par l'administration des télégraphes chinois.

A. — *Taxes terminales.*

1° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine, le Cambodge et Siam d'une part, et d'autre part :

a. Toutes les stations des provinces du Kouang-tong, du Kouang-si et du Yunnan . . . . . 0 fr. 75
b. Toutes les autres stations situées sur le Yangtze ou au sud du Yangtze. . . . . 1 fr. 25
c. Toutes les stations situées au nord du Yangtze, sauf celles qui se trouvent en Corée. . . . . 2 fr. 25
d. Les stations chinoises en Corée . . . . 2 fr. 50

2° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre la Chine et l'Europe ou les pays situés au delà de l'Europe, 5 fr. 50.

3° Pour les correspondances échangées par la frontière du Tonkin entre les autres pays et :

a. Toutes les stations des provinces du Kouang-tong, du Kouang-si et du Yunnan . . . . . 1 fr.
b. Toutes les autres stations situées sur le Yangzte ou au sud du Yangtze. . . . . 1 fr. 50
e. Toutes les stations au nord du Yangtze, sauf celles qui se trouvent en Corée . . . . . 2 fr. 25
d. Les stations chinoises en Corée . . . . 2 fr. 50

B. — *Taxes de transit.*

1° Pour les correspondances échangées par la frontière du Ton-

kin entre l'Europe et les pays au delà d'une part, et d'autre part toutes les autres frontières de la Chine, 5 fr. 50.

2° Pour toutes les correspondances échangées par la frontière du Tonkin et :

a. Hong-Kong . . . . . 0 fr. 75
b. Amoy, Foutcheou et Sanghaï . . . . . 1 fr. 25
c. Toutes les autres frontières . . . . . 2 fr. 50

Art. 7. Une liste donnant les noms des stations françaises et chinoises dont il est parlé à l'article précédent est annexée à la présente convention.

Art. 8. Lorsque les expéditeurs des télégrammes n'auront pas expressément indiqué la voie par laquelle ils désirent que leurs télégrammes soient transmis, il est entendu qu'à tarif inférieur toutes les correspondances, et à tarif égal la moitié au moins des correspondances, devront être expédiées par les lignes de raccordement mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Art. 9. Le compte des correspondances transmises sera arrêté chaque jour et communiqué par le télégraphe de station à station.

Le règlement des comptes aura lieu à la fin de chaque mois. Le solde résultant des comptes sera payé à l'administration des télégraphes français à Saïgon, et à l'administration des télégraphes chinois à Shanghaï, dans les dix jours qui suivront le mois auquel ce solde se rapporte.

Les télégrammes échangés au sujet du règlement des comptes seront considérés comme télégrammes de service.

Le mois sera calculé suivant le calendrier européen.

Art. 10. Les payements seront effectués en piastres mexicaines au taux de vingt-six cents (26 cents) de piastre pour un franc.

Art. 11. Aussitôt après l'échange des signatures, la présente convention sera soumise à l'approbation du gouvernement chinois ; elle sera mise à exécution dès que cette approbation aura été donnée, et restera en vigueur pendant quinze années. Au delà de cette période elle continuera à être obligatoire tant que l'une des parties contractantes n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention, soit d'y apporter des modifications, soit d'en faire cesser les effets.

Toutefois, il est entendu que dans le cas où, avant l'expiration de la présente convention, des modifications seraient apportées dans les arrangements qui lient actuellement l'administration chinoise aux compagnies *Great Northern* et *Eastern-Extension*, en ce qui concerne les taxes terminales et de transit pour les correspondan-

ces à destination ou provenant d'Europe et des pays au delà, l'administration des télégraphes français obtiendrait de droit pour lesdites taxes toutes les réductions qui seraient faites à la suite de ces modifications.

Art. 12. La ligne de raccordement entre la station française de Laokai, au Tonkin, et la station chinoise de Mongtze, dans la province du Yun-nan, ne devant être établie que dans le délai de dix-huit mois, il est entendu que les correspondances télégraphiques à destination ou provenant du Yun-nan auront à acquitter, jusqu'au moment du raccordement, les taxes terminales de 1 fr. 25 et de 1 fr. 50 par mot stipulées dans les paragraphes A. 1° *b*. et A. 3° *b* de l'article sixième de la présente convention.

Fait à Tchéfou en huit exemplaires, dont quatre en langue française et quatre en langue chinoise, le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, correspondant au vingt-huitième jour de la dixième lune de la quatorzième année de Kouang-Sin.

(*L. S.*) P. Ristelhueber.
(*L. S.*) Cheng-Shuen-Houi.

Liste des bureaux télégraphiques de l'Indo-Chine française et de la Chine.

Cochinchine et Cambodge.

1 Anhoa.
2 Baclieu.
3 Baixau.
4 Banam.
5 Baria.
6 Beuluc.
7 Bentré.
8 Bienhoa.
9 Caibé.
10 Cailay.
11 Camau.
12 Cangioc.
13 Cangiou.
14 Cantho.
15 Cap.
16 Chaudoc.
17 Chagao.
18 Cholac.
19 Cholon.
20 Daïngaï.
21 Giadinh.
22 Gocong.
23 Hatien.
24 Hocmon.
25 Kampot.
26 Kathom.
27 Kompong Chaung.
28 Kompong Luong.
29 Kompong Shom.
30 Kompong Siam.
31 Kratié.
32 Krauchmar.
33 Longtauh.
34 Longxuyen
35 Manghtit.
36 Mocay.
37 Mytho.
38 Nhabé.
39 Pnom Penh.
40 Pursat.
41 Rachgia.
42 Sadec.
43 Saïgon.
44 Sambor.
45 Soairieng.
46 Soctrang.
47 Takéo.
48 Tanan.
49 Tayninh.
50 Thudaumot.
51 Thuduc.
52 Trangbang.
53 Travinh.
54 Vinhlong.
55 Vingliem.

Annam.

1 Binhdinh.
2 Bongson.
3 Camlo.
4 Cauhai.
5 Cho Huyen.
6 Donghoi.
7 Hattinh.
8 Hué.
9 Mytho.

10 Nhatrang.
11 Phaurang
12 Phanri.
13 Phantiet.
14 Phepho.
15 Quang Khé.
16 Quang Nam.
17 Quang Ngai.
18 Quantri.
19 Quimhone.
20 Tamki.
21 Thanh Hoa.
22 Tuan An.
23 Tourane.
24 Thy Hoa.
25 Vinh.
26 Vunglam.

Tonkin.

1 Bacninh.
2 Bambous.
3 Baoha.
4 Caobang.
5 Dapcau.
6 Dong Dang.
7 Haï-Duong.
8 Haïphong.
9 Hanoï.
10 Hondan (Phare)
11 Hongay.
12 Honghoa.
13 Hong Yen.
14 Kep.
15 Késat.
16 Lam.
17 Lang Son.
18 Laokaï.
19 Nacham.
20 Nam Dinh.
21 Ninh Binh.
22 Phu Doan.
23 Phulang Thuong.
24 Phuly.
25 Phunho.
26 Quang Yen.
27 Sept Pagodes.
28 Sontay.
29 Thaï Nguyen.
30 Than Moï.
31 Than Quan.
32 That Khé.
33 Tuyen Quan.
34 Viettri.
35 Monkai.

Stations dans le Kouang-tong, Kouang-si et Yun-nan.

Chowchow.
Swatow.
Hweichow.
Shiklung.
Hong-Kong.
Canton.
Fatshaü.
Fumen.
Whampoo.
Sinan.
Shaoking.
Wuchow.
Kweilinfu.
Tanchow.
Wengchow.
Nanning.
Lungchow.
Pingchang.
Tunghing.
Yamchow.
Lienchow.
Pakhoï.
Nauyong.
Shaochow.
Chiuping.
Pasi.
Pakugai.
Onpao.
Kaochowfu.
Leichow.
Kiungchow.
Haikow.
Tingchang.
Nataï.
Damchow.
Manchow.
Lingmen.
Chungfoh.
Lingshin.
Aichow.
Kaihua.
Mongtze.
Kwangnan.
Yünnanfu.
Shwenwei.

Autres stations situées sur le ou au sud du Yangtze.

Woosung.
Kiangyin.
Clinkiang.
Nanking.
Shiakwan.
Wuhu.
Fatung.
Yenkiahwei
Onking.
Kiukiang.
Hankow.
Wuchang.
Shashi.
Hingchow.
Ichang.
Kweichow.
Waenshiu.
Chungking.
Luchow.
Bichi.
Kweiyang.
Wushi.
Soochow.
Shanghai.
Nanzing.
Kashing.
Hangchow.
Shaoshing.
Ningpo.
Chinhai.
Lanchi.
Pooching.
Kienn.
Yenping.
Fooch
Sharppeak.
Pagoda Anchorage.
Tsiuenchow.
Changchow
Amoy.
Kéeling.
Tamsui.
Taipehfu.
Taiwanfu.
Changwha.
Anpin.
Takeu.
Pescadores

Stations situées au nord du Yangtze.

Chingtufu.	Weihaiwai.	Newchwang ou Yinkow.
Yangchow.	Liukungtao.	Kinchow.
Cheng Kiangpoo.	Fauchow.	Lusankow ou Port-Arthur.
Taiehrchang.	Pastingfu.	Fungwangting.
Kaifoong.	Tientsin.	Shingking ou Moukden.
Chining.	Tzechulin.	Kirin.
Oching.	Siachow.	Wenchuen.
Baudaa.	Taku.	Ninguta.
Tsinanfu.	Pehtang.	Petuné.
Chowching.	Lutai.	Fsitsihar.
Saho.	Peking.	Aigùn.
Kiouchow.	Shan-hai Kwan.	Helampo.
Chefoo.	Chinchowfu.	

Stations situées en Corée.

Ichow.	Pingyang.	Séoul.	Chemulpo.

Loi du 5 décembre 1888, tendant à proroger, jusqu'au 31 décembre 1890, l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie (phylloxéra) (*J. officiel* du 7 décembre 1888).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 29 mars 1885 (1) rendant applicable, à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie, la loi du 21 mars 1883 (2), relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 décembre 1888.

Rapport fait, le 17 février 1888 au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1890 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie (phylloxéra), par M. Chardon, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a présenté au Sénat, le 16 décembre dernier, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1890 la loi du

(1) Cette loi est ainsi conçue :

« La loi du 21 mars 1883 relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, est applicable jusqu'au 31 décembre 1887 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie. »

(2) Voir le texte de cette loi au *Journal officiel* (numéro du 23 mars 1883) ou bien au *Bulletin des lois* (année 1883, *Bull.* 763, page 328).

29 mars 1885 qui avait rendu applicable à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et propagation du phylloxéra en Algérie.

Ce projet a été voté par la Chambre des députés, le 16 décembre.

Le Gouvernement demande au Sénat de l'approuver.

Le projet de loi tire son origine d'une convention conclue, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse.

Cette convention, après avoir stipulé en faveur de la zone franche de la Haute-Savoie, un certain nombre de facilités douanières pour l'exportation en Suisse de divers objets et denrées, porte à l'article 9 la disposition suivante :

« Les deux gouvernements s'engagent à prendre, en commun, dans le « plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion et la « propagation du phylloxéra dans la zone franche de la Haute-Savoie. »

En exécution de cette disposition, les deux gouvernements ont recherché les mesures à prendre et, d'un commun accord, ont adopté celles qui sont édictées dans la loi du 21 mars 1883, relative au phylloxéra en Algérie, mais en les appliquant à la zone franche tant du pays de Gex que de la Haute-Savoie.

De là un projet de loi présenté au Sénat, le 21 juin 1884.

La commission chargée d'examiner ce projet l'étudia sous toutes les faces longuement, et avant de se prononcer, demanda l'avis des conseils généraux des deux départements intéressés, la Haute-Savoie et l'Ain.

Les conseils émirent, tous deux, un avis favorable, le premier par délibération du 20 août 1884, le deuxième par délibération du 22 août 1884.

La commission alors se prononça en faveur des mesures proposées mais en en restreignant l'application à trois années devant expirer le 31 décembre 1887.

De son côté et par réciprocité, la Suisse promit de laisser, après le vote de la loi, librement exporter les objets et denrées visés dans la convention, et de ne plus les soumettre aux formalités qu'elle avait cru devoir prendre pour se préserver contre le phylloxéra.

Le projet, dans ces conditions, fut voté par le Sénat et ensuite par la Chambre des députés.

La loi a été, dès lors, appliquée dans les deux zones franches. Mais, voyant arriver le terme de son expiration, le Gouvernement a présenté, le 16 décembre, le projet actuel, tendant à proroger la loi jusqu'au 31 décembre 1890.

Le projet, présenté d'abord à la Chambre des députés, a été voté par elle d'urgence, séance tenante, sans rapport ni discussion.

Le même jour, il a été présenté au Sénat.

La clôture de la session extraordinaire étant survenue, la commission chargée d'examiner le projet n'a pu être nommée que dans le mois de janvier, au début de la session actuelle.

Alors et devant elle, se sont produites des oppositions contre la prorogation de la loi. Ces oppositions viennent toutes du pays de Gex.

Notre honorable collègue, M. Mercier, membre de la commission, s'est fait l'interprète des doléances de ce pays. Il a communiqué à l'appui, deux délibérations des conseils municipaux de Collonges et de Pougny, et en outre une pétition signée par huit membres du conseil municipal de Saint-Genis-

Pouilly, ajoutant qu'un grand nombre d'autres communes avaient pris des délibérations semblables.

Appuyé sur ces documents, il s'est opposé à la prorogation de la loi, tout au moins en ce qui concerne le pays de Gex. Il a dit, entre autres, pour motiver cette opposition :

1° Que la loi n'avait pas donné de bons résultats car les taches phylloxériques, loin de diminuer, s'étaient augmentées depuis son application ;

2° Que cette loi était trop dure, qu'elle privait le propriétaire du libre usage de son terrain, pendant un temps fort long pouvant aller à cinq ans et cela sans indemnité suffisante.

Et enfin, en voie subsidiaire, il a dit qu'il ne pourrait comprendre la mesure que si elle était appliquée à toute la zone franche du pays de Gex, ce qui n'avait pas été fait, puisqu'on avait laissé en dehors six communes situées au delà du fort de l'Ecluse.

Par contre, les représentants de la Haute-Savoie, MM. Chardon et Chaumontel ont déclaré que, dans la zone franche de leur département, l'application de la loi algérienne avait donné de bons résultats, et qu'on en demandait la prorogation, ainsi que le prouvaient deux documents : une lettre de M. le préfet de la Haute-Savoie, et une délibération du conseil général, prise le 7 février dernier.

Ils ont ajouté que la zone franche de la Haute-Savoie possédait environ les neuf dixièmes de la totalité des vignes des deux pays, soit 5,584 hectares sur 6,198 ; que les zones étaient mieux traitées par la loi algérienne que par les lois générales de 1878 et 1879 sur le phylloxéra et enfin qu'il serait à craindre, en cas de rejet, que la Suisse, par représailles, ne refusât les facultés commerciales octroyées aux deux zones.

La commission, au vu de ces appréciations si diverses, s'est livrée à de nombreuses recherches sur les résultats qui ont suivi l'application de la loi.

Elle a voulu aussi prendre l'avis des ministres intéressés dans la question. A ce titre, elle a entendu MM. les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce, et M. Gastine, délégué du ministère de l'agriculture.

Il en est résulté :

En ce qui concerne la convention en elle-même, que les mesures prises dans la loi algérienne contre le phylloxéra n'ont été adoptées qu'après entente avec la Suisse, selon les prescriptions de l'article 9 de cette convention, et que la France ne pourrait adopter d'autres mesures qu'après une entente nouvelle et préalable. Ce qui nécessairement entraînerait des retards et peut-être des difficultés.

En ce qui concerne les résultats, que si les mesures prises n'avaient pas eu pour effet de détruire le phylloxéra, existant d'ailleurs déjà dans les deux zones avant la loi, elles en avaient du moins certainement gêné la propagation, reculant ainsi le terme de la ruine ; qu'il fallait, pour rendre efficaces les mesures, les appliquer aussi bien au pays de Gex qu'à la Haute-Savoie, qui forment en quelque sorte une zone commune, et peut-être les étendre à quelques communes du pays de Gex situées au delà du fort de l'Ecluse; que du reste les deux zones franches retiraient de la loi un double avantage, à savoir : celui d'être mieux traitées par la loi algérienne, au point de vue des indemnités, que par les lois générales de 1878 et 1879, et celui de ne pas s'exposer au retour des difficultés douanières auparavant élevées par la Suisse contre la libre introduction des marchandises provenant des zones et visées dans les conventions.

En cet état, la commission s'est prononcée pour la prorogation demandée dans le projet de loi.

Elle a été déterminée dans son vote par les considérations légales et techniques développées par les membres du Gouvernement et ci-dessus reproduites.

Et en outre, par cette considération que l'application de la loi n'avait, jusqu'ici du moins, imposé à l'Etat qu'une dépense modérée.

La Suisse remplit ses engagements en prenant contre la propagation du phylloxéra des mesures énergiques. La France doit tenir les siens.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi ci-après, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

Note relative à l'accession de la République Argentine à la convention d'union télégraphique du 22 juillet 1875 (*J. Officiel* du 5 décembre 1888).

En exécution de l'article 18 de la convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875, l'ambassade d'Allemagne à Paris vient de donner avis au Gouvernement de la République de l'adhésion de la République Argentine à la susdite convention (1).

Arrangement signé le 8 décembre 1888 entre la France et l'Italie, dans le but de préciser les termes de l'article 5 de la Convention Consulaire du 26 juillet 1862 (Approuvé par décret du 7 février 1889 (2) : *J. Officiel* du 13 du même mois).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, désirant préciser le sens des termes de l'article 5

(1) Liste des pays qui ont adhéré à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg : (*J. Officiel* du 5 décembre 1888).

Autriche-Hongrie (pour la Bosnie et l'Herzégovine), 12 juillet 1880.
Brésil, 4-16 juillet 1877.
Bulgarie, 18 septembre 1880.
Egypte, 13 février 1877.
France (pour la Cochinchine), 26 mai 1884 ; — (pour le Sénégal), 1er juillet 1885.
Grande-Bretagne (pour le Royaume-Uni, les Indes, Gibraltar), 7 janvier 1876 ; — (pour l'Australie du Sud), 25 juillet 1879 ; — (pour Victoria), 9 juin 1879 ; — (pour Natal), 2 avril 1881 ; — (pour le Cap), 9 décembre 1881 ; — (pour la Tasmanie), 24 juillet 1885.
Japon, 17-29 janvier 1879.
Luxembourg, 26 janvier 1876.
Monténégro, 14 février 1881.
Roumanie, 15 janvier 1876.
Siam, 21 avril 1883.
Tunisie, 29 mars 1885.

(2) Ce décret est contresigné par le Ministre des Affaires étrangères et le garde des sceaux Ministre de la Justice.

de la convention consulaire signée, le 26 juillet 1862, entre la France et l'Italie, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. René Goblet, député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et S. M. le roi d'Italie,

S. E. M. le général comte Louis-Frédéric Menabrea, marquis de Valdora, sénateur, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les mots « archives consulaires » s'appliquent exclusivement à l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Art. 2. Il est expressément interdit aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de placer dans le local affecté aux archives des documents et objets qui n'auraient pas ce caractère.

Les chambres ou la chambre constituant ce local devront être parfaitement distinctes des pièces servant à l'habitation particulière du consul et ne pourront être affectées à d'autres usages.

Art. 3. Les instructions les plus formelles seront adressées par les deux Gouvernements à leurs agents respectifs, en vue de leur prescrire de se conformer strictement aux dispositions énoncées à l'article précédent. Si un consul général, un consul, un vice-consul, ou un agent consulaire, requis par l'autorité judiciaire locale d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité judiciaire recourra, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, à l'ambassade dont cet agent dépend.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 décembre 1888.

(*L. S.*) René Goblet.
(*L. S.*) Louis Frédéric Menabrea.

Rapport adressé le 11 décembre 1888 au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies, suivi d'un décret fixant les attributions du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon (*J. officiel* du 13).

Monsieur le Président,

Les décrets qui ont réglé, en 1886, les rapports entre le commissaire général de la République dans le Congo français et le lieutenant-gouverneur du Gabon n'ont créé qu'un état de choses provisoire, destiné, dans la pensée du Gouvernement, à prendre fin dès que les circonstances le permettraient.

Il avait paru, avec raison, impossible d'assujettir dès le premier moment aux mêmes règles une colonie organisée de longue date comme le Gabon et les vastes territoires du Congo dont l'exploration n'était même pas achevée.

Ces difficultés n'existent plus aujourd'hui. Déjà les crédits alloués au Congo par la loi de finances ont pu être répartis, suivant leur affectation spéciale, entre les divers chapitres du budget colonial. Notre nouvelle possession ne se distingue plus, à cet égard, de nos autres colonies que par l'importance de la subvention qu'elle reçoit de la métropole. Cette subvention étant versée au budget local du Gabon, il semble naturel d'en soumettre l'emploi au vote préalable du conseil d'administration.

Ainsi se trouvera réalisée la fusion administrative et budgétaire du Gabon et du Congo français.

Dans cette nouvelle organisation, le rôle du lieutenant-gouverneur sera nécessairement modifié. Au lieu d'être limitée au Gabon, où son autonomie était presque complète, l'action du lieutenant-gouverneur s'exercera désormais sur toute la colonie ; mais elle sera partout subordonnée à l'autorité du commissaire général, qui aura la plénitude du pouvoir et de la responsabilité.

Si vous approuvez les idées que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
KRANTZ.

Décret du 11 décembre 1888 relatif à l'organisation du Gabon et du Congo français.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies.

Décrète :

ART. 1er. Les territoires du Gabon et du Congo français forment une seule colonie placée sous l'autorité d'un commissaire général qui a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur.

Art. 2. Le conseil d'administration du Gabon et du Congo français se compose :

Du commissaire général, président ;
Du lieutenant-gouverneur, vice-président ;
Du commandant de la marine ;
Du directeur de l'intérieur ;
Du chef du service administratif ;
Du chef du service judiciaire ;
De deux habitants désignés par le commissaire général.

Art. 3. Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires du diplôme de licencié en droit.

Un officier du commissariat, désigné au commencement de chaque année par le commissaire général, remplit auprès du conseil du contentieux administratif les fonctions du ministère public.

Le secrétaire-archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

Art. 4. En cas de décès, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement, le commissaire général est remplacé par le lieutenant-gouverneur, et, à son défaut, par l'un des membres du conseil d'administration, dans l'ordre de préséance indiqué à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. Le commissaire général nomme le chef et les employés de son secrétariat, les chefs d'exploration, les chefs de stations et de postes, les agents de cultures, les employés auxiliaires et les ouvriers des services civils.

Art. 6. Sont abrogés les décrets des 27 avril, 26 juillet et 11 octobre 1886, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la métropole et du Gabon, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1888.

Déclaration signée à Londres le 11 décembre 1888 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays (Approuvée par la loi du 29 mars 1889 (*J. Officiel* du 30) ; échange des ratifications à Londres le 30 mars ; promulguée par décret du 30 mars 1889 (*J. Officiel* du 31) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant assurer sur de nouvelles ba-

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 14 mars 1889 (urg. décl.).
» » au Sénat le 28 mars 1889 (urg. décl.).
Rapport présenté à la Chambre des députés le 9 mars 1889 par M. Georges Cochery (annexe, n° 3578).
» » au Sénat le 28 mars 1889 par le comte Foucher de Careil (V. compte rendu de la séance, *J. Officiel*, page 343).

ses, à partir du 1er avril 1889, les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte, dont copie est ci-jointe et qui a été signé à Paris-Londres le 25 juin 1888, entre M. le directeur général des postes et télégraphes de France et le « postmaster general » pour régler, à partir du 1er avril 1889, les relations télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

La présente déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, en double exemplaires, le 11 décembre 1888.

(*L. S.*) WADDINGTON.
(*L. S.*) SALISBURY.

Convention entre les administrations télégraphiques de la Grande-Bretagne et de la France.

Entre les soussignés :

Le conseiller d'Etat, directeur général des postes et des télégraphes de France, agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Finances,

D'une part ;

Et le postmaster general, agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le Chancelier de l'Echiquier,

D'autre part :

Considérant que les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre sont régies par des conventions intervenues, d'un côté, entre le Gouvernement français et la « Submarine telegraph Company », et, d'un autre côté, entre le Gouvernement britannique et cette même compagnie, ainsi que par la convention télégraphique conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 28 juillet 1879, et prorogée par un arrangement en date du 11 mai 1886 ;

Que ces conventions prennent fin à la date du 12 janvier 1889 ;

Qu'il est dès lors indispensable et urgent de régler à nouveau les relations télégraphiques qui devront, à partir du 13 janvier 1889, être établies entre la France et l'Angleterre :

Qu'il est d'ailleurs désirable que ces relations soient rendues directes et affranchies de tout intermédiaire afin de pouvoir devenir plus régulières, plus rapides et moins onéreuses pour le public ;

Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique s'engagent respectivement à ne renouveler ni proroger les concessions accordées à la compagnie privée dite « Submarine telegraph Company » pour

l'établissement et l'exploitation de câbles sous-marins entre la France et le Royaume-Uni et à n'accorder aucune autre concession à une compagnie ou personne privée, que d'un commun accord.

Néanmoins il est mutuellement convenu que les arrangements actuels resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1889.

Art. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique procéderont de compte à demi, soit au rachat des cinq câbles suivants (Calais-Douvres, Boulogne-Folkestone, Dieppe-Beachy-Head, Havre-Beachy-Head et Piron-Jersey), soit, si ces câbles ne sont pas rachetés, à l'achat et à la pose de nouveaux câbles à quatre conducteurs, en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les relations télégraphiques entre les deux pays.

Les conditions et le mode de rachat desdits câbles existants, ou d'achat de nouveaux câbles à y substituer, ou de tout autre câble à poser ultérieurement, aussi bien que les conditions et arrangements pour la pose et l'entretien des câbles, feront l'objet d'une convention spéciale entre l'administration britannique et l'administration française, sur la base d'une copropriété des câbles et de partage égal entre les deux pays des dépenses de pose et d'entretien.

Art. 3. Les deux administrations règleront d'un commun accord, et au mieux des intérêts de la correspondance publique, le mode d'utilisation et l'exploitation des câbles.

Il sera procédé à la pose des câbles supplémentaires dès que la nécessité en aura été démontrée.

Les deux administrations s'engagent à prendre des mesures pour que, à partir du fonctionnement des relations directes, l'un des fils existants puisse servir à la constitution d'une communication directe entre le Havre et Liverpool.

Art. 4. A partir du 1er avril 1889, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'autre part, sera fixée à 20 centimes par mot, quel que soit le nombre de mots.

Les taxes afférentes au transit sous-marin dans les relations non limitrophes continueront à être perçues suivant le taux fixé par les conventions internationales actuellement en vigueur.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Le prix de transit restera à la charge de l'administration dont les communications normales seront interrompues, dans le cas d'interruption des lignes terrestres, et à la charge commune des deux administrations dans le cas de rupture des lignes sous-marines.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

Art. 6. Les taxes perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, y compris les sommes payées par les journaux pour les fils spéciaux, les taxes des câbles pour les relations non limitrophes et celles afférentes aux conducteurs loués à des compagnies de câbles seront partagées en parties égales entre les deux pays. Toutefois, le Gouvernement britannique s'engage à

faire abandon à la France, pendant une période de cinq années, à partir du 1er avril 1889, des 11/20 du montant total des produits du trafic direct franco-anglais, les 9/ 20 de ces mêmes produits devant être attribués au Gouvernement britannique. Les conditions spéciales que comportent, soit le calcul des taxes par moyennes ou autrement, soit le règlement et la liquidation des comptes entre les deux offices, feront l'objet d'une convention spéciale entre ces offices.

Art. 7. Le General Post Office s'engage:

1° A ne pas entraver l'action du Gouvernement français auprès des Gouvernements avec lesquels l'administration française se propose de traiter en vue de l'établissement de communications directes destinées à faciliter l'échange rapide des correspondances télégraphiques entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, d'une part, l'Autriche et l'Espagne, d'autre part.

2° A prêter à l'administration française son appui pour résoudre toutes les questions, de quelque ordre qu'elles soient, relatives à l'établissement de communications télégraphiques directes entre Londres et Rome.

3° Enfin, à prendre toutes les mesures utiles pour faire desservir, s'il y a lieu, par des appareils rapides, les fils directs que la France aurait fait établir en vertu des conventions conclues, soit avec l'Espagne ou l'Autriche, soit avec l'Italie.

Art. 8. La présente convention demeurera en vigueur pendant une période de dix années, à partir du 1er avril 1889.

Art. 9. La présente convention, après avoir été approuvée par M. le Ministre des Finances et par M. le Chancelier de l'Echiquier, sera dressée dans la forme diplomatique et soumise à telle ratification que chaque État jugera nécessaire.

Fait à Paris/Londres, le 25 juin 1888.

Le conseiller d'État,
Directeur général des postes et télégraphes,
Coulon.

Le postmaster général,
Henri-Cecil Raikes.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu le 25 juin précédent entre le directeur général des postes et des télégraphes de France et le « post master general » pour régler, à partir du 1er avril 1889, les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, présenté le 21 février 1889, par M. Réné Goblet, Ministre des Affaires étrangères, par M. Pierre Legrand, Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, depuis les premières origines de la télégraphie électrique, les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre ont été assurées par des compagnies privées qui, propriétaires des câbles sous-marins dont elles avaient opéré l'immersion à leurs risques et périls, participaient à l'exploitation des lignes, assuraient l'entretien de ces dernières et prélevaient sur les recettes une part déterminée.

Le Gouvernement français avait dû, à cette époque, traiter de ces questions avec des compagnies privées, par ce double motif que la science de la télégraphie électrique venait de naître, qu'elle était dans la période des tâtonnements et des essais et que la construction comme l'immersion et l'entretien des câbles présentaient de tels aléas que la sauvegarde des intérêts du Trésor public imposait aux administrations d'Etat le devoir d'abandonner à l'initiative privée les risques attachés aux entreprises de cette sorte et par suite aussi les chances de bénéfices.

D'un autre côté, le Gouvernement britannique n'avait pas, à cette époque, charge d'assurer le service public de la correspondance télégraphique. En Angleterre, en effet, la télégraphie électrique, tant terrestre que sous-marine, était née et s'était développée librement, sans la moindre attache gouvernementale. Ce fut beaucoup plus tard et seulement après vingt années d'expérience, en raison de l'insécurité des échanges de la correspondance publique, en présence du trouble incessant que venaient jeter dans la marche des affaires tantôt les luttes et les rivalités des compagnies télégraphiques, tantôt les coalitions de ces mêmes compagnies, que le gouvernement britannique résolut de revendiquer pour lui-même et au nom de l'intérêt général le monopole de l'établissement et de l'exploitation de toutes les lignes télégraphiques terrestres, en même temps qu'il décida le rachat, à l'expiration du délai de leurs concessions respectives, des principales lignes sous-marines reliant l'Angleterre aux divers pays d'Europe.

La première tentative faite pour relier, par une communication sous-marine, les côtes de France à celles d'Angleterre, remonte au 10 août 1849, date à laquelle fut signé le décret présidentiel concédant à M. Jacob Brett l'autorisation exclusive d'établir et d'exploiter une ligne télégraphique sous-marine devant atterrir, sur le littoral français, entre Calais et Boulogne.

Cette concession, après avoir fait l'objet d'une convention supplémentaire signée le 30 novembre 1850 et d'un second décret confirmatif, en date du 19 décembre 1850, fut renouvelée, le 23 octobre 1851, par un nouveau contrat conclu entre l'administrateur en chef des lignes télégraphiques et une société anglaise dite « Compagnie du télégraphe sous-marin » à laquelle M. Jacob Brett avait rétrocédé tous ses droits, charges et privilèges. Ce nouvel acte, qui fut approuvé par décret du 24 octobre 1851, accordait à la « Submarine Telegraph Company » le droit de « pouvoir établir et exploiter, à l'exclusion de tous autres, pendant dix années, à partir du 1er juillet 1852, une ligne télégraphique sous-marine entre les côtes de France et d'Angleterre. »

Un câble à quatre conducteurs fut, à la suite de ces divers actes, immergé, entre Calais et Douvres, et inauguré le 13 novembre 1851.

La compagnie concessionnaire s'engagea, par une nouvelle convention conclue le 2 janvier 1859, à construire un second câble à six conducteurs entre Boulogne et Folkestone, un troisième câble à immerger entre un point à déterminer ultérieurement sur la côte d'Angleterre et la ville du Havre, enfin une quatrième ligne reliant à la côte de France les îles anglaises de Jersey, Alderney, Sark et Guernesey.

Cette nouvelle concession, approuvée par décret du 12 janvier 1859, était accordée pour un laps de temps de trente années à partir de cette date. Elle stipulait non plus un privilège exclusif au profit de la compagnie, mais

simplement un droit de préférence à conditions égales, pour l'établissement de nouvelles lignes ayant un point d'atterrissement autre que ceux désignés dans la convention.

Le câble de Boulogne-Folkestone fut immergé dans le courant de l'année 1859.

Un câble à un conducteur fut établi en 1860 entre Coutances et Jersey.

Enfin, un câble à six conducteurs fut immergé entre le Havre et Beachy-Head dans le courant de l'année 1869.

Mais antérieurement à cette dernière opération, un nouvel entrepreneur, M. Latimer Clark, ayant sollicité du Gouvernement français la concession d'une ligne télégraphique sous-marine entre Dieppe et New-Haven, la « Submarine Telegraph Company », usant de son droit de préférence, sollicita et obtint l'autorisation de construire cette ligne entre Dieppe et Beachy-Head, ligne qui fut inaugurée en juin 1861.

Cette dernière concession devait d'ailleurs, de même que les concessions antérieures prendre fin après le délai de trente années fixé par l'article 1er de la convention du 2 janvier 1859, c'est-à-dire à la date du 12 janvier 1889.

Tous les conducteurs sous-marins, ainsi établis, furent prolongés par des lignes terrestres, savoir :

Du côté de la France, les uns jusqu'à Lille, le Havre, Rennes, Bordeaux et Marseille, les autres au nombre de douze jusqu'à Paris.

Du côté de l'Angleterre, jusqu'à Londres où ils aboutirent à un bureau exploité par la compagnie concessionnaire.

Ce fut, en effet, la « Submarine Telegraph Company » qui, intermédiaire privilégié entre la France et l'Angleterre dans leurs relations télégraphiques, demeura seule chargée du service des échanges de la correspondance télégraphique entre la France et Londres, à l'exclusion du Post-Office lui-même qui, aujourd'hui encore, n'intervient dans les opérations qu'à Londres même, pour recevoir ou livrer les télégrammes à destination ou en provenance des succursales ou des localités autres que Londres.

A l'origine même, la compagnie eut seule qualité pour débattre et fixer, de concert avec la France, le montant des taxes télégraphiques franco-anglaises, ainsi que le mode de partage du produit de ces taxes entre les deux pays. Ce fut seulement après la signature de la convention télégraphique internationale de Londres et en vertu d'un arrangement spécial conclu le 28 juillet 1879 (1), que le general post-office, se substituant à la « Submarine Telegraph Company », fixa d'accord avec le Gouvernement français la taxe des télégrammes échangés directement entre la France et l'Angleterre, décida que cette taxe serait perçue à raison de 0 fr. 25 par mot et consentirait à ce que, sur le montant des taxes ainsi encaissées, la part de la France fût fixée à 11 centimes, celle de la Grande-Bretagne à 14 centimes à charge par le Post-Office de désintéresser la « Submarine Telegraph Company ».

Tel était l'état des choses lorsqu'approcha le moment où la concession faite à la compagnie submarine allait expirer.

Convenait-il de renouveler les anciennes conventions ou bien d'en conclure de nouvelles avec cette puissante société, sauf à stipuler à notre profit des conditions plus ou moins avantageuses ?

Fallait-il, au contraire, accueillir les ouvertures du « general post-office » et traiter avec ce dernier, afin que les communications télégraphiques

(1) Voir ces actes tome XII, pages 442 et 475.

échangées entre les deux pays fussent désormais aux mains des deux administrations d'Etat à l'exclusion de tout intermédiaire onéreux ou gênant?

Telle était l'alternative qui se posait.

C'est au second de ces partis que nous nous sommes arrêtés.

Deux raisons essentielles ont décidé de notre résolution.

La première est d'ordre international. Nous trouvant en présence de l'administration d'un pays ami qui, depuis plusieurs années, nous demandait de ne pas renouveler à une compagnie anglaise la concession d'un privilège qui livrait à cette compagnie les relations télégraphiques de deux grandes nations, nous avons pensé qu'il y avait lieu de déférer à des désirs souvent renouvelés.

La seconde raison est d'ordre exclusivement financier. La compagnie submarine distribue normalement à ses actionnaires un dividende variant entre 16 1/2 et 17 1/2 p. 100.

Nous avons considéré qu'en reprenant, de compte à demi avec l'Angleterre, l'exploitation des câbles, la moitié de ces bénéfices entrerait dans les caisses du Trésor, et les calculs auxquels nous nous sommes livrés, et que nous reproduisons plus loin, ont pleinement justifié notre pensée.

En conséquence, nous avons cru devoir conclure avec le Gouvernement de S. M. Britannique la convention du 25 juin dernier que nous venons avec confiance soumettre à votre examen.

Aux termes de cette convention dont la durée est fixée à dix années, les Gouvernements de France et d'Angleterre reprennent l'exploitation des câbles sous-marins qui relient les deux pays. Ils procéderont d'un commun accord et de compte à demi soit au rachat des câbles appartenant à la compagnie submarine, soit à l'achat et à la pose de nouveaux câbles. Ils partageront les produits de l'exploitation dans une proportion déterminée et en supporteront les charges par moitié. En outre, pour permettre aux deux administrations de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer le nouveau régime, il a été entendu que la concession faite à la compagnie submarine qui devait expirer le 12 janvier 1889, serait prorogée jusqu'au 1er avril suivant.

Les principaux avantages que nous recueillerons de l'accord intervenu sont les suivants :

I. Abaissement de la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Angleterre.

II. Augmentation des bénéfices.

III. Extension du service télégraphique international.

I. — Abaissement de la taxe. La taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Angleterre, telle qu'elle résulte de l'arrangement du 25 juillet 1879, est actuellement de 0 fr. 25 par mot.

Il a paru qu'il était équitable pour le public sur lequel la « Submarine Company » avait prélevé pendant de longues années des bénéfices importants, profitât dans une certaine mesure de la suppression de cet intermédiaire onéreux. En conséquence, les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour abaisser la taxe à 0 fr. 20.

II. — Augmentation des bénéfices. Pour se rendre compte de l'augmentation des bénéfices qui sera le résultat de la nouvelle convention, il convient tout d'abord d'examiner quels sont les effets produits par le régime qui va expirer.

En sa qualité de propriétaire unique des lignes sous-marines franco-anglaises, la « Submarine Company » avait seule mission d'en assurer l'entretien. En conséquence, l'administration française n'avait à supporter aucune charge.

La compagnie devait, en outre, rembourser annuellement à l'administration française, et jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 fr., les traitements des agents français chargés de la manœuvre des appareils desservant les câbles. Le montant des sommes remboursées de ce chef s'est élevé pour 1888 au chiffre de 54,537 fr. 74.

D'un autre côté, en raison du mode de partage du produit des taxes résultant de l'arrangement du 28 juillet 1879, et attribuant à la France les 11/25 des recettes dues au trafic direct, le Trésor a encaissé de ce chef pour l'année 1887, dernier exercice dont les résultats soient connus et vérifiés, une somme totale de 1,334,485 fr. 98 pour taxes des 12,131,687 mots échangés entre la France et la Grande-Bretagne.

Enfin, les locations à divers journaux de fils disponibles pendant la nuit ont produit une recette totale de 275,000 fr., dont la moitié a été bonifiée à la France, d'où un encaissement de 137,500 francs.

Il suit de là qu'en 1887 le total des sommes encaissées par la France, pour le trafic direct franco-anglais s'est élevé au chiffre rond de 1,526,500 francs.

Les résultats afférents à l'exercice 1888 qui vient d'être clos, ne sont pas encore arrêtés, il est toutefois permis d'espérer qu'ils ne seront pas inférieurs à ceux de 1887.

Quant aux produits encaissés, durant la même année par la « Submarine Telegraph Company, » l'administration n'a pu en connaître le montant rigoureusement exact. L'administration sait seulement qu'ils ont trois origines différentes, savoir :

1° Produits du trafic direct franco-anglais provenant de la bonification de 7 des 14 centimes qui sont attribués à l'Angleterre par l'arrangement du 28 juillet 1879. Chaque centime valant 121,316 francs, la compagnie a dû encaisser de ce chef. 849.212

et la moitié environ des 137,500 francs de frais de location de fils aux journaux, soit. 68.750

2° Produits du trafic de transit soit européen, soit extra-européen :

Comme aux termes des conventions internationales il est attribué au transit des câbles franco-anglais une part de 11 centimes et même dans certains cas de 14 centimes par mot, comme il a été transmis par ces câbles, indépendamment du trafic direct franco-anglais, 4,128,249 mots de transit soit européen, soit extra-européen, on peut affirmer que ce second trafic n'a pas rapporté à la compagnie un produit inférieur à. 454.107

La compagnie loue à l'Eastern Telegraph company un fil allant de Londres à la côte de France moyennant une rémunération annuelle de. 75.000

Exploitation du privilège et location de fils :

La compagnie, se prévalant des privilèges résultant de l'acte de concession, impose à chacune des trois compagnies transatlantiques qui ont immergé dans la Man-

A reporter. 1.372.069

Report.		1.372.069
che et qui y exploitent divers câbles sous-marins, le payement de diverses subventions annuelles qui s'élèvent pour la compagnie anglaise, à.	50.000	
Pour la compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, à.	37.500	
Et pour la compagnie commerciale, à.	37.500	
Soit pour les produits indirects, un produit total de	200.000	200.000
D'où pour l'ensemble des revenus bruts que la compagnie sous-marine a encaissés en 1887 pour les lignes franco-anglaises, une somme minima de.		1.572.069

La compagnie disparaissant, cette somme sera perçue par les deux administrations franco-anglaises. Mais en même temps elles auront à supporter les charges qui résulteront pour elles du nouveau régime.

Ces charges quelles seront-elles?

Il faut faire figurer en première ligne l'amortissement de la somme qu'il sera nécessaire de débourser, soit pour racheter les câbles existants, soit pour en acheter de neufs, et en second lieu les dépenses d'entretien de ces câbles. Or les dépenses d'entretien sont très différentes, suivant qu'elles s'appliquent à des câbles anciens qui demandent des réparations fréquentes, ou au contraire à des câbles neufs, qui, dans les premières années de leur installation, n'en exigent que de peu importantes.

En conséquence la fixation des dépenses d'entretien, comme celles des dépenses de premier établissement est subordonnée à la question de savoir si les deux Gouvernements rachèteront les câbles existants, ou s'ils en achèteront de neufs et dans la première hypothèse, à la question de savoir quel est l'état de conservation des câbles de la compagnie submarine, quelle est leur valeur électrique et leur valeur marchande.

Or, ces questions sont depuis plusieurs mois débattues entre les deux administrations, et font l'objet de leur examen le plus attentif.

Mais, s'il n'est pas possible de prévoir dès à présent avec exactitude, quelles seront les charges qui pourront résulter du rachat des câbles, il est facile de déterminer avec la plus grande approximation celles qui résulteraient de l'achat des câbles neufs.

En effet, des renseignements recueillis il semble que la pose de 6 câbles neufs à 4 grands conducteurs, et du câble à un fil de Coutances à Jersey, entraînerait une dépense totale d'environ 1,850,000 francs.

D'un autre côté, l'expérience démontre que les câbles neufs, s'ils sont bien construits, ne donnent lieu pendant les premières années, qu'à des dépenses d'entretien insignifiantes et dues, à peu près exclusivement, aux incidents de mer ou de navigation. Si l'on évalue à 50,000 francs les dépenses à engager de ce chef pendant chacune des cinq premières années, on arrivera à cette conclusion, que l'achat et l'entretien de câbles neufs auront entraîné à l'expiration de la cinquième année, les dépenses suivantes, savoir: 1,850,000 francs (prix moyen d'achat) plus cinq fois 50,000 ou 250,000 francs, soit en tout 2,100,000 francs, dont moitié, c'est-à-dire 1,050,000 francs à la charge de la France.

Ces données nous permettent d'établir aussi approximativement que possible quels seront les avantages qui au point de vue financier résulteront pour la France de la nouvelle convention. Nous les mettons en regard, dans

le tableau suivant, de ceux qui nous étaient offerts par la compagnie submarine pour obtenir le renouvellement de sa concession :

TABLEAU COMPARATIF DES PRODUITS ET DES CHARGES PENDANT LA PÉRIODE DES CINQ PREMIÈRES ANNÉES.

Propositions de la Submarine Company :		Convention franco-anglaise du 25 juin 1888 :	
Trafic direct.			
On peut compter sur un échange minimum de 13,000,000 de mots. En 1888, le trafic direct a produit 12,981,681 mots, soit une augmentation de 849,994 mots sur 1887. Il n'est pas possible d'admettre que, la taxe étant réduite de 20 p. 100, le trafic puisse subir des réductions. Les 13,000,000 de mots doivent, dès lors, être admis comme un minimum. Au taux de 20 centimes par mot, le produit total étant de 2,600.000 fr., chaque centime représente une valeur de 130,000 fr.			
A raison des 11/25 du produit total ou de 0 fr. 088 par mot, la part de la France aurait été de.	1.444.000 »	A raison des 11/20 (article 6 de la convention), la part de la France sera de.	1.430.000 »
1/2 du produit des abonnements des journaux (325,000 fr. 1888). . . .	162.500 »	Les 11/20 des abonnements des journaux (325,000 fr. en 1888). . .	178.750 »
Produits indirects.			
Traitements remboursés par la compagnie. .	60.000 »	1/2 des sommes prélevées sur les compagnies des câbles.	100.000 »
Trafic de transit.			
Prélèvement sur les bénéfices.	50.000 »	1/2 des taxes afférentes au transit des câbles. . .	227.053 50
Recette annuelle. . . .	1.416.500 »	Recette annuelle. . . .	1.935.803 50
Soit, pour la période des cinq premières années. .	7.082.500 »	Total des recettes après la période de cinq années.	9.679.017 50
		A déduire :	
		1/2 des dépenses d'achat et d'entretien de câbles neufs ci.. 1.050.000 » Imprévu. 250.017 50	1.300.017 50
		Reste net.	8.379.000 »
Produits nets de l'exploitation directe.			8.739.000
Produits nets de l'exploitation avec la compagnie.			7.082.500
Bénéfices réalisés par l'exploitation directe. .			1.296.500

Il suit de là qu'après la période prévue des cinq premières années et dans le cas où le trafic resterait rigoureusement stationnaire, ce qui est peu probable, les bénéfices qui résulteront pour le Trésor, de l'exploitation directe et sans intermédiaire des câbles franco-anglais, ne s'élèveront pas à un chiffre inférieur à 1,296,500 francs, soit 296,500 francs par an, les

frais d'acquisition des câbles étant d'ailleurs remboursés sur les produits.

Après cette première période de cinq années qui constitue pour la France, une situation privilégiée dont nous aurions voulu, mais dont nous n'avons pu, malgré nos très vives instances, étendre les avantages à la durée totale de la convention elle-même, les deux Gouvernements se partageront par moitié les recettes et supporteront, de même, de compte à demi toutes les charges.

Dans ces nouvelles conditions, le trafic restant stationnaire, les recettes du Trésor français seront les suivantes :

1/2 des produits du tarif direct	1.300.000
1/2 des abonnements des journaux	162.500
1/2 des sommes prélevées sur les compagnies de câbles	100.000
1/2 des produits du transit	227.050
Total	1.789 550
A déduire les dépenses qui résulteront de l'entretien des câbles et qui seront plus élevées parce que les câbles seront plus anciens, mais qui ne dépasseront pas 300,000 francs en y ajoutant une large part d'imprévu, dont 1/2 au compte de la France.	150.000
Reste une recette nette de	1.639.550
Comme le traité avec la submarine compagnie n'aurait produit que	1.416.500
l'application de la convention assurera donc au Trésor français, même après la première période de cinq années, un bénéfice net annuel de	223.050

III. — Extension du service télégraphique international. Depuis longtemps la ville du Havre demandait une communication directe avec Liverpool. Cette communication lui est assurée.

Mais un des résultats importants de notre entente avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne sera d'établir entre les deux administrations des rapports plus étroits, qui faciliteront l'échange rapide des communications internationales.

Par l'article 7 de la convention, l'administration anglaise s'engage à ne pas entraver notre action en vue d'établir des communications directes par la voie de France entre la Grande-Bretagne, d'une part, l'Autriche et l'Espagne, de l'autre, et même, à nous prêter son appui en vue d'établir ces communications entre la Grande-Bretagne et l'Italie.

Tels sont, messieurs, les principaux avantages qui résultent de la convention, dont nous avons l'honneur de vous demander la ratification.

Si nous avons tardé jusqu'à ce jour à vous en saisir, c'est que nous aurions voulu vous soumettre en même temps la demande de crédits qui doit en être la conséquence. Mais l'entente n'étant pas encore arrêtée, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, sur la question de savoir si les deux Gouvernements procéderont au rachat des câbles existants ou à l'achat de câbles neufs, nous n'avons pas voulu attendre plus longtemps pour vous demander votre approbation, afin d'être en mesure de pouvoir abaisser la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Angleterre, à partir du 1er avril prochain.

Arrangement relatif au mariage des indigents conclu à Paris le 12 décembre 1888 entre la France et la Belgique (Approuvé par la loi du 28 mai 1889 ; éch. de ratif. à Paris le 29 mai 1889 ; promulgué par décret du 31 mai 1889 ; *J. Officiel* du 2 juin suivant) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant établir un régime de réciprocité au profit des indigents de l'un des deux pays qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges, tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté de dénoncer cet arrangement six mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

(L. S.) René Goblet.
(L. S.) Beyens.

Exposé des motifs présenté le 19 février 1889 à l'appui de la convention ci-dessus par M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères par M. Guyot-Dessaigne, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, une loi belge du 16 août 1887 contient, dans ses articles 5, 6 et 7, des dispositions qui, venant s'ajouter à différentes dispositions antérieures de la législation belge, ont eu pour effet d'établir en Belgique, en ce qui concerne les facilités et les exemptions de taxes accordées en vue du mariage des indigents et de la légitimation de leurs enfants naturels, un régime analogue à celui qui existe en France aux termes de la loi du 10 décembre 1850. Toutefois, à la différence de cette dernière loi qui n'est applicable qu'entre Francais et entre Français et étrangers, la loi belge précitée profite aux étrangers sans restrictions ; par suite, lorsque deux Français indigents contractent mariage sur le territoire belge, ils peuvent y obtenir gratuitement, avec dispense du timbre et de l'enregistrement, les pièces qui leur sont nécessaires.

(1) Discussion à la Chambre le 25 mars 1889 (urg. déclarée).
» au Sénat le 24 mai 1889.
Rapport présenté à la Chambre par M. Bergerot, le 21 mars 1889 (annexe n° 3,621).
» au Sénat par M. Mazeau le 21 mai 1889 (annexe n° 136).

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi du 16 août 1887, le Gouvernement belge a proposé au Gouvernement de la République de conclure un arrangement ayant pour objet de faire cesser l'inégalité de traitement existant entre les Français indigents qui contractent mariage en Belgique et les indigents belges qui désirent se marier en France.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir cette proposition : elle s'appuie sur des considérations d'équité et de réciprocité ; nous espérons donc que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi qui autorise M. le Président de la République à ratifier cet acte international.

Rapport présenté au Sénat le 21 mai 1889, par M. Mazeau sur le projet de loi portant approbation de la convention franco-belge du 12 décembre 1888.

Messieurs, notre loi du 10 décembre 1850 a pour objet spécial « de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait des enfants déposés dans les hospices ».

Inspiré par une saine philanthropie, le législateur, pour convier les déshérités de la fortune à jouir de la dignité et de la moralité des unions régulières, a cherché à leur éviter des difficultés devant lesquelles ils hésitaient trop souvent ; il leur a donné le concours de guides éclairés pour accomplir les formalités qui précèdent ou accompagnent cette régularisation ; il a rendu plus sûres et moins coûteuses les démarches, les correspondances et les productions d'actes qu'elle exige. — Agir au lieu et place de l'indigent s'il est incapable d'agir lui-même ; placer à côté de lui un conseil officiel et gratuit ; lui procurer ses titres presque sans frais : telle est, en abrégé, l'économie de cette loi.

Le maire de la commune où les indigents déclarent vouloir se marier est leur premier tuteur. C'est lui qui réclame et réunit les pièces nécessaires. S'il le faut, le procureur de la République intervient ; il procède d'office, le cas échéant, à tout acte d'instruction préalable à la célébration du mariage, et poursuit et exécute les procédures et les jugements qu'elle peut provoquer (art. 1, 2 et 3).

Les extraits des actes de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations des conseils de famille, etc., etc., sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Enfin, la taxe des expéditions des actes de l'état civil est uniforme et très minime ; le droit de recherche alloué aux greffiers, et les droits de légalisation perçus au Ministère des Affaires étrangères, ou dans les chancelleries, sont supprimés (art. 4 et 5).

Mais ces dispositions bienfaisantes sont-elles applicables à tous les mariages des indigents étrangers résidant en France ? — Non ; le bénéfice en est restreint aux mariages contractés entre Français et étrangers : il ne s'étend pas aux mariages contractés entre étrangers.

Les raisons de cette restriction ont été signalées dans le rapport qui a précédé la loi de 1850. Les Gouvernements étrangers, — a-t-on dit alors pour la justifier, — auraient pu se plaindre de cette tendance à favoriser le mariage de leurs nationaux en dehors de leur statut personnel, et, d'un autre côté, le magistrat français qui veillera volontiers à l'exécution de la

loi, dans l'intérêt de ses compatriotes, aurait pu la trouver onéreuse dans l'accomplissement des formalités plus difficiles du mariage des étrangers. Ces considérations, plus ou moins fondées, que nous n'avons pas à discuter ici, ont prévalu en 1850. L'article 9 de la loi du 10 décembre les sanctionne implicitement en ces termes : « La présente loi est applicable aux mariages entre Français et étrangers ». — Donc, elles ne sont pas applicables aux mariages contractés en France entre deux étrangers indigents.

En 1887, la Belgique a fait le pas que la France s'était refusée à faire en 1850. Obéissant sans doute à l'esprit généreux qui tend de plus en plus à devenir la règle des rapports internationaux entre les peuples civilisés, la Belgique s'est appropriée un certain nombre des dispositions de la loi de 1850, mais en les appliquant indistinctement à tous les mariages contractés par les indigents, sur le territoire belge, quelle que fût du reste la nationalité des parties. Les articles 5, 6 et 7 de la loi belge « sur les modifications apportées à quelques dispositions relatives au mariage », reproduisent à la vérité, et presque textuellement, les articles 1, 2 et 3 de la loi de 1850. Mais ils établissent, sans distinction, au profit des indigents, étrangers ou non, désirant contracter mariage, la tutelle active de l'officier de l'état civil et du procureur du roi : le mariage contracté même entre indigents jouit du bénéfice de cet article.

Quant à la gratuité des actes nécessaires à la célébration du mariage que vise l'article 4 de la loi de 1850, elle était déjà assurée en Belgique aux indigents français par des arrêtés royaux du 6 septembre 1814, 21 mars, 7 mai, 20 juin 1815, et 26 mai 1824. Il y a plus : en vertu de ces mêmes arrêtés, aucune taxe n'est perçue sur les expéditions d'actes de l'état civil que les Français indigents peuvent avoir à lever en Belgique pour contracter mariage. La loi belge est donc, sous ce rapport, plus libérale que la loi française.

C'est dans ces circonstances, et en présence des législations divergentes de deux nations voisines et amies, que, peu de temps après la promulgation de la loi de 1887, le Gouvernement belge a proposé au Gouvernement de la République française de conclure un arrangement ayant pour objet de faire cesser l'inégalité de traitement existant entre les nationaux des deux pays.

Cette proposition, fondée sur le sentiment d'une équitable réciprocité, a été accueillie favorablement, et, le 12 décembre 1888, était signé entre le Ministre des Affaires étrangères de la République et le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, un arrangement aux termes duquel « les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850, en vue de faciliter les mariages des indigents, seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges, tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages. » Les deux Gouvernements se réservent d'ailleurs la faculté d'une dénonciation exercée six mois à l'avance.

Le 19 février 1889, en exécution d'un décret du Président de la République, un projet de loi portant approbation de cet arrangement était soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés.

La Chambre a adopté ce projet dans sa séance du 25 mars dernier.

Vous en avez été ultérieurement saisis, et votre commission vous propose, à l'unanimité, de ratifier cette décision, qui vous paraîtra sans doute conforme à des principes de justice internationale sur lesquels il est inutile d'insister.

Note relative au blocus de la côte de Zanzibar, insérée au *Journal Officiel* du 15 décembre 1888.

Le Ministre des Affaires étrangères a reçu de LL. Exc. les ambassadeurs d'Allemagne et de la Grande-Bretagne à Paris notification de l'établissement d'un blocus sur la côte orientale d'Afrique.

Ce blocus a été proclamé par les commandants des escadres allemande et anglaise dans les termes suivants :

Zanzibar, le 30 novembre 1888.

Par ordre de nos hauts Gouvernements et au nom de S. A. le sultan de Zanzibar, nous, amiraux commandant les escadres allemande et anglaise, déclarons le blocus établi de toute la ligne, sans interruption, des côtes du sultanat de Zanzibar, y compris les îles de Mafia, de Lamu, ainsi que d'autres petites îles voisines de la côte, entre le 10e degré, 28 minutes, et le 2e degré, 10 minutes, de latitude sud. Il est entendu que le blocus n'est destiné qu'à prohiber l'importation du matériel de guerre et l'exportation des esclaves.

Le blocus entrera en vigueur le 2 décembre de cette année, à midi.

DEINHARD.
FREMANTLE.

Décret beylical du 17 décembre 1888 relatif à la conversion de la dette tunisienne (Voir à la suite de la loi du 9 février 1889).

Arrêté du 17 décembre 1888 concernant les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France (*J. Officiel*, 23 décembre 1888).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 23 février 1882, qui a réglé les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France ; (1)

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi, et notamment l'article 68 dudit décret, aux termes duquel la prohibition d'entrée des ruminants provenant de pays où sévit la peste bovine est prononcée par arrêté ministériel :

Considérant que certaines des prohibitions édictées par le décret précité du 23 février 1882 ne sont plus aujourd'hui justifiées et qu'il y a lieu de régler, à nouveau, les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France.

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture,

Arrête :

ART. 1er. L'importation en France et le transit des animaux de l'espèce bovine de la race grise, dite « des steppes » continuent d'être interdits par les frontières de terre et de mer.

Les mêmes interdictions restent étendues :

(1) Voir tome XV.

1° A tous les ruminants ainsi qu'à leurs viandes fraîches, peaux fraîches et autres débris frais provenant de la Serbie, de la Bulgarie, de l'Empire Ottoman, de la Grèce et de l'Egypte;

2° Aux animaux vivants de l'espèce bovine provenant de l'Empire Austro-Hongrois, de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie ainsi qu'à leurs peaux fraîches et à leurs débris frais autres que les viandes abattues.

Art. 2. Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie, du Monténégro (1) et de la Roumanie ne pourront être introduits en France qu'à la condition d'être immédiatement sacrifiés à l'abattoir du port de débarquement, ou, pour les arrivages par voie ferrée à celui de la localité la plus voisine de la frontière, localité sur laquelle ils devront être dirigés par chemins de fer après la visite faite à l'entrée en France: ce transport sera effectué directement et sans transbordement.

Ils devront être accompagnés :

1° D'un certificat délivré par l'autorité de la localité de provenance attestant qu'il n'existe et n'a existé, pendant les 3 mois précédents, dans cette localité, aucune maladie contagieuse sur les animaux des espèces bovine et ovine ;

2° D'un certificat délivré par un vétérinaire commis à cet effet par le Gouvernement russe, monténégrin ou roumain constatant qu'au port d'embarquement ou à la station du chemin de fer de laquelle le convoi a été expédié, les animaux ont tous été soumis à une visite sanitaire et ont tous été reconnus sains.

Ces pièces indiqueront le nombre et le signalement des animaux auxquels elles s'appliquent et devront avoir été visées et annotées par le consul de France en résidence au port d'embarquement ou dans la ville la plus voisine de la gare d'expédition du convoi.

Elles ne seront valables que pour une période de trois semaines, à dater du jour de leur délivrance et seront remises entre les mains des agents des douanes.

Les peaux et débris, autres que les viandes, des animaux de l'espèce ovine ainsi introduits en France, devront être détruits ou désinfectés immédiatement après l'abattage.

Art. 3. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er janvier 1889.

Paris, le 17 décembre 1888. Viette.

Traité de protectorat avec le Kantora conclu le 23 décembre 1888 et ratifié par décret du 27 juillet 1889 (*Archives des colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le chef d'escadron *Archinard*, commandant supérieur du Soudan français, et *Kouta Mandou*, chef du pays de Kantora,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le Kantora est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La France promet aide et protection aux habitants du

(1) Les détails de l'importation des moutons russes et monténégrins en France ont été réglés par les arrêtés postérieurs des 24 janvier 1891 (Monténégro), 15 décembre 1890, 7 septembre et 27 octobre 1891 et 12 janvier 1892 (Russie).

pays dans le cas où ils seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, sous la réserve qu'ils feront acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. La France se réserve le droit d'établir dans le pays tels établissements militaires ou civils qui lui conviendront.

Art. 4. Kouta Mandou s'engage à respecter scrupuleusement les caravanes et les marchands dans leurs personnes et dans leurs biens, et à diriger les produits de son pays sur les comptoirs français de Bakel et de Sedhiou.

Fait et signé en double expédition à Kayes, le 23 décembre 1888, en présence de MM. *Ruault*, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major du commandant supérieur, et *Levasseur*, lieutenant d'infanterie de marine.

(*Marques de*) Mandian, frère de Kouta Mandou.
Bouranou, notable du Kantora.

L. Archinard.
J. Ruault.
Levasseur.

Certifié les marques apposées ci-dessus.
Le chargé des affaires politiques.

Accession de l'Etat libre du Congo à la convention de Genève de 1864, donnée le 27 décembre 1888 par note adressée au Consul général de Suisse à Bruxelles par l'administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat indépendant (Compte de gestion du Conseil fédéral suisse pour 1889 : département des Affaires étrangères).

Note relative au blocus d'une partie de la côte de Mozambique insérée au *Journal Officiel* du 30 décembre 1888.

Paris, 29 décembre 1888.

Le Ministre des Affaires étrangères a reçu du Ministre du Portugal à Paris notification de l'établissement d'un blocus sur une portion de la côte de Mozambique.

Ce blocus a été déclaré par un décret de Sa Majesté Très Fidèle du 6 décembre 1888, ainsi conçu :

Art. 1er. Sont provisoirement défendues l'importation, l'exportation, la réexportation et la vente d'armes ou de n'importe quelles munitions de guerre dans les districts de Cabo Delgado, Mozambique, Angoche, Quilimane, Sofala et Inhambane.

Art. 2. Les armes et les munitions de guerre qui existent en dépôt dans les douanes desdits districts pourront être exportées ou réexportées dans tous les ports à l'exception de ceux de la côte orientale d'Afrique, soit portugais, soit étrangers, situés au nord de Lourenço-Marques.

Art. 3. Sont déclarés en état de blocus, par les forces navales portugaises de la division respective, tous les ports, baies et rades de la côte orientale d'Afrique ainsi que les îles adjacentes, depuis 10°28' de latitude sud

(embouchure du Rovuma) jusqu'à 12° 58' (extrémité de la pointe sud de la baie de Pemba) pour ce qui concerne l'importation d'armes et de munitions de guerre, ainsi que l'exportation des esclaves.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur dès à présent dans le district de Mozambique et dans les autres districts de la province aussitôt qu'elles y seront connues officiellement par l'entremise des autorités résidant au siège du Gouvernement général, et cela par la voie la plus rapide.

Art. 5. Toute législation contraire est abrogée.

Déclaration prorogeant l'arrangement commercial provisoire entre la France et la Roumanie, signée à Bucharest le 1er janvier 1889-20 décembre 1888 (*Archives diplomatiques*, 1889, tome XXIX, page 241.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, dans le but de faciliter les relations commerciales entre les deux pays ont décidé de prolonger jusqu'à la date du 19 juin (1er juillet) 1889, l'arrangement commercial provisoire actuellement en vigueur, lequel garantit aux deux parties la réciprocité du bénéfice des taxes les plus réduites qui sont ou seront inscrites dans leurs tarifs conventionnels.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucharest, le 20 décembre 1888 (1er janvier 1889).

(*L. S.*) G. de Coutouly (*L. S.*) P. P. Carp.

Décret du 4 janvier 1889 fixant les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination de divers pays (*J. Officiel* du 12).

Le Président de la République française,
Vu la convention de l'Union postale universelle ;
Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;
Vu le décret du 27 mars 1886 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Les correspondances à destination ou provenant des pays dénommés au tableau qui fait suite au présent décret sont soumises, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, aux taxes et conditions d'envoi indiquées audit tableau.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1889.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1889.

TARIF des taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec divers pays par la voie d'Angleterre ou par la voie de Portugal.

DÉSIGNATION des PAYS	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES	TAXES A PERCEVOIR — A L'EXPÉDITION sur les correspondances affranchies.	TAXES A PERCEVOIR — A LA RÉCEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Ascension.	Voie de Portugal..	Lettres ordinaires (*b*).	0 fr. 75 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*b*).	0 fr. 60 par 15 gr.	0 fr. 80 par 15 gr.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 20 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 25.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 20 par 50 gr.	Idem.
Ste-Hélène	Voie de Portugal..	Lettres ordinaires (*a*).	0 fr. 75 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)..	0 fr. 75 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*).	0 fr. 60 par 15 gr.	1 fr. 10 par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)..	0 fr. 60 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 20 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 25.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 20 par 50 gr.	Idem.
Cap de Bonne-Espérance.	Voie de Portugal..	Lettres ordinaires (*a*).	0 fr. 60 par 15 gr.	0 fr. 80 par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)..	0 fr. 60 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires (*a*).	0 fr. 60 par 15 gr.	0 fr. 80 par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)..	0 fr. 60 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 20 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 25.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 20 par 50 gr.	Idem.

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des PAYS	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES	TAXES A PERCEVOIR — A L'EXPÉDITION sur les correspondances affranchies	TAXES A PERCEVOIR — A LA RÉCEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Natal	Voie de Portugal	Lettres ordinaires (*a*)	0 fr. 75 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 75 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre	Lettres ordinaires (*a*)	0 fr. 60 par 15 gr.	0 fr. 80 par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 60 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 20 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 25.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 20 par 50 gr.	Idem.
Orange (État d')	Voie de Portugal	Lettres ordinaires (*a*)	0 fr. 80 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 80 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre	Lettres ordinaires (*a*)	0 fr. 80 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 80 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 20 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 25.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 20 par 50 gr.	Idem.
Transwaal et Bechuanaland	Voie de Portugal	Lettres ordinaires (*b*)	0 fr. 80 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 80 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 fr. 20.	Idem.
		Journaux (*a*)	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
	Voie d'Angleterre	Lettres ordinaires (*a*)	0 fr. 80 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)	0 fr. 80 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*)	0 fr. 25 par 50 gr. avec minim. de 0 fr. 30.	Idem.
		Journaux (*b*)	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)	0 fr. 25 par 50 gr.	Idem.

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

DÉSIGNATION des PAYS	VOIES de TRANSMISSION	DÉSIGNATION des CORRESPONDANCES	TAXES A PERCEVOIR	
			A L'EXPÉDITION sur les correspondances affranchies.	A LA RÉCEPTION sur les correspondances qui ne sont pas affranchies jusqu'à destination.
Cap de Bonne-Espérance, Natal, Orange, Transwaal, Bechuanaland.	Voie d'Aden....	Lettres ordinaires (*b*).	1 fr. 25 par 15 gr.	1 fr. 50 par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*).	1 fr. 25 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 25.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 15 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 20.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 15 par 50 gr.	Idem.
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande, Iles Fidji.	Voie d'Angleterre (à découvert)....	Lettres ordinaires (*a*).	0 fr. 75 par 15 gr.	1 fr. par 15 gr.
		Lettres recommandées (*b*)..	0 fr. 75 par 15 gr. et droit fixe de 0 fr. 35.	Idem.
		Échantillons (*b*).....	0 fr. 25 par 50 gr. avec minim. de 0 f. 30.	Idem.
		Journaux (*b*).....	0 fr. 10 par 50 gr.	Idem.
		Autres imprimés (*b*)..	0 fr. 25 par 50 gr.	Idem.

(*a*) Affranchissement facultatif et valable jusqu'à destination.
(*b*) Affranchissement obligatoire et valable jusqu'à destination.

Traité conclu le 10 janvier 1889 avec les Etats de Kong et ratifié par décret du 27 juillet 1889 (*Archives des colonies*).

Analyse. — (Acceptation du protectorat de la France. — Réserve du commerce au profit de la France. — Protection des voyageurs et missionnaires : Liberté des cultes. — Jugement par la France des différends entre les Etats de Kong et les pays protégés français. — Consentement de la France nécessaire pour la conclusion des traités avec d'autres nations.)

Ce traité conclu à Kong est composé de 9 articles et porte les signatures ou marques de G. Binger, capitaine d'infanterie de marine, Karamokho Oulè-Ouattara, chef de la ville et du pays de Kong ; M. Treich Laplène, résident par délégation à Assinie ; Bafolugué Daou, notable à Kong ; Mokhosia Ouattara, notable à Kong ; Kérétigui Ouattara, notable à Kong, frère puîné de Karamokho Oulé (petit-fils de Sékou Ouattara) ; Ousman Ouattara, notable à Kong, les 5 derniers, témoins.

Traité conclu le 26 janvier 1889 avec le Djimini et ratifié par décret du 27 juillet 1889 (*Archives des colonies*).

Ce traité composé comme le précédent de 9 articles, conçus en termes à peu près identiques, porte les marques et signatures du capitaine Binger : de Massa Domba Ouattara, chef du Djimini ; de M. Treich Laplène, de Brohima Ouattara, frère de Massa Domba, héritier du pouvoir résidant à Dakhara ; Dara Ouattara, notable résidant à Dakhara, les 3 derniers, témoins.

Décret du 16 janvier 1889 relatif à la taxation des correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886, portant approbation des conventions de l'Union postale universelle.

Décrète :

Art. 1er. Les correspondances ordinaires ou recommandées, déposées au bureau de poste français de Zanzibar ou distribuées par le même bureau, seront soumises aux taxes et autres conditions applicables, en vertu du décret du 27 mars 1886, dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, au Maroc et à Shang-Haï.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1889.

Art. 3. Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1889.

Décret khédivial du 31 janvier 1889 prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes (*Archives diplomatiques*).

Nous Khédive d'Egypte,

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III.

Vu nos décrets du 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 18 janvier 1883 et 19 janvier 1884, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1889 le terme de la première période judiciaire des tribunaux Egyptiens mixtes.

Considérant que notre gouvernement et le gouvernement des Puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège ; sont convenus de proroger pour 5 ans les pouvoirs desdits tribunaux.

Considérant toutefois que le gouvernement Hellène n'accepte la prorogation que pour la période d'une année :

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres.

Décrétons :

Art. 1er. Les pouvoirs des tribunaux Egyptiens mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de 5 ans, à partir du 1er février 1889.

Art. 2. Cette prorogation n'aura d'effet à l'égard de la Grèce que pour une période d'une année à partir du 1er février 1889.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice, etc.

Fait au palais d'Abdin, le 31 janvier 1889 (29 Djernad-el-Ewel 1306).

Décret khédivial du 31 janvier 1889 sur la compétence des tribunaux mixtes (*Archives diplomatiques*).

Nous Khédive d'Egypte,

Vu notre décret en date de ce jour, portant prorogation des tribunaux Egyptiens mixtes.

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres.

Avec l'assentiment des Puissances mentionnées dans notre décret sus-visé.

Décrétons :

Art. 1er. A partir du 1er février 1889, et sauf la disposition contenue dans l'article 2 de notre décret sus-visé, les tribunaux Égyptiens mixtes, appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par notre Gouvernement concernant le régime des terres, digues et canaux ; la conservation des antiquités, la voirie (lanzim), l'hygiène et la salubrité publiques ; la police des établissements publics ; tels que hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses le droit de chasse ; le règlement des voitures et autres moyens de transport ; la police des ports, de la navigation et des ponts ; la mendicité, le vagabondage, le colportage, les établissements incommodes, insalubres et dangereux, et en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Art. 2. Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'assemblée générale de la Cour qui se bornera à s'assurer :

1° Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants ;

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, et enfin que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Art. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice, etc.

Fait au palais d'Abdin le 31 janvier 1889 (26 Djernad-el-Ewel 1306).

Traité de protectorat conclu le 8 février 1889 avec l'Anno et ratifié par décret du 27 juillet 1889 (*Archives coloniales*).

Analyse. — (Acceptation du protectorat de la France. — Faculté de faire le commerce sans payer aucun droit. — Protection des missionnaires et voyageurs. — Ouverture d'une route reliant l'Anno avec l'Indénié et le Baoulé. — Réserve au profit de la France du commerce dans l'Anno et de la navigation sur la rivière Komoë, ainsi que du jugement des différends entre l'Anno et les pays placés sous la protection de la France. — Consentement de la France nécessaire à la conclusion d'autres traités).

Ce traité conclu à Aouabou, porte les signatures et marques du capitaine d'infanterie de marine Binger, du roi de l'Anno, Komona Gouin, assistés comme témoins de MM. *Treich Laplène*, résident par délégation à Assinie, *Cadià*, interprète ; *Amadou Sakhonokho*, chef de Groumania ; *Deaugoné*, frère du roi, héritier du pouvoir ; *Asauti*, chef d'Avantarou ; *Couassy*, chef de Kamaya ; *Attokoli*, chef de Jengasou ; *Acera* 1er porte-canne ; *Moron*, chef de Teugono.

Déclaration signée à La Haye le 1er février 1889 entre la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, en vue de modifier un article de la convention internationale du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche dans la mer du Nord (Approuvée et promulguée par décret du 10 janvier 1890 ; éch. des ratif. à La Haye le 20 décembre 1889 ; publiée au *Journal Officiel* du 12 janvier 1890).

Les Gouvernements signataires de la convention conclue à La Haye le 6 mai 1882 (Voir tome XIV, p. 7), pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, ayant jugé utile de modifier la teneur du paragraphe 5 de l'article 8, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe 5 de l'article 8 de la convention du 6 mai 1882 est remplacé par la disposition suivante :

« Les mêmes lettres et numéros sont également peints à l'huile de chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris et de manière à être très visibles : ils sont peints, sur les voiles blanches *en noir*, sur les voiles noires *en blanc*, et sur les voiles de nuance intermédiaire, *en blanc* ou *en noir* selon que l'autorité supérieure compétente le jugera le plus efficace. »

Art. 2. La date de l'entrée en vigueur de la présente déclara-

tion (1) sera fixée lors du dépôt des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que faire se pourra, et de la même manière dont s'est effectué le dépôt des ratifications de la convention du 6 mai 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 1er février 1889, en six exemplaires.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française,
(*L. S.*) LOUIS LEGRAND.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire d'Allemagne,
(*L. S.*) Baron SAURMA.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,
(*L. S.*) Baron d'ANETHAN.

Le consul général de Danemark,
(*L. S.*) C. M. VIRULY.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et d'Irlande,
(*L. S.*) HORACE RUMBOLD.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas,
(*L. S.*) HARTSEN.

Loi du 9 février 1889 portant approbation du décret beylical, en date du 17 décembre 1888, concernant la conversion de la dette tunisienne (*J. Officiel* du 10) (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 avril 1884, S. A. le bey de Tunis est autorisé à convertir en un emprunt trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100), amortissable dans un délai maximum de

(1) La date convenue est celle du 21 février 1890 (art. 2. du décret de promulgation).
(2) Adoption à la Chambre, urgence déclarée le 24 janvier 1889.
Rapport à la Chambre, par M. Monis, le 19 janvier 1889 (annexe n° 3,491).
Adoption au Sénat, urgence déclarée le 31 janvier 1889.
Rapport au Sénat, par M. Boulanger, le 28 janvier 1889 (annexe n° 14).

99 ans, l'emprunt quatre pour cent (4 p. 100) perpétuel, garanti par le Gouvernement de la République française, en vertu de l'article 2 de la convention passée entre ledit Gouvernement et S. A. le bey, le 8 juin 1883.

Art. 2. Est approuvé le décret beylical, en date du 17 décembre 1888, relatif à la conversion des 315,376 obligations de 500 francs 4 p. 100 de la dette du Gouvernement tunisien.

A partir de la conversion exécutée en vertu de ce décret, la garantie accordée par le Gouvernement de la République française aux obligations 4 p. 100 de la dette du gouvernement tunisien, en exécution du décret du 28 mai 1884, est transportée aux 348,815 obligations 3 1/2 p. 100 à réaliser dans les conditions visées par le décret beylical en date du 17 décembre 1888.

Art. 3. La garantie du gouvernement français s'exercera pendant quatre vingt-dix-neuf ans, à courir de la conversion autorisée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1889.

Décret beylical du 17 décembre 1888, concernant la conversion de la dette tunisienne (*J. Officiel* du 10 février 1889).

Art. 1er. L'emprunt réalisé en obligations de 500 francs 4 p. 100 perpétuelles, en exécution du décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884), sera converti en un emprunt à réaliser au moyen de l'émission de 348,815 obligations de 500 francs 3 1/2 p. 100, amortissables dans un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans, conformément aux indications du tableau d'amortissement ci-joint.

Le Gouvernement beylical se réserve d'ailleurs le droit de procéder, à toute époque, au remboursement de cet emprunt.

Art. 2. L'annuité nécessaire pour assurer le service des 348,815 obligations nouvelles 3 1/2 p. 100 sera prélevée, annuellement, sur les revenus de la régence.

Cette annuité, garantie par le Gouvernement français, sera affectée au payement des intérêts et à l'amortissement semestriel des 348,815 obligations.

Art. 3. Le tirage au sort des obligations à amortir aura lieu à Paris et sera effectué un mois avant l'échéance de chaque semestre.

La liste des obligations sorties à chacun des tirages sera publiée au *Journal officiel* tunisien et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. Les porteurs des obligations 4 p. 100 de la dette tunisienne, émises en exécution du décret beylical en date du 27 mai 1884, auront, pendant un délai qui ne pourra être moindre de dix jours, la faculté de demander le remboursement de leurs titres à raison de 500 francs par obligation, et le payement des arrérages courus jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

Art. 5. Les obligations 4 p. 100, dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai qui sera fixé en conformité des dispositions de l'ar-

ticle précédent, seront échangées contre les obligations nouvelles 3 1/2 p. 100. Le montant de la soulte à payer, s'il y a lieu, aux porteurs des obligations 4 p. 100 converties, ainsi que la date de l'opération, seront ultérieurement déterminées.

Art. 6. Les obligations nouvelles de 500 francs 3 1/2 p. 100 seront émises au cours qui sera fixé au jour de la conversion à effectuer, en exécution de l'article 1er du présent décret.

Chacune des obligations sera munie de coupons payables par semestre, à raison de 8 fr. 75 par coupon, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ; la jouissance du premier coupon courra à partir du lendemain du jour fixé pour le remboursement des obligations non converties.

Les coupons et le capital des titres amortis seront payables, en Tunisie et en France, aux caisses désignées par le Gouvernement beylical.

Les obligations désignées par la voie du sort pour être remboursées cesseront de produire intérêt à courir du jour fixé pour le remboursement.

Art. 7. Les obligations 3 1/2 p. 100 émises en exécution du présent décret seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical.

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue, de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir.

Les arrérages se prescriront par cinq ans à compter de leur échéance.

Art. 8. Les dépositaires légaux ou contractuels d'obligations 4 p. 100 sont autorisés à effectuer la conversion des titres de cette nature, dont les propriétaires ne leur auraient pas fait connaître, cinq jours au moins avant l'expiration du délai mentionné par l'article 4, qu'ils optent pour le remboursement.

Les obligations 4 p. 100, affectées à des cautionnements de comptables pour garantie de leur gestion envers le Gouvernement tunisien, les communes ou les établissements publics de la régence, pourront être remplacées titre pour titre par des obligations nouvelles 3 1/2 p. 100.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, la soulte de conversion qui pourra être due aux ayants droit leur sera remise dans le délai d'un mois après la clôture du délai d'option.

Art. 9. Le bénéfice net à provenir de la conversion sera acquis au Gouvernement tunisien.

Ce bénéfice formera un fonds spécial à employer en travaux extraordinaires d'intérêt public concertés entre le Gouvernement tunisien et le résident général de la République française.

Les deux tiers dudit fonds seront affectés à des travaux ou édifices spécialement favorables au développement du protectorat et qui deviendront la propriété du Gouvernement de la République.

Art. 10. Les opérations d'émission, de conversion et de remboursement autorisées par le présent décret auront lieu :

En Tunisie, aux caisses publiques ou autres désignées par le Gouvernement beylical ;

En France, aux caisses des banquiers, sociétés ou établissements de crédit désignés par le même Gouvernement.

Art. 11. Le présent décret n'aura d'effet qu'après que le Gouvernement français y aura donné son adhésion.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1888.

Sceau beylical.

Exposé des motifs présenté le 17 décembre 1888 à l'appui du projet de loi concernant la conversion de la dette tunisienne, par M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères et M. Peytral, Ministre des Finances.

Messieurs, l'article 2 de la convention intervenue, le 8 juin 1883, entre S. A. le bey de Tunis et le Gouvernement de la République française, ratifiée par la loi du 9 avril 1884, dispose que « le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le bey ».

Conformément à ces stipulations, un emprunt a été souscrit, aux conditions d'un décret beylical du 27 mai 1884, et un décret du Président de la République, du 28 du même mois, a conféré à cet emprunt la garantie prévue par la convention et la loi précitées. Cet emprunt consistait en 315, 376 obligations de 500 fr. 4 p. 100, dont les intérêts exigent une annuité de 6,307,520 francs.

La garantie du Gouvernement français et la bonne gestion des finances tunisiennes n'ont pas tardé à bonifier le cours des obligations de la dette de Régence, et il y a longtemps que ces titres ont dépassé le pair. Le crédit de la Tunisie et la garantie de l'Etat français font donc des obligations tunisiennes un fonds d'Etat de premier ordre.

Dans ces conditions, une conversion s'impose.

Le meilleur mode de la réaliser paraît consister en la création de nouvelles obligations de 500 francs qui rapporteraient un intérêt annuel de 3 1/2 p. 100, et seraient amortissables en 99 ans. Cette opération n'exigerait pas une charge annuelle supérieure à celle qui est actuellement affectée au payement des intérêts à 4 p. 100, l'annuité de 6,307,520 francs étant suffisante pour assurer le service des intérêts des obligations nouvelles à 3 1/2 p. 100 et l'amortissement des titres en 99 ans. La garantie du Gouvernement français donnée aux titres à créer serait la même que celle qui existe aujourd'hui ; seulement au lieu d'être perpétuelle, elle serait réduite à la durée de l'amortissement.

Indépendamment de ce premier avantage, l'opération aura pour résultat de mettre à la disposition du Gouvernement tunisien une somme dont le montant dépendra de la situation du marché au moment de l'émission, et, par suite, ne peut être, dès à présent, précisée, et dont l'emploi est déterminé par le décret beylical.

Nous proposons donc aux Chambres de ratifier le décret beylical ci-annexé, autorisant la conversion de la dette tunisienne 4. p. 100, et, dans ce but, nous déposons le projet de loi dont la teneur suit : (V. ci-dessus la loi du 9 février 1889).

Traité avec l'Almamy Samory du 21 février 1889.

Entre le Gouvernement de la République française, représenté par le chef d'escadron d'artillerie de marine Archinard, Commandant supérieur du Soudan français et, l'Almamy Samory ben Lakhanfia, Emir el Moulmenin, a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le fleuve le Niger (Djoliba) depuis ses sources, sert de ligne de

démarcation et de frontière entre les possessions françaises dans le Soudan, d'une part, et les États de l'Almamy Samory, Emir el Moulmenin de l'autre.

Art. 2. L'Almamy Samory, Emir el Moulmenin, se place, lui, ses héritiers qui sont dans l'ordre de primogéniture, et ses États, présents et à venir sous le protectorat de la France.

Art. 3. Les Français et l'Almamy conservent leur liberté d'action dans les rapports avec les territoires non compris dans le traité et qui n'ont aucun traité passé avec l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. En aucun cas, les troupes de l'une des parties contractantes ne pourront franchir le Niger sans autorisation de l'autre partie.

Les Français et l'Almamy s'engagent à empêcher toute incursion de bandes armées d'une rive sur l'autre.

Art. 5. La navigation du Niger est libre.

Art. 6. L'Almamy Samory, Emir el Moulmenin s'engage à donner à l'avenir à tout voyageur français aide et protection dans toute l'étendue de son territoire. Cet engagement est réciproque de notre part pour les sujets de l'Almamy.

Art. 7. Le commerce français est entièrement libre et indemne de tout droit d'entrée, de sortie, de passage ou de séjour sur les voies terrestres, fluviales ou maritimes de l'Empire de Samory, Émir el Moulmenin.

Il en est de même pour le commerce des États de l'Almamy dans les limites de nos possessions sénégalaises.

Art. 8. L'Almamy s'engage à favoriser le commerce des caravanes venant du Haut-Sénégal et à faire son possible pour que les marchandises provenant de son pays soient dirigées vers les escales françaises.

Art. 9. Tout traité, acte, clause, convention ou stipulation antérieurs au présent traité sont et demeurent abrogés.

Art. 10. Le présent traité est exécutoire du jour même de la signature par les deux parties, mais il ne deviendra définitif que du jour de la ratification par le Gouvernement de la République française.

Fait à Niakha, le 21 février 1889.

(Signature de) Samory. L. Archinard.

Témoins :

(Signature de) Ansoumane Koyaté. Bonnardot,
» Mory Kéraviou. *Capitaine d'artillerie de marine.*
» Faciné Kamaru. Samba Ibrahima,
interprète.

Loi du 24 février 1889 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte (*J. Officiel* du 8 février 1890) (1).

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à conclure, pour une période n'excédant pas cinq années, une prorogation du régime institué en

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 26 janvier 1889 (urg. décl.).
» au Sénat le 29 janvier 1889 (urg. déclarée).
Rapport présenté à la Chambre des députés, par M. Maunoury, le 24 janvier 1889. (V. compte rendu de la séance).
» au Sénat par M. Franck Chauveau le 29 janvier 1889 (V. compte rendu de la séance).

vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Egypte.

Exposé des motifs, présenté le 19 janvier 1889, par M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères et par M. Ferrouillat, Ministre de la Justice à l'appui du projet de loi portant prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.

Messieurs,

Une loi en date du 20 décembre 1882 avait autorisé le Gouvernement à consentir pour une période de cinq années à une nouvelle prorogation du régime judiciaire institué en Egypte en vertu des arrangements de 1875.

Les pourparlers, qui avaient alors lieu entre les puissances intéressées, s'étant prolongés, avant qu'on pût arriver à une entente, jusqu'aux derniers mois de l'année 1883, une prorogation provisoire d'un an avait été acceptée d'abord par les puissances ; l'arrangement pour une durée de cinq ans, auquel les Chambres avaient d'avance donné leur adhésion, ne put entrer en vigueur que le 1er février 1884. Le terme de cet arrangement devant expirer le 1er février 1889, le Gouvernement égyptien vient de proposer aux cabinets intéressés une nouvelle prorogation pour une période de cinq années.

Les négociations engagées à ce sujet peuvent se rattacher à certaines questions d'ordre général. Aussi, bien que nous ayons laissé pressentir qu'en principe le Gouvernement de la République n'était pas contraire à la combinaison qui a été suggérée, pourvu qu'elle fût ratifiée par le Parlement français, nous croyons utile de réserver notre approbation finale. Toutefois, comme nous approchons de l'échéance du 1er février, nous demandons à la Chambre de vouloir bien autoriser le Gouvernement à adhérer, s'il le juge convenable, à la prorogation qui est proposée, soit pour une durée de cinq années, soit pour une durée moindre.

Il serait, d'ailleurs, sans utilité de rappeler ici les considérations plusieurs fois développées devant les Chambres en faveur d'une institution qui a fait ses preuves et qui offre les plus sérieuses garanties à nos compatriotes en Egypte.

Nous croyons devoir attirer votre attention sur le caractère d'urgence de cette proposition, en raison de la date rapprochée à laquelle expirent les pouvoirs conférés aux tribunaux mixtes (1).

Rapports relatifs à l'incident de Sagallo (février-mars 1889) (*J. Officiel* du 4 avril 1889) (2).

I. Le contre-amiral Olry, commandant en chef la division navale du Levant, a M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Port-Saïd, le 4 mars 1889.

Conformément aux ordres contenus dans votre télégramme du 8 février, j'ai porté mon pavillon sur le *Seignelay*, et j'ai quitté Port-Saïd, le 11, avec

(1) Voir ci-dessus à leur date les décrets Khédiviaux du 31 janvier 1889.

(2) Voir aussi, à titre d'information, la discussion qui a eu lieu sur cette question à la Chambre des députés le 28 février 1889.

ce bâtiment, pour me rendre à Obock, où je suis arrivé dans la soirée du 16 et où le *Primauguet*, le *Météore* et le *Pingouin* se trouvaient déjà au mouillage.

Je me suis aussitôt mis en communication avec le gouverneur qui m'a fait part des instructions qu'il avait reçues et m'a mis au courant de différentes démarches qu'il avait déjà faites en vue d'assurer la soumission d'Atchinof et de ses compagnons, établis à Sagallo. Toutes ces tentatives étaient demeurées infructueuses, et en raison de l'arrogance croissante d'Atchinof, en présence de ses procédés sommaires à l'égard des indigènes, au sujet desquels de nombreuses plaintes lui étaient déjà parvenues, le gouverneur, estimant qu'il y avait intérêt impérieux à mettre fin le plus tôt possible à une pareille situation, me demanda d'agir en conséquence.

Il me parut que les choses ne pouvaient rester en cet état sans compromettre sérieusement notre influence sur les populations environnantes, qui assistaient depuis un mois à notre longanimité et étaient sur le point de croire à notre faiblesse.

Je me décidai, en conséquence, à une action immédiate, suivant en cela les directions que vous m'aviez adressées, et je pris mes mesures pour que le lendemain matin Atchinof fût contraint à amener son pavillon.

A cet effet, le commandant du *Primauguet* reçut les instructions dont vous trouverez ci-joint copie (annexe n° 1), et le *Météore* appareilla aussitôt pour surveiller la côte pendant la nuit, avec ordre de rallier ensuite le *Primauguet*.

Ce dernier bâtiment partit le lendemain matin pour Sagallo, avec le gouverneur et le *Pingouin*. Quant au *Seignelay*, il dut rester au mouillage pour réparer une avarie survenue dans sa mise en train.

Le lendemain soir, 17 février, le *Météore* rentrait à Obock et m'apportait le rapport du commandant Véron, dont vous trouverez également une copie ci-jointe (annexe n° 2).

Les trois bâtiments s'étaient présentés vers midi devant l'ancien fort égyptien de Sagallo, sur lequel flottait le pavillon de commerce russe. Le gouverneur avait aussitôt fait remettre à Atchinof une dernière sommation, en lui laissant une demi-heure pour obéir ; cette démarche n'avait amené aucun résultat, et le délai s'était écoulé sans qu'aucun indice de soumission se fût produit.

On a su, d'ailleurs, depuis qu'Atchinof s'était bien gardé de communiquer cet ultimatum à ses compagnons, en vue de les entretenir dans l'erreur, ainsi qu'il l'avait fait jusque-là, au sujet de sa situation vis-à-vis des autorités françaises et de ses démêlés avec le gouverneur ; il leur avait déclaré que nous venions le voir en amis, et s'était abstenu de toute autre explication.

Notre attitude cependant, et surtout la présence de plusieurs bâtiments réunis avaient alarmé un certain nombre de Russes qui sortirent alors du fort et se tinrent prudemment à l'écart ; mais, ainsi qu'on l'apprit plus tard, les femmes et les enfants avaient été retenus de force dans le fort, où s'étaient également enfermés ceux qu'aveuglait leur confiance dans leur chef. Ces circonstances ne pouvaient toutefois pas être encore connues du commandant du *Primauguet*.

Il me paraît inutile, monsieur le Ministre, d'insister davantage sur la responsabilité encourue de ce chef par Atchinof qui, sachant qu'on allait

tirer sur le fort, a fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher ses compagnons de se mettre à l'abri.

Aucune précaution n'avait cependant été négligée pour détromper ces malheureux et prévenir tout accident. Ainsi que vous l'avez sans doute déjà appris par les rapports de M. le gouverneur, plusieurs Russes se trouvaient déjà à Obock au moment de mon arrivée, soit qu'ils eussent volontairement déserté la troupe d'Atchinof, soit qu'ils eussent été faits prisonniers et livrés par les Danakils. J'avais fait embarquer ces hommes sur deux boutres, qui furent remorqués par le *Pingouin* jusqu'à Sagallo, où ils mouillèrent à quelques mètres de la plage, de façon à leur permettre d'entrer en communication avec les gens d'Atchinof, de les appeler et de leur donner asile s'ils se laissaient persuader.

Cet essai de dislocation n'eut, sans doute, pas tout l'effet qu'on pouvait souhaiter ; une vingtaine de Russes, cependant, tant dans la journée du 17 que dans la matinée du 18, se réfugièrent à bord des boutres et quelques autres se jetèrent à la nage pour être recueillis par nos embarcations.

Le commandant Véron laissa s'écouler encore plus d'une demi-heure au delà du délai assigné et ouvrit ensuite le feu. Le tir fut continué lentement et régulièrement, en le dirigeant sur la partie gauche du fort qui, ainsi que vous pourrez vous en rendre compte d'après les croquis ci-joints, ne paraissait pas occupée. La partie droite fut, au contraire, épargnée, à cause de l'indice d'habitation révélé par une tente qui s'élevait au-dessus des murailles : de plus, c'était de ce côté que leur église et une partie de leurs logements avaient été aménagés. Trois obus de 14 centimètres traversèrent successivement le mur de gauche. Cinq personnes furent tuées et quatre ou cinq blessées.

Enfin, on vit agiter un drapeau blanc. Bien que le pavillon russe n'eût pas cessé de flotter au-dessus du fort, le commandant du *Primauguet*, s'inspirant des recommandations de modération qu'il avait reçues, fit aussitôt cesser le feu et envoya un officier à terre. Alors seulement le pavillon russe fut amené. Quant aux injonctions qui lui avaient été adressées par le gouverneur, Atchinof maintint son refus de s'y soumettre. Il se déclara contraint par la force à amener son pavillon, mais ne consentit ni à remettre ses armes, ni à évacuer le fort.

Telle était la situation le soir du 17 février, au moment où le *Météore* avait quitté Sagallo pour me rejoindre à Obock. Le *Seignelay* ayant de son côté utilisé la journée écoulée pour réparer son avarie de machine je pus appareiller le lendemain matin avec les deux bâtiments et rejoindre devant Sagallo le *Primauguet* et le *Pingouin* sur lequel le gouverneur était resté.

A mon arrivée, les Russes n'avaient pas modifié leur attitude de la veille ; je décidai alors que les compagnies de débarquement seraient mises à terre et qu'elles contraindraient Atchinof et ses compagnons à une complète soumission.

Bien que ceux-ci, avisés de cette décision, eussent enfin pris le parti de prévenir le gouverneur, vers deux heures, qu'ils n'opposeraient aucune résistance et consentaient même à être transportés à Obock, je n'en maintins pas moins les ordres donnés, en vue d'assurer une exécution immédiate de l'évacuation du fort et le transport du personnel et du matériel à bord des bâtiments.

Les compagnies de débarquement prirent terre devant le fort à l'heure indiquée, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Escande. Les Russes avaient disposé quelques armes en faisceaux devant la porte et se laissèrent désarmer sans résistance. Ils étaient au nombre de 175 dont 145 en état de porter les armes et le reste popes, femmes et enfants.

Il y avait, en particulier, parmi les premiers, trente Cosaques de l'Ukraine et une douzaine de Circassiens spécialement engagés pour le service militaire de la troupe. Les autres, à part les popes et quelques officiers, paraissaient plutôt être de pauvres artisans ou paysans. Bon nombre de ces gens ne cachaient pas leur satisfaction de voir leur expédition avoir ce dénouement. Aucun d'eux ne tenta de s'enfuir ; ils savaient d'ailleurs que c'eût été folie d'y songer, la brousse et la plage étant déjà semés de Danakils armés, attirés par l'espoir de quelque aubaine, et dont les intentions à leur égard leur étaient déjà trop connues.

C'était même plutôt vis-à-vis des indigènes que contre les Russes, que les précautions militaires étaient le plus utiles. Aussi, le premier soin du commandant Escande fut-il de placer des postes autour du fort et de les relier par une ligne de factionnaires. Ces mesures assurèrent la protection des Russes et de leurs bagages et prévinrent tout délit.

Les médecins s'étaient portés, d'autre part et aussitôt débarqués, auprès des blessés de la veille qu'ils firent transporter à bord du *Primauguet*, où les soins les plus dévoués leur furent prodigués. On s'occupa ensuite d'embarquer la troupe d'Atchinof, qui fut partagée entre les différents bâtiments. Atchinof et sa femme furent déposés à bord du *Primauguet*, et on garda seulement à terre l'archimandrite et une quinzaine de gens désignés par lui en vue de les faire assister à l'embarquement du matériel et d'obtenir d'eux les renseignements nécessaires pour que rien ne fût oublié.

Ainsi que vous le verrez par le rappport du commandant Escande et le rapport annexe du lieutenant de vaisseau de Lapeyrère, dont les copies sont ci-jointes (annexes n°s 3 et 4), cet embarquement était par lui-même assez délicat, en raison de l'impossibilité d'accoster les canots à la plage, où la mer brisait avec assez de force pour rouler à différentes reprises les embarcations légères qui faisaient le va-et-vient. Le matériel contenu dans le fort se composait principalement d'une grande quantité de caisses pesant peut-être ensemble une soixantaine de tonneaux, et pour la plupart très encombrantes et peu maniables.

Outre les bagages personnels, elles renfermaient une grande quantité d'armes et de munitions, de provisions de toute sorte, d'instruments aratoires ou autres, d'outils, de matériaux de construction ou de transports, etc., etc. Les plus grandes précautions furent prises pour préserver ce matériel pendant l'embarquement. Les équipages travaillèrent toute la nuit et pendant la matinée suivante, sous la direction de leurs officiers et le commandement de M. de Lapeyrère, qui avait relevé le commandant Escande dans la soirée. Invités à plusieurs reprises à faciliter ce travail, au moins par leurs indications, quelques-uns des Russes restés à terre concoururent à activer l'évacuation ; mais la plupart d'entre eux, et en particulier l'archimandrite ont paru se désintéresser des travaux exécutés sous leurs yeux, et n'ont songé qu'à dormir jusqu'au jour.

A neuf heures du matin, le 19 février, le fort et la plage étaient entièrement évacués, l'archimandrite et ses compagnons envoyés à bord des bâti-

ments et les derniers colis embarqués sur les embarcations. Avant de m'éloigner, et sur la demande du gouverneur, je fis alors procéder à la destruction d'une partie du fort, dont la façade et le mât de pavillon se sont effondrés à neuf heures douze minutes, sous l'explosion de quelques kilogrammes de fulmicoton.

Il ne me restait plus qu'à déposer ce personnel et ce matériel à Obock ; les bâtiments appareillèrent donc au fur et à mesure qu'ils étaient prêts et et je me disposai à les suivre avec le *Seignelay*.

C'est au moment où je prenais les dernières dispositions pour quitter Sagallo, que le *Scorpion* a rallié mon pavillon. Je le renvoyai aussitôt à Obock, et je partis moi-même avec le *Seignelay* pour Tadjourah, où le gouverneur m'avait déjà précédé avec le *Pingouin*, en vue de donner des instructions au chef de la localité et de recueillir les Russes qui auraient pu être capturés par les indigènes.

Vers deux heures de l'après-midi, le *Seignelay* rejoignait le *Pingouin* devant Tadjourah, et je remettais au gouverneur votre télégramme du 16 au soir dont il me donnait aussitôt communication. Les indications qu'il contenait me sont, par suite, parvenues trop tard pour que j'aie pu m'y conformer, et je suis rentré le soir même à Obock où le personnel et le matériel embarqués ont été déposés à terre et remis à M. le gouverneur.

Les bâtiments avaient reçu l'ordre d'embarquer les réfugiés comme passagers à la ration. Pendant leur séjour à bord, ces hommes se sont montrés très dociles. Ils ont même tenu à me faire parvenir, avant leur débarquement, l'expression de leur reconnaissance pour les traitements dont ils avaient été l'objet. Seuls, Atchinof et sa femme ont conservé une attitude nettement hostile et n'ont pas cessé de se plaindre et de protester contre tous nos actes. Il est certain que ce personnage cherchera à travestir les faits et s'efforcera d'accréditer une version entièrement contraire à la vérité.

C'est ainsi qu'il a déjà fait signer par l'archimandrite plusieurs protestations rédigées en français par sa femme ; or cet archimandrite ne sait ni lire, ni écrire même en russe ? Il a, au surplus, lui-même reconnu la fausseté des allégations contenues dans ces pièces lorsqu'elles lui ont été traduites. Il est en fin de compte évident que dans toute cette affaire, bien que l'archimandrite fût le chef nominal de la mission, son autorité n'était qu'un masque au service d'Atchinof et que lui-même n'était qu'un jouet au service de ce dernier.

Le *Primauguet* a appareillé dans la soirée pour Aden, pour vous expédier un télégramme et pour y attendre vos ordres. Les membres de la troupe russe ont été logés à terre, mais Atchinof et sa femme, dont l'influence sur leurs compagnons paraissait dangereuse, ont été séparés d'eux et embarqués à bord du *Pingouin*. Sur la demande du gouverneur et en vue de prévenir tout conflit, j'ai envoyé à terre une section de la compagnie de débarquement pour concourir à l'exécution de ces mesures. Depuis ce moment le gouvernement n'a plus eu besoin de mon concours.

Le *Primauguet* est revenu d'Aden le 24 à huit heures trente minutes. Les dispositions furent aussitôt prises de concert avec le gouverneur pour exécuter les mesures prescrites. Atchinof et ses compagnons furent embarqués avec leur matériel sur le *Primauguet* et le *Seignelay* qui quittèrent Obock le 25, à cinq heures et demie du soir.

Je suis arrivé sans incident à Suez, le 2 mars, avec le *Seignelay* et le *Primauguet*.

J'ai été aussitôt mis en relation par l'intermédiaire du consul de France avec le délégué russe, M. Ivanof, qui m'a annoncé que le croiseur *Zabiaka* était attendu le lendemain à Suez où il avait été envoyé pour prendre les membres de la troupe Atchinof.

Le 3 mars, à trois heures du matin, le *Zabiaka* arrivait à Suez et le transbordement des passagers et de leur matériel était effectué dans la matinée, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte par un télégramme du même jour.

Je suis parti le soir pour Port-Saïd, et j'ai reporté aujourd'hui mon pavillon sur le *Vauban*.

Le *Primauguet*, n'étant pas muni de projecteurs électriques, n'a pu transiter de nuit dans le canal ; il arrivera sans doute demain à Port-Saïd.

Je suis avec le plus profond respect, monsieur le Ministre, votre très obéissant serviteur.

L. Olry.

ANNEXE n° 1. — *Instructions remises au capitaine de vaisseau commandant le « Primauguet »*.

Obock, le 16 février 1889.

Mon cher commandant,

Vous allumerez demain matin les feux en temps utile, et vous appareillerez à cinq heures. M. le gouverneur d'Obock prendra passage à votre bord.

Vous ferez route pour Sagallo, où M. le gouverneur entrera en communication avec le cosaque Atchinof et le sommera de se soumettre aux injonctions du gouverneur.

Si Atchinof ne se rend pas à ces sommations, vous l'y contraindrez par la force.

Vous traiterez aussi humainement que possible les personnes inoffensives faisant partie de la troupe d'Atchinof, vous pourrez même, après entente avec le gouverneur et sur leur demande, leur accorder passage et les conduire à Obock.

Le *Météore*, qui croise cette nuit près de la côte doit rallier au fort votre bâtiment et vous prêter son concours pour la durée de cette opération.

Signé : Olry.

ANNEXE n° 2. — *Rapport adressé par M. le capitaine de vaisseau commandant le « Primauguet », à M. le contre-amiral, commandant en chef la division navale du Levant.*

Sagallo, le 17 février 1889.

Amiral,

Conformément à vos instructions, j'ai quitté Obock à huit heures ce matin, me rendant à Sagallo et ayant à bord le gouverneur d'Obock qui devait entrer en communication avec le cosaque Atchinof et le sommer d'amener le pavillon russe.

L'arrivée à Sagallo fut retardée par la nécessité d'attendre un boutre remorqué par le *Pingouin* et qui portait l'interprète indigène que le gou-

verneur avait choisi comme messager pour remettre à Atchinof la sommation écrite portant trois conditions :

1° Faire disparaître le pavillon russe;

2° Evacuer le fort;

3° Déposer à un endroit désigné, près du fort, les armes non nécessaires à la sécurité du parti.

A 1 heure 10, le boutre porteur de l'interprète, avec la sommation, a quitté le *Primauguet*.

A 1 h. 43, l'interprète débarquait, remettait la sommation et se rembarquait à 2 h. 07 sur le boutre, qui prenait le large.

En comptant de 2 h. 07 la remise de la sommation, le délai d'une demi-heure accordé à Atchinof pour se soumettre allait jusqu'à 2 h. 37.

A partir de cette heure, le pavillon russe n'étant pas amené, et la première condition n'étant pas remplie, il ne me restait plus qu'à contraindre par la force, suivant vos instructions, Atchinof à se soumettre.

De ma propre initiative, j'ai porté le délai de trente minutes fixé par le gouverneur jusqu'à 3 h. 19, soit à une durée de une heure douze minutes.

Le délai écoulé depuis la remise de la sommation (une heure douze minutes) devait avoir permis à Atchinof l'évacuation du fort par son monde.

Je voyais aux alenteurs du fort quelques personnes, dont plusieurs avaient des fusils.

A 3 heures 19, comme dernier avertissement, bien significatif, un coup de canon à boulet, tiré intentionnellement trop haut, envoyait un projectile par dessus le fort.

Le pavillon est resté en place.

Un dernier délai de cinq minutes environ a encore été accordé avant que le tir fût repris; tout le personnel du fort qui n'avait pas à prendre part à la résistance devait être évacué à ce moment.

Le tir a été repris, après cinq minutes, sérieux cette fois et dirigé sur les murailles du fort.

Un mouvement dans le pavillon a été observé ; un instant il a été un peu abaissé, puis il a été rehissé.

A un certain moment nous avons vu quelques personnes s'échapper dans les broussailles; d'autres, armées de fusils, se retiraient sur la droite. On n'a tiré sur personne, ni mousqueterie, ni canons revolvers.

Un instant après, un drapeau blanc a été agité à l'extérieur du fort sur la droite.

Interruption immédiate du feu.

M. Receveur, enseigne de vaisseau, a été envoyé à terre avec une baleinière pour entrer en communication avec Atchinof.

Au moment où la baleinière débordait, le pavillon russe a été amené.

M. Receveur n'a pas vu Atchinof, mais seulement Mme Atchinof, qui s'exprime facilement en français et qui s'est donnée comme mandataire de son mari.

A la répétition des conditions imposées à Atchinof, sa femme a répondu qu'ils ne pouvaient se désarmer par crainte des indigènes.

Comme M. Receveur lui proposait de les recevoir à bord, il a été répondu qu'il ne pouvait abandonner sa mission.

Telle est la situation à l'heure actuelle, amiral, et j'attends votre arrivée à Sagallo.

M. Receveur m'a annoncé que les projectiles éclatés dans le fort avaient tué ou blessé plusieurs personnes.

Je décline formellement la responsabilité de ces malheurs et je la rejette tout entière sur Atchinof, qui, s'il avait eu le plus vulgaire sentiment d'humanité, les eût évités en faisant évacuer le fort par les personnes inoffensives, car il a eu tout le temps nécessaire pour cela.

Signé : VÉRON.

ANNEXE n° 3. — *Rapport adressé par M. le capitaine de vaisseau commandant le « Seignelay » à M. le contre-amiral, commandant en chef la division navale du Levant.*

Obock, le 19 février 1889.

Amiral,

Ayant été chargé d'organiser l'embarquement du matériel contenu dans le fortin de Sagallo, j'ai l'honneur de vous rendre compte que cette opération a été exécutée avec le plus grand soin par les détachements de marins du *Seignelay*, du *Primauguet* et du *Pingouin*, sous la direction de leurs officiers. Afin de sauvegarder tous les intérêts, l'archimandrite et des délégués choisis par lui sont restés à terre jusqu'au dernier moment, et c'est sous leurs yeux que le travail a été accompli.

J'ai été relevé dans mon service par M. le lieutenant de vaisseau de Lapeyrère, second du *Seignelay* ; j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint son rapport.

Le soir, quand les Russes recueillis à bord ont appris qu'ils descendraient à terre demain matin, ils ont chargé spontanément un des leurs, le nommé Nicolas Alexieieff, de Batoum, de venir vous présenter les remercîments de tous pour les bons traitements dont ils ont été l'objet à bord du *Seignelay* ; cet homme, que vous m'avez chargé de recevoir, m'a déclaré, en outre, que ses camarades étaient très reconnaissants des soins apportés par nos hommes au travail d'embarquement des bagages, opération à laquelle il avait assisté en personne pendant tout le temps.

Signé : ESCANDE.

ANNEXE n° 4. — *Rapport de M. le lieutenant de vaisseau Boné de Lapeyrère, officier en second du « Seignelay ».*

Obock, le 19 février 1889.

Commandant,

Conformément à vos ordres, le 18 février, à huit heures du soir, j'ai continué l'évacuation du fortin de Sagallo et l'embarquement du matériel appartenant aux Russes de la mission Atchinof.

Les opérations, rendues délicates par la difficulté de l'accostage des embarcations, ont été faites avec les plus grandes précautions et tous mes efforts ont eu pour but la conservation du matériel très encombrant et peu maniable. Une garde armée n'a pas cessé de veiller durant toute la nuit et jusqu'à l'évacuation complète afin de tenir écartés les maraudeurs indigènes qui étaient du reste très nombreux. Aucun d'eux n'a pu pénétrer au dedans de nos lignes de surveillance.

Quinze Russes seulement, les seuls restant à terre à partir de huit heures, parmi lesquels l'archimandrite, ont assisté à ces diverses opérations et ont été non seulement admis mais même invités, par mes ordres, à veiller sur les divers objets. Quelques-uns ont donné des renseignements qui ont permis d'activer l'évacuation, mais la plupart et en particulier l'archimandrite ont paru se désintéresser des travaux exécutés sous leurs yeux et sont restés endormis jusqu'au jour.

L'embarquement des bagages de Mme Atchinof a été fait au jour seulement, avec des précautions toutes particulières et d'après les indications d'un jeune Russe qui m'a dit avoir la confiance de son chef et la garde de son bagage personnel.

Le 19 février, à huit heures du matin, le fort ne contenait plus rien, les hommes du *Primauguet* et les derniers Russes étaient embarqués et dirigés sur le *Primauguet*. Il restait encore sur la plage quelques objets et en particulier les bagages d'un nommé Nicolas Alexieieff que je gardais auprès de moi pour qu'il pût assister à l'embarquement des derniers colis.

Pendant ce temps, conformément aux ordres de l'amiral, M. le lieutenant de vaisseau Ballé prenait les dispositions pour faire miner la porte du fortin, et à neuf heures douze minutes la plage et le fortin étant absolument évacués, l'explosion se produisit.

Le nommé Nicolas Alexieieff assista à cette explosion et tint à se rendre compte par lui-même des dégâts produits.

Quelques minutes avant onze heures, les dernières embarcations accostaient le *Seignelay*, où je vins rendre compte verbalement de ma mission.

Signé : De Lapeyrère.

II. Le contre-amiral Olry, commandant en chef la division navale du Levant, a M. le Ministre de la Marine.

Port-Saïd, 6 mars 1889.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'hier soir, par lequel je vous ai annoncé l'envoi d'un rapport supplémentaire au sujet de l'affaire de Sagallo.

Par mon rapport du 4 de ce mois, je vous ai déjà fait connaître les raisons qui m'avaient engagé, dès mon arrivée à Obock, à contraindre immédiatement Atchinof à se soumettre et à évacuer notre fort.

Relativement au choix des moyens que j'ai employés, je crois devoir vous exposer les considérations qui suivent et me paraissent répondre plus spécialement à la demande contenue dans votre télégramme d'hier.

Si j'ai tout d'abord écarté l'idée d'un débarquement en armes, c'est parce que les dispositions connues d'Atchinof me donnaient lieu de croire que la mise à terre des compagnies de débarquement amènerait un conflit. Or, une fois le premier coup de fusil tiré, il eût été bien difficile d'arrêter l'effusion du sang, et les victimes eussent été certainement nombreuses de part et d'autre, car notre débarquement eût dû s'effectuer dans de mauvaises conditions, tandis que les gens d'Atchinof étaient retranchés derrière des murs percés de meurtrières.

En procédant comme je l'ai fait, j'ai eu précisément en vue d'éviter ces conséquences. Atchinof prévenu, on lui laissait le temps nécessaire, non seulement pour se soumettre, mais encore pour se mettre à l'abri, lui et

ses compagnons, dans le cas où il persévérerait dans sa résistance illégale. Ainsi donc, dans ces deux hypothèses contraires, le résultat devait être également obtenu et cela sans qu'il y eût de sang répandu.

Si, d'autre part, le lendemain, la menace d'un débarquement en armes est devenue un moyen d'action efficace, cela est uniquement dû à l'effet moral produit par l'action de la veille. A ce moment, nous n'avions plus devant nous qu'un chef dont le prestige était détruit, et qu'une troupe disloquée, incapable d'obéir à un ordre. Il est hors de doute que, la veille, la même démonstration eût amené un résultat tout différent.

En résumé, toutes les mesures avaient été prises pour dissuader Atchinof et ses compagnons d'une vaine résistance et pour recueillir ceux qui viendraient à nous. Tout le temps nécessaire avait été donné pour permettre d'évacuer le fort, tout devait nous faire croire qu'il ne pouvait y rester que des gens résolus à pousser la résistance jusqu'au bout. En tirant un coup de canon intentionnellement trop haut et en laissant s'écouler un assez long délai avant de continuer le feu, on devait lever tous les doutes chez Atchinof et ses compagnons ; ils pouvaient se convaincre de notre intention bien arrêtée d'agir par la force. S'ils avaient, à ce moment, amené leur pavillon, tout était dit. En tirant ensuite coup par coup à de longs intervalles, on était prêt à s'arrêter au premier signe de soumission de leur part. Ils avaient donc tous les moyens, d'abord d'empêcher tout accident et ensuite d'arrêter à volonté notre action.

Il me paraît impossible de prendre des mesures plus humaines. Si elles n'ont pas eu tout le succès désirable, c'est à Atchinof qu'il faut s'en prendre.

L. Olry.

III. Le contre-amiral Olry a M. le Ministre de la Marine et des Colonies.

Port-Saïd, le 8 mars 1889.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Russes de la mission Atchinof ont été débarqués hier du croiseur *Zabiaka* et embarqués sur un paquebot de la Compagnie impériale russe, qui est aussitôt parti pour les Dardanelles. Atchinof et sa femme, l'archimandrite et quelques Circassiens ont seuls été gardés à bord du bâtiment de guerre, qui a appareillé quelques instants plus tard pour la même destination.

Je ne crois pas inutile de vous signaler, à cette occasion, qu'en se rendant à bord du paquebot, tous les membres de la mission se sont découverts en passant le long du *Seignelay* et du *Primauguet*. Cette démonstration, toute spontanée et autour de laquelle de nombreux faits isolés viennent se grouper, peut être considérée comme un reflet des sentiments dont ces gens sont animés à notre égard et du souvenir qu'ils gardent des procédés dont ils ont été l'objet à bord de nos bâtiments. Elle peut également être mise à l'appui de l'opinion dont je vous ai fait part dans un précédent rapport, et suivant laquelle le plus grand nombre des compagnons d'Atchinof auraient accueilli la fin de l'expédition avec un véritable soulagement.

Olry.

IV. Le capitaine de vaisseau commandant le « Primauguet », à M. le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime.

Brest, le 27 mars 1889.

Amiral,

En réponse à la communication que vous m'avez faite, d'une dépêche ministérielle du 23 mars, relative à des actes de pillage qui auraient été commis à Sagallo par des marins placés sous les ordres de l'amiral Olry, j'ai l'honneur de vous présenter les observations et réflexions suivantes que m'inspire la lecture du document communiqué.

L'accusation de pillage est absolument injuste et rien n'a pu la motiver.

Dans le déménagement du matériel de la troupe Atchinof du fort de Sagallo, nos hommes ont montré au contraire beaucoup de dévouement ; presque nus, travaillant dans l'eau pour transporter des colis du rivage dans nos youyous qui les transbordaient dans les canots et chaloupes, qui ne pouvaient accoster la plage, ils ont accompli toute la nuit un travail pénible.

Les Russes qui se trouvaient là en étaient étonnés et les engageaient même à ne pas se donner tant de mal pour beaucoup d'objets de très peu de valeur.

J'ai assisté à bord du *Primauguet* à la naissance de la campagne d'injustes réclamations entreprise par Atchinof. L'archimandrite, homme qui paraît bon, mais faible, s'y est associé sous l'inspiration de celui-ci, quoique l'impression générale de la troupe Atchinof fût qu'ils étaient traités avec égards et même avec sympathie.

L'amiral Olry, mis au courant des plaintes d'Atchinof a fait prendre des renseignements sur ce qui s'était passé à terre, et a constaté que les accusations de pillage étaient calomnieuses.

Avec sa haute autorité, l'amiral Olry pourra confirmer ce que j'avance; mais sa dénégation au sujet du pillage ne pourra être plus énergique que la mienne.

J'ai pour garant le témoignage de quatre officiers du *Primauguet* qui, concurremment avec des officiers du *Seignelay*, ont assisté au déménagement des bagages de la troupe Atchinof.

Quant au témoignage spécial de l'archimandrite, qui a, paraît-il, affirmé avoir constaté, *de visu*, des actes répréhensibles de pillage, la vérité est que ce religieux, pendant ces opérations d'embarquement, a semblé indifférent à tout ce qui se passait autour de lui.

Lettres échangées entre le Ministre de Suisse à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de la République au sujet de la convocation à Berne d'une conférence préparatoire chargée de s'occuper d'une législation internationale sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, ainsi que de l'interdiction du travail du dimanche dans les mêmes établissements (*Livre jaune* de la conférence de Berlin 1890).

M. le Ministre de Suisse à Paris, à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 27 mars 1889.

Monsieur le Ministre, le Conseil fédéral suisse me charge de remettre à Votre Excellence une circulaire qu'il adresse aux Gouvernements des prin-

cipaux États industriels de l'Europe pour leur demander s'ils seraient disposés à se faire représenter par des délégués à une conférence préparatoire qui se réunirait à Berne, en septembre prochain, en vue de s'occuper d'une législation internationale sur le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, ainsi que de l'interdiction du travail du dimanche dans les mêmes établissements.

Votre Excellence m'obligerait en m'accusant réception de la circulaire ci-jointe et en me mettant en mesure de faire part, aussitôt que faire se pourra, au Conseil fédéral de l'accueil fait à ces ouvertures par le Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

LARDY.

Annexe à la lettre du 27 mars 1889 (Circulaire du Conseil fédéral suisse.)

Berne, le 15 mars 1889.

EXCELLENCE,

En 1881 déjà nous avions pris la liberté de faire pressentir les Gouvernements de quelques-uns des principaux États industriels de l'Europe, par l'entremise de nos agents diplomatiques et consulaires, sur la question de savoir s'ils seraient disposés à prêter la main à la conclusion d'une convention internationale sur le travail dans les fabriques.

Les réponses que nous avons reçues nous ont convaincus qu'il régnait sur cet objet des manières de voir passablement divergentes.

D'une part, on appuyait sur les difficultés que rencontrerait notre initiative, tandis que, de l'autre, on désirait tout d'abord voir préciser dans un programme, de l'examen duquel dépendrait la décision ultérieure, les points propres à être introduits dans une convention.

Dans ces conditions, nous n'avons pas cru devoir, pour le moment, donner suite à cette affaire. Mais, dans l'intervalle des huit années qui se sont écoulées dès lors, les circonstances ont pris, sans aucun doute, une tournure plus favorable. Plusieurs États ont adopté des lois sur le travail industriel ; d'autres se préparent à le faire. Divers corps législatifs se sont occupés de projets sur cette matière et ont même discuté spécialement la question de conventions internationales y relatives. Cette question a été traitée d'une manière très approfondie dans la littérature ; dans la vie publique même, elle acquiert un intérêt croissant, qui a pour effet de mettre à néant nombre d'appréhensions antérieures. Il s'est produit aussi d'importantes manifestations, dont nous ne citerons que l'une des plus récentes, les décisions du VIe congrès international d'hygiène et de démographie, qui a eu lieu à Vienne en 1887. Partout, on ne peut pas le méconnaître, les rapports de la production et du travail se présentent dans des conditions telles qu'il n'est réellement pas permis de refuser à cette question une véritable importance d'actualité.

Aussi, ne croyons-nous pas agir d'une façon inopportune en venant de nouveau agiter l'objet qui nous occupe auprès des Gouvernements des États industriels de l'Europe. Les circonstances actuelles mieux définies le permettant, nous présenterons la question sous une forme plus positive, tout en tenant compte des vœux exprimés précédemment déjà par quelques-uns de ces Gouvernements.

D'après notre manière de voir, il ne devrait pas s'agir ici uniquement de conventions internationales dans l'intérêt pur et simple des ouvriers et de

leurs familles, l'expression généralement usitée de « législation internationale sur la protection des travailleurs » ne nous paraît pas heureusement choisie, surtout à cause même du mot « législation » employé ici, mais il nous semble que l'on devrait tenir compte plus particulièrement de deux points spéciaux : d'une part une certaine réglementation de la production industrielle et, de l'autre, l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier.

Quant au premier point, qu'il nous soit permis de nous référer au fait que, pour beaucoup de gens, les traités internationaux paraissent être le moyen le plus efficace pour restreindre la production, qui aujourd'hui s'étend bien au delà des besoins, et, par conséquent, pour diminuer le mal qui résulte de cet état de choses, et ramener ainsi les conditions réciproques de production dans des limites naturelles et rationnelles.

Il est vrai de dire que, de ce premier point, dépend aussi le second, c'est-à-dire l'amélioration de la situation de l'ouvrier. En effet, la législation nationale ne peut pas étendre sa bienfaisante influence, pour la sauvegarde des familles ouvrières, au delà d'une certaine mesure. Toutefois, il est urgent que l'Etat agisse aussi d'une manière efficace dans cette direction. Ce qui le prouve bien, ce sont les lois existant aujourd'hui dans un grand nombre d'États, en partie même, depuis plusieurs dizaines d'années, et les mauvais résultats qu'ont fournis les enquêtes auxquelles on s'est livré dans ce domaine au point de vue de l'hygiène, de la statistique et de la science sociale. L'humanité, aussi bien que le souci d'améliorer la force armée des Etats, affaiblie par la dégénérescence de nombreuses classes de population, interdit de laisser subsister plus longtemps cet état de choses.

Les progrès que l'on cherche à obtenir ne pourront certainement pas se réaliser d'un seul coup ; aussi ne s'agira-t-il, sans doute, que d'arriver aux résultats réalisables dès l'abord. Dans cet ordre d'idées, nous désirerions, avant tout, voir régler avec succès, par une union internationale, le travail du dimanche et le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels, afin que la famille ne soit pas livrée à la dépravation physique et morale et, en un mot, ruinée par le fait d'une exploitation trop considérable et trop précoce des forces de l'ouvrier, exploitation contraire aux lois de la nature et à la moralité.

La marche à suivre pour arriver à une entente internationale sur cette importante question devrait être, selon nous, de convoquer, tout d'abord, une conférence ne portant aucun caractère diplomatique et réunissant des délégués des différents États intéressés. Cette conférence, se basant sur un programme adopté d'avance, étudierait la question et fixerait les points dont l'exécution paraîtrait désirable et que l'on soumettrait ensuite aux Gouvernements des États participants, en leur proposant de les sanctionner par une convention internationale.

Pour le programme de la conférence préparatoire en question nous prenons la liberté, en nous référant à l'exposé qui précède et en tenant compte de la législation existant actuellement déjà dans les divers États, de vous proposer les points suivants :

1° Interdiction du travail du dimanche ;

2° Fixation d'un minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques ;

3° Fixation d'un maximum de la journée de travail pour les jeunes ouvriers ;

4° Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans des exploitations particulièrement nuisibles à la santé et dangereuses ;

5° Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes ;

6° Mode d'exécution des conventions qui pourront être conclues.

Lorsque la Conférence se sera entendue sur ces points ou sur certains d'entre eux, les résultats en seront communiqués aux Gouvernements, sous forme de propositions pures et simples ne liant encore personne. Alors dans le cas où l'un ou l'autre des Gouvernements ne trouverait acceptable pour lui qu'une partie seulement de ces propositions, on pourrait conclure des conventions internationales spéciales entre ceux des États qui tomberaient d'accord sur la solution d'un même groupe de questions. Ces conventions n'auraient pas pour but de remplacer les lois nationales; elles obligeraient seulement les parties contractantes à introduire dans leur législation nationale certaines prescriptions de minimum. Il va de soi qu'il resterait toujours loisible aux États qui voudraient aller plus loin de le faire. Ainsi, par exemple, la Suisse ne pense nullement à affaiblir, mais bien plutôt à développer encore davantage sa législation sur les fabriques, à laquelle elle s'est complètement accoutumée dans cette période de douze années depuis sa mise en vigueur. Pour les États dont la législation ne renferme pas encore de ces prescriptions de minimum, il n'est pas douteux que, s'ils voulaient entrer dans l'union internationale, on stipulerait, en leur faveur, une période transitoire d'une durée convenable. On réserverait enfin, à des conférences ultérieures spéciales, auxquelles participeraient les États qui y seraient disposés, le soin de fixer définitivement les textes des conventions à conclure.

Nous prenons donc la liberté de soumettre aux Gouvernements des Etats industriels européens nos vues sur cette grave question, et nous les prions en même temps, de bien vouloir nous informer s'il leur serait agréable de se faire représenter par des délégués à une Conférence préalable qui aurait lieu, dans ce but, à Berne, au mois de septembre de l'année courante.

Si, comme nous l'espérons, nos ouvertures rencontrent un accueil favorable, nous nous réservons de communiquer ultérieurement un programme détaillé, pour servir de base aux discussions de la Conférence (1).

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER. *Le Président de la Confédération*, HAMMER.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. LE MINISTRE DE SUISSE, A PARIS.

Paris, le 4 mai 1889.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'adresser la note circulaire du Conseil fédéral suisse relative à la convocation d'une conférence qui se réunirait à Berne au mois

(1) Voir ci-après, page 213, le programme élaboré par le Gouvernement suisse.

de septembre prochain (1), en vue de s'occuper d'une législation internationale sur le travail dans les fabriques.

Cette conférence, dans laquelle les Gouvernements des États industriels européens seraient représentés par des délégués, n'aurait aucun caractère diplomatique, mais les résultats de ses délibérations seraient communiqués sous forme de propositions aux divers gouvernements : ceux-ci auraient alors à examiner s'il leur conviendrait de les adopter en tout ou en partie, et de les sanctionner, soit dans une convention commune à tous les pays intéressés soit dans des conventions spéciales entre les États qui ne pourraient arriver à un accord que sur des solutions restreintes à tel ou tel groupe de questions.

Le Gouvernement de la République porte un trop vif intérêt à toutes les questions sociales, particulièrement à celles qui concernent « la production industrielle » et « l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier » pour ne pas avoir accueilli avec une sympathie particulière les ouvertures du Conseil fédéral. Il ne se dissimule pas les difficultés de l'entente dont il s'agirait de poursuivre la réalisation, mais la marche indiquée dans la note que vous avez bien voulu me transmettre au nom de votre Gouvernement, paraît être la meilleure pour les aborder et en préparer la solution dans toute la mesure possible.

Je vous prie donc, Monsieur le Ministre, de vouloir bien annoncer au Conseil fédéral que le Gouvernement de la République se fera volontiers représenter à la réunion préliminaire qui doit se tenir à Berne, et qu'il recevra avec intérêt communication du programme détaillé devant servir de base aux discussions de cette conférence.

Agréez, etc.

E. Spuller.

Projet d'un programme de discussion pour la conférence internationale concernant la protection des ouvriers (Annexe à la circulaire du Conseil fédéral suisse du 28 janvier 1890).

I. — *Interdiction du travail du dimanche.*

1. Dans quelle mesure y a-t-il lieu de restreindre le travail du dimanche ?

2. Quelles sont les exploitations ou les méthodes d'exploitation pour lesquelles, d'après leur nature même, l'interruption ou la suspension du travail est inadmissible et le travail du dimanche doit par conséquent, être permis ?

(1) Cette réunion fixée d'abord au mois de septembre 1889, fut ensuite ajournée au printemps de 1890 pour permettre au Conseil fédéral suisse de préparer le programme des questions à débattre et pour laisser à tous les Etats convoqués le temps de prendre une décision en connaissance de cause.

Le programme élaboré par le Conseil fédéral (voir ci-dessus) fut communiqué aux Etats intéressés par note-circulaire du Gouvernement suisse en date du 28 janvier 1890 et la date de la réunion de la conférence fixée au mois de mai 1890. Mais à la suite de la publication du rescrit de l'Empereur d'Allemagne, en date du 4 février 1890 la conférence fut ajournée (voir au surplus, au *Journal officiel*, les discours prononcés par M. Spuller à la Chambre des députés les 17 mai 1889 et 6 mars 1890).

3. Y a-t-il, dans ces exploitations, des mesures à prendre, au point de vue du repos dominical des ouvriers pris séparément ?

II. — *Fixation d'un âge minimum pour l'admission des enfants dans les fabriques.*

1. Y a-t-il lieu de fixer un âge minimum pour l'admission des enfants dans les fabriques ?

2. L'âge minimum doit-il être le même dans tous les pays, ou bien doit-il être fixé en ayant égard au développement physique plus ou moins précoce de l'enfant, suivant les conditions climatériques des divers pays ?

3. Quel âge minimum doit être fixé dans chacun de ces deux cas ?

4. Peut-on admettre des exceptions à l'âge minimum une fois fixé, s'il y a diminution du nombre des jours de travail ou de la durée de la journée ?

III. — *Fixation d'une durée maximum de la journée pour les jeunes ouvriers.*

1. Y a-t-il lieu de fixer une durée maximum de la journée pour les jeunes ouvriers ?

Doit-on y comprendre les heures de l'enseignement scolaire obligatoire ?

2. Cette durée maximum de la journée doit-elle être échelonnée suivant diverses classes d'âge ?

3. Combien d'heures de travail (sans ou avec les pauses effectives) doit comprendre la journée maximum dans l'un ou dans l'autre cas (chiffres 1 et 2) ?

4. Entre quelles heures de la journée doit être réparti le temps du travail ?

IV. — *Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses.*

1. Est-il nécessaire de restreindre l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses ?

2. Les personnes de ces deux catégories doivent-elles être exclues de ces exploitations ?

Absolument (les jeunes gens jusqu'à quel âge ?)

Ou bien en partie (les jeunes gens jusqu'à un certain âge ? les femmes à certaines époques ?)

Ou bien la durée du travail des jeunes gens et des femmes dans ces exploitations doit-elle être réduite ?

Quel est le minimum des exigences à adopter dans les deux derniers cas ?

3. Quelles sont les exploitations nuisibles à la santé ou dangereuses, auxquelles doivent s'appliquer les dispositions ci-dessus (chiffres 1 et 2) ?

V. — *Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes.*

1. Doit-on exclure absolument ou en partie les jeunes gens du travail de nuit ?

Jusqu'à quel âge doit durer cette exclusion ?

Quelles sont les conditions dans lesquelles on peut les admettre en partie ?

2. Les femmes doivent-elles, sans distinction d'âge, être exclues du travail de nuit ?

En cas d'admission, y a-t-il lieu de statuer certaines restrictions ?

3. Quelles sont les heures de la journée de travail qui rentrent sous la dénomination de travail de nuit; en d'autres termes, quand commence et finit le travail de nuit?

VI. — *Exécution des dispositions adoptées.*

1. A quelles catégories d'exploitations (usines, fabriques, ateliers, etc.) sont applicables les dispositions adoptées ?

2. Doit-on fixer un délai pour l'exécution des dispositions adoptées?

3. Quelles sont les mesures à prendre pour assurer l'exécution des dispositions adoptées ?

4. Doit-on prévoir des conférences, se renouvelant périodiquement, de délégués des Etats participants?

5. Quelles tâches doit-on assigner à ces conférences ?

Décret du 29 mars 1889 relatif à l'échange des colis postaux avec l'île Maurice.

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 (1), concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 (2);

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux (2);

Vu l'acte additionnel à la convention internationale du 3 novembre 1880, approuvé par la loi du 27 mars 1886 (3);

Vu la convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice (4);

Vu le décret du 27 décembre 1888, promulguant cette dernière convention;

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1889, des colis postaux pourront être échangés avec l'île Maurice par la France (y compris la Corse et l'Algérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï, la Tunisie, l'agence maritime de Tripoli et les colonies ou établissements français, conformément aux stipulations de la convention du 7 septembre 1888.

Art. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 3. Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

(1) Voir tome XII, pages 596 et 598.
(2) Voir tome XIII, pages 10 et 61.
(3) Voir tome XV, page 762.
(4) Voir ci-dessus, page 99.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île Maurice.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
Agence au port d'embarquement ou gare de la France continentale . .	Voie des paquebots français. . .	3 10 (a)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie	Voie de France et des paquebots français	3 35 (a)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Idem	3 60 (a)
Agence au port d'embarquement en Tunisie	Idem	3 50
Gare de Tunisie.	Idem	3 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans	Voie des paquebots français. . .	3 »
Bureau français à Shang-Haï. . . .	Idem	4 »
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Idem	4 »
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.	Voie de France et des paquebots français	4 50 (b)
A la Guadeloupe		
A la Martinique.	Idem	5 50 (b)
A la Guyane française		
A Pondichéry.	Voie directe des paquebots français	4 » (b)
A Karikal.		
A la Réunion	Idem	1 25 (b)
A Mayotte.		
A Nossi-Bé	Voie des paquebots français. . .	1 50 (b)
A Diégo-Suarez		
A Sainte-Marie de Madagascar . . .		
En Cochinchine	Idem	4 » (b)
En Nouvelle-Calédonie.		
Au Tonkin	Voie des paquebots français et des paquebots coloniaux	4 50 (b)
En Annam		

(a) Y compris le droit de 10 centimes.
(b) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

Loi du 2 avril 1889, tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie (1) (*Journal officiel* du 3).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 4 février 1889.
— — au Sénat les 15 et 21 mars 1889.
Rapport présenté à la Chambre le 30 juin 1888, par M. Félix Faure (annexe n° 2860).
— — au Sénat le 11 mars 1889, par M. Pouyer-Quertier (annexe n° 60).

Art. 1er. La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

Art. 2. L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1889.

Exposé des motifs du projet de loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie, présenté le 22 mars 1888 par M. Lucien Dautresme, Ministre du Commerce et de l'Industrie, par M. le vice-amiral Krantz, Ministre de la Marine et des Colonies, et par M. P. Tirard, Président du Conseil, Ministre des Finances.

Messieurs, la loi du 19 mai 1866, relative à la marine marchande, dispose, dans son article 9, que la navigation entre la France et l'Algérie pourra s'effectuer sous tous pavillons.

Un très grand nombre de chambres de commerce de nos ports maritimes ont demandé, dans ces derniers temps, que la navigation entre la France et l'Algérie fût désormais assimilée au cabotage et réservée, par conséquent au pavillon national.

La réforme dont il s'agit, considérée par ces assemblées comme l'utile complément de la loi du 29 décembre 1884, qui a rendu applicable en Algérie le tarif général des douanes de la métropole, aurait l'avantage d'assurer un nouvel élément de fret à nos navires caboteurs très éprouvés par la concurrence de nos voies ferrées.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir ces vœux et de faire un nouveau pas dans la voie de l'assimilation qui tend de plus en plus à s'établir entre l'Algérie et la France continentale.

Toutefois il convient de noter que la mesure soumise à votre approbation ne produira son entier effet qu'après le 1er février 1892, date de l'échéance des traités de commerce et de navigation qui accordent aux Etats contractants le bénéfice de la disposition inscrite dans l'article 9 de la loi du 19 mai 1866.

Les termes de l'article 2 de la convention de navigation conclue avec la Belgique le 31 octobre 1881 et ceux de l'article 21 du traité franco-espagnol du 6 février 1882 garantissent en effet à ces pays que leurs navires ainsi que leurs cargaisons jouiront, sous tous les rapports, en France et en Algérie, du même traitement que les navires nationaux.

Il n'a été fait d'exception à cette règle que pour la navigation de *côte ou de cabotage*, c'est-à-dire pour celle effectuée d'un port de France à un autre port de France ou d'un port d'Algérie à un autre port d'Algérie.

Les puissances étrangères avec lesquelles nous sommes liés par des conventions de navigation, sont également en droit de revendiquer les avantages concédés à la Belgique et à l'Espagne ; mais la réforme que nous vous proposons d'introduire dans notre législation générale, n'en produira pas moins, dès maintenant, des résultats appréciables en supprimant la concurrence des marines étrangères, auxquelles la France n'aura pas con-

cédé le traitement de la nation la plus favorisée en matière de navigation.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant : (Voir ci-dessus la loi du 2 avril 1889).

Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signée à Bucarest le 12 avril 1889, entre la France et la Roumanie (Approuvée par la loi du 18 juillet 1889, échange des ratifications à Bucarest le 29 du même mois ; promulguée par décret du 10 août 1889 ; *J. Officiel* du 13 août 1889).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Roumanie, également animés du désir d'assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique ou de commerce des nationaux respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Gustave-Louis de Coutouly, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française à Bucarest, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Alexandre Lahovari, grand officier de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, etc.. Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Français en Roumanie et les sujets roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumirile*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

Art. 2. Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

Art. 3. Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays,

(1) Discussion à la Chambre le 12 juillet 1889.
— au Sénat le 13 juillet 1889.
Rapport à la Chambre le 12 juillet 1889 par M. Philipon (V. compte rendu de la séance).
Rapport au Sénat, le 13 juillet 1889 par M. Develle (V. compte rendu de la séance).

sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié, en Roumanie, d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France, d'après la loi roumaine.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'État où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

Art. 4. En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (*firme*), les ressortissants de chacun des deux États jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux à condition d'en faire le dépôt prévu par leurs lois respectives. En France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement, en Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce françaises sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Bucarest.

Art. 5. Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire des dites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations, antérieurement au dépôt.

Art. 6. Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États, sur le territoire de l'autre.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest, le 12 avril-31 mars 1889.

(*L. S.*) de Coutouly.
(*L. S.*) Lahovari.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-contre présenté le 6 juillet 1889, par M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Tirard, Président du conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Messieurs, actuellement nos marques de fabrique ou de commerce et nos noms commerciaux sont dépourvus, en Roumanie, de toute protection conventionnelle ; il en résulte pour notre industrie un sérieux préjudice, de nombreux produits étrangers se vendant dans ce pays sous des marques françaises contrefaites.

Depuis longtemps, nous nous préoccupions de cet état de choses. Pour y mettre fin, des négociations ont été engagées dès le mois de mars 1885 ; elles ont abouti, le 12 avril dernier, à la conclusion de la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les dispositions de cet arrangement ne nécessitent que de courtes explications, car elles ne s'écartent sur aucun point important de celles que renferment nos conventions de même nature avec les autres pays.

D'après les articles 1 à 4, les nationaux respectifs ont droit au traitement national en matière de marques de commerce ou de fabrique et de noms commerciaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre pays.

Afin d'assurer intégralement à nos produits le bénéfice de la législation roumaine, l'article 1er en reproduit les termes et vise expressément les divers signes qu'elle considère comme servant à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables.

L'article 3 spécifie, d'ailleurs, que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française. Les seules marques, dont le dépôt pourrait être refusé ou l'usage interdit, sont celles qui seraient par leur nature contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué. Cette restriction a été jugée nécessaire par la Roumanie, sa législation ne permettant pas d'intenter des poursuites pour cause de publication et de colportage de dessins contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce françaises, l'article 4 porte que, conformément à la loi roumaine, le dépôt en sera effectué au greffe de Bucarest.

Dans l'article 5, nous avons stipulé que la contrefaçon qui serait faite d'une marque, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirmerait pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon. A ce principe, une seule restriction a été admise, à savoir que des dommages-intérêts ne pourraient pas être réclamés en raison de l'usage fait des contrefaçons antérieurement au dépôt. La continuation de l'usage des contrefaçons après le dépôt donnerait, au contraire, ouverture à une action de dommages-intérêts.

L'article 6 prévoit la conclusion d'une convention spéciale pour la protection des modèles et dessins industriels, aussitôt qu'il aura été fait une loi en Roumanie sur cette matière.

Enfin, l'article 7 porte que la convention entrera en vigueur trois semaines après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre partie contractante. Sa durée, conformément au vœu exprimé par les Chambres françaises en ce qui concerne les arrangements de cette nature, est entièrement indépendante de celle de l'arrangement commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie.

Tels sont, messieurs, les éclaircissements que nous a paru comporter l'acte international ci-annexé. Nous ajouterons seulement que les commerçants roumains n'important en France que peu de produits revêtus de leurs marques, le cabinet de Bucarest a vu surtout dans cette convention la reconnaissance d'un principe de probité internationale.

La Chambre roumaine vient de l'approuver à l'unanimité.

Nous espérons que, de votre côté, vous voudrez bien, messieurs, donner votre approbation à l'arrangement ci-joint, et autoriser, le plus tôt qu'il sera possible, le Président de la République à le ratifier.

Décret du 13 avril 1889 relatif à l'échange des lettres avec valeurs déclarées avec Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar et Diégo-Suarez (*J. Officiel* du 18 avril).

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux lettres avec valeurs déclarées (1) ;

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, de Pondichéry et de la Nouvelle-Calédonie pour Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar et Diégo-Suarez, que d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de-Madagascar et de Diégo-Suarez pour la France, l'Algérie, les colonies françaises précitées et les pays étrangers suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, colonies danoises, Egypte, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, colonies portugaises, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Art. 2. Des lettres avec valeurs déclarées pourront également être expédiées de la France, de l'Algérie et des colonies françaises mentionnées à l'article précédent pour Madagascar.

Art. 3. Dans les relations qui font l'objet des articles 1er et 2 ci-dessus, les expéditeurs de lettres avec valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau qui est annexé au présent décret.

Art. 4. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé

(1) Voir tome XVII, page 112.

du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de Madagascar, de Diégo-Suarez et de Madagascar.

Art. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er mai 1889.

Art. 6. Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 avril 1889.

Droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de divers établissements d'outre-mer.

ORIGINE DES ENVOIS	DESTINATION DES ENVOIS	DROIT à percevoir par chaque somme de cent francs ou fraction de cent francs déclarée.
France et Algérie. . . . . Réunion, Pondichéry, Cochinchine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez. . . . . Madagascar.	0 20
Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal.	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez . . . . . Madagascar	0 35
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez.	France et Algérie. . . . . Réunion, Pondichéry, Cochinchine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie. . . . . Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez . . . . . Egypte. . . . . Madagascar.	0 20
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez.	Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal . . . . . Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Antilles danoises, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.	0 35
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diégo-Suarez	Groënland, Turquie. . . . . Colonies portugaises: San Thiago (Cap Vert), San Thome San Thome et Prince), Loanda (Angola).	0 45

Déclaration échangée à Berne, le 15 avril 1889, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse, complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale du 3 novembre 1881 (Approuvée et promulguée par décret du 25 janvier 1890 ; *J. Officiel* du 28 : entrée en vigueur fixée au 1er janvier 1890, art. 2 du décret).

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3e alinéa à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale :

« Dans les transactions entre les Etats contractants, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'envois de plantes provenant d'un établissement porté dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, de la convention. »

Ainsi fait à Berne, le 15 avril 1889.

Comte de Diesbach.
O. von Bulow.
Seiller.
J. Jooris.
A. Peiroleri.
Van Wickevoort-Crommelin.
V. von Ernest.
Droz.

Rapport adressé le 9 mai 1889 au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret réglant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine.

Monsieur le Président,

L'administration du protectorat de l'Annam et du Tonkin est actuellement confiée à un résident général officiellement installé à Hué et ayant sous ses ordres, pour l'administration du Tonkin, un fonctionnaire résidant à Hanoï. Le résident général est lui-même placé sous la haute autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine, à qui il doit en référer pour toutes les questions importantes. Les décisions à prendre, la correspondance destinée à l'autorité métropolitaine, préparées à Hanoï, dirigées ensuite sur Hué pour être soumises au résident général, ne sont acheminées sur Saïgon, où est le siège officiel du gouvernement général, qu'après avoir subi des retards qu'augmente la difficulté des communications entre Hué et Hanoï, et qui sont très préjudiciables à la bonne expédition des affaires. Aussi en est-on venu, dans la pratique, à rendre le fonctionnaire chargé de l'administration du Tonkin presque indépendant du résident accrédité auprès du roi de l'Annam. L'expérience de ce système, indiquée en 1887 dans les ins-

tructions adressées au gouverneur général de l'Indo-Chine, avait donné à cette époque d'excellents résultats et avait été favorablement accueillie aussi bien à la cour de Hué que par la population européenne et les fonctionnaires indigènes du Tonkin.

La constitution de l'union indo-chinoise a eu, en effet, pour objet de concentrer entre les mains du gouverneur général tous les pouvoirs politiques et administratifs précédemment dévolus, tant en Cochinchine qu'au Cambodge, en Annam et au Tonkin, aux différents fonctionnaires chargés de représenter le Gouvernement de la République.

C'est le gouverneur général qui est, en réalité, le représentant du Gouvernement de la République accrédité à Pnom-Penh et à Hué par la convention du 17 juin 1884 et le traité du 6 juin de la même année. Les fonctionnaires installés en permanence auprès du roi d'Annam et du roi du Cambodge n'agissent, en réalité, que suivant les ordres que leur adresse le gouverneur général et dans la limite de la délégation qu'il leur confère.

En se plaçant à ce point de vue, qui est le seul conforme à la réalité des choses, il y a tout intérêt à consacrer l'indépendance de l'agent politique que nous entretenons à Hué et du fonctionnaire chargé de diriger l'administration du Tonkin.

Cette organisation, que des nécessités d'ordre pratique commandent, est loin d'être contraire à l'esprit des arrangements diplomatiques par lesquels nous sommes liés. L'Annam proprement dit, en vertu même du traité de 1884, est soumis à un protectorat qui diffère essentiellement du régime adopté pour le Tonkin. Les conventions postérieures, et notamment l'ordonnance qui a investi le kinh-luoc des pouvoirs royaux au Tonkin, ont encore accentué cette séparation.

Il appartiendra, d'ailleurs, au gouverneur général, de qui relèveront directement les résidents supérieurs de Hué et d'Hanoï, de maintenir l'unité de vue dans la direction des affaires intéressant le protectorat.

En supprimant l'emploi de résident général en Annam et au Tonkin, en attribuant au fonctionnaire accrédité auprès de la cour de Hué le titre plus modeste et le traitement moins élevé de résident supérieur, il nous a paru logique de donner la même désignation au représentant de la France au Cambodge, qui jouit actuellement des mêmes émoluments que le résident supérieur de Hanoï.

La suppression de la résidence générale de Hué permet de réaliser une économie de 40,000 francs sur le traitement du personnel civil de l'Indo-Chine.

Enfin, le projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation supprime le directeur du service local dont les attributions n'ont jamais été définies et rend au fonctionnaire chargé, sous la haute autorité du gouverneur général, de diriger l'administration de notre colonie de Cochinchine le titre de lieutenant-gouverneur qu'il avait antérieurement, et les attributions qui lui avaient été conférées par le décret du 29 octobre 1887.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
P. TIRARD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
E. SPULLER.

Décret du 9 mai 1889 réglant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine (*J. Officiel* du 10).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Le gouverneur général de l'Indo-Chine a sous ses ordres, pour le seconder dans l'administration de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge :

Un lieutenant-gouverneur à Saïgon ;

Un résident supérieur à Hué ;

Un résident supérieur à Hanoï ;

Un résident supérieur à Pnom-Penh.

Art. 2. Le lieutenant-gouverneur exerce les attributions qui lui ont été conférées par le décret du 29 octobre 1887.

Art. 3. Le résident supérieur à Hué et le résident supérieur à Pnom-Penh exercent, par délégation du gouverneur général, les pouvoirs qui sont conférés au représentant du Gouvernement de la République française par la loi du 15 juin 1885 portant approbation du traité de Hué et par la loi du 17 juillet 1885 portant approbation de la convention passée avec S. M. le roi du Cambodge.

Art. 4. Le résident supérieur à Hanoï remplit les fonctions précédemment dévolues au résident général de l'Annam et du Tonkin dans les provinces non comprises dans les limites fixées par l'article 3 du traité du 6 juin 1884.

Art. 5. Le traitement du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs à Hué, à Hanoï et à Pnom-Penh est fixé comme suit :

SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.	FRAIS de représentation.
15.000	30.000	10.000

Ces fonctionnaires auront, au point de vue de la retraite, l'assimilation de commissaire général de la marine.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1889.

Décret du 9 mai 1889 modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine française (*J. Officiel* du 11).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 47 de la loi du 26 février 1887, relatif au régime douanier de l'Indo-Chine française, et qui est ainsi conçu :

« Les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin seront soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits inscrits au tarif général de la métropole.

« Des règlements d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une tarification spéciale et les localités où des entrepôts pourront être établis » ;

Vu la loi du 15 juin 1885, approuvant le traité passé, le 6 juin 1884, à Hué, entre le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le roi d'Annam ;

Vu la loi du 17 juillet 1885, ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays ;

Vu le décret du 8 septembre 1887 (1) ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau annexé au décret du 8 septembre 1887 et fixant les droits spéciaux applicables aux marchandises importées dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, et non soumises au tarif général, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les produits étrangers qui auront été admis à un régime de faveur à leur entrée en Algérie seront assujettis, à leur entrée en Indo-Chine, au payement des droits inscrits au tarif douanier de l'Indo-Chine, déduction faite des droits perçus en Algérie.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et des colonies et protectorats.

Fait à Paris, le 9 mai 1889.

Tableau des modifications au tarif général des douanes pour l'Indo-Chine française.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
CHAPITRE PREMIER.		
ANIMAUX VIVANTS		
Chevaux entiers ou hongres, juments et poulains	Tête.	Exempts.
Mules et mulets	*Idem.*	*Idem.*

(1) Voir tome XVII, p. 462.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses, veaux	Tête.	Exempts.
Béliers, brebis, moutons et agneaux	*Idem.*	*Idem.*
Boucs, chèvres et chevreaux	*Idem.*	*Idem.*
Porcs et cochons de lait	*Idem.*	*Idem.*
Gibiers, volailles, tortues	100 kilogr.	*Idem.*
CHAPITRE II.		
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX		
Viandes fraîches de toute sorte	*Idem.*	Exemptes.
Jambons asiatiques	*Idem.*	14f 00c
Œufs conservés	*Idem.*	Exempts
Lait concentré	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE III.		
PRODUITS DE PÊCHE.		
Poisson salé	*Idem.*	2f 15c
Poisson sec	*Idem.*	6 00
Crevettes sèches, biches de mer, ailerons de requins	*Idem.*	Exempts.
Algues marines	*Idem.*	Exemptes.
CHAPITRE IV.		
SUBSTANCES ANIMALES BRUTES, PROPRES A LA MÉDECINE OU A LA PARFUMERIE.		
Cantharides	*Idem.*	30f 00c
Musc	*Idem.*	1,200 00
CHAPITRE VI.		
FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Vermicelle asiatique	*Idem.*	Exempt.
Riz et paddys	*Idem.*	*Idem.*
CHAPITRE VII.		
FRUITS ET GRAINES.		
Fruits frais	*Ad valorem.*	5 p. 0/0
Lungan	100 kilogr.	4f 00c
Noix d'arec sèches	*Idem.*	12f 00
Noix d'arec fraîches	*Idem.*	6 00
Fruits à distiller. — Anis étoilé	*Idem.*	10 00
Fruits à distiller. — Anis brisé	*Idem.*	5 00
CHAPITRE VIII.		
DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Sucre		Prohibé.
Galette chinoise (sucre noir)	100 kilogr.	5f 00c

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
Café	100 kilogr.	50 00
Thé	*Idem.*	30 00
Résidus de thé	*Idem.*	Exempts.
Agar-agar	*Idem.*	1f 85c
Bétel	*Idem.*	15 00
Tabacs. — Cigares et cigarettes de la Havane	*Idem.*	800 00
Tabacs à fumer, à priser, cigares et cigarettes autres, étrangers	*Idem.*	300 00
Tabacs chinois, à fumer et à priser, de toutes espèces	*Idem.*	5 00
Amomes et cardamomes, girofles, muscades et macis	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE IX.		
HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.		
Huile de gomme benjoin	*Idem.*	720f 00c
Huile de menthe poivrée	*Idem.*	350 00
Huile d'olive	*Idem.*	15 00
Gomme gutte	*Idem.*	12 00
Gomme sang de dragon	*Idem.*	720 00
Gomme sang de myrrhe	*Idem.*	540 00
Gomme sang d'olibanum	*Idem.*	540 00
Gomme benjoin	*Idem.*	35 00
Camphre et déchets de camphre en paillettes, dit barrow	*Idem.*	Exempts.
Opium de Bénarès brut	*Idem.*	1,300f 00c
Opium de Bénarès bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Opium du Yunnan brut	*Idem.*	916 66
Opium du Yunnan bouilli ou préparé sans mélange	*Idem.*	1,833 33
Opium du Yunnan bouilli ou préparé	*Idem.*	2,600 00
Baumes	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE X.		
ESPÈCES MÉDICINALES.		
Menthe poivrée	*Idem.*	12f 00c
Passeroses (mauves de jardin)	*Idem.*	12 00
Liquorie (réglisse)	*Idem.*	1 65
Galanga	*Idem.*	1 20
Amadou	*Idem.*	4 20
Ginseng américain, cru	*Idem.*	72 00
Ginseng américain, clarifié	*Idem.*	95 00
Ginseng chinois	*Ad valorem.*	5 p. 0/0,
Ginseng de Corée et du Japon, 1re qualité	100 kilogr.	600f 00c
Ginseng de Corée et du Japon, 2e qualité	*Idem.*	420 00
Putchuck	*Idem.*	7 20
CHAPITRE XI.		
BOIS.		
Racine de putchuck	*Idem.*	7 20

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
CHAPITRE XII.		
FILAMENTS, TIGES ET FRUITS A OUVRER.		
Coton vieux	100 kilogr.	Exempt.
Chanvre	*Idem.*	4f 25
Bambous et rotins entiers ou fendus	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE XIII.		
TEINTURES ET TANNINS.		
Écorce de manglier	*Idem.*	0f 35c
Gambier brut	*Idem.*	2 00
Gambier préparé	*Idem.*	25 00
CHAPITRE XIV.		
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Ail	*Idem.*	4 80
Choux, navets, pousses de bambous, topinambours, haricots verts salés ou confits, en jarre ou en barrique	*Idem.*	Exempts.
CHAPITRE XV.		
PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.		
Plâtre	*Idem.*	0f 08
Chaux	*Idem.*	1 00
Ciment	*Idem.*	10 00
Soufres, sublimé et autres	*Idem.*	10 00
Cornaline brute	*Idem.*	2 25
Silex, pierres à fusil	*Idem.*	0 40
Huiles minérales	*Idem.*	5 00
CHAPITRE XVI.		
MÉTAUX.		
Plomb en lingots	*Idem.*	3f 60c
Minerais de cuivre	*Idem.*	6 00
Zinc en saumons	*Idem.*	3 60
CHAPITRE XVII.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Oxyde jaune de plomb (massicot)	*Idem.*	4 20
Cinabre naturel	*Idem.*	9 00
Sel marin	*Idem.*	1 66
Salpêtre	*Idem.*	10 00
CHAPITRE XVIII.		
TEINTURES PRÉPARÉES.		
Cochenille	*Idem.*	60 00
Laque	*Idem.*	3 60
Indigo liquide	*Idem.*	2 50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
CHAPITRE XIX.		
COULEURS.		
Peinture verte (produit chinois)	100 kilogr.	5 50
Encre de Chine	*Idem.*	Exempte.
CHAPITRE XX.		
COMPOSITIONS DIVERSES.		
Bézoard	*Idem.*	1,700f 00c
Rhubarbe	*Idem.*	15 00
Médicaments ne figurant pas dans une pharmacopée officielle et non dénommés au tarif	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Sauces asiatiques et autres préparations culinaires non dénommées	100 kilogr.	Exemptes.
Colle forte	*Idem.*	6f 00c
Colle de poisson	*Idem.*	Exempte.
CHAPITRE XXI.		
BOISSONS.		
Alcools. — Eau-de-vie en bouteilles	Hect. liq.	50f 00c
Alcools. — Eau-de-vie autrement qu'en bouteilles	Hect. al. pur.	50 00
Alcools. — Autres	*Idem.*	50 00
Alcools. — Liqueurs	Hect. liq.	50 00
Eaux minérales	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Vins et vermout	Hect. liq.	20f 00c
Vins parfumés asiatiques	*Idem.*	20 00
Bière	*Idem.*	12 00
CHAPITRE XXIII.		
VERRES ET CRISTAUX.		
Verre cassé	100 kilogr.	0 25
CHAPITRE XXIV.		
FILS.		
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de premier titre	*Idem.*	2,500 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de second titre	*Idem.*	2,000 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent de troisième titre	*Idem.*	1,500 00
Fils de coton ou autres garnis d'or ou d'argent hors titre ou faux	*Idem.*	300 00
CHAPITRE XXV.		
TISSUS.		
Gunnies	*Idem.*	Exemptes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
Tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure d'origine chinoise.	*Ad valorem*	10 p. 0/0.
Tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure d'autre origine.	*Idem.*	20 p. 0/0.
Broderies à la main ou à la mécanique, de soie sur tissus de soie	100 kilogr.	800f 00c
Couvertures chinoises	*Idem.*	30 00
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant :		
Écrus (art. 364), 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, 30 fils ou moins.	*Idem.*	80 00
Écrus (art. 364), de 7 kilogrammes inclus à 11 kilogrammes exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins	*Idem.*	110 00
Blanchis (art. 365), 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins.	*Idem.*	92 00
Blanchis (art. 365), de 7 kilogrammes inclus à 11 kilogrammes exclus les 100 mètres carrés, 35 fils ou moins.	*Idem.*	126 50
CHAPITRE XXVI.		
PAPIER ET SES APPLICATIONS.		
Papiers chinois de toute nature	*Idem.*	8 60
Papiers chinois destinés au culte.	*Idem.*	Exempts.
Éventails, parapluies, parasols et ombrelles en papier.	*Idem.*	*Idem.*
Cartes à jouer asiatiques et autres	*Idem.*	100f 00c
CHAPITRE XXVII.		
PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.		
Malles et oreillers chinois dits de Canton, en peau ou en cuir factice.	*Idem.*	18 00
CHAPITRE XXVIII.		
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Ciseaux chinois.	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Montres émaillées et à perles	La paire.	32f 50c
Instruments d'optique	100 kilogr.	200 00
CHAPITRE XXIX.		
ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.		
Poudre à tirer et cartouches chargées	*Ad valorem.*	10 p. 0/0
Artifices et pétards d'origine asiatique	*Idem.*	*Idem.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	TARIFS
CHAPITRE XXX.		
OUVRAGES EN BOIS.		
Articles en bambous et en racines	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Sabots chinois	100 kilogr.	Exempts.
CHAPITRE XXXII.		
INSTRUMENTS DE MUSIQUE.		
Instruments de musique de toute sorte, chinois.		*Idem.*
CHAPITRE XXXIII.		
OUVRAGES DE SPARTERIE, DE VANNERIE ET DE CORDERIE.		
Bottes et souliers chinois en paille	100 kilogr.	Exempts.
Chapeaux asiatiques en écorce, en paille ou en jonc	*Idem.*	*Idem.*
Nattes en paille ou en jonc	Les 40 mètres.	2f 40c
Articles en rotin	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Cordages en rotin	100 kilogr.	Exempts.
CHAPITRE XXXIV.		
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Peinture à l'huile chinoise	Le cent.	1f 20c
Bottes et souliers chinois en peau et satin	100 paires.	21 00
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12 00
Allumettes chimiques, autres	*Idem.*	20 00
Éventails en plumes	*Idem.*	5 40
Éventails en feuilles de palmier	*Idem.*	2 60
Boutons en cuivre pour vêtements chinois	La grosse.	0 50
Boutons chinois	100 kilogr.	36 00
Curiosités	*Ad valorem.*	5 p. 0/0.
Fleurs artificielles	100 kilogr.	100 00
Pinceaux chinois à écrire	*Idem.*	Exempts.

Arrêté du 17 mai 1889 rapportant l'arrêté du 25 avril 1889 qui a fermé temporairement divers bureaux à l'importation des animaux (*J. Officiel* du 18).

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur de l'Agriculture;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu les arrêtés ministériels des 16, 25 avril et 11 mai 1889 qui ont fermé

temporairement à l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine tous les bureaux de douane de la frontière, à raison d'une épizootie de fièvre aphteuse sévissant en Allemagne et en Suisse;

Considérant que le Gouvernement belge a, par arrêté en date du 2 mai courant, interdit l'importation en Belgique, et le transit par ce pays des bêtes bovines, ovines, caprines et porcines venant d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg :

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté ministériel du 25 avril 1889 est rapporté en ce qui concerne les bureaux de douane de Dunkerque, Ghyveld, Hondschoote, Oost-Cappel, Steenworde, Boeschiepe, Bailleul, le Seau, Armentières, le Bizet, Pont-Rouge, Werwicq-Sud, Halluin, Riscontout, Tourcoing, Watrelos, Toufflers, Baisieux, Bachy, Mouchin, Maulde, Hergnies, le Coq, Blanc-Misseron, Bry, Malplaquet, Consolre, Jeumont, Feignies, Herstrud, Beaurieux, Eppe Sauvage, Anor et Ohain (Nord), Hirson (Aisne) ;

Signy-le-Petit, Gué d'Hossus, Givet, Vireux-Molhain, Hargnies, Fumay, Gespousait, Hautes-Rivières, la Chapelle, Saint-Manges, Mogues, Marguy, Matton et Messempré (Ardennes) ;

Ecouviez (Meuse) ;

Bureaux par lesquels l'introduction des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pourra de nouveau s'effectuer à partir de ce jour.

Art. 2. Les préfets du Nord, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1889.

Léopold Faye.

Traité de protectorat passé, le 19 mai 1889, entre la République Française et Kalé-Kolé, Roi du Tambakka (*Archives Coloniales*).

Dieu est grand.

Ce qui arrive n'a lieu que par sa volonté.

C'est Dieu qui a voulu que nous connaissions les Français, et par lui nous avons su que c'était un peuple fort, juste et gardant les lois des pays où il passe.

Aussi, nous savons qu'en prenant le drapeau français, il ne peut arriver au Tambakka que d'heureuses choses, la richesse et la paix.

C'est pourquoi nous avons demandé nous-mêmes aux Français de marcher avec leur drapeau. C'est parce que nous les avons appelés qu'ils sont venus. Et nous déclarons vouloir faire avec la France le traité suivant :

Au nom du peuple français,

Entre nous, *Clément Thomas*, chevalier de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Forichon*, administrateur du cercle de la Mellacorée,

Et Kalé-Kolé, Roi du Tambakka, *Carimou*, son frère, chef des guerriers, successeur légal et reconnu du présent roi, qui s'engagent, pour eux, les chefs et leurs descendants,

A été signé le traité suivant :

Art. 1er. Le peuple de Tambakka, sur ses demandes répétées, est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Roi du Tambakka s'engage à toujours ouvrir les routes pour amener la traite en Mellacorée, à ne pas molester les caravanes, et à ouvrir dès maintenant, pour Phamoreah, Forecariah et Contah, les routes du Sulymana et du Sangaran.

Art. 3. Le Roi du Tambakka laissera les Français s'établir sur tout son territoire, soit pour y bâtir des maisons de commerce ou pour y faire des plantations.

Art. 4. Tout Français qui s'établira pour le commerce paiera à son propriétaire une location annuelle de une gourde par mètre carré.

Art. 5. Le Gouvernement Français paiera au Roi du Tambakka une rente annuelle de 400 gourdes (2.000 fr.) payable à Benty par semestre échu.

Art. 6 Quand le Roi du Tambakka viendra à Benty, il lui sera tiré une salve de neuf coups de canon.

Un drapeau français a été donné au Roi du Tambakka.

Fait double et de bonne foi à Niefarandi, le 19 mai 1889.

Pour le Gouverneur du Sénégal,
Forichon.

+ Marque du Roi de Tambakka.
Signature de Carimou.

Ont signé comme témoins :

Georgeot, caporal aux tirailleurs sénégalais.
Sitafa, ministre de l'Almamy du Moreah.
Fodé, fils de Jallam Fodé, Roi de Phamoreah.
Zulimadi, interprète.

Décret du 23 mai 1889 portant approbation des traités conclus avec des chefs indigènes de la Côte d'Or (*Bulletin des lois*).

Art. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 13 mai 1887 avec le roi de Bettié (V. *tome* XVII, p. 367).

Le 13 juillet 1887 avec le roi du pays d'Alangoua (*ibid.*, p. 410).

Le 21 juillet 1887 avec les chefs du pays de Cottocrou (*ibid.*, p. 412).

Le 21 juillet 1887 avec les chefs de Yacassé (*ibid.*, p. 412).

Le 19 décembre 1887 avec les chefs de Cosroé (*ibid.*, p. 509), et aux termes desquels ces territoires sont placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Décret du 23 mai 1889 portant approbation de traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal (*Bulletin des lois*).

Art. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 16 avril 1880 avec le chef du Fouladougou.

Le 27 avril 1881 avec le chef du Bas-Manding.

Le 27 avril 1881 avec les chefs du Bammako (1).
Le 8 mai 1881 avec le chef du Bouré.
Le 1er mai 1883 avec le chef du pays de Dampa.
Le 5 mai 1883 avec le chef du Mourdiari.
Le 13 mai 1883 avec le chef du pays de Dionkolomi.
Le 15 mai 1883 avec le chef du pays de Segala.
Le 22 mai 1883 avec le chef du pays de Nouko.
Le 22 mai 1883 avec le chef du pays du Doirébougou.
Le 18 avril 1883 avec le chef du pays du Baguinta.
Le 14 août 1883 avec les chefs de l'Irlabé-Diéri, de l'Ebiabé, du Founangué-Bosséa, de l'Irnangué-Bosséa et de l'Oorgo-Bosséa, provinces dont la réunion forme le Fouta-Central.
Le 3 novembre 1883 avec le roi du Firdou.
Le 8 novembre 1883 avec le roi du Tambaoura.
Le 26 octobre 1881 avec le roi du Beledougou.
Le 1er novembre 1881 avec le chef du Sirimana.
Le 3 novembre 1881 avec le chef du pays de Killa.
Le 5 novembre 1881 avec les chefs du pays de Kamana.
Le 8 novembre 1881 avec les chefs des pays de Makhana et de Kofé.
Le 8 novembre 1881 avec les chefs du pays du Tambaoura.
Le 13 novembre 1881 avec les chefs du Niagala et du Sirimana.
Le 24 novembre 1883 avec le chef du Marcabougou.
Le 1er janvier 1887 avec le chef du pays de Gamon (V. *tome* XVII, p. 305).
Le 1er janvier 1887 avec le chef du pays du Diakha (*ibid*, p. 306).
Le 4 janvier 1887 avec le chef du pays de Niéri (*ibid.*, p. 306).
Le 8 janvier 1887, avec Karim-Souleyman, représentant tous les chefs du pays de Tiali (*ibid.*, p. 308).
Le 14 septembre 1885 avec le chef du pays de Nyamina (*ibid.*, p. 23).
Le 14 mai 1887, avec les rois et chefs du Saloum, du Ripp ou Badibou, du Niom et du Niani (*ibid*, p. 369).
Et aux termes desquels tous ces territoires sont placés sous le protectorat de la France.
Art. 2. Le président du Conseil, etc., etc.

Traité de protectorat passé le 16 avril 1880 avec le Fouladougou (Ratifié par décret du 23 mai 1889) (*Archives Coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre *G. Brière de l'Isle*, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le capitaine *Galliéni*, chef de la mission du Haut-Niger, d'une part;

Et *Boulounkoun-Dafa*, chef du Fouladougou, assisté de son frère, *Marifin Boulounkoun* et des principaux notables, d'autre part;

(1) Ce traité et les 21 qui suivent sont reproduits ci-après, à la suite du décret du 23 mai 1889.

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les chefs, notables et habitants des villages du Fouladougou déclarent qu'ils vivent indépendants de toute puissance étrangère et qu'ils usent de cette indépendance pour placer de leur plein gré eux, leur pays et les populations qu'ils administrent sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, à laisser chaque chef gouverner et administrer son peuple suivant leurs us et coutumes ou religion, à ne rien changer dans la constitution du pays qu'il prend sous sa protection ; il se réserve le seul droit de faire sur le territoire dépendant des villages du Fouladougou, les établissements qu'il jugera utiles aux intérêts des parties contractantes, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les particuliers dont les terrains seraient choisis pour servir d'emplacement à ces établissements.

Art. 3. Les habitants de la région, reconnaissants envers le Gouvernement français qui les prend sous sa protection, s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur tous les moyens en leur pouvoir pour l'aider à élever les constructions et établissements prévus par l'article 2 ci-dessus. Tout travail exécuté par un habitant du pays pour le Gouvernement français sera rétribué suivant le taux en usage.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. En cas de contestation entre un individu de nationalité française et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la Colonie. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

Art. 6. Ceux-ci, comme leurs successeurs, s'engagent à préserver de tout pillage les étrangers qui viendront faire le commerce chez eux, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Art. 7. Les chefs de la contrée n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commerçants pour autoriser le commerce.

Art. 8. Chaque année, les chefs qui voudront se rendre à Saint-

Louis ou y envoyer un de leurs parents avec leurs pouvoirs pour traiter directement les affaires avec le Gouverneur, y seront conduits gratuitement par les soins des Français et ramenés de même à leur point de départ.

Fait et signé en triple expédition, au village de Goniokori, le 16 avril 1880, en présence de MM. *Bayol*, médecin de 1re classe de la Marine, et *Tautain*, médecin auxiliaire de la Marine.

Dr J.-M. Bayol.
Dr Tautain.
Galliéni.
(Marque de) Boulounkoun Dafa. +
(Marque de) Malifin Boulounkoun. +

Les soussignés certifient que les marques ci-dessus ont été apposées en leur présence par les dénommés *Boulounkoun Dafa* et *Marifin Boulounkoun*.

Goniokori, le 16 avril 1880.

Dr J.-M. Bayol.
Dr Tautain.

Traité du 27 avril 1881 établissant le protectorat français sur le Bammako (Ratifié par décret du 23 mai 1889) (*Archives Coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre le général *Brière de l'Isle*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le lieutenant-colonel *Borgnis-Desbordes* ;

Et, d'une part, *Ibrahima Niaré*, chef de Bammakou ;

Karamakho-Oulé ;

Titi, frère de Ibrahima Niaré, et d'autre part, les notables et chefs des autres villages du Bammako dont les noms suivent :

Kabatie, chef du Guirigoumé ;

Abdul Vahabe, dit *Tiecoro*, chef de la famille d'Abdaramane ;

Sidi Koro, 2e chef de la famille d'Abdaramane ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les chefs du Bammako placent leur pays sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. La France promet aide et protection aux chefs du Bammako ; elle ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures du pays. Elle se réserve seulement le droit de faire sur le territoire les établissements militaires qu'elle jugerait utiles aux intérêts des parties contractantes. Dans ce cas, les habitants de la région s'engagent à

mettre à la disposition du Gouverneur tous les travailleurs nécessaires. Ces travailleurs seraient payés à raison de 1 franc ou une coudée et demie de calicot par journée de travail. La journée de travail est de dix heures.

Art. 3. Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français et autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Les chefs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les transactions ne soient gênées en rien et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 4. En cas de contestation entre un Français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Gouverneur. Sous aucun prétexte, les opérations commerciales ne pourront être suspendues.

Art. 5. Les chefs s'engagent à préserver de tout pillage, dans l'étendue du Bammako, les étrangers qui viendraient faire commerce chez eux.

Art. 6. Les chefs n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commerçants pour autoriser le commerce. Réciproquement, la France n'exigera aucun droit, coutume ou cadeau.

Art. 7. Le présent traité ne sera valable définitivement qu'après la ratification du Gouverneur.

Art. 8. Ce traité restera secret, même après ratification du Gouverneur, jusqu'au moment où ce dernier jugera convenable de le faire connaître. Dans tous les cas, la publication du traité ne sera faite que dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter aucun dommage, quelque petit qu'il soit, pour les chefs et les pays qu'ils gouvernent.

Art. 9. Les chefs auront le droit d'envoyer un de leurs proches parents à Saint-Louis, au Gouverneur. Cet envoyé partirait avec le Lieutenant-Colonel, commandant supérieur du Haut-Fleuve.

Fait et signé en triple expédition.

A Kita, le 27 avril 1881.

Le Lieutenant-Colonel, représentant le Gouverneur,
B. Desbordes.

Le chef du Bamakou,
Signature d'Ibrahima Niaré.
Signature de Titi.
Signature de Kabatie.

Signature d'Abdoul Vahabe, dit Tiecoro.
Signature de Sidi Koro.
Signature de Karamoko Oulé.

Les soussignés déclarent que les signatures en arabe ci-dessus ont

été apposées en leur présence par le nommé *Ibrahima Niaré*, chef de Bammako et son frère *Titi*, et *Kabatie*, chef du village de Guirigoumé, et *Abdoul Vahabe*, dit *Tiécoro*, chef de la famille d'Abdaramane et son frère, *Sidi Koro* et *Karamako Oulé*.

L'interprète,
MAMADOU ALPHA.
SADIO SAMBALA.

Traité du 27 avril 1881 avec le Bas Manding, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité signé par le lieutenant colonel BORGNIS-DESBORDES et le chef du Bas Manding KABA MAMBY de Kangaba est la reproduction littérale du traité de même date avec le Bammako (V. ci-dessus p. 237). Passé à Kita il porte outre la signature du colonel *Desbordes*, les marques de *Mamby Kangaba*, chef du Bas Manding ; *Minamba*, *Kamori*, et *Kadiemba* ses 3 fils ; de *Boukary*, chef du pays de Voronina ; de *Komono*, chef du pays de Kinadougou, demeurant à Kegueraba : de *Dioukhou Dian*, chef de la ville de Siguira, et de *Namory*, fils du chef de Voronina. — Il est attesté par les témoins *Mamadou Alpha*, interprète, et *Sadio Sambala*.

Traité avec le Bouré signé le 8 mai 1881 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité, conçu dans des termes identiques à ceux des traités avec le Manding et le Bammako, a également été passé à Kita. Il porte les signatures du colonel *Desbordes*, et celles des chefs et notables dont les noms suivent : *Sidiki*, chef du Bouré demeurant à Borgaria ; *Diufo*, chef de Kentignan : *Diabéré Sidiki*, notable de Borgaria ; *Diémé*, notable de Sétiguia : *Boukary*, chef de Fatoia : *Nanda Makho*, chef de Sétiguia : *Sarré Kaba*, chef de Didi ; *Bandiougou*, chef de Balato ; *Nanafalli*, notable de Didi. — Ce traité a été approuvé par M. Canard, gouverneur du Sénégal, le 16 mai 1882.

Traité de protectorat signé le 1er mai 1883, avec le pays de Dampa, et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Servatius*, gouverneur du Sénégal et dépendances, re-

présenté par M. le docteur *Bayol*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. *Borgnis-Desbordes*, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et *Maka*, chef du pays de Dampa (Grand Bélédougou), comprenant les villages de :

1° Dosorba,
2° Tala,
3° Kassorla,
4° Mirébougou,
5° Dorabougou,
6° Guesséné,
7° M'Péla,
8° Marena n° 1,
9° Marena n° 2,
10° Sambabougou,
11° Dubila,
12° Solobouga,
13° Bourodia,
14° Karfabougou,
15° Hallou,
16° Siebougou,
17° Sountiara,
18° Tounondo,
19° Santian Koura,
20° N'Talloua,
21° Sellé,
22° Touloukoro,
23° Kamisaara,
24° Dampa,

Et 24 autres villages,

agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Dampa est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Dampa dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leur personne ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Dampa fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Dampa s'engage à combattre avec les Français, si ceux-ci étaient attaqués par des chefs de la rive droite et particulièrement les chefs musulmans menaçant la sécurité et l'indépendance des habitants de la rive gauche.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Dampa.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

Les manœuvres seraient fournis par le pays de Dampa et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus

parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Dampa et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Dampa seront réglées en premier ressort par le Commandant du poste de Bammako ; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord, et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le chef du pays de Dampa ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être mis préalablement d'accord avec le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Art. 9. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Une expédition sera conservée aux archives du Gouvernement, la deuxième sera gardée au poste de Bammako et la troisième sera remise au chef du pays de Dampa.

A Dampa, le 1er mai 1883.

Le Chef de mission,
Docteur Bayol.

Signature de Makha Diaré Sô, chef du pays de Dampa.

Quiquandon, lieutenant aux tirailleurs.

Dr Bayol.

Samba Birahim, interprète.

Approuvé :
Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
Bourdiaux.

Traité de protectorat avec le Mourdiari, signé à Mourdia, le 5 mai 1883 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité qui est la reproduction littérale du traité du 1er mai 1883 avec le Dampa (*Voir ci-dessus* page 239) a été conclu entre le Dr *Bayol*, et Nama, chef du Mourdiari (Grand Bélédougou) comprenant les villages de : 1° Sirakouama ; 2° Douguedi ; 3° Ouassoubidiana ; 4° Sirakoro ; 5° Bomandjougou ; 6° Gounguédé ; 7° Kokra ; 8° Bété ; 9° Médina ; 10° Sekella ; 11° Guirgabougou ; 12° Memtiela ; 13° Simitembougou ; 14° Guenougomba ; 15° Kalougoba ; 16° Guéméné ; 17°

Kikiola ; 18° Farabana ; 19° Dorabougou ; 20° N'Kila ; 21° Kounako ; 22° Mégué ; 23° Mousséguéba ; 24° Mahi ; 25° Mouiokola ; 26° Kaola ; 27° Mourdia, et 10 autres villages

Il porte les signatures du Dr *Bayol* et du chef *Nama*, est attesté par MM. *Quiquandon*, lieutenant aux tirailleurs, et *Samba Birahim*, interprète, et est approuvé par M. Bourdiaux, Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Traité de protectorat avec le pays de Dionkoloni, signé le 13 mai 1883 au village de Dampa et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité identique au précédent a été conclu entre le Dr *Bayol*, et *Douga*, chef du pays de Dionkoloni (Grand Bélédougou) comprenant les villages de : 1° Dionkoloni ; 2° Koala ; 3° Naonelena ; 4° Tondou ; 5° Médina ; 6° Bougoula ; 7° Kobilé ; 8° Banakolo ; 9° Dassé ; 10° Morebougou ; 11° Soguimana ; 12° Dsobeddougou ; 13° Dalibougou ; 14° Moussauguéret.

Il porte les signatures du Dr *Bayol*, et des envoyés de *Douga*, agissant en son nom, *Bô*, fils du chef, *Maudigui*, frère de Douga agissant en son nom. Mêmes attestations et approbation qu'au traité précédent.

Traité de protectorat avec le Ségala, signé à Neguenebougou le 15 mai 1883 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives des colonies*).

Ce traité identique au précédent, a été conclu par le Dr *Bayol*, avec *Bakorba*, chef du pays de Ségala (Grand Bélédougou), comprenant les villages de : 1° Romono ; 2° Ouordé ; 3° Siribila ; 4° Doundé ; 5° Sounakho ; 6° Houani ; 7° Ourtobéla ; 8° Demborbougou ; 9° Mansanah ; 10° Boloila ; 11° Koricira ; 12° Guiré ; 13° Boudiguéri ; 14° Kourmantiguibougou ; 15° Tohumala ; 16° Gougui ; 17° Déébougou ; 18° Mentebougou ; 19° Tiekorala ; 20° Sakobala ; 21° Kourné ; 22° Ségala.

Il porte les signatures du Dr *Bayol*, et des envoyés de Bakorba, agissant en son nom, *Kassim*, fils de Mari Héri et *Ismola*, neveu de Bakorba. — Mêmes témoins qu'au traité précédent et approbation du gouverneur Bourdiaux.

Traité de protectorat avec le Doirébougou signé à Noukho le 22 mai 1883 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité idendique au précédent a été conclu par le Dr *Bayol* avec *Malumourou*, chef du pays de Doirébougou (Grand Bélédougou), comprenant les villages de *Katiala*, *Diékouma*, *Sirako-Tola*, *Sirado*, *Kourka*, *Dakmata*, *Kalangoulou* et *Doirébougou*, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays. — Il porte les signatures du Dr *Bayol*, du lieutenant *Quiquandon*, et de *Kama Tarouaré* et *Fontigui Taraouaré*, frères du chef, envoyés de Malumourou, chef de Doirébougou, agissant en son nom et est approuvé par le gouverneur Bourdiaux.

Traité de protectorat avec le Nouko, signé à Noukho le 22 mai 1883 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité identique au précédent a été conclu par le Dr *Bayol*, avec *Dioukélé*, chef du pays de Nouko (Grand Bélédougou), comprenant les villages de *Niankouma*, *Ouolodo*, *Diékounia*, *Tamané*, *Eukéna*, *Sikoro*, *Moukho*, *Moneutoua*, *Diribabougou*.

Il porte la signature du Dr *Bayol*, du lieutenant *Quiquandon*, de l'interprète *Samba Birahim*, de *Dioukélé Diarra*, chef de Noukho, et l'approbation du gouverneur Bourdiaux.

Traité de protectorat avec le Baguinta du 18 avril 1883, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Servatius*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Borgnis-Desbordes*, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et le chef du pays de Baguinta, sur la rive droite du Niger, comprenant les villages de

1° Baguinta,
2° Sibila,
3° Houié,
4° Kabakoro-Niatoula,
5° Siracoro,
6° Dounenia,
7° Sonougouba,
8° Taniouma,
9° Guenieli,
10° Tayema,
11° Bofa,
12° Kokou,

agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le Baguinta est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au Baguinta dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes et dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France.

Art. 3. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du Baguinta.

Art. 4. La France aura le droit de faire dans le Baguinta des établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

Les manœuvres seraient fournis par le Baguinta et payés comme à Bammako.

Art. 5. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du Baguinta et les sujets français et autres placés sous le protectorat de la France.

Les caravanes et marchands seront scrupuleusement respectés dans leurs personnes et leurs biens. Le chef de Baguinta s'engage, en outre, à donner aide et protection aux courriers et convois appartenant aux colonnes françaises.

Art. 6. Toutes les contestations seront jugées en premier ressort par le Commandant du cercle de Bammako ; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord, et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 7. Le chef de Baguinta ne pourra faire aucune convention militaire, politique ou commerciale avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, sans l'autorisation du Gouverneur du Sénégal.

Art. 8. Le présent traité, fait en triple expédition, sera exécutoire à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Une expédition restera au Gouvernement, une autre sera déposée au fort de Bammako, la troisième sera remise au chef du Baguinta.

Bammako, le 18 avril 1883.

Marque de Moriba,

Alpha Sega.

M. Ousmant.

Approuvé :

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,

Bourdiaux.

Traité avec le Fouta central, signé le 14 août 1883 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre le colonel d'artillerie *Bourdiaux*, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Ballot*, chef du Service des Affaires politiques, d'une part ;

Et les chefs de l'Irlabé-Diéri, de l'Ébiabé, du Founangué-Bosséa, de l'Irnangué-Bosséa et de l'Orgo-Bosséa, provinces dont la réunion forme le Fouta central, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les chefs du Fouta central ayant la ferme intention de vivre en paix avec le Gouvernement français, renouvellent les engagements qu'ils ont contractés par le traité du 16 mai 1881 (1).

Art. 2. Le Fouta central, composé de l'Irlabé-Diéri, de l'Ébiabé, du Founangué-Bosséa, de l'Irnangué-Bosséa et de l'Orgo-Bosséa, forme une République fédérative entièrement séparée du reste de l'ancien Fouta et administrée par des chefs indépendants les uns des autres, à qui appartient le droit d'élire un chef religieux (Almamy).

Art. 3. Le Gouvernement français reconnaît tous les chefs du Fouta central actuellement au pouvoir sans exception et prend l'engagement de ne pas s'immiscer dans la politique locale de leur pays, son but, en entretenant avec eux des relations d'amitié, étant de favoriser le commerce et l'agriculture, d'établir la sécurité de la navigation dans le fleuve, de faciliter ses communications avec le Haut-Sénégal et d'assurer ainsi la prospérité de la Colonie tout entière.

Art. 4. De leur côté, les chefs du Fouta central s'engagent à ne rien entreprendre contre le Lao et l'Irlabé, dont ils ont déjà reconnu l'indépendance ; toute prétention contre ces États serait complètement inutile, car le Gouvernement français ne souffrira jamais le moindre empiètement sur ces pays placés sous son protectorat par le traité du 24 octobre 1877 (2).

Art. 5. Le Gouvernement français s'engage à respecter la religion, les usages, les institutions, les mœurs et les lois du pays et à sévir contre les sujets français qui essayeraient d'y porter atteinte.

Art. 6. Ainsi qu'il a été stipulé par l'article 3 du traité du 15 août 1859 (3), les traitants dans le Fouta central ne seront soumis à aucun

(1) Voir tome XV, page 623.
(2) Voir tome XV, page 575.
(3) Voir tome VII, page 634.

impôt. A l'avenir, les chalands de l'État et du commerce, ainsi que les courriers, les convois et les troupeaux, ne seront plus arrêtés, inquiétés ni insultés. Les chefs s'engagent à les protéger contre les brigandages de leurs sujets et à punir sévèrement les pillards et les insolents. Réciproquement, le Gouvernement français s'engage à réprimer toute insulte faite par ses sujets aux gens du Fouta central.

Art. 7. Comme compensation des engagements de l'article précédent, le Gouvernement autorise les chefs du Fouta central à s'entendre entre eux pour placer sur l'île de Sor un agent chargé de percevoir un droit de 3 p. 100 sur les troupeaux provenant du Haut-Pays et ayant traversé le Fouta central par voie de terre.

Art. 8. Conformément à l'article 2 du traité du 16 mai 1881 (1), les chefs du Fouta central se sont engagés à laisser construire une ligne télégraphique qui doit réunir Saldé à Batzel et à punir les villages sur les territoires desquels des dégradations seraient faites.

Les chefs du Fouta central renouvellent tous ces engagements et jurent de protéger et de respecter notre télégraphe.

Art. 9. Les habitants du pays seront libres de travailler à la construction de la ligne télégraphique ; ceux qui voudraient aider nos ouvriers recevraient une solde de 1 fr. 50 par jour et la ration indigène.

Art. 10. Les travaux de la ligne télégraphique commenceront dès que le matériel attendu de France sera arrivé dans la Colonie.

Art. 11. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur du Sénégal.

Fait et signé à M'Blo, le 14 août 1883.

Victor Ballot,
chef du Service des Affaires politiques.

Signé :

Abdoul Boubakar, Tierno Mollé, } chefs du Founangué-Bosséa.

Amar Boubakar, Omar-Ahmadou Elimane Kindiao, } chefs de l'Irnangué-Bosséa.

Boumouth Samba, Elimane M'Bolo-Kama, } chefs de l'Orgo-Bosséa.

Mahamadou Elimane, Aly Sidy, } chefs des Irlabés.

Sattigue-Moddi, Omar. } chefs des Eliabés.

(1) Voir tome XV, page 623.

Ont signé comme témoins :

HOLLE, commandant du cercle de Saldé.
DANGEVILLE, capitaine du *Laprade*.
TIERNO-AHDOU-SEYDOU, prince du Dimar.

MAMBAYE FARA BIRAM, interprète du Gouvernement.

AHAMET-SIDI-OULD-MOHAMMED-OULD-EYBA, roi des Oulad-Ely et des Oulad-Aïd.

ALPHA MAHAMADOU, cadi du Fouta central.
MAHAMADOU-ALPHA GAHYA, marabout Toucouleur.

ALY PENDA, traitant de l'escale de N'Dourboyant.
BIRALIMA FECK, traitant de l'escale de N'Dourboyant.

TANOR SÈNE, traitant à N'Dourboyant.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
BOURDIAUX.

Traité de protectorat avec le roi du Firdou, signé à Dianah (Haute-Casamance) le 3 novembre 1883, et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Bourdiaux*, colonel d'artillerie de marine, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Lenoir*, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Haute-Casamance, à Sedhiou, d'une part ;

Et *Moussa*, fils de Molo, roi du Firdou, qui commande aussi les pays de Ramako, Dieka, Farinko, Bougobo, Kolla, Kaufodiang, Fanbantang, Karess, Makana, Sankolla, Kanadou, Mansonna, Diola-Dou, Sâmâ, Konora, Guampayo, Koudora, Kibo, Mamankounda, Dimara, Sotouma, Ralitho, Badaré, Mani, Tiacounda, pays Fodé Kaba, Mamboha, Dangdou, Badora, Bassoung, Korbaly ;

En son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Moussa, fils de Molo, convaincu des avantages que peut procurer à son pays un traité de bonne amitié et de commerce avec les Français, place tous les pays qu'il commande sous la suzeraineté et le protectorat de la France, et s'engage à ne jamais céder aucune partie de sa souveraineté sans le consentement du Gouvernement français.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus

parfaite égalité entre les Français et les indigènes sous le protectorat de la France.

Moussa s'engage, pour sa famille et pour ses chefs, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'écoulement des produits sur Sedhiou et développer les cultures.

Art. 3. Les commerçants français qui viendront s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour louer ou acheter le terrain dont ils auront besoin. Ils pourront bâtir des maisons en pierre.

Les contrats de location ou de vente seront enregistrés au poste de Sedhiou.

Art. 4. En aucune circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du roi Moussa ou de ses chefs.

En cas de contestation entre un sujet français et un indigène, l'affaire sera jugée par le commandant de Sedhiou, sauf appel devant le Gouverneur du Sénégal.

Moussa s'engage à faire exécuter, selon les lois de son pays, les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français seront exécutés par les soins du Gouverneur du Sénégal.

Art. 5. Sauf les redevances que le roi et les propriétaires du sol percevront pour les terrains loués ou achetés, sur les traitants, à titre de location du sol, il ne sera perçu aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau.

Art. 6. Le roi Moussa, persuadé qu'une route commerciale ferrée, comme celle que l'on construit en ce moment à Médine, ne peut amener que la prospérité et la richesse dans son pays, s'engage pour le présent et pour l'avenir à fournir à la France, gratis, tout le terrain dont elle pourrait avoir besoin pour la construction d'un chemin de fer partant soit de Bakel, soit de Médine et se dirigeant sur Dianah ou tout autre point de la Casamance, par la vallée de la Falémé ou par toute voie naturelle, au choix de la France. La France pourra construire des forts sur la ligne.

Art. 7. A l'avenir, le présent traité servira de base aux relations entre le Gouvernement français et Moussa Molo et ses successeurs. Tous les traités et conventions antérieurs, s'il en existe, sont abrogés.

Art. 8. Le roi Moussa déclare n'avoir jamais passé aucun traité, aucune convention avec d'autres puissances. Du reste, tout traité, toute convention passés antérieurement avec d'autres nations ne pourraient en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, qui a été fait de bonne foi.

Art. 9. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le Gouvernement français aura donné avis au Gouverneur qu'il est ratifié.

Fait et signé à Dianah (Haute-Casamance), le 3 novembre 1883.

Lenoir,
lieutenant d'infanterie de marine,
commandant le cercle de Sedhiou.

Moussa-Molo,
roi de Firdou.

Ont signé comme témoins :

R. P. Lacombe, supérieur de la mission de Sedhiou.

Pierre Suice, représentant la maison Manuel frères.

Dupuy (Alfred), représentant les maisons Manuel frères et Prom.

Berg, représentant la maison Blanchard et Cie.

Villard, médecin de 2e classe de la Marine.

Souleymanciré, interprète.

Soukary Cissé, marabout.

Marc Fall, traitant.

Aly Maka, chef du village de Soudou.

Sountou-Koma, chef du village de Niany.

Samba Gata, habitant notable.

Diko N'Dour, frère de Moussa Molo.

Boukary Sidy, habitant notable.

Approuvé :
Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
Bourdiaux.

Traité du 8 novembre 1883 avec le Tambaoura, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Conclu, d'une part, entre le docteur *Colin*, chargé par M. le Ministre de la Marine et des Colonies de passer des traités avec les chefs des pays aurifères du Soudan occidental ;

Et d'autre part, entre *Nia-Toumané*, chef reconnu du Tambaoura, le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, en présence de *Doussou-Moussa*, frère et successeur du chef actuel ; de *Moussou-koui-Kama*, son fils aîné ; de *Dalla-Phyllié*, son second fils : de *Abdul-Séga*, neveu de Boubakar-Saada, roi du Ferrelo et du Bondou, ancien élève de l'école des otages, interprète du docteur Colin ; de

Samba-Banna, ancien spahis décoré de la médaille militaire, habitant Saint-Louis.

Art. 1er. Le chef du Tambaoura, les chefs auxquels a été soumis ce traité, de Niafoto, de Kama, de Dangara, de Bonbou, de Bourdella, villages du Tambaoura, ont déclaré qu'ils désiraient vivement voir les Français s'établir dans leur pays et leur accorder leur protection.

Art. 2. A dater de la signature du présent traité, le Tambaoura ne pourra accorder à aucune autre puissance européenne le droit d'exploiter l'or dans le Tambaoura ; ce droit est uniquement réservé à la France. La France se réserve également le droit de taxer, si elle le juge convenable, les marchandises qui seraient introduites par des puissances étrangères pour le commerce de l'or.

Art. 3. Les Français auront le droit de placer le siège de leurs travaux partout où ils le jugeront convenable ; ils pourront relier leurs différents établissements entre eux ou avec leurs postes voisins, au moyen de routes qu'ils feront passer par les points qui leur paraîtront les plus convenables.

Art. 4. Si l'établissement des travaux ou la construction des habitations ou des routes lèse quelque habitant du pays dans sa propriété, il lui sera donné l'indemnité qui lui est due.

Cette indemnité sera fixée par une Commission composée de trois Français et de trois indigènes notables du pays. Une fois sa décision rendue, la partie en cause devra s'y conformer immédiatement sans appel. Les chefs naturels du pays devront la faire exécuter suivant les lois et coutumes du pays.

Art. 5. Les Français auront le droit de se construire les habitations auxquelles ils sont habitués, de se munir de toutes les troupes, armes et moyens de défense qu'ils jugeront nécessaires à leur sécurité et à la protection du pays.

Art. 6. A dater du jour de l'entrée des Français dans le Tambaoura, ce pays sera entièrement sous leur protection, et nul ne saurait faire contre lui quelque tentative de pillage ou attaque à main armée, sans en être responsable devant la France.

Art. 7. De leur côté, les chefs du Tambaoura et les chefs des villages de ce pays s'engagent à donner aide et protection, dans toute la mesure de leurs forces, aux Français voyageant dans leur pays, à leur procurer, moyennant salaire, les hommes, animaux, vivres, matériaux qui pourraient leur être nécessaires.

Art. 8. En reconnaissance de la cession du droit exclusif d'exploitation de l'or dans le pays, la France s'engage à servir au chef du pays

une rente annuelle dont le montant sera fixé lors de l'établissement des Français dans le pays, mais qui ne saurait, en aucun cas, excéder la valeur de cent pièces de guinée.

Cette rente lui sera servie régulièrement par semestre, au 1er juillet et au 1er janvier de chaque année, sans préjudice de divers cadeaux qui pourront lui être faits pour les services qu'il nous aurait rendus.

Fait à Dialafara, le 8 novembre 1883.

Ont signé :

D'une part :

Le docteur Colin.

D'autre part :

Le chef de Dialafara, chef reconnu du Tambaoura ;	
Son frère et successeur,	Doussou-Moussa ;
Son fils aîné,	Moussoukoui-Kama ;
Son second fils,	Dalla-Phyllié ;
Les chefs de Dangara,	Sountou-Boula-Bambo ;
— Niafato,	Sokna-Guimba ;
— Kama,	Kany-Sava ;
— Monia,	Absent ;
— Diokéba,	Absent ;
— Dangara,	Sountou-Boulo-Bambo ;
— Boubou,	Adama-Toumané ;
— Bourdalla,	Adama-Guimba ;
— Saluï-Dji,	Absent.

Les témoins : Signé : Abdul-Séga ;
Marque de Samba-Banna.

Traité du 26 octobre 1881 entre le Bélédougou et la France, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Le Bélédougou, pays indépendant, désireux de témoigner aux Français la grande estime et la profonde sympathie qu'il a pour eux, a signé avec le Gouvernement de la République française le traité suivant :

Kélé Mamadi, fils de *Kama*, roi du Bélédougou, au nom de sa famille et de tous les habitants de son royaume et le Docteur *Jean Bayol*, médecin de 1re classe de la Marine, chevalier de la Légion

d'honneur, représentant le Gouvernement de la République française, ont signé d'un commun accord ledit traité :

1° Le Bélédougou, pays indépendant, déclare se placer sous le protectorat de la France ;

2° Les Français, à l'exclusion des autres nations, sont autorisés à venir dans le pays ;

3° Ils pourront y commercer librement, établir des factoreries et y résider sous la protection du chef et des habitants ;

4° Les marchandises importées et exportées ne seront passibles d'aucun droit ;

5° Les négociants établis dans le pays seront tenus seulement de payer une rente de 500 francs (valeur payée en marchandises) au roi du Bélédougou ;

6° Ils s'entendront à l'amiable avec le chef pour la cession du terrain où ils voudront élever leurs maisons de commerce ;

7° Les Français sont autorisés à venir exploiter les nombreuses mines d'or du Bélédougou. Ils devront, dans ce cas, adresser une demande au Gouvernement ;

8° Le roi du Bélédougou délivrera des concessions sur une lettre du Gouvernement de la République ;

9° Les Français qui exploiteront les mines d'or s'entendront à l'amiable avec le chef du pays pour les droits à payer, droits en rapport avec l'étendue de la concession ;

10° Les caravanes de Diulas venant du Haut-Fleuve Sénégal et les caravanes foulahs venant des pays soumis à l'Almamy Ibrahima Sory pourront traverser librement le Bélédougou sous la protection du chef du pays et du Gouvernement français ;

11° Le Gouvernement français s'engage de son côté à payer chaque année une rente de 500 francs au roi du Bélédougou ;

12° Cette rente sera payée le 1er janvier de chaque année au poste de Médine ;

13° Les habitants du Bélédougou, qui viendraient porter leurs produits aux postes du Haut-Fleuve Sénégal, sont autorisés à s'adresser au médecin du poste pour se faire soigner en cas de maladie ;

14° Ce traité recevra sa pleine exécution lorsqu'il aura été revêtu de la signature du Président de la République.

Fait à Mamakono, le 26 octobre 1881.

Le chef de la Mission française,
Dr J.-M. Bayol.
E. Noirot.

Traité entre le Sirimana et la France, conclu le 1er novembre 1881 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives des colonies*).

(Ce traité conclu entre *Namina Moussa*, chef du pays, *Mori Moussa*, son fils, au nom de tout le Sirimana et le docteur *Jean Bayol*, est la reproduction littérale du précédent traité avec le Bélédougou (V. ci-dessus page 251). Fait à Marougou (Sirimana), il porte les signatures du docteur Bayol et de M. E. Noirot.)

Traité de protectorat avec le pays de Killa, signé au village de Généba, le 3 novembre 1881, et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Mamadi Dabo, chefs du pays de Killa, et le Docteur *Jean Bayol*, médecin de 1re classe de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, représentant le Gouvernement de la République française, ont signé d'un commun accord le traité suivant :

1° Le Killa, pays indépendant, déclare se placer sous le protectorat de la France ;

2° Les Français, à l'exclusion des autres nations, sont autorisés à venir dans le pays ;

3° Ils pourront y commercer et y résider ;

4° Ils pourront exploiter les mines d'or du pays, moyennant un droit payé au chef ;

5° Le négociant et le chef s'entendront à l'amiable pour le montant de ce droit ;

6° Les marchandises importées et exportées ne seront passibles d'aucun droit ;

7° La route est libre pour les caravanes de Diulas ;

8° Chaque année, au 1er janvier, le Gouvernement français fera un cadeau au chef ;

9° Le chef de Killa enverra un homme chercher ce cadeau au poste de Médine ;

10° Chaque année, on délivrera des médicaments pour les malades du Killa ;

11° Ce traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été revêtu de la signature du Président de la République.

Fait à Généba, le jeudi 3 novembre 1881,

Le chef de la Mission française,
Dr J.-M. Bayol.
E. Noirot.

Traité de protectorat avec le Kamana, signé à Farincounda, le 5 novembre 1881 ; ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité composé comme le précédent de onze articles de même teneur et portant les mêmes signatures, a été conclu entre le Dr *Bayol* et *Salouma*, le plus ancien de tous les chefs du Kamana, *Kama* et *Toumané*, ses neveux.

Traité de protectorat avec les pays de Makhana et de Kofé, signé à Kérikoto le 8 novembre 1881 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité identique au précédent et portant les mêmes signatures a été conclu par le Dr *Bayol* avec *Al Hadji*, chef du pays de Makhana, *Goundo Moussa*, chef du pays de Kofé, et *Makka*, frère de *Goundo Moussa*.

Traité de protectorat avec le pays de Tambaoura signé à Kerikoto le 8 novembre 1881 et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Ce traité, identique comme rédaction, au précédent, a été conclu entre le Dr *Bayol* et *Toumani*, chef du pays de Tambaoura à Diallafara, *Madin Fin* et *Fassara*, ses deux fils. Il porte les mêmes signatures.

Traité avec le Niagala et le Sirimana, signé le 13 novembre 1881 à Sadiola et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Le Niagala et le Sirimana, pays alliés du Khasso, désirant rendre plus étroits les liens d'amitié qui les unissent à la France, ont signé avec le Gouvernement de la République le traité suivant :

Khadabo Filifin, chef de Sadiola et de tout le Niagala; *Sarafin*, son frère ; *Sadio Moussa*, son fils ; *Bandjou Sambou*, chef de Tintiba; *Coumba Madi Sambou*, chef de Tintiba; *Coumba Madi Sambala*, chef du Sirimana, *Dienna Madi*, son frère, au nom de ces deux pays, et le Docteur *Jean Bayol*, médecin de 1re classe de la Marine, chevalier de la Légion d'honneur, représentant le Gouvernement de la République française, ont signé d'un commun accord le dit traité :

1° Le Niagala et le Sirimana, pays indépendants, déclarent se placer sous le protectorat de la France ;

2° Les Français, à l'exclusion des autres nations, sont autorisés à venir dans le pays ;

3° Ils pourront y commercer et y résider ;

4° Ils pourront exploiter les mines d'or du pays, moyennant un droit payé au chef ;

5° Le négociant et le chef s'entendront à l'amiable pour le montant de ce droit ;

6° Les marchandises importées et exportées ne seront passibles d'aucun droit ;

7° La route est libre pour les caravanes de Diulas ;

8° Chaque année, au 1er janvier, le Gouvernement français fera un cadeau aux chefs ;

9° Les chefs du Niagala et du Sirimana enverront un homme chercher ce cadeau au poste de Médine :

10° Chaque année on délivrera des médicaments pour les malades de ces deux pays ;

11° Ce traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été revêtu de la signature du Président de la République française.

Fait à Sadiola (Niagala), le dimanche 13 novembre 1881.

Le chef de la Mission française :
Dr J.-M. Bayol :
E. Noirot.

Traité du 24 novembre 1883 avec le Marcabougou, ratifié par décret du 23 mai 1889 *(Archives coloniales).*

Au nom de la République française,

Entre M. *Bourdiaux*, colonel d'artillerie de marine, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Ruault*, capitaine d'artillerie de marine, commandant le cercle de Bammako, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. *Boilève*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et *M'Doo* chef du pays de Marcabougou comprenant les villages de :

Marcabougou,	Nampala,
Sonango,	Serbabougou,
Messerebougou,	Kanionce,
Doféném a,	Komabougou,
Laba,	Sogo,
Koni,	Sorébougou,
Nieni Féna,	Diado,
Nolobabougou,	Siso,
Banongou,	Canton,
Temenkora,	Diempendali,
Dongalé,	Sansandig,

agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Marcabougou est placé sous le protectorat de Saint-Louis.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Marcabougou dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Marcabougou fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Marcabougou s'engage à combattre avec les Français ou avec les alliés, si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Bélédougou.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Marcabougou.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Marcabougou et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

Les manœuvres seraient fournis par le pays de Marcabougou et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Marcabougou et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Marcabougou s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Marcabougou, ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le Commandant du poste de Bammako ; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le chef de Marcabougou ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur du Sénégal.

Art. 9. Le présent traité fait en double expédition, dont une pour le Gouverneur du Sénégal et l'autre pour le chef du pays de Mar-

cabougou, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Bammako, le 24 novembre 1883.

Le capitaine commandant le fort,

RUAULT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,

BOURDIAUX.

Décret du 23 mai 1889 portant ratification de traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal (*Bulletin des lois*, n° 1258).

ART. 1er. Sont ratifiés :

1° Les traités conclus,

Le 8 août 1884 avec le chef et le roi du village de Djami (Fogny) (Voir tome XVII, page 13) ;

Le 21 avril 1885 avec les chefs Bagas (V. *ibid.* p. 20) ;

Le 24 avril 1885 avec les chefs Bagas (V. *ibid.* p. 21) ;

Le 6 mai 1885 avec les chefs Bagas (V. *ibid.* p. 22) ;

Et aux termes desquels les territoires sus désignés sont placés sous le protectorat de la France ;

2° Les traités conclus, le 15 juin 1884 et le 17 avril 1885, avec les chefs du Rio Nunez dans le but de rétablir la paix dans cette région (Voir tome XVII, pages 13 et 17).

3° La déclaration du 20 avril 1885, par laquelle le chef Nalou Baky reconnaît comme son chef légitime et comme chef de tout le Rio Nunez, le roi Youra Towel (*ibid.* page 20).

4° Le traité d'amitié signé le 5 mai 1885 entre le Roi des Nalous et le Roi des Landoumans (*ibid.* page 21).

5° L'acte additionnel au traité du 15 février 1866, conclu le 23 janvier 1884, au poste de Boffa avec le Roi du Pongo (V. *ci-après*).

ART. 2. Le Président du Conseil, etc.

Acte additionnel au traité du 15 février 1866, avec le Pongo, conclu le 23 janvier 1884 au poste de Boffa et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

L'article 9 du traité du 15 février 1866, stipulant la cession en toute propriété et sans redevance au Gouvernement français de tout le terrain nécessaire pour installer convenablement le Commandant et l'Administration du Rio-Pongo, un terrain dont le plan a été annexé au traité a été aussitôt désigné. Les derniers événements dans la rivière, notamment l'attaque du poste le 22 novembre dernier par des hommes étrangers au pays, que le roi et son frère Ben Katty n'ont pu arrêter qu'avec peine, ont démontré la nécessité d'étendre les limites du terrain cédé afin de dégager les abords

du poste qui est complètement enserré par les cases du village de Boffa.

Art. 1er. Le roi du Pongo cède en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement français, tout le terrain situé autour de celui déjà cédé par le traité du 15 février 1866 (1), dans un rayon de 200 mètres.

Art. 2. Les factoreries déjà établies sur le terrain cédé par l'acte de ce jour, soit comme propriétaires, soit comme locataires, suivant conventions avec le roi, enregistrées au poste de Boffa, resteront aux emplacements qu'elles occupent. Mais aucune autre nouvelle factorerie ne pourra s'établir.

Art. 3. Le roi du Rio-Pongo et les chefs ordonneront immédiatement le transfert du village de Boffa à l'endroit qu'ils jugeront convenable en dehors des limites sus-indiquées ; ce transfert devra être terminé le 25 janvier.

Fait et signé en triple expédition à Boffa, le 23 janvier 1884, par M. *Bayol*, lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, représentant le Gouverneur du Sénégal et dépendances, et par *John Katty*, roi du Rio-Pongo, en présence de MM. *Cléret*, lieutenant d'infanterie de marine, et *Bour*, commandant du cercle du Rio-Pongo, d'une part, et de *Ben Katty*, *Jean-Jacques Katty*, *Alexandre Katty*, *Tacory*, chef de Boffa, *Merd-Ali*, notable de Thia, d'autre part.

Le Lieutenant-Gouverneur
Jean Bayol.

Marques de : John Katty, roi.
J.-Jacques Katty.
Alexandre Katty.
Tacory.
Merd-Ali.

E. Cléret.
Ch. Bour.

Décret du 23 mai 1889 portant approbation de traités conclus avec des chefs indigènes des rivières du Sud (*Bulletin des Lois*).

Art. 1er. Sont ratifiés :

1° Le traité de paix signé, le 30 janvier 1884, avec le Roi Youra et les chefs Nalous, et aux termes duquel le territoire compris entre le Marigot de Caxiope et celui de Ropas jusqu'à 2 kilomètres du Rio Nunez, est cédé à la France en toute propriété et libre d'impôts (*V. ci-après*) ;

2° La déclaration du 4 février 1885, par laquelle Balé Demba, Roi de Dubreka, établit les droits de Thomas Bombo au trône du Koba (Voir tome XVII, page 15).

Acte additionnel au traité du 26 novembre 1865. Traité de paix entre les chefs Nalous, conclu le 30 janvier 1884 à Victoria et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Aujourd'hui 30 janvier 1884, le roi *Youra* et les chefs *Nalous* convoqués à bord de l'aviso le *Héron* en rade de Victoria, par M. *Bayol*,

(1) Voir tome IX, page 477.

lieutenant-gouverneur, représentant M. le colonel *Bourdiaux*, gouverneur du Sénégal et dépendances, ont accepté la convention suivante :

Art. 1er. La paix est faite entre Bokar Cotounou et le roi Youra Towel.

Art. 2. Bokar Cotounou, chargé de régler la succession de Boubou Morgaine, continuera à toucher les rentes du bas de la Rivière jusqu'à sa mort.

Art. 3. Les prisonniers, hommes ou femmes, de condition libre, seront rendus dans le plus bref délai.

Art. 4. La pirogue et les différentes marchandises enlevées à Boubou Morgaine seront rendues à ses héritiers ou à leurs propriétaires.

Art. 5. Bokar Cotounou est personnellement responsable du maintien de la paix dans le bas Rio-Nunez.

Art. 6. Le territoire compris entre le Marigot de Caxiope et celui de Ropas, jusqu'à deux kilomètres des rives du fleuve, est cédé par le roi Youra Towel au Gouvernement de la République française en toute propriété et libre d'impôts.

Les droits des factoreries existantes sont sauvegardés.

Aucune nouvelle factorerie ne pourra s'établir sur le terrain ci-dessus, sans l'autorisation du Gouverneur du Sénégal.

Art. 7. Pour assurer la sécurité de la rivière, si nécessaire aux transactions commerciales, Dinah est nommé ministre responsable du roi Youra. Il touchera 1200 francs de rente payables à Boké.

Cette somme sera prélevée sur les 5,000 francs donnés au Roi des Nalous par le traité du 26 novembre 1865.

Art. 8. Les Toubakais, qui sont une cause de prospérité pour le Rio-Nunez, ne dépendent que du Gouvernement français et ne peuvent être ni inquiétés, ni réquisitionnés, ni punis par les chefs Nalous.

Fait à Victoria, les jour, mois et an que dessus.

Signatures de : Zana.
Dinah.
Taba.
Anamoden.
Manche-Liaye.
Yaya-Lamina.
Bocari Cotounou.
Sika Modou.
Sika Salou Manche-Laz.
Roger Guey.

N. Cavalié.
F. Seyger.
Cléret.
Jean Bayol.
R. de Beeckman.

Décret du 23 mai 1889 portant ratification de traités conclus avec des chefs indigènes du Haut-Sénégal (*Bulletin des lois*).

Art. 1er. Sont ratifiés les traités conclus :

Le 3 avril 1880 avec les chefs du Makhadougou, du Bétéadougou et du Farimboula (V. ci-après ce traité et les quatre suivants).

Le 15 mars 1881 avec les chefs du Pays de Gomou ;

Le 16 février 1882 avec le Roi du Gangaran ;

Le 20 avril 1883 avec le chef du pays de Nossombougou;

Le 24 avril 1883 avec le chef du Pays du Koumi (Grand Bélédougou) ;

Et aux termes desquels tous ces territoires sont placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Président du Conseil, etc.

Traité avec les chefs du Makhadougou, du Bétéadougou et du Farimboula, signé le 3 avril 1880 et ratifié par décret du 23 mai 1889.

Au nom de la République française,

Entre *G. Brière de l'Isle*, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le capitaine *Galliéni*, chef de la mission du Haut-Niger, d'une part ;

Et *Niouka Moussa*, chef de Khalé ; *Kani Demba*, chef de Niakalé Ciréa ; *Sanou Dary*, chef de Solinta : *Samba Kohto*, chef de Soucoutaly ; *Kamafi*, chef de Badumbé, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les chefs, notables et habitants des villages qui s'étendent sur la rive gauche du Bakhoy, à partir de Bafoulabé, déclarent qu'ils vivent indépendants de toute puissance étrangère et qu'ils usent de cette indépendance pour placer, de leur plein gré, eux, leur pays et les populations qu'ils administrent, sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, à laisser chaque chef gouverner et administrer son peuple suivant leurs us et coutumes ou religion ; à ne rien changer dans la constitution du pays qu'il prend sous sa protection ; il se réserve le seul droit de faire sur le territoire dépendant des villages indiqués dans le présent traité les établissements qu'il jugera utiles aux intérêts des parties contractantes, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les particuliers dont les terrains seraient choisis pour servir d'emplacement à ces établissements.

Art. 3. Les habitants de la région, reconnaissants envers le Gouvernement français qui les prend sous sa protection, s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur, tous les moyens en leur pouvoir pour les aider à élever les constructions et établissements pré-

vus par l'article 2 ci-dessus. Tout travail exécuté par un habitant du pays pour le Gouvernement français sera rétribué suivant le taux en usage.

Art. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les nationaux ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes.

Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. En cas de contestations entre un individu de nationalité française et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur à Bafoulabé, sauf appel devant le chef de la Colonie.

En aucune circonstance, et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

Art. 6. Ceux-ci, comme leurs successeurs, s'engagent à préserver de tout pillage, les étrangers qui viendront faire le commerce chez eux, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Art. 7. Les chefs de la contrée n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commercants pour autoriser ce commerce.

Art. 8. Chaque année, les chefs qui voudront se rendre à Saint-Louis ou y envoyer un de leurs parents avec leurs pouvoirs pour traiter directement les affaires avec le Gouverneur, y seront conduits gratuitement par les soins des Français, et ramenés de même à leur point de départ.

Fait et signé en triple expédition au village de Khalé, le 3 avril 1880, en présence de MM. *Bayol*, médecin de 1re classe de la marine; *Marchi*, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le poste de Bafoulabé ; *Alpha Séga* interprète de la mission ; *Alassane*, interprète de Bafoulabé.

Bayol.
Marchi.
Galliéni.
Alpha Séga.
Alassane.

Marques de : Niouka Moussa. Kany Demba. Sanou Dary. Samba Kohto. Kamafi. Fokisso. Kounkon.

Les soussignés déclarent que les marques ci-dessus ont été faites en leur présence et par les chefs des villages désignés d'autre part.

BAYOL.
MARCHI.

Traité du 15 mars 1881 avec le Gomou, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République française,

Entre M. le colonel *Canard*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le lieutenant-colonel *Borgnis-Desbordes*, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et *Kevlé*, chef du pays de Gomou, ses frères, et les principaux chefs notables de son pays :

A été conclu le traité suivant ;

ART. 1er. Le Gomou est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au Gomou dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leur indépendance, leurs personnes ou leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France.

ART. 3. La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du Gomou. Toutes les contestations entre les habitants du pays de Gomou continueront à être réglées selon les coutumes du pays. Il en sera de même de toutes les contestations avec les pays indigènes qui ne sont pas liés avec la France par des traités d'amitié.

Toutefois, le Gouverneur du Sénégal aura le droit d'intervenir dans le cas où il le jugerait nécessaire dans l'intérêt de la France.

Les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable, entre le Gomou, d'une part, et d'autre part les Français ou les pays liés avec la France par des traités d'amitié, seront portées devant le Commandant de Kita qui décidera. Appel pourra être fait de la décision par l'une ou par l'autre partie, au Commandant supérieur d'abord, au Gouverneur du Sénégal en dernier ressort.

ART. 4. La France aura le droit de construire dans le pays de Gomou les établissements militaires et d'exécuter les grandes voies de communication (routes, ponts ou chemins de fer) qu'elle jugerait utiles ; dans ce cas, les habitants de la région fourniraient des manœuvres qui seraient payés un franc par journée de travail de dix heures.

ART. 5. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes, d'une part, et d'autre part les Français ou autres placés sous la protection de la France.

Les caravanes et marchands seront scrupuleusement respectés dans leurs personnes et dans leurs biens.

Art. 6. Le chef du pays de Gomou s'engage à donner aide et protection à tous les courriers et à tous les convois venant de Kita ou de Bafoulabé. Toutes les dépenses faites par les courriers et les convois devront être payées. S'il en était autrement, le chef du Gomou aurait recours à l'autorité du Commandant de Kita.

Art. 7. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera valable qu'après approbation du Gouverneur.

Art. 8. Un des exemplaires du traité sera déposé au Gouvernement du Sénégal, un autre aux archives du Haut-Fleuve, et le troisième sera donné au chef de Gomou.

Signatures suivent. 15 mars 1881.

Approuvé :
Le Gouverneur du Sénégal,
Canard.
18 avril 1882.

Traité conclu le 16 février 1882 avec le Gangaran et ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives des Colonies*).

Ce traité, signé entre le colonel *Borgnis-Desbordes,* commandant supérieur du Haut-Sénégal, et *Fadioungo*, roi du Gangaran, est la reproduction littérale du traité du 15 mars 1881 avec le chef du Gomou (V. ci-dessus page 262).

Traité du 20 avril 1883 avec le Nossombougou, ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Servatius*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le docteur *Bayol*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. *Borgnis-Desbordes*, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et *Donio Konaré*, chef du pays de Nossombougou (Grand-Bélédougou), comprenant les villages de :

Gessebou ;
Niarabougou ;
Nossombougou ;

Le dernier, de la plus grande importance ; ayant, en outre, une influence incontestée sur les villages indépendants compris entre le pays de Bammako et le sien, tels que Fia, N'Kara, Diohama, Ténézana, Koafan (villages qui m'ont affirmé accepter le protectorat français), agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le pays de Nossombougou est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. La République française promet aide et protection au pays de Nossombougou, dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Nossombougou fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

Art. 3. Le pays de Nossombougou s'engage à combattre avec les Français si ceux-ci étaient attaqués par des chefs de la rive droite et particulièrement les chefs musulmans menaçant la sécurité et l'indépendance des habitants de la rive gauche.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Nossombougou.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seraient fournis par le pays de Nossombougou et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Nossombougou et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Nossombougou seront réglées en premier ressort par le Commandant du poste de Bammako ; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le pays de Nossombougou ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être mis préalablement d'accord avec le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Art. 9. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Une expédition sera conservée aux archives du Gouvernement ;

la deuxième sera gardée au poste de Bammako, et la troisième sera remise au chef du pays de Nossombougou.

Nossombougou (Grand-Bélédougou), le 20 avril 1883.

Le chef de la Mission,
BAYOL.

Marque de DONIO KONARÉ.

QUIQANDON, lieutenant aux tirailleurs.
SAMBA BIRAHIM, interprète.

Traité du 24 avril 1883 avec le Koumi ratifié par décret du 23 mai 1889 (*Archives coloniales*).

Au nom de la République Française,

Entre M. *Servatius*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le docteur *Bayol*, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. *Borgnis-Desbordes*, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et *Diouba*, chef du pays de Koumi (Grand-Bélédougou), comprenant les villages de :

1. Kounka,
2. Kabakoro,
3. Dia,
4. Métébougou,
5. Kourka,
6. Guakoulou,
7. Sébékoro,
8. N'Tchié,
9. Sido,
10. Koumi.

Agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables du pays ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le pays de Koumi est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Koumi, dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Koumi fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Koumi s'engage à combattre avec les Français si ceux-ci étaient attaqués par des chefs de la rive droite du Niger, et particulièrement les chefs musulmans menaçant la sécurité et l'indépendance des habitants de la rive gauche.

Art. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Koumi.

Art. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

Les manœuvres seraient fournis par le pays de Koumi et payés comme à Bammako.

Art. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Koumi et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Art. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Koumi seront jugées en premier ressort par le Commandant du poste de Bammako ; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Art. 8. Le chef du pays de Koumi ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être mis préalablement d'accord avec le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Art. 9. Le présent traité, fait en triple expédition, sera exécutoire à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Une expédition sera conservée aux archives du Gouvernement, la deuxième sera laissée au poste de Bammako et la troisième remise au chef du pays de Koumi.

Koumi, le 24 avril 1883.

Marque de Diouba.

Le chef de la mission,
Bayol.

Le lieutenant de tirailleurs,
Quiquandon.

L'interprète,
Samba Birahim.

Traité de protectorat passé à Ouassou, le 24 mai 1889, entre la République Française et Almamy Fodé, Roi du Tamisso (*Archives Coloniales*).

Au nom du peuple français,

Entre nous, *Clément Thomas*, chevalier de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Forichon*, administrateur de la Mellacorée, et *Almamy Fodé*, roi du Tamisso, en son nom et au nom des chefs qui relèvent de lui et leurs descendants a été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le Roi du Tamisso, avec tout son peuple, persuadé que la France

peut seule, tout en gardant les lois du pays dans leur intégrité, lui donner la paix et la richesse, sachant que seuls, les Français peuvent les protéger contre les guerres venant de l'intérieur ou de l'extérieur, et déclarant n'avoir jamais fait auparavant aucun traité avec une autre puissance, et cela sous serment, demande à être placé sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Gouvernement Français accorde le protectorat au Tamisso.

Art. 3. Le Roi du Tamisso s'engage à toujours faire descendre en Mellacorée toutes les caravanes qui passeront sur son territoire et à ne jamais couper les routes.

Art. 4. Le Roi du Tamisso permettra aux sujets français de s'établir au Tamisso, pour y faire du commerce ou de la culture, ou toute autre exploitation.

Art. 5. Le Gouvernement Français, pour aider le Roi Fodé dans les efforts qu'il fera pour amener les caravanes dans le cercle de la Mellacorée, s'engage à lui payer par an une somme de 400 gourdes, payable par semestre échu.

Un drapeau français a été laissé au Roi.

Art. 6. Une salve de 9 coups de canon sera tirée au roi du Tamisso quand il viendra à Benty.

Fait double et de bonne foi à Ouassou, le 24 mai 1889.

Pour le Gouverneur du Sénégal,
Forichon.

Signature du roi de Tamisso.
Almamy Fodé.

Signature de Moreda-Moussa, de la famille royale Camara.
Signature de Zamba, de la famille royale Camara.
Signature de Ibrahima, chef de Lausania.

Ont signé comme témoins : Georgeot, caporal aux tirailleurs sénégalais, Zitofa, Ministre de l'Almamy du Moréah, Fodé, fils de Jallam Fodé, chef du Phamoreah, Zulimadi, interprète.

Convention signée à Paris le 29 mai 1889, entre la France et la Suisse, à l'effet de régler l'admission réciproque, dans les communes frontières de France et de Suisse, des médecins, chirurgiens accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art (échange des ratifications à Paris le 13 juillet 1889 ; sanctionnée et promulguée par décret du 23 du même mois (*Officiel* du 26).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler l'admission réciproque, dans les communes frontières de France et de Suisse, des médecins, chirurgiens accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Eugène Spuller, député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, etc., etc., etc. ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. Charles-Édouard Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants ;

Art. 1er. Les médecins, chirurgiens accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés suisses, établis dans les communes suisses limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés français, établis dans les communes françaises limitrophes de la Suisse, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes suisses.

Art. 2. Les personnes qui, en vertu de l'article 1er, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin, n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni d'y élire domicile.

Elles seront tenues de se conformer aux mesures légales et administratives prévues dans ce pays.

Art. 3. Les médecins, chirurgiens accoucheurs admis, en vertu de l'article 1er, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays que s'il n'y réside aucun pharmacien.

Les vétérinaires diplômés, admis à exercer leur profession dans la zone frontière, sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils visitent.

Art. 4. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1er ; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Art. 5. Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement fédéral suisse fera tenir au Gouvernement français un état nomina-

tif des médecins, chirurgiens accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés établis dans les communes suisses limitrophes de la France, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral suisse.

Art. 6. Un état annexé à la présente convention indiquera les communes françaises et les communes suisses auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

Art. 7. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 mai 1889.

(*L. S.*) E. Spuller.
(*L. S.*) Lardy.

ANNEXE : *Liste des communes françaises auxquelles s'appliquera la convention du 29 mai 1889 entre la France et la Suisse.*

Territoire de Belfort :

Toutes les communes du canton de Delle, les communes de Chavanatte, Chavannes-les-Grandes, Suarce, Charmois et Eschène-Autrage.

Département du Doubs :

Les communes d'Abbevillers, Allenjoie, Audincourt, Badevel, Brognard, Dampierre-les-Bois, Etupes, Fesches, Mandeuve, Sochaux, Valentigny, et Vieux-Charmont, du canton d'Audincourt.

Toutes les communes du canton de Blamont.

Les communes de Bourguignon, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Vermandans et Villars-sous-Dampjoux, du canton de Pont-de-Roide.

Les communes de Bief, Burnevillers, Chamerol, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montaudon, Montécheroux, Montjoie, Montursin, Mouillevillers, les Plains, Soulce, Vaufrey et Vernois, du canton de Saint-Hippolyte.

Les communes de Belfays, le Boulois, les Bréseux, Cernay, Charmanvillers, Charquemont, Dampprichard, les Ecorces, Ferrières, Fessevillers, Fournet-Blancheroche, Goumois, Maîche, Mancenans, Thiébouhant, Trévilliers et Urtière du canton de Maîche.

Les communes du Barboux, le Bélieu, le Bizot, Bonnétage, la Bosse, la Chenalotte, les Fontenelles, Luhier, le Mémont, Montbéliardot, Mont-de-

Laval, Narbief, Noël-Cerneux, le Russey et Saint-Julien, du canton de Russey.

Les communes de Fuans et Luisans, du canton de Pierrefontaine.

Toutes les communes, du canton de Morteau.

Les communes des Allemands, Arçon, Arc-sous-Cicon, Bugny, la Chaux, Gilley, Hauterive, Lièvremont, la Longeville, Maison du Bois, Montbenoit, Montflovin et Ville-du-Pont, du canton de Montbenoit.

La commune de Goux, canton de Levier.

Les communes de la Cluse, Dommartin, Doubs, les Fourgs, Granges-Narboy, Granges-Sainte-Marie, les Hôpitaux-Neufs, les Hôpitaux-Vieux, Houtaud, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Pontarlier, Fouillon-et-Loutelet, Verrières-de-Joux et Vuillecin, du canton de Pontarlier.

Les communes de Boujeon, Chapelle-des-Bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, le Crouzet, Gellin, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles, Métabief, Mouthe, Petite-Chaux, les Pontets, Reculfoz, Remoray, Rochejean, Rondefontaine, Saint-Antoine, Sarregeois et la Villedieu, du canton de Mouthe.

Département du Jura :

Les communes du Lac-des-Rouges-Truites et Saint-Laurent (canton de Saint-Laurent) ; de Bellefontaine, Bois d'Amont, Longchaumois, Morbier, Morez, la Mouille, Prémanon, les Rousses et Tancua (canton de Morez), de Lajoux, Lamoura, Saint-Claude et Septmoncel (canton de Saint-Claude).

Département de l'Ain :

Toutes les communes du canton de Ferney.

Les communes de Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Echenevex, Gex, Grilly, Ségny, Vésancy et Vesenex, du canton de Gex.

Les communes de Challex, Collonges, Farges, Péron, Pougny et Saint-Jean-de-Gouville, du canton de Collonges.

Département de la Haute-Savoie :

Toutes les communes du canton d'Annemasse.

Les communes d'Archamp, Beaumont, Bossey, Chénex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien, Savigny, Thairy, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, de l'arrondissement de Saint-Julien.

Les communes des Esserts-Essery, Fillinges, Monnetier, Mornex, la Muraz, Nangy et Reignier du canton de Reignier.

Les communes de Ballaison, Bons, Brens, Chens, Douvaine, Excenevex, Loisin, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Didier, Veigy-Foncenex et Yvoire, du canton de Douvaine.

Les communes d'Allinges, Anthy, Armoy, Lyaud, Margencel, Marin, Sciez et Thonon, du canton de Thonon.

Toutes les communes du canton d'Evian.

Les communes d'Abondance, la Chapelle et Châtel (canton d'Abondance), de Chamonix et de Vallorcine (canton de Chamonix), de Samoëns et de Sixt (canton de Samoëns), de Montvioud et de Morgine (canton de Biot).

Liste des communes suisses auxquelles s'appliquera la convention du 29 mai 1889 entre la France et la Suisse.

Canton de Berne :

La Joux, Genevez, Saulcy, Alle, Beurnevesain, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay,

Courtedoux, Courtemaîche, Damphreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Lugnez, Miécourt, Montenol, Montignez, Montmelon, Ocourt, Porrentruy, Réclère, Roche-d'Or, Rocourt, Seleute, Saint-Ursanne, Vendlicourt, Bémont, Les Bois, Saint-Brais, les Breuleux, La Chaux, les Enfers, Epauvillers, les Epiquerez, Goumois, Montfaucon, Montfavergier, Muriaux, Noirmont, Peuchapatte, les Pommerats, Saignelégier, Soubey, la Ferrière, Renan, Saint-Imier, Souvillier, Framelandessus, Villeret.

Canton de Neufchâtel :

La Chaux-de-Fonds, les Eplatuves, les Planchettes, la Sagne, le Locle, les Brenets, la Brévène, Brot-Plamboz, le Cerneux-Péquignot, la Chaux-du-Milieu, les Ponts-de-Martel, Motiers, les Bayards, Boveresse, Buttes, la Côte-aux-Fées, Couvet, Fleurier, Noivaigue, Saint-Sulpice, Travers, les Verrières.

Canton de Vaud :

Toutes les communes des districts de Nyon et de la Vallée, et des cercles de Vallorbes, de Baulmes et de Sainte-Croix ; en outre, toutes les communes des districts de Vevey, de Lavaux, de Lausanne, de Morges, de Rolle et du cercle d'Aubonne.

Canton de Genève :

Toutes les communes du canton.

Canton du Valais :

Les communes de Saint-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz, Collombey-Muraz, Monthey, Troistorrents, Val d'Illiez, Champéry, Massongex, Saint-Maurice, Mex, Evionnaz, Salvan, Fins-Hauts, Martigny-Combe, Orsières.

Note relative à l'accession à partir du 30 mai 1889, de la principauté de Monaco à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La principauté de Monaco a accédé, le 30 mai dernier, à la convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette accession a été notifiée, par l'entremise de M. l'ambassadeur de la République à Berne, au Conseil fédéral suisse qui l'a portée à la connaissance des parties contractantes. (*J. officiel* du 4 décembre 1889).

Loi Tunisienne sur la propriété littéraire et artistique du 15 juin 1889 (*Archives diplomatiques*, 1889).

Art. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée : 1° aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur ; 2° aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.

Art. 2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. L'expression « Œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 4. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comportera le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 5. Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit sous peine d'une amende de 50 piastres, au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit.

Art. 6. La contrefaçon, sur le territoire de la Régence de Tunis constitue un délit. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits, ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien.

Art. 7. Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence de Tunis, dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 8. Les délits prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende de 50 à 2.000 piastres.

La confiscation au profit des auteurs ou de leurs ayants droit des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celles des planches, moules ou matrices, et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

Art. 9. L'application frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 piastres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins, introduisent sur le territoire de la Régence ou exportent, pour être vendus, les objets désignés au paragraphe premier du présent article, seront punis des mêmes peines.

Art. 10. Les autorités locales donneront en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux faits prévus et réprimés par la présente loi.

Art. 11. Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes et contestations relatives à la présente loi.

Déclaration signée à Bucarest le 18 juin 1889 en vue d'une nouvelle prorogation de l'arrangement commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, dans le but de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de prolonger jusqu'à la date du 31/19 décembre 1889, l'arrangement commercial provisoire actuellement en vigueur, lequel garantit aux deux parties la réciprocité du bénéfice des taxes les plus réduites qui sont ou seront inscrites dans leurs tarifs conventionnels.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu la présente déclaration de leurs signatures et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest le 18/6 juin 1889.

(*L. S.*) DE COUTOULY.
(*L. S.*) AL. LAHOVARI.

Loi du 24 juin 1889 portant modification de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, relatif à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France (Promulguée au *J. Officiel* du 25 juin 1889).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 2 de la loi du 5 avril 1887 est ainsi modifié (2) :

« ART. 2. Il sera établi à la frontière géographique un service d'inspec-« tion sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues « avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel ces viandes « doivent être soumises au lieu de consommation. Un droit de visite, qui sera « ultérieurement fixé par le Gouvernement, sera payé par l'importateur. »

ART. II. Les dispositions précitées seront exécutoires sitôt après la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1889.

---

(1) Voir la note insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1889.

(2) L'article 1er de cette loi a pour but de modifier les taxes sur les bestiaux établies par les lois des 7 et 8 mai 1881 et du 18 mars 1885.

L'article 3 et dernier décide qu'un règlement d'administration publique pourvoira à l'application de la loi.

Loi sur la nationalité du 26 juin 1889 (Promulguée au *J. Officiel* du 28 juin 1889).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. Ier. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles électorales.

ART. 8. Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père.

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né.

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au Ministère de la Justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ;

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français ;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la Justice.

S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Art. 10. Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

Art. 12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari, ou au père, ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

Deviennent Français : les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

Art. 13. L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Art. 17. Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi ;

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français ;

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service

militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

Art. 19. La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Art. 20. Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

ART. II. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application le sénatusconsulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

ART. III. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année.

Les Français qui recouvrent cette qualité, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

ART. IV. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

ART. V. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions sont applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article II ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies ; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement

à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8, § 4, 12 et 18.

ART. VI. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 25 août 1811, les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 22 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Toute admission à domicile obtenue antérieurement à la présente loi sera périmée si, dans un délai de cinq années à compter de la promulgation, elle n'a pas été suivie d'une demande en naturalisation, ou si la demande en naturalisation a été rejetée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1889.

Rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'Industrie et des Colonies, et Décret du 28 juin 1889, portant organisation de l'état civil dans le Congo français (*J. Officiel* du 29).

Monsieur le Président,

Le service de l'état civil n'a pas été encore organisé dans le Congo français.

Jusqu'à ce jour, il n'y a eu dans ce pays à enregistrer ni mariage, ni naissance, dans la nouvelle population européenne, et quand les décès sont survenus, l'administration a été obligée d'en dresser procès-verbal et de faire rendre par le tribunal de première instance de Libreville des jugements tenant lieu d'actes de décès.

Le nombre des immigrants de tous pays tend à augmenter chaque jour dans nos nouvelles possessions de l'Ouest africain et il y a, à mon avis, urgence à y organiser le service de l'état civil, dont seront chargés des fonctionnaires, ou agents, en service dans la colonie et dont M. le Commissaire du Gouvernement est mieux en situation que qui que ce soit de faire la désignation dans chaque centre d'habitation.

C'est dans ce but qu'a été préparé, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
P. TIRARD.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'édit de juin 1776, instituant un dépôt de papiers publics des colonies;

Vu le décret du 11 décembre 1888, fixant les attributions du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon,

Décrète :

Art. 1er. Les fonctions d'officier de l'état civil dans le Congo français seront remplies par des officiers, ou agents, désignés par le commissaire général du Gouvernement.

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 28 juin 1889.

Note publiée au Journal officiel du 30 juin 1889 relativement à la prorogation de l'arrangement signé entre la France et l'Allemagne en 1887, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situées sur la côte des Esclaves.

L'arrangement signé le 25 mai 1887 entre la France et l'Allemagne et qui a été publié au *Journal Officiel* de la République française, le 31 du même mois, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux États situées sur la côte des Esclaves, a été prorogé d'un commun accord, entre les deux Gouvernements pour une durée de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1890.

Convention signée à Londres le 1er juillet 1889 entre la France et la Grande-Bretagne relativement à l'échange des colis postaux entre la France et Malte (Ech. des ratif. à Londres le 1er août 1889; approuvée et promulguée par décret du 23 septembre suivant : *J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Malte au moyen de l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris, des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886 (1), ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, le sieur Waddington (William-Henri), ambassadeur de la République française près S. M.

(1) Voir respectivement tome XII, page 598 et tome XVII, page 240.

la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, sénateur, membre de l'Institut, etc. ;

Et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, marquis de Salisbury, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1. Il peut être expédié sous la dénomination de « colis-postaux » des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île de Malte, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes ;

De l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. L'administration des postes de France assurera le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste subventionnés.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, l'administration des postes de France paye à celle de Malte, savoir :

Un droit territorial de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de Malte à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de Malte paye à celle de France :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Un droit maritime de 50 centimes.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration de l'île de Malte à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'île de Malte.

Art. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5, et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. La réexpédition des colis-postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changements de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis-postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douanes ou autres.

Art. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rem-

bourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis-postaux dont les ayants-droit ont pris livraison.

Art. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 12. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis-postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'île de Malte fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 (1), les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis-postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. Dès que les règlements intérieurs de l'île de Malte le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Paris, du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis-postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

Art. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entre-

(1) Voir respectivement tome XII, page 598 et tome XV, page 762.

prises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de l'île de Malte.

Art. 16. 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour (1) dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats.

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Londres, le 1er juillet, l'an de grâce 1889.

(*L. S.*) Waddington.
(*L. S.*) Salisbury.

Rapport au Président de la République française et Décret du 1er août 1889 sur l'organisation des établissements français à la côte occidentale d'Afrique (*J. Officiel* du 3 août 1889).

Paris, le 1er août 1889.

Monsieur le Président,

L'administration des colonies s'est préoccupée depuis plusieurs années de la nécessité de donner à nos Etablissements des Rivières du Sud, de la Côte d'Or et du golfe de Bénin une organisation administrative en rapport avec l'importance croissante que tendent à prendre ces possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique. Le système actuel de rattachement pur et simple au Sénégal est condamné par l'expérience et doit être remplacé par un régime nouveau, plus approprié aux besoins et à la situation du pays.

Très éloignées de la colonie proprement dite, n'entretenant avec elle que des relations peu suivies, les Rivières du Sud en font toutefois partie intégrante au point de vue administratif. Il y a là une anomalie d'autant plus frappante que les intérêts du Sénégal et ceux des Rivières du Sud sont le plus souvent distincts et quelquefois même opposés au point de vue commercial.

En plaçant ces possessions sous l'autorité du lieutenant-gouverneur du Sénégal, le décret du 12 octobre 1882 n'avait pas défini, d'ailleurs, d'une

(1) La date convenue est celle du 1er décembre 1889.

manière précise les attributions de ce haut fonctionnaire qui est resté, dans la pratique, en dehors des missions spéciales dont il se trouvait chargé, un simple intermédiaire entre les services installés dans la région et le gouverneur du Sénégal. Il n'en pouvait être autrement, du moment que le décret plaçait les Rivières du Sud sous la dépendance complète du gouverneur au point de vue politique, administratif et financier.

Cet état de choses a paru défectueux à tous ceux qui, connaissant le pays, savent qu'il est appelé à un grand développement commercial. Il importait donc d'étudier dans quelle mesure une nouvelle organisation permettrait de doter ces régions d'un régime autonome, condition indispensable de leur prospérité.

Telle est la mission qui a été confiée par M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies à une commission dont les travaux et les enquêtes ont permis de préparer, en connaissance de cause, un projet complet d'organisation.

La commission a dû examiner tout d'abord si les Rivières du Sud avaient les ressources financières nécessaires à l'alimentation d'un budget spécial, sans avoir recours soit au Sénégal, soit à la métropole.

L'étude de la question n'a laissé aucun doute sur ce point et a démontré qu'en l'état actuel, les ressources des Rivières du Sud, telles qu'elles figurent même au budget des recettes du Sénégal, permettraient de couvrir leurs propres dépenses.

J'ai été dès lors amené à penser qu'il y avait un intérêt très sérieux à accorder à cette région la gestion d'un budget propre et de lui attribuer une autonomie complète au point de vue administratif et financier, tout en laissant subsister entre les Rivières du Sud et le Sénégal une sorte de lien politique qui, sans gêner en rien leur action respective, tendrait uniquement à régler leurs relations dans l'éventualité possible d'une action commune sur certains points.

D'accord avec la commission, j'estime que cette autonomie doit s'arrêter à la limite que je viens d'indiquer et qu'il serait inutile, et non peut-être sans inconvénient pour le moment, de séparer complètement du Sénégal les Rivières du Sud en les érigeant en colonie distincte.

Placé directement sous les ordres de la métropole, jouissant d'une indépendance réelle et de pouvoirs propres bien définis, disposant d'un budget spécial, le lieutenant-gouverneur sera réellement en mesure d'assurer d'une manière utile et complète le développement des intérêts considérables dont il aura la charge.

La réorganisation administrative des Rivières du Sud doit avoir pour conséquence naturelle une importante modification dans l'organisation de nos établissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin qui, bien que considérés comme dépendances du Sénégal, sont, tant par leur éloignement que par la différence de leurs intérêts politiques et économiques, restés en dehors de l'action directe de la colonie.

Ces établissements, rattachés tantôt à nos possessions du Gabon, tantôt à la colonie du Sénégal, ont été placés par le décret du 16 juin 1886 dans la sphère d'action du lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud.

Ces rattachements successifs témoignent des efforts infructueux qui ont été faits pour donner à nos comptoirs de Grand-Bassam et de Porto-Novo une organisation en rapport avec leur situation géographique.

Aussi éloignés du Sénégal que du Gabon, ces établissements ne doivent

en réalité faire partie intégrante ni de l'une ni de l'autre de ces colonies, et il m'a paru en effet qu'il convenait de leur donner la plus grande autonomie au point de vue administratif et financier. Les résidents chargés de représenter le Gouvernement tant à la Côte d'Or qu'au golfe de Bénin correspondraient directement avec le département ; mais comme il pourrait y avoir des inconvénients à laisser ces fonctionnaires sans contrôle, sans direction supérieure, ils seraient placés sous l'autorité du lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, auquel ils transmettraient la copie de leur correspondance.

En résumé, la nouvelle organisation prévoit l'institution de trois groupes distincts au point de vue financier et administratif : les Rivières du Sud, les Etablissements de la Côte d'Or, les Etablissements du golfe de Bénin, sous la réserve, d'une part, qu'au point de vue politique, le gouverneur du Sénégal continuera à être au courant des affaires des Rivières du Sud ; d'autre part, que l'autorité générale du lieutenant gouverneur des Rivières du Sud s'étendra également sur nos Etablissements de la Côte d'Or et du golfe de Bénin.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
P. Tirard.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Chapitre 1er. — *Administration des Rivières du Sud.*

Art. 1er. Le lieutenant-gouverneur du Sénégal est spécialement chargé de l'administration des Rivières du Sud. Les territoires placés sous son autorité, s'étendent des limites de la Guinée portugaise à celles de la colonie anglaise de Sierra-Leone.

Art. 2. Le lieutenant-gouverneur correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies pour les diverses parties du service ; toutefois, il doit adresser au gouverneur du Sénégal copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie.

Art. 3. Le lieutenant-gouverneur exerce dans les Rivières du Sud les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840.

Art. 4. Il est créé pour les Rivières du Sud un budget local spécial, distinct du budget du Sénégal.

Ce budget, préparé par le lieutenant-gouverneur avec le concours d'un conseil consultatif dont la composition sera ultérieurement fixée, est, après approbation du sous-secrétaire d'Etat, rendu exécutoire par le lieutenant-gouverneur, qui est ordonnateur de toutes les dépenses.

Art. 5. Pour les affaires administratives et financières, le lieutenant-gouverneur est assisté d'un fonctionnaire qui prend le titre de secrétaire général et qui est choisi dans le personnel supérieur des directions de l'intérieur ou parmi les administrateurs coloniaux.

Un agent du Trésor est chargé du service de trésorerie.

Art. 6. Tout le personnel en service dans les Rivières du Sud relève uniquement du lieutenant-gouverneur qui en dispose suivant les besoins du service.

Art. 7. Le lieutenant-gouverneur a à sa disposition, pour assurer la police des territoires qui lui sont dévolus, les gardes civiles indigènes et les milices qui seront organisées, ainsi que les bâtiments de la marine locale qui pourront être armés au compte de la colonie.

Art. 8. Le lieutenant-gouverneur a sa résidence à Konakry ; il doit visiter deux fois l'an les différents postes des Rivières du Sud ; il rend compte immédiatement du résultat de ces tournées au sous-secrétaire d'Etat des colonies et au gouverneur.

Art. 9. Le lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon, conformément aux traités en vigueur.

Art. 10. En cas de décès ou d'absence de la colonie, le lieutenant-gouverneur est remplacé par le secrétaire général, à moins d'une désignation spéciale faite par le sous-secrétaire d'Etat.

Chapitre ii. — *Administration des Etablissements Français de la Côte d'Or.*

Art. 11. L'administration des Etablissements Français de la Côte d'Or est confiée à un représentant du Gouvernement portant le titre de résident, choisi dans le corps des administrateurs et qui est placé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud.

Ce résident correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies et adresse une copie de sa correspondance au lieutenant-gouverneur, qui fait parvenir, s'il y a lieu, ses observations au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 12. Il est créé pour les Etablissements Français de la Côte d'Or un budget local spécial, distinct de celui des Rivières du Sud.

Ce budget, préparé par le résident, est soumis par le lieutenant-gouverneur à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat.

Il est rendu exécutoire par arrêté du lieutenant-gouverneur, qui est ordonnateur des dépenses et qui peut, en cette qualité, déléguer ses pouvoirs au résident.

Chapitre iii. — *Administration des Etablissements Français du golfe de Bénin.*

Art. 13. L'administration des Etablissements Français du golfe de Bénin est confiée à un représentant du Gouvérnement portant le titre de résident, choisi dans le corps des administrateurs et qui est placé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud.

Ce résident correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat et adresse une copie de sa correspondance au lieutenant-gouverneur qui fait parvenir, s'il y a lieu, ses observations au sous-secrétaire d'Etat.

Art. 14. Il est créé pour les Etablissements Français du golfe de Bénin un budget spécial, distinct de celui des Rivières du Sud.

Ce budget, préparé par le résident, est soumis par le lieutenant-gouverneur à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat.

Il est rendu exécutoire par arrêté du lieutenant-gouverneur, qui est ordonnateur des dépenses et qui peut, en cette qualité, déléguer ses pouvoirs au résident.

Chapitre iv. — *Dispositions générales.*

Art. 15. La nouvelle organisation des Rivières du Sud, des Etablissements Français de la Côte d'Or et du golfe de Bénin entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1890.

Art. 16. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies.

Rapport adressé le 12 mars 1890 au Président de la République par le Ministre des Affaires Étrangères et le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret portant publication et approbation de l'arrangement signé à Paris le 10 août 1889 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation l'arrangement signé à Paris, le 10 août 1889, entre le Gouvernement de la République française et celui de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et qui est relatif à la délimitation des possessions respectives des deux pays sur la côte occidentale d'Afrique.

Les contestations auxquelles cet arrangement vient aujourd'hui mettre un terme remontent pour la plupart à une date fort ancienne ; elles ont pour origine les efforts faits depuis longtemps par la France et l'Angleterre pour développer leurs possessions dans cette partie de l'Afrique. Il est arrivé un moment où, par suite de cette extension de leur influence, les deux pays se sont trouvés en contact ; des compétitions ne devaient pas tarder à naître de ce voisinage et de l'absence de toute détermination de frontières. L'ardeur de ces compétitions s'était particulièrement accentuée dans les dernières années : les agents locaux en étaient venus, en rivalisant de zèle, à empiéter de part et d'autre sur les territoires qui étaient légitimement dévolus à chacun des deux pays.

Comprenant que cet état de choses ne pouvait se prolonger sans entraîner des conflits aigus et sans compromettre inopinément, et pour ainsi dire à leur insu, leurs bonnes relations, le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté Britannique reconnurent la nécessité de régler d'un

commun accord les questions qui les divisaient à la côte occidentale d'Afrique.

Ils confièrent ce soin à une commission mixte dont le mandat tendait plutôt à poser les bases de l'entente qu'à conclure une convention en forme. Les membres de la commission, où le Gouvernement français était représenté par M. Nisard, ministre plénipotentiaire, et M. Bayol, lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud du Sénégal, se mirent à l'œuvre, animés des mêmes sentiments de conciliation et d'un égal désir d'aboutir à un règlement acceptable pour les deux pays. Après plusieurs échanges de vues, les délégués français et anglais acquirent la conviction qu'il était possible d'arriver à un accord définitif, et ils furent ainsi amenés à signer l'acte diplomatique que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Sans vouloir entrer dans le détail de cet arrangement, nous croyons utile de vous exposer sommairement les solutions adoptées pour chacun des points qui étaient en litige.

L'article 1er délimite les possessions des deux pays dans la région de la Gambie. Se fondant sur les stipulations du traité de Versailles (1782), l'Angleterre revendiquait le bassin entier du fleuve, comprenant notamment les territoires situés entre la rive gauche du Saloum et la Gambie, et tous les pays riverains jusqu'au Fouta-Djallon.

La délimitation résultant de l'arrangement ne laisse à l'Angleterre que le cours même du fleuve avec une bande de quelques kilomètres sur les deux rives jusqu'à Yarbatenda, et nous restons en possession des riches territoires avoisinants.

Le second article de la convention est consacré à la délimitation des Scarcies. L'influence anglaise se faisait depuis longtemps sentir dans ces régions où nous avions à lutter contre le voisinage de la Colonie de Sierra-Leone. Nous étions menacés de voir le Fouta-Djallon nous échapper et nos communications avec le Haut-Niger auraient pu être ainsi coupées.

L'arrangement du 10 août dernier prévient ce danger. Le Bennah, le Tamisso, le pays des Houbbous et le Fouta-Djallon sont formellement reconnus à la France : une route nous sera assurée au sud du Fouta-Djallon pour relier à nos établissements du Niger les Rivières du Sud, qui, aussi bien du côté de la Gambie que du côté des Scarcies, échappent définitivement à tout contrôle de l'Angleterre.

Le troisième article de l'arrangement est relatif à la délimitation des établissements français et anglais de la Côte-d'Or. L'Angleterre revendiquait sur cette partie de la côte les lagunes Tendo et Ahy, la rivière Tanouë et une partie considérable du pays d'Amatifou ; les territoires reliant la côte au Haut-Niger semblaient ainsi nous être fermés.

L'arrangement laisse à la France le libre usage des lagunes, ainsi que la possession de la rive droite de la rivière Tanouë jusqu'au point où elle cesse d'être navigable. Il nous garantit la possession des pays de l'intérieur liés à nous par des traités, et notamment des Etats de Kong, de Djimini, etc., où le capitaine Binger et M. Treich-Laplène ont planté le drapeau français.

La quatrième et dernière question réglée est celle de Porto-Novo.

L'Angleterre n'avait cessé de s'étendre de ce côté : le royaume de Ketenu, les pays situés en face de Porto-Novo entre la lagune et la mer, les eaux du lac Denham, les villages sur pilotis, l'entrée même de la rivière

Ouémé étaient revendiqués par elle et elle y avait même fait acte d'occupation.

Grâce aux stipulations de l'arrangement du 10 août, notre protectorat à Porto-Novo reprend une grande partie de son ancien territoire ; les passes reliant le lac Denham à la lagune de Porto-Novo nous sont rendues, le royaume de Ketenu et la plus grande partie de celui d'Appah redeviennent possession française ; la limite qui nous sépare de la colonie de Lagos est prolongée jusqu'au 9e degré.

Tels sont, monsieur le Président, les résultats obtenus par l'arrangement du 10 août dernier. Pour en apprécier exactement la valeur, il ne faut pas seulement tenir compte des droits plus ou moins positifs que nous pouvions invoquer, il convient surtout de se rappeler la situation réelle qui nous était faite sur la plupart des points contestés antérieurement à l'accord intervenu et de la comparer à celle que cet acte nous assure désormais et met à l'abri de toute discussion. Cette comparaison constitue, à nos yeux, le meilleur argument en faveur de la convention du 10 août.

De plus, l'arrangement dont il s'agit présente l'avantage de délimiter nettement la zone dans laquelle nous pouvons nous étendre en toute liberté et de mettre fin ainsi à un état de choses mal défini qui nuisait à notre développement et paralysait nos moyens d'action.

A ces divers points de vue, nous estimons que cet acte mérite de recevoir l'entière approbation du Gouvernement de la République, et nous pensons également qu'il n'y a pas lieu de recourir à la sanction législative en raison du caractère de ses clauses. Il ne s'agit, en effet, que d'une convention de délimitation, d'une sorte d'opération d'abornement qui ne tombe pas sous les dispositions de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Si telle est votre manière de voir nous vous prions, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de notre signature le décret ci-joint qui approuve l'arrrangement du 10 août 1889.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,
E. Spuller.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,
P. Tirard.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Un arrangement concernant la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la côte occidentale d'Afrique, ayant été signé à Paris, le 10 août 1889, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ledit arrangement, dont la teneur suit, est et demeure approuvé.

Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la côte occidentale d'Afrique, signé le 10 août 1889, entre la France et la Grande-Bretagne (approuvé et promulgué par décret du 12 mars 1890, *J. Officiel* du 18).

Les soussignés, délégués par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande à l'effet de préparer un accord général destiné à régler l'ensemble des questions pendantes entre la France et l'Angleterre, au sujet de leurs possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique, sont convenus des dispositions suivantes :

Art 1er. En Sénégambie, la ligne frontière entre les possessions françaises et anglaises sera établie dans les conditions suivantes :

1° Au nord de la Gambie (rive droite), le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13°36 nord), coupe la Gambie dans le grand coude qu'elle fait vers le nord, en face d'une petite île située à l'entrée de Sarmi-Creek, dans le pays de Nidmena.

A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda, à une distance de 10 kilomètres du fleuve.

2° Au sud (rive gauche), le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'au 13° 10' de latitude nord. La frontière sera établie ensuite par le parallèle qui, partant de ce point, va jusqu'à Sandeng (fin de Vintang-Creek, carte anglaise).

Le tracé remontera alors dans la direction de la Gambie, en suivant le méridien qui passe par Sandeng jusqu'à une distance de 10 kilomètres du fleuve.

La frontière suivra ensuite la rive gauche du fleuve, à une même distance de 10 kilomètres, jusqu'à et y compris Yarbatenda.

Art. 2. Au nord de Sierra-Leone, conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande-Scarcie, passera entre le Bennah et le Tambakka, laissant le Talla à l'Angleterre, le Tamisso à la France, s'approchera du 10e degré de latitude nord, en comprenant le pays des Houbbous dans la zone française, et le Soulimaniah avec Falabah dans la zone anglaise.

Le tracé s'arrêtera à l'intersection du 13e degré de longitude ouest de Paris (10°40' de Greenwich), carte française, et du 10e degré de latitude.

Art. 3, § 1er. Sur la Côte d'Or, la frontière anglaise partira du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par MM. les commissaires anglais. Elle se dirigera ensuite

en droite ligne vers la lagune Tendo. La ligne suivra ensuite la rive gauche de cette lagune et de celle d'Ahy, puis la rive gauche de la rivière Tanouë ou Tendo jusqu'à Nougoua. A partir de Nougoua, le tracé de la frontière sera établi en tenant compte des traités respectifs conclus par les deux Gouvernements avec les indigènes. Ce tracé sera prolongé jusqu'au 9e degré de latitude nord.

Le Gouvernement français prendra l'engagement de laisser l'action politique de l'Angleterre s'exercer librement à l'est de la ligne frontière, particulièrement en ce qui concerne le royaume des Achantis ; le Gouvernement anglais prendra l'engagement de laisser l'action politique de la France s'exercer librement à l'ouest de la ligne frontière.

La frontière française partira également du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée en 1884 par MM. les commissaires anglais. Après avoir rejoint en ligne droite la lagune Tendo, elle suivra la rive droite de cette lagune et de celle d'Ahy, ainsi que de la rivière Tanouë ou Tendo, pour aboutir à Nougoua, point où les deux frontières se confondent.

§ 2. Dans le cas où le Gouvernement de « Gold Coast » jugera utile d'établir un poste de douane à l'embouchure de la rivière Tendo, le Gouvernement français ne fera pas d'objection à ce que les autorités anglaises exigent des embarcations françaises des certificats de destination pour les marchandises remontant le Tendo, certificats spécifiant que les droits d'entrée dans la colonie française ont été intégralement payés par elles.

La navigation sur les lagunes Tendo, Ahy et la rivière Tendo sera libre et ouverte aux embarcations et aux habitants des deux protectorats.

Dans le cas où le Gouvernement français jugera utile d'établir un poste de douane pour contrôler les embarcations anglaises venant du côté d'Apollonie dans les conditions exigées des embarcations françaises à l'embouchure du Tendo, le Gouvernement anglais ne fera pas d'objection.

§ 3. L'acquiescement du Gouvernement anglais aux lignes de démarcation ci-dessus mentionnées demeure subordonné à l'adoption par le Gouvernement français d'un projet de tarif douanier à établir à Assinie, dans lequel les droits sur les alcools ne seraient pas inférieurs à 40 francs l'hectolitre pour les alcools et liqueurs de traite titrant moins de 23° ; à 60 francs l'hectolitre pour les alcools de 25° à 49°, et de 100 francs l'hectolitre pour les alcools à 50° et au-dessus.

Les droits sur le tabac en feuilles et fabriqué ne seraient pas inférieurs à 80 centimes le kilogramme. Les tissus seraient soumis à un droit de 15 p. 100 *ad valorem*.

Art. 4. § 1er. Sur la côte des Esclaves la ligne de démarcation entre les sphères d'influence des deux puissances se confondra avec le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra en laissant le Pokrah ou Pokéa à la colonie anglaise de Lagos. Elle suivra le méridien précité pour s'arrêter au nord au 9e degré de latitude nord. Au sud, elle ira aboutir à la plage, après avoir traversé le territoire d'Appah, dont la capitale restera à l'Angleterre.

La navigation de l'Ajarra et celle de la rivière Addo seront libres et ouvertes aux habitants et aux embarcations des deux protectorats.

§ 2. Des garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants français toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de la France, et notamment avec les Egbas.

Réciproquement, des garanties seront stipulées en vue d'assurer aux commerçants anglais toute liberté pour leurs échanges avec les pays qui ne seraient pas compris dans la sphère d'influence de l'Angleterre.

§ 3. Des garanties seront également stipulées en faveur des habitants de Ketenu et de la partie française du territoire d'Appah. Ces habitants seront libres d'émigrer s'ils le désirent, et ceux qui resteront seront protégés par les autorités françaises contre toute atteinte, de la part du roi de Porto-Novo ou de ses gens, à leurs personnes, leur situation et leurs biens.

Les mêmes garanties seront stipulées en faveur des habitants du territoire de Pokrah.

§ 4. Il est convenu, en outre, que : 1° l'action politique du Gouvernement français s'exercera librement à l'ouest de la ligne frontière, et que 2° l'action politique du Gouvernement anglais s'exercera librement à l'est de la ligne frontière.

§ 5. Comme conséquence de l'entente qui vient d'être ainsi définie, et pour éviter les conflits auxquels les rapports journaliers des populations du pays de Porto-Novo avec les habitants de Pokrah pourraient donner lieu, si un poste de douane devait être établi par l'une ou l'autre des parties contractantes à la crique d'Ajarra, les délégués français et anglais s'accordent à recommander à leurs Gouvernements respectifs la neutralisation, au point de vue douanier, de la partie du territoire de Pokrah comprise entre la crique Ajar-

ra et l'Addo, en attendant qu'un accord douanier définitif puisse intervenir entre les établissements français de Porto-Novo et la colonie de Lagos.

Art. 5. Les deux Gouvernements se réservent de nommer des commissions spéciales de délimitation pour tracer sur les lieux, là où ils le jugeront utile, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et anglaises, en conformité avec les dispositions générales qui précèdent.

En foi de quoi les délégués soussignés ont dressé le présent arrangement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et y ont apposé leur signature.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 août 1889.

A. Nisard.
Jean Bayol.
Edwin H. Egerton.
Augustus W. L. Hemming.

ANNEXE n° 1. La ligne de démarcation prévue par l'article 2 de l'arrangement sera déterminée sur les lieux par des délégués français et anglais nommés à cet effet. Il est convenu que ces délégués, tenant compte des conclusions de la commission chargée de préparer l'entente dont il s'agit, rechercheront, d'un commun accord, les moyens d'assurer à la France une voie de communication entre la Mellacorée et le Soudan français au sud du Fouta-Djallon, sans préjudice à la possession par l'Angleterre de la route entre Kambia et Falaba qui se confondra, en principe, avec l'itinéraire suivi par Blyden en 1872 vers ce dernier point.

ANNEXE n° 2. *Gambie.* — § 1er. L'expression « Jinnak-Creek » comme point de départ de la ligne frontière du nord de la Gambie, doit signifier le point de la terre ferme où débouche dans la mer la « Jinnak », ainsi que l'indique la carte anglaise qui porte le n° 684.

§ 2. L'expression « le tracé partira de Jinnak-Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13° 36, nord) coupe la Gambie dans la grande courbe, etc. » doit signifier que le tracé de la frontière suivra le parallèle du milieu du chenal de l'embouchure du Jinnak (ainsi qu'elle est interprétée dans le § 1) jusqu'à ce qu'il arrive à un point éloigné de 10 kilomètres de la Gambie, comme il est dit ci-dessous, paragraphe 3.

§ 3. « A partir de ce point, la ligne frontière suivra la rive droite jusqu'à Yarbatenda à une distance de 10 kilomètres du fleuve » doit signifier que, du point où le parallèle de la crique Jinnak (comme il est dit ci-dessus) arrive à une distance de 10 kilomètres de la Gambie, la ligne frontière devra être tracée de telle sorte qu'elle se trouve toujours à une égale distance de 10 kilomètres des points les plus rapprochés du bord de la rivière.

Au sud de la Gambie. — § 4. « Le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'à 13° 10, de latitude nord. » Dans le cas où il sera constaté que ni la rivière San-Pedro ni aucune de ses

branches ne rencontrent le parallèle 13° 10, de latitude nord, la frontière suivra ce parallèle à partir du bord de la mer.

§ 5. L'expression « jusqu'à Sandeng » doit être considérée comme comprenant Sandeng dans le territoire britannique, et dans le cas où ce parallèle (le 13°10' lat. nord) ne rencontrerait pas la crique Vintang, la ligne frontière s'arrêterait au méridien qui passe à 1 kilomètre dans l'est de Sandeng ; ou si le parallèle 13°10' nord rencontrait la crique Vintang au-dessous de Sandeng, l'expression serait considérée comme signifiant que la frontière doit suivre la rive gauche de la crique, depuis le point où ce parallèle 13°10' nord la rencontre jusqu'au méridien passant à 1 kilomètre dans l'est de Sandeng.

§ 6. « Y compris Yarbatenda » doit signifier que la ligne limite sera tracée autour et au delà de Yarbatenda avec un rayon de 10 kilomètres à partir du centre de la ville, et dans le cas où un cercle ainsi tracé couperait la boucle de la rivière à l'est de Yarbatenda, la ligne frontière du point où le cercle coupe la rivière suivrait la rive la plus rapprochée jusqu'à la rencontre d'une nouvelle intersection de la rivière.

§ 7. La carte anglaise « I.-D. Map, n° 684 » a servi à rédiger cette partie des frontières.

Sierra-Leone. — § 1er. « Conformément aux indications du traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande-Scarcie » doit signifier : en conformité avec l'article 1er de la convention de 1882, qui dit : « ladite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la France le contrôle complet de la rivière Mellacorée et à la Grande-Bretagne le contrôle complet des rivières Scarcies. Le point Mahela et le comptoir de ce nom, ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle, d'après ladite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle de la rivière Mellacorée ou des rivières Scarcies, suivant le cas. S'il est constaté que la communication par eau à Mahela s'ouvre aussi bien sur la rivière Mellacorée que sur la riviere Scarcie, ladite ligne de démarcation partira sur la côte du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahela et sera continuée de manière à attribuer à la France la communication avec la rivière Mellacorée et à la Grande-Bretagne la communication avec la rivière Scarcie ».

§ 2. L'expression « la ligne de démarcation .. passera entre le Bennah et le Tambaka » sera comprise littéralement en tant qu'elle s'accordera avec la convention citée plus haut, afin d'assurer le contrôle complet de la Mellacorée à la France et celui de la rivière Scarcie à la Grande Bretagne.

Au cas où il se trouverait que le Bennah ou Banna s'étend dans le bassin de la rivière Grande-Scarcie, cette convention serait modifiée de manière que la rive droite de la Grande-Scarcie forme elle-même la limite sur cette partie de son cours.

§ 3. La carte consultée est la carte des établissements français du Sénégal par M. Monteil, 1886.

Assinie. — § 1. En ce qui regarde la ligne frontière entre la mer et la lagune Tendo, l'expression « en droite ligne » doit signifier droit au nord vrai.

La « Map showing the towns and villages visited by the Assini Boundary commissionners in Déc. 1883 and Jan. 1884 » a servi à décrire cette partie des limites jusqu'à Nougoua.

Porto-Novo. — § 1. « Le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Ajarra » doit signifier :

1° (Au nord de la lagune de Porto-Novo) le milieu du cours de la rivière Ajarra ou Ajera, jusqu'au point où cette rivière cesse de séparer le royaume de Porto-Novo de celui de Pokrah et, de là, le méridien de ce point, au nord, jusqu'au 9e parallèle de latitude nord.

2° (Au sud de la lagune de Porto-Novo) le méridien du milieu de la rivière Ajarra, à son embouchure dans la lagune de Porto-Novo.

3° La ligne frontière a été décrite dans cette convention d'après le « Sketch survey of the Inland water communications in the colony of Lagos, by Harbour master Speeding 1886 ».

Art. 2. Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1890.

Note adressée le 2 novembre 1889 par Lord Lytton, ambassadeur d'Angleterre, à M Spuller, Ministre des Affaires Étrangères pour notifier l'approbation du Gouvernement britannique à l'arrangement du 10 août précédent (Traduction).

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, a l'honneur de notifier au Gouvernement de la République que le Gouvernement de Sa Majesté approuve l'arrangement arrêté et signé à Paris le 10 août dernier par les délégués nommés par les départements des affaires étrangères et des colonies de leurs Gouvernements respectifs, afin de préparer le règlement des questions pendantes entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté à la côte occidentale d'Afrique.

En faisant connaître l'adhésion de son Gouvernement à cet arrangement (dont une copie en anglais est ci-incluse), le soussigné exprime l'espoir que le Gouvernement de la République jugera convenable de donner également son assentiment aux conclusions auxquelles sont arrivés les délégués, et que le même esprit amical qui a animé les deux Gouvernements en provoquant cet arrangement continuera à présider à son exécution par leurs représentants sur la côte ouest d'Afrique. Et il profite de l'occasion...

LYTTON.

Paris, 2 novembre 1889

TEXTE ANGLAIS.

The undersigned, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, has the honour to notify to the government of the Republic that Her Majesty's government approves the agreement come to and signed in Paris on the tenth august last by the delegates appointed by the foreign and colonial departments of their respective governments to prepare a settlement of the questions, at issue on the coast of Africa between the government of the French Republic and Her Majesty's government.

While announcing the adhesion of his government to this agreement, (of which a copy in english translation is inclosed herewith), the undersigned trust that the government of the Republic may think fit also to give their assent tothe conclusions come to by their delegates, and that the same friendly spirit which has animated the two governments in initiating this agreement may continue to animate the carrying out thereof by their Representative on the west African coast, and he avails himself of the present opportunity to renew, etc. *(Document parlementaire anglais — Africa, n° 3, 1890)*.

Lettres adressées le 19 novembre 1889 par M. Waddington, ambassadeur de la République française à Londres au marquis de Salisbury, secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires étrangères, en vue de notifier l'acceptation par le Gouvernement français de l'Arrangement du 10 août 1889 (*Mémorial diplomatique et document parlementaire anglais, — Africa n° 3, 1890*).

Londres, le 19 novembre 1889.

Monsieur le marquis,

Lors de la signature de l'Arrangement relatif à la délimitation des possessions anglaises et françaises sur la Côte Occidentale d'Afrique, il avait été convenu que les dispositions arrêtées par les Délégués des deux pays seraient soumises à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et que, dans le cas où ceux-ci y donneraient leur adhésion, il serait procédé par voie d'échange de notes conçues en termes identiques.

L'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris ayant fait connaître à M. Spuller que le Gouvernement de la Reine donnait son assentiment à l'arrangement dont il s'agit, je suis chargé, d'ordre de mon Gouvernement, d'adresser à Votre Seigneurie une notification semblable au nom du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur en conséquence de vous faire parvenir, sous ce pli, la note destinée au Gouvernement de la Reine, avec la copie, également ci-annexée, de l'arrangement précité.

Veuillez, etc. WADDINGTON.

M. Waddington à M. le marquis de Salisbury.

Londres, le 19 novembre 1889.

Le soussigné, ambassadeur de la République Française, a l'honneur de notifier au Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande que le Gouvernement de la République donne son assentiment à l'arrangement intervenu le 10 août dernier entre les délégués nommés par le département des affaires étrangères et l'administration des colonies de leurs gouvernements respectifs pour préparer le règlement des questions pendantes entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Reine sur la côte occidentale d'Afrique.

En faisant connaître l'adhésion de son Gouvernement à l'arrangement en question (dont une copie en français est ci-jointe), le soussigné exprime l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté jugera convenable de donner

également son assentiment aux conclusions auxquelles sont arrivés leurs délégués, et que le même esprit amical qui a animé les deux gouvernements en ce qui concerne cet arrangement continuera à présider à son exécution par leurs représentants sur la côte occidentale d'Afrique.

Le soussigné, etc.

WADDINGTON.

Décret du 13 août 1889 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration pu-
« blique déterminera .

« 1° . . . . . .

« 2° Les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à
« la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas
« prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à
« la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 8 (§ 4), 12 et 18 » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. L'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil, doit adresser au Ministre de la Justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français.

ART. 2. L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au Ministère de la justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

ART. 3. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

ART. 4. L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins.

ART. 5. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à

devenir Français, soit par la naturalisation ordinaire, soit par la réintégration, doivent, s'ils veulent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère.

Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère.

Art. 6. Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont dressées en double exemplaires sur papier timbré.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité ; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 7. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressés par le juge de paix au procureur de la République qui les transmet, sans délai, au Ministre de la justice.

Art. 8. La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre envoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix.

Art. 9. Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire, l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au Ministre de la justice par la voie hiérarchique.

Art. 10. L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

Art. 11. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 8 (§ 4), 12 et 18 du Code civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'article 9 § 2, du Code civil.

Art. 12. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 août 1889.

Décret du 26 août 1889 relatif à l'échange de colis postaux avec Tahiti, l'Uruguay et Héligoland (Promulgué au *J. Officiel* du 28 août 1889).

Le Président de la République Française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale, approuvé par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 28 et 29 mars 1885, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars 1889 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1889, des colis postaux pourront être échangés avec Tahiti, l'Uruguay et Héligoland.

La taxe à payer pour l'expédition d'un colis postal à destination de Tahiti et de l'Uruguay sera perçue conformément aux indications des tableaux I, II et III, annexés au présent décret.

La taxe des colis postaux pour l'île d'Héligoland sera supérieure de trente-cinq centimes (0 fr. 35) à celle applicable aux colis postaux adressés en Allemagne.

Art. 2. A partir de la même date, la taxe des colis postaux à destination ou provenant des établissements français de Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, sera réduite de cinquante centimes par colis sur le tarif actuellement en vigueur.

Toutefois aucun changement n'est apporté à la taxe des colis postaux échangés directement entre la Réunion, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 3. La taxe actuellement en vigueur pour l'affranchissement des colis postaux adressés à Massouah et Assab est majorée de cinquante centimes lorsque ces colis transitent par les voies ferrées égyptiennes.

Art. 4. Le président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1889.

Tableau n° 1. *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste francais établis à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Tahiti.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et l'Australie, paquebots australiens	5 10

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Gare de la France continentale.	Voie des paquebots français et des paquebots australiens.	5 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille.	5 35
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	*Idem*	5 85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	*Idem*	5 35
Gare d'Algérie	*Idem*	5 85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	*Idem*	5 50
Gare de Tunisie.	*Idem*	6 00
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Voie des paquebots français et des paquebots australiens.	6 00
Bureau de poste français à Shang-Haï.	*Idem*	6 00
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français et australiens.	6 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal.	Voie de Bordeaux	6 50[1]
A la Guadeloupe	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux	7 50[1]
A la Martinique.		
A la Guyane française.		
A Sainte-Marie de Madagascar.	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et l'Australie, paquebots australiens	5 00[1]
A Diégo-Suarez		
A Mayotte		
A Nossi-Bé		
A la Réunion		
A Pondichéry.		
A Karikal		
En Cochinchine.	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à l'Australie, paquebots australiens.	5 50[1]
Au Tonkin		
En Annam		
A la Nouvelle-Calédonie.	Voie des paquebots français et australiens.	3 00[1]

TABLEAU N° 2. *Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations déposés à Tahiti.*

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE
		fr. c.
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de Marseille	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Marseille	5 00
Domicile du destinataire à Marseille . .	*Idem*	5 25
Gare de la France continentale	*Idem*	5 50

(1) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE (1) fr. c.
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Marseille	5 75
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse	*Idem*	5 25
Domicile du destinaire au port de débarquement en Corse	*Idem*	5 50
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	5 75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance	*Idem*	6 00
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie	*Idem*	5 25
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage	*Idem*	5 50
Gare d'Algérie	*Idem*	5 75
Domicile du destinaire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance	*Idem*	6 00
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie	*Idem*	5 50
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage	*Idem*	5 75
Gare de Tunisie	*Idem*	6 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	*Idem*	6 25
PORT DE DÉBARQUEMENT.		
A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française	*Idem*	7 50
A Pondichéry A Karikal En Cochinchine A Mayotte A Nossi-Bé A Sainte-Marie de Madagascar A Diégo-Suarez A la Réunion	Voie des paquebots australiens et français	5 00
A la Nouvelle-Calédonie	*Idem*	3 00

(1) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE (1) fr. c.
En Annam	Voie des paquebots australiens et français	5 50
Au Tonkin		
Au Sénégal	*Idem*	6 50
Allemagne	Voie de Marseille	6 50
	Voie de Marseille et de Belgique	7 00
Argentine (République)	Voie de Marseille	10 25
Autriche-Hongrie	*Idem*	7 00
Belgique	*Idem*	6 50
Bulgarie	*Idem*	8 25
Cameroun	Voie de Marseille et d'Allemagne	9 00
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Belgique	9 50
Chili	Voie de Marseille et de Belgique	10 00
	Voie de Marseille et d'Allemagne	10 00
Congo (État indépendant du)	Voie de Marseille et de Belgique	8 50
Danemark	Voie de Marseille	7 00
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix)	*Idem*	8 50
Égypte	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez	6 25
Espagne	Voie de Marseille	6 75
Grande-Bretagne	Voie de Marseille et de Calais	7 50
Grèce	Voie de Marseille et d'Autriche-Hongrie (Trieste)	8 00
Héligoland (Ile d')	Voie de Marseille et d'Allemagne	6 85
Italie (y compris San-Marin)	Voie de Marseille	6 75
Massouah et Assab	Voie des paquebots australiens et français fonctionnant entre Tahiti et Port-Saïd ou Suez	7 25
Luxembourg	Voie de Marseille	6 25
Malte (Ile de)	Voie de Marseille et d'Italie	7 50
Maurice (Ile)	Voie directe des paquebots australiens et français	6 00
Monténégro	Voie de Marseille	7 75
Norvège	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède	8 00
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark	7 75
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest	7 25
Pays-Bas	Voie de Marseille	7 00
Portugal	*Idem*	7 25
Açores (Ile des)	*Idem*	8 25
Madère (Ile de)	*Idem*	7 75
Roumanie	*Idem*	7 75
Salvador (République du)	*Idem*	9 25
Serbie	*Idem*	7 75

(1) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES 1
		fr. c.
Shang-Haï (bureau français)	Voie directe des paquebots australiens et français	6 50
Suède	Voie de Marseille	8 00
Suisse	*Idem*	6 50
Tripoli de Barbarie	*Idem*	6 50
Turquie. Bureaux français aux ports de débarquement	Voie des paquebots français	6 00
Turquie. Bureaux autrichiens. Caïfa	Voie d'Égypte	6 75
Turquie. Bureaux autrichiens. Autres ports	*Idem*	7 50
Turquie. Bureaux autrichiens. Villes de l'intérieur	*Idem*	7 25
Uruguay	Voie de Marseille	10 25

TABLEAU N° 3. *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies francaises et dans les bureaux francais établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Uruguay.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
Agence de la compagnie au port d'embarquement en France	Voie de Bordeaux	4 35
Gare de la France continentale	*Idem*	4 85
Agence au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux	5 10
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	5 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille ou de Port-Vendres ou de Bordeaux	5 10
Gare d'Algérie	*Idem*	5 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie de Marseille et de Bordeaux.	5 25
Gare de Tunisie	*Idem*	5 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal	Voie directe	3 75[1]
A la Guadeloupe	Voie de Bordeaux	6 75[1]
A la Martinique	Voie de Saint-Nazaire et de Bordeaux	7 25[1]
A la Guyane française		
A Mayotte	Voie de Marseille et de Bordeaux.	7 25[1]
A Nossi-Bé		
A Diégo-Suarez		
A Sainte-Marie de Madagascar		
A la Réunion	*Idem*	7 25[1]
A Pondichéry		
A Karikal		

(1) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
En Cochinchine. . . . . . En Nouvelle-Calédonie.	Voie de Marseille et de Bordeaux.	8 25[1]
Au Tonkin . . . . . . En Annam	*Idem*	8 75[1]
A Tahiti	*Idem*	10 25[1]
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	*Idem*	5 75[1]
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	*Idem*	6 25[1]
Bureaux français établis à Shang-Haï. .	*Idem*	8 25[1]

Décret du 27 août 1889 instituant en Annam et au Tonkin un service permanent d'inspection et plaçant dans les attributions de l'Inspecteur permanent de la Cochinchine le Contrôle des Services administratifs et financiers du Cambodge (Promulgué au *J. Officiel* du 29 août 1889).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu les décrets des 25 novembre 1887 et 9 août 1889, réglant l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Vu les décrets des 23 novembre 1887 et 9 août 1889, fixant les cadres, les accessoires du traitement et les indemnités du personnel de l'inspection des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le contrôle est exercé par un inspecteur permanent dans le protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Ce fonctionnaire recevra, à titre d'indemnité pour frais d'employés et d'abonnement pour fournitures de bureau, des allocations égales à celles qu'alloue à l'inspecteur permanent de la Cochinchine, le tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 26 novembre 1887.

Art. 2. Le contrôle est exercé dans le protectorat du Cambodge par l'inspecteur chargé, en Cochinchine, du service permanent de l'inspection.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* de la marine et de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 27 août 1889.

---

(1) L'expéditeur de tout colis-postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.

Décret du 30 août 1889, modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse (*J. Officiel* du 4 septembre 1889).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse (1) ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États (1) ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885 (1), du 1er février 1887 (2), des 31 janvier et 25 août 1888 (3) ;

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée ainsi qu'il suit :

BUREAUX FRANÇAIS	BUREAUX SUISSES correspondant aux bureaux français.
Département de l'Ain :	
Chalex substitué à Thoriy	La Plaine. Malval. Dardagny. Genève (gare G. V.).
Pouilly-Saint-Genis	Bourdigny. Choully. Meyrin.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 30 août 1889.

Note publiée par la chancellerie fédérale suisse le 4 septembre 1889, au sujet de l'accession du Grand Duché de Luxembourg et de la principauté de Monaco à l'union littéraire internationale.

Par note du 20 juin 1888, le Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg a informé le Conseil fédéral de l'accession de cet Etat à la convention internationale du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(1) Voir ces différents décrets, tome XV, à leur date.
(2) Voir tome XVII, page 329.
(3) Voir ci-dessus à leur date.

Le 30 mai 1889, l'ambassade de France à Berne, par ordre de son Gouvernement, a annoncé au Conseil fédéral la décision du Gouvernement de la principauté de Monaco, du 27 février dernier, portant adhésion de cet Etat à la même convention.

Berne, le 4 septembre 1889. Chancellerie Fédérale.

Note insérée au *J. Officiel* du 8 septembre 1889 concernant l'accession du Gouvernement tunisien à la convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.

Paris, 7 septembre 1889.

S. A. le bey de Tunis a accédé à la convention internationale signée à Paris, le 14 mars 1884 (1), pour la protection des câbles sous-marins. Conformément aux stipulations de l'article 14 de ladite convention, acte a été donné de cette accession, qui a été portée à la connaissance des parties contractantes.

Note relative à une modification de l'article 5 de la Convention Internationale du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux (*J. Officiel* du 6 octobre 1889).

En exécution des dispositions de l'article 17 (paragraphe 3) de la convention internationale du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, revisée à Lisbonne le 21 mars 1885, le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement de la République française que le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 5 de cette convention, tel qu'il résulte de la revision du 21 mars 1885 (2), était modifié comme suit :

« Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 0 fr. 75 pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède, l'Uruguay et le Vénézuéla. »

Décret du 15 octobre 1889 relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées entre le Gabon et différents pays étrangers (*J. Officiel*, 17 octobre 1889).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 19 décembre 1878 et 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 27 mars 1886 (3) et 13 avril 1889 (4) relatifs aux lettres de valeurs déclarées ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, du Sénégal, de la Cochinchine (y compris l'Annam et le Tonkin), de Pondi-

(1) Voir le texte de cette convention, tome XIV, page 329.
(2) Voir tome XV, page 762.
(3) Voir tome XVII, page 118.
(4) Voir ci-dessus, à sa date.

chéry, de la Nouvelle-Calédonie, de la Réunion, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diego-Suarez et d'Obock pour le Gabon, que du Gabon pour la France, l'Algérie, les colonies françaises précitées et les pays étrangers suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, colonies danoises, Egypte, Espagne, Italie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal, colonies portugaises, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Art. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau qui est annexé au présent décret.

Art. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Gabon.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er novembre 1889.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Gabon.

ORIGINE DES ENVOIS	DESTINATION DES ENVOIS	DROIT A PERCEVOIR par chaque somme de 100 fr. ou fraction de 100 fr. déclarée.
France et Algérie Sénégal	Gabon	20 centimes.
Colonies françaises dénommées à l'article 1er du décret (moins le Sénégal)	Gabon	35 centimes.
Gabon	France et Algérie Sénégal Portugal (1) Colonies portugaises (1). Loanda (Angola) San Thome (San Thome et Prince)	20 centimes.
Gabon	Colonies françaises dénommées à l'article 1er du décret (moins le Sénégal) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Antilles danoises, Espagne, Italie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal (2), Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie	35 centimes.
Gabon	Egypte, Groënland, Turquie Colonies portugaises (3). San Thiago (Cap-Vert) San Thome (San Thome et Prince)	45 centimes.

(1) Par la voie directe. — (2) Par voie de la France. — (3) Par voie du Portugal.

Déclaration signée à Paris le 23 octobre 1889 entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays (Approuvée et promulguée par décret du 22 novembre 1889 : *J. Officiel* du 27 novembre).

Le Gouvernement de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant régler par un nouvel accord les questions relatives à la liquidation des sauvetages sur les côtes des deux Etats, sont convenus de remplacer la déclaration échangée à Londres, le 16 juin 1879, par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Lorsqu'un navire quelconque appartenant aux sujets de l'un des deux Etats contractants fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales compétentes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu de l'accident.

Art. 2. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires anglais qui naufrageraient ou échoueraient sur les côtes de France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la Grande-Bretagne, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de la Grande-Bretagne.

Art. 3. Quand les propriétaires du navire et de la cargaison, ou leurs représentants dûment autorisés, seront présents et le réclameront, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires devront leur remettre la conduite des opérations du sauvetage, en exigeant le dépôt des papiers de bord, ainsi que le remboursement des frais déjà faits et une garantie suffisante pour les dépenses engagées avant la remise et non encore liquidées.

Art. 4. L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Cette intervention ne donnera lieu à aucuns frais, sauf ceux que les opérations de sauvetage et la garde des objets sauvés auront rendus nécessaires, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareille circonstance les navires nationaux. Ces frais seront soldés, suivant le cas, soit par les agents du service consulaire, soit par les propriétaires, ou leurs mandataires.

Dans le cas où l'éloignement, la maladie ou toute autre cause empêcherait les agents du service consulaire de pourvoir aux opérations et à la gestion du sauvetage, les autorités locales qui resteraient chargées de ces opérations et de cette gestion seront tenues de remettre à ces agents les papiers de bord et le produit net du navire et de la cargaison.

Art. 5. Les marchandises et les objets sauvés ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les mêmes droits qu'ils auraient eu à payer s'ils avaient été importés par des navires nationaux.

Art. 6. Les stipulations de la présente déclaration seront applicables à toutes les colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées savoir :

L'Inde,
Le Canada,
Terre-Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles du Sud,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie du Sud,
L'Australie occidentale,
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois les stipulations de la présente déclaration deviendront applicables à l'une des possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet (1) a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique, à Paris, au Gouvernement de la République française un an après la date de la présente déclaration.

(1) Cette notification a été successivement faite pour toutes les colonies énumérées dans cet article.

Les stipulations de la présente déclaration seront applicables à toutes les colonies et possessions de la France.

Art. 7. La présente déclaration sera mise à exécution trois mois après la date de sa signature, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des deux parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés : Son Excellence M. Eugène Spuller, Ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence le comte de Lytton, ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, ont revêtu de leur signature la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 23 octobre 1889.

(*L. S.*) E. Spuller.
(*L. S.*) Lytton.

Arrangement signé à Paris le 30 octobre 1889 entre la France et l'Italie, dans le but d'élever les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées par la voie de la poste (Approuvé et promulgué par décret du 25 novembre 1889 : *J. Officiel* du 27 novembre).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er janvier 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangées par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie d'une part, et l'Italie d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, à savoir : pour le poids, 350 grammes ; pour les dimensions, 0m30 centimètres en longueur, 0m20 centimètres en largeur, 0m10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date (1) dont conviendront les postes des deux pays. Il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance, par une des deux administrations à l'autre.

(1) La date convenue est celle du 1er janvier 1890 (*Bulletin des postes*, déc. 1889).

En foi de quoi, Son Excellence M. Eugène Spuller, Ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence M. le général comte Louis-Frédéric Menabrea, marquis de Valdora, sénateur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie près le Gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 octobre 1889.

(*L. S.*) E. Spuller.
(*L. S.*) L.-F. Menabrea.

Rapport au Président de la République et décret du 8 novembre 1889 relatif à l'organisation judiciaire du Cambodge (*J. Officiel* du 11 novembre 1889).

Paris, le 8 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Le décret du 15 novembre 1887 (1) a remplacé le tribunal de première instance établi à Pnom-Penh par une justice de paix à compétence étendue, assimilée aux juridictions de même ordre créées à la même date en Cochinchine.

Cette modification n'a pas donné de résultats satisfaisants. Elle a eu, en effet, pour conséquence d'affaiblir l'action du ministère public, dont les fonctions, confiées à un juge suppléant ou à un simple attaché de parquet, ne peuvent être remplies avec l'habileté et le tact qu'on ne peut rencontrer que chez des magistrats expérimentés.

Il me paraît par suite indispensable pour la bonne administration de la justice française au Cambodge de substituer à la justice de paix à compétence étendue un tribunal de première instance semblable à ceux que le décret du 17 juin 1889 a institués en Cochinchine.

L'installation du nouveau tribunal, qui relèverait directement de la Cour d'appel de Saïgon, n'entraînerait d'ailleurs pas un sensible accroissement de dépenses.

D'autre part, depuis le décret du 14 février 1881, qui a organisé notre juridiction au Cambodge, le nombre des justiciables de notre tribunal s'est notablement accru dans les provinces de l'intérieur.

Ceux-ci éloignés du chef-lieu, souvent sans moyens de communication praticables, surtout à l'époque des hautes eaux, ne peuvent bénéficier des avantages de cette juridiction.

Les mêmes obstacles entravent la poursuite des délits et l'exécution des arrêts de justice.

Cette situation compromettante pour la sécurité du pays ne saurait se prolonger, d'autant plus qu'il me paraît possible d'y porter remède sans difficultés.

Il suffira de limiter à la province de Pnom-Penh la circonscription du tribunal de première instance et de distribuer le reste du territoire en cir-

(1) V. tome XVII, page 492.

conscriptions judiciaires qui emprunteraient leur siège et leur étendue aux circonscriptions administratives.

Ces nouvelles juridictions peuvent être constituées avec un résident comme juge, assisté de deux autres fonctionnaires, l'un faisant l'office de greffier, l'autre remplissant les fonctions du ministère public.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint réorganisant la justice française au Cambodge, d'après les vues que je viens de vous exposer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
P. Tirard.

Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu le traité conclu entre la France et le royaume du Cambodge, le 11 août 1863 (1);

Vu les ordonnances du roi du Cambodge, fixant les attributions judiciaires à l'égard des Européens admis à résider au Cambodge, promulguées en Cochinchine le 1er avril 1873 ;

Vu le décret du 24 février 1881, réglant le fonctionnement de la justice française au Cambodge (2) ;

Vu le décret du 6 mai 1882, relatif au règlement des matières du contentieux administratif au Cambodge (2) ;

Vu le décret du 6 octobre 1882, relatif à la composition du tribunal de France à Pnom-Penh (2) ;

Vu la convention conclue entre la France et le Cambodge le 17 juin 1884 (3) ;

Vu le décret du 15 novembre 1887, portant réorganisation de la juridiction française au Cambodge (4) ;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant réorganisation de la justice en Cochinchine et fixant les traitements, parités d'office et le costume des magistrats en Cochinchine ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. La justice de paix à compétence étendue de Pnom-Penh est supprimée.

Art. 2. Sur le territoire du Cambodge, la justice est rendue aux Français, Européens ou assimilés et à tous sujets d'une puissance européenne ou assimilée, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et dans tous les cas où il n'y a point de sujets cambodgiens en cause, par un tribunal de

(1) Voir tome VIII, page 608.
(2) Voir respectivement tome XV, pages 621 et 668 et tome XIII, page 346.
(3) Voir tome XIV, page 382.
(4) Voir tome XVII, page 492.

première instance siégeant à Pnom-Penh et par des tribunaux établis aux sièges des résidents de France.

Art. 3. Les Annamites sujets français résidant au Cambodge devront, pour être justiciables des tribunaux français, justifier de leur qualité par la production de leur carte d'inscription, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 2 janvier 1882.

Les autres sujets français et les sujets des nations européennes ou assimilées devront également justifier de leur nationalité devant les tribunaux français.

Art. 4. La circonscription du tribunal de Pnom-Penh comprend la province de Pnom-Penh.

Dans les résidences, les circonscriptions judiciaires sont les mêmes que les circonscriptions administratives.

Art. 5. Le tribunal de Pnom-Penh se compose d'un juge, d'un procureur de la République, d'un greffier et, si les besoins du service l'exigent, de commis-greffiers, dont le nombre sera déterminé par le gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du procureur général chef du service judiciaire.

Le nombre et le traitement du personnel auxiliaire seront fixés dans les mêmes conditions.

Art. 6. Le tribunal de Pnom-Penh est assimilé aux tribunaux de 2e classe de Cochinchine ; il se conformera, pour le jugement en toutes matières des affaires intéressant les justiciables désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus, à la législation en vigueur en Cochinchine.

Art. 7. Les résidents et vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des consuls, sauf les modifications contenues aux articles ci-après.

Art. 8. Les tribunaux des résidences se composent : du résident, juge ; du commis de résidence, faisant fonctions de greffier, et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du résident supérieur et du procureur général, pour représenter le ministère public.

Art. 9. La compétence des tribunaux des résidences en matière civile, commerciale et correctionnelle est la même que celle fixée pour les autres tribunaux de l'Indo-Chine par le décret du 17 juin 1889.

Art. 10. Pour le jugement des affaires civiles, commerciales et pénales, les tribunaux des résidences se conformeront à la législation en vigueur en Cochinchine.

Art. 11. Les délais d'appel en matière civile et commerciale seront les mêmes que ceux qui sont spécifiés à l'article 45, titre V, du décret du 17 juin 1889.

Les délais d'appel en matière correctionnelle seront les mêmes que ceux qui sont spécifiés aux articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle.

Art. 12. Sauf les modifications ci-dessus, la procédure suivie devant les tribunaux des résidences sera celle qui est appliquée devant les tribunaux consulaires de l'Extrême-Orient.

Art. 13. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux ou les sujets cambodgiens conjointement avec les Français, Européens ou sujets d'une puissance européenne ou assimilée.

Art. 14. Sont abrogées les dispositions du décret du 15 novembre 1887, ainsi que toutes autres contraires au présent décret.

Continueront d'être observés les lois, décrets, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur en Cochinchine et au Cambodge sur toutes les matières non réglées par le présent décret.

Art. 15. Les magistrats du tribunal de Pnom-Penh sont assimilés pour le traitement colonial, la parité d'office et la solde d'Europe aux magistrats des tribunaux de 2e classe institués en Cochinchine par le décret du 17 juin 1889.

Le costume de ces magistrats sera le même que celui déterminé pour les membres du tribunal de première instance de Saïgon.

Art. 16. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1889.

Rapport au Président de la République et décret du 8 novembre 1889 relatifs à l'organisation judiciaire du Congo français (*J. Officiel* du 11).

Paris, le 8 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Le décret du 11 décembre 1888 (1), portant réorganisation administrative et financière du Gabon et du Congo français, appelés désormais à ne former qu'une seule colonie, n'a rien modifié à l'organisation judiciaire de ces pays, où fonctionnent seuls un tribunal de première instance à Libreville (Gabon) et un de justice de paix à Lambaréné (Ogowé et Fernand-Vaz). Il s'ensuit que les autres points de la colonie, qui dans ces derniers temps ont pris une importance considérable, tant en raison de leur développement commercial qu'à cause de l'augmentation de leur population, sont en ce moment dépourvus de toute justice régulière. Je citerai, dans cet ordre d'idées, Loango, Franceville et Brazzaville, situés sur le territoire du Congo.

La distance considérable qui sépare chacune de ces cités du chef-lieu de la colonie ne permet pas de les faire relever du tribunal de Libreville.

Aussi ai-je pensé qu'il y aurait avantage à investir les administrateurs de ces stations de fonctions judiciaires analogues à celles qui ont été conférées au commandant particulier de l'Ogowé et de Fernand-Vaz par le décret du 26 décembre 1884.

C'est dans ce but que j'ai préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
P. Tirard.

(1) Voir ci-dessus, page 169.

Décret sur l'organisation judiciaire du Congo.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1er juin 1878, portant organisation de la justice au Gabon ;

Vu le décret du 20 août 1879, modifiant l'organisation judiciaire du Gabon;

Vu les décrets du 21 décembre 1881 et du 27 octobre 1886, concernant la composition du tribunal de première instance de Libreville (Gabon) ;

Vu le décret du 26 décembre 1884, concernant l'organisation de la justice dans l'Ogowé et à Fernand-Vaz,

Décrète :

Art. 1er. Les administrateurs de Loango, Brazzaville et Franceville sont investis des fonctions de juge de paix dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Ils connaissent : 1° en premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Libreville, de toutes les autres actions.

Art. 3. La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix de France.

Art. 4. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les administrateurs ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 5. Les affaires civiles portées devant les administrateurs sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du ressort des nouveaux tribunaux, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les administrateurs aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 6. Les administrateurs connaissent en matière de simple police et de police correctionnelle :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, et des délits, lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excèdera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Libreville, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées dans le paragraphe précédent.

Art. 7. En matière correctionnelle et de simple police, les administra-

teurs suivront la procédure des tribunaux de simple police en France. Toutefois, ils seront investis en tous cas des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

Art. 8. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police, ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Les administrateurs sont saisis par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9. Les fonctions de greffier-notaire et celles d'huissier sont remplies par des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

Art. 10. Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

Art. 11. Les chefs de poste sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de flagrant délit.

Art. 12. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre un réquisitoire du magistrat compétent, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

Art. 13. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de leur ressort, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au magistrat du ressort, qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête ou prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel.

Art. 14. Avant d'entrer en fonctions, les chefs de poste prêtent devant le tribunal de paix de leur ressort le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 15. Les individus accusés de crimes sur tout le territoire de la colonie du Gabon et du Congo français sont poursuivis et jugés conformément aux dispositions des décrets du 1er juin 1878 et du 20 août 1879, concernant l'organisation judiciaire du Gabon.

Art. 16. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1889.

Décret du 8 novembre 1889 relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine (article 410 du Code pénal) (Promulgué au *J. Officiel* du 11 novembre 1889).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine :

Vu les décrets du 6 mars 1877 et du 16 mars 1880, rendant applicable en Cochinchine le Code pénal métropolitain ;

Vu les décrets des 25 mai 1881 et 9 décembre 1886, portant réorganisation de la justice en Cochinchine ;

Vu les décrets du 15 novembre 1887 (1) et du 5 juillet 1888, portant modifications à l'organisation judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge ;

Vu le décret du 8 septembre 1888, portant organisation de la justice au Tonkin (2) ;

Vu le décret du 18 septembre 1888, ayant pour objet de réglementer la procédure à suivre dans les cours et tribunaux de Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police (2) ;

Vu le décret du 10 mai 1889, portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du Code pénal ;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant réorganisation de la justice en Cochinchine,

Décrète :

Art. 1er. L'article 410 du Code pénal est modifié comme suit, pour l'Indo-Chine :

« Ceux qui auront fait tenir, tenu pour leur compte ou pour celui d'autrui, une maison de jeu de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui y auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous les administrateurs préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent à six mille francs.

« Les coupables pourront être, de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

« Les personnes surprises à jouer dans les établissements désignés ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent à deux mille francs. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double ».

Art. 2. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1889.

Déclaration signée le 14 novembre 1889 à l'effet de modifier un article de la Convention d'extradition du 15 août 1874 entre la France et la Belgique (Approuvée et promulguée par décret du 31 janvier 1890, *J. Officiel* du 1er février suivant).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Considérant qu'une loi du 28 juin 1889 a autorisé le Gouvernement royal à porter à trois semaines pour tous les pays d'Europe le

(1) Voir tome XVII, page 492.
(2) Voir ci-dessus à leur date.

délai fixé par l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ;

Considérant que les deux Gouvernements sont d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre en effet de quinze jours à trois semaines la durée de la détention provisoire en cas de demande d'extradition par l'un des Etats contractants,

Conviennent de substituer à l'article 7 de la convention d'extradition du 15 août 1874 la disposition suivante :

« L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit pas notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 3 de la présente convention. »

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 novembre 1889.

(*L. S.*) E. Spuller.
(*L. S.*) Beyens.

Correspondance concernant l'arrangement commercial provisoire conclu entre l'Angleterre et la Bulgarie le 14, 26 novembre 1889.
(*Document parlementaire anglais : commercial n° 7, 1890, Bulgaria*).

Mr. O'Conor, agent et consul général d'Angleterre a Sophia au Dr. Stransky, Ministre des Affaires étrangères.

M. le Ministre, Sophia, le 4 novembre 1889.

Le Gouvernement Bulgare n'ignore pas que depuis quelques années l'importation Britannique en Bulgarie se trouve en prise à de nombreuses difficultés, découlant des diversités d'interprétation auxquelles donne lieu le Tarif suranné annexé au Traité de Commerce Anglo-Turc de 1861, d'après lequel elle est taxée.

Dans une entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, vous avez bien voulu m'assurer que le Gouvernement Bulgare ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il fût procédé à un échange de notes entre l'honorable Ministère des Affaires Etrangères et l'Agence de Sa Majesté Britannique, en vertu duquel, et pour mettre un terme à la situation difficile dans laquelle le commerce Britannique se trouve actuellement, il serait établi et accepté de part et d'autre, comme Arrangement provisoire, que les marchandises Britanniques payeraient un droit d'importation uniforme de 8 pour cent sur leur valeur, à établir selon les cours du jour.

Son Excellence le Ministre des Finances m'ayant assuré qu'un tel Arrangement obtiendrait son adhésion, j'ai maintenant l'honneur de vous en faire officiellement la proposition, à savoir que, sans porter préjudice au droit du traitement de la nation la plus favorisée, soit à l'égard des frais

de transport, soit à tout autre point de vue, les marchandises Britanniques soient soumises à un droit d'importation uniforme de 8 pour cent, et vous assurer que, dans le cas où vous accepteriez cet Arrangement, la note responsive que vous voudrez bien m'envoyer sera considérée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique comme ayant force d'un Arrangement provisoire d'un an à l'autre, chacune des deux Parties se réservant le droit de le dénoncer trois mois avant l'expiration de chaque année.

Je saisis, etc.

N. R. O'Conor.

Le Dr. Stransky a Mr. O'Conor.

M. l'Agent, Sophia, le 14 (26) novembre 1889.

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 4 novembre courant et à la suite de la communication du Ministère Princier des Finances, en date du 9 (21) du même mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Bulgare adhère à la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de modifier le système résultant du Tarif annexé au Traité de Commerce Anglo-Ottoman de 1861, par un arrangement provisoire sur la base des conditions suivantes arrêtées par le Conseil des Ministres :

1. Les marchandises Britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 8 pour cent *ad valorem*, sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des frais de transport, soit à tout autre point de vue. Elles paieront, en outre, le droit de 1/2 pour cent ainsi que les impôts communaux légalement établis en Bulgarie.

2. Les spiritueux, le tabac, le sel, la poudre, et tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole, acquitteront, outre les droits prévus au précédent paragraphe, les impôts fixés par les Lois spéciales régissant la matière.

3. Les produits du sol ou de l'industrie Bulgares, importés dans le Royaume-Uni, acquitteront les mêmes droits auxquels sont assujettis les produits similaires des nations les plus favorisées.

4. Le présent Arrangement est valable jusqu'au 1er (13) janvier 1891 ; s'il n'est point dénoncé jusqu'au 1er (13) octobre 1890, par l'une des Parties contractantes, il restera en vigueur jusqu'au 1er (13) janvier 1892.

En vous communiquant ce qui précède, je profite, etc.

Dr. Stransky.

Mr. O'Conor au Dr. Stransky.

M. le Ministre, Sophia, le 26 novembre 1889.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la note de votre Excellence en date du 26 du courant, par laquelle vous m'informez que le Gouvernement Bulgare adhère à la proposition faite dans ma note du 4 courant, à savoir, que les importations Britanniques paieraient en Bulgarie un droit d'importation uniforme de 8 pour cent *ad valorem*, aux conditions suivantes :

1. Les marchandises Britanniques importées en Bulgarie seront soumi-

ses à un droit de douane de 8 pour cent *ad valorem*, sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des frais de transport, soit à tout autre point de vue. Elles paieront en outre le droit de 1/2 pour cent ainsi que les impôts communaux légalement établis en Bulgarie.

2. Les spiritueux, le tabac, le sel, la poudre, et tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole, acquitteront, outre le droit prévu au précédent paragraphe, les impôts fixés par les Lois spéciales régissant la matière.

3. Les produits du sol ou de l'industrie Bulgare, importés dans le Royaume-Uni acquitteront les mêmes droits auxquels sont assujettis les produits similaires des nations les plus favorisées.

4. Le présent Arrangement est valable jusqu'au 1er (13) janvier 1891 ; s'il n'est pas dénoncé jusqu'au 1er (13) octobre 1890, par l'une des deux Parties contractantes, il restera en vigueur jusqu'au 1er (13) janvier 1892.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que je suis autorisé par mon Gouvernement à consentir aux exceptions mentionnées dans le second paragraphe de ladite note de votre Excellence, à condition toutefois que ces articles jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Recevez, etc.

N. R. O'Conor.

M. O'Conor au Dr. Stransky.

M. le Ministre, Sophia, le 4 décembre 1889.

J'ai envoyé à mon Gouvernement copie de la note du 14 (26) du passé, par laquelle votre Excellence a bien voulu me notifier que le Gouvernement Bulgare adhère à la proposition faite par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de modifier le système du Tarif annexé au Traité de Commerce Anglo-Ottoman de 1861 sur la base des conditions mentionnées dans la susdite note.

J'ai maintenant l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues par télégraphe du Marquis de Salisbury, de vous informer que le Gouvernement de la Reine considère l'Arrangement, tel qu'il est formulé dans la note de votre Excellence du 14 (26) novembre, comme conclu entre les deux Parties par l'échange des notes qui a eu lieu.

Je prierai par conséquent votre Excellence de faire de sorte que les ordres nécessaires soient donnés de suite afin de mettre l'Arrangement en vigueur le plus tôt possible.

Je saisis, etc.

N. R. O'Conor.

Le Dr. Stransky a Mr. O'Conor.

M. l'Agent, Sophia, le 28 novembre (10 *décembre*) 1889.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous avez bien voulu m'adresser le 4 décembre courant (n. s.), pour m'informer que le

Gouvernement de Sa Majesté Britannique adhère à l'Arrangement commercial provisoire dont les clauses sont énoncées dans ma note du 14 (26) novembre.

Le Gouvernement Bulgare prenant acte de cette adhésion, je m'empresse à mon tour de porter à votre connaissance que l'Arrangement conclu entre nos deux États entrera en vigueur à partir du 1er janvier (N. s.) 1890.

Veuillez, etc.

DR. STRANSKY.

Décret du 23 novembre 1889 autorisant l'échange de colis postaux avec l'établissement français d'Obock et l'île de Malte (*J. Officiel* du 26 du même mois).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 (1);

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvé par la loi du 27 mars 1886 (2);

Vu la convention du 1er juillet 1889, concernant l'échange de colis postaux entre la France et l'île de Malte (3);

Vu le décret du 23 septembre 1889 promulguant cette dernière convention;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er décembre 1889, des colis postaux pourront être échangés avec l'établissement français d'Obock.

La taxe à payer pour l'expédition d'un colis postal à destination ou en provenance d'Obock sera perçue conformément aux indications des tarifs nos 1 et 2 annexés au présent décret.

ART. 2. A partir de la même date, des colis postaux pourront être échangés avec l'île de Malte par la voie des paquebots-poste français aux conditions du tarif no 3 également annexé au présent décret.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1889.

(1) Voir tome XII, pages 596 et 598.
(2) Voir tome XV, page 762.
(3) Voir ci-dessus à sa date.

TABLEAU N° 1. *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination d'Obock.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Obock.	1 10 (*a*)
Gare de la France continentale.	*Idem*	1 60 (*a*)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille.	1 35 (*a*)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	1 85 (*a*)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	*Idem*	1 35 (*a*)
Gare d'Algérie.	*Idem*	1 85 (*a*)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	*Idem*	1 50
Gare de Tunisie	*Idem*	2 »
Bureau de poste français au port d'embarquement en Tunisie. .	Voie des paquebots français. . .	2 »
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	*Idem*	2 50
Bureau de poste français à Shang-Haï	*Idem*	4 »
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal	Voie de Bordeaux.	2 50 (*b*)
A la Guadeloupe	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux	3 50 (*b*)
A la Martiniqne		
A la Guyane française		
A Sainte-Marie-de-Madagascar. .	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie d'origine et Obock	1 » (*b*)
A Diégo-Suarez		
A Mayotte		
A Nossi-Bé.		
A la Réunion.		
A Pondichéry.		
A Karikal		
En Cochinchine	*Idem*	2 » (*b*)

(*a*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
Au Tonkin.	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à Obock	2 50 (*a*)
En Annam.		
A la Nouvelle-Calédonie	Voie des paquebots français. . .	3 » (*a*)
A Tahiti	Voie d'Australie et des paquebots français	5 » (*a*)

TABLEAU N° 2. *Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations déposés à Obock.*

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (*a*)
Douane ou agence de la Compagnie maritime du port de Marseille.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Marseille.	1 »
Domicile du destinataire à Marseille.	*Idem*	1 25
Gare de la France continentale.	*Idem*	1 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.	*Idem*	1 75
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse.	*Idem*	1 25
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse . .	*Idem*	1 50
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	*Idem*	1 75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance	*Idem*	2 »
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Algérie. . . .	*Idem*	1 25
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage. . .	*Idem*	1 50
Gare d'Algérie.	*Idem*	1 75

(*a*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (a)
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Marseille	2 »
Douane ou agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie. . . .	*Idem*	1 50
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage . .	*Idem*	1 5
Gare de Tunisie.	*Idem*	2 »
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.	*Idem*	2 25
PORT DE DÉBARQUEMENT		
Au Sénégal	Voie des paquebots français entre la colonie d'origine et la France.	2 50
A la Guadeloupe	*Idem*	3 50
A la Martinique		
A la Guyane Française		
A Pondichéry	Voie des paquebots français. . .	1 »
A Karikal		
A Mayotte		
A Nossi-Bé		
A Sainte-Marie-de-Madagascar. .		
A Diégo-Suarez		
A la Réunion		
En Cochinchine	*Idem*	2 »
A la Nouvelle-Calédonie	*Idem*	3 »
En Annam.	*Idem*.	2 50
Au Tonkin.		
A Tahiti.	Voie des paquebots français et d'Australie	5 »
Allemagne.	Voie de Marseille.	2 50
	Voie de Marseille et de Belgique.	3 »
Argentine (République).	Voie de Marseille	6 25
Autriche-Hongrie.	*Idem*	3 »
Belgique.	*Idem*	2 50
Bulgarie.	*Idem*	4 25
Cameroun.	Voie de Marseille et d'Allemagne.	5 »
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Belgique	5 50

(a) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

VOIE DE TRANSMISSION	LIEU DE DESTINATION	TAXES (a)
Chili	Voie de Marseille et de Belgique.	6 »
	Voie de Marseille et d'Allemagne.	6 »
Congo (Etat indépendant du)	Voie de Marseille et de Belgique.	4 50
Danemark	*Idem*	3 »
Antilles danoises (Saint-Thomas, St-Jean, Sainte-Croix)	*Idem*	4 50
Egypte	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Port-Saïd ou Suez	2 25
Espagne	Voie de Marseille	2 75
Grande-Bretagne	Voie de Marseille et de Calais	3 50
Grèce	Voie de Marseille et d'Autriche-Hongrie (Trieste)	4 »
Héligoland (Ile d')	Voie de Marseille et d'Allemagne.	2 85
Italie (y compris San-Marin)	Voie de Marseille	2 75
Massouah et Assab	Voie des paquebots français fonctionnant entre Obock et Port-Saïd ou Suez	2 75
Luxembourg	Voie de Marseille	2 25
Malte (Ile de)	Voie de Marseille et des paquebots français	2 75
	Voie de Marseille et d'Italie	3 50
Maurice (Ile)	Voie directe des paquebots français et australiens	3 »
Monténégro	Voie de Marseille	3 75
Norvège	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède	4 »
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemarck	3 75
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest	3 25
Pays-Bas	Voie de Marseille	3 »
Portugal	*Idem*	3 25
Açores (Iles des)	*Idem*	4 25
Madère (Ile de)	*Idem*	3 75
Roumanie	*Idem*	3 75
Salvador (République du)	*Idem*	5 25
Serbie	*Idem*	3 75
Shang-Haï (bureaux français)	Voie des paquebots français	4 »
Suède	Voie de Marseille	4 »
Suisse	*Idem*	2 50
Tripoli de Barbarie	*Idem*	2 50
Turquie. — Bureau français au port de débarquement	Voie des paquebots français	2 »
Turquie. — Bureaux Autrichiens. — Caïfa	Voie d'Egypte	2 75

(a) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (*a*)
Turquie. — Bureaux autrichiens. — Autres ports	Voie d'Egypte	3 50
Turquie. — Bureaux autrichiens. — Villes de l'intérieur	*Idem*	3 75
Uruguay	Voie de Marseille.	6 25

TABLEAU N° 3. *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies françaises, et dans les bureaux français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île de Malte.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France continentale.	Voie directe des paquebots français.	1 85 (*b*)
Agence au port d'embarquement en Corse.	Voie de France	2 10 (*b*)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	*Idem*	2 10 (*b*)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie directe des paquebots français	1 » (*b*)
	Voie de Marseille.	2 10 (*b*)
Gare d'Algérie.	Voie de Tunisie et des paquebots français.	1 60 (*b*)
	Voie de Marseille.	2 10 (*b*)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie..	Voie directe des paquebots français.	1 50
Gare de Tunisie.	*Idem*.	1 50
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT		
Au Sénégal.	Voie de France.	3 25 (*a*)
A la Guadeloupe. . . . . A la Martinique. . . . . A la Guyane française.	*Idem*	4 25 (*a*)

(*a*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(*b*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
A Obock	Voie de France	2 75 (*a*)
A la Réunion	*Idem*	3 75 (*a*)
A Pondichéry		
A Karikal		
A Mayotte		
A Nossi-Bé		
A Diégo-Suarez		
A Sainte-Marie-de-Madagascar		
En Cochinchine	*Idem*	4 75 (*a*)
En Nouvelle-Calédonie		
Au Tonkin	*Idem*	5 25 (*a*)
En Annam		
A Tahiti	*Idem*	6 75 (*a*)
Bureaux français établis dans les ports ottomans	*Idem*	2 75
Bureaux français à Shang-Haï	*Idem*	4 75
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	*Idem*	1 50

(*a*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Note relative à l'adhésion à partir du 1er décembre 1889, de la République Argentine à la convention concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée (*J. Officiel* du 21 novembre 1889).

En exécution de l'article 11 de la convention conclue à Paris le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée, le Conseil fédéral suisse a notifié (1) au Gouvernement de la République française l'adhésion, à partir du 1er décembre prochain, de la République Argentine à cette convention ainsi qu'à l'acte additionnel, signé à Lisbonne le 21 mars 1885 (Voir respectivement tome XII, p. 127 et XV, p. 758).

Décret du 16 décembre 1889, concernant l'exercice de la juridiction consulaire française en Corée (*J. Officiel* du 8 janvier 1890).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi du 6 avril 1887, portant approbation du traité d'amitié, de com-

(1) Circulaire suisse du 11 octobre 1889.

merce et de navigation signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée (1) ;

Vu la loi du 28 avril 1869 qui a attribué à la cour de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de France en Extrême-Orient,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, et celles du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France en Corée.

Art. 2. Les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Corée seront portés devant la cour de Saïgon, conformément à la loi du 28 avril 1869.

Art. 3. Le Garde des Sceaux et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 16 décembre 1889.

Convention signée à Londres le 4 décembre 1889 entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne relativement à l'échange des télégrammes entre les trois pays en cas d'interruption complète ou partielle de leurs communications télégraphiques directes (Approuvée par loi du 19 juin 1890 et promulguée par décret du même jour : *J. Officiel*, du 20 juillet suivant) (2).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'échange des télégrammes entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la France et la Belgique, et usant des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet 1875, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1er. Dans les cas d'interruption des lignes directes reliant deux des Etats contractants, les taxes de transit seront les suivantes pour les télégrammes ordinaires :

Les télégrammes échangés entre la Grande-Bretagne et la France, en passant par le réseau télégraphique de la Belgique, seront sou-

(1) Voir ce traité tome XVII, page 209.

(2) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 24 mars 1890.
» » au Sénat le 19 mai 1890.
Rapport présenté à la Chambre des députés le 20 mars 1890 par M. Delcassé (annexe n° 462).
» » au Sénat par M. Pauliat (annexe n° 98).

mis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes par mot à porter au crédit de ce dernier pays.

Les télégrammes qui seront transmis entre la Grande-Bretagne et la Belgique, par la voie de France, seront soumis à une taxe de transit terrestre de 2 centimes 75 par mot à bonifier à ce dernier pays.

Pour les télégrammes qui seront échangés entre la France et la Belgique, par la voie anglaise, il sera attribué à la Grande-Bretagne une taxe de transit terrestre de 2 centimes 75 par mot.

Dans les différents cas énumérés ci-dessus, la taxe du transit sous-marin par les câbles anglo-français ou anglo-belges sera de 4 centimes par mot, à répartir en parts égales entre les administrations propriétaires des câbles.

Art. 2. Les différentes administrations règleront, de commun accord, le mode de décompte à adopter pour les correspondances susdites.

Art. 3. Les télégrammes qui seront détournés de la voie directe, à la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service en vigueur.

Art. 4. La présente convention sortira ses effets à partir du 1er avril 1889 et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où elle aura été dénoncée par une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en triple exemplaire, à Londres, le 4 décembre 1889.

(*L. S.*) Waddington.
(*L. S.*) Solvyns.
(*L. S.*) Salisbury.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus, présenté le 6 mars 1890 à la Chambre des députés, par M. Tirard, Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et par M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères.

Messieurs, aux termes de la convention du 25 juin 1888 (1), approuvée par la loi du 29 mars 1889, la France et l'Angleterre ont racheté de compte à demi les câbles de la *Submarine telegraph Company* immergés dans la Manche et ont réglé les relations télégraphiques directes entre les deux pays.

(1) Voir ci-dessus à sa date.

L'article 5 de cette convention prévoit le cas d'interruption des lignes directes. Il est ainsi conçu : « Les télégrammes échangés entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Le prix du transit restera à la charge de l'administration dont les communications normales seront interrompues dans le cas d'interruption des lignes terrestres, et à la charge commune des deux administrations, dans le cas de rupture des lignes sous-marines ».

Si l'éventualité prévue dans cet article venait à se réaliser, c'est-à-dire si les lignes anglo-françaises étaient totalement ou partiellement interrompues, le trafic franco-anglais devrait être acheminé par les lignes anglo-belges, et une taxe de transit serait due, de ce chef, à l'office belge.

De son côté, la Belgique avait un intérêt analogue à sauvegarder, puisque ses communications directes, soit avec la France, soit avec l'Angleterre, peuvent également être interrompues.

Les Gouvernements français, anglais et belge avaient donc à régler les conditions de cet échange éventuel de leurs correspondances par une voie détournée.

Le règlement de cette question fait l'objet de la convention spéciale annexée au présent projet de loi.

Il y a lieu de remarquer que l'article 5 reproduit ci-dessus laisse à la charge des administrations contractantes le payement de la totalité des frais de transit éventuels, en cas d'interruption des voies directes. Cette clause est tout à l'avantage des expéditeurs, car elle leur assure en tout temps l'invariabilité du tarif normal de 20 centimes par mot. Mais elle aurait pu devenir onéreuse pour chacun des offices intéressés, si l'on avait appliqué purement et simplement le tarif international actuellement en vigueur. En effet, la taxe par mot du transit franco-belge a été fixée à 3 centimes par une convention spéciale en date du 22 juin 1886 (1), approuvée par la loi du 15 juillet suivant ; celle du transit des câbles anglo-belges étant de 11 centimes, la taxe totale du transit à verser à la Belgique aurait été de 14 centimes par mot.

Or, de janvier à septembre 1889 inclusivement, le trafic total échangé entre l'Angleterre et la France s'est élevé au chiffre total de 11,347,010 mots (dont 5,266,402 originaires de la France), correspondant à un trafic quotidien de 42,025 mots (dont 19,506 originaires de la France). Il suit de là que s'il se produisait une interruption des lignes terrestres françaises, l'office français aurait à bonifier à l'office belge la totalité de la taxe de transit de 42,025 mots (soit $42,025 \times 0,14 = 5,883$ fr. 50) par journée d'interruption.

Si tous les câbles franco-anglais étaient interrompus, cette part de taxe serait réduite de moitié, s'élevant alors à 2,941 fr. 75 par journée d'interruption.

Ces sacrifices eussent été considérables, et il y avait grand intérêt à les réduire en stipulant au profit de la Belgique une part de taxe de transit moins élevée. C'est l'objet de l'article 1er de la nouvelle convention, qui fixe le transit terrestre belge à 0 fr. 02 (au lieu de 0 fr. 03), et celui des câbles anglo-belges à 0 fr. 04 (au lieu de 0 fr. 11), au total 0 fr. 06. Dans ces conditions la somme de 5,883 fr. 50 se trouverait ramenée au chiffre de 2,521 fr. 50 et celle de 2,941 fr. 75 au chiffre de 1,260 fr. 75.

Cette convention diminue par conséquent de plus de moitié les frais de

(1) Voir tome XVII, page 244.

transit étranger éventuellement à la charge du Trésor français, en cas d'interruption des communications directes franco-anglaises.

Il est à peine besoin de faire observer que le cas d'interruption de toutes les lignes terrestres, comme aussi celui de l'interruption de toutes nos communications sous-marines, ne paraît pas devoir se présenter. Mais des interruptions partielles sont à prévoir, pouvant obliger les offices à détourner une portion de leur trafic sur les voies belges, ce qui obligerait les administrations française et anglaise à s'imposer quelques sacrifices pour rémunérer le travail de transit incombant à l'office belge.

Par réciprocité et pour le cas où l'interruption des lignes anglo-belges obligerait l'office belge à emprunter les voies françaises, la convention proposée réduit respectivement de 0 fr. 08 à 0 fr. 0275 la part de transit terrestre de la France aussi bien que de l'Angleterre et de 0 fr. 11 à 0 fr. 04 la part de transit des câbles anglo-français. L'égalité des avantages réciproquement consentis pour ces correspondances est donc absolue.

Les articles 2 et 3 s'expliquent d'eux-mêmes. Quant à l'article 4, c'est par simple mesure d'ordre que la mise en vigueur de la nouvelle convention a été reportée au 1er avril 1889, date d'application de la convention franco-anglaise du 25 juin 1888, relative au rachat des câbles de la Manche.

En résumé, la convention dont il s'agit satisfait les intérêts des expéditeurs et réduit à son minimum le chiffre des sommes que les administrations française, anglaise et belge auraient à se bonifier réciproquement en cas d'interruption de leurs communications directes, ces sommes devant être prises sur le Trésor public de chacun des États intéressés et non payées par les expéditeurs.

Nous avonc donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-après.

Arrangement signé à Berlin entre la France et l'Allemagne, le 26 décembre 1889, relativement au régime douanier des possessions des deux États situés sur la Côte des Esclaves (Approuvé et promulgué par décret du 6 février 1890 (1) : *J. Officiel* du 1er mars 1890).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, voulant assurer le développement des relations commerciales dans les possessions des deux États situées sur la Côte des Esclaves, entre les possessions anglaises

(1) Le décret d'approbation est précédé des considérants suivants :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi du 5 juillet 1886 qui approuve l'arrangement relatif aux affaires coloniales conclu le 24 décembre 1885 entre la France et l'Allemagne (Voir tome XV, p. 927).

Vu le décret du 28 mai 1887, portant approbation de la convention du 25 mai 1887 avec l'Allemagne relative au régime douanier de la Côte des Esclaves (Voir tome XVII, page 375).

Les sections réunies des financess, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies, et de législation, de la justice et des affaires étrangères du Conseil d'État entendues,

Décrète, etc.

de la Côte d'or à l'ouest et le Dahomey à l'est, ont décidé de renouveler l'arrangement du 25 mai 1887 (1) relatif à l'établissement sur ces deux territoires d'un régime de douane commun et ont arrêté à cet effet les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les possessions françaises et allemandes sur la côte des Esclaves formeront un territoire douanier unique, sans ligne de douane séparative, en sorte que les mêmes droits y seront perçus et les marchandises qui les auront acquittés sur l'un des territoires pourront être introduites dans l'autre sans avoir à supporter de nouvelles taxes.

Art. 2. Le taux des droits à l'entrée du territoire commun est ainsi fixé :

DÉSIGNATION		UNITÉS		
		françaises	allemandes	anglaises
Genièvre	par caisse de 8 litres au-dessous de 40 degrés	0.80	0.64	0.7 680/1000
	par caisse de 8 litres de 40 à 60 degrés	1.20	0.90	0.11 520/1000
	par caisse de 8 litres au-dessus de 60 degrés	2.00	1.60	1.7 200/1000
Rhum par litre	au-dessous de 40 degrés	0.04	0.032/10	0.0 384/1000
	de 40 à 60 degrés	0.06	0.048/10	0.0 576/1000
	au-dessus de 60 degrés	0.10	0.08	0.0 960/1000
Tabac	par kilogramme	0.25	0.20	0.2 400/1000
Poudre	par cent livres anglaises	6.25	5.00	5.0
Fusils	par pièce	1.25	1.00	1.0
Sel	par tonne de 1000 kilos	10.00	8.00	8.0

Art. 3. Tous les articles autres que ceux mentionnés ci-dessus seront admis en franchise.

Art. 4. La perception des taxes pourra s'effectuer en monnaie française, allemande ou anglaise. Chacun des bureaux de douane placés à l'entrée du territoire commun devra posséder un tableau identique indiquant en détail le montant des droits prévus par l'ar-

(1) Voir tome XVII, page 375.

ticle 2, selon qu'ils seront acquittés par les intéressés dans l'une ou l'autre de ces monnaies. Les différentes sortes de monnaies conserveront d'ailleurs la valeur libératoire qu'elles ont dans leur pays d'origine, c'est-à-dire que d'une part, toutes les monnaies d'or françaises, allemandes et anglaises, et les pièces d'argent françaises de 5 francs, ainsi que les thalers allemands (3 marks), aussi longtemps qu'ils conserveront force libératoire en Allemagne pourront être employés sans limitation de quantité et que d'autre part les monnaies divisionnaires, françaises, allemandes et anglaises ne pourront être utilisées que comme appoint, savoir : les pièces françaises jusqu'à concurrence de 50 francs, les monnaies allemandes jusqu'à concurrence de 20 marks et les pièces anglaises jusqu'à concurrence de 40 shellings.

Les agents des deux pays procèderont tous les mois à des échanges réciproques des monnaies d'argent versées dans leurs caisses en prenant pour base de ces échanges les valeurs respectives fixées par le tarif (1 mark, 1 shelling, 1 fr. 25 centimes).

Art. 5. Le nouveau régime douanier entrera en vigueur en même temps sur les territoires français et allemand, à partir du 15 mars 1890. Il est établi pour la durée d'une année. Dans le cas où à l'expiration de ce terme, les parties contractantes n'auraient pas manifesté six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets, il sera considéré comme tacitement renouvelé pour une nouvelle période d'une année et ainsi de suite à l'expiration des termes subséquents.

Fait à Berlin, le 26 décembre 1889, en double exemplaire.

(*L. S.*) Herbette.
(*L. S.*) Graf Berchem.

Déclaration du 31 décembre 1889 étendant à la Tunisie la convention d'extradition franco-anglaise du 14 août 1876 (*Archives diplomatiques*, 1891, I, 269).

Le Gouvernement de la République française, agissant au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part,

Et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'autre :

En vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la convention franco-anglaise du 14 août 1876 (1), sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours

(1) Voir tome XI, page 454.

stipulé par l'article 9 de ladite convention est porté à deux mois.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi les soussignés, Son Excellence M. *Spuller*, Ministre des Affaires étrangères de la République française et son Excellence le comte de *Lytton*, Ambassadeur de sa Majesté Britannique, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1889.

(*L. S.*) SPULLER.
(*L. S.*) LYTTON.

Déclaration signée à Bucarest le 3 janvier 1890 en vue de proroger l'arrangement commercial provisoire conclu en 1886 entre la France et la Roumanie (*Mémorial diplomatique* du 8 janvier 1890, d'après le *Moniteur officiel roumain*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie et le Gouvernement de la République française, considérant que les études entreprises dans chacun des deux pays pour l'établissement de leurs régimes douaniers respectifs, ont interrompu la marche des négociations pendantes pour la conclusion d'une convention commerciale définitive, ont décidé de proroger l'arrangement commercial provisoire, tel qu'il résulte de la déclaration échangée à Bucarest le 17/29 juin 1886, pour un nouveau terme qui prendra fin le 28 juin (10 juillet) 1891, date à laquelle ses effets cesseront de plein droit et sans dénonciation préalable.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bucarest, le 22 décembre 1889 (3 janvier 1890).

(*L. S.*) G. DE COUTOULY.
(*L. S.*) AL. LAHOVARI.

Note insérée au *Journal Officiel* du 18 janvier 1890 concernant la dénonciation de la Convention postale de 1856 entre la France et l'Angleterre.

La convention de poste signée à Paris le 24 septembre 1856 entre la Grande-Bretagne et la France, a été dénoncée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Conformément à la stipulation contenue dans l'article 37, cette convention doit prendre fin le 30 avril 1890.

Lettres échangées les 17-30 janvier 1890 entre l'Ambassade de France à Constantinople et le Ministère ottoman des Affaires étrangères relativement au régime commercial des produits français en Turquie à l'expiration du traité de commerce de 1861 (1) (V. compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 27 février 1890).

Le chargé d'affaires de la République à Constantinople à M. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Constantinople, le 17 janvier 1890.

Votre Excellence a bien voulu constater avec moi qu'il y avait lieu, pour nos deux gouvernements, de définir le régime auquel seront soumises les importations françaises en Turquie, à partir de l'expiration prochaine du traité spécial et additionnel du 29 avril 1861 et jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux arrangements commerciaux destinés à le remplacer.

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir, hier, à ce sujet avec elle, Votre Excellence a reconnu que, conformément aux anciens traités, les produits français importés dans l'empire ottoman continueront, pendant la période ci-dessus indiquée, à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. La communauté de vues qui existe, à cet égard, entre le gouvernement de la République et celui de S. M. I. le Sultan se trouve ainsi explicitement établie.

Comme nous en étions convenus avec Votre Excellence, je me suis empressé de donner connaissance de cette déclaration à Son Excellence M. Spuller, en ajoutant qu'il ne restait plus qu'à consacrer, par un échange de notes, l'entente de l'Ambassade et de la Sublime Porte sur la question.

Je serais, en conséquence, très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir qu'elle a pris acte de la présente communication.

IMBERT.

Réponse de S. Exc. Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères, à M. Imbert, chargé d'affaires de France.

Constantinople, le 30 janvier 1890.

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 17 janvier, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'à l'expiration du traité de 1861 le commerce français bénéficiera du traitement appliqué aux autres nations les plus favorisées, en attendant la conclusion d'un nouvel acte qui aura lieu, nous aimons à l'espérer, dans le plus bref délai.

SAID.

---

(1) Voir également, sur cette question, les discussions qui ont eu lieu au Parlement français (Chambre des députés, séances des 2 mars 1889, 27 février et 24 mars 1890; Sénat, séance du 13 mars 1890).

Décret du 21 janvier 1890 modifiant le décret du 1er décembre 1887 relatif au tribunal français de Sousse (*J. Officiel* du 23 janvier 1890).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1) ;
Vu le décret du 1er décembre 1887, instituant à Sousse un tribunal de première instance (2) ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 1er décembre 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de deux juges titulaires, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier ».

Art. 2. Le traitement du substitut est fixé à 5,000 fr., celui du commis-greffier à 2,800 fr.

En conséquence, le tableau annexé au décret précité est modifié et reste établi ainsi qu'il suit :

Président	8.000 fr.
Juge d'instruction	6.000
Juge	5.000
Juge suppléant	3.000
Procureur de la République	8.000
Substitut	5.000
Greffier	4.000
Commis-greffier	2.800
Interprète	3.000

Art. 3. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1890.

Décret du 24 janvier 1890 sur le Payement et le Recouvrement tant des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police que des amendes prononcées par les Tribunaux français en Tunisie (*Bulletin des lois*, n° 1335).

Le Président de la République française,
Vu l'article 197 du Code d'instruction criminelle ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 20 septembre 1850, relatif au recouvrement des contributions diverses en Algérie ;
Vu l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires ;
Vu le décret du 24 mars 1877 sur le service de la trésorerie aux armées ;

(1) Voir tome XIV, page 214.
(2) Voir tome XVII, page 506.

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1884, mettant les frais du personnel de la justice française en Tunisie à la charge du Gouvernement du Bey, et celle du 26 février 1887 laissant tous les frais de justice en général à la charge du Trésor beylical ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. Le payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie fait l'avance pour le compte du Gouvernement beylical et à charge de restitution par ce dernier, savoir :

1° Des frais de justice auxquels donnent lieu les procédures en matière criminelle, correctionnelle ou de police exercées d'office ou suivies à la requête du ministère public ;

2° Des frais des extraits délivrés par les greffiers aux agents de recouvrement pour les jugements rendus par les tribunaux français en Tunisie ;

3° Des frais de poursuites exposés pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les magistrats français dans la Régence ;

Et 4° Des sommes allouées aux divers agents qui dressent les procès-verbaux sur lesquels sont rendus les jugements de condamnation.

Il recouvre pour le compte du même gouvernement les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie.

Art. 2. *Payement des avances.* — Le mode de payement des frais de justice diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit :

Les frais urgents, tels qu'ils sont déterminés à l'article 134 du décret du 18 juin 1811, sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge. Les autres frais ne sont avancés que sur mémoires établis suivant les formes prescrites par le décret précité de 1811 et visés par le résident général.

Le payeur général, dans les premiers jours de chaque mois, établit un bordereau détaillé des frais avancés par lui et le fait parvenir, par l'intermédiaire du Ministre des Finances (Direction générale de la comptabilité publique), au Ministre de la Justice, avec les pièces justificatives à l'appui.

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification du bordereau qui lui a été adressé et le renvoie au ministère de finances, après y avoir apposé son visa et y avoir mentionné, s'il y a lieu, ses observations.

Il délivre une ordonnance du montant du susdit bordereau au profit du payeur général, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement, conformément aux prescriptions des articles 169 et 172 du décret du 18 juin 1811.

Art. 3. Les extraits de jugements ou d'arrêts en matière de police et de police correctionnelle et en matière criminelle, délivrés au payeur général ou aux agents sous ses ordres pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et payés aux greffiers à raison de vingt-cinq centimes (0f25) par article (décret du 7 avril 1813, article 7), de même que les copies des extraits de liquidation des frais de procédure donnant lieu à une rémunération de cinq centimes (0 fr. 05) par article (décret du 18 juin 1811, article 51), sont avancés sur la présentation de mémoires dûment visés par le résident général à Tunis.

Art. 4. Lorsque les débiteurs n'ont pas obtempéré aux avertissements qui leur ont été adressés par les comptables, les poursuites ont lieu par voie de commandement, puis de saisie, de vente et enfin de contrainte par corps.

Les poursuites sont exercées au nom du procureur de la République (Code d'instruction criminelle, article 197) ; elles ont lieu à la requête des comptables et sous la direction du payeur général. Elles sont faites, soit par les huissiers, suivant les formes ordinaires, soit par des porteurs de contraintes, suivant les prescriptions de l'arrêté du Ministre de la Guerre du 20 septembre 1850.

Les huissiers sont rémunérés d'après leur tarif ordinaire ; les porteurs de contrain-

tes n'ont droit qu'aux allocations déterminées par l'arrêté du Ministre de la Guerre du 20 septembre 1850.

Les frais dus aux huissiers ou aux porteurs de contraintes leur sont avancés par le payeur général sur la production soit des états et pièces prescrits par l'arrêté précité du 20 septembre 1850, soit des mémoires des huissiers timbrés et dûment taxés, s'il y a lieu, le tout visé par le résident général à Tunis.

Art. 5. Les sommes dues aux agents, à titre de gratification, pour les procès-verbaux qu'ils dressent contre les contrevenants sont avancées par le payeur général sur la production d'un mandat délivré par le résident général. Ce mandat doit être appuyé des justifications prescrites par l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875.

Art. 6. Les avances effectuées par le payeur général à titre de frais d'extraits, de frais de poursuites et de gratifications aux agents verbalisateurs sont remboursées annuellement par le Gouvernement beylical sur la production d'un bordereau détaillé de ces avances, certifié conforme par le payeur général et visé par le résident général.

Art. 7. *Recouvrement.* — Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie sont recouvrées par les soins du payeur général ou de ses agents, au profit du Trésor beylical, auquel elles sont versées annuellement sur un ordre de payement du résident général et sous déduction de cinq pour cent (5 p. 100) pour frais d'administration et de perception.

Art. 8. Le Ministre des Finances et les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 janvier 1890.

Décret du 29 janvier 1890, portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 7 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine (Promulgué au *J. Officiel* du 30 janvier 1890).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1883 concernant le mariage des Français en Cochinchine. (*Bulletin des Lois*, XIIe série, B. 760, n° 13.021).

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 27 janvier 1883, sur le mariage des Français en Cochinchine, est applicable à tous les Français habitant l'Annam, le Tonkin et le Cambodge.

Art. 2. Les dispenses autorisées par ledit décret seront accordées, pour les Français résidant au Cambodge, par le conseil privé de la Cochinchine.

En Annam et au Tonkin, les mêmes dispenses seront accordées par le Conseil du protectorat du Tonkin.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés etc. etc.

Avis relatif à la forme des certificats d'origine qui doivent accompagner les marchandises expédiées en Roumanie (Avis commerciaux, 24 février 1890 : *J. Officiel*, 15 février 1890).

L'administration roumaine, de concert avec le Gouvernement français, a arrêté les termes dans lesquels seront désormais rédigés les certificats d'origine accompagnant les marchandises françaises destinées à la Roumanie.

La nouvelle formule, dont le texte est ci-dessous, sera exigible à l'entrée en Roumanie, dans le délai d'un mois à partir de sa publication au *Journal Officiel*, qui a eu lieu le 15 février 1890.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ORIGINE.

Nous, soussigné { fabricant d / *ou* propriétaire du magasin / *ou* négociant à / *ou* commissaire expéditeur, à

déclarons que les marchandises contenues dans les colis ci-dessus désignés sont { d'origine / *ou* de manufacture } française.

Nous déclarons, en outre, qu'elles sont destinées à M à (*ville*) , (*pays*).

NOMBRE ET NATURE des colis	MARQUES	NUMÉROS	POIDS BRUT	NATURE DES MARCHANDISES

(*Lieu de provenance, jour, mois, année, signature.*)

Nous { Président de la Chambre de commerce d / *ou* Maire d / *ou* Préfet d / *ou* Sous-Préfet d / *ou* Consul de Roumanie à

Certifions, d'après les connaissements, factures originales et autres documents qui nous ont été exhibés, que les marchandises ci-dessus mentionnées sont d'origine française.

Fait à (*lieu de provenance*) , le (*jour, mois, année*).

(*Sceau*). (*Signature.*)

Note publiée au *J. Officiel* du 20 mars 1890 concernant l'extension aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve, de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.

S. Exc. M. l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République, le 15 février dernier, la notification prévue par l'article 6 de la déclaration conclue entre la France et l'Angleterre, le 23 octobre 1889 (1), relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve.

Acte a été donné de cette déclaration à S. Exc. M. le comte de Lytton.

Décret du 15 février 1890 relatif à l'expédition des lettres de valeurs déclarées à destination de la République Argentine (*J. Officiel* du 20 février 1890).

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886 (2) ;

Vu la notification du Conseil fédéral suisse portant adhésion (3) de la République Argentine à l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées conclu à Paris le 1er juin 1878 et revisé à Lisbonne le 21 mars 1885 (4) ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Décrète :

Art. 1er. Il pourra être expédié, à destination de la République argentine, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, de France et d'Algérie, ainsi que des Colonies ou établissements français participant à l'échange des lettres de l'espèce.

Art. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées pour la République Argentine devront acquitter en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance fixé, par cent francs ou fraction de cent francs déclarés, savoir :

En France et en Algérie, à 20 centimes ;

Au Sénégal, à 20 centimes ;

Dans les autres colonies françaises, à 35 centimes.

Art. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la République Argentine.

Art. 4. Le présent décret sera applicable à partir du 1er mars 1890.

Art. 5. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

---

(1) Voir ci-dessus, page 307.
(2) Voir tome XVII, page 118.
(3) Cette adhésion date du 1er décembre 1889.
(4) Voir respectivement tome XII, page 127 et tome XV, page 758.

Décret du 24 février 1890 instituant des justices de paix en Tunisie (*J. Officiel* du 25 février 1890).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie (1) ;

Vu les décrets du 29 octobre 1887 et du 30 janvier 1890 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans la régence de Tunis trois justices de paix qui auront leur siège à Souk-el-Arba, à Nebeul et à Gabès (2).

Art. 2. Ces juridictions se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants, d'un greffier, de commis-greffiers, s'il y a lieu ; d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Les traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend les caïdats de la Rekba, de Chiahia, des Ouled-bou-Salem, de Djeudouba, de Béjà ; les Drids campés sur le territoire de Béjà et le caïdat de Medjez-el-Bab.

Le ressort de la justice de paix de Nebeul comprend les caïdats de Soliman et de Nebeul.

Le ressort de la justice de paix de Gabès comprend le gouvernement de l'Arad et le caïdat de Neffat.

Art. 4. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 février 1890.

Tableau fixant le traitement des magistrats et du personnel des justices de paix de Souk-el-Arba, de Nebeul et de Gabès.

Juge de paix	3.500
Suppléant rétribué	2.500
Greffier	2.000
Commis-greffier	500
Interprète	2.000
Officier de police judiciaire	2.000

(1) Voir tome XIV, page 214.

(2) Par décret du même jour, inséré au *Journal Officiel* du 25 février 1890, il a été créé un emploi de suppléant rétribué et un emploi de greffier retribué près la justice de paix de Souk-el-Arba, ainsi qu'un emploi d'huissier à Souk-el-Arba, à Béjà et à Nebeul.

Lettre adressée le 27 février 1890 par le Ministre des Affaires étrangères, à Monsieur Herbette, ambassadeur de la République française à Berlin, relativement à la participation de la France à la conférence ouvrière de Berlin (*Livre jaune*, 1890).

Monsieur l'Ambassadeur,

« Le 11 de ce mois, l'ambassadeur d'Allemagne m'a remis, comme vous le savez, le texte du rescrit impérial du 4 février, ainsi que la copie d'une dépêche du prince de Bismarck l'invitant à s'enquérir si le Gouvernement français serait disposé à entamer avec l'Allemagne, et avec certains pays industriels, une discussion au sujet de diverses questions intéressant les classes ouvrières et dont les principales sont : le repos du dimanche, la réduction du travail des femmes et des enfants et la limitation de la journée de travail.

« Je n'ai pas besoin de rappeler quelle place ont toujours tenue dans les préoccupations du Gouvernement de la République les questions qui concernent la production industrielle et les conditions de la vie de l'ouvrier. Par les progrès qu'elle a réalisés dans cet ordre d'idées, par le caractère même de ses institutions et par les principes sur lesquels elles reposent, la France est moins que tout autre pays en situation de se désintéresser des efforts qui peuvent être tentés autour d'elle en vue de l'amélioration du sort des classes laborieuses.

» Le Gouvernement français n'a donc fait que s'inspirer d'une de nos plus constantes traditions, lorsqu'il a décidé de répondre à l'appel que lui avait adressé, dès l'année dernière, le Gouvernement helvétique pour le convier à une conférence appelée à étudier, dans des conditions d'ailleurs tout particulièrement propres à déterminer notre adhésion, une partie des problèmes qui font aujourd'hui l'objet de la communication du comte de Munster.

« L'initiative que vient de prendre de son côté le Gouvernement impérial était donc assurée d'avance de ne point nous trouver indifférents. Toutefois, indépendamment de l'examen approfondi que réclamait de notre part la nature même des questions soulevées par sa communication, les engagements antérieurs que nous avions été amenés à prendre vis-à vis du Gouvernement suisse, ne nous permettaient pas de formuler une réponse immédiate.

« On devait s'attendre en effet à ce qu'une question de priorité s'élevât entre l'Allemagne et la Confédération helvétique, et nous ne pouvions arrêter nos résolutions avant que les deux Etats se fussent mis d'accord pour la régler. Cette situation a pris fin : par une communication en date du 27 février, le Gouvernement helvétique vient de nous faire savoir qu'il préférait ne pas donner suite pour le moment à son invitation.

« Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à ce que nous fassions connaître au Gouvernement allemand le résultat de l'examen dont sa proposition a été l'objet de notre part. Toutefois, dès ses premières ouvertures, la chancellerie impériale a tenu à constater elle-même qu'il y aurait lieu de compléter ultérieurement, en les précisant, les indications générales qui nous avaient été fournies à ce moment, touchant les conditions dans lesquelles les délibérations qu'elle avait en vue seraient appelées à se poursuivre.

« Le cabinet de Berlin ne pouvait, en effet, manquer de se rendre compte

que notre adhésion au projet suisse avait été singulièrement facilitée par les termes mêmes dans lesquels le Gouvernement helvétique avait, en dernière analyse, formulé sa proposition et par les précautions qu'il avait prises pour maintenir à la conférence de Berne le caractère d'une délibération exclusivement technique et théorique.

«L'œuvre que cette conférence devait accomplir était une simple enquête internationale dont les conclusions ne pouvaient entraîner aucune sanction positive.

« Dans la pensée du Gouvernement fédéral, c'était à la conférence elle-même qu'il appartenait de décider si elle adopterait pour base de ses discussions le programme élaboré par lui sous forme de questionnaire pour éviter de rien préjuger, et ce programme, d'ailleurs, laissait de côté la question la plus controversée comme la plus difficile à résoudre, celle de la réglementation de la journée du travail des adultes.

« D'autre part, les décisions à intervenir n'engageaient pas les gouvernements, qui devaient en recevoir communication sous forme de simples propositions.

« Les avantages pratiques d'une pareille méthode n'auront pas plus échappé au cabinet de Berlin qu'à nous-mêmes.

« Personne, en effet, ne saurait se faire illusion sur les difficultés de tous genres qu'un règlement et même une simple étude au sein d'une conférence internationale de questions déjà si complexes et si délicates par elles-mêmes est appelé à rencontrer, tant dans la différence des législations, des conditions du travail et de la vie sociale, que dans le conflit inévitable des intérêts qu'il s'agirait de concilier.

« Il est, en tout cas, une question qui, moins que toute autre, paraîtrait pouvoir être l'objet d'une entente internationale. C'est celle de la limitation de la journée de travail ; elle se rattache si étroitement, au moins en ce qui concerne les adultes, d'une part, aux principes sur lesquels reposent les législations politiques des différents Etats et, d'autre part, aux conditions générales de la production industrielle, qu'elle doit être considérée comme étant exclusivement d'ordre intérieur et parlementaire et ne saurait, dès lors, être utilement soumise à une discussion diplomatique.

« Il m'a paru indispensable, dans l'intérêt même de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés, de préciser ce point dès maintenant, afin de prévenir toute chance de malentendus pour l'avenir. Le Gouvernement de la République, d'ailleurs sous le bénéfice de ces observations dont la chancellerie impériale appréciera, j'en suis assuré, l'esprit et la valeur pratique, est tout disposé à adhérer, en principe, à la conférence que le Gouvernement allemand se propose de réunir à Berlin.

« Il se réserve naturellement d'arrêter les dernières résolutions, ainsi que la ligne de conduite que ses Représentants auraient à suivre, lorsque les éclaircissements annoncés par la communication du comte de Munster l'auront fixé sur les intentions définitives du Gouvernement impérial, lui-même, en ce qui concerne le programme, le caractère et le mandat de la réunion projetée.

« Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche au comte de Bismarck et, s'il le désire, lui en laisser copie ».

Lettre adressée le 7 mars 1890 par M. le Ministre des Affaires étrangères à M. l'Ambassadeur de la République française, à Berlin, relativement à la participation de la France à la Conférence ouvrière de Berlin (*Livre Jaune*, 1890).

Paris, 7 mars 1890.

Monsieur l'Ambassadeur, par une lettre du 26 du mois dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître pour quels motifs et sous quelles conditions nous étions tout disposés à donner, en principe, notre adhésion à la Conférence proposée par le Gouvernement allemand, pour l'amélioration du sort des ouvriers dans les fabriques et dans les mines. J'ajoutais que le Gouvernement de la République se réservait d'arrêter ses dernières résolutions, ainsi que la ligne de conduite que ses Représentants auraient à suivre, lorsqu'il aurait été fixé sur les instructions définitives du Gouvernement Impérial lui-même relativement au programme, au caractère et au mandat de la réunion projetée.

Depuis lors, comme vous le savez, M. le comte de Munster m'a remis une note contenant l'invitation formelle de son Gouvernement, ainsi que le programme préparé à Berlin, des délibérations de la Conférence internationale à laquelle nous sommes conviés. Je suis, aujourd'hui, en mesure de vous faire connaître le résultat de l'examen dont ces deux documents ont été l'objet, de notre part.

Nous avons constaté avec satisfaction, Monsieur l'Ambassadeur, que si la nouvelle communication du Gouvernement allemand présentait quelques différences avec celle qui m'avait été faite, le 11 février, par M. le comte de Munster, elle maintenait expressément le caractère technique de la Conférence projetée et ne faisait plus mention de la question de la limitation de la journée de travail, que nous avons signalée, tout d'abord, comme devant être mise en dehors de toute réglementation internationale. Nous prenons acte des assurances qui nous sont aujourd'hui données, sur ces deux points, à l'égard desquels nous avions fait des réserves essentielles, dans la première réponse que vous avez remise à M. le comte de Bismarck.

Ainsi, le mandat de la réunion projetée se trouve nettement déterminé. Les délégués n'auront pas à prendre d'engagements au nom de leurs Gouvernements ; leurs délibérations ne devront porter que sur les points spécifiés dans le questionnaire qui constitue le programme de la conférence et qui, énumérant limitativement les points à discuter, en exclut notamment, celui relatif à la fixation de la journée de travail. Si une entente s'établit sur un certain nombre de questions, elle pourra être formulée dans un protocole qui serait signé par les délégués, mais qui serait ensuite soumis aux divers Gouvernements, à titre de simples propositions.

Dans ces conditions, nous n'hésitons pas à accueillir l'invitation qui nous a été adressée ; je vous prie, en conséquence, de remettre à M. le comte H. de Bismarck une note par laquelle, sous les réserves que je viens de rappeler, vous ferez connaître au Gouvernement allemand l'adhésion formelle du Gouvernement de la République.

Je vous serai obligé d'insister, au besoin, dans votre entretien avec M. le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, sur le caractère des réserves sous le bénéfice desquelles nous nous rendrons à Berlin. En prenant

connaissance du débat qui a eu lieu hier, devant la Chambre des députés, à l'occasion de l'interpellation de M. Laur (1), et qui s'est terminé par un vote presque unanime des membres de l'Assemblée, vous aurez pu remarquer que l'assentiment ainsi donné à l'attitude du Gouvernement a porté, en grande partie, sur les conditions auxquelles notre adhésion était subordonnée. Nous ne saurions donc nous départir de ces réserves, dont ma dépêche du 26 février me dispense de développer ici les motifs.

E. Spuller.

Programme des délibérations de la Conférence Internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines (Communiqué par l'Ambassade d'Allemagne, le 27 février 1890).

I. — Règlement du travail dans les mines.

1° Le travail sous terre doit-il être défendu :

a. Aux enfants au-dessous d'un certain âge ?

b. Aux personnes de sexe féminin ?

2° La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions ?

3° Pourra-t-on, dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production de charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international ?

II. — Règlement du travail du dimanche.

1° L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle, sauf les cas d'exception nécessaire ?

2° Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles ?

3° De quelle manière serait-il statué sur ces cas d'exception : par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative ?

III. — Règlement du travail des enfants.

1° Les enfants n'ayant pas atteint un certain âge, doivent-ils être exclus du travail dans les établissements industriels ?

2° Quel âge doit former la limite de l'exclusion du travail des enfants ? Cette limite d'âge doit-elle être la même pour toutes les exploitations, ou admettra-t-on, sous ce rapport, des différences ?

3° Quelles restrictions, quant à la durée de la journée et au genre d'emploi, doit-on prévoir, en ce qui concerne les enfants admis au travail dans les établissements industriels ?

IV. — Interdiction du travail des jeunes ouvriers.

1° Le travail dans les établissements industriels des jeunes ouvriers passé l'âge de l'enfance (III, 2) doit-il être soumis à certaines restrictions ?

(1) Voir le compte rendu de cette séance au *J. officiel* du 6 mars.

2° Quelle est la limite d'âge jusqu'à laquelle ces restrictions doivent avoir lieu ?

3 Quelles restrictions seraient à prescrire ?

4° Doit-on, quant à certaines catégories d'exploitation, prévoir des exceptions aux règles générales ?

V. — Règlement du travail des femmes.

1° Le travail de jour ou de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions ?

2° Le travail aux fabriques de toutes les femmes et filles doit-il être soumis à certaines restrictions ?

3° Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander ?

4° Doit-on prévoir pour certaines catégories d'exploitation des exceptions aux règles générales et quelles seraient dans l'espèce ces catégories ?

VI. — Mise a exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

1° Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence et de la surveillance de ces mesures ?

2° Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en Conférence des Gouvernements participants et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter ?

Protocole final de la Conférence Internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines, signé à Berlin le 29 mars 1890 (*Livre jaune*, 1890.)

Les Soussignés, Délégués des Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi de Danemark, de Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, de la République Française, de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en cette qualité et en celle de Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Portugal, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, s'étant réunis à Berlin en Conférence pour discuter les questions relatives à la protection des ouvriers et contenues dans le programme qui avait été joint à l'invitation du Gouvernement Impérial d'Allemagne, ont consigné comme résultat de leurs délibérations l'expression des vœux suivants, énoncés la plupart à l'unanimité et les autres à la majorité :

I. — Règlement du travail dans les mines.

Il est désirable :

1° *a*) que la limite inférieure de l'âge, auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à 14 ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans.

b) que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2° Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous

les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3° *a*) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État ;

b) que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées ;

c) que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels ;

d) que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées ;

e) que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II. — Règlement du travail du dimanche.

1° Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :

a) qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées ;

b) qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ;

c) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées ;

d) que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2° Des exceptions sont admissibles :

a) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne ;

b) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

3° Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents gouvernements.

III. — Règlement du travail des enfants.

Il est désirable :

1° Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels ;

2° Que cette limite d'âge soit fixée à 12 ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de 10 ans ;

3° Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence ;

4° Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire ;

5° Que les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne travaillent ni la nuit ni le dimanche ;

6° Que leur travail effectif ne dépasse pas 6 heures par jour et soit interrompu par un repos de une demi-heure au moins ;

7° Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV. — Règlement du travail des jeunes ouvriers.

Il est désirable :

1° Que les jeunes ouvriers des deux sexes de 14 à 16 ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche ;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

5° Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de 16 à 18 ans en ce qui concerne :

a) Une journée maxima de travail ;

b) Le travail de nuit ;

c) Le travail du dimanche ;

d) Leur emploi dans les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. — Règlement du travail des femmes.

Il est désirable :

1° *a*) Que les filles et les femmes de 16 à 21 ans ne travaillent pas la nuit ;

b) Que les filles et les femmes de plus de 21 ans ne travaillent pas la nuit ;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas 11 heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins ;

3° Que des exceptions soit admises pour certaines industries ;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

5° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que 4 semaines après leur accouchement.

VI. — Mise a exécution des dispositions adoptées par la conférence.

1° Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

a) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendant des patrons, aussi bien que des ouvriers ;

b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements;

c) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible, dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence ;

d) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence ;

2° Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Les Soussignés soumettront ces vœux à leurs Gouvernements respectifs sous les réserves et avec les observations faites dans les séances des 27 et 28 mars et reproduites dans les procès-verbaux de ces séances.

Fait à Berlin, le vingt-neuf mars de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie légalisée sera remise, par la voie diplomatique, à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Baron de Berlepsch, Magdeburg, G. Kopp, Reichardt, Lohmann, Hauchecorne, Landmann, Baron Heyl de Herrnsheim, Ed. Kœchlin, Weigelsperg, Dr Migerka, Plappart, Dr Haberer, Schnierer, Graenzenstein, Szterényi Joseph, Greindl, V. Jacobs, Émile Harzé, Baron A. t'Kint de Roodenbeke, C.-F. Tietgen, Haldor Topsœé, Ludvig Bramsen, Manuel Fern de Castro, Vicente Santamaria de paredes, Jules Simon, H. Tolain, A. Burdeau, Linder, V. Delahaye, John. E. Gorst, Charles S. Scott, W.-H. Houldsworth, David Dale, G. Boccardo, V. Ellena. L. Bodio, A. Brasseur, Jonkheer F.-P. van der Hœven, Snyder v. Wissenkerke, H.-W.-E. Struve, Marquis de Penafiel, Ernesto Madeira Pinto, J.-P. Oliveira Martins, W. de Tham, E. Christie, E. Blumer, Dr Kaufmann.

Certifié conforme à l'original :
Dr Kayser, Dr Furst, Alfred Dumaine, Comte d'Arco Valley.

Rapport sur les travaux de la Conférence Internationale de Berlin adressé au Ministre des Affaires étrangères par M. Jules Simon, premier délégué à la Conférence.

Paris, le 12 mai 1890.

Monsieur le Ministre,

La France, en acceptant de participer aux travaux de la Conférence de Berlin, avait indiqué, avec précision, l'esprit qu'elle y apporterait et que votre prédécesseur avait défini, aux applaudissements unanimes de la Cham-

bre des députés, « un esprit de liberté et de justice », sachant allier « un juste souci de la liberté du travail et la préoccupation du bien-être matériel de la classe ouvrière ». La ligne de conduite de la Délégation française était tracée par ces paroles : nous nous sommes efforcés d'y demeurer fidèles, et Votre Excellence pourra en juger par l'exposé ci-après, qu'elle nous a invités à lui présenter, de notre attitude et de nos votes au cours des délibérations de la Conférence.

L'assemblée, en organisant ses travaux, s'était partagée en plusieurs commissions, respectivement chargées des questions relatives : 1° au travail dans les mines ; 2° au repos du dimanche ; 3° au travail des enfants, des jeunes gens et des femmes. Une quatrième question, concernant la mise à exécution des vœux de la Conférence, avait été réservée d'abord ; elle fut soumise ultérieurement à l'examen de la deuxième Commission, qui se trouvait arrivée avant les autres au terme de ses travaux. Les propositions préparées dans les Commissions furent ensuite mises en délibération dans les séances plénières. Les délégués français, est-il besoin de le dire, soit dans les Commissions préparatoires entre lesquelles ils s'étaient distribués, soit dans les séances plénières, n'ont jamais pris la parole au nom de leur pays sans avoir au préalable arrêté entre eux les termes mêmes de leurs déclarations, de façon à conserver à leur doctrine l'unité nécessaire.

Le programme de la Conférence était présenté sous la forme d'un questionnaire ; il ne préjugeait aucune solution ; il n'avait pour objet, selon les paroles prononcées par le Président, M. de Berlepsch, dans son discours d'ouverture, que « d'offrir le tracé du terrain sur lequel devait s'étendre les délibérations techniques » de l'assemblée. Mais d'autre part, la pensée propre aux auteurs de ce programme avait été clairement exprimée dans les documents diplomatiques communiqués par la Chancellerie allemande. « Les difficultés que la concurrence internationale oppose à l'amélioration du sort de nos travailleurs, disait le rescrit impérial du 4 février, ne peuvent être, sinon surmontées, du moins atténuées que par une entente internationale entre les pays qui se partagent le marché du monde ».

M. de Berlepsch précisait la même idée en ces termes : « Dans la pensée de l'Empereur, la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle ». Ainsi, la concurrence internationale étant considérée comme la cause essentielle des souffrances des travailleurs, ou du moins comme l'obstacle principal à l'adoucissement de leur sort, il s'agissait de convenir d'abord qu'il devait être mis un frein à cette concurrence : ce principe posé, il ne resterait plus qu'à édicter des mesures propres à améliorer simultanément chez les principaux peuples industriels les conditions du travail. Parmi ces mesures étaient signalés, dans la lettre de la Chancellerie impériale à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, en date du 8 février, « le repos du dimanche, les restrictions à apporter au travail des enfants et des femmes et les arrangements à prendre relativement à la durée du travail quotidien ».

Dans le programme, communiqué le 27 février par l'Ambassade d'Allemagne à Paris, ce dernier point était omis. En revanche apparaissait une idée nouvelle : celle de soumettre à un règlement international le travail dans les mines.

Parmi ces indications, il en était auxquelles la France devait opposer des réserves : ce sont celles qui tendaient, soit à subordonner notre législation industrielle aux avis d'une réunion internationale, soit à restreindre la liberté du travail et des adultes. D'autres, au contraire, ne visaient que la protection due par l'Etat aux enfants, aux jeunes gens de moins de vingt et un ans et, dans certains cas exceptionnels, à des personnes dont la sécurité et la santé ne peuvent être dûment sauvegardées que par la tutelle de l'Etat, ainsi les ouvriers des mines, les femmes en couches ; la France pouvait y acquiescer sans s'écarter des principes qui inspirent ses institutions. Sur certains points enfin, elle ne s'est pas bornée à adhérer aux propositions faites à la Conférence, et elle a pu indiquer d'autres progrès, réalisés ou en voie de préparation chez elle, et qui découlent de ces mêmes principes.

I

Dès le 27 février, la pensée de confier à la Conférence le soin de préparer une législation internationale du travail qui eût été obligatoire, pour les divers États participants, au même titre qu'un traité politique ou commercial se trouvait suffisamment écartée par une note de l'ambassade d'Allemagne où il était dit : « Les questions (consignées dans le programme), étant sans portée politique, se prêtent à l'examen par des hommes spéciaux en première ligne. » Et votre prédécesseur aux Affaires étrangères, dans sa dépêche en date du même jour, en reportant sur le projet de Conférence à Berlin l'adhésion qu'il avait primitivement accordée au projet de Conférence à Berne, rappelait comme une des conditions de cette adhésion que « les décisions à intervenir n'engageaient pas les Gouvernements, qui devaient en recevoir communication sous forme de simples propositions ».

Néanmoins, le programme proposé à la Conférence par le Gouvernement allemand, et accepté parelle sans discussion, comportait comme dernière question « la mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence ». Ce qui, selon la remarque faite par le rapporteur de la quatrième Commission, donnait à l'Assemblée « un caractère *sui generis* », intermédiaire entre celui des « réunions internationales....où les plénipotentiaires des différents États ont à conclure des traités », et celui des « Congrès, dont les membres n'ont pas de vrais pouvoirs, et qui s'occupent de l'étude scientifique des questions qui leur sont soumises, plutôt que de la solution pratique et immédiate à leur donner ».

En réponse à ce point du programme, les délégués de la Suisse présentèrent une proposition d'une grande netteté : Entre les Etats qui seraient tombés d'accord dans la Conférence sur certaines dispositions à prendre en faveur des travailleurs, il interviendrait des arrangements obligatoires, qui seraient rendus exécutoires dans chaque pays par la législation nationale, dûment modifiée au besoin. Pour veiller à l'exécution des mesures ainsi prises, un « organe spécial de centralisation » une sorte de bureau international, serait chargé de réunir et de publier les renseignements et les statistiques nécessaires. Enfin, pour assurer le développement ultérieur de la législation nouvelle, aussi bien que pour résoudre les difficultés survenues dans la pratique, il y aurait lieu de prévoir des « Conférences périodiques ».

Cette formule rencontra des objections, surtout de la part des Délégués de la Grande-Bretagne, qui refusèrent de « mettre leurs lois industrielles à

la discrétion d'un pouvoir étranger », et l'attention se porta sur une proposition des Délégués allemands, qui, après quelques modifications, fut ramenée aux termes ci-après :

« I. Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

« *a*. L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons aussi bien que des ouvriers ;

« *b*. Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements ;

« *c*. Chacun de ces États procédera périodiquement, et autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence ;

« *d*. Les Etats participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

« II. Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin de se communiquer réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter ».

Les différences entre ce texte et celui de la proposition suisse sont sensibles : la sanction pratique à donner aux travaux de la Conférence n'est plus imposée aux États participants comme une obligation ; elle est simplement recommandée ; le Bureau international destiné à centraliser les renseignements sur la conduite de chaque État en matière de législation ouvrière, a complètement disparu ; enfin, il n'est plus question d'assurer d'avance la périodicité des Conférences et leur retour à des dates précises ce qui aurait équivalu à la création d'une sorte de Parlement international du travail.

La proposition allemande fut votée par l'unanimité des voix, moins celle de la France, qui s'abstint. La Délégation française expliqua son abstention en ces termes : « Elle n'a aucune objection à formuler contre le fond,... d'autant moins que le corps d'inspecteurs, dont ces propositions réclament la création, existe déjà en France..... » ; mais les instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement l'obligent à « établir une distinction précise entre l'expression des opinions formulées par un jury compétent, comme l'est la Conférence, et les négociations que la diplomatie pourra ouvrir par la suite ». Ainsi, le Gouvernement français ayant réservé entièrement sa liberté d'action, ses délégués, n'ont pas cru pouvoir en engager une parcelle quelconque. Dans la Commission spéciale, d'ailleurs, les délégués de l'Allemagne ont reconnu que « les déclarations faites par les délégués de la France, ... sont entièrement conformes aux réserves par lesquelles leur Gouvernement a fait précéder son adhésion à la Conférence ».

Les réserves de la Délégation française ont dû porter encore sur un autre point, à savoir la limitation légale de la durée du travail des adultes. Cette question avait, nous le remarquions plus haut, disparu du programme définitif présenté par l'Allemagne, et les délégués suisses, au nom du Con-

seil fédéral, ont exprimé leurs regrets sur ce point dans la séance du 27 mars. Elle a reparu toutefois dans la Conférence, sous une forme très restreinte, il est vrai. L'Allemagne a en effet proposé d'interdire aux femmes, même au-dessus de vingt et un ans : 1° le travail de nuit ; 2° la prolongation de la journée de travail au delà d'une durée de onze heures. La première de ces propositions a été votée par 8 voix contre 5 (Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal) et 2 abstentions (Danemark, Suède) ; la seconde par 8 voix contre 3 (Belgique, Italie, France) et 4 abstentions (Danemark, Espagne, Hongrie, Portugal) (1). Voici en quels termes les délégués français ont justifié leurs votes :

« La législation française ne protège jusqu'ici que les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes mineurs de vingt et un ans. Sans doute, une loi de 1848 fixe à un maximum de douze heures la journée de travail des adultes, et les femmes majeures y sont naturellement soumises ; mais on ne peut dire que la loi soit rigoureusement appliquée. Sans doute encore, le projet actuellement en discussion limite le travail effectif des femmes majeures à onze heures ; mais il n'est pas absolument certain que cette dernière disposition soit adoptée, et, si l'on peut voir dans ce projet un indice des tendances actuelles de l'opinion, on ne peut cependant pas le considérer comme acquis dans ceux de ses articles qui ne concernent pas les mineurs.

« La France, en effet, n'a jamais abordé qu'avec une extrême réserve la réglementation du travail des adultes. Cette réserve, qui se rencontre dans tous les pays, est particulièrement explicable dans l'état de nos mœurs et de nos institutions politiques. Nous avons le culte de la liberté individuelle, et, plutôt que de réglementer l'usage qu'en font nos concitoyens, nous préférons leur donner tous les instruments nécessaires pour se servir utilement de leurs droits. C'est ainsi que nous avons fait des efforts considérables pour répandre l'instruction, parmi les adultes comme parmi les enfants ; que nous avons puissamment développé les institutions de crédit et de prévoyance et que nous avons assuré aux ouvriers, par la loi sur les syndicats professionnels, la faculté d'associer et de combiner leurs efforts, au lieu de les laisser isolés les uns des autres, et par conséquent faibles.

« Tel est le caractère spécial de notre législation ; elle est dominée par cette pensée que le progrès s'accomplit par la liberté. La même pensée a dicté nos votes au sein de la Conférence ; nous nous sommes montrés très ardents pour la protection des mineurs ; nous nous sommes abstenus quand il s'agissait des majeurs ».

Nous mentionnerons enfin, avant d'arriver à la partie positive de notre œuvre, l'abstention de la France quand il s'est agi de sanctionner par un vote le droit, que réclamaient les pays méridionaux, d'admettre les enfants dans leurs établissements industriels et dans leurs mines à partir de 10 ans, et non pas, comme les autres États, à partir de 12 ans. Les délégués français se sont abstenus dans cette question : il ne leur a point paru qu'ils eussent compétence pour statuer, même par un avis, sur la législation du

(1) Les chiffres proclamés sont : 9 voix pour, 2 contre, 4 abstentions. Cette divergence apparente provient de ce que la proposition qui visait la limitation de la journée des femmes adultes se trouvait confondue dans le texte avec celle qui concerne les mineurs de 21 ans : mais la France a déclaré que, si elle votait *oui* sur le second point, elle votait *non* sur le premier.

travail en Espagne ou en Italie ; ils s'en sont tenus à leur doctrine fondamentale, que chaque État est seul maître de légiférer pour ses propres citoyens.

II

Nous arrivons aux propositions auxquelles la Délégation française a pu donner son adhésion. Pour la plupart, elles sont déjà entrées dans nos lois et dans nos mœurs, et les vœux de la Conférence sont, en France, des réalités. Sur quelques points, nous dépassons dès à présent le but qu'elle a indiqué aux Puissances assemblées. Il en est enfin un petit nombre qui constituent des progrès encore à réaliser chez nous comme chez la plupart de nos voisins.

C'est ainsi que dès à présent, et depuis seize années environ, l'âge d'admission des enfants au travail dans les fabriques et les mines est fixé en France à 12 ans. Si quelques-uns y sont admis à 10 ans, c'est à titre exceptionnel, et une application de plus en plus attentive de la loi scolaire diminuera encore ces exceptions. Cette application, que la Conférence conseille, a lieu déjà chez nous et ne demande qu'à être surveillée de près. De même, nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour interdire le travail du dimanche et le travail de nuit aux garçons de moins de 16 ans et aux filles et femmes de moins de 21 ans ; pour exclure les enfants de moins de 16 ans et les femmes de tout âge des travaux souterrains des mines ; pour soumettre à des règlements sévères l'admission des personnes protégées par la loi dans les industries insalubres ou dangereuses ; pour organiser cette surveillance attentive de la sécurité et de la salubrité dans les mines qui a fait baisser la proportion des accidents miniers en France jusqu'à un niveau inconnu ailleurs et avec une rapidité sans exemple chez nos rivaux (15 tués sur 10,000 ouvriers en 1881-88, au lieu de 30 en 1861-70). Enfin, le corps des inspecteurs du travail, sans lequel la loi risquerait d'être lettre morte, existe chez nous depuis longtemps. Il comprend 21 inspecteurs divisionnaires, 70 inspecteurs départementaux et, en outre, 13 inspectrices pour le département de la Seine.

Il est juste de dire qu'à d'autres égards les vœux de la Conférence nous indiquent des progrès à réaliser, et la Délégation française y a souscrit avec empressement. Tel est le vœu qui réclame la fixation à 6 heures de la journée maxima de travail pour les enfants de 12 à 14 ans : il est vrai que déjà ce maximum est adopté pour les quelques enfants de 10 à 12 ans admis dans l'industrie et pour les petits ouvriers de 12 à 15 ans qui ne sont pas pourvus du certificat primaire ; en sorte que, sur ce point, plus de la moitié de la route est déjà parcourue. Tel encore le vœu qui interdit aux accouchées de travailler durant les quatre semaines qui suivent leurs couches : assurément il empiète sur la liberté des adultes, mais il le fait au nom de l'intérêt supérieur et évident de la race humaine ; on ne doit point d'ailleurs se dissimuler que cette interdiction, le jour où elle sera inscrite dans la loi, pourra créer à l'État une nouvelle obligation d'assistance publique. De même enfin le vœu qui réclame un jour de repos sur sept pour les ouvriers de tout âge dans l'industrie : ici encore la santé publique était visiblement en jeu, et la Délégation française a même examiné si elle ne devait pas aller jusqu'à désigner, d'accord avec la majorité de la Conférence, le dimanche comme jour consacré au repos.

Nous avons reconnu, et l'un de nous (1) l'a fait avec une insistance particulière, les avantages considérables que présenterait l'adoption d'un même jour de repos pour tous les travailleurs, mais nous avions le devoir de nous souvenir que nos usages, nos mœurs, se prêteraient difficilement pour un grand nombre de personnes, à cette obligation légale et que de plus une loi récente du 14 juillet 1880 avait abrogé la loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, sans toutefois porter atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X, relatif aux fonctionnaires de l'État.

En revanche, il est des points sur lesquels dès à présent nous dépassons par nos lois ou par nos projets de loi en délibération le terme proposé par la Conférence aux efforts des Etats industriels. Notre loi scolaire tend efficacement à relever à 13 ans, et non pas seulement à 12, l'âge d'admission des enfants dans les fabriques ; la loi de 1874 n'interdit pas seulement jusqu'à 16 ans aux filles le travail de nuit, mais bien jusqu'à 21 ans ; enfin, dans la proposition de loi actuellement à l'examen, ce n'est pas jusqu'à 16 ans seulement que la durée de la journée de travail, pour les garçons comme pour les filles, serait limitée au maximum de 10 heures, mais bien jusqu'à 18 ans.

III

Mais la Délégation française aurait cru négliger une partie essentielle de sa tâche si elle s'était bornée à examiner les propositions faites à la Conférence, à appuyer celles qui déjà sont ou dépassées ou réalisées dans notre législation, et à accueillir celles qui, chez nous-mêmes, ne correspondent encore qu'à des desiderata de l'opinion publique. Elle devait aussi, d'après ses instructions mêmes, exposer les principes qui guident la France en matière de législation du travail, qui ont inspiré nos progrès passés et sur lesquels nous comptons pour nous guider à l'avenir dans la voie de progrès nouveaux.

Les propositions relatives à certaines limitations de la journée de travail fournirent aux délégués français une occasion de rappeler ces principes : Votre Excellence a vu plus haut en quels termes. Une autre occasion leur fut offerte, dans la Commission des mines, lorsque vint en discussion la question des moyens de prévenir les grèves. Cette question était posée comme il suit : « Pourra-t-on, dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à une réglementation internationale ? » L'amélioration du sort particulier de l'ouvrier mineur n'était pas, on le voit, l'objectif unique des auteurs de cette question ; il s'agissait pour eux d'éviter des grèves qui, si elles devenaient générales et durables, condamneraient au chômage presque toutes les industries à la fois, en les privant de leur matière première la plus indispensable. Parmi les remèdes proposés, plusieurs portaient la marque de cette préoccupation. C'est ainsi que l'idée fut mise en avant de suppléer à l'insuffisance passagère de la production nationale à l'aide d'une importation de charbons étrangers, que l'on favoriserait par un abaissement des tarifs de transport. Expédient utile sans doute pour obvier aux effets d'une grève partielle, mais qui pourrait se trouver insuffisant en présence d'une grève un peu étendue, et qui surtout ne corrigerait en rien les causes éco-

(1) M. Jules Simon.

nomiques et sociales d'où naissent les grèves. De même encore, la pensée a été suggérée d'exiger par la loi que l'ouvrier, au lieu de quitter brusquement le chantier, y restât obligatoirement à l'ouvrage pendant quatre semaines après la dénonciation du contrat qui le lie au patron. Moyen efficace peut-être, si l'on pouvait admettre la pensée de recourir à la force publique pour essayer d'obtenir le travail.

La Délégation française s'est bien plus volontiers ralliée au système d'arbitrage et d'échelle mobile des salaires préconisé par les délégués de la Grande-Bretagne et qui, dans le nord de l'Angleterre, au cours des vingt-cinq dernières années, a obtenu, à travers certaines difficultés et certains échecs, de très réels succès. Établir un rapport numérique librement débattu entre les taux des salaires et le prix de vente des houilles ; assurer ainsi à l'ouvrier une participation dans le mouvement des bénéfices du patron ; dans les cas de conflit, remettre le débat aux mains d'arbitres souverains nommés en nombre égal par l'Union des patrons et l'Union des ouvriers : c'est là une véritable méthode de pacification sociale.

Mais pour qu'elle produise ses fruits, il faut qu'elle soit acceptée volontairement de part et d'autre ; il faut que les ouvriers aient pris l'habitude de se former en associations solidement unies, capables d'abord de se choisir des chefs aptes à défendre avec savoir et avec raison les intérêts communs, et capables ensuite d'exécuter fidèlement les conventions que ces chefs auront souscrites. Il faut que les patrons, de leur côté, se soient accoutumés à considérer les associations syndicales comme des intermédiaires respectables et utiles, avec lesquels ils peuvent traiter en confiance, et chez qui ils trouveront un esprit d'équité et de paix. Ce sont là des mœurs qui n'existent point partout : l'Etat ne peut se flatter de les créer à lui seul, mais il peut et il doit en favoriser le développement.

C'est là précisément, si nous l'avons bien compris, le rôle que l'État français considère comme le sien. En droit strict, il ne doit aux citoyens que la sécurité, la liberté et la justice. La sécurité, il la garantit par l'intermédiaire de ses inspecteurs et de ses ingénieurs, dûment armés par les lois de 1810 et de 1874, pour ne citer que celles-là. Le projet de loi en préparation sur la responsabilité des accidents donnera encore de nouvelles garanties à l'ouvrier, en admettant en sa faveur le principe du risque professionnel.

Quant à la liberté, l'État français l'a accordée, aussi entière que possible, par la loi de 1884, qui reconnaît aux ouvriers le droit de s'associer pour débattre les conditions auxquelles ils exécuteront leur travail, et pour le refuser s'ils le jugent à propos. Dans les grèves, en effet, l'État ne voit que l'exercice d'un droit incontestable : quand elles se produisent, il n'a d'autre rôle que d'assurer la liberté des travailleurs et le respect des propriétés.

Pour ce qui est du reste : salaires, durée du travail, etc., c'est affaire à régler par de libres contrats, dans les limites du principe général de justice dont l'État est gardien. Est-ce à dire que l'État se désintéresse de ces contrats, et principalement de ceux qui ont pour objet d'assurer à l'ouvrier, en outre de son salaire, des avantages appréciables : chauffage gratuit, logements loués à prix réduits avec facilités d'acquisition, coopératives de consommation administrées avec le concours des intéressés, caisses de secours pour les cas de maladie et d'infortune exceptionnelle, alimentées par les cotisations communes des patrons et des ouvriers ; caisses de retraites, ins-

tituées de la même façon, et assurant des pensions aux invalides du travail ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des ouvriers. Toutes ces institutions et avec elles certaines pratiques adoptées dans les exploitations les plus humainement et plus prudemment dirigées, comme celle d'assurer la fixité des salaires en constituant sur les bénéfices des bonnes années des réserves où l'on puisera dans les mauvaises, de garder le personnel ouvrier même dans les périodes de chômage passager, de réserver aux vieillards certaines occupations faciles qui leur permettent d'utiliser leurs forces sans s'épuiser, toutes ces institutions et ces pratiques peuvent avoir pour premier effet d'adoucir les relations des ouvriers avec les patrons. Elles écartent de l'esprit des travailleurs la perspective de la misère qui menace leurs vieux jours. Elles les acheminent vers des habitudes d'épargne, vers la possession d'un capital. Elles les accoutument à gérer en commun certains intérêts. Elles tendent ainsi à faire d'eux des hommes, plus libres de soucis, de préjugés et de passions, plus capables de s'entendre entre eux et avec leurs patrons, plus aptes à débattre les conditions de leur labeur avec clairvoyance et dans un esprit d'équité. Elles méritent donc la faveur des pouvoirs publics, et l'État peut parfois les fortifier, les redresser même. C'est ce qu'il se préoccupe de faire, en ce moment, à l'égard des caisses de secours et de retraites, dont un projet de loi tend à garantir les fonds contre tout risque de gestion imprudente. Toutefois les pouvoirs publics hésiteront toujours à se substituer en de pareilles matières à l'initiative privée : l'État a pour devoir assurément de fomenter tous les progrès ; mais le plus essentiel de tous les progrès, c'est le développement de l'activité libre et raisonnable des individus.

En revanche, le même motif qui porte l'État à respecter la liberté chez les adultes l'oblige à sauvegarder dans la mesure possible, chez les enfants, les conditions essentielles de santé et d'instruction hors desquelles une volonté libre et droite ne saurait ni naître ni mûrir. Il n'intervient là même que pour suppléer à la défaillance de la sollicitude paternelle, et il le fait au nom de la race dont la génération présente doit ménager l'avenir.

Ce sont ces idées, Monsieur le Ministre, que les délégués de la France ont cru pouvoir exposer à Berlin comme étant la base même de notre législation ouvrière et la source de nos espérances pour l'amélioration du sort de nos travailleurs. Elles ne pouvaient qu'être écoutées avec une bienveillante attention par une assemblée où quinze puissances industrielles de l'Europe s'étaient réunies dans une commune sollicitude pour la cause des classes laborieuses. Elles n'avaient rien d'inattendu ni même de nouveau pour des pays qui, de leur côté, et chacun suivant sa voie propre, marchent vers le même but, en s'empruntant mutuellement tous les progrès consacrés par l'expérience. Mais c'était notre droit et peut être notre devoir de rappeler des principes qui sont depuis cent ans ceux de la France, qu'elle n'a eu besoin d'emprunter à personne et qu'elle a puisés dans son génie, dans ce génie fait « de justice et de liberté », pour rappeler la formule de votre honorable prédécesseur, qui a servi de base aux délégués français à la Conférence de Berlin.

Veuillez agréer, etc.

JULES SIMON.

Rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, et décret du 28 février 1890 portant organisation de la justice au Tonkin (*J. Officiel* du 1er mars).

Monsieur le Président.

Le décret du 8 septembre 1888 (1), qui a créé au Tonkin les tribunaux français, n'a pas déclaré justiciables de ces juridictions les Chinois habitant le protectorat.

Or, le traité du 6 juin 1884, avec l'Annam porte « que les étrangers de toutes nationalités seront placés sous la juridiction française et que l'autorité française statuera sur les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre Annamites et étrangers, de même qu'entre étrangers ».

Il résulte de ce texte que les Chinois devraient relever de la justice française. De plus aux termes de l'article 1er du traité du 9 juin 1885 avec la Chine, ils peuvent se prévaloir de ce droit et, ainsi que l'ont déjà fait deux de leurs congrégations, demander à être soumis à notre juridiction puisqu'ils doivent « jouir pour leur personne et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français ».

Il est urgent de remédier à cette situation ; aussi ai-je préparé dans ce but le projet de décret ci-joint.

J'ai cru devoir profiter de cette occasion pour délimiter d'une façon précise, ainsi que le prévoit l'article 2 du décret du 8 septembre 1888, les circonscriptions respectives du Tonkin et déterminer, au mieux des intérêts des justiciables et de notre protectorat, leur compétence *ratione materiæ et personæ*, tout en me conformant aux traités.

Dans cet ordre d'idées et en l'état actuel des communications, il m'a paru nécessaire de laisser aux résidents, en dehors des provinces où siègent les tribunaux, la connaissance des affaires personnelles mobilières et commerciales ne dépassant pas 150 francs, et aussi de leur réserver la connaissance de toutes les contraventions de police.

Pour les mêmes raisons, les résidents continueront à exercer dans leurs provinces respectives les attributions tutélaires conférées en France aux juges de paix.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies,
P. Tirard.

Décret du 28 février 1890 sur l'organisation de la justice au Tonkin.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

(1) Voir ci-dessus à sa date.

Vu le décret du 17 août 1881, portant organisation de la juridiction française en Annam (1) ;

Vu le décret du 8 février 1886, relatif aux attributions consulaires, et celui du 10 février 1886, relatif aux attributions judiciaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin (2) ;

Vu le décret du 8 septembre 1888, relatif à l'organisation de la justice au Tonkin (3) ;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant organisation de la justice en Cochinchine ;

Vu le décret du 9 mai 1889, réglant l'organisation du personnel supérieur de l'Indo-Chine,

Décrète :

TITRE Ier

De la compétence.

Art. 1er. La justice est rendue au Tonkin aux justiciables désignés aux articles 4 et 9 par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par une cour criminelle siégeant à Hanoï.

Art. 2. La circonscription de la cour criminelle comprend tout le territoire du Tonkin.

Art. 3. La circonscription du tribunal de première instance de Hanoï comprend les territoires des villes et des provinces de Hanoï, de Bacninh, Sontay et Hung-Yen.

Celle du tribunal de Haïphong comprend les territoires des provinces de Haïphong, Haïduong, Quang-Yen, Namdinh et Haininh.

Art. 4. Les tribunaux de Hanoï et de Haïphong connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Dans le surplus des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent des mêmes affaires ;

Entre Européens et assimilés ;

Entre étrangers de toute nationalité ;

Entre Européens ou assimilés et étrangers de toute nationalité ;

Entre Européens ou assimilés et Annamites ;

Entre étrangers, quelle que soit leur nationalité, et Annamites.

Art. 5. Ils statuent en premier et dernier ressort:

1° Dans les provinces de Hanoï et de Haïphong, sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal et sur les actions immobilières, jusqu'à 100 francs de revenu.

2° Dans les autres provinces de leurs circonscriptions, ils statuent en premier ressort sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 francs et ne dépassant pas 1.500 francs.

3° En matière commerciale, leur compétence dans l'étendue de leurs provinces est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Dans les autres provinces de leurs circonscriptions le taux du ressort en matière commerciale est fixé comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

(1) Voir tome XV, page 634.
(2) Voir ces actes au *Formulaire des chancelleries*, tome II, page 724.
(3) Voir ci-dessus, page 104.

Art. 6. Les attributions tutélaires confiées au juge de paix par la loi française seront exercées par les juges-présidents dans les provinces où siègent les tribunaux et par les résidents dans les autres provinces du Tonkin.

Art. 7. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Hanoï et de Haïphong est porté devant la cour de Saïgon.

Art. 8. Les résidents et vice-résidents des provinces du Tonkin, autres que celles où siègent les tribunaux de première instance, conserveront la connaissance des affaires personnelles mobilières et commerciales jusqu'à la valeur de 150 francs.

Leur jugement en ces matières sera en dernier ressort.

Art. 9. En matière correctionnelle, les tribunaux de Hanoï et Haïphong connaissent de tous les délits commis sur les territoires concédés à la France quelle que soit la nationalité du prévenu ou de la partie civile. Dans le surplus des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent de tous les délits commis :

Par les Européens ou assimilés ;

Par des étrangers, quelle que soit leur nationalité ;

Par les Annamites au préjudice des Européens, ou assimilés, et des étrangers quelle que soit leur nationalité.

Art. 10. Les tribunaux de Hanoï et de Haïphong connaissent en outre de toutes les contraventions dans l'étendue des provinces de ce nom.

Dans les autres provinces du ressort des tribunaux de première instance, les résidents ou vice-résidents continueront à connaître en dernier ressort de toutes les matières de simple police.

Art. 11. La cour criminelle du Tonkin connaît, dans les conditions prévues aux articles 4 et 9, de tous les crimes commis sur le territoire du Tonkin.

TITRE II

Composition des tribunaux et de la cour criminelle.

Art. 12. Les tribunaux de Hanoï et de Haïphong se composent d'un juge-président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un ou plusieurs commis-greffiers, selon les besoins du service.

Les greffiers remplissent de droit les fonctions de notaire dans les provinces où siègent les tribunaux.

Art. 13. La cour criminelle se compose :

1° D'un conseiller à la cour d'appel de Saïgon, président;

2° De deux magistrats pris parmi les juges-présidents ou juges suppléants des tribunaux du Tonkin ;

3° De deux assesseurs désignés par la voie du sort parmi les citoyens français portés sur une liste dressée à cet effet.

4° D'un greffier ou d'un commis-greffier de l'un des tribunaux du Tonkin;

Art. 14. Le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, appeler comme juge, à la cour criminelle, à défaut des magistrats du Tonkin désignés à l'article qui précède, des fonctionnaires en service au Tonkin et pourvus du grade de licencié en droit.

La liste des assesseurs comprend vingt citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Elle est dressée chaque année par le gouverneur général, sur la proposition du résident supérieur du Tonkin et du procureur général près la cour d'appel de Saïgon.

Art. 16. Les fonctions du ministère public près la cour de Hanoï sont remplies par le procureur général, ou par l'un de ses substituts, ou par le procureur de la République près le tribunal de Hanoï.

TITRE III

De la procédure et de la législation en général.

Art. 17. Les tribunaux de première instance et la cour criminelle du Tonkin se conforment à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine, qui est déclarée applicable au Tonkin.

Art. 18. Les débats devant la cour d'appel de Saïgon peuvent en matière correctionnelle, avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties si celles-ci y consentent.

Art. 19. La tenue de la cour criminelle a lieu tous les quatre mois sans préjudice des sessions extraordinaires, qui sont, en cas de besoin, autorisées par le gouverneur général de l'Indo-Chine sur la proposition du procureur général.

Art. 20. Dans les provinces du Tonkin non comprises dans le ressort des tribunaux de première instance, la justice continuera à être rendue aux justiciables désignés aux articles 4 et 9 ci-dessus conformément aux dispositions des décrets des 8 et 10 février 1886.

Art. 21. Le traitement, la parité d'office et le costume des magistrats du Tonkin restent fixés conformément aux dispositions des décrets du 8 septembre 1888 et du 12 novembre 1889.

Art. 22. Sont abrogés le décret susvisé du 8 septembre 1888 relatif à l'organisation de la justice au Tonkin, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 23. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1890.

Décret du 5 mars 1890 concernant l'échange des colis-postaux avec le Congo et le Gabon (*J. Officiel du 6 mars*).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis-postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis-postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange de colis-postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice ;

Vu le décret du 27 septembre 1888 promulguant cette dernière convention ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1890, des colis-postaux pourront être échangés avec le Gabon et le Congo français.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français sera perçue conformément aux indications des tarifs nos 1 et 2 annexés au présent décret.

Les colis du Gabon pour le Congo et réciproquement ne supporteront qu'une taxe de 25 centimes pour la transmission de port à port.

Art. 2. A partir de la même date, des colis-postaux pourront être échangés avec les îles Seychelles, par la voie des paquebots-poste français, suivant le tarif fixé par le décret susvisé du 29 mars 1889, en ce qui concerne les colis-postaux échangés avec l'île Maurice.

Toutefois, la taxe des colis-postaux expédiés des colonies ou des établissements français d'Obock, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar à destination des îles Seychelles est fixée uniformément à 2 fr., non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

Art. 3. Sont applicables aux colis-postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1890.

Tableau n° 1. *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements francais, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Gabon et du Congo francais.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire	(a) 2 10
Gare de la France continentale.	*Idem*.	(a) 2 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille.	(a) 2 35
	Voie de Marseille et de Bordeaux	(a) 2 85
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille.	(a) 2 85
	Voie de Marseille et de Bordeaux	(a) 3 10

(a) Y compris le droit de timbre 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXE
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie d'Oran.	(a) 2 10
	Voie de Marseille et des paquebots français.	(a) 2 35
	Voie de Marseille et de Bordeaux	(a) 2 85
Gare d'Algérie	Voie d'Oran.	(a) 2 60
	Voie de Marseille et des paquebots français	(a) 2 85
	Voie de Marseille et de Bordeaux.	(a) 3 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie. . .	Voie de Marseille.	2 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux.	3 »
Gare de Tunisie.	Voie de Marseille.	3 »
	Voie de Marseille et de Bordeaux.	3 25
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Voie de Marseille.	4 »
	Voie de Marseille et de Bordeaux	4 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Voie de Marseille.	3 50
	Voie de Marseille et de Bordeaux	4 »
Bureau de poste français à Shang-Haï. .	Voie de Marseille	6 »
	Voie de Marseille et de Bordeaux.	6 50
Bureau du port d'embarquement :		
Au Sénégal.	Voie directe des paquebots français	(b) 1 »
A la Guadeloupe		
A la Martinique.	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.	(b) 4 50
A la Guyane française.		
A Obock	Voie des paquebots français. — France	(b) 3 50
A Sainte-Marie de Madagascar		
A Diégo-Suarez.	Voie des paquebots français. — France	(b) 4 50
A Mayotte		
A Nossi-Bé.		
A la Réunion.		
A Pondichéry.		
A Karikal		
En Cochinchine	*Idem.*	(b) 5 50
A la Nouvelle-Calédonie		
Au Tonkin	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon, et des paquebots français reliant Saïgon à la France.	(b) 6 »
En Annam		
A Taïti	Voie des paquebots australiens et français. — France . . .	(b) 7 50

(a) Y compris le droit de timbre 10 centimes.

(b) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2. *Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux pour toutes destinations, déposés au Gabon et au Congo français.*

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (*)
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	Voie des paquebots français fonctionnant entre la colonie et la France	2 »
Domicile du destinataire au port de débarquement en France	*Idem*	2 25
Gare de la France continentale	*Idem*	2 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance	*Idem*	2 75
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse	Voie de Marseille	2 25
	Voie de Bordeaux	2 75
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse	Voie de Marseille	2 50
	Voie de Bordeaux	3 »
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Marseille	2 75
	Voie de Bordeaux	3 »
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance	Voie de Marseille	3 »
	Voie de Bordeaux	3 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie	Voie d'Oran	2 »
	Voie de Marseille	2 25
	Voie de Bordeaux et de Marseille	2 75
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie desservi par factage	Voie d'Oran	2 25
	Voie de Marseille	2 50
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 »
Gare d'Algérie	Voie d'Oran	2 50
	Voie de Marseille	2 75
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 »
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie desservie par factage ou correspondance	Voie d'Oran	2 75
	Voie de Marseille	3 »
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie	Voie de Marseille	2 50
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 »
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage	Voie de Marseille	2 75
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 25

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (*)
		fr. c.
Gare de Tunisie	Voie de Marseille	3 »
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance	Voie de Marseille	3 25
	Voie de Bordeaux et de Marseille	3 50
Ports de débarquement.		
Au Sénégal	Voie directe des paquebots français	1 »
A la Guadeloupe		
A la Martinique	Voie de France	4 50
A la Guyane française		
A Obock	*Idem*	3 50
A Pondichéry		
A Karikal		
A Mayotte		
A Nossi-Bé	*Idem*	4 50
A Sainte-Marie de Madagascar		
A Diégo-Suarez		
A la Réunion		
En Cochinchine	Voie de France	5 50
A la Nouvelle-Calédonie	*Idem*	5 50
En Annam	*Idem*	6 »
Au Tonkin		
A Taïti	Voie de France et des paquebots français et australiens	7 50
Allemagne	Voie de France	3 50
	Voie de France et de Belgique	4 »
Argentine (République)	Voie de Dakar	5 25
	Voie de France	7 25
Autriche-Hongrie	Voie de France	4 »
Belgique	Voie de France	3 50
Bulgarie	Voie de France	5 25
Cameroun	Voie de Libreville et des paquebots allemands	1 50
Chili	Voie de France et de Belgique ou d'Allemagne	7 »
Congo (Etat indépendant du)	Voie directe des paquebots français	1 »
Danemark	Voie de France	4 »
Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix)	*Idem*	5 50
Egypte. Alexandrie	Voie de France	4 25
Egypte. Autres localités	*Idem*	4 75

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DESTINATION	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES (*) fr. c.
Espagne	Voie de France	4 25
	Voie de Portugal	3 75
Grande-Bretagne	Voie de France et de Calais.	4 50
Grèce	Voie de France et d'Autriche-Hongrie (Trieste)	5 »
Héligoland (Ile d')	Voie de France et d'Allemagne	3 85
Italie (y compris San-Marin)	Voie de France	3 75
Massouah et Assab	Voie de France	4 75
Luxembourg	Voie de France	3 25
Malte (Ile de)	Voie de France et des paquebots français	4 25
	Voie de France et d'Italie	4 50
Ile Maurice et îles Seychelles (Mahé)	Voie de France et des paquebots français	5 50
Monténégro	Voie de France	4 75
Norvège	Voie de France, d'Allemagne et de Suède	5 »
	Voie de France, d'Allemagne et de Danemark	4 75
	Voie de France, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest	4 25
Pays-Bas	Voie de France	4 »
Portugal	Voie de France	4 25
	Voie de Lisbonne	3 25
Açores (îles des)	Voie de France	5 25
	Voie de Lisbonne	4 25
Madère	Voie de France	4 75
	Voie de Lisbonne	3 75
Roumanie	Voie de France	4 75
Salvador (République du)	Voie de France	6 25
Serbie	Voie de France	4 75
Shang-Haï (bureau français)	Voie de France par Marseille.	6 »
	Voie de France par Bordeaux.	6 50
Suède	Voie de France	5 »
Suisse	Voie de France	3 50
Togo (territoire de)	Voie des paquebots français ou allemands du Gabon à Petit-Popo	1 50
Tripoli de Barbarie	Voie de France par Marseille.	3 50
	Voie de France par Bordeaux.	4 »
Turquie. — Bureaux français aux ports de débarquement	Voie de France par Marseille.	4 »
	Voie de France par Bordeaux.	4 50
Turquie. — Bureaux autrichiens :		
Caïfa	Voie de France et d'Égypte.	4 75
Autres ports	Voie de France	5 50
Villes de l'intérieur	*Idem*	5 75
Uruguay	Voie de Dakar	5 25
	Voie de France	7 25

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Exposé des motifs de la Convention télégraphique anglo-franco-belge du 4 décembre 1889, présenté le 6 mars 1890 (Voir ci-dessus page 328 à la suite de la Convention).

Lettre adressée le 7 mars 1890 par le Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Berlin relativement à la conférence ouvrière (Voir ci-dessus, page 343).

Traités du 19 mai 1868 et du 19 avril 1878 avec le Dahomey.

En répondant dans la séance du 8 mars 1890 à une question de M. Deloncle, député, le Sous-secrétaire d'Etat des colonies a fait allusion aux traités de 1868 et de 1878 conclus avec le Dahomey. Nous reproduisons ci-après ces actes qui ont été publiés pour la première fois comme annexes au rapport présenté à la chambre des députés par M. de Lanessan sur l'arrangement du 3 octobre 1890 avec le Dahomey (*V. ci-après à sa date cet arrangement*).

Traité du 19 mai 1868 portant cession a la France du territoire de Kotonou par le roi de Dahomey (Annexe n° 3 au rapport de M. de Lanessan sur le traité de 1890 avec le Dahomey).

L'an mil huit cent soixante-huit, le dix-neuf du mois de mai, les soussignés : Jean-Baptiste *Bonnaud*, agent du Consul de France au Dahomey et à Porto-Novo, assisté de M. Pierre *Delay*, négociant français à Whydah, et de *Daba*, Yavoghan, gouverneur de Whydah, agissant au nom et par les ordres du roi de Dahomey, assisté de *Chaudatou*, grand cabécère de Whydah, en présence de tous leurs moss, des envoyés ordinaires et extraordinaires du roi de Dahomey et des moss des grands cabécères du royaume, absents de Whydah.

Se sont réunis dans la maison du yavoghan, siège du Gouvernement du roi de Dahomey à Whydah à l'effet de convenir de ce qui suit :

Le yavoghan, ayant pris la parole s'est exprimé ainsi :

« Le roi de Dahomey, dans son désir de donner une preuve d'amitié à Sa Majesté l'Empereur des Français et reconnaître les relations amicales qui ont existé de tout temps entre la France et le Dahomey, avait, vers la fin de l'année 1864, fait cession à la France de la plage de Kotonou.

« Le 9 mars dernier, il a envoyé à Whydah un messager spécial nommé Kokopé, porteur de son bâton royal, à l'effet de renouveler

cette cession entre les mains du vice-consul de France, avec toute la solennité en usage dans le Dahomey.

Dans ces circonstances, il a été jugé nécessaire tant par le roi de Dahomey que par le vice-consul de France, qu'un écrit constatât la confirmation de la cession faite antérieurement par le roi de Dahomey de la plage de Kotonou, et l'acceptation par la France de cette cession.

« L'agent vice-consul a répondu au nom du Gouvernement de l'Empereur, en exprimant toute sa gratitude au roi de Dahomey pour cette nouvelle preuve d'amitié.

« Il a ajouté qu'il acceptait cette cession dans la pensée qu'elle favoriserait l'extension des relations commerciales existant entre les deux pays, et serait ainsi profitable à tous les deux ; mais que, quel que fût le désir du roi de Dahomey de voir Kotonou occupé militairement par la France, le Gouvernement de l'Empereur n'avait pas cru devoir, jusqu'à présent, réaliser cette occupation et qu'il ne la réaliserait qu'autant que cela conviendrait à ses intérêts ; que jusqu'à ce moment rien ne devait être changé à l'état des choses actuel, en ce qui concerne les indigènes du pays et la perception des droits de douanes ».

Le yavoghan, les grands cabécères, les envoyés du roi de Dahomey et les moss présents de tous les cabécères du royaume, ayant manifesté leur adhésion aux paroles prononcées par l'agent vice-consul, les articles suivants ont été rédigés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 1er. Le roi de Dahomey, en confirmation de la cession faite antérieurement, déclare céder gratuitement à S. M. l'Empereur des Français le territoire de Kotonou avec tous les droits qui lui appartiennent sur ce territoire, sans aucune exception ni réserves, et suivant les limites qui vont être déterminées :

Au sud, par la mer ; à l'est, par la limite naturelle des deux royaumes de Dahomey et de Porto-Novo ; à l'ouest, à une distance de six kilomètres de la factorerie Régis aîné, sise à Kotonou sur le bord de la mer ; au nord, à une distance de 6 kilomètres de la mer, mesurés perpendiculairement à la direction du rivage.

Art. 2. Les autorités établies par le roi de Dahomey à Kotonou continueront d'administrer le territoire actuellement cédé, jusqu'à ce que la France en ait pris effectivement possession. Rien ne sera changé à l'état des choses existant actuellement ; les impôts et les droits de douane continueront, comme par le passé, à être perçus au profit du roi de Dahomey.

Art. 3. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur ; mais la cession du territoire de Kotonou est considérée comme d'ores et déjà définitive et irrévocable, sauf la non-ratification du présent traité par l'Empereur des Français.

Fait et signé par les parties contractantes à Whydah, les jours, mois et an que dessus.

Suivent la signature de l'agent vice-consul de France, et la marque du yavoghan.

Pour copie conforme :
Le capitaine de frégate, commandant supérieur,
Pradier.

Traité passé le 19 avril 1878 entre la France et le Dahomey, pour confirmer la cession de Kotonou (Annexe n° 4 au rapport de M. de Lanessan).

Au nom de la République française.

Entre le capitaine de frégate Paul *Serval*, chef d'état-major du contre-amiral Allemand, commandant en chef la division navale de l'Atlantique sud au nom du Président de la République française, d'une part ;

Et le yavoghan de Whydah et le cabécère *Chaudatou* au nom de S. M. Gléglé, roi de Dahomey, lequel a préalablement pris connaissance du projet de traité et lui a donné son approbation, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La paix et l'amitié qui règnent et n'ont cessé de régner entre la France et le Dahomey, depuis le traité de 1868, sont confirmées par la présente convention qui a pour objet d'élargir les bases de l'accord entre les deux pays.

Art. 2. Les sujets français auront plein droit de s'établir dans tous les ports et villes faisant partie des possessions de S. M. Gléglé, et d'y commercer librement, d'y occuper et posséder des propriétés, maisons et magasins pour l'exercice de leur industrie ; ils jouiront de la plus entière et de la plus complète sécurité de la part du roi de Dahomey, de ses agents et de son peuple.

Art. 3. Les sujets français résidant ou commerçant dans le Dahomey recevront une protection spéciale pour l'exercice plein et entier de leurs diverses occupations de la part de tous les sujets de S. M. Gléglé et des étrangers résidant au Dahomey.

Il leur sera permis d'arborer sur leurs maisons et factoreries le

drapeau du Dahomey, seul ou associé au pavillon français, et le roi Gléglé s'engage à faire connaître à ses sujets et à tous les étrangers qui habitent ses domaines qu'ils aient à respecter les personnes et les propriétés des Français, sous peine d'un sévère châtiment.

Art. 4. Les sujets français jouiront, pour l'admission et la circulation des marchandises et produits introduits par eux et par leurs soins au Dahomey, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Aucun sujet français ne pourra désormais être tenu d'assister à aucune coutume du royaume de Dahomey où seraient faits des sacrifices humains.

Art. 6. Toutes les servitudes imposées aux résidents français au Dahomey, et particulièrement aux habitants de Whydah, sont et demeurent supprimées.

Art. 7. En confirmation de la cession faite antérieurement, S. M. le roi Gléglé abandonne en toute propriété à la France le territoire de Kotonou avec tous les droits qui lui appartiennent, sans aucune exception ni réserve et suivant les limites déterminées :

Au sud. — Par la mer.

A l'est. — Par la limite actuelle des deux royaumes de Porto-Novo et de Dahomey.

A l'ouest. — A une distance de 6 kilomètres de la factorerie Régis aîné, sise à Kotonou sur le bord de la mer.

Au nord. — A une distance de 6 kilomètres de la mer, mesurée perpendiculairement à la direction du rivage.

Fait à Whydah, en double expédition, le 19 avril 1878.

Suivent les marques : + Du yavoghan de Whydah,
+ Et du cabécère Chaudatou.

P. Serval.

Les témoins au traité :

B. Colonna di Lecca, agent en chef ;
Regis aîné et Cie ;
Francisco P. Souza (chacha) ;
G. Ferrat, lieutenant de vaisseau, commandant le *Bruat*.

Pour copie conforme :
Le capitaine de frégate, commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée.
G. Pradier.

Rapport et décret du 12 mars 1890 concernant l'arrangement franco-anglais du 10 août 1889 (Voir ci-dessus page 286, en tête de cet arrangement).

Exposé des motifs du projet de loi sur le régime des produits tunisiens présenté le 13 mars 1890 (Voir ci-après à la suite de la loi du 19 juillet 1890).

Lettre adressée le 22 mars 1890 par Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Constantinople, relativement au traitement applicable au commerce suisse en Turquie (Compte de gestion du Conseil fédéral suisse pour l'année 1890).

Constantinople, 22 mars 1890.

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec votre Excellence, je m'empresse de Lui déclarer que les commerçants suisses en Turquie pourront, s'ils le désirent, bénéficier à l'instar des commerçants français, du traitement de la nation la plus favorisée, à titre de réciprocité, bien entendu, pour le commerce ottoman en Suisse, comme cela se pratique pour le commerce ottoman en France.

Veuillez, etc.

SAÏD.

Protocole final de la conférence ouvrière de Berlin, signé le 29 mars 1890 (Voir ci-dessus page 345).

Extension aux colonies de Natal et de Queensland de la déclaration signée entre la France et la Grande-Bretagne relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux Etats (*J. Officiel*, 29 avril 1890).

Le 31 mars dernier, S. Exc. M. l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la déclaration signée entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1889, relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre applicables aux colonies britanniques de Natal et Queensland les stipulations de ladite déclaration.

Acte a été donné de cette notification à S. Exc. M. le comte de Lytton.

Prorogation de la convention de poste signée, le 24 septembre 1856, entre la Grande-Bretagne et la France (*J. Officiel*, du 29 avril 1890).

Par un échange de notes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement britannique, la convention de poste signée à Paris, le 24 septembre 1856, entre la Grande-Bretagne et la France, qui devait, par suite de dénonciation, prendre fin le 30 avril 1890, a été prorogée pour une période de quatre mois.

Arrangement conclu le 16 avril 1890 entre la France et la Russie relativement aux frais d'exécution des commissions rogatoires en matière criminélle (*Mémorial diplomatique*, mai 1890).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant régler entre les deux pays la question des frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique à l'occasion d'affaires pénales, dans le cas même où il s'agirait d'expertise.

Art. 2. La disposition qui précède n'est pas applicable aux commissions rogatoires décernées ou exécutées par les tribunaux du grand duché de Finlande ; les frais faits pour ces commissions rogatoires sont à la charge de l'État qui a requis leur exécution.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 16 avril 1890. (*L. S.*) Ribot.
(*L. S.*) Mohrenheim.

Déclaration signée le 28 avril 1890 entre la France et les Pays-Bas relativement aux pouvoirs de l'arbitre qui, en vertu de la convention du 29 novembre 1888 (1) **aura à prononcer dans le différend concernant la délimitation de la Guyane française et des colonies de Surinam** (Ratifications échangées à Paris le 9 août 1890 ; approb. et promulg. par décret du 15 août 1890 ; *J. Officiel* du 17).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Pays-Bas ont été informés que l'auguste souverain invité, con-

(1) Voir le texte ci-dessus, page 155.

formément aux termes de la convention du 29 novembre 1888, à régler, comme arbitre (1), le différend concernant la délimitation de la Guyane française et des colonies de Surinam, a cru, avant tout examen du litige, devoir décliner cette mission.

Considérant qu'il y a lieu d'espérer qu'il serait disposé à l'accepter encore si des pouvoirs plus étendus lui étaient dévolus, de manière à ne pas l'astreindre à désigner exclusivement comme limite une des deux rivières mentionnées dans la susdite convention, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Pays-Bas, désireux d'assurer promptement l'arrangement final du litige, se sont entendus par la présente déclaration pour accorder à l'arbitre désigné, avec l'assentiment des Parlements respectifs, pour autant que nécessaire, le pouvoir subsidiaire d'adopter et de fixer éventuellement, comme solution intermédiaire, une autre limite sur l'étendue du territoire contesté, pour le cas où il ne parviendrait pas, après examen du différend, à fixer comme frontière une des deux rivières mentionnées dans la convention précitée.

En foi de quoi, les soussignés, Alexandre Ribot, député, ministre des Affaires étrangères de la République française, et le chevalier de Stuers, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 avril 1890.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) A. de Stuers.

Convention signée à Paris le 8 mai 1890 entre la France et la Grande-Bretagne à l'effet de faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Chypre, au moyen de l'échange de colis postaux sans déclaration de valeurs (Ratif. échangées à Paris le 23 septembre 1890; appr. et promulg. par décret du 6 octobre suivant; *J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et l'île de Chypre au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de va-

(1) L'arbitre désigné était S. M. l'Empereur de Russie. La sentence arbitrale rendue le 13-25 mai 1891, et dont le texte intégral figurera dans notre prochain volume, porte que « l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions », et que par suite « le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice des droits acquis *bona fide* par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige ».

leur, sur les bases des conventions de Paris des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886 (1), ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

Le Président de la République française,

M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc.

Et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Edouard Robert, comte de Lytton, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprès du Gouvernement de la République française, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux », des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île de Chypre, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes ;

De l'île de Chypre pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. L'administration des postes de France assurera le transport par mer entre les deux pays au moyen des paquebots-poste subventionnés.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Chypre, l'administration des postes de France paye à celle de l'île de Chypre, savoir :

Un droit territorial de 75 centimes.

Pour chaque colis expédié de l'île de Chypre à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de l'île de Chypre paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 1 fr. ;

2° Un droit territorial de 50 centimes.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

(1) Voir respectivement, tomes XII, page 598 et XVII, page 240.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration de l'île de Chypre à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis échangés entre la France continentale et l'île de Chypre.

Art. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changements de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois et règlements de douane ou autres.

Art. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir

lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables de colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 12. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de l'île de Chypre fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880 (1), et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 (2), les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. Dès que les règlements intérieurs de l'île de Chypre le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participants à la convention de Paris du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

Art. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce

(1) Voir tome XII, page 598.
(2) Voir tome XV, page 762.

service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de l'île de Chypre.

Art. 16. 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 mai 1890.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) Lytton.

Notification de l'accession du Gouvernement anglais, pour la compagnie « Indo European Telegraph », à l'Union télégraphique (*J. Officiel* du 11 mai 1890).

Paris 10 mai 1890.

S. Exc. M. l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, en exécution de l'article 18 de la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, et conformément au paragraphe 86 du règlement de service annexé à cette convention, a fait connaître, le 30 avril dernier, au Gouvernement de la République que le Gouvernement de Sa Majesté britannique avait notifié l'accession de la compagnie « Indo European Telegraph » à l'Union télégraphique.

Arrangement conclu le 10 mai 1890 entre la France et l'Espagne pour assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa (App. et promulg. par décret du 31 décembre 1890; *J. Officiel*, 8 janvier 1891).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la reine régente d'Espagne, voulant assurer la ré-

(1) La date convenue est celle du 1er juin 1891.

pression de la contrebande dans la Bidassoa, ont décidé et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les marchandises ou produits expédiés d'un pays dans l'autre par la voie du chemin de fer continueront à passer par le pont international de la Bidassoa, conformément aux règlements douaniers de chacun des deux pays et aux conventions en vigueur.

Art. 2. Les marchandises ou produits expédiés d'un des pays dans l'autre, par le pont de Béhobie, ou par tout autre point qui serait dûment autorisé, et qui proviendront soit de transit, soit d'entrepôt, soit d'admission temporaire, de même que les marchandises et produits expédiés d'un pays dans l'autre avec prime ou remise de taxe intérieure de consommation, étant accompagnés d'expéditions de douane ou de régie, ces expéditions seront présentées, au moment de l'entrée des marchandises et produits dans l'autre pays et de leur remise à la douane de ce pays, au visa de cette douane.

En ce qui concerne l'exportation simple d'un pays dans l'autre, à l'exclusion de tous autres articles, les tissus, les chapeaux de feutre, les passementeries, la bijouterie fausse, les chaussures en cuir et les denrées coloniales, sucre, cannelle, cacao, café, girofle, poivre, thé, feront l'objet d'un certificat de sortie qui sera remis par la douane de sortie à la douane d'entrée qui en donnera décharge soit sur le pont de Béhobie par un visa sur un carnet d'enregistrement, soit, pour les transports par eau, par le renvoi à la douane de départ de la liste énonciative du chargement.

Art. 3. Les bateaux qui transporteront des marchandises ou produits d'une rive à l'autre de la Bidassoa ne pourront aborder, dans l'un comme dans l'autre pays, que sur les points qui seront autorisés par l'administration de chaque pays, après notification huit jours à l'avance, à l'administration de l'autre pays, des décisions portant autorisation ou retrait d'autorisation antérieure.

Art. 4. Lesdites embarcations devront être inscrites à la mairie du domicile du propriétaire et porteront un numéro d'ordre peint sur le flanc, ainsi que le liston prescrit par l'article 1er de la convention de pêche du 19 janvier 1888 (1) : en jaune pour les embarcations espagnoles, et en bleu pour les embarcations françaises.

Art. 5. Une liste en double desdites embarcations sera dressée et échangée entre les deux pays par les maires des communes respectives.

Art. 6. Le patron sera muni au départ d'une liste énonciative

(1) Voir ci-dessus, page 5.

présentant l'énumération de toutes les marchandises embarquées. Cette pièce sera soumise au visa de conformité de la douane de départ, et représentée à la douane d'arrivée ainsi qu'aux chefs des embarcations des douanes qui viendraient en faire la reconnaissance sommaire en cours de transport, suivant ce qui est expliqué ci-après. Elle sera renvoyée à la douane de départ, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Art. 7. Les visites en cours de transport pourront être faites par les douanes de chaque Etat agissant isolément sur les embarcations de son pavillon. Toutefois, si la douane de l'une des deux nations jugeait à propos de faire vérifier une embarcation de l'autre nation, elle devra requérir le concours de l'autre douane pour procéder de concert avec elle, la conduite de l'opération restant d'ailleurs à la douane du pays auquel appartiendrait l'embarcation visitée.

Art. 8. Dans le cas où une contravention sera constatée, soit par la douane d'un seul Etat, soit par les deux douanes, cette contravention sera poursuivie par la douane du pays auquel appartiendra le bateau délinquant et suivant les lois et règlements spéciaux à ce pays.

Cette disposition ne déroge pas aux conditions générales de la législation internationale, et par conséquent tout bateau stationné dans les eaux de l'un des deux pays restera soumis à la juridiction de ce pays, conformément aux traités en vigueur.

Art. 9. En dehors de l'application du cas prévu au deuxième paragraphe du précédent article, aucun bateau ne pourra stationner dans le cours du fleuve, ni aborder sur un autre point que ceux visés à l'article 3, sous peine de procès-verbal rédigé par l'autorité de l'un ou de l'autre pays qui aura constaté l'infraction.

Art. 10. Le transport par bateau d'un point à un autre de la même rive sera régi par les règlements en vigueur dans le pays auquel appartiendra cette rive et en conformité, pour les deux pays des prescriptions de l'article 6. Mais toutes les marchandises énumérées à l'article 2 ne pourront pas circuler de nuit par bateau.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies suivant les lois et règlements particuliers à chaque pays.

Art. 12. Les douanes d'Irun et d'Hendaye centraliseront seules les correspondances de leurs nationaux relatives aux cas prévus par le présent règlement, et échangeront entre elles les communications utiles au service de chaque pays.

Art. 13. Le présent arrangement est conclu pour une durée de trois années, et il demeurera exécutoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. L'arrangement intervenu en 1872 est et demeure abrogé.

En foi de quoi, M. L. Ordega, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française à la commission internationale des Pyrénées, et M. le marquis de Acapulco, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole à la commission internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont rédigé la présente convention, qu'ils ont signée et revêtue de leurs cachets.

Bayonne, le 10 mai 1890.

(*L. S.*) L. Ordega.
(*L. S.*) Marquis de Acapulco.

Accession de la République Dominicaine à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (11 mai 1890).

La République Dominicaine après avoir adhéré le 20 octobre 1884 à la convention pour la protection internationale de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883 à Paris, s'était retirée de l'Union le 15 mars 1889 ; elle a fait de nouveau accession à la convention de 1883, le 11 mai 1890.

Convention signée à Bogota le 14 mai 1890 pour régler les conditions d'échange des colis postaux entre la France et la Colombie (Echange des ratifications à Paris le 8 octobre 1890 ; approuvée et promulguée par décret du 10 du même mois ; *J. Officiel* du 12).

Le Président de la République française et le Président de la République de Colombie, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Colombie au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases de la convention de Paris du 3 novembre 1880, (1) ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre-Napoléon Mancini, chargé d'affaires de la République française à Bogota, chevalier de la Légion d'honneur, etc...

(1) Voir tome XII, page 598.

Et le Président de la République de Colombie, M. Antonio Roldan, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de « colis postaux » des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour la Colombie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

De la Colombie pour la France et l'Algérie, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. L'administration des postes de France assurera le transport entre les deux pays au moyen de paquebots-poste subventionnés.

Art. 3. Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de la Colombie, l'administration des postes de France paye à celle de Colombie, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes.

2° Une surtaxe de 75 centimes.

Cette surtaxe ne sera pas augmentée si, dans l'avenir, le maximum de poids des colis postaux était porté de 3 à 5 kilogrammes.

Pour chaque colis expédié de Colombie à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes de Colombie paye à celle de France :

1° Un droit maritime de 2 fr.

2° Un droit territorial de 50 centimes.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. 1. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une taxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration colombienne à l'administration française.

2. Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et la Colombie.

Art. 6. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant ne peut excéder 25 centimes par colis.

Art. 7. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents, et par l'article 8 ci-après.

Art. 8. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changements de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

Art. 9. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 10. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal à été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le reclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les

bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 11. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 12. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Colombie fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 (1), les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 14. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 15. Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de Colombie.

Art. 16. 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux

(1) Voir respectivement, tomes XII, page 598 et XV, page 762.

pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux Etats (1).

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bogota, le 14 du mois de mai 1890.

(*L. S.*) A. Mancini.
(*L. S.*) Antonio Roldan.

Arrêté du 24 mai 1890 interdisant l'importation et le transit des animaux de l'espèce bovine par tous les bureaux de douane de la frontière du Nord et du Nord-Est.

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Considérant que la péripneumonie contagieuse du gros bétail existe dans les provinces belges limitrophes de la France ;

Vu le rapport de l'inspecteur général des services sanitaires vétérinaires en date du 8 mai 1890 ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ;

Arrête :

Art. 1er. L'importation et le transit des animaux de l'espèce bovine sont interdits, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par tous les bureaux de douanes de la frontière du Nord et du Nord-Est depuis et y compris Ghyvelde jusqu'à et y compris Ecouviez.

Art. 2. Cette décision aura son effet à partir du 28 mai 1890.

Art. 3. Les préfets des départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1890.

Jules Develle.

Décret du 30 mai 1890 portant extension du service des colis postaux avec les établissements français des Rivières du Sud (*J. Officiel*, 31 mai 1890).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

(1) La date convenue est celle du 1er mai 1891 (Décret du 29 avril 1891).

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 et 5 mars 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1890, des colis postaux pourront être échangés avec les établissements français des Rivières du Sud.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance des établissements des Rivières du Sud sera la même que celle applicable aux colis postaux à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français.

Toutefois, la taxe afférente aux colis postaux échangés soit de port à port des établissements français des Rivières du Sud, soit entre ces établissements, d'une part, et les colonies du Sénégal, du Gabon et du Congo français, d'autre part, est fixée uniformément à 50 centimes, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

Art. 2. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mai 1890.

Rapport adressé au Président de la République, et décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les établissements français de l'Océanie (*J. Officiel* du 10 juin 1890.)

Monsieur le Président,

La pêche des huîtres à nacre constitue une des ressources les plus importantes de nos établissements de l'Océanie.

Jusqu'à ce jour, cette pêche n'a été réglementée que par des arrêtés locaux, insuffisants pour réprimer les abus et empêcher le dépeuplement des lagons. Au cours d'une mission dont il a été chargé en 1884, M. Bouchon-Brandely, inspecteur général des pêches maritimes, a pu constater, par exemple, que dans différentes îles les bancs étaient considérablement appauvris et même épuisés.

Il résulte toutefois du rapport de ce haut fonctionnaire qu'il est relativement facile de repeupler les lagons des archipels océaniens qui relèvent de notre autorité. Il suffirait de favoriser la reproduction des huîtres perlières en employant des procédés analogues à ceux qui sont pratiqués avec le plus grand succès dans les établissements ostréicoles de France. Dans ce but, il conviendrait d'abord de délimiter des réserves où seraient placées des pintadines, d'autoriser l'installation de parcs qui deviendraient des centres de reproduction, grâce auxquels la richesse des lagons serait rapidement constituée.

Pour assurer le succès de ces opérations, il serait indispensable de déterminer les conditions dans lesquelles des établissements ostréicoles pourront être créés, d'édicter certaines règles de police pour la pêche des huîtres à nacre et de prévoir des pénalités pour ceux qui y contreviendraient.

Telles sont les conditions dans lesquelles j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ART. 1er. La pêche de la nacre est interdite aux étrangers dans toute l'étendue de la mer territoriale, sous la réserve des droits qui pourraient résulter en leur faveur des traités internationaux. Elle est libre pour les citoyens et les sujets français.

Toutefois, le gouverneur, par des arrêtés pris en conseil privé, pourra déterminer les portions de mer ou lagons destinés, soit à la création d'établissements ostréicoles, soit au repeuplement des bancs épuisés et où la pêche sera interdite au public.

Les lagons qui n'auront pas été réservés en totalité ou en partie continueront à être administrés d'après les dispositions locales antérieures au présent décret.

ART. 2. Les îles de l'archipel seront classées en cinq groupes distincts :

1er groupe. — Les îles sans nacre ;

2e groupe. — Les îles très peu productives :

3e groupe. — Les îles épuisées ;

4e groupe. — Les îles en décroissance ;

5e groupe. — Les îles productives.

Le classement sera fait au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

Il sera établi, à cet effet, une carte avec des teintes différentes, selon le groupe auquel ressortit chaque lagon. Ce document sera transmis au Ministre chargé des colonies.

ART. 3. Les groupes 1, 2 et 3 peuvent être concédés :

1° A titre gratuit à la colonie ou à l'un ou plusieurs des districts riverains réunis en syndicat ;

2° A titre gratuit ou onéreux à des particuliers français ou naturalisés français.

Les propriétaires des parcelles de terre faisant face aux parties de lagons dont la concession sera demandée auront la préférence sur tous autres pour l'obtention de cette concession. En conséquence, ces propriétaires seront, par l'intermédiaire de l'administration, mis en demeure de faire connaître leurs intentions dans les trois mois de la réception de cette mise en

demeure. Passé ce délai, la concession pourra être accordée à toute autre personne.

Toutes les personnes qui ont, avant la promulgation du présent décret, créé des parcs aux huîtres perlières pourront être déclarées concessionnaires des parties de lagons par elles mises en exploitation si elles en font la demande dans les six mois de cette promulgation. Ces concessions ne pourront être refusées.

Art. 4. Toute personne qui voudra créer un établissement ostréicole devra en faire la demande par écrit au chef du service administratif de la colonie ou aux représentants de l'autorité si elle réside dans les archipels de l'Océanie.

Le demandeur indiquera, autant que possible, les points du domaine concessible sur lesquels il se propose de créer un établissement et l'étendue qu'il entend lui donner.

Il sera délivré au pétitionnaire un récépissé de sa demande.

Art. 5. Les demandes de concession seront introduites par le chef des services administratifs des colonies à Taïti, qui, après avoir pris l'avis du directeur de l'intérieur, soumettra au gouverneur, en conseil privé, la décision portant concession de la portion du domaine public qui est sollicitée.

Art. 6. Les parcs devront être mis en exploitation dans les deux ans qui suivront l'obtention de la concession.

Art. 7. Les concessionnaires devront délimiter leurs parcs par des poteaux ou d'après les prescriptions de l'administration.

Art. 8. Les concessions seront personnelles et temporaires.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'agrément du gouverneur, sauf recours au ministre.

Leur durée sera de dix ans ; elles peuvent être renouvelées pour deux périodes égales et successives, chacune de dix ans, sur la demande du concessionnaire.

Art. 9. Pendant les cinq premières années, les concessionnaires à titre onéreux ne seront soumis à aucune redevance ; mais, à partir de la sixième année, les concessions donneront lieu, au profit du Trésor local, à la perception de droits à fixer dans la forme ordinaire des contributions et taxes de la colonie.

Art. 10. Les concessions peuvent être révoquées :

1° Pour inexécution des charges imposées au concessionnaire ;

2° Pour défaut d'exploitation, pendant un an, des parcs ou établissements ostréicoles ;

3° Pour les inconvénients ou pour les dangers résultant de leur maintien au point de vue de la navigation ou des travaux publics ;

4° Pour inexécution du paiement des redevances à termes échus, après sommation non suivie d'effet dans les deux mois ;

5° Pour location ou transmission des établissements, à quelque titre que ce soit, sans l'agrément du gouverneur.

En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le conseil privé de la colonie statuant au contentieux.

Art. 11. Les lagons du 4e groupe seront administrés d'après les dispositions locales.

L'interdiction d'y pêcher sera prononcée chaque année ou éventuellement par le gouverneur, en conseil privé.

Ces interdictions peuvent être de trois, quatre ou cinq années suivant le cas.

Art. 12. Les lagons du 5e groupe pourront être livrés à la pêche sans aucune réserve quant à la dimension et au poids des huîtres en provenant.

Art. 13. Le nom et le nombre de ces îles ou lagons seront fixés tous les ans ou éventuellement par un acte du gouverneur, en conseil privé.

Art. 14. Dans l'intérieur des lagons exploitables, la pêche du poisson, à l'exception de celui nécessaire à l'appât, au moyen de substances vénéneuses, enivrantes ou explosibles est interdit.

Il est également interdit, si ce n'est pour les besoins de l'exploitation du parc, de déplacer les coraux du fond dans les portions de mer concédées ou réservées.

Art. 15. Les établissements créés soit par l'Etat, soit par la colonie ou par les districts, en exécution des articles 4 et 5, peuvent être aliénés à leur profit, avec le matériel d'exploitation et les pintadines en élevage. Ces aliénations auront lieu soit aux enchères publiques, soit à l'amiable.

Dans ce dernier cas, le prix de la cession sera fixé, sur la proposition du chef du service administratif de la marine, par le gouverneur, en conseil privé, s'il s'agit d'un établissement appartenant à l'Etat ou aux districts ; par le conseil général de la colonie, s'il s'agit d'un établissement concédé à la colonie.

Outre le prix principal, l'acquéreur sera tenu de toutes les charges imposées aux concessionnaires par le présent décret.

Art. 16. Le gouverneur, en conseil privé, pourvoira, par un arrêté spécial, rendu sur la proposition du chef du service administratif de la marine, à la réglementation des contrats d'engagement entre les patrons et les plongeurs.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre.

Art. 17. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture, de quelque nature qu'il soit, sera puni des peines portées à l'article 32.

La destruction de l'établissement sera, en outre, exécutée aux frais du contrevenant, s'il y a lieu.

Art. 18. Les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et les chefs de districts feront l'inspection des parcs situés dans leurs circonscriptions respectives et signaleront ceux qui auraient été abandonnés par leurs détenteurs ou construits sans autorisation.

Art. 19. Sur la proposition du chef du service administratif de la marine, le gouverneur, en conseil privé, pourra répartir ces établissements entre les demandeurs en concession.

Art. 20. Le déplacement sans autorisation des poteaux ou amers prescrits par l'administration pour servir à la délimitation des concessions sera puni des peines prononcées par l'article 22.

Art. 21. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de cinq à trente jours.

La confiscation des pintadines concédées pourra être prononcée.

L'article 463 du code pénal sera applicable, sans toutefois que l'amende puisse jamais être inférieure à 25 francs.

Art. 22. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum

de la peine : ce maximum pourra être élevé jusqu'au double en cas de seconde récidive.

Il y a récidive lorsque dans deux années précédentes il a été rendu un jugement de condamnation contre le contrevenant pour infraction aux prohibitions prévues par le présent décret.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable en cas de récidive.

Art. 23. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret : les armateurs de bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des contraventions commises par les patrons des équipages de ces bateaux ; les concessionnaires ou locataires des parcs, à raison des faits de leurs agents ou employés, sans préjudice de l'article 1382 du Code civil.

Art. 24. En cas de contravention aux prohibitions du présent décret, les pintadines seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par le tribunal. Dans ce cas, le produit de la vente ainsi que celui des amendes appartiendra au budget local, sous déduction de la part attribuée aux auteurs des procès-verbaux.

Art. 25. Le quart des amendes et confiscations appartiendra, indépendamment de la rétribution qui leur est allouée pour la rédaction de l'acte, aux agents qui auront constaté les contraventions.

Art. 26. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés, à queque titre que ce soit.

Elles seront punies des peines portées en l'article 22.

Art. 27. Toutes poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant le tribunal correctionnel.

Ces poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance.

Art. 28. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée. Elles pourront aussi être intentées à la diligence du commissaire de l'inscription maritime ou de ses représentants. Ceux-ci, dans ce dernier cas, auront le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus par le tribunal.

Art. 29. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être poursuivies par témoins.

Art. 30. Les agents du service de l'enregistrement sont chargés de procéder, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, à la vente des objets saisis ainsi que de recouvrer les amendes et autres condamnations prononcées en exécution du présent décret.

Ils remettront aux auteurs des procès-verbaux, si la confiscation est prononcée, la part qui leur est allouée ; le surplus sera versé dans la caisse du trésorier-payeur.

Art. 31. Les dispositions de ce décret pourront être étendues par arrêté du gouverneur à la pêche, à l'élevage et au commerce des huîtres comestibles et de tous autres coquillages.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre. Il sera toutefois provisoirement exécutoire.

Art. 32. A la fin de chaque année, le chef du service administratif de la marine et le directeur de l'intérieur devront adresser au gouverneur, cha-

cun pour ce qui le concerne, un rapport détaillé sur la pêche, sur la culture et le commerce des huîtres à nacre.

Ce rapport sera transmis au ministre chargé des colonies.

Art. 33. Sont abrogées toutes les dispositions locales relatives à la pêche, à l'élevage et à la vente des huîtres à nacre contraires à celles du présent décr et.

Art. 34. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1890.

Traité avec le Djoloff signé le 3 juin 1890 et ratifié par décret du 25 août 1890.

Entre nous, *Alfred Dodds*, colonel commandant supérieur des troupes, commandant la colonne expéditionnaire du Djoloff, officier de la Légion d'honneur, agissant comme représentant de M. *Clément-Thomas*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, d'une part ;

Et *Samba Laobé Penda Sangoulé N'Diaye*, assisté de ses principaux notables, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Le royaume du Djoloff est placé sous le protectorat et la suzeraineté de la France. Il est gouverné par un roi qui continue à prendre le titre de *Bour-ba*. La transmission du pouvoir se fera sur la présentation, par les notables, d'un candidat choisi parmi les membres des familles appelées à régner. Le Gouverneur se réserve le droit absolu d'agréer ce candidat ou de le repousser dans le cas où il serait hostile aux idées de justice et de progrès qui doivent animer tous les princes et les chefs alliés de la France.

Art. 2. L'élection de Samba Laobé Penda Sangoulé N'Diaye, choisi librement pour exercer le pouvoir par les notables du pays assemblés à Yang-Yang le 29 mai 1890, est ratifiée par le Gouverneur du Sénégal qui reconnaît Samba Laobé Penda comme roi du Djoloff.

Art. 3. Il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays. Le Bourba Djoloff réglera toutes les affaires intérieures de son royaume d'après les lois en vigueur. Tous les différends entre indigènes continueront à être jugés par leurs chefs d'après les coutumes du pays. Mais si un différend civil ou commercial s'élève entre un indigène et un sujet français, il sera jugé, en première instance, par le Bourba Djoloff, et en appel par le Gouverneur dont la

décision annulera ou confirmera, s'il y a lieu, le précédent jugement.

Art. 4. Les conflits entre le Djoloff et l'un quelconque des royaumes ou pays voisins seront toujours soumis à l'examen du Gouverneur du Sénégal, qui seul en décidera.

Art. 5. Le Bourba Djoloff ainsi que ses Diambours prennent l'engagement d'administrer leur pays avec justice, de favoriser l'agriculture, de ne pas exiger des cultivateurs des redevances exagérées, de protéger les gens paisibles qui vivent de leur travail. Non seulement le Bourba Djoloff s'engage à empêcher qui que ce soit, prince ou chef, de piller les villages, mais encore il veillera à la reconstruction de ceux qui ont été détruits et à l'établissement de nouveaux centres de population. Il protégera, partout où ils s'établiront, les négociants et traitants français qui pourront toujours commercer librement dans le pays ; enfin, il fera tout son possible pour assurer et augmenter la prospérité du Djoloff.

De son côté, le Gouverneur du Sénégal, en témoignage de la bienveillance dont il est animé envers le Bourba Djoloff, l'autorise à placer dans les lieux de traite qui se fonderont dans l'intérieur de son royaume des alcatys qui percevront sur les produits du sol et les bestiaux un droit à déterminer mais qui, dans aucun cas, ne pourra être supérieur aux droits perçus, pour les mêmes denrées, dans les pays alliés ou protégés.

Art. 6. Nul ne pourra s'établir dans le Djoloff sans l'autorisation du Gouverneur. Le Bourba Djoloff ne donnera jamais asile, aide ou appui aux gens qui lui seront signalés par le Gouverneur comme coupables de crimes ou délits de droit commun, ennemis de la paix publique ou adversaires de la France. Par suite de cet arrangement souscrit par le Bourba, le territoire du Djoloff est interdit à Aly Boury et aux aventuriers du Djoloff et des pays voisins qui l'ont aidé dans ses déprédations et forment sa garde particulière.

Art. 7. Aucune troupe étrangère en armes ne devra sans l'autorisation du Gouverneur traverser le territoire du Djoloff pour porter la guerre dans un autre point de la Sénégambie.

Aucune expédition ne pourra être préparée ou engagée, sous quelque prétexte que ce soit, par le Bourba Djoloff, sans l'assentiment du Gouverneur. Dans le cas où cet assentiment serait accordé, le Gouverneur viendrait, s'il en était besoin, en aide au Bourba.

Par réciprocité le Bourba Djoloff s'engage, s'il en est requis, à

mettre ses contingents à la disposition du Gouverneur qu'ils devront suivre partout où besoin sera et servir comme loyaux et fidèles alliés.

Fait à *Yang-Yang*, le 3 juin 1890.

A. Dodds. — Samba Laobé Penda Sangoulé N'Diaye.

Ont signé comme témoins :

Dufresne, capitaine d'artillerie.
Girardot, chef de bataillon d'infanterie.
H. Mormet, capitaine d'infanterie.
Desbuisson.
E. Peroz, lieutenant d'infanterie.
H. Jeandet, administrateur du Cayor, commandant les alliés.
Abdoulaye Koul, interprète principal.
Yoro Diaz, ex-chef de Khouma (Oualo).
Silly Diawara, interprète principal.
Baka Tam Fall Djaraf, notable.
Demba Sem Diaraf Salté, notable.
Baka Cadou Diop Diaraf N'Dodj, notable.
Bokno Gaye Niolé, notable.
Bira Samba Fall Farba Diouraye, notable.
Biram Fatté, prince du Djoloff.
Patté Sar, notable.
Layti Tam, prince du Djoloff.
Demba War, chef du Cayor occidental.
Etc., etc.

Approuvé :
Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
Clément-Thomas.

Décret du 18 juin 1890 relatif aux voyageurs venant d'Espagne (Promulgué au *J. Officiel* du 20 juin 1890).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu les dispositions des articles 1er et 14 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;
Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

Art. 1er. Il est enjoint à toute personne logeant un ou plusieurs voyageurs venant d'Espagne d'en faire la déclaration à la mairie de la commune dès l'arrivée du voyageur.

Cette obligation s'applique non seulement aux aubergistes et aux logeurs en garni, mais encore à tout particulier.

Art. 2. La même déclaration devra être faite par les personnes ci-dessus dénommées pour tout cas suspect survenu dans leur maison et dès l'apparition des premiers accidents.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs quiconque aura contrevenu, en matière sanitaire, aux ordres des autorités compétentes.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur, les préfets dans leurs départements respectifs, les maires de chacune des communes de France sont délégués, conformément à l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, pour assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

La loi du 3 mars 1822 et le présent décret seront publiés et affichés dans toutes les communes du territoire de la République.

Fait à Paris, le 18 juin 1890.

Décret du 18 juin 1890 interdisant l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne (Promulgué au *J. Officiel* du 20 juin 1890) (1).

Le Président de la République française,
Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances ;
Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire ;
Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

Art. 1er. Est interdite jusqu'à nouvel ordre l'importation d'Espagne en France, par les frontières de terre et de mer, des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol.

Art. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Loi du 19 juin 1891 portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence télégraphique internationale de Paris le 21 juin 1890 (*J. Officiel* du 20 juin 1891) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à fixer et à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques internationales con-

(1) Un décret de même date a interdit, pour les mêmes motifs sanitaires, l'importation en France des drilles et chiffons, ainsi que des objets de literie venant d'Espagne (V. à sa date au *J. Officiel* ou au *Bull. des lois*, n° 1332, page 1199). Ce décret a d'ailleurs été rapporté le 18 août 1891. — *J. Officiel* du 20 août).

(2) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 8 juin 1891 (urg. déclarée).
Rapport présenté à la Chambre des députés le 8 juin 1891 par M. Millerand. (V. compte rendu de la séance).
Discussion et adoption au Sénat le 18 juin 1891 (urg. déclarée).
Rapport présenté au Sénat le 18 juin 1891 par M. Ad. Cochery. (V. compte rendu de la séance).

formément aux dispositions du règlement de service arrêté à Paris, le 21 juin 1890, et conformément aux tableaux de taxes établis à la même date entre les administrations télégraphiques de la France, de l'Allemagne, de la République Argentine, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes britanniques, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de la Turquie, des colonies françaises de Cochinchine et du Sénégal et des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de Natal et du Cap de Bonne-Espérance.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

TABLEAUX

DES

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG DU 22 JUILLET 1875 ET DES ARTICLES XXII A XXIX DU RÈGLEMENT DE SERVICE.

ANNEXES A LA LOI PORTANT APPROBATION DES TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES ARRÊT

ANNEXE N° 1.

Tableaux des tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15 de la Conventi

TABLEAU A DES TAX

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe

de	Pour l'Autriche-Hongrie	Pour la Belgique	Pour la Bosnie-Herzégovine	Pour la Bulgarie	Pour le Danemark	Pour l'Espagne	Pour les Canaries	Pour la France	Pour l'Algérie	Pour le Sénégal	Pour la Grande-Bretagne et les Iles de la Manche	Pour Gibraltar	Pour Héligoland	Pour la Grèce et les Iles de Paros
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	21.0	36
Autriche-Hongrie		24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	29.0	44
Belgique			29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	25.5	57
Bosnie-Herzégovine				17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	33.5	37
Bulgarie					33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.5	37
Danemark						36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	35.0	41.0	25.5	57
Espagne							»	20.0	30.0	155.0	40.0	16.5	37.0	61
Canaries (1)								80.0	90.0	95.0	100.0	76.5	97.0	121
France									»	150.0	26.0	24.5	29.0	53
Algérie										160.0	36.0	34.5	39.0	68
Sénégal											177.0	159.5	180.0	204
Grande-Bretagne et Iles de la Manche												45.0	39.0	67
Gibraltar													41.0	66
Héligoland														61
Grèce et îles de Paros et d'Eubée														
Iles de l														

Observations

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les États.

(1) Sous réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol.

(2) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS LE 21 JUIN 1890

ANNEXE N° 1.

aint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 et des articles XXII à XXIX du règlement de service.

RÉGIME EUROPÉEN

article XXV du règlement. — Taxes en centimes.

	Pour l'Italie	Pour le Luxembourg	Pour Malte	Pour le Montenegro	Pour la Norvège	Pour les Pays-Bas	Pour le Portugal	Pour la Roumanie	Pour la Russie	Pour la Serbie	Pour la Suède	Pour la Suisse	Pour la Tunisie	Pour la Turquie	Pour la Tripolitaine	
ces de la Grèce																
.5	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	128.5	
.0	20.0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16 5	28.0	16.5	30.0	44.0	125.5	
.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0	
.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0	
.5	28.5	33 0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36 5	25.0	42.5	36.5	134.0	
.5	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	41.0	29.0	43.5	29.0	16.5	21.0	38.5	56.5	133.0	
.0	28.0	24.5	48.5	36.5	48.0	28.5	16.5	36.5	56.0	36.5	40.0	24.5	30.0	61.0	128.5	
.0	88.0	84.5	108.5	96.5	108.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	100.0	84.5	90.0	121.0	188.5	
.0	20.0	16.5	40.5	28.5	40.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	32.0	16.5	»	53.0	120.5	
.0	30.0	26.5	32.5	38.5	50.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	42.0	26.5	»	63.0	112.5	
.0	171.0	167.5	191.5	179.5	191.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	183.0	167.5	160.0	204.0	271.5	
.0	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	45.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	134.5	
.5	32.5	29.0	34.5	41.0	52.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	34.5	65.5	133.0	
.0	33.0	25.5	53.5	33.5	37.0	25.5	41.5	33.5	49.0	33.5	29.0	25.5	39.0	61.0	137.5	
.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	151.0	
ce	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	154.5	
Italie	24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	24.5	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	92.5		
Luxembourg		45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0		
Malte			45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	80.0		
Montenegro				40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0		
Norvège					32.5	52.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	50.0	68.0	144.5		
Pays-Bas						33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	129.0		
Portugal							41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	30.0	65.5	121.0		
Roumanie								36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	(1) 40.5	130.0		
Russie									40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	153.5		
Serbie										32.5	21.0	38.5	36.5	130.0		
Suède											24.5	42.0	65.0	136.5		
Suisse												26.5	48.5	122.0		
Tunisie													63.0	120.5		
Turquie														90.5		
Tripolitaine																

TABLEAU B

RÉGIME EXTRAEUROPÉEN

Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extraeuropéens, en exécution de l'article 26 du règlement.

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte, d'autre part	»	0 15	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 20	0 20	
	3° Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien : pour toutes les correspondances	»	0 15	
	Taxe terminale.			
Autriche-Hongrie .	Pour toutes les correspondances. . .	0 20	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Égypte d'une part, et, d'autre part :			* Cette taxe est réduite à 0 fr. 075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'île d'Héligoland, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.	»	0 075	
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	»	0 10	
	c) La Roumanie	»	0 175	
	2° Pour toutes les autres correspondances.	»	0 20*	
Belgique. .	Pour toutes les correspondances. . .	0 10	0 10	
Bosnie-Herzégovine .	Pour toutes les correspondances. . .	0 10	0 10	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Brésil. . . .	*Taxes terminales.*			
	1° A partir de Recife (Pernambuco) :			
	a) Pour la région du Nord ou du Centre	1 »	»	
	b) Pour la région du Sud	2 »	»	
	2° A partir de Belem (Para) :			
	a) Pour la région du Nord	1 »	»	
	b) Pour la région du Centre. . . .	2 »	»	
	c) Pour la région du Sud.	3 »	»	
	Taxes de transit.			
	Entre Jaguarâo ou Uruguayana et			
	a) Un point frontière de la région du Sud	»	1 »	
	b) Un point frontière de la région du Centre.	»	2 »	
	c) Un point frontière de la région du Nord	»	3 »	
Bulgarie. .	Pour toutes les correspondances. . .	0 10	0 10	La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.
Cap de Bonne-Espérance. . .	Pour toutes les correspondances. . .	0 20	0 20	
Colonies espagnoles.	*Cuba* : Pour toutes les correspondances	0 20	0 20	
	Puerto-Rico : Pour toutes les correspondances.	0 20	0 20	
	Philippines (îles) : Pour toutes les correspondances.	0 25	»	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'État.	0 10	0 20	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État	0 25	0 25	
Égypte. . .	*Taxes terminales.*			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région	0 25	»	
	2° La 2e région.	0 50	»	
	3° La 3e région	0 75	»	

DÉSIGNATION des États.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Egypte (*suite*)	*Taxes de transit.*			
	1° Dans les limites de la 1re région .	»	0 25	
	2° Entre Souakim et les autres frontières	»	0 75	
Espagne . .	Pour toutes les correspondances . .	0 20	0 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 145 millimes pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries.			
	Pour toutes les correspondances. . .	»	0 60	Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.
France (y compris l'Algérie et la Tunisie) . .	Pour toutes les correspondances. . .	0 20	0 20	
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (*Anglo et P. Q.*), et au Havre du câble de la compagnie *Commercial Cable*, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part :			
	Pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie.	0 15	0 15	
	Transit du câble de Marseille-Alger.			
	Pour toutes les correspondances . .	»	0 20	
France (Cochinchine) .	*Taxes terminales.*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein	0 50	»	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam . .	0 35	»	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
France (Cochinchine) (*suite*).	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles	0 15	»	
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin . .	0 15	»	
	Taxes de transit.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein et des câbles	»	0 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	»	0 35	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	»	0 20	
	4° Pour toutes les autres correspondances	»	0 15	
Annam et Tonkin. .	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :			
	Par câble atterrissant à Hué . . .	0 15	»	
	Par la frontière de Chine.	0 30	»	
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :			
	Par la frontière de Chine.	0 15	»	
	Par le câble atterrissant à Haïphong.	0 15	»	
	Pour toutes les correspondances échangées :			En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.
	Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine.	»	0 30	
	Les câbles atterrissant à Haïphong.	»	0 20	
	Les câbles atterrisant à Hué . . .	»	0 20	
	Pour toutes les correspondances échangées :			En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la compagnie *Eastern Extension* du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe, et réciproquement.
	Par la voie des câbles entre le cap St-Jacques et Hué.	»	0 75	
	Le cap St-Jacques et Haïphong.. .	»	1 25	
	Hué et Haïphong	»	0 50	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
France (Sénégal) . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.	»	0 75[1]	(1) Cette taxe est réduite à 30 centimes, y compris la taxe terminale et de transit du Sénégal pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.
	Taxe du Sénégal.	0 20	0 10	
Grande-Bretagne et Irlande. .	Pour toutes les correspondances . .	0 20	0 15	
	Taxe de transit des câbles.			
	Anglo-français.	»	0 075	
	Anglo-belge.	»	0 075	
	Anglo-néerlandais	»	0 175	
	Anglo-allemand	»	0 175	
	Taxe de Gibraltar.			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles . .	0 10	0 10	
	Taxe du câble de Héligoland.			
	Pour toutes les correspondances . .	0 20	»	
	Taxe de la grande compagnie des télégraphes du Nord.			
	Entre l'Angleterre et le Danemark. .	»	0 25	
	Entre l'Angleterre et la Norvège . .	»	0 20	
	Entre l'Angleterre et la Suède . . .	»	0 35	
Grande-Bretagne (Indes britanniques). . . .	A. TAXES DES CABLES DU GOLFE PERSIQUE.			La taxe de 45 centimes s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.
	1° De Fao à Bushire	0 45	0 30*	
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique ou du Belouchistan.	1 905	1 39*	
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique ou du Belouchistan	1 455	1 09*	
	B. TAXES DES INDES BRITANNIQUES PROPREMENT DITES.			
	Taxes terminales.			
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques. .	0 575	»	

* Pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	c.	
Grande-Bretagne (Indes britanniques (*suite*).	2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques . . .	0 825	»	
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie	0 825	»	
	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie.	0 575	»	
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour Ceylan .	0 690	»	Taxe commune avec Ceylan.
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan. . . .	0 940	»	
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurachi, pour la Birmanie, par voie de Madras, Penang et Rangoon	0 825	»	Cette taxe s'ajoute à celle de la compagnie pour le parcours des câbles, Madras. Penang, Rangoon.
	Taxes de transit.			
	a) Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurachi.	»	0 35*	
	b) Entre les frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, d'une part, et Rangoon et Moulmein, d'autre part.	»	1 50*	
	c) Entre Rangoon et la frontière de Siam	»	0 35*	
Grèce. . . .	Pour toutes les correspondances . .	» 10	» 10	
Italie. . . .	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.	»	» 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	» 20	» 20	
Japon. . . .	*Taxes terminales.*			
	1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'ouest de l'Egypte.	» 85	»	Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie.	1 »	»	
	Taxes de transit.			
	Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsu-Shima	»	2 »	

* Pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Luxembourg . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	La taxe de transit est commune avec le cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
Montenegro	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	
Natal. . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 20*	0 20	*Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la compagnie *Eastern and South African*.
Norvège . .	Pour toutes les correspondances . .	0 15	0 15	
Pays-Bas. .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	
Pays-Bas (Indes néerlandaises). .	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0 15	0 15	
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes).	0 80	»	
Perse. . . .	*Taxes terminales.*			
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà	1 55	»	
	2° Pour toutes les autres	0 60	»	
	Taxes de transit.			Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	»	1 »	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	»	0 94	
	b) Des pays au delà des Indes britanniques.	»	0 705	
Portugal. .	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises.	0 15	01125	

DÉSIGNATION des États	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Portugal (*suite*)	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la compagnie Eastern au câble brésilien, ou réciproquement	»	0 075	La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 9 centimes pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	3° Pour toutes les autres correspondances	0 10	0 15	
	Taxes spéciales pour les îles de :			
	a) Madère.	0 075	»	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la compagnie *Brazilian Submarine.*
	b) Saint-Vincent.	0 075	0 125	
Roumanie .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	
Russie . . .	*Taxes terminales.*			
	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a) La Russie d'Europe	0 375	»	
	b) La Russie du Caucase	0 675	»	
	c) La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk. .	1 50	»	
	d) La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk . . .	2 625	»	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques, d'une part, et, d'autre part :			
	a) La Russie d'Europe, y inclus le Caucase.	1 53	»	
	b) La Russie d'Asie (1re et 2e régions).	2 53	»	
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec :			
	a) La Russie du Caucase.	0 30	»	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Russie (*suite*).	*b*) La Russie d'Europe	0 675	»	
	c) La Russie d'Asie (1re région) . .	1 80	»	
	d) La Russie d'Asie (2e région) . .	3 »	»	
	4° A partir de Wladiwostock :			
	a) Pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions).	1 73	»	
	b) Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase.	2 73	»	
	Taxes de transit.			
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances.	»	0 375	
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.	»	1 505	
	b) Les pays au delà des Indes britanniques	»	1 18	
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances.	»	0 70	
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà des Indes britanniques	»	1 »	
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances. . . .	»	0 30	
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières.	»	3 »	
	7° Entre la frontière de Bochara et toutes les autres.	»	1 50	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	
Siam	*Taxes terminales.*			
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein).	0 575	»	
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge).	0 40	»	
	Taxes de transit.			
	Pour toutes les correspondances . .	»	0 575	
Suède. . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 20	0 20	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0 10	0 10	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Turquie . .	*Taxes terminales.*			
	1° A partir des frontières européennes :			
	a) Pour la Turquie d'Europe. . .	0 25	»	Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée à 17 centimes pour Chio, Lemnos et Tenedos, et à 35 centimes pour l'île de Candie.
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie. . .	0 75	»	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a) Pour la Turquie d'Asie	0 75	»	Y compris la taxe afférente à la compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 23 centimes pour Chio, Lemnos et Tenedos et à 45 centimes pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 25 centimes pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie. .	1 »	»	
	Taxes de la Tripolitaine.			Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a) Pour le bureau de Tripoli. . . .	» 15	»	
	b) Pour les autres bureaux.	» 30	»	

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Turquie (suite) . . .	*Taxes de l'Hedjaz.*			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			Cette taxe est réduite à 50 centimes pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	1 »	»	
	b) Pour les autres correspondances .	1 50	»	
	Taxe de l'île de Candie.	0 15	»	
	Taxe de transit.			
	1° Entre les frontières européennes.	»	» 25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	»	» 75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan.	»	1 195	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	»	1 035	
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Kannekin ou Bachkale.	»	0 70	
	d) Pour toutes les autres correspondances	»	1 »	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0 fr. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en fr.	TAXES de transit en fr.	OBSERVATIONS
		fr. c.	fr. c.	
Turquie (suite). . . .	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a) Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne.	»	0 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne.	»	0 975	
	b) Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.	»	0 975	
	Taxe de l'île de Candie.	»	0 075	
	N.-B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la compagnie Eastern, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			

Taxes de la compagnie « Eastern Telegraph. »

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la compagnie Eastern, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la compagnie brésilienne.	»	0 44*
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 55*
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . .	»	0 475*
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.	»	0 55*
3° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 60*
La côte de Gibraltar.	0 90	0 90*
La côte du Maroc (Tanger).	»	1 05*
La côte de la France (Marseille).	»	1 35*
La côte de l'Algérie (Bône).	»	1 125*
L'île de Malte.	0 90	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie. . . .	0 90	0 90*
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	1 125*
La côte de Tripoli.	»	1 50*
La côte de l'Autriche (Trieste).	»	1 175*
Les côtes de la Grèce.	»	0 875*
Les côtes de la Turquie.	0 675 (1)	0 675*
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie.	1 90	1 90*
La côte de l'Egypte (Souakim).	3 »	3 00*
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	4 50	4 50*
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :		
La côte de l'Espagne (Cadix).	»	0 30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real).	»	0 30
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo. . . .	0 50	0 50
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix.	0 10	0 10
La côte du Maroc (Tanger).		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo. . . .	0 65	»
2° Pour les correspondances, voie de Cadix. . . .	0 225	»
La côte de la France (Marseille).	»	0 775
La côte de l'Algérie (Bône).	»	0 925
L'île de Malte.	0 70	»
La côte de Tripoli.	»	1 30

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie. . . .	»	0 70
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 925
La côte de l'Autriche (Trieste)..	»	0 975
Les côtes de la Grèce.	»	0 875
Les côtes de la Turquie.	0 675 *	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 725	2 725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	4 225	4 225
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et :		
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.	0 075	»
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	0 225	0 225
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent.	0 225	»
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	0 375	»
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	»	0 65
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique.	»	0 775
3° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 825
La côte de l'Algérie (Bône) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	»	0 85
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 925
L'île de Malte :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . .	»	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 70
La côte de Tripoli :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . .	»	1 125
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	1 30
La côte de l'Autriche (Trieste) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . .	»	0 90
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 975
Les côtes de la Grèce :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . .	»	0 805
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 075
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	»	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie.	»	0 70

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr.
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne.	»	0 85
4° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 925
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	0 60*	0 60
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	0 675	0 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	1 55	1 55
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	2 65	2 65
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 725	2 725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	4 15	4 15
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	4 225	4 225
Entre la côte de Gibraltar et :		
La côte du Maroc (Tanger).	0 15	»
La côte de la France (Marseille).	1 075	1 075
La côte de l'Algérie (Bône).	0 85	0 85
L'île de Malte.	0 625	0 625
La côte de Tripoli.	1 225	1 225
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie. . . .	0 625	0 625
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	0 85	0 85
La côte de l'Autriche (Trieste).	0 90	0 90
Les côtes de la Grèce.	0 825	0 825
Les côtes de la Turquie.	0 60*	0 60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.	1 625	1 625
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 725	2 725
La côte de l'Arabie (Aden) ou l'île de Perim. . . .	4 225	4 225
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :		
La côte de la France (Marseille).	1 225	»
La côte de l'Algérie (Bône).	1 »	»
L'île de Malte.	0 775	»
La côte de Tripoli.	1 375	»
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	1 »	»
La côte de l'Autriche (Trieste).	1 05	»
Les côtes de la Grèce.	0 975	»
Les côtes de la Turquie.	0 75*	»

* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie.	1 775	»
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 875	»
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	4 375	»
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes les correspondances.	»	0 20
L'île de Malte.	0 45	»
La côte de Tripoli.	»	1 05
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	»	0 45
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 675
La côte de l'Autriche (Trieste)	»	0 725
Les côtes de la Grèce.	»	0 40
Les côtes de la Turquie	0 20*	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	1 425	1 425
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	1 45	1 45
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2 525	2 525
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 55	2 55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas.	4 025	4 025
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	4 05	4 05
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et :		
L'île de Malte.	0 225	»
La côte de Tripoli.	»	0 825
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	»	0 45
La côte de l'Autriche (Trieste).	»	0 50
Les côtes de la Grèce.	»	0 40
Les côtes de la Turquie.	0 20*	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie).	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 325	2 325
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	3 825	3 825

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
Entre l'île de Malte et :		
La côte de Tripoli.	0 60	»
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica).	0 225	»
La côte de l'Autriche (Trieste).	0 275	»
Les côtes de la Grèce :		
Voie du câble Malte-Zante.	0 20	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte.	1 55	»
Pour toutes les autres correspondances.	»	1 25
Les côtes de la Turquie :		
Voie du câble Malte-Zante.	0 275**	»
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte.	1 55	»
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	1 25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie. . . .	1 30	»
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 40	»
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	3 90	»
Entre la côte de Tripoli et :		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante).	»	0 825
La côte de l'Autriche (Trieste).	»	0 75
Les côtes de la Grèce.	»	0 80
Les côtes de la Turquie.	0 875*	0 875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie.	1 60	1 60
La côte de l'Egypte (Souakim).	2 70	2 70
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	4 20	4 20
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :		
La côte de l'Italie (Otrante).	»	0 175
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste).	»	0 275
Les côtes de la Grèce.	»	0 20
Les côtes de la Turquie.	0 275*	0 275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Pord-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	1 25	1 25
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	1 225	1 225
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	2 35	2 35
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 325	2 325

(**) Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.
* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Luxembourg.	3 85	3 85
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	3 825	3 825 (1)
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
Les côtes de la Grèce.	»	0 20
Les côtes de la Turquie	0 275*	0 275
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Pord-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1 25	1 25
2° Pour les correspondances avec la France . . .	1 275	1 275
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne	1 30	1 30
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	1 35	1 35
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie . .	1 40	1 40
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.	1 425	1 425
7° Pour toutes les autres correspondances. . . .	1 45	1 45
La côte de l'Égypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2 35	2 35
2° Pour les correspondances avec la France. . .	2 375	2 375
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne.	2 40	2 40
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2 45	2 45
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie. .	2 50	2 50
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique.	2 525	2 525
7° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 525	2 55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3 85	3 85
2° Pour les correspondances avec la France. . .	3 875	3 875
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne	3 90	3 90
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	3 95	3 95
5° Pour les correspondances avec la Bulgarie . .	4 »	4 »
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4 025	4 025
7° Pour toutes les autres correspondances. . . .	4 05	4 05

(1) Cette taxe est réduite à 1 fr. 90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part.

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
Entre les côtes de la Grèce et :		
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	»	0 275
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	»	0 20
Les îles de la Grèce (sauf Paros) :		
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina.	»	0 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1 25**	1 225*
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie.	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 35	2 325**
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3 85**	3 825**
Entre la côte de Turquie (Constantinople) et :		
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	»	0 20
Entre la côte de Turquie (Salonique) et :		
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé). .	»	0 20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :		
La côte de la Turquie à Tchesmé.	»	0 20
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie. . . .	1 15	1 15
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	»	2 »
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2 25	2 25
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3 75	3 75
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie. . . .	1 05	1 05
La côte de l'Egypte (Souakim)	2 15	2 15
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	3 75	3 75
Entre l'île de Crète et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0 80	0 80

* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tedenos.
** Y compris la taxe terminale de la Grèce.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.
	fr. c.	fr. c.
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 90	1 90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	3 50	3 50
Entre l'île de Chypre et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie) ou Port-Saïd) . .	0 90***	0 90
La côte de l'Egypte (Souakim)	1 35	1 35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3 25	3 25
La côte des Indes britanniques	3 75	3 75
Entre la côte de l'Égypte (Alexandrie) et :		
La côte de l'Egypte (Port-Saïd).	0 25	0 25
Entre l'Égypte (voie Suez) et :		
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich. . . .	»	1 » (1)
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.	1 60	1 60
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1 35***	1 35***
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2 75	2 75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich.	3 50	3 50
3° Pour toutes les autres correspondances. . . .	3 25***	3 25***
La côte des Indes britanniques :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	»	4 »
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	3 75***	3 75
Entre la côte de l'Égypte (Souakim) et :		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.	1 90	1 90
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3 »	3 »
Entre l'île de Perim et :		
La côte de l'Arabie (Aden).	0 60	0 60
La côte d'Obock.	0 20	0 20
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :		
La côte d'Obock.	0 60	»
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :		
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2 85	2 85

*** Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.

(1) Cette taxe est réduite à 50 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement impérial ottoman.

Taxes de la compagnie « Black sea telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr c	
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud d'une part, et la Russie d'autre part	»	0 40	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 45	

Taxes de la compagnie « Direct spanish telegraph ».

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales.	TAXES de transit.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			(*a*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens.	»	0 44 (*a*)	
2° Pour toutes les autres correspondances	»	0 55 (*a*)	
Entre la côte de France (Marseille) et :			
La côte d'Espagne (Barcelone)	»	0 30	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

(Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	INDES britanniques.	BIRMANIE	CEYLAN
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a. Par la voie de Turquie.	4 50	4 75	4 615
b. Par la voie de Russie	5 »	5 25	5 115
c. Par la voie de la compagnie *Eastern* (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe).	5 »	5 25	5 115

Ces taxes sont réparties comme suit :

INDICATION DES VOIES.	POUR LES CORRESPONDANCES AVEC LES INDES britanniques.	AVEC LES PAYS au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie.	AVEC LES PAYS au delà des Indes britanniques par câbles.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0 825	0 825	0 825
Turquie	1 095	1 035	1 035
Golfe Persique	1 905	1 39	1 39
Indes britanniques	0 575	1 50	0 35
	4 50	4 75	3 60
Voie de Russie.			
Europe	0 525	0 525	0 525
Russie	1 505	1 180	1 180
Perse	0 940	0 705	0 705
Golfe persique	1 455	1 090	1 090
Indes britanniques	0 575	1 500	0 350
	5 »	5 »	3 85
Voie de la compagnie « Eastern ».			
Europe et la compagnie « Eastern »	4 425	3 50	3 50
Indes britanniques	0 575	1 50	0 35
	5 »	5 »	3 85

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1891.

Pour l'Allemagne :
HAKE.
SCHEFFLER.
LE SAGE.
Pour la République Argentine :
SANTIAGO ALCORTA.
A. GONZALÈS.
Pour l'Australie méridionale :
FRANCIS DILLON BELL.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Pour l'administration des télégraphes de l'Autriche :
OBENTRAUT.
NEUBAUER.
Dr BENESCH.
Pour l'administration des télégraphes de la Hongrie :
KOLLER.
Pour l'administration des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine :
PEYERLE.
Pour la Belgique :
F. DELARGE.
Pour le Brésil :
ITAJUBA.
Pour la Bulgarie :
MATHEEFF.
J. IVANOFF.
Pour le Cap de Bonne-Espérance :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Cochinchine :
G. GABRIÉ.
Pour les colonies espagnoles :
PRIMITIVO VIGIL.
Pour le Danemark :
HONCKE.
Pour l'Egypte :
YACOUB ARTIN PACHA.
Pour l'Espagne :
ANGEL MANSI.
V. COROMINA.
T. CORDERO.
Pour la France :
J. DE SELVES.
BARON.
R. UNGERER.
BERTHOT.
G. SELIGMAN-LUI.
Pour la Grande-Bretagne :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Grèce :
DELYANNI.
S. ANTONOPOULOS.
Pour les Indes britanniques :
M.-A. MALLOCK.
A. BRASHER.
Pour les Indes néerlandaises :
JOH. J. PERK.

Pour l'Italie :
ERNEST PONZIO VAGLIA.
Pour le Japon :
S. KURINO.
N. IVASAKI.
Pour le Luxembourg :
MONGENAST.
Pour le Montenegro :
OBENTRAUT.
NEUBAUER.
BENESCH.
Pour le Natal :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Norwège :
C. NIELSEN.
F. BUGGE.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour les Pays-Bas :
HOFSTEDE.
Pour la Perse :
NAZARE AGA.
Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
PAULO BENJAMIN CABRAL.
Pour la Roumanie :
MICHEL C. SOUTZO.
S. DIMITRESCO.
Pour la Russie :
GÉNÉRAL DE BESACK.
E. OUSSOW.
Pour le Sénégal :
REBUFFEL.
Pour la Serbie :
S. J. GVOZDITCH.
Pour le royaume de Siam :
LUANG ARAM.
Pour la Suède :
SAGER.
HERMAN UNDENBERG.
Pour la Suisse :
ROTHEN.
Pour la Tasmanie :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour la Tunisie :
E. LORIN.

Pour la Turquie :
MELCON YUZBACHIAN.
Pour Victoria :
FRANCIS DILLON BELL.

ANNEXE N° 2 **au projet de loi portant approbation du règlement de service international et des tableaux de tarifs annexés à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875** (Revision de Paris, 21 juin 1890).

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

REVISION DE PARIS.
(1890)

Art. 13 de la convention. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Art. 4 de la convention. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu et très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les deux administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité ; cette mesure est notifiée au bureau international des administrations télégraphiques, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C, bureau à service de jour complet ;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

F, station de chemin fer ouverte à la correspondance des particuliers ;
P, bureau appartenant à une compagnie privée ;
S, bureau sémaphorique ;
K, bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;
E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour ;
B, bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;
H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;
Ces notations (F, P, S, K, E, B, H) peuvent se combiner avec les précédentes :
L bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et li-
$\overline{BC}$' mité pendant le reste de l'année ;
L bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pen-
$\overline{HC}$' dant le reste de l'année ;
* bureau fermé.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 1er *de la convention.* — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 *de la convention.* — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 *de la convention.* — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 *de la convention.* — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammme d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 *de la convention.* — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 *de la convention.* — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc. ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, etc. ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

VI

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Il n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chiffré ; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

VII

1. On entend par « télégrammes en langage clair » ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII

1. On entend par « télégrammes en langage convenu » ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le bureau interna-

tional des administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de trois ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX

1. On entend par « télégrammes en langage chiffré » ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, Ë, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Point (.) virgule (,) point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('). trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (»), barres de fractions (/), souligné.

Signes conventionnels :

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres M P.

Avec l'appareil Morse seulement :

Les lettres Ä, Å, ou Ä, Ñ, Ö, Ü,.

Avec l'appareil Hughes seulement :

Les signes : croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI

1. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ;

2° L'adresse :

3° Le texte ;

4° La signature.

XII

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot seulement. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

XIII

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots : le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme

dont l'adresse est ainsi formulée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV

1. Chacune des administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte ; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par..... »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Télégrammes d'État. — Télégrammes de service.

A. — *Télégrammes d'État.*

XVI

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau du départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. — *Télégrammes de service.*

Art. 5. de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

. . . . . .

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVII

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés ; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante ;

Directeur général à directeur général, Paris.

Directeur à inspecteur, Turin, etc..... le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents du service le nécessitent, notamment lorsque les indications du service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas

être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la transmission inutile.

XVIII

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de soixante-douze heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Il peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cour de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante :

ST Paris de Wien 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2,000 ;

ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots (RP4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter), ou encore : répétez mot (ou..... mots) après.....

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante :

ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le télégramme « demande » et dans le télégramme « réponse » désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « écriture douteuse, surseoir au remboursement ».

9. Les taxes encaissées par les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. Compte des mots.

XIX

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquise à l'office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non-payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

XX

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse ; l'excédent, jusqu'à concurrence

de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extraeuropéen, ce maximum est fixé à dix caractères ; l'excédent jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot :

a. Le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre de mots et de caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle du bureau international des administrations télégraphiques ;

b. Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés ;

c. Le souligné ;

d. La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

e. Les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois, les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nom-

bre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 9, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

DÉSIGNATION	DANS L'ADRESSE et dans les deux régimes.	DANS LE TEXTE — CORRESPONDANCE DU RÉGIME	
		Européen.	Extra-européen.
Responsabilité (14 *caractères*)	.....	1 mot.	2 mots.
Kriegsgeschichten (15 *caractères*)	.....	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 *caractères*)	.....	2 mots.	2 mots.
A-t-il	.....	3 mots.	3 mots.
Aujourd'hui	.....	2 mots.	2 mots.
Aujourdhui (*écrit sans apostrophe*)	.....	1 mot.	1 mot.
C'est-à-dire	....	4 mots.	4 mots.
Aix-la-Chapelle	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Aixlachapelle (12 *caractères*)	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Newyork	1 mot.	1 mot.	1 mot.
New-York	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurt am Main	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Frankfurt a/M	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurtmain (13 *caractères*)	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Rio de Janeiro	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Riodejaneiro (12 *caractères*)	1 mot.	1 mot.	2 mots.
New South Wales	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Newsouthwales (13 *caractères*)	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Sanct Poelten	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Sanctpoelten	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Van de Brande	.....	3 mots.	3 mots.
Vandebrande (11 *caractères*)	.....	1 mot.	2 mots.
Du bois	.....	2 mots.	2 mots.
Dubois	.....	1 mot.	1 mot.
Belgrave Square	.....	2 mots.	2 mots.
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	.....	2 mots.	2 mots.
Hyde Park	.....	2 mots.	2 mots.
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	.....	2 mots.	2 mots.

DESIGNATION	DANS L'ADRESSE et dans les deux régimes.	DANS LE TEXE — CORRESPONDANCE DU RÉGIME	
		Européen.	Extra-européen.
Hydepark Square (1)	.....	2 mots.	2 mots.
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	.....	2 mots.	2 mots.
St. James Street	.....	3 mots.	3 mots.
Saintjames Street	.....	2 mots.	2 mots.
Portland Place	.....	2 mots.	2 mots.
New Oxford Street	.....	3 mots.	3 mots.
Newoxford Street	.....	2 mots.	2 mots.
Grand'mère	.....	2 mots.	2 mots.
Grandmère	.....	1 mot.	1 mot.
Porte monnaie	.....	2 mots.	2 mots.
Portemonnaie (12 *caractères*)	.....	1 mot.	2 mots.
Serre-frein	.....	2 mots.	2 mots.
Serrefrein (10 *caractères*)	.....	1 mot.	1 mot.
Emmingen, Hannover (2)	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Emmingen, Wurttemberg (2)	1 mot.	2 mots.	3 mots.
Rue de la Paix	.....	4 mots.	4 mots.
Rue delapaix	.....	2 mots.	2 mots.
Princeofwales (*navire*)	.....	1 mot.	2 mots.
44 1/2 (5 *chiffres et signes*)	.....	1 mot.	2 mots.
444 1/2 (6 *chiffres et signes*)	.....	2 mots.	2 mots.
444,5 (5 *chiffres et signes*)	.....	1 mot.	2 mots.
444,55 (6 *chiffres et signes*)	.....	2 mots.	2 mots.
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	.....	4 mots.	4 mots.
10 fr. 50	.....	3 mots.	3 mots.
Fr. 10,50	.....	2 mots.	3 mots.
11 h. 30	.....	3 mots.	3 mots.
11,30	.....	1 mot.	2 mots.
Le 17me	.....	2 mots.	3 mots.
Le 1529me	.....	3 mots.	3 mots.
44/2	.....	1 mot.	2 mots.
44/	.....	1 mot.	1 mot.
2 0/0	.....	1 mot.	2 mots.
2 p. 0/0	.....	3 mots.	3 mots.
Huit/10	.....	2 mots.	2 mots.
5/douzièmes	.....	2 mots.	2 mots.
5 *bis*	.....	2 mots.	2 mots.
5 *ter*	.....	2 mots.	2 mots.
54-58	.....	2 mots.	2 mots.

(1) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

(2) Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même État et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

DÉSIGNATIONS	DANS L'ADRESSE et dans les deux régimes.	DANS LE TEXTE — CORRESPONDANCE DU RÉGIME	
		Européen.	Extra-européen.
30 exposant *a* (3)	. . . . .	3 mots.	3 mots.
15 multiplié par 6 (3)	. . . . .	4 mots.	4 mots.
Deux cent trente-quatre	. . . . .	4 mots.	4 mots.
Deuxcenttrentequatre (20 *caractères*)	. . . . .	2 mots.	2 mots.
Two hundred and thirty four	. . . . .	5 mots.	5 mots.
Twohundredandthirtyfour (23 *caractères*)	. . . . .	2 mots.	3 mots.
E	. . . . .	1 mot.	1 mot.
E. M	. . . . .	2 mots.	2 mots.
Emvthf (6 *lettres*)	. . . . .	2 mots.	2 mots.
Tmrlz (5 *lettres*)	. . . . .	1 mot.	2 mots.
Ch 23 (*marque de commerce*)	. . . . .	2 mots.	2 mots.
ADVGMY (*marque de commerce*)	. . . . .	2 mots.	2 mots.
A P — (*marque de commerce*) M	. . . . .	1 mot.	2 mots.
3 — (*marque de commerce*) M	. . . . .	2 mots.	2 mots.
C.H.F.45 (*marque de commerce*)	. . . . .	4 mots.	4 mots.
L'affaire est urgente ; partir sans retard 7 *mots et deux soulignés* (4)	. . . . .	9 mots.	9 mots.
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement	. . . . .	10 mots.	12 mots.
(*Texte comportant une parenthèse*) (5).			
Recevons de Péra lettre source sûre où lisons « affaire conversion entravée par syndicats banquiers »	. . . . .	15 mots.	15 mots.
(*Texte comportant un passage entre guillemets* (6).			

(3) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

(4) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

(5) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

(6) Le signal guillemets est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

6. Tarifs et taxation.

Art. 10 de la convention. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a. Des taxes terminales des offices d'origine et de destination ;

b. Des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, (1) annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

XXVI

Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe est fixée conformément au tableau B, (2) également annexé au présent règlement.

XXVII

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article X et de l'article XVII de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII et XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu au maximum, pour 1 fr.

(1) Voir ci-dessus, page 394.
(2) Voir ci-dessus, page 396.

En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans la République Argentine, 20 centavos.
En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne) ;
En Bulgarie, 1 lév ;
En Cochinchine, 26 centièmes de piastre ;
Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso ;
En Danemark, 0.80 krone.
En Egypte, 38.575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif).
En Espagne, 1 peseta.
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence.
En Grèce, 1.20 drachme, soit 1.25 drachme nouvelle.
Dans les Indes britanniques, 0. 60 roupie.
En Italie, 1 lira.
Au Japon, 0.28 yen d'argent.
Dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne).
En Norvège, 0.80 krone.
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin.
En Perse, 30 schahi.
En Portugal, 200 reis.
En Roumanie, 1 leu.
En Russie, 0.25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 26 atts ;
En Suède, 0.80 krone ;
En Turquie, 4 piastres 1/3.
4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 42, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. Perception des taxes.

XXX

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 6), les frais d'exprès (art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (art LXII, § 7), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article XVII de la convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXXI

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXII

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. — *Signaux de l'appareil Morse :*

LETTRES

a . —
ä . — . —
à ou ä . — — . —
b — . . .
c — . — .
ch — — — —
d — . .
e .
é . . — . .
f . . — .
g — — .
h . . . .
i . .
j . — — —
k — . —
l . — . .
m — —
n — .
ñ — — . — —
o — — —
ö — — — .
p . — — .
q — — . —

Espacement et longueurs des signes :
1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égale à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

r . — .
s . . .
t —
u . . —
ü . . — —
v . . . —
w . — —
x — . . —
y — . — —
z — — . .

CHIFFRES.

1 . — — — —
2 . . — — —
3 . . . — —
4 . . . . —
5 . . . . .
6 — . . . .
7 — — . . .
8 — — — . .
9 — — — — .
0 — — — — —
Barre de fraction — — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1 . —
2 . . —
3 . . . —
4 . . . . —
5 . . . . .
6 — . . . .
7 — . . .
8 — . .
9 — .
0 —
Barre de fraction — —

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES

Point	(.)	. . . . .
Point et virgule	(;)	— . — . — .
Virgule	(,)	. — . — . —
Deux points	(:)	— — — . . .
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.	(?)	. . — — . .
Point d'exclamation	(!)	— — . . — —
Apostrophe	(')	. — — — — .
Alinéa		. — . — . .
Trait d'union	(-)	— . . . . —
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— . — — . —
Guillemets	(»)	. — . . — .
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		. . — — . —

INDICATIONS DE SERVICES ET SIGNES CONVENTIONNELS

Télégramme d'Etat	. . .
Télégramme de service	. —
Télégramme privé urgent	— . .
Télégramme privé non urgent	. — — .
Avis de service taxé	. . . —
Télégramme avec réponse payée	. — . . — — .
Télégramme avec réponse payée urgente	. — . . — — . — . .
Télégramme avec collationnement	— — . — .
Télégramme avec accusé de réception	— . — . . — .
Accusé de réception	— . — . . — .
Télégramme à faire suivre	. . — . . . .
Poste payée	. — — . . — — .
Poste recommandée	. — — . . — .
Exprès payé	— . . — . — — .
Estafette payée	. . — — .
Télégramme à remettre ouvert	. — . — — —
Télégramme à remettre en mains propres	— — . — — .
Appel (préliminaire de toute transmission)	— . — . —
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature	— . . . —
Compris	. . . — .
Erreur	. . . . .
Fin de la transmission	. — . — .
Invitation à transmettre	— . —
Attente	. — . . .
Réception terminée	. — . . — . . — .

B. — *Signaux de l'appareil Hughes* :

LETTRES :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

CHIFFRES :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemets (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple : 1 3/4, et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple : — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE ET SIGNES CONVENTIONNELS

Télégramme d'Etat	S.
Télégramme de service	A.

Télégramme privé urgent	D.
Télégramme privé non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
Télégramme avec réponse payée urgente	RPD.
Télégramme avec collationnement	TC.
Télégramme avec accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO.
Télégramme à remettre en mains propres	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement :

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente ;

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *achète*, *acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *ö*, *ü*, on transmet respectivement *ae*, *oe* et *ue*.

b. Ordre de transmission.

XXXIII

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a. Télégrammes d'État.

b. Télégrammes de service.

c. Télégrammes privés urgents.

d. Télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'un cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1 de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'État ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme.

Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télegramme avec collationnement.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

c. Mode de procéder.

XXXVI

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son in-

dicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'État, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

b) Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.)

c) Bureau d'origine précédé de la préposition de (Exemple : de Bruxelles.)

Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine :

1° Quand il y a un autre bureau du même nom ;

2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques.

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire ; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir].

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (art. XXIX, § 2, et XLII, § 3).

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que : ampliation, etc. (art. XLIV, § 6) ; taxe à percevoir (art. LVI, § 8)..... adresses (art. LVIII, § 4); télégrammes sémaphoriques (art. LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules :

1er cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille) ; L de Gand 43 17 12 3, 18, s. — Crédionais Lille.

2e cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux) ; de Bruxelles 115 29 6 4, 15 m. — Crédionais Bordeaux.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (— . . . —) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (. — . — .).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal — . . . — pour l'appareil Morse et du signal (=) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extraeuropéennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : R 5 157 980.

XXXIX

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple : 18 *admis*) ; sinon il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre

de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie. (Exemple : 19 j c r 2 b., etc.)

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncés ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'État et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots en nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1.1/16, il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 13/4 il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, paragraphe 2.

XLI

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

3. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLII

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est

transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVIII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ses indications.

f. Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.

XLIII

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation : « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au bureau de destination, soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'état de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extraeuropéens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communica-

tions télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n°... du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante : Berlin de Gorlitz. Télégrammes n^os^... réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple : Ampliation déjà expédiée à... (nom du bureau destinataire) le... (quantième) par la poste (ou) par la voie de... (ou) par le fil n°...

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Arrêt de transmission. — Contrôle.

XLV

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article VII de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

9. Remise à destination.

XLVII

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « poste recommandée », ou (P R), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par un écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « à remettre en mains propres » ou (M P), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « à remettre ouvert » ou (R O). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie à bref délai au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante : N°.... du (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : N°..... du (quantième) pour (adresse rectifiée), transmission

primitive erronée. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que : faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante : N°... du (quantième) pour... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) Remis. Annulez avis contraire.

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-payement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

10. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la convention. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLXIX

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention « urgent » ou (D) avant l'adresse, et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en

transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. *Réponses payées.*

L

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle « réponse payée » ou (R P), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « réponse payée urgente » ou (R P D), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédant de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que, dans le régime extraeuropéen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extraeuropéen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse à N... de... Le destinataire a refusé ».

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante : « Réponse... à n°... de... signé... destinataire inconnu, pas arrivé, parti... etc ».

LII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. *Télégrammes collationnés.*

LIII

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (*T C*).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle du télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. *Accusé de réception.*

LIV

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention : Accusé de réception, ou (CR).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante (CR) : « Paris de Berne. Télégramme n°..... (adresse du destinataire), remis le..... (date, heure et minute) (ou motif de non remise).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie ; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII l'accusé de

réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

E. *Télégrammes à faire suivre.*

LVI

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention : *Faire suivre* ou (*FS*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur du télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*FS*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (*FS*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « Taxes à percevoir.... francs..... centimes... » Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée,

l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante : N... du... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à... (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication R P dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

F. *Télégrammes multiples.*

LVIII

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande

doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit : Communiquer toutes adresses.

G. *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette ; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article IX de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Poste* (ou *Exprès* ou *Estafette*), *M. Müller, Johannisthal, Berlin,* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extraeuropéennes pour les transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots Exprès payé ou (XP), Estafette payée (EP), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe. (CR).

LXI

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article IX de la convention ;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII) ;

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 *c*, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par la poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

H. *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication « Sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 1 franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : Taxe à percevoir..... francs..... centimes. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour.

I. *Dispositions générales.*

LXIV

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

11. Télégrammes-mandats.

LXV

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXVI

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. Service téléphonique.

LXVII

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent par cet intermédiaire être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service ; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. Archives.

LXVIII

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fractions de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. Détaxes et remboursements.

LXX

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

b. La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extraeuropéen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu ; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'office à office :

a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la déclaration de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque, à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. Au bureau qui a transmis, dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extraeuropéen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'Etat ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le rem-

boursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'office d'origine à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. Comptabilité.

Art. 12 de la convention. — Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est de même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, ainsi que pour les télégrammes à faire suivre. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectifs.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV

1. Les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les offices qui ont concouru à la transmission, y compris l'administration qui a provoqué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes du transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

6. Dans la correspondance du régime extraeuropéen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes ; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur renvoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 0/0 du débet de l'administration qui l'a établie. Dans le cas

d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 0/0.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extraeuropéen ayant plus de douze mois de date.

16. Réserves.

Art. 17 de la convention. — Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont, notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. Bureau international. — Communications réciproques.

Art. 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXX

1. L'organe central, prévu par l'article XIV de la convention, reçoit le titre de bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article XIV de la convention pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités.
2e classe	20	—
3e classe	15	—
4e classe	10	—
5e classe	5	—
6e classe	3	—

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe. — Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe. — Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e. — Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe. — Australie méridionale, cap de Bonne-Espérance, colonies espagnoles (Cuba, Philippines (îles) et Porto-Rico), Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe. — Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie ;

6e classe. — Luxembourg, Montenegro, Natal, Perse.

LXXXII

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tous perfectionnements qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ou-

verture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complétement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII

1. Le bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plu-

sieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles X et XIII de la convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause et, le cas échéant l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer en temps utile les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

18. Conférences.

Art. 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles X et XIII sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article XV de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. Adhésions. — Relations avec les offices non adhérents.

Art. 18 de la convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19 de la convention. — Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article XIII de la présente convention.

LXXXV

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article XVIII de la convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à y adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont en dehors de l'Europe des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extraeuropéen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes, ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

LXXXVI

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement, moyennant leur accession à toutes les clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé

aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles XV et XVI de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1891.

Pour l'Allemagne :
HAKE.
SCHEFFLER.
LE SAGE.
Pour la République Argentine :
SANTIAGO ALCORTA.
A. GONZALÈS.
Pour l'Australie méridionale :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour l'Autriche-Hongrie :
Pour l'administration des télégraphes de l'Autriche :
OBENTRAUT.
NEUBAUER.
Dr BENESCH.
Pour l'administration des télégraphes de la Hongrie :
KOLLER.
Pour l'administration des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine :
PEYERLE.
Pour la Belgique :
F. DELARGE.
Pour le Brésil :
ITAJUBA.
Pour la Bulgarie :
MATHEEFF.
J. IVANOFF.
Pour le cap de Bonne-Espérance :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Cochinchine :
G. GABRIÉ.
Pour les colonies espagnoles :
PRIMITIVO VIGIL.
Pour le Danemark :
HŒNCKE.
Pour l'Égypte :
YACOUB ARTIN PACHA.
Pour l'Espagne :
ANGEL MANSI.
V. COROMINA.
T. CORDERO.

Pour la France :
J. DE SELVES.
BARON.
R. UNGERER.
BERTHOT.
G. SELIGMAN-LUI.
Pour la Grande-Bretagne :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Grèce :
DELYANNI.
S. ANTONOPOULOS.
Pour les Indes britanniques :
H.-A. MALLOCK.
A. BRASHER.
Pour les Indes néerlandaises :
JOH^s J. PERK.
Pour l'Italie :
ERNEST PONZIO-VAGLIA.
Pour le Japon :
S. KURINO.
N. IVASAKI.
Pour le Luxembourg :
MONGENAST.
Pour le Montenegro :
OBENTRAUT.
NEUBAUER.
Dr BENESCH.
Pour le Natal :
J.-C. LAMB.
H.-C. FISCHER.
P. BENTON.
Pour la Norvège :
C. NIELSEN.
F. BUGGE.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour les Pays-Bas :
HOFSTEDE.
Pour la Perse :
NAZARE AGA.
Pour le Portugal :
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS.
PAUL BENJAMIN CABRAL.
Pour la Roumanie :
MICHEL C. SOUTZO.
S. DIMITRESCO.

Pour la Russie :
GÉNÉRAL DE BESACK.
E. OUSSOW.
Pour le Sénégal :
REBUFFEL.
Pour la Serbie :
S.-J. GVOZDITCH.
Pour le royaume de Siam :
LUANG ARAM.
Pour la Suède :
SAGER.
HERMAN UDDENBERG.
Pour la Suisse :
ROTHEN.
Pour la Tasmanie :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour la Tunisie :
E. LORIN.
Pour la Turquie :
MELCON YUZBACHIAN.
Pour Victoria :
FRANCIS DILLON BELL.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence télégraphique internationale de Paris le 21 juin 1890, présenté le 28 avril 1891 par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs,

En choisissant Paris comme siège de la septième conférence télégraphique internationale, les délégués de l'Union télégraphique, réunis à Berlin en 1885, avaient tenu à donner à la France un témoignage reconnaissant pour l'initiative heureuse qui l'avait guidée dans la fondation de l'Union, en 1865.

Le Gouvernement de la République, acquiesçant avec satisfaction à ce choix, avait, en conséquence, convié les différents Gouvernements qui ont signé la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, ou qui y ont accédé, à désigner, en exécution des articles 15 et 16 de cette Convention, des délégués pour procéder, le 16 mai 1890, à la revision des tarifs et du règlement de service annexés à l'arrangement international de Saint-Pétersbourg. De son côté, l'Office français avait transmis une invitation aux Offices de quelques États qui ne font pas encore partie de l'Union, et aux Compagnies de câbles sous-marins.

A la première assemblée plénière qui eut lieu le 16 mai 1890, se trouvaient réunis les délégués de quarante-deux administrations faisant partie de l'Union télégraphique. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Pérou, la Bolivie et Costa-Rica avaient également, bien que non encore adhérents,

désigné des représentants chargés d'assister aux réunions de la conférence, témoignant ainsi de l'intérêt qu'ils attachaient à ses travaux.

De leur côté, les grandes compagnies de câbles sous-marins ou de lignes terrestres avaient, au nombre de vingt-trois, confiés à leurs présidents ou à leurs directeurs la mission de prendre part, à titre consultatif, aux délibérations de l'assemblée.

Cent vingt délégués mandataires autorisés de soixante-sept offices ou compagnies télégraphiques se trouvaient ainsi pour la première fois en aussi grand nombre réunis pour procéder à la révision du règlement de service et continuer l'œuvre de progrès constamment poursuivie par les précédentes conférences.

Avant d'entrer dans l'étude détaillée des divers articles du règlement de service, la Conférence a eu, tout d'abord, à examiner deux importants projets de réforme présentés à son examen.

Le premier projet qui émanait de l'Administration française avait pour but de remédier aux difficultés que soulevait l'application des règlements actuels sur le compte des mots. Il visait également à une coordination plus rationnelle des dispositions successivement adoptées par les Conférences antérieures ; ces dispositions ne remplissaient plus, en effet, d'une manière suffisante, les conditions d'ordre et de clarté nécessaires pour éviter les divergences d'interprétation.

Comme conséquence des modifications proposées dans le compte des mots, le projet prévoyait également une réduction générale de 20 0/0 sur les tarifs en vigueur.

Le second projet, préconisé par l'*Office Allemand*, portait exclusivement sur les tarifs télégraphiques de l'Europe. Il avait pour but de fixer d'une manière uniforme, la taxe par mot à 0 fr. 125 millièmes pour les pays limitrophes et à 0 fr. 20 centimes pour les pays non limitrophes. Une majoration de taxe de 0 fr. 10 centimes était toutefois exceptionnellement prévue en faveur des offices de Russie et de Turquie dont les réseaux nécessitent des dépenses considérables d'établissement et d'entretien. Elle avait, d'autre part, pour objet d'appliquer au service télégraphique, des règles analogues à celles qui ont prévalu dans le service postal pour le règlement des comptes internationaux, c'est-à-dire de laisser à chacune des administrations les recettes provenant de la taxation des télégrammes déposés dans les bureaux, sous la seule réserve du versement d'une taxe fixe de 50 centimes par télégramme au premier Office de transit.

Quelque séduisante qu'ait paru cette dernière réforme, des considérations d'ordre budgétaire ont amené la majorité des délégués à en renvoyer l'examen à la prochaine conférence, en chargeant le bureau international de Berne de réunir, dans l'intervalle, les documents de nature à permettre d'en apprécier toutes les conséquences.

Les mêmes considérations ont fait également écarter la partie des propositions françaises qui avait trait à l'abaissement des tarifs. Mais la conférence a adopté, d'une manière générale, celles de ces propositions qui avaient pour but de faire disparaître les défectuosités du règlement de service et de procurer ainsi au public de nouvelles facilités.

Nous n'entrerons pas, Messieurs, dans le détail des améliorations d'ordre purement technique dont la réalisation aura cependant l'influence la plus favorable sur l'exécution du service de la télégraphie internationale,

nous nous bornerons à appeler votre attention sur les mesures dont le public est appelé à bénéficier plus directement.

Dans cet ordre d'idées, nous devons citer la faculté nouvelle donnée aux expéditeurs de réunir, en un seul mot, les mots composés de la langue française, de recevoir désormais, par téléphone, les télégrammes originaires du service international et de faire remettre leurs télégrammes au destinataire lui-même et seulement à lui.

En outre, la communication des avis de non-remise sera, à l'avenir, toujours effectuée gratuitement. Les télégrammes urgents bénéficieront de la priorité, non seulement au cours de la transmission, mais encore pour la remise à destination.

Dans le régime extra-européen où la taxe par mot atteint un chiffre souvent élevé, la conférence a rendu obligatoire le remboursement total ou partiel des sommes versées pour la réponse et qui n'auraient pas été utilisées.

Elle a entouré de garanties spéciales la transmission des télégrammes d'État et des télégrammes-mandats et précisé les cas exceptionnels dans lesquels les administrations peuvent déroger à la volonté des expéditeurs en ce qui concerne la direction à donner à leurs télégrammes.

Enfin pour remédier aux difficultés de taxation et de transmission qui résultaient de l'emploi de codes irrégulièrement composés, la conférence a décidé de faire mettre à la disposition du public un vocabulaire établi par le bureau international des administrations télégraphiques, et contenant deux cent mille mots choisis avec soin dans diverses langues. Ce vocabulaire, qui sera vendu sans aucun bénéfice, répond à une nécessité très réelle; il sera certainement apprécié des expéditeurs en leur facilitant l'usage du langage conventionnel et en leur permettant de réaliser ainsi de sérieuses économies.

En ce qui concerne les télégrammes de Presse, la conférence n'a pas cru devoir consacrer le principe d'un tarif spécial obligatoire pour tous les Offices. Elle a estimé qu'il était préférable, à cet égard, de leur laisser la facilité de conclure entre eux des arrangements particuliers. L'administration française a l'intention d'user de cette faculté autant qu'il dépendra d'elle.

Pour ce qui est de la question des Tarifs, la majorité des délégués a cru devoir, ainsi que nous avions l'honneur de vous le signaler au début de cet exposé, ajourner tout projet de réduction générale des taxes.

Persuadés cependant qu'au point de vue du développement des transactions commerciales, les relations télégraphiques ont intérêt à être facilitées, dans la plus large mesure, avec les divers pays, nous n'avons pas cru devoir nous borner aux seuls avantages pécuniaires que les nouvelles dispositions du règlement procureront au public français. Nous avons autorisé les représentants de l'administration télégraphique française à négocier des arrangements particuliers avec les délégués des Etats désireux d'entrer dans la voie des concessions réciproques.

Ces négociations ont abouti avec la Russie, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, les Pays-Bas et le Luxembourg, avec lesquels des arrangements télégraphiques viennent d'être conclus, arrangements qui font l'objet d'un projet de loi spécial que nous soumettons à votre approbation.

En outre, une entente avec la *Spanish national submarine Company* per-

mettra d'abaisser à 1 fr. 50 la taxe par mot pour les télégrammes échangés avec le Sénégal.

Enfin, après accord avec les délégués de l'Autriche-Hongrie et de la Suède, une déclaration de réduction de taxes a été consignée dans les procès-verbaux de la Conférence.

Tel est, messieurs, le résumé des travaux de la Conférence télégraphique de Paris et des décisions qu'elle a prises. La loi du 9 décembre 1875 portant approbation de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg contient, en raison des stipulations des articles 10, 13, 15 et 16 de cette convention, une délégation implicite permettant de reviser administrativement les taxes télégraphiques sous la seule réserve de l'approbation des Gouvernements intéressés. Nous avons pensé, toutefois, que les nouveaux tarifs peuvent avoir une influence sur les recettes de l'Etat et qu'il convenait dès lors de les soumettre à votre sanction.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien leur donner votre approbation et nous autoriser, dans le plus court délai possible, à les appliquer.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant, qui est accompagné du tableau des taxes télégraphiques et du règlement de service arrêtés par la Conférence de Paris (Voir ci-dessus, pages 394 et 420).

Convention signée à Paris, le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges (approuvée par la loi du 19 juin 1891, et promulguée par décret du 22 juin 1891) (1) *J. Officiel* du 28 juin (2).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le roi des Belges et le Gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et les Pays-Bas est fixée uniformément à 16 centimes par mot, sans que le prix du télégramme puisse être moindre de 1 fr.

Art. 2. Dans le montant de cette taxe élémentaire de 16 centimes, la part de la France sera de 7 centimes et demi, celle de la Belgique sera de 3 centimes, celle des Pays-Bas sera de 5 centimes et demi. En conséquence, le montant des recettes résultant du trafic franco-néerlandais sera réparti entre les trois administrations dans la proportion

(1) Le décret porte le double contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

(2) Pour les dates de discussion aux Chambres voir ci-dessus, page 392, la loi portant approbation des tarifs télégraphiques internationaux.

des 7 1/2 /16 pour la France, des 3/16 pour la Belgique et des 5 1/2 /16 pour les Pays-Bas.

Art. 3. Les administrations des Etats contractants restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 4. Chacune des administrations en cause conserve la faculté de percevoir, sous la forme qui lui convient, la taxe établie par l'article 1er ci-dessus, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Art. 5. Les télégrammes qui seraient expédiés par des voies autres que la voie belge, soit sur l'initiative des administrations d'origine, soit sur la demande des expéditeurs, sont traités, à tous les points de vue, conformément aux prescriptions du règlement télégraphique international.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre les Pays-Bas, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il doit toutefois être perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de 10 centimes par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 7. Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement télégraphique international sont applicables aux relations entre la France et les Pays-Bas, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. La présente convention, qui remplace celle du 30 mars 1880, (1) entrera en vigueur à la date dont les Hautes Parties contractantes conviendront et, au plus tard, le 1er juillet 1891.

Art. 9. Ladite convention demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine conférence internationale du règlement de Paris.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : le Ministre des Affaires Étrangères de la République française, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en triple expédition, à Paris, le 27 décembre 1890.

(*L. S.*) A. Ribot. (*L. S.*) Beyens. (*L. S.*) Stuers.

---

(1) Voir tome XII, page 543.

Convention télégraphique signée à Paris, le 27 février 1891, entre la France et la Belgique (même date d'approbation et de promulgation que la précédente.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément, et par mot, à 12 centimes et demi.

Art. 2. Le montant des recettes résultant du trafic direct franco-belge sera réparti entre les deux administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour la Belgique. Il sera en conséquence attribué à la France 7 centimes et demi et à la Belgique 5 centimes par mot, dans les taxes perçues de part et d'autre.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1er ci-dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international revisé à Paris.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 centimes par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions

de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés.

Art. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

Art. 7. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 8. La présente convention qui remplace celle du 22 juin 1886, (1) entrera en vigueur à la date dont les Hautes Parties contractantes conviendront et, au plus tard, au 1er juillet 1891.

Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service international, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Paris.

En foi de quoi les soussignés : le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près le Gouvernement de la République française, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 27 février 1891.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) J. Roche.
(*L. S.*) Beyens.

Déclaration signée à Paris, le 28 février 1891, entre la France et l'Allemagne, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays (mêmes dates d'approbation et de promulgation que la convention du 27 décembre 1890).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial d'Allemagne, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

(1) Voir tome XVII, page 244.

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 20 juin 1890, entre M. le directeur général des postes et des télégraphes de France et M. le délégué de l'administration des télégraphes d'Allemagne, à la conférence télégraphique internationale de Paris, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 février 1891.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) Munster.

Annexe.

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes tant en France qu'en Allemagne, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Art. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et l'Allemagne est fixée uniformément et par mot:

En France, à 15 centimes; en Allemagne, à 12 pfennigs.

Art. 2. Cette taxe sera réduite à 12 centimes et demi ou 10 pfennigs dès que les administrations française et allemande auront constaté d'un commun accord, que le total des recettes annuelles réalisées à partir de l'application des taxes qui font l'objet du présent arrangement aura atteint le montant des taxes encaissées en 1889.

Art. 3. Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Allemagne à l'égard des taxes perçues, chaque administration conservant l'intégralité des sommes encaissées, y compris les taxes des réponses payées d'avance et toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions résultant des articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent seront également applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie d'une part et l'Allemagne d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 centimes = m. 0.08 par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et l'Allemagne, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement de Saint-Pétersbourg revisé à Paris.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à

destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre pays, seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

Art. 6. Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service y annexé revisé à Paris, seront applicables aux relations directes entre la France et l'Allemagne, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après que les dispositions en auront été approuvées par les autorités compétentes et, au plus tard, à la date à partir de laquelle sera appliqué le règlement de Paris.

Art. 8. Ledit arrangement restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

A défaut de dénonciation, ledit arrangement demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine conférence internationale, du règlement télégraphique de Paris.

En foi de quoi, ont signé en double expédition les représentants autorisés des administrations française et allemande.

Fait à Paris, le 20 juin 1890.

Pour la France,
Le directeur général des postes et des télégraphes,
J. de Selves.

Pour l'Allemagne :
Hake,
Directeur aux postes impériales.

Déclaration signée à Paris, le 28 février 1891, entre la France et la Suisse pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, (mêmes dates d'approbation et de promulgation que les conventions avec la Belgique.)

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 15 juillet 1890, entre M. le directeur général des postes et des télégraphes de France et M. le directeur des télégraphes de Suisse pour régler les relations télégraphiques entre la France et la Suisse sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part, le Ministre de la Confédération suisse près la République

française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 février 1891.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) J. Roche.
(*L. S.*) Lardy.

Annexe.

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, représentants autorisés des administrations française et suisse, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes dans les deux pays, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Art. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à 12 centimes et demi, sans que le prix d'un télégramme ordinaire puisse être inférieur à 75 centimes.

Art. 2. Le montant des recettes résultant du trafic direct franco-suisse doit être réparti entre les deux administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour la Suisse.

Il sera, en conséquence, attribué à la France 7 centimes et demi et à la Suisse 5 centimes par mot, dans les taxes perçues de part et d'autre.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 3. Chaque administration perçoit les taxes ci-dessus fixées, dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales par mot, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Suisse d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il doit, toutefois, être perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 centimes par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous marin.

Art. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions du règlement de Berlin revisé à Paris.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, le parcours des lignes télégraphiques de l'autre pays, seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

Art. 6. Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement y annexé revisé à Paris, seront applicables aux

relations directes entre la France et la Suisse, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après que les dispositions en auront été approuvées par les autorités législatives compétentes et au plus tard au 1er juillet 1891, date à partir de laquelle sera appliqué le règlement télégraphique de Paris.

Art. 8. Ledit arrangement demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine conférence internationale, du règlement de Paris.

En foi de quoi, ont signé les représentants autorisés de l'administration française et de l'administration suisse.

Fait à Paris, le 15 juillet 1890.

Pour la France :
Le directeur général des postes et des télégraphes,
J. de Selves.

Pour la Suisse :
Le directeur des télégraphes, délégué de la Suisse à la Conférence télégraphique internationale de Paris,
Rothen.

Déclaration signée à Paris, le 4 mars 1891, entre la France et le Luxembourg pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, (mêmes dates d'approbation et de promulgation que les conventions et déclarations précédentes).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. R. le grand-duc de Luxembourg désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 21 juin 1890, entre M. le directeur des postes et des télégraphes de France et le délégué de l'administration des télégraphes du Luxembourg à la conférence internationale télégraphique de Paris, pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Luxembourg sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part ; M. le chargé d'affaires du Luxembourg à Paris, d'autre part, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1891.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) Jules Roche.
(*L. S.*) H. Vannerus.

ANNEXE.

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes tant en France que dans le grand-duché de Luxembourg, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et le Luxembourg est fixé uniformément et par mot à 10 centimes avec un minimum de 80 centimes par télégramme.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans la proportion des trois cinquièmes pour la France et des deux cinquièmes pour le Luxembourg. Il sera, en conséquence, attribué à la France 6 centimes par mot et au grand-duché de Luxembourg 4 centimes par mot.

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux administrations pourra percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article 1er ci-dessus, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre le Luxembourg, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 centimes par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et le Luxembourg, qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit, s'il y a lieu, restant à la charge de l'administration du pays d'origine.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés signé, le 21 juin 1890, à Paris.

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Les dispositions de la convention télégraphique internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et le Luxembourg dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. Les administrations des télégraphes des deux États s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les dispositions nécessaires pour améliorer les relations télégraphiques entre les deux pays par l'établissement d'un fil entièrement direct entre Nancy et Luxembourg. Ce conducteur devra, en tout cas, être posé dans un délai maximum de six mois après l'approbation du présent arrangement.

Art. 9. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois, au plus tard, après que les dispositions en auront été approuvées, s'il y a lieu, par les autorités législatives compétentes et, en tout état de cause, à la date à partir de laquelle sera appliqué le règlement télégraphique de Paris.

Il demeurera en vigueur jusqu'après revision par la plus prochaine conférence internationale dudit règlement de Paris.

Il formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service revisé à Paris, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et le Luxembourg.

En foi de quoi, ont signé les représentants autorisés des administrations française et luxembourgeoise.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 juin 1890.

Pour la France :

Le directeur général des postes et des télégraphes,
De Selves.

Pour le Luxembourg :

Le directeur général des finances du grand-duché de Luxembourg, délégué du Luxembourg à la Conférence internationale de Paris,
Mongenast.

Déclaration signée à Paris, le 23 mars 1891, entre la France et la Russie, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays, (mêmes dates d'approbation et de promulgation que les déclarations et conventions qui précèdent).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial de Russie, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 21 juin 1890, entre M. le directeur général des postes et des télégraphes de France et M. le directeur général des postes et des télégraphes de Russie, pour régler les relations télégraphiques entre la France et la Russie à partir du 1er juillet 1891, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, M. le Ministre des Affaires étrangères et M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies de la République française, d'une part ; Son Excellence M. l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, près le Gouvernement de la République

française, d'autre part, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 mars 1891.

(*L. S.*) A. Ribot.
(*L. S.*) Jules Roche.
(*L. S.*) Baron de Mohrenheim.

Annexe.

En vertu de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes dans chaque pays, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Art. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Russie est fixée uniformément et par mot à 40 centimes.

Art. 2. Le montant des recettes résultant du trafic franco-russe doit être réparti de la manière suivante :

Pour la France	0 08
Pour la Russie	0 24
Transit intermédiaire, Allemagne Transit intermédiaire, Danemark et câbles	0 08

Art. 3. Chaque administration perçoit les taxes ci-dessus fixées, dans la forme qui lui convient, en faisant application des taxes normales par mot, avec faculté d'arrondir, d'après les convenances monétaires du pays d'origine, le montant total de la taxe à percevoir pour chaque télégramme.

Les deux administrations restent d'ailleurs libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre la Russie, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Il doit toutefois être perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 10 centimes par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

Art. 5. Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement y annexé, revisé à Paris, seront applicables aux relations télégraphiques de la France avec la Russie, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 6. Le présent arrangement entrera en vigueur au 1er juillet 1891, date à partir de laquelle sera appliqué le règlement télégraphique de Paris.

Art. 7. Ledit arrangement demeurera en vigueur jusqu'après revision, par la plus prochaine conférence internationale, du règlement de Paris.

En foi de quoi ont signé les représentants autorisés de l'administration française et de l'administration russe.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 juin 1890.

Pour la France :
Le directeur général des postes et des télégraphes,
J. de Selves.

Pour la Russie :
Le directeur général des postes et des télégraphes,
Général Besack.

Exposé des motifs du projet de loi (1) portant approbation : 1° de la convention signée à Paris, le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges ; 2° des déclarations signées à Paris entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne (28 février 1891), la Suisse (28 février 1891), le Luxembourg (4 mars 1891) et la Russie (23 mars 1891), pour régler les relations télégraphiques entre la France et ces divers pays ; 3° de la convention télégraphique conclue à Paris, le 27 février 1891, entre la France et la Belgique, présenté le 28 avril 1891 par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs,

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques arrêtés dans la Conférence télégraphique internationale de Paris, nous avons eu l'honneur de vous annoncer le dépôt de plusieurs arrangements particuliers contractés avec les pays désireux d'entrer dans la voie des concessions réciproques.

Ces arrangements que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute approbation sont au nombre de six. Ils ont été conclus avec les Pays-Bas et la Belgique, ce dernier pays intervenant dans le traité avec les Pays-Bas comme chargé d'assurer le trafic franco-néerlandais, avec l'Allemagne, la Suisse, le Grand-Duché de Luxembourg, la Russie et la Belgique.

Dans la conclusion de ces arrangements, nous nous sommes surtout inspirés des deux considérations suivantes :

Abaisser les taxes dans une proportion compatible avec les intérêts du Trésor, principalement avec les pays limitrophes, c'est-à-dire dans les relations où le trafic est le plus actif et le plus susceptible de développement et même avec certains pays non limitrophes, mais avec lesquels nous avons un intérêt particulier à faciliter l'échange des communications ;

Appliquer un minimum de perception dans les relations où la taxe de certains télégrammes peut rester au-dessous de la dépense moyenne qu'imposent les diverses opérations auxquelles ils donnent lieu. Il peut arriver, en effet, que dans le régime international où, d'une manière générale, le nombre minimum de mots n'est pas limité, et, en particulier, dans les relations où le tarif par mot est peu élevé, le prix d'un télégramme soit inférieur à la taxe minima des dépêches télégraphiques circulant à l'intérieur du territoire et ne représente pas toujours la rémunération du travail accompli.

Ce résultat anormal se produit surtout pour les télégrammes de Bourse et en général de spéculation, qui émanent toujours de la même clientèle spéciale et qui sont rédigés au moyen de codes dont l'emploi permet de réduire à un ou deux mots conventionnels le texte d'un télégramme qui, en langage ordinaire, en nécessiterait un plus grand nombre.

(1) Ce projet, adopté par les Chambres les 8 et 18 juin 1891, est devenu la loi du 19 juin 1891 promulguée au *Journal officiel* du 20.

La perception d'un minimum dans toutes les relations où nous avions dès maintenant un intérêt à l'appliquer par voie de réciprocité devait avoir pour effet, sans constituer une nouvelle charge pour la masse du public, d'atteindre certaines correspondances qui constituaient une catégorie de télégrammes privilégiés au point de vue de la taxe et onéreux pour le Trésor.

Vous remarquerez, Messieurs, par l'examen rapide que nous allons faire de chacun des arrangements intervenus, que si un abaissement des taxes a été obtenu avec chaque pays contractant, l'établissement réciproque d'un minimum de perception n'a été prévu que dans les relations avec la Suisse, le Luxembourg et les Pays-Bas.

L'Allemagne et la Belgique ont, à cet égard, tenu à réserver, quant à présent, leur liberté d'action. Pour ce qui concerne la Russie, l'établissement d'un minimum aurait, en raison de l'élévation de la taxe élémentaire, constitué une majoration de tarif prohibitive.

Le Gouvernement français, qui d'ailleurs, aux termes de l'article XXIII du règlement annexé à la convention de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, a le droit d'établir un minimum de taxe dans les diverses relations, pourra, au moment opportun, user de cette faculté par voie de décret dans la mesure qui lui semblera compatible avec l'intérêt du Trésor et celui du public.

La convention avec les Pays-Bas réduit la taxe par mot de 20 centimes à 16 centimes.

Elle prévoit un minimum de perception de 1 franc par télégramme.

La convention avec l'Allemagne prévoit un abaissement de taxe de 20 à 15 centimes par mot et ultérieurement une nouvelle réduction à 0 fr. 125 à partir du moment où le montant des recettes réalisées par l'application du nouveau tarif aura atteint le chiffre des produits constatés en 1889 sur la base de l'ancienne tarification.

La convention intervenue avec la Suisse fixe la taxe du mot à 0 fr. 125 au lieu de 0 fr. 15 avec un minimum de perception de 0 fr. 75 par télégramme.

La convention conclue avec le Grand-Duché de Luxembourg abaisse de 0 fr. 125 à 0 fr. 10 par mot, avec un minimum de perception de 0 fr. 80, la taxe des télégrammes échangés entre la France et le Grand-Duché.

La convention avec la Russie réduit de 50 à 40 centimes par mot la taxe des télégrammes franco-russes acheminés soit par le câble franco-danois, soit par la voie d'Allemagne. C'est le premier arrangement particulier qui soit intervenu entre les deux pays pour régler leurs relations télégraphiques.

La réduction consentie développera un trafic qui tend à s'accroître tous les jours.

La convention franco-belge abaisse à 0 fr. 125 la taxe par mot. Cette taxe est actuellement fixée à 0 fr. 15.

Enfin et d'une manière générale, il a été admis que pour les correspondances échangées avec l'Algérie, il serait perçu, au profit de la France, une taxe supplémentaire de 10 centimes destinée à rémunérer le transit sous-marin.

En ce qui concerne le partage des taxes, les arrangements particuliers qui vous sont présentés conservent le mode équitable de répartition édicté par la Conférence télégraphique.

Cette répartition continuera à s'effectuer par moitié dans les relations

avec les pays d'importance analogue à celle de la France et dans la proportion de 3/5 à 2/5 dans les relations avec les autres pays.

Les réductions de taxes que nous vous proposons de sanctionner pourront peut-être, tout à fait au début, entraîner une diminution de recettes. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que cette diminution sera toute momentanée, si elle n'est même pas immédiatement compensée par l'établissement d'un minimum de taxe dans la correspondance avec les pays autres que ceux auxquels nous nous proposons actuellement de l'appliquer.

Dans les relations générales et plus particulièrement dans les relations entre pays limitrophes, le trafic télégraphique a suivi toujours une progression continue.

Cette progression n'a pas été seulement le fait de nouveaux besoins commerciaux et industriels qui se manifestent de jour en jour et qui rendent plus étroite la communauté d'intérêts entre les nations. Elle a été aussi provoquée par les abaissements successifs de tarif, que le Parlement a toujours admis dans des proportions même beaucoup plus fortes que celles que nous vous proposons aujourd'hui d'approuver.

Nous ne sommes pas, d'ailleurs, les seuls à avoir la confiance que les nouvelles réductions auront pour résultat un accroissement rapide de trafic.

Cette confiance est partagée par d'autres pays et vous aurez remarqué que le Gouvernement allemand n'a pas hésité à consentir de nouveaux abaissements de taxes pour l'époque certainement prochaine où le chiffre des produits aura atteint, sur la base du nouveau tarif, une somme égale au montant des produits réalisés en 1889.

Mais il vous suffira sans doute, Messieurs, des résultats acquis dans le passé, résultats que vous avez constatés et qui n'ont jamais contredit nos espérances, pour vous donner la certitude que les tarifs qui font l'objet des conventions ci-annexées seront rémunérateurs pour le Trésor en même temps qu'ils constitueront un bénéfice appréciable pour le public.

Nous avons la confiance que vous voudrez bien approuver ces arrangements et nous autoriser à les ratifier.

Loi du 19 juin 1891 portant approbation de la convention additionnelle à la convention du 11 juin 1883, conclue, le 14 mai 1891, avec la « Spanish national submarine telegraph company » (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à approuver et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention additionnelle à la convention intervenue, le 11 juin 1883, avec la « Spanish national submarine telegraph company » conclue avec cette même compagnie le 14 mai 1891.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

Art. 2. Les taxes fixées par la convention additionnelle du 14 mai 1891

(1) Mêmes dates d'adoption au Parlement que la loi du même jour approuvant les conventions et déclarations avec la Belgique, les Pays-Bas, etc.

pourront être modifiées par voie de décret, sous réserve que les nouvelles taxes ainsi édictées seront soumises à l'approbation du Parlement dans la loi de finances qui suivra leur mise en vigueur.

Art. 3. La convention additionnelle du 14 mai 1891 sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1891.

Convention additionnelle à la Convention du 11 juin 1883.

Entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, agissant au nom et pour le compte de l'État.

D'une part,

Et M. Robert Kaye Gray, président de la compagnie « Spanish national submarine telegraph », agissant au nom et pour le compte de cette compagnie.

D'autre part,

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. Dans le but de favoriser le développement de la correspondance télégraphique qui s'échange par la voie des câbles de Cadix à Ténériffe et à Saint-Louis du Sénégal, les deux parties contractantes ont décidé, sous réserve de l'approbation des autorités législatives compétentes, d'annuler les clauses insérées dans les articles 9 et 11 de la convention du 11 juin 1883, et d'y substituer les dispositions suivantes :

Art. 2. La taxe des correspondances échangées entre la France et le Sénégal est fixée, sauf les réductions prévues aux articles 5 et 6 ci-après, à 1 fr. 50 par mot.

Cette somme sera répartie de la manière suivante, savoir :

Pour le câble de Saint-Louis à Ténériffe, y compris la part sénégalaise	0 75
Pour le câble de Ténériffe à Cadix	0 60
Transit espagnol	0 08
Taxe terminale de la France	0 07
Total	1 50

Art. 3. Pour toutes les correspondances autres que celles échangées entre la France et le Sénégal, à l'exception de celles qui sont spécifiées à l'article 4 ci-après, la taxe de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe est fixée uniformément à 75 centimes par mot.

Art. 4. La taxe de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe est fixée à 30 centimes par mot, y compris la part terminale ou de tran-

sit du Sénégal, pour les télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud par la voie dudit câble.

Art. 5. La correspondance officielle des Gouvernements français et espagnol et de leurs agents sera transmise entre Cadix et Saint-Louis du Sénégal moyennant une réduction de moitié sur le tarif normal des correspondances privées ordinaires applicables à ce parcours.

La correspondance officielle des Gouvernements anglais et portugais et de leurs agents bénéficiera également d'une réduction de taxe de moitié entre Cadix et Saint-Louis, mais à charge de réciprocité pour la correspondance des Gouvernements français et espagnol et de leurs agents sur le parcours entre Lisbonne et Saint-Vincent et Saint-Louis du Sénégal que la compagnie s'efforcera d'obtenir.

La réduction en faveur de la correspondance officielle des Gouvernements anglais et portugais et de leurs agents ne sera applicable qu'à partir de la date à laquelle la compagnie aura notifié, sous sa seule responsabilité et par écrit, à l'administration française, l'adhésion des autres Compagnies à l'application de la réciprocité en faveur de la correspondance du Gouvernement français et de ses agents avec le Sénégal par la voie de Lisbonne Saint-Vincent. La réduction consentie par la voie du câble de Cadix à Saint-Louis aura la même durée que celle admise par la voie du câble de Lisbonne à Saint-Vincent.

Art. 6. Les télégrammes de presse en langage clair destinés à être publiés dans un journal seront transmis entre Cadix et Saint-Louis du Sénégal, moyennant une réduction de trois quarts du tarif normal des correspondances privées afférentes au même parcours. Sont toutefois exceptés les télégrammes de presse échangés avec l'Amérique du Sud, qui ne jouiront que d'une réduction de moitié du tarif normal.

Ces télégrammes de presse devront remplir les conditions préalablement admises d'un commun accord par l'administration française et la compagnie.

Art. 7. Le produit des taxes de transit du câble de Saint-Louis à Ténériffe, que ces taxes comprennent ou non les parts terminales ou de transit du Sénégal, sera partagé dans la proportion suivante :

Un tiers pour l'État français ;

Deux tiers pour la compagnie.

Art. 8. Pour toutes correspondances autres que celles échangées entre la France et le Sénégal et que les correspondances de presse, les parts de taxe terminale et de transit de la France aussi bien que du Sénégal sont fixées conformément au tableau des tarifs annexés

au règlement télégraphique international en vigueur et suivant le régime propre aux diverses catégories de correspondances.

Ces parts de taxe sont perçues en sus des taxes de transit du câble, hormis les cas prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 9. En vue de l'application de l'article 6, les télégrammes de presse seront transmis sur les lignes françaises respectivement à moitié et à un quart de tarif normal, c'est-à-dire à une réduction égale à celle faite par la compagnie pour le transit des câbles.

Art. 10. Il est expressément entendu que l'application des dispositions de la présente convention est subordonnée à l'exécution de l'engagement pris par la compagnie d'obtenir que l'Espagne ne perçoive à l'avenir, pour les correspondances acheminées par le câble, que les taxes suivantes :

	Par mot.
1° Part du transit terrestre sans aucune surtaxe pour le passage par les Canaries.	
a. — Régime européen	0 08
b. — Régime extra-européen	0 20
2° Part terminale terrestre.	
a. — Régime européen	0 10
b. — Régime extra-européen	0 20
3° Part de transit du câble de Cadix à Ténériffe.	
a. — Dans toutes les relations, sauf pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud	0 60
b. — Pour les télégrammes échangés avec l'Amérique du Sud	0 20
c. — Les réductions de taxe stipulées aux articles 5 et 6 ci-dessus.	

Art. 11. Tous les autres articles de la convention du 11 juin 1883 restent en vigueur sans aucun changement.

Art. 12. La présente convention sera mise à exécution au plus tard un mois après la promulgation de la loi y relative.

La date d'expiration sera celle qui a été fixée pour la Convention primitive, signée le 11 juin 1883.

Art. 13. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de l'exécution des présentes seront jugées par la juridiction administrative française.

Art. 14. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la compagnie.

Fait double à Paris, le 14 mai 1891.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Jules Roche.

Robert Kaye Gray.

Décret du 22 juin 1891 concernant la mise en vigueur du règlement international adopté par la conférence télégraphique internationale de Paris et des conventions et déclarations annexes. (*J. Officiel* du 24).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 19 juin 1891 portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Paris le 21 juin 1890 ;

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par les conventions conclues :

1° Le 27 décembre 1890, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas ;

2° Le 27 février 1891, entre la France et la Belgique ;

3° Le 28 février 1891, entre la France et l'Allemagne ;

4° Le 28 février 1891, entre la France et la Suisse ;

5° Le 4 mars 1891, entre la France et le Luxembourg ;

6° Le 23 mars 1891, entre la France et la Russie ;

Vu l'article XXIII du règlement international revisé à Paris le 21 juin 1890, approuvé par la loi du 19 juin 1891 et ainsi conçu : « La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser 1 fr. par télégramme ».

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du règlement de service international adopté par la conférence télégraphique internationale de Paris, et celles des conventions conclues entre la France d'une part, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas (voie Belgique) et la Russie d'autre part, seront appliquées à partir du 1er juillet 1891.

Art. 2. A partir de la même date, la taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes internationaux à destination des pays européens et transmis par les voies normales est fixée ainsi qu'il suit :

10 centimes pour les correspondances à destination du grand-duché de Luxembourg, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à 80 centimes ;

12 centimes et demi pour les correspondances à destination de la Belgique et de la Suisse, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à 75 centimes ;

15 centimes pour les correspondances à destination de l'Allemagne, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à 90 centimes ;

16 centimes pour les correspondances à destination des Pays-Bas, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à 1 fr. ;

20 centimes pour les correspondances à destination de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, des Iles-Britanniques, de l'Italie et du Portugal, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à 1 franc ;

25 centimes pour les correspondances à destination de Gibraltar, sans condition de minimum ;

28 centimes et demi pour les correspondances à destination de la Bosnie-

Herzégovine, du Danemark, du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie, sans condition de minimum ;

32 centimes pour les correspondances à destination de la Suède, sans condition de minimum ;

32 centimes et demi pour les correspondances à destination de la Bulgarie, sans condition de minimum ;

40 centimes pour les correspondances à destination de l'île de Malte, de la Norvège et de la Russie d'Europe et du Caucase, sans condition de minimum ;

53 centimes pour les correspondances à destination de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'archipel turc ;

53 centimes et demi pour les correspondances à destination de la Grèce continentale, y compris les îles de Paros et d'Eubée ;

57 centimes pour les correspondances à destination de l'archipel grec, sauf les îles de Paros et d'Eubée ;

Art. 3. La taxe des télégrammes à destination des pays extraeuropéens continuera à être perçue par mot pur et simple, sur la base des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Paris.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par le *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris le 22 juin 1891.

Décret du 22 juin 1891 portant application de la convention conclue avec la « Spanish international submarine telegraph company » (*J. Officiel* du 24).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu la convention conclue avec la Spanish national submarine telegraph company, le 11 juin 1883 ;

Vu la loi du 22 décembre 1883, portant approbation de cette convention ;

Vu la convention additionnelle conclue avec la même compagnie, le 14 mai 1891 ;

Vu la loi du 19 juin 1891, portant approbation de cette convention additionnelle,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de la convention additionnelle à la convention du 11 juin 1883, conclue le 14 mai 1891 avec la Spanish national submarine telegraph company, seront appliquées à partir du 1er juillet 1891.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 juin 1891.

Décret du 21 juin 1890 qui soumet les Étrangers arrivant en Algérie à une Déclaration concernant leur identité et leur nationalité (Promulgué au *J. Officiel* du 25 juin 1890).

Le Président de la République française,
Vu la loi des 19 et 22 juillet 1791 ;
Vu les articles 3 et 13 du Code civil ;
Vu la loi du 3 décembre 1849 ;
Vu l'article 471, § 5, du Code pénal ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 20 prairial, an XI ;
Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ;
Vu le décret du 2 octobre 1888 (1) ;
Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le Conseil de gouvernement entendu ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Tout étranger arrivant en Algérie devra, dans un délai de trois jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il séjournera, une déclaration énonçant :

1° Ses nom et prénoms et ceux de ses père et mère ;
2° Sa nationalité ;
3° Le lieu et la date de sa naissance ;
4° Le lieu de son dernier domicile ;
5° Sa profession ou ses moyens d'existence ;
6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé et devra être représenté par lui à première réquisition tant qu'il résidera en Algérie.

Seront dispensés de cette formalité les étrangers venant hiverner en Algérie. Pour ces derniers, il suffira de la déclaration qui sera faite sur leur compte par les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, conformément aux lois et règlements.

Art. 2. Les étrangers résidant actuellement en Algérie, mais qui n'y sont pas fixés depuis au moins trois ans, seront tenus de faire la même déclaration dans un délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 3. Dans chaque commune le maire établira tous les huit jours un état récapitulatif des étrangers ayant fait l'objet des déclarations prévues aux articles 1 et 2. Ces états seront de suite transmis au sous-préfet ou au préfet. Tous les mois, le préfet adressera au gouverneur général une liste d'ensemble pour son département.

Art. 4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre et munis de permis réguliers.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie des peines de simple police, sans préjudice de l'expulsion qui pourra

(1) Voir ci-dessus à sa date.

être prononcée par le gouverneur général ou par les préfets, en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

Art. 6. Le Ministre de l'Intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1890.

Convention signée à Bruxelles le 26 juin 1890 entre la France et la Belgique à l'effet de régler les questions relatives au dessèchement des moëres et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes (Ratifications échangées à Bruxelles le 5 août 1891 ; approbation et promulgation par décret du 5 septembre 1891) (*J. Officiel* du 8).

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, désirant régler les questions relatives au dessèchement des moëres et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, à cet effet, une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Bourée*, officier de la légion d'honneur, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges,

Et S. M. le roi des Belges,

M. le prince de *Chimay*, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la légion d'honneur, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En ce qui concerne les moëres et wateringues franco-belges et la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues), le Gouvernement français poursuivra l'achèvement sur son territoire, des travaux projetés ou en cours et destinés à faciliter l'assèchement des terrains compris entre les canaux de Bergues à Dunkerque, de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) et de Dunkerque à Furnes, et de ceux qui s'étendent sur la rive sud du bief inférieur de la Basse-Colme.

2° Le niveau de navigation ou étiage réglementaire du bief inférieur de la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues) compris entre

Houthen (Belgique), et Bergues (France) sera abaissé de 17 centimètres dès que le nouveau régime prévu pour le canal de Bergues à Dunkerque sera réalisé et que cet abaissement pourra être effectué sans diminuer le mouillage actuel du bief. Ce niveau ou étiage actuel se trouve à 2 m. 06 en contre-bas de l'angle, vers la Belgique, de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse des Trois-Rois (France) et à 1 m. 79 en contre-bas de l'angle ouest de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse d'Houthen (Belgique).

3° Le mouillage du canal de la Basse-Colme ou de Furnes à Bergues sera porté à 2 mètres sous le niveau de navigation actuel dans le bief supérieur compris entre Furnes et Houthen, et sous le niveau abaissé dans le bief inférieur compris entre Houthen et Bergues ; la largeur du plafond du canal est fixée à 6 mètres.

4° Il sera donné un débouché linéaire de 3 m. 20 à tous les points dudit canal.

5° La diguette de la rive nord du bief inférieur, entre l'écluse d'Houthen et la frontière française, et le batardeau de Visschersdyck seront maintenus à une hauteur de 1 m. 20 en contre-haut du niveau de navigation ou étiage réglementaire actuel de ce bief.

6° L'administration belge veillera aux manœuvres des éclusettes de prise d'eau des canaux de Dunkerque à Furnes et de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) situées en Belgique, de manière que ces canaux ne déchargent jamais leurs eaux de crue dans le ringsloot des moëres.

Art. 2. En ce qui concerne le canal de Dunkerque à Furnes, le programme des travaux d'amélioration à exécuter par les deux pays, chacun sur son territoire, est arrêté ainsi qu'il suit:

1° Le mouillage du canal sera porté à 2 m. 20 en contre-bas du niveau actuel de navigation ou étiage réglementaire. Ce niveau actuel demeure fixé à 2 m. 33 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse de Zuydcoote (France), la tablette étant prise à l'aplomb du repère métallique placé au mur en retour ouest du bajoyer sud de la tête vers Dunkerque, et à 2 m. 77 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse dite de Nieuport à Furnes (Belgique), la tablette étant prise sur le bajoyer nord à l'aplomb du busc vers Dunkerque.

2° Le plafond du canal aura une largeur de 6 mètres avec talus à 2 de base pour 1 de hauteur. Cette largeur sera augmentée dans les courbes, de manière que la navigation y trouve les mêmes facilités dans les parties droites.

Il sera établi des gares de croisement pour les bateaux chargés.

Les projets seront dressés de manière à prévoir un approfondissement ultérieur de 30 centimètres du bief compris entre l'écluse de Zuydcoote et Furnes, lorsque l'utilité de pareil approfondissement sera justifiée, de l'avis des deux Gouvernements, par l'importance de la navigation et que l'administration belge aura trouvé utile d'approfondir également le canal de Furnes à Nieuport.

Il est entendu qu'il ne sera rien modifié, le cas échéant, aux radiers des écluses de Furnes et de Nieuport, du canal de Nieuport par Furnes à Dunkerque, radiers qui sont établis à 2 m. 38 en contrebas du niveau de navigation ou étiage réglementaire.

3° Il est pris acte de la déclaration faite par le Gouvernement belge que les manœuvres aux écluses de Nieuport et de Furnes, en temps de crue, seront faites, en vue de l'asséchement des terrains longeant le canal de Furnes à Dunkerque, aussi convenablement que les circonstances le permettront.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 26 juin 1890.

(*L. S.*) A. Bourée.
(*L. S.*) Le prince de Chimay.

Décret du 28 juin 1890 prescrivant diverses dispositions concernant les voyageurs venant d'Espagne (Promulgué au *J. Officiel* du 29 juin 1890).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, et notamment l'article 14, ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq francs à cinquante francs quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes » ;

Vu le décret du 18 juin 1890, prescrivant la déclaration aux maires de tout voyageur venant d'Espagne ;

Vu l'avis du Comité de direction des services de l'hygiène.

Décrète :

Art. 1er. Toute personne venant d'Espagne et entrant en France ou en Algérie, soit par terre, soit par mer, est tenue de déclarer, à la frontière, aux

autorités chargées de recevoir cette déclaration, la commune de France dans laquelle elle se rend.

Elle est, en outre, tenue de présenter au maire de cette commune, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, le passeport sanitaire qui lui aura été remis à la frontière.

A Paris, cette présentation du passeport sanitaire devra être faite à la préfecture de police ou aux mairies.

Devront également être faites à la préfecture de police ou aux maires les déclarations des personnes logeant chez elles, à Paris, des voyageurs venus d'Espagne, en exécution du décret du 18 juin 1890.

Art. 2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la loi du 3 mars 1822.

Art. 3. Les autorités sanitaires constituées en exécution de la loi du 3 mars 1822, antérieurement au présent décret, le gouverneur général de l'Algérie, les préfets, les maires, les commissaires spéciaux des chemins de fer, les commissaires de police, les commissaires de surveillance administrative, les agents de douane et généralement tous les agents de la force publique, sont délégués, chacun dans les limites de sa circonscription, pour assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juin 1890.

Note publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1890 relative à l'accession, à partir du 1er juillet 1890, des possessions allemandes de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, à l'arrangement du 4 juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne concernant l'échange des mandats-poste.

Paris, 29 avril 1890.

Le Conseil fédéral suisse a notifié, le 25 mars dernier, au Gouvernement de la République, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrangement signé à Paris le 4 juin 1878, concernant l'échange de mandats-poste, l'accession, à partir du 1er juillet 1890, du Gouvernement allemand pour les territoires de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, à l'arrangement précité, ainsi qu'à l'acte additionnel signé à Lisbonne, le 21 mars 1885, relativement audit arrangement (*J. Officiel* du 30 avril).

Accession à partir du 1er juillet 1890 des colonies néerlandaises de Surinam et de Curaçao à la convention du 20 mars 1883 portant création d'une union pour la protection de la propriété industrielle (1) (*Notifiée au Gouvernement français par circulaire du Conseil fédéral suisse en date du* 28 *février* 1890).

---

(1) V. le texte de cette convention, tome XIV, page 203. — Les Pays-Bas ont adhéré à la même convention pour leurs possessions des Indes Néerlandaises à partir du 1er octobre 1888. (Circulaire Suisse du 3 août 1888).

Décret du 1er juillet 1890 rendant exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890 sur l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne (*J. Officiel* du 4 juillet).

Le Président de la République française,
Vu la loi du 3 mars 1822.
Vu le décret du 18 juin 1890 portant interdiction jusqu'à nouvel ordre de l'importation d'Espagne en France, par les frontières de terre et de mer, des fruits et légumes poussant dans le sol ou à niveau du sol (1);
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :
Art. 1er. Le décret du 18 juin 1890 susvisé est exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.
Art. 2. Le Ministre de l'Intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1890.

Décret du 1er juillet 1890 portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar.

Le texte de ce décret qui a pour but de placer sous l'autorité d'un seul gouverneur, résidant à Diégo-Suarez, les trois colonies de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, figure au *Journal officiel* du 4 juillet 1890. Les dispositions qu'il renferme complètent celles du décret du 4 mai 1888 dont nous avons donné le texte ci-dessus, p. 45.

Accession, à partir du 1er juillet 1890, du Cameroun à l'arrangement du 1er juin 1878 concernant les lettres avec valeur déclarée et à l'acte de Lisbonne du 21 mars 1885 (*J. Officiel* du 6 mai 1890).

Le Conseil fédéral suisse a notifié, le 28 mars dernier, au Gouvernement de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrangement signé à Paris, le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée, l'accession, à partir du 1er juillet 1890, du Gouvernement allemand pour le territoire de Cameroun à l'arrangement précité, ainsi qu'à l'acte additionnel au dit arrangement signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Décret du 2 juillet 1890 relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne (*J. Officiel* du 4).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire et notamment l'article 14,

(1) Voir ci-dessus à sa date.

ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes » ;

Vu les décrets des 18 et 28 juin 1890 relatifs aux déclarations auxquelles sont astreints les voyageurs venant d'Espagne et les personnes qui les reçoivent ;

Vu l'avis du comité de direction des services de l'hygiène,

Décrète :

Art. 1er. Tout maire auquel aura été faite la déclaration d'arrivée dans sa commune d'un voyageur venant d'Espagne devra faire visiter ce voyageur par un médecin désigné à cet effet, pendant un délai de cinq jours au minimum, à partir du jour de l'entrée de ce voyageur en France. En cas d'impossibilité, il devra en référer au préfet ou au sous-préfet par les voies les plus rapides.

Art. 2. Toute personne venant d'Espagne est tenue de subir pendant cinq jours au moins, à partir de son entrée en France, la visite du médecin désigné à cet effet.

Celles qui viendraient à se rendre dans une nouvelle commune avant l'expiration de ce délai sont tenues de faire une nouvelle déclaration conforme à celle prescrite par le décret du 18 juin.

Art. 3. Toute personne venant d'Espagne et empêchée par un motif quelconque de se rendre dans la commune désignée par elle aux autorités sanitaires à la frontière est tenue, dans les douze heures de son arrivée, de le déclarer au maire de la commune où elle s'arrête. Le maire fera procéder à la visite médicale prescrite par l'article 1er du présent décret.

Art. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la loi du 3 mars 1822.

Art. 5. Les autorités sanitaires, constituées en exécution de la loi du 3 mars 1822, antérieurement au présent décret, les préfets, les maires, les commissaires spéciaux des chemins de fer, les commissaires de police, les commissaires de surveillance administrative, les agents des douanes et généralement tous les agents de la force publique, sont délégués, chacun dans les limites de sa circonscription, pour assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1890.

Acte général de la conférence de Bruxelles signé le 2 juillet 1890

(Approuvé par loi du 29 décembre 1891 à l'exception des art. 21, 22 et 23 ainsi que des art. 42 à 61 ; ratifications françaises déposées à Bruxelles le 2 janvier 1892 ; promulgué par décret du 12 février 1892 pour entrer en vigueur le 2 avril suivant) (*J. Officiel* du 13 février 1892) (1).

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Le Président de la République française ; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Ma-

(1) Le projet de loi portant approbation de l'acte ci-dessus et de la déclaration qui

jesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume ; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo ; le Président des États-Unis d'Amérique ; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. ; Sa Majesté le Shah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc. ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar ;

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation ;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude ;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

l'accompagne avait été présenté à la Chambre des députés le 2 mai 1891 (Voir ci-après l'exposé des motifs). Après deux jours de discusssion, les 24 et 25 juin suivant, la Chambre décida de renvoyer les actes dont il s'agit au Gouvernement pour qu'ils fussent soumis à un nouvel examen. Conformément à ce désir, et les puissances intéressées ayant décidé de prolonger de six mois le délai pour les ratifications, une négociation a été ouverte et à la suite d'un échange de vues que les documents diplomatiques insérés au *Livre jaune,* soumis aux Chambres au mois de décembre 1891, font connaître, le gouvernement a obtenu que les points sur lesquels avaient porté les principales observations formulées seraient réglées conformément aux vœux de la Chambre.

Les actes du 2 juillet 1890 ont été, en conséquence, soumis de nouveau au Parlement à qui a été demandée l'autorisation de les ratifier, sous réserve des articles énoncés ci-dessus.

La Chambre des députés a approuvé le 22 décembre 1891 le projet de loi présenté dans ces conditions, et le Sénat l'a également voté le 26 décembre 1891. Les rapports auxquels ce projet a donné lieu ont été faits à la Chambre des députés le 20 juin 1891 par M. Francis Charmes (annexe n° 1522), et au Sénat, le 26 décembre 1891 par M. Goblet (annexe n° 127).

Le Président de la République Française,

Le sieur Albert Bourée, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur George Cogordan, Ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet du Ministre des Affaires étrangères de France;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand.

Le sieur Frédéric-Jean comte d'Alvensleben, son chambellan et conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur Guillaume Göhring, son conseiller intime de légation, consul général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

Le Sieur Rodolphe comte Khevenhüller-Metsch, son chambellan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Auguste baron Lambermont, son Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,

et

Le sieur Émile Banning, directeur général au Ministère des Affaires étrangères de Belgique ;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, consul général de Danemark à Anvers ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine régente du royaume,

Don José Gutierrez de Aguëra, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo,

Le sieur Edmond Van Eetvelde, administrateur général du Département des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo.

et

Le sieur Auguste Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation de Belgique ;

Le Président des États-Unis d'Amérique,

Le sieur Edwin H. Terrell, Envoyé extraordinaire et Ministre plé-

nipotentiaire des États-Unis d'Amérique près sa Majesté le Roi des Belges.

et

Le sieur Henry Shelton Sanford ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Lord Vivian, pair du Royaume-Uni, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir John Kirk ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le sieur François de Renzis, baron de Montanaro, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur Thomas Catalani, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

Le sieur Louis Baron Gericke de Herwynen, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse,

Le général Nazare Aga, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, membre de son Conseil, pair du royaume, Ministre et secrétaire d'État honoraire, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur Léon Prince Ouroussoff, maître de sa cour, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Le sieur Frédéric de Martens, son conseiller d'État actuel, membre permanent du conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Le sieur Charles de Burenstam, son chambellan, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Étienne Carathéodory Efendi, haut dignitaire de son empire, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Sir John Kirk,

et

Le sieur Guillaume Göhring ;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I. Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Art. 1er. Les puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Art. 2. Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux ;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. 3. Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. 4. Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article 3. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associa-

tions nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. 5. Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence ; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. 6. Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine ; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 7. Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Art. 8. L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 9. L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante dans la zone déterminée à l'article 8.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre indivi-

duel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui delivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 10. Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article 8, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puis-

sance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions pût compromettre sa propre sûreté.

Art. 11. Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. 12. Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. 13. Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 8, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. 14. Le régime stipulé aux articles 8 à 13 inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II. Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. 15. Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article 2 et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article 4, par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à me-

sure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. 16. Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. 17. Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route sera mis en liberté.

Art. 18. Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. 19. Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III. Répression de la traite sur mer.

§ I. — *Dispositions générales.*

Art. 20. Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. 21. *Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud ; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had* (1).

Art. 22. *Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie de navires en mer à la zone susdite* (1).

Art. 23. *Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.*

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité (1).

Art. 24. Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Art. 25. Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur des bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. 26. Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

(1) Non ratifié par la France.

Art. 27. Un bureau international au moins sera créé ; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. 28. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. 29. Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — *Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.*

1. — Règles pour la concession du pavillon aux batiments indigènes, le role d'équipage et le manifeste des passagers noirs.

Art. 30. Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leurs pavillon dans la zone indiquée à l'article 21, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. 31. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. 32. L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou

de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. 33. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. 34. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. 35. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. 36. Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un ma-

nifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. 37. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. 38. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. 39. Les prescriptions des articles 35, 36, 37 et 38 ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au bureau international de renseignements.

Art. 40. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre 3 seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Art. 41. Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires :

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article 25.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article 36, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — De l'arrêt des batiments suspects (1).

Art. 42. *Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à* 500 *tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.*

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. 43. *Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.*

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. 44. *La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :*

1° *En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article* 41 ;

2° *En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.*

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. 45. *L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article* 22 *et conformément aux prescriptions de ces conventions.*

Art. 46. *Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.*

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'il croiront utiles.

(1) Les articles 42 à 61 n'ont pas été ratifiés par la France.

Art. 47. *Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.*

Art. 48. *Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.*

Art. 49. *Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.*

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — De l'enquête et du jugement des batiments saisis.

Art. 50. *L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.*

Art. 51. *S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.*

Art. 52. *Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.*

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles 54 et 56. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à

conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine ; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 53. *Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.*

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. 54. *Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.*

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article 53, *lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.*

Art. 55. *L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.*

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 58, *paragraphe* 2.

Art. 56. *Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.*

Art. 57. *La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.*

Art. 58. *Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article 56 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.*

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. 59. *En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.*

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article 5.

Art. 60. *Les dispositions des articles 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.*

Art. 61. *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.*

CHAPITRE IV. Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. 62. Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. 63. Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. 64. Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article 62 sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. 65. Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles 63 et 64 auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 66. Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. 67. Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article 5 seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Art. 68. Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. 69. Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. 70. Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent acte général que des décrets rendus en cette matière par sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. 71. Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales, leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore ; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. 72. Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article 18.

Art. 73. Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V. Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ I. — *Du Bureau international maritime.*

Art. 74. Conformément aux dispositions de l'article 27, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. 75. Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. 76. Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. 77. Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article 41 ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article 48 ;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article 49 ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article 58 ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. 78. Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article 48.

Art. 79. Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. 80. Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — *De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.*

Art. 81. Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. 82. L'échange de ces documents et renseignements sera

centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des Affaires étrangères à Bruxelles.

Art. 83. Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article 80 sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article 79.

Art. 84. Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles 81 et 83.

Art. 85. Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du département des Affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — *De la protection des esclaves libérés.*

Art. 86. Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article 21 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles 6, 18, 52, 63 et 66.

Art. 87. Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront des lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la puuition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. 88. Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. 89. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux

bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI. Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. 90. Justement préoccupés des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 93 dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 91. Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Art. 92. Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut,

une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. 93. Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article 92.

Art. 94. Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

Art. 95. Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII. Dispositions finales.

Art. 96. Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Art. 97. Les Puissances signataires sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 14, 23 et 92, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 98. Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

Art. 99. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Art. 100. Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*L. S.*) A. Bourée
(*L. S.*) G. Cogordan
(*L. S.*) Alvensleben
(*L. S.*) Gœhring
(*L. S.*) R. Khevenhuller
(*L. S.*) Lambermont
(*L. S.*) E. Banning
(*L. S.*) Schack de Brockdorff
(*L. S.*) J. G. de Aguëra
(*L. S.*) Edmond van Eetvelde
(*L. S.*) A. van Maldeghem
(*L. S.*) Edwin H. Terrell
(*L. S.*) H. S. Sanford
(*L. S.*) Vivian
(*L. S.*) John Kirk
(*L. S.*) F. de Renzis
(*L. S.*) T. Catalani
(*L. S.*) L. Gericke
(*L. S.*) Nazare Aga
(*L. S.*) Henrique de macedo Pereira Coutinho
(*L. S.*) Ouroussoff
(*L. S.*) Martens
(*L. S.*) Burenstam
(*L. S.*) E. Caratheodory
(*L. S.*) John Kirk
(*L. S.*) Gœhring

(1) La date convenue est celle du 2 avril 1892 (V. *Moniteur belge* dudit jour).

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article 39.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement	NATIONALITÉ	TONNAGE	PORT d'attache	NOM du capitaine	NOMBRE des hommes d'équipage	NOMBRE maximum de passagers	PARAGES dans lesquels le bateau doit naviguer	OBSERVATIONS générales

La présente autorisation doit être renouvelée le.....

QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS :

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré.

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 °/₀ de la valeur

au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis ;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce ;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 °/₀ les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Mêmes signatures et cachets qu'au bas de l'Acte principal*).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, et de la Déclaration en date du même jour présenté le 2 mai 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Barbey, Ministre de la Marine, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Messieurs,

Le Gouvernement belge a pris, en 1889, l'initiative de la réunion d'une Conférence internationale ayant pour objet la recherche des moyens les plus propres à supprimer la traite des esclaves en Afrique. La France, qui, la première parmi les grands Etats maritimes, avait proclamé l'abolition

de l'esclavage, ne pouvait que s'associer à une entreprise conforme à ses sentiments et à ses traditions. Le Gouvernement de la République a donc accepté l'invitation qui lui avait été adressée par le Gouvernement du roi Léopold. La conférence, à laquelle ont pris part seize Puissances, s'est réunie à Bruxelles, et elle a consigné le résultat de ses délibérations dans un Acte général et une Déclaration dont les clauses, avant de devenir exécutoires, doivent être soumises à la ratification des Gouvernements intéressés.

Le programme proposé à l'Assemblée par la Belgique portait sur les points suivants :

Répression de la traite : 1° dans les lieux où elle prend naissance ; 2° sur les voies terrestres suivies par les convois d'esclaves ; 3° sur mer ; 4° dans les pays où s'effectue l'importation des esclaves.

En adoptant ce programme, la Conférence bornait elle-même sa compétence et elle écartait de ses délibérations toutes les questions de délimitation en Afrique.

Tenant à préciser ces intentions, elle a, dès le début de ses travaux, adopté à l'unanimité un protocole par lequel elle restreignait sa mission à la seule recherche des moyens destinés à combattre la traite et déclinait tout examen des prétentions que pouvaient élever les Puissances sur tel ou tel territoire du continent africain.

Les documents diplomatiques distribués au Parlement permettent d'apprécier les conditions dans lesquelles a été accomplie la tâche assignée à la Conférence et la part qu'y ont prise les plénipotentiaires français. Il suffira d'indiquer ici sommairement le sens des principales dispositions du traité, pour déterminer la valeur des décisions qu'elles consacrent et l'intérêt que présente l'accord qui vient d'être conclu.

Parmi les clauses les plus importantes du chapitre Ier de l'Acte général figurent les articles relatifs au commerce des armes à feu.

La Conférence ne pouvait manquer d'être frappée de l'intérêt qu'il y avait à priver les chasseurs d'hommes du plus utile instrument du trafic des esclaves, et l'adoption des mesures restrictives de l'importation des armes lui est apparue comme l'un des moyens les plus efficaces de paralyser les opérations de traite.

Sur ce point, la France était disposée à admettre une solution radicale, c'est-à-dire l'interdiction de l'importation des armes perfectionnées, étendue à l'Afrique entière ; mais, au cours des délibérations, elle a été amenée à se départir d'une attitude aussi absolue. Certaines Puissances, en effet, voyaient à l'adoption d'une règle uniforme de prohibition pour toute l'Afrique de sérieux inconvénients ; il convenait, d'après elles, d'établir une distinction entre les pays atteints par la traite et ceux qui ne le sont pas ; en généralisant l'interdiction, on apporterait un trouble profond aux habitudes séculaires du commerce, et cela sans une nécessité impérieuse ; d'autre part, on compromettrait la sécurité des caravanes en leur refusant les armes nécessaires à leur défense.

Il était à craindre, si la France persistait à réclamer la prohibition générale, que l'accord ne pût se faire et que la solution de cette question fût indéfiniment ajournée. Le Gouvernement de la République s'est prêté à une transaction.

Il a été décidé que, dans une zone comprenant les pays où s'exerce la traite, l'importation, le commerce et l'usage des armes à feu et des muni-

tions de guerre sont interdits en principe. Quant aux pays en contact avec cette zone, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des armes à feu et des munitions en général, et particulièrement des armes perfectionnées et des cartouches y soient introduites. Ce système, bien qu'incomplet, réalise un progrès très appréciable.

Voulant donner une preuve de son désir d'enlever aux chasseurs d'esclaves les moyens de s'armer, la France a consenti à provoquer les mesures nécessaires pour interdire l'exportation des armes de Madagascar et de l'Archipel des Comores à destination des possessions anglaises et allemandes de la côte orientale d'Afrique : en échange de cette concession, elle a obtenu la suppression d'une clause qui exceptait de l'interdiction les fusils à percussion rayés et raccourcis.

Dans la question de la répression de la traite sur mer, qui fait l'objet du chapitre III, nous nous sommes trouvés tout d'abord en présence de propositions qui impliquaient la reconnaissance du droit pour les croiseurs de toute nationalité de visiter les bâtiments suspects de transporter des esclaves. Une pareille disposition eût été incompatible avec nos principes et nos traditions. Les représentants de la France ont été chargés de formuler des contre-propositions ; et nous avons eu la satisfaction de voir les puissances se rallier à un système qui, tout en offrant des garanties nouvelles au point de vue de la répression de la traite, excluait la faculté pour les navires de guerre étrangers d'exercer le droit de visite à bord des bâtiments naviguant sous les couleurs françaises et maintenait intact le respect de nos doctrines.

Les bâtiments portant notre pavillon ne pourront pas être visités ; mais dans une zone déterminée, s'ils sont d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et lorsque les officiers commandant les navires de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire que lesdits bâtiments se livrent à la traite ou sont coupables d'usurpation de pavillon, ils pourront être soumis à la vérification de leurs papiers de bord. Les conditions dans lesquelles s'effectuera cette vérification sont réglées par les articles XLII et suivants de l'Acte général. D'après ces articles, les bâtiments reconnus coupables ne seront justiciables que des autorités ou des tribunaux de la nation dont ils auront arboré les couleurs.

Si le bâtiment est illégalement arrêté, il y aura lieu, de plein droit, en sa faveur, à une indemnité de la part de l'État auquel appartient le capteur.

Le chapitre VI traite des mesures destinées à combattre parmi les populations indigènes l'abus des boissons alcooliques, qui entraîne les conséquences morales et matérielles les plus graves. Il a donné lieu à d'importantes discussions : la difficulté consistait à concilier les intérêts supérieurs de l'humanité avec les exigences légitimes du commerce. La France qui, dans presque toutes ses colonies, a établi sur l'alcool des droits très élevés, ne pouvait que se montrer favorable aux propositions les plus rigoureuses, c'est-à-dire à la prohibition absolue, dans certaines régions d'une zone déterminée, et à l'établissement, dans le reste de la zone, d'un droit de 50 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés.

L'accord n'a pu s'établir sur ces bases. Plusieurs puissances, préoccupées des inconvénients que présenterait un brusque changement de l'état de choses actuel au détriment du commerce et des intérêts qui s'y rattachent, tant pour les indigènes que pour les Européens, n'ont pas cru pouvoir

adhérer à l'établissement d'un régime aussi sévère. On s'est arrêté à la fixation d'un droit de 15 francs par hectolitre, susceptible à l'expiration d'un délai de trois années, d'être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois ans.

Les chapitres II (routes des caravanes et transports d'esclaves par terre), IV (pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique), V (institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général) et VII (dispositions finales) ne soulevaient, en ce qui nous concerne, aucune difficulté.

On sait que l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 avait stipulé la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo. Or, par l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, les Puissances qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel, contractaient, en vue de mettre un terme à la traite, des obligations nouvelles : il a paru légitime de leur reconnaître le droit de créer pour y faire face de nouvelles ressources. A cet effet, une déclaration annexée à l'acte général de Bruxelles a été signée par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la conférence de Berlin. Cette déclaration porte qu'il pourra être établi, sur les marchandises introduites dans le bassin conventionnel, des droits dont le tarif ne dépassera pas un taux équivalant à 10 0/0 *ad valorem*.

Aux termes de cette même déclaration, une négociation devait être ouverte, après la signature de l'acte général, entre les puissances intéressées, en vue d'arrêter, dans la limite fixée de 10 0/0 de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel.

Conformément à cette disposition, d'une part, une Commission s'est réunie à Bruxelles au mois d'octobre 1890 et, d'autre part, une négociation directe de cabinet à cabinet a été ouverte entre la France, l'État du Congo et le Portugal, pour ce qui concerne le bassin occidental du Congo.

Nous avons préféré ce dernier mode de procéder parce qu'il nous a paru conforme aux vœux de notre pays de réserver, dans une aussi large mesure que les circonstances le permettaient, notre liberté d'action en matière de taxation.

Si, comme on nous le demandait avec instance, nous avions consenti à soumettre le tarif de la côte ouest à la commission, aucune modification n'aurait pu y être introduite plus tard, sans l'assentiment de la Commission qu'il aurait fallu réunir de nouveau. Nous avons estimé qu'il pouvait résulter de cette procédure des inconvénients de diverses sortes et nous les avons écartés en obtenant, après un échange de vues entre les Gouvernements en cause, l'adoption pure et simple de notre programme. La négociation, ouverte dans ces conditions, a abouti à l'élaboration d'un tarif de droits d'entrée suffisamment élevé pour répondre aux intentions qui avaient dicté la déclaration du 2 juillet et, cependant, assez libéral pour ne pas imposer des charges trop lourdes au commerce (1).

Etant donné qu'il s'agit de pays dont les ressources sont encore incomplétement connues, et que des tâtonnements seront vraisemblablement nécessaires afin d'arriver à la taxation la moins gênante pour le commerce et la plus fructueuse pour l'État, nous avons eu soin de nous assurer la fa-

(1) Ce tarif avait été fixé par le protocole du 9 février 1891. Cet acte n'a pas été ratifié et a été remplacé par un nouvel accord signé à Lisbonne le 8 avril 1892. (Voir ci-après, page 550).

culté de procéder à bref délai à la revision des tarifs. Cette faculté est acquise aux trois Gouvernements au bout de deux ans et, après ce premier délai, d'année en année. Si, après la dénonciation de l'arrangement, une entente ne s'établit pas sur les clauses d'un tarif nouveau, chacune des parties recouvrera son entière liberté d'action. Un tarif de même genre, sur lequel les documents distribués aux Chambres contiennent des renseignements complets, a été élaboré par les représentants des Gouvernements intéressés et sera appliqué au bassin oriental du Congo.

Au cours de ces négociations, sur la demande de la France, le Gouvernement de l'État-Libre a consenti à de notables réductions sur les taxes d'exportation et les impôts directs et personnels établis dans ses possessions. Ces réductions, qui ne pourront qu'être accueillies avec satisfaction par le commerce, ont été consacrées par un décret du Roi Souverain, en date du 19 février dernier. Ce document clôt la série des pièces comprises dans le Livre jaune qui vient d'être distribué au Parlement.

Les décisions de la Conférence et l'accord consacré par le protocole du 9 février ne portent atteinte à aucun des intérêts essentiels que la France avait à sauvegarder. Elles ont été, au contraire, pour notre pays, une nouvelle et solennelle occasion de proclamer des principes qu'il a toujours tenu à honneur de défendre.

Aussi est-ce avec confiance que le Gouvernement soumet à l'approbation du Parlement le projet de loi dont la teneur suit et qui a pour objet d'autoriser M. le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la déclaration en date du même jour.

Rapport fait le 20 juin 1891 au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et de la Déclaration en date du même jour, par M. Francis Charmes, Député (Extrait).

L'œuvre qui vous est soumise se divise en deux parties : l'une a pour objet la répression de la traite, tant sur terre que sur mer ; l'autre, le remaniement du régime douanier établi dans le bassin conventionnel du Congo. Bien que cette seconde partie puisse être rattachée à la première, et qu'elle l'ait été, en effet, par ce motif qu'il a fallu créer des ressources afin de mettre certaines puissances en mesure de combattre la traite conformément au programme de la Conférence, votre Commission a été amenée à l'étudier séparément. Des objections se sont produites sur le nouveau régime douanier qu'il s'agissait d'appliquer au bassin conventionnel du Congo, et nous aurons à vous faire connaître dans quelles conditions elles ont été levées. Mais il nous a paru que, prise dans son ensemble, l'œuvre de la Conférence de Bruxelles de 1889-1890 était conforme aux principes posés à la Conférence de Berlin de 1884-1885, qu'elle en était le développement régulier et normal, et qu'à ce titre elle méritait d'obtenir votre adhésion.

Les articles 6 et 9 de l'Acte général de Berlin avaient déjà visé, pour les proscrire, l'esclavage et la traite. Il était difficile à l'Europe de s'occuper des affaires d'Afrique sans signaler le mal odieux qui déshonore le continent noir ; aussi toutes les puissances représentées à Berlin s'étaient-elles engagées « à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles

d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protègeront, disait l'article 6, et favoriseront, sans distinction de nationalité, ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables, créées et organisées à ces fins, ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation ».

L'article 9 est ainsi conçu : « Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent ».

C'est l'engagement qu'il s'agissait de tenir, et pour cela il fallait se mettre d'accord sur les mesures à appliquer : leur concert seul pouvait les rendre efficaces. Tôt ou tard, une initiative devait donc être prise à ce sujet. L'honneur en revient au Gouvernement belge qui, au mois de septembre 1889, a invité les Puissances à se réunir de nouveau à Bruxelles « pour établir les bases d'une commune entente ». Le Gouvernement de la République pouvait, moins que tout autre, décliner l'invitation. La France est la première nation qui ait proclamé l'abolition de l'esclavage, et depuis elle ne s'est laissée devancer par aucune autre, dans les efforts généreux que toutes ont faits à l'envi pour atteindre le but qu'elle avait fixé. Nous sommes donc allés à Bruxelles, non toutefois sans avoir pris nos précautions pour que la Conférence ne s'écartât pas de son objet, et qu'elle s'interdît en particulier tout règlement de questions territoriales. Nous sommes allés à Bruxelles uniquement pour rechercher avec toutes les Puissances les meilleurs moyens de combattre l'esclavage et la traite, et pour en combiner l'emploi dans une sorte de Code international.

Une analyse des travaux de la Conférence nous conduirait trop loin et serait d'ailleurs peu utile. Les Livres jaunes qui vous ont été distribués, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi que le Gouvernement vous a soumis le 2 mai dernier, constituent sur la matière un ensemble de documents tout à fait complet. Il suffira de dire que les représentants de la République ont pris sur plusieurs points l'initiative de propositions qui, si elles avaient été intégralement adoptées, auraient été les plus efficaces pour extirper l'esclavage et la traite et pour améliorer, suivant le vœu de l'Acte général de Berlin, les conditions d'existence des populations indigènes.

C'est ainsi qu'ils ont proposé d'interdire dans l'Afrique entière l'importation des armes perfectionnées. Tout le monde sait que l'emploi des armes à feu et que la terreur qu'il inspire est le principal moyen d'action des recruteurs et des marchands d'esclaves. Toutefois, la proposition française a été jugée trop générale. On a fait remarquer que la traite n'existait pas dans toute l'Afrique, qu'une interdiction absolue des armes de guerre porterait un trouble profond dans le commerce de plusieurs nations, qu'elle diminuerait la sécurité des caravanes, etc. Une solution intermédiaire a prévalu. La Conférence a décidé que l'importation des armes à feu et des munitions de guerre serait interdite dans une zone déterminée, et que certaines précautions seraient prises dans les territoires limitrophes. Nous aurions voulu davantage : il a fallu se contenter d'un mieux relatif, qui constitue un progrès incontestable sur l'état de choses actuel.

De même en ce qui concerne la vente des spiritueux. Si l'arme à feu est l'agent principal qui sert à imposer l'esclavage, l'usage des boissons fermentées y prédispose par la démoralisation et la dégradation qui en résultent parmi les noirs. L'Acte général de Berlin faisait certainement allusion aux dangers des spiritueux quand il engageait les Puissances signataires à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leur sort. Au surplus, la France n'avait qu'à rester fidèle à ses propres principes et à ses pratiques pour présenter à la Conférence des propositions vraiment tutélaires, car dans presque toutes nos colonies nous frappons l'alcool

de droits très élevés. Nos représentants à la Conférence de Bruxelles auraient voulu faire accepter la prohibition absolue dans certaines régions, et, dans le reste de l'Afrique, l'établissement d'un droit de 50 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés. Ils n'y ont pas réussi. Certains intérêts commerciaux ont paru exiger plus de ménagements. Le droit par hectolitre a été fixé à 15 francs pendant une période de trois années. A l'expiration de ce délai, il pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de la même durée. Ici encore, nous avons dû nous contenter d'un progrès, mais d'un progrès notable sur le passé ou sur le présent.

Nous renvoyons au texte de l'Acte général pour l'énumération des mesures prises en vue de réprimer la traite, soit dans les lieux d'origine, soit sur les voies terrestres suivies par les caravanes, soit dans les pays où s'effectue l'importation des esclaves. Toutes ces mesures méritent votre approbation. L'Acte général constitue l'effort le plus considérable qui ait été encore fait par les nations civilisées contre une des pires formes de la barbarie. Si, comme nous l'espérons, les prescriptions de cet Acte sont suivies effectivement et réalisées par les Puissances signataires, l'esclavage et la traite ne disparaîtront malheureusement pas en un jour, ni même en une année, mais les conditions matérielles où ils se produisent et se développent seront rendues de plus en plus difficiles, et la génération actuelle pourra sans doute en voir le terme.

Il nous reste à parler de la traite sur mer. Elle n'existe déjà plus sur la côte occidentale d'Afrique ; c'est sur la côte orientale qu'il s'agit maintenant de l'attaquer et de la détruire.

Ici, une divergence inévitable devait se manifester ; mais on y était préparé. Le sujet est loin d'être nouveau, et personne n'ignore les longues controverses qu'il a fait naître depuis le commencement du siècle. Toutes les Puissances sont d'accord sur le but à poursuivre ; elles ne l'ont pas toujours été sur les moyens de l'atteindre. Certaines d'entre elles, et à leur tête l'Angleterre, ont cru que le seul moyen efficace était le droit de visite réciproque exercé par les navires des unes sur les navires des autres, et ces Puissances ont fait des traités, ou pris des engagements conformes à ces vues. D'autres, et la France en particulier, n'ont pas admis le droit de visite, ou si elles l'ont fait dans de courtes périodes de leur histoire, c'est par surprise et pour peu de temps ; elles n'ont pas tardé à protester contre les abus qui s'en sont suivis, et n'ont eu de cesse qu'après en avoir obtenu ou imposé l'abrogation. Nos traditions sur la matière sont trop solidement établies pour qu'on songe même à les ébranler. C'est évidemment pour la forme, et par égard pour leurs propres traditions, que les plénipotentiaires anglais à la Conférence de Bruxelles ont émis la proposition générale d'appliquer le droit de visite à la traite sur mer ; ils ne pouvaient avoir aucun doute sur l'accueil qu'elle recevrait.

Les plénipotentiaires français ont répondu par une contre-proposition, où nos principes et notre système étaient nettement exposés.

Nous n'acceptons en aucun cas la visite de nos navires par les navires étrangers. L'intérêt de notre commerce, qui pourrait être troublé par des visites trop fréquentes, se confond sur ce point avec le souci supérieur de notre dignité. Lorsqu'un bâtiment, petit ou grand, porte le pavillon tricolore, il ne peut être visité que par un navire français. Telles ont été nos doctrines constantes. Les autres Puissances ont dû les respecter, mais elles ne les avaient pas reconnues jusqu'à ce jour, et c'est ce qu'elles ont fait pour la première fois dans l'Acte général de Bruxelles. Il y a là, pour notre diplomatie, un résultat acquis dont nous avons lieu d'être satisfaits.

Est-ce à dire que nous soyons moins soucieux que d'autres d'assurer une exacte et rigoureuse répression de la traite ? Non, assurément ; mais nous avons nos moyens particuliers, nos procédés, nos méthodes, et nous ne les croyons pas inférieurs à ceux qui reposent sur l'application du droit de visite. Est-il indispensable d'arrêter un bâtiment dans sa course en pleine mer et de le visiter jusqu'à fond de cale pour reconnaître s'il fait la traite ? Oui, peut-être, s'il n'a pas été soumis au préalable, de la part des autorités compétentes, à des mesures propres à s'assurer de la nature de son chargement, de la composition de son équipage, enfin des conditions générales dans lesquelles il navigue ; mais non, dans le cas contraire. Cette surveillance est-elle im-

possible à exercer dès le point de départ, aux diverses escales, au point d'arrivée? Le navire ne peut-il pas en fournir la preuve, et un tiers en constater la réalité, par un ensemble de papiers de bords prévus et combinés de manière à ne laisser aucun doute à l'esprit ? Nous l'avons pensé, et c'est dans cet ordre d'idées que nous avons dès longtemps cherché à munir les bâtiments qui portent nos couleurs de garanties tangibles, apparentes et en quelque sorte extérieures, de la régularité des opérations auxquelles ils se livrent. Dès lors, la visite n'est plus nécessaire ; la vérification des papiers y supplée. Il ne restait qu'à établir la nomenclature exacte de ceux qui seraient jugés indispensables pour créer la conviction.

On la trouvera à l'article 41 de l'Acte général, et elle paraîtra, nous l'espérons, suffisamment précise pour produire le résultat désiré, et cependant assez restreinte pour n'avoir pas les inconvénients qu'à d'autres époques on a signalés comme devant se produire à la suite de l'inspection de tous les papiers portés par un bâtiment de commerce. Les polémiques à ce sujet ont été presque aussi nombreuses et aussi passionnées que celles dont la visite même a été l'occasion. On y a vu une entrave pour notre commerce, une gêne, un danger, parce que toutes les opérations auxquelles se livre un bâtiment pourraient être relevées, divulguées, peut-être compromises avant d'avoir été achevées. Cette inquisition a paru inadmissible, et elle l'est si on la généralise. Il fallait distinguer entre les papiers de commerce dont le secret appartient au bâtiment et à ceux qui l'ont chargé, et les papiers de tout autre caractère, qui n'ont pour objet que de constater sur la mer, considérée comme une grande voie internationale, la légitimité des opérations auxquelles se livre le bâtiment.

Les Puissances se sont engagées (art. 30) à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon. Elles ont défini (art. 31) les conditions auxquelles on reconnaît un bâtiment indigène. Elles ont énuméré (art. 32) celles qui leur permettront désormais d'autoriser ces bâtiments à arborer leur pavillon. Elles se sont réservé de renouveler cette autorisation tous les ans, ou de la retirer. Elles ont exigé (art. 35 et suivants) que chaque bâtiment portât un rôle d'équipage, qui devra remplir des prescriptions minutieuses au sujet de chacun des passagers, notamment des noirs. Elles ont imposé à ces bâtiments des obligations de contrôle au départ, à l'arrivée, aux points de relâche. Enfin si ces bâtiments sont rencontrés en mer par un navire de guerre, s'ils sont d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, s'il y a lieu de croire qu'ils se livrent à la traite ou sont coupables d'une usurpation de pavillon, ils pourront être soumis, à quoi ? à la vérification de leurs papiers de bord. Nous parlons bien entendu, des navires portant le pavillon de Puissances qui n'ont pas réciproquement admis le droit de visite : les autres ne nous regardent pas. Et quels sont les papiers de bord à la vérification desquels on devra se restreindre ? 1° Le titre autorisant le port du pavillon ; 2° le rôle de l'équipage ; 3° le manifeste des passagers noirs.

L'ensemble de ces procédés et de ces garanties constitue ce qu'on peut appeler le système français, opposé au système rudimentaire de la visite. Le système de la visite vieillit et perd de son autorité. Les Puissances qui le conservent en admettent déjà un autre. Survivra-t-il longtemps à l'obligation imposée à tous d'avoir des papiers en règle ? La constatation de l'état civil ne rendra-t-elle pas inutile l'enquête prolongée sur la personnalité ? C'est ce que l'avenir montrera, mais dès maintenant nous prenons acte de l'acceptation de notre système dans les pratiques du droit des gens. On lui accorde même la préférence, car il résulte du rapport que l'éminent M. de Martens a été chargé par la Conférence de rédiger sur la matière, que l'on devra procéder d'abord à la vérification des papiers ; on ne recourra ensuite à la visite, sous les pavillons qui l'acceptent, que dans le cas où la première opération aurait fait naître des soupçons fondés. C'est un cas qui, nous en sommes convaincus, deviendra de plus en plus rare, qui disparaîtra bientôt pour les autres et dans lequel nous ne saurions être compris.

On a contesté, en théorie, l'efficacité de nos méthodes ; mais, en fait, elles ont fait leurs preuves.

Il y a peu de temps, l'Angleterre et l'Allemagne ont mis le blocus le long des cò-

tes de Zanzibar. Ce blocus ayant été considéré par nous comme effectif, nous nous sommes soumis aux obligations qui en résultaient pour les neutres, à savoir la visite de nos navires pour la recherche de la contrebande de guerre. Rien de plus ! La visite ne pouvait pas avoir un autre objet ; nous ne l'aurions pas acceptée si elle avait visé l'esclavage et la traite. Mais il avait fallu prévoir le cas où, dans la poursuite de la contrebande de guerre, on découvrirait subsidiairement des esclaves sous notre pavillon. Le navire coupable devait-il être laissé libre de continuer sa route ? Nul ne soutiendra qu'il pouvait en être ainsi. Il avait donc été stipulé que le navire qui se trouverait dans cette situation serait mis à la disposition du croiseur français le plus rapproché. Plusieurs ont été arrêtés et visités ; quelques-uns ont été l'objet d'erreurs qu'il a fallu réparer ; pas un seul fait de traite n'a pu être nettement relevé à notre charge. L'épreuve a tourné tout à l'honneur de notre pavillon. La visite qui était exercée sur nos bâtiments, accidentellement et pour un autre objet, n'a eu comme résultat que de démontrer son inutilité en ce qui concerne la traite. Nous étions par conséquent dans une situation excellente, en nous présentant à la conférence de Bruxelles, pour soutenir le mérite de nos doctrines et l'efficacité de nos procédés.

D'autre part, les Puissances étaient trop sincères dans leur désir de s'entendre pour provoquer, et surtout pour prolonger des contestations insolubles. Elles ont donc admis sur le pied d'égalité la valeur des divers systèmes employés, soit par nous, soit par d'autres, pour la répression de la traite. A chacun on appliquera ses principes. Que pouvions-nous demander de plus ? Fallait-il nous opposer, sur les navires qui portent nos couleurs, à la simple vérification des papiers dont nous venons de donner l'énumération limitative ? Le Gouvernement de la République ne l'a pas cru. L'usurpation de pavillon n'est pas un fait sans exemple dans les mers qui baignent les côtes orientales d'Afrique, et assurément un boutre arabe qui arborerait indûment le nôtre ne mériterait de notre part aucun intérêt. Nous avons donc accepté la vérification des papiers ; mais est-il besoin de faire remarquer à quel point nous sommes loin de la visite ? La visite consiste essentiellement, comme le mot l'indique, dans l'inspection détaillée de toutes les parties du bâtiment et dans l'appel de l'équipage. La vérification des papiers est tout autre chose. Si les papiers sont en règle, la garantie est jugée suffisante ; le navire ne peut pas être inquiété. S'il en est autrement, le navire devient à bon droit suspect ; il est arrêté. Où est-il conduit et de quelle autorité est-il justiciable ? Il est conduit devant les autorités ou les tribunaux les plus rapprochés de la nation dont il a emprunté ou usurpé les couleurs ; il est justiciable de ces autorités et de ces tribunaux. Enfin s'il a été arrêté indûment, il a droit à une indemnité. Et par qui le chiffre en sera-t-il fixé ? Par les autorités dont il relève. Il serait assurément difficile d'imaginer des précautions plus propres à assurer l'indépendance du pavillon.

Ajoutons que cette surveillance ne pourra s'exercer que dans une zone déterminée, et en dehors des eaux territoriales. Il n'est rien changé à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans ces eaux (art. 42, § 2), et la juridiction emporte le droit de surveillance qui continue d'appartenir exclusivement à la Puissance souveraine. En dehors des eaux territoriales, la surveillance devient internationale dans toute l'étendue de la zone suspecte.

Au sujet de cette zone et des limites qui lui ont été données, nous avons une réserve à faire, ou du moins un regret à exprimer.

Droit de visite ou vérification des papiers de bord, quel que soit le procédé employé suivant la nationalité des bâtiments, l'article 21 trace soigneusement les limites de la zone maritime où s'exercera la surveillance des nations qui ont signé l'Acte général. Cette zone restreint de beaucoup le champ immense auquel le droit de visite s'appliquait jusqu'ici entre les nations qui s'en étaient concédé l'exercice. Matériellement aussi bien que moralement, le droit de visite est en recul ; il perd aussi du terrain dans l'espace. Mais la zone surveillée est encore, à notre avis, trop large, et il nous est difficile de comprendre et d'approuver qu'on y ait fait entrer jusqu'à 20 milles en mer tout le rivage oriental de l'île de Madagascar.

Nous ne dirons rien du rivage occidental ; il fait face à la côte africaine. Que la

traite soit pratiquée dans le canal de Mozambique, cela est possible : en tout cas, il y a lieu d'y veiller. Mais en est-il de même de la côte orientale de Madagascar ? Est-il permis de suspecter les relations qui existent au grand jour entre Madagascar et la Réunion, ou Maurice ? Si des abus venaient à se produire dans ces régions, la France ne serait-elle pas en mesure d'y remédier ? Ces objections ont été présentées avec force à votre Commission, qui en a apprécié la valeur. Elle a vu avec beaucoup de peine que la côte orientale de Madagascar ait été comprise dans la zone soumise à la surveillance. Toutefois, elle n'a pas cru devoir insister pour un remaniement, sur ce point, de l'Acte général de Bruxelles. Ce remaniement n'aurait pas été une œuvre facile ; il aurait fallu, pour l'opérer, s'entendre avec les dix-sept Puissances qui faisaient partie de la Conférence, et peut-être même réunir de nouveau celle-ci. Un tel effort aurait été peu proportionné avec le but qu'on se serait proposé, d'autant plus qu'il ne paraît pas impossible de l'atteindre par des moyens plus simples. Le Gouvernement de la République peut entretenir sur la côte orientale de Madagascar un nombre suffisant de croiseurs pour faire lui-même la police dans ces régions. Il pourra aussi faire entendre à d'autres Puissances qu'il y aurait des inconvénients à vouloir se substituer à lui, ou même concourir trop étroitement avec lui pour un objet dont il doit revendiquer et assumer la charge. L'Acte général de Bruxelles ne vivra que s'il est appliqué par chaque Gouvernement à l'égard des autres avec les ménagements conseillés par la politique. L'article 23 prévoit le cas où des abus se produiraient dans la surveillance des navires inférieurs à 500 tonneaux : « Cette stipulation, dit-il, sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité. » Ce sont là des garanties contre les excès qui pourraient provenir d'un zèle trop ardent. Pour ces motifs, votre Commission n'a pas cru nécessaire de vous proposer de surseoir au vote sur l'ensemble des dispositions qui vous sont présentées : elle s'est contentée de signaler à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui en a pris acte et en tiendra compte, l'impression que lui avait fait éprouver l'incorporation de la côte orientale de Madagascar dans la zone surveillée.

Sous cette réserve, votre Commission, messieurs, a pleinement approuvé les dispositions de l'Acte général de Bruxelles, et elle regarde comme un honneur pour le Gouvernement de la République, d'y avoir activement et utilement collaboré. Il y a cent ans, la France révolutionnaire a lancé dans le monde, avec la Déclaration des droits de l'homme, le premier cri de réprobation contre l'esclavage. Nous mesurons aujourd'hui le chemin parcouru. Au déclin du siècle, la France républicaine ne pouvait pas refuser son concours, et elle ne refusera pas sa signature à l'Acte qui coordonne les mesures à prendre pour mener à bon terme la moderne Croisade de la civilisation contre la barbarie. Ces mesures, auxquelles chacun a pu recourir pour sa part, deviendront plus efficaces dès que tous les appliqueront en commun ; l'union des efforts leur donnera une force nouvelle, si toutes les nations y voient, comme nous le faisons nous-mêmes, une grande obligation morale et un devoir supérieur à remplir.

Mais, messieurs, il y a autre chose encore dans les dispositions sur lesquelles vous avez à vous prononcer, et nous n'avons rempli que la partie la plus générale et la plus simple de la tâche que vous nous avez confiée. En même temps que l'Acte général de la Conférence, les plénipotentiaires réunis à Bruxelles signaient une Déclaration qui a été présentée comme faisant corps avec l'Acte lui-même, et qui se proposait d'assurer à certaines Puissances les ressources dont elles avaient besoin pour faire face aux obligations qu'elles venaient de contracter. Il s'agit de l'État indépendant du Congo. Les représentants des Puissances ne l'ont pas dissimulé. Vous pouvez voir par la lecture des protocoles le soin attentif, et qui a même paru parfois un peu exclusif, avec lequel ils se sont préoccupés de donner à l'État indépendant, on disait d'abord les moyens de combattre l'esclavage, on a dit bientôt, et plus franchement, les moyens de vivre, de se développer et de prospérer. Tel était le but : on l'atteignait par la réforme du régime douanier établi en 1885 dans le bassin conventionnel du Congo.

Quelle devrait être, en pareille circonstance, la préoccupation particulière de notre

Gouvernement ? D'abord, est-il besoin de le dire ? le souci des intérêts dont il a la charge, car nul Gouvernement n'a le droit de les oublier ; ensuite, et à un degré très élevé, la sympathie réelle et profonde que nous éprouvons envers l'État indépendant.

Cette sympathie, dont nous avons déjà donné plus d'une preuve, nous a été inspirée dès l'origine par ce qu'il y a eu de généreux et de personnellement désintéressé dans l'initiative qu'a prise le roi Léopold. Souverain en Europe d'un État de second ordre, au moins par son étendue territoriale, le roi Léopold a cherché pour son pays, si intelligent, si riche et si industrieux, de larges débouchés au dehors. Avant même que le mot de politique coloniale ait eu dans le monde, à travers des fortunes diverses, un si puissant retentissement, le roi Léopold a été un partisan convaincu, un apôtre agissant de l'idée féconde qui s'y rattache. Il a conçu la politique coloniale et il l'a embrassée sous toutes ses faces, comme une conquête de la civilisation, ce qui en fait la noblesse, et comme un emploi utile de l'activité européenne ce qui en fait la valeur pratique, pourvu que cette activité ne s'arrête pas trop vite, et ne se laisse pas décourager par les premières fautes qui sont peut-être inévitables, et par les premières difficultés qui le sont certainement. Le roi Léopold est entré tout entier dans son entreprise, sans se ménager, nous dirons presque sans compter. Il en restera un grand honneur pour son nom, et votre Commission se fait un devoir d'exprimer sa respectueuse appréciation d'une œuvre qui témoigne d'une si remarquable hardiesse de conception et d'une infatigable constance, d'une louable ténacité dans l'exécution.

L'œuvre ne nous touche pas seulement par les qualités d'esprit et de caractère qu'elle a révélées, mais encore par ses résultats. Le bassin du Congo, c'est-à-dire le cœur de l'Afrique, est devenu le rendez-vous de plusieurs Puissances, qui se le sont inégalement partagé. Notre place y est la seconde au point de vue de l'espace qui nous a été dévolu, la première peut-être, si nous savons profiter enfin des facilités que nous donnent l'accès à la mer sur un long développement de côtes, et par des rivières navigables jusqu'à leur embouchure. Nous avons pour voisin immédiat l'État indépendant du Congo, comme nous avons la Belgique en Europe, avec le même intérêt et le même désir d'entretenir avec lui les rapports les plus cordiaux. Nous désavouons toute pensée qui ne serait pas inspirée par les sentiments de bon voisinage.

D'où pourrait-elle naître ? Quand même il n'y aurait pas en Afrique place pour plusieurs activités, même grandes, pour plusieurs ambitions, même démesurées, nous ne saurions oublier que nous avons éventuellement des droits sur l'État indépendant du Congo. Rien ne fait croire qu'ils doivent se réaliser dans un temps plus ou moins prochain, mais ils existent, et cela suffirait, au besoin, pour nous intéresser à une prospérité qui peut ne pas nous rester toujours étrangère. On n'a pas oublié, en effet, la lettre du 23 avril 1884, par laquelle M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, déclarait à M. Jules Ferry que l'Association « désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engageait à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions. » Ce droit de préférence n'a jamais depuis été contesté dans son principe. Il est vrai que le 22 avril 1887, M. Van Eetevelde, administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant, a expliqué que l'Association « n'avait pas entendu et n'avait pas pu entendre que ce droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique dont le roi Léopold était souverain; mais, ajoutait-t-il, il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à les réaliser. Cette explication, concluait-il avec force, n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus ; loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens ; je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant. » Ainsi, pas d'équivoque possible. Si l'on peut contester le droit de préférence de la France à l'égard de la Belgique, on ne le peut pas à l'égard de toute autre Puissance. Il y a là certainement un motif de plus pour nous intéresser à l'État indépendant du Congo.

D'ailleurs, nous avons toujours vécu avec lui en parfaite intelligence, avant et depuis le protocole du 29 avril 1887 (1), qui a fixé au thalweg de l'Oubangui, jusqu'au quatrième degré de latitude Nord, nos frontières communes. Au nord du quatrième degré et de l'Oubangui, l'État indépendant s'est engagé à n'exercer aucune action politique. On se demande, en présence d'une situation respective aussi nettement précisée, d'où pourrait venir une difficulté entre les deux Etats.

C'est donc en toute sympathie que nos représentants à la Conférence de Bruxelles ont recherché, avec ceux des autres Puissances, les moyens d'accroître la prospérité matérielle de l'État indépendant. Loin de nous trouver en conflit, nous nous sommes rencontrés en communauté d'intérêts avec lui, lorsque le 10 mai 1890, M. le baron Lambermont, Président de la Conférence, a donné lecture d'un proposition tendant à établir dans le bassin conventionnel du Congo, des droits d'entrée dont le maximum ne pourrait pas dépasser 10 0/0. On connaît la situation économique du bassin conventionnel, depuis l'Acte général de Berlin de 1885. Le but qu'on s'est proposé à cette époque a été d'établir la liberté commerciale dans tout le bassin du Grand-Fleuve et de ses affluents, et les principaux articles de l'Acte général ont eu pour objet d'assurer cette liberté. Rien de mieux, assurément ! Toutefois, à côté de l'intérêt du commerce européen, si respectable qu'il soit, et même pour garantir cet intérêt, il fallait songer à celui de l'administration congolaise, soit dans la partie belge, soit dans la partie française ou portugaise. Une administration, un gouvernement, ne vont pas sans un budget : avec quelles ressources l'alimenter ? L'œuvre de Berlin n'échappe pas, sur ce point, à la critique. L'Acte général se contente d'interdire les droits d'entrée, mais il ne dit rien des droits de sortie et des taxes intérieures, et, en les passant intentionnellement sous silence, il les autorise. Il a bien fallu en établir, en effet, et on les a élevés à un taux d'autant plus exorbitant qu'ils étaient seuls pour faire face à toutes les dépenses. Le résultat a été un système financier incontestablement défectueux, puisqu'en faisant porter toute la charge sur l'exportation, il rendait celle-ci plus difficile, tandis qu'il aurait été plus naturel et plus logique de répartir l'impôt, suivant une proportion à étudier, entre l'exportation et l'importation.

La proposition faite par M. le baron Lambermont, le 10 mai 1890, n'avait donc en elle-même rien qui dût la faire condamner *a priori* ; tout au plus pouvait-on dire que, dans les termes généraux où elle était posée, elle sortait du cadre primitif de la Conférence, qui comportait seulement la répression de l'esclavage et de la traite, et non pas un remaniement d'ensemble du système douanier du Congo.

Cette objection a été faite par les représentants de certaines Puissances. Les nôtres devaient-ils s'y associer ?

Nous avions un double motif de ne pas le faire : l'un était que l'administration du Congo français souffrait du même inconvénient que celle du Congo belge ; l'autre qu'à la conférence de Berlin, en 1885, nous avions prévu cet inconvénient et fait des efforts pour obtenir l'établissement de droits d'entrée, comme une juste compensation et un moyen de modération des droits de sortie.

On lit, en effet, dans le rapport mis en tête du Livre Jaune relatif à la Conférence de Berlin, et qui est adressé au Ministre des Affaires de cette époque, par M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire, délégué à Berlin pour la Conférence africaine : « Le projet de Déclaration présenté le jour même de l'ouverture de la Conférence distinguait entre les taxes prélevées à titre de contre-prestation pour services rendus au négoce et les droits d'entrée et de transit. Il autorisait les unes et proscrivait les autres. N'était-il pas plus simple et plus pratique (le plénipotentiaire français partageait notamment cet avis) qu'à part la franchise du transit considérée en quelque sorte comme de droit commun, les marchandises fussent imposées à l'importation, sauf à disposer que le tarif y afférent n'aurait point un caractère fiscal » ?

On le voit, c'était la thèse du baron de Courcel en 1885 qui reparaissait, en 1890, dans la bouche du baron Lambermont, avec les développements que les circonstances avaient dû amener. Etait-ce une raison pour nous y montrer contraire ? Non, sans doute. Tout ce que notre plénipotentiaire avait obtenu à Berlin, c'est que la clause

(1) Voir ci-dessus, page 2.

interdisant les droits d'entrée fût revisable au bout de vingt ans. L'expérience venait de montrer que ce terme était trop éloigné.

La proposition du baron Lambermont est sortie des travaux de la Conférence sous la forme de la Déclaration annexée à l'Acte général, et qui a été signée le même jour. Cette Déclaration maintient formellement l'interdiction des droits de transit, mais elle autorise à l'entrée l'établissement de droits qui ne pourront pas dépasser 10 0/0 de la valeur des marchandises au port d'importation, à l'exception des spiritueux qui sont l'objet de mesures spéciales. Il est entendu que l'arrangement à résulter de la Déclaration restera en vigueur pendant quinze ans, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans primitivement fixé à la Conférence de Berlin.

Que devait être cet arrangement prévu par la Déclaration ? Il devait déterminer, dans la limite de 10 0/0 au maximum, les taxes auxquelles seraient soumises les marchandises importées. On était convenu qu'une commission se réunirait à Bruxelles à cet effet. Nous félicitons M. le Ministre des Affaires étrangères de ne s'être pas soumis à l'autorité de cette commission. Trois Puissances seulement font partie du bassin conventionnel du Congo, du moins si l'on fait abstraction de son prolongement idéal jusqu'à la côte orientale d'Afrique : ce sont l'État indépendant, la France et le Portugal. Elles seules avaient un intérêt direct à la fixation du taux des taxes à établir, et il aurait été inadmissible que les autres Puissances vinssent s'immiscer, à titre égal au leur, dans un débat où leur intérêt était aussi inégal et même différent. C'est donc avec pleine raison que M. le Ministre des Affaires étrangères a insisté pour que l'affaire fût débattue de cabinet à cabinet entre Bruxelles, Lisbonne et Paris, à l'exclusion des autres Gouvernements. Le Livre Jaune qui contient la Correspondance diplomatique relative à la conférence de Bruxelles, a mis sous les yeux de la Chambre, la longue et vive controverse qui a eu lieu à ce sujet. Nous avons rencontré une opposition qui a paru, un moment, irréductible. Cependant, notre fermeté, et la force de nos raisons, l'ont emporté. La négociation à trois a pris la place de la discussion générale à laquelle on voulait nous entraîner dans une Commission où les diverses Puissances auraient été représentées, et c'est de là qu'est sorti le tarif compris dans l'annexe n° 2, qui fait suite à la Déclaration de la Conférence (1) .....

Les dispositions relatives aux taxes d'entrée n'ont été l'objet d'aucune critique, ni de la part des membres de la Commission, ni de la part des personnes étrangères qui ont demandé à être entendues par elle. Mais est-ce bien là toute l'œuvre qui vous est soumise ? On pourrait le croire d'après le vu des trois pièces qui sont seules annexées au projet de loi. On s'aperçoit du contraire en lisant les Livres jaunes qui vous ont été également distribués, et en se rappelant comment est née la question des tarifs d'entrée.

Ces tarifs avaient pour objet de modérer les taxes intérieures et surtout les tarifs de sortie, tarifs que des décrets récents avaient portés à un taux tout à fait excessif. Bien que les décrets dont il s'agit eussent été pris par le roi du Congo dans la plénitude de sa souveraineté et de sa liberté, et qu'en principe il n'en dût compte à personne, un échange d'explications devait naturellement avoir lieu entre lui et nous à ce sujet, et aboutir de sa part à des engagements fermes pour un avenir d'une durée déterminée. La forme à donner à cet engagement n'était plus nécessairement celle d'une convention diplomatique. Si le roi, en effet, avait besoin d'une autorisation ou d'un accord pour les droits d'entrée, il n'en avait pas besoin pour les droits de sortie. Mais nous étions libres d'établir une corrélation conventionnelle entre ces droits, comme elle existait d'ailleurs dans la nature des choses, et c'est ce qui a été fait. L'autorisation des droits d'entrée a été accordée à la condition que les taxes locales et les droits de sortie seraient supprimés ou abaissés à un certain chiffre, et qu'ils y seraient maintenus pendant dix ans.

En conséquence, le roi du Congo a pris, le 19 février dernier, un décret qui a été publié dans le Livre jaune, et qui a fixé pour dix ans les droits de sortie sur l'ivoire et

(1) Ce tarif avait été fixé par un protocole signé à Paris le 9 février 1891. Ce protocole n'a pas été ratifié et a été remplacé par un nouvel acte signé à Lisbonne le 8 avril 1892. (Voir ci-après, page 550).

le caoutchouc, supprimé la patente sur l'ivoire, et réduit dans certaines proportions les impôts personnels et directs, ainsi que les droits de licence sur les spiritueux. C'est ce décret qui a soulevé dans votre Commission et au dehors les plus graves objections, et qui ne nous a pas paru acceptable dans les conditions où il se présentait.

En même temps, votre Commission a acquis la certitude que l'État indépendant pratiquait directement le commerce en tant qu'État, de sorte que, s'il payait des impôts comme négociant, c'est lui-même qui les recevait à un autre titre. Il résultait pour nous de cet ensemble de circonstances un motif légitime de craindre que les commerçants français ne se trouvassent pas, au Congo, dans des conditions égales à celles de leurs concurrents. En ce qui concerne le fait que l'Etat indépendant est lui-même négociant, la conséquence est évidente. En ce qui concerne le décret du 19 février dernier, quelques explications sont nécessaires.

Le trait essentiel de ce décret est la création de deux zones : l'une, dite commerciale, qui s'étend à 50 kilomètres de profondeur le long du fleuve et des rivières navigables ; l'autre, dit non commerciale, qui comprend tout le reste du pays. Cette distinction a un caractère artificiel ; cependant, nous n'aurions eu rien à en dire, si elle ne servait pas de base à l'établissement de deux taxes dont les taux présentent un écart extrêmement considérable, suivant que l'ivoire a été acheté dans la première zone ou dans la seconde. Dans la zone dite commerciale, l'impôt est de 10 0/0 *ad valorem* : dans la zone dite non commerciale, il est de 25 0/0. Il est difficile de justifier une différence aussi sensible, et nous croyons même que toute différence doit être supprimée entre les taxes, aussi bien que toute distinction entre les zones. Une seule zone, une seule taxe, tel est le désir qui s'est fait jour dans votre commission.

S'il n'était pas accueilli, qu'arriverait-il ? Nous ne commettrons pas l'inconvenance de suspecter l'impartialité de l'Administration du Congo ; rien ne serait plus déplacé dans un document parlementaire ; mais il nous sera permis de dire que le fait de savoir où l'ivoire a été acheté, si c'est à 49 ou à 51 kilomètres du fleuve et des grandes rivières, si le marché a été perpétré sur tel point ou s'il y a seulement été préparé pour s'accomplir définitivement ailleurs, que ce fait et tous autres du même genre peuvent donner lieu à des contestations sans fin. Quelle que soit la correction présumable de l'État du Congo, il n'échappera pas à des récriminations qui pourraient devenir un embarras pour les deux Gouvernements. Qui sait même si, dans un territoire aussi étendu, où l'administration n'est encore organisée que d'une manière sommaire et avec des éléments parfois imparfaits, des erreurs, sinon des fraudes, ne pourraient se produire en assez grand nombre ? Nous ne devions pas exposer nos commerçants à payer un droit de 25 0/0, alors qu'ils pourraient croire et ne manqueraient pas de dire que d'autres ne payent que 10 0/0. Aussi votre Commission a-t-elle appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre des Affaires étrangères en lui faisant part des craintes très sérieuses qu'elle avait éprouvées.

Voici les réponses qui lui ont été faites :

L'État du Congo fait le commerce, mais il ne le fait que dans les territoires encore inexplorés où le commerce privé n'a pas pénétré. Il ne le fait plus, par exemple, dans la zone commerciale, parce que depuis assez longtemps déjà le commerce privé y a établi ses comptoirs et que la sécurité y existe pour lui. L'État indépendant se retirera peu à peu devant le commerce privé à mesure que celui-ci poussera plus loin ses établissements, et il ne se mettra jamais en concurrence avec lui.

Ces explications et ces promesses ne nous donnent qu'une demi-satisfaction. Le fait même que d'immenses territoires sont occupés par l'État indépendant et que celui-ci y fait du négoce, n'est pas de nature à encourager les commerçants à s'y aventurer. Ils craindront de trouver un prédécesseur médiocrement empressé de leur céder la place dans l'État qui devrait être seulement pour eux un protecteur, mais leur hésitation serait plus grande encore si, en s'éloignant du fleuve, ils étaient condamnés à subir une augmentation d'impôt passant tout d'un coup de 10 0/0 à 25 0/0 de la valeur. Cette seconde gêne ajoutée à la première, les arrêterait complètement.

Sur ce point du moins, M. le Ministre des Affaires étrangères a pu nous rassurer. Il a reçu la promesse que le décret du 19 février serait modifié, que le territoire de

l'État indépendant cesserait d'être partagé en deux zônes, et que, dans toute l'étendue du pays, il serait perçu un droit unique de 10 0/0. Ce régime devra être maintenu pendant dix ans. L'objection que nous avions tirée de l'existence de deux zones et de deux droits tombait par conséquent, et votre Commission en a éprouvé une satisfaction très vive.

Une autre disposition du décret du 19 février a toutefois arrêté son attention et doit être signalée à celle du Gouvernement. La taxe unique de 10 0/0, qui s'appliquera à l'ivoire comme au caoutchouc, sera proportionnelle à la valeur marchande du produit à la côte d'Afrique. Comment cette valeur sera-t-elle déterminée ? Le décret royal se contente de dire qu'elle le sera dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce, et que les chiffres qui l'exprimeront seront l'objet d'une revision périodique. Quelle sera la durée de chacune de ces périodes ? Quelles mesures avons-nous prises ou prendrons-nous pour nous assurer de l'exactitude des évaluations successives ? Le décret ne le dit pas, et il présente de ce chef une lacune qu'il importe d'autant plus de combler que des plaintes se sont déjà produites au sujet de l'estimation de la valeur de l'ivoire à la côte d'Afrique, qui a été faite par le décret du 19 février. La valeur des morceaux d'ivoire, pilons, etc., est fixée à 10 francs le kilog. ; celles des dents d'un poids inférieur à 6 kilog. est fixée à 16 francs le kilog. ; celle des dents d'un poids supérieur à 6 kilog. est fixée à 21 francs le kilog. Les dents de cette dernière catégorie composent, parait-il, et de beaucoup, la plus grande partie du commerce d'exportation. Le décret les estime à 21 francs le kilog. ; on nous assure que la réalité est sensiblement inférieure à ce chiffre. Il y a là une question de fait ; la vérification est facile. On comprend quelle en est l'importance. Si la valeur réelle de l'ivoire est majorée arbitrairement, l'impôt subit une majoration proportionnelle : on peut donc, en modifiant ce que le décret appelle les bases du droit, c'est-à-dire la valeur attribuée à l'ivoire, modifier le droit lui-même. Les craintes que nous exprimons à ce sujet sont inspirées par les évaluations mêmes du décret. Nous demandons qu'on les contrôle et qu'on les modifie. Il sera facile de le faire, puisque leur revision périodique a été prévue comme normale : nous la regardons dès maintenant comme nécessaire.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles au Département des Affaires étrangères, le 2 juillet 1891, en exécution de l'article 99 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1891. (*Moniteur belge* du 2 avril 1892).

Etaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Khevenhuller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le Baron Lambermont, Ministre d'Etat.

M. Emile Banning, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Pour le Danemark :

M. F. G. Schack de Brockdorff, Consul général de Danemarck à Anvers.

Pour l'Espagne :

S. Exc. M. Gutierrez de Aguëra, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat indépendant du Congo :

M. Van Eetvelde, Administrateur général du Département des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo.

Pour les Etats-Unis :

S. Exc. M. Edwin H. Terrell, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

M. Martin Gosselin, Chargé d'affaires du Gouvernement de S. M. B. à Bruxelles.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. Exc. M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour la Perse :

S. Exc. le Général Nazare Aga, Ministre de Perse à Bruxelles.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

S. Exc. M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie :

S. Exc. Caratheodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

M. Martin Gosselin.

Les soussignés se sont réunis au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles afin de procéder à l'exécution de l'article 99 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

M. le Baron *Lambermont*, l'un des représentants de la Belgique, donne lecture dudit article et de l'avant-dernier paragraphe de la Déclaration. Il fait connaître à l'assemblée que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a reçu les instruments des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi de Danemark, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom de Sa Majesté la Reine Régente, de Sa Majesté le Roi Souverain de l'Etat indépendant du Congo, de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en son nom de Sa Majesté la Reine Ré-

gente, de Sa Majesté le Shah de Perse, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar.

Lesdites ratifications sont produites et après examen trouvées en bonne et due forme ; les documents, conformément aux prescriptions de l'article 99, resteront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les Représentants des Puissances ci-dessus mentionnées donnent acte aux Représentants de la Belgique de ce dépôt.

S. Exc. le Comte *Khevenhuller Metsch* déclare que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, son Auguste Souverain, a signé les ratifications de l'Acte général et de la Déclaration du 2 juillet 1890, qu'elles sont expédiées et seront, dès leur arrivée, dans un jour ou deux déposées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

S. Exc. *Caratheodory Efendi* déclare que Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, son Auguste Souverain, a également signé ces ratifications et qu'elles sont expédiées. Son Excellence rappelle la réserve que son Gouvernement a faite au sujet de l'emploi des caractères turcs dans les cas prévus par l'article 34 de l'Acte général, réserve qui a été portée à la connaissance de tous les gouvernements signataires et n'a soulevé aucune objection.

Les représentants des Puissances donnent acte à leurs Excellences de leurs déclarations.

S. Exc. le prince *Ouroussoff* déclare que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, son auguste Souverain a signé l'acte de ratification mais S. Exc. considère qu'il y a lieu d'en ajourner le dépôt jusqu'au moment où l'exécution de l'Acte général sera définitivement assurée.

S. Exc. *M. Terrell* déclare qu'il n'est pas autorisé officiellement à prendre la parole dans cette réunion, étant sans instructions de son Gouvernement à cet égard. Il ne s'est rendu à cette assemblée que pour répondre à la courtoise invitation qui lui a été envoyée.

Toutefois, il croit pouvoir dire que la question de la ratification de l'Acte général de Bruxelles est encore pendante devant le Sénat des États-Unis qui n'est actuellement pas en session mais se réunira vers le commencement du mois de décembre prochain.

S. Exc. ajoute, d'une manière non officielle, mais à simple titre d'information pour MM. les représentants des Puissances, que le Gouvernement des Etats-Unis, voulant témoigner du profondi ntérêt qu'il porte au succès de cette grande œuvre, a conclu un arrangement avec l'Etat du Congo dans le but exprès de rendre possible la ratification de l'Acte général de Bruxelles par les autres Puissances signataires.

Il est donné lecture de la lettre suivante adressée par S. Exc. M. le Ministre de la République française à Bruxelles à M. le Ministre des Affaires étrangères en Belgique.

Bruxelles, le 1er juillet 1891.

« Prince,

« J'ai l'honneur de confirmer à V. Exc. l'information que j'ai don-
« née hier de vive voix à M. le baron Lambermont : après une dis-
« cussion prolongée qui a occupé les séances des 24 et 25 du mois
« dernier, la Chambre des députés de France a décidé de surseoir
« à l'autorisation de ratifier « l'Acte général » et la « Déclaration de
« Bruxelles » du 2 juillet, ainsi que le Protocole du 9 février der-
« nier. Le Gouvernement de Sa Majesté a pu se rendre compte de la
« part que le cabinet a prise à ce grave débat ; il n'a pas dépendu
« de ses efforts que la conclusion n'en fût toute différente. V. Exc.
« sait déjà d'ailleurs que les considérations qui ont influé sur les
« déterminations de la Chambre ont été tirées de la nature des
« mesures destinées à réprimer la traite sur mer.

« Il va de soi, dès lors, que nous nous trouverons bien à regret,
« dans l'impossibilité d'apporter, dans les limites de temps pré-
« vues, c'est-à-dire le 2 de ce mois, la ratification des arrangements
« préparés par la conférence.

« Dans ces circonstances, mon Gouvernement ne verrait pas d'uti-
« lité à ma présence au sein de la réunion pour laquelle Votre Ex-
« cellence m'a fait l'honneur de m'adresser une convocation, et où
« tous ceux de mes collègues qui doivent y prendre part se trou-
« vent avoir déjà en main les instruments des ratifications ou sont
« en mesure d'annoncer qu'ils vont les recevoir à très bref délai.

« Je saisis cette occasion, etc. »

BOURÉE.

Le Baron *Lambermont* fait connaître que M. le chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles a annoncé au Gouvernement belge que la commission parlementaire, en présence de la résolution de la Chambre française, a décidé de surseoir de son côté au vote de la loi approuvant l'Acte général de Bruxelles. Le Gouvernement portugais a pensé qu'il ne pouvait que se conformer à l'opinion de la commission parlementaire ; et, en affirmant d'ailleurs ses sentiments humanitaires et sa bonne volonté, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu dans les circonstances actuelles, de se faire représenter à la réunion du 2 juillet.

Considérant la situation créée par les actes et les déclarations rapportés ci-dessus, et animée du désir sincère de voir une entente unanime s'établir entre les Puissances, l'assemblée décide que le

délai fixé par l'article XCIX de l'Acte général pour le dépôt des ratifications est prorogé jusqu'à une époque qui sera fixée de commun accord, aussitôt que les Puissances dont les représentants n'assistent pas à la réunion ou n'ont pas les pouvoirs officiels nécessaires auront fait connaître leur adhésion à la prorogation.

Le présent protocole leur restera ouvert à cet effet pendant un délai de dix jours (1).

L'assemblée avant de se séparer exprime le désir que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges veuille bien demander et recevoir les adhésions mentionnées au paragraphe précédent et desquelles celles-ci seraient acquise, prêter son intermédiaire pour amener l'entente entre les Puissances quant à la durée de la prorogation (2).

Les représentants de la Belgique défèreront ce double vœu à leur Gouvernement et ne doutent pas qu'il sera accueilli.

En foi de quoi a été dressé le présent Protocole dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

ALVENSLEBEN.	EWIN VAN EETVELDE.	BARON DE SENDAL.
R. KEVENHULLER.	EDUIN H. TERRELL.	L. OUROUSSOFF.
LAMBERMONT.	MARTIN GOSSELIN.	BURENSTAM.
E. BANNING.	F. DE RENZIS.	ET. CARATHEODORY.
SCHACK DE BROCKDORFF.	L. GERICKE.	MARTIN GOSSELIN.
J. G. DE AGUËRA.	NAZARE AGA.	

---

(1) Le protocole a été signé par le représentant de la France à Bruxelles le 9 juillet 1891 (V. *Livre Jaune*, 1891). Cette signature a été accompagnée de la remise d'une note verbale ainsi conçue :

Bruxelles, 9 juillet 1891.

Le Gouvernement de la République n'a pu qu'être sensible à la résolution adoptée par les Puissances ayant participé à la Conférence de Bruxelles et qui prenant en considération le vote suspensif de la Chambre des députés ont voulu proroger le terme primitivement fixé pour la ratification de l'Acte général et de ses annexes. Aussi le représentant de la France est-il autorisé à profiter de la latitude réservée à son Gouvernement en joignant sa signature à celle de ses collègues sur le protocole du 2 juillet dernier.

Le Gouvernement de la République animé du plus sincère désir de servir par tous les moyens en son pouvoir les idées de civilisation, d'humanité et de justice qui ont inspiré la réunion même de la Conférence, espère que tant d'efforts dépensés en commun ne seront pas perdus pour la cause généreuse à laquelle la France a déjà fait de si grands sacrifices et que le nouveau délai que se sont donné les Puissances, fournira aux cabinets intéressés le moyen de rechercher les points sur lesquels les actes signés à Bruxelles peuvent être modifiés de façon à permettre qu'ils soient présentés de nouveau à l'approbation des chambres françaises.

(2) Ce délai a été fixé à six mois, sauf en ce qui concerne les États-Unis pour lesquels il a été porté à sept mois (V. *Livre Jaune*).

Protocole de la séance tenue à Bruxelles au Département des Affaires étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de Bruxelles et du Protocole du 2 juillet 1891 (*Moniteur belge* du 2 avril 1892).

Etaient présents :

Pour l'Allemagne :

M. le Prince de la Tour et Taxis, chargé d'Affaires d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte de Khevenhuller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le Baron Lambermont, Ministre d'Etat.

M. E. Banning, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Pour le Danemark :

M. F. G. Schack de Brockdorff, consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne :

S. Exc. M. Gutierrez de Aguëra, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat indépendant du Congo :

M. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'Intérieur de l'Etat indépendant du Congo.

Pour la France :

S. Exc. M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. Lord Vivian, Ministre de S. M. B. à Bruxelles.

Sir John Kirk.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. Exc. M. le Baron Gerickede Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. Exc. M. d'Antas, Ministre du Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

S. E. M. le Prince Ouroussof, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et Norvège :

S. E. M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie :

S. E. Caratheodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890 (1), et en exécution du Protocole du 2 juillet 1891 (1), afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des Puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

S. Exc. le Comte *Khevenhuller-Metsch*, fait connaître à l'assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté I. et R. Apostolique sur l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890 a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

S. Exc. le Prince *Ouroussoff* dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

S. Exc. *Caratheodory Efendi* dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sur l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

S. Exc. déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des Puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le Gouvernement impérial ottoman interprète l'article 34 de l'Acte général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte toutefois n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le Ministre de Turquie de sa déclaration. Il est donné acte à Messieurs les Ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs souverains.

S. Exc. M. *Bourée* dépose l'instrument des ratifications du Président de la République française sur l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

S. Exc. déclare que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte général de Bruxelles a provisoirement réservé jusqu'à entente ultérieure, les articles 21, 22 et 23, et les articles 42 à 61.

Les représentants des Puissances donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République fran-

(1) Voir ci-dessus respectivement, pages 496 et 538.

çaise ainsi que de l'exception portant sur les articles 21, 22 et 23 et sur les articles 42 à 61.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'Acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces Puissances ne seront tenues à l'égard de celle qui a ratifié partiellement que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la Puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles 42 à 61 continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et les arrangements actuellement en vigueur.

M. le baron *Lambermont*, l'un des Représentants de la Belgique, communique à l'assemblée la lettre suivante qui a été adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique par S. Ex. M. le Ministre de France.

Légation de France en Belgique. Bruxelles, le 31 décembre 1891.

Prince,

« Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même « jour à M. le Ministre des Affaires étrangères de France par M. le « Baron Beyens, le Gouvernement Belge a appelé l'attention du Gou- « vernement de la République sur les conditions dans lesquelles « pourraient être appliquées dans certaines possessions françaises, « les articles 30 à 41 de l'Acte général de la Conférence de Bruxel- « les. Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments « indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. « En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils « étaient dus à l'initiative de la France, le Gouvernement du roi Léo- « pold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports « de la zone visée par l'article XXI lequel est réservé par la France. « Il a demandé en conséquence que le représentant du Gouverne- « ment de la République à Bruxelles fût autorisé à faire connaître « les intentions du cabinet de Paris à ce sujet.

« D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux vœux ex- « primés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à V. Exc. « que les dispositions contenues dans les articles XXX à XLI de « l'Acte général de Bruxelles seront appliquées spontanément par le « Gouvernement de la République dans le territoire d'Obock, et, sui- « vant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

Veuillez agréer, etc.

S. Exc. M. le Prince de Chimay, etc. A. Bourée.

Son Exc. M. le baron *Gericke de Herwynen*, déclare au nom de son Gouvernement qu'en signant le protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce protocole reçoive l'approbation des Etats Généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le Gouvernement de la Reine régente se propose d'y pourvoir, dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte à M. le Ministre des Pays-Bas de sa déclaration.

Les ratifications de S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la République française, de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. l'Empereur des Ottomans, sont après examen trouvées en bonne et due forme. Ces documents conformément aux prescriptions de l'article XCIX resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les représentants des Puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

S. Exc. M. *d'Antas*, déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son Gouvernement de demander que le Protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté très fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'assemblée donne son assentiment à la prorogation de délai proposée par M. le Ministre de Portugal.

En foi de quoi a été dressé le présent Protocole dont une copie certifiée sera transmise par les soins du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges à chacune des autres Puissances ayant signé l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Fait à Bruxelles le 2 janvier 1892.

Prince F. de la Tour et Taxis.	John Kirk.
R. Khevenhuller.	F. de Renzis.
Lambermont.	L. Gericke.
E. Banning.	M. d'Antas.
Schack de Brockdorff.	L. Ouroussoff.
J. G. de Aguera.	Burenstam.
Edm. Van Eetvelde.	Et. Caratheodory.
A. Bourée.	John Kirk.
Vivian.	

Pour la Perse, S. Exc. le général Nazare Aga, Ministre de Perse à Bruxelles, le 3 janvier 1892.

Nazare Aga.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 2 JANVIER 1892.

Protocole du 2 février 1892 constatant le dépôt des ratifications du Président des États-Unis d'Amérique (*Moniteur Belge, ut suprà*).

Le 2 février 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890 et à la décision unanime des Puissances signataires qui a prorogé au 2 février 1892 pour les États-Unis le terme prévu au même article XCIX, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, a déposé entre les mains de M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique les ratifications du Président des États-Unis sur ledit acte général.

A la demande de S. Exc., la résolution suivante par laquelle le Sénat des États-Unis a consenti à la ratification du Président, a été insérée dans le présent Protocole :

« Resolveld (two thirds of the senators present concurring therein) « That the senate advise and consent to the ratification of the gene- « ral act signed at Brussels July 2, 1890, by the plenipotentiaries of « the United States and other Powers, for the suppression of the « african slave trade and for other purposes.

« Resolved further, That the senate advise and consent to the ac- « ceptance of the partial ratification of the said general act on the « part of the French Republic, and to the stipulations relative the- « reto, as set forth in the protocol signed at Brussels, January 2, 1892.

« Resolved further, as a part of this act of ratification, That the « United States of America, having neither possession nor protecto- « rates in Africa, hereby disclaim any intention, in ratifying this « treaty to indicate any interest whatsoever in the possessions or « protectorates established or claimed on that continent by other « powers, or any approval of the wisdom, expediency or lawfulness « thereof, and does not join in any expressions in the said general « act which might be construed as such a declaration or acknowled- « gement; and for this reason, that it is desirable that a copy of « this resolution be inserted in the protocol to be drawn up at the « time of the exchange of the ratifications of this treaty on the part « of the United States ».

Cette résolution du Sénat des États-Unis ayant été préalablement et textuellement portée par le Gouvernement de S. M. le roi des Belges à la connaissance de toutes les Puissances signataires de l'Acte général, celles-ci ont donné leur assentiment à son insertion au présent Protocole qui demeurera annexé au Protocole du 2 janvier 1892.

Il en est donné acte à M. le Ministre des États-Unis.

Les ratifications du Président des États-Unis ayant été trouvées en bonne et due forme, il est également donné acte de leur dépôt à S. Exc. M. Edwin H. Terrell ; elles seront conservées dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Au moment de procéder à la signature du présent protocole, le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi des Belges fait connaître que le représentant de la Russie, a émis l'avis qu'il eût été désirable qu'une traduction en langue française accompagnât au Protocole le texte anglais des résolutions du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, et que, en tout cas, l'absence de cette traduction ne doit pas former précédent.

Une copie certifiée du présent Protocole sera adressée par le Gouvernement Belge aux Puissances signataires de l'Acte général.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1892.

Le Ministre des Affaires étrangères,

PRINCE de CHIMAY.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique,

EDWIN H. TERRELL.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 2 JANVIER 1892.

Protocole du 30 mars 1892 constatant le dépôt des ratifications de S. M. le roi du Portugal et des Algarves. (*Moniteur belge, ut suprà.*)

Le 30 mars 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890, et à la décision unanime des Puissances qui a prorogé au 2 avril 1892 pour le Portugal le terme prévu au même article XCIX, le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du Portugal et des Algarves a déposé entre les mains de M. le Ministre des Finances de Belgique, Ministre des Affaires étrangères *ad interim*, les ratifications de son souverain sur ledit acte général et la déclaration de la même date qui y est annexée.

Les ratifications ayant été trouvées en bonne et due forme, il est donné acte de leur dépôt à S. Exc. M. d'*Antas*. Elles seront conservées dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, conformément à l'article XCIX de l'Acte général.

Une copie certifiée du présent protocole sera adressée par le Gouvernement belge aux Puissances signataires de l'Acte général.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1892.

Le Ministre des Finances de Belgique,
Ministre des Affaires étrangères ad intérim,
A. Bernaert.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Portugal et des Algarves.
M. d'Antas.

Circulaire adressée le 17 février 1892 aux agents diplomatiques belges accrédités auprès des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles (*Moniteur belge*).

Bruxelles, 17 février 1892.

Messieurs,

Par ma circulaire du 29 janvier, j'ai invité nos agents accrédités auprès des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles, à leur transmettre la demande du Gouvernement Portugais tendant à obtenir que le délai fixé pour le dépôt des ratifications de S. M. T. F. fut prorogé au 2 avril et l'entrée en vigueur de l'Acte général reportée à la même date.

Toutes les puissances signataires m'ont répondu qu'elles donnaient leur assentiment à cette double proposition.

En conséquence les parties contractantes à l'Acte général se trouvent unanimement d'accord :

1° Pour étendre jusqu'au 2 avril prochain le délai qui avait été convenu pour le dépôt des ratifications de S. M. le roi de Portugal ;

2° Pour fixer également au 2 avril l'entrée en vigueur de l'Acte général et de la Déclaration du 2 juillet 1890.

Le Ministre du Roi à Lisbonne a été chargé de notifier au Gouvernement portugais l'entente aujourd'hui établie sur ces deux points entre toutes les Puissances signataires.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien par une communication écrite et officielle porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Baron Lambermont.

Lettre adressée le 1er avril 1892 par le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au Baron Lambermont (*Moniteur belge*).

Bruxelles, 1er avril 1892.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le Protocole de la séance tenue au département des Affaires étrangères à Bruxelles, en date du 2 janvier dernier n'avait été signé par le représentant des Pays-Bas que sous la réserve de l'approbation des États généraux.

Je suis chargé de vous informer que cette approbation est actuellement obtenue et que ladite réserve doit en conséquence être considérée comme étant écartée.

Veuillez agréer, etc.

L. Gericke.

Arrangement signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre la France, le Portugal et le Congo en vue de l'établissement de droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo (V. *J. Officiel* du 25 mai 1892, page 2591) (1).

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, et le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, ayant ouvert entre eux la négociation prévue par la déclaration du 2 juillet (2), à l'effet d'établir un tarif de droits d'entrée et d'exportation dans le bassin occidental du Congo, se sont entendus sur les points suivants ;

1° Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. 100 de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel qui acquitteront le taux de 10 p. 100. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. 100.

(1) Cet arrangement a été publié au *Journal Officiel* du 25 mai 1892 sous la rubrique des « Renseignements sur la situation des colonies ». Il était précédé de la note suivante :

La Commission internationale réunie à Bruxelles à la fin de 1890 pour établir les bases du régime douanier à mettre en vigueur au Congo, a laissé aux puissances possessionnées dans le bassin occidental le soin de régler entre elles, par voie d'accord direct le tarif qu'elles devaient appliquer.

C'est ainsi qu'à la suite de négociations ouvertes entre la France, le Portugal et l'État indépendant du Congo, un premier protocole a été signé à Paris le 9 février 1891. Cet accord avait permis d'établir un tarif unique de droits d'entrée dans le bassin occidental du Congo, mais laissait en dehors les droits de sortie.

Pour rendre plus complète l'union douanière projetée entre le Congo français, les possessions portugaises et le territoire de l'État indépendant, et pour satisfaire aux vœux du commerce français intéressé, de nouveaux pourparlers furent engagés entre les trois Gouvernements. Ils ont abouti à une entente qui a été consacrée par un protocole signé à Lisbonne le 8 avril dernier, et qui, se substituant à celui du 9 février 1891, soumet à un tarif unique les droits d'entrée et de sortie dans les territoires français, portugais et belges du Congo. Ce protocole est dès maintenant entré en vigueur.

(2) Voir ci-dessus, page 496.

Les locomotives, voitures et matériel de chemins de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation.

Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. 100.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts.

2° Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire et caoutchouc : 10 0/0 de la valeur.

Arachides, café, copal rouge, copal blanc (de qualité inférieure), huile de palme, noix palmistes, sésame : 5 0/0 de la valeur.

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc. 10 francs le kilogramme.

Dents d'un poids inférieur à 6 kilogrammes : 16 francs le kilogramme.

Dents d'un poids supérieur à 6 kilogrammes : 21 francs le kilogramme.

Caoutchouc : 4 francs le kilogramme.

Ces bases seront révisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

3° Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

En foi de quoi, les soussignés, M. Paul Louis Georges Bihourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, M. Antonio de Sousa Silva Costa Lobo, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires étrangères de sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et M. Léon Verhaeghe de Naeyer, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain de l'état indépendant du Congo, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en triple exemplaire, ce 8 avril 1892.

(*L. S.*) G. Bihourd,
(*L. S.*) Costa Lobo,
(*L. S.*) L. Verhaeghe de Naeyer.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890 (Approuvée par la loi du 2 janvier 1892, promulguée par décret du 7 janvier 1892, *J. Officiel* du 8) (1).

Entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (2).

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de « *Union internationale pour la publication des tarifs douaniers* ».

Art. 2. Le but de l'*Union* est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un *Bureau international* chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé : « *Bulletin*

(1) Discussion et adoption à la Chambre le 7 novembre 1891.
» » au Sénat le 3 déc. 1891.
Rapport présenté à la Chambre le 29 octobre 1891 par M. Raynal (annexe 1681).
» » au Sénat le 28 novembre 1891 par M. Ad. Cochery (annexe, n° 43).

(2) Des communications postérieures de la légation de Belgique à Paris ont successivement notifié au gouvernement français les adhésions des pays suivants : Égypte, Équateur, Brésil, Japon, Queensland (lettre du 2 mai 1891) ; Bulgarie (l. du 3 août 1891) ; Répub. Sud Africaine (5 octobre 1891) ; Perse (l. du 27 juin 1892).

international des douanes (*Organe de l'Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers*) ».

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents, on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125.000 francs.

En outre, un capital de 50.000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50.000 francs sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'*Union* à l'expiration du premier terme de sept années, perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'*Union*, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1re classe	. . . . .	à 33	unités.
— 2e —	. . . . .	à 24	—
— 3e —	. . . . .	à 15	—
— 4e —	. . . . .	à 12	—
— 5e —	. . . . .	à 9	—
— 6e —	. . . . .	à 3	—

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des uniéts attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera *l'unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour ;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;

c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques ;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un réglement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin* de l'*Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. Les États et colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et

admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'a l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890.

Pour la République Argentine :
Carlos Calvo y Capdevila.
Pour l'Autriche-Hongrie :
Eperjesy.
Pour la Belgique :
Lambermont.
Léon Biebuyck.
Kebers.
Pour la Bolivie :
Joaquin Caso.
Pour le Chili :
N. Peña Vicuña.
Pour l'État Indépendant du Congo :
Edm. Van Eetvelde.
Pour la République de Costa-Rica :
Manuel M. de Peralta.
Pour le Danemark et ses Colonies :
Schack de Brockdorff.
Pour l'Espagne et ses Colonies :
J. G. de Aguera.
Pour les États-Unis d'Amérique :
Edwin H. Terrell.
Pour la France et ses Colonies :
A. Bourée.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises :

MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada :
CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest :

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Natal :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland :

Pour la Tasmanie :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Victoria :
GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce :
P. MULLE.

Pour le Guatemala :
ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti :
G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses Colonies :
J. DE RENZIS.

Pour le Mexique :
EDM. VAN DEN WYNGAERT

Pour le Nicaragua :
J.-F. MEDINA.

Pour le Paraguay :
HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies :

H. Testa.

L.-E. Uyttenhooven.

Pour le Pérou :

Joaquin Lemoine.

Pour le Portugal et ses Colonies :

Henrique de Macedo Pereira Coutinho.

Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.

Pour la Roumanie :

J. Vacaresco.

Pour la Russie :

G. Kamensky.

Pour le Salvador :

Emile Eloy.

Pour le royaume de Siam :

Frederick Verney.

Pour la Suisse :

E. Paccaud.

Pour la Turquie :

Et. Carathéodory.

Pour l'Uruguay :

F. Susviela Guarch.

Pour le Venezuela :

Luis Lopez Mendez.

Règlement d'exécution de la Convention instituant un bureau international pour la publication des tarifs douaniers (Article 13 de la Convention).

Art. 1er. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

Art. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par

le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

Art. 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin* de l'*Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 0/0.	75.000 fr.
b) Frais d'impression et envoi du *Bulletin* de l'*Union*.	30.000 »
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc	20.000 »
Total	125.000 fr.

Art. 9. Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent règlement.

Art. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds

de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25.000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants ; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article premier.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et Colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Pour la République Argentine :
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.
Pour l'Autriche-Hongrie :
EPERJESY.
Pour la Belgique :
LAMBERMONT,
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.
Pour la Bolivie :
JOAQUIN CASO.
Pour le Chili :
N. PEÑA VICUÑA.
Pour l'Etat indépendant du Congo .
EDM. VAN EETVELDE.
Pour la République de Costa-Rica :
MANUEL M. DE PERALTA.
Pour le Danemark et ses Colonies .
SCHACK DE BROCKDORFF.
Pour l'Espagne et ses Colonies :
J.-G. DE AGUËRA.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
EDWIN H. TERRELL.
Pour la France et ses Colonies :
A. BOURÉE.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises :
MARTIN GOSSELIN.
Pour l'Inde Britannique :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada :
CHARLES TUPPER.
Pour l'Australie de l'Ouest :

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour Natal :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
SAUL SAMUEL.
Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANCIS DILLON BELL.
Pour le Queensland :

Pour la Tasmanie :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour Terre-Neuve :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour Victoria :
GRAHAM BERRY.
Pour la Grèce :
P. MULLE.
Pour le Guatemala :
ALEXIS CAPOUILLET.
Pour la République de Haïti :
G. DE DEKEN.
Pour l'Italie et ses Colonies :
J. DE RENZIS.
Pour le Mexique :
EDM. VAN DEN WYNGAERT.
Pour le Nicaragua :
J.-F. MEDINA.
Pour le Paraguay :
HENRI OOSTENDORP.
Pour les Pays-Bas et leurs Colonies :
H. TESTA.
L. E. UYTTENHOOVEN.

Pour le Pérou :

JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies :

HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.

AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie :

J. VACARESCO.

Pour la Russie :

G. KAMENSKY.

Pour le Salvador :

ÉMILE ELOY.

Pour le Royaume de Siam :

FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse :

E. PACCAUD.

Pour la Turquie :

ET. CARATHÉODORY.

Pour l'Uruguay :

F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela :

LUIS LOPEZ MENDEZ.

Procès-verbal de signature.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention et du règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Première Classe.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	55	unités.
Belgique	55	—
États-Unis d'Amérique	55	—
France et ses colonies	55	—
Pays-Bas et leurs colonies	33	—
Russie	33	—

Deuxième Classe.

Autriche-Hongrie	24	unités.
Espagne et ses colonies	40	—
Inde Britannique	40	—
Italie et ses colonies	40	—

Troisième Classe.

Argentine (République)	25	unités.
Brésil	15	—
Canada	25	—
Danemark et ses colonies	15	—
Nouvelle-Galles du Sud	25	—
Portugal et ses colonies	15	—
Suisse	25	—
Turquie	15	—
Victoria	25	—

Quatrième Classe.

Cap de Bonne-Espérance	20	unités.
Chili	20	—
Colombie	20	—
Egypte	12	—
Equateur	20	—
Grèce	12	—
Japon	12	—
Mexique	20	—
Nouvelle-Zélande	20	—
Perse	12	—
Queensland	20	—
Roumanie	12	—
Uruguay	20	—
Venezuela	20	—

Cinquième Classe.

Bolivie	15	unités.
Costa-Rica	15	—
Guatemala	15	—
Haïti	15	—
Natal	15	—
Pérou	15	—
Serbie	9	—
Siam	9	—
Sud-Africaine (République)	9	—

Sixième Classe.

Australie de l'Ouest	5 unités.
Dominicaine (République)	5 —
État indépendant du Congo	3 —
Honduras (République)	5 —
Nicaragua	5 —
Paraguay	5 —
Salvador	5 —
Tasmanie	5 —
Terre-Neuve	5 —

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après *à titre de renseignement*, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la convention.

Première Classe.	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	6.833	456
Belgique	6.833	456
États-Unis d'Amérique	6.833	456
France et ses colonies	6.833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4.100	274
Russie	4.100	274
Deuxième Classe.		
Autriche-Hongrie	2.982	199
Espagne et ses colonies	4.970	332
Inde Britannique	4.970	332
Italie et ses colonies	4.970	332
Troisième Classe.		
Argentine (République)	3.106	207
Brésil	1.863	124
Canada	3.106	207
Danemark et ses colonies	1.863	124
Nouvelle-Galles du Sud	3.106	207
Portugal et ses colonies	1.863	124
Suisse	3.106	207
Turquie	1.863	124
Victoria	3.106	207

	Somme à payer	Contre-valeur et abonnement
Quatrième classe.		
Cap de Bonne-Espérance	2.485	166
Chili	2.485	166
Colombie	2.485	166
Égypte	1.491	100
Équateur	2.485	166
Grèce	1.491	100
Japon	1.491	100
Mexique	2.485	166
Nouvelle-Zélande	2.485	166
Perse	1.491	100
Queensland	2.485	166
Roumanie	1.491	100
Uruguay	2.485	166
Venezuela	2.485	166
Cinquième Classe.		
Bolivie	1.863	124
Costa-Rica	1.863	124
Guatemala	1.863	124
Haïti	1.863	124
Natal	1.863	124
Pérou	1.863	124
Serbie	1.118	75
Siam	1.118	75
Sud-Africaine (République)	1.118	75
Sixième Classe.		
Australie de l'Ouest	621	42
Dominicaine (République)	621	42
État Indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2° En ce qui concerne le payement des cotisations échéant aux parties contractantes : — Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3° En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1er avril 1891 : — Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés ; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890.

Pour la République Argentine :
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.
Pour l'Autriche-Hongrie :
EPERJESY.
Pour la Belgique,
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.
Pour la Bolivie :
JOAQUIN CASO.
Pour le Chili :
N. PEÑA VICUÑA.
Pour l'État indépendant du Congo :
EDM. VAN EETVELDE.
Pour la République de Costa-Rica :
MANUEL M. DE PERALTA.
Pour le Danemark et ses Colonies :
SCHACK DE BROCKDORFF.
Pour l'Espagne et ses Colonies :
J. G. DE AGUËRA.
Pour les États-Unis d'Amérique :
EDWIN H. TERRELL.
Pour la France et ses Colonies :
A. BOURÉE.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour l'Inde Britannique :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.
Pour le Dominion du Canada :
CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest :

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Natal :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud :
SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande :
FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland :

Pour la Tasmanie :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve :
MARTIN GOSSELIN.
A.-E. BATEMAN.

Pour Victoria :
GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce :
P. MULLE.

Pour le Guatémala :
ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti :
G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses Colonies :
J. DE RENZIS.

Pour le Mexique :
EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua :
J. F. MEDINA.

Pour le Paraguay :
HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies :
H. TESTA.
L. E. UYTTENHOOVEN.

Pour le Pérou :
JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies :
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie :
J. VACARESCO.
Pour la Russie :
G. KAMENSKY.
Pour le Salvador :
EMILE ELOY.
Pour le Royaume de Siam :
FRÉDÉRICK VERNEY.
Pour la Suisse :
E. PACCAUD.
Pour la Turquie :
ET. CARATHÉODORY.
Pour l'Uruguay :
F. SUSVIELA GUARCH.
Pour le Venezuela :
LUIS LOPEZ MENDEZ.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus, présenté le 21 mars 1891 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une convention signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, entre la France et divers autres Etats, concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Le but de cette institution nouvelle, due à l'initiative du Gouvernement belge, est, ainsi que l'indique l'article 2 de la Convention, de publier à frais communs et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des différents pays et les modifications qui y seront apportées.

A cet effet, l'article 3 stipule la création à Bruxelles d'un Bureau international, qui sera chargé « de la traduction et de la publication de ces tarifs, ainsi que des dispositions administratives ou législatives qui y apporteront des modifications ». Cette publication sera faite au moyen d'un bulletin spécial, rédigé dans les langues commerciales les plus usitées (art. 4), à savoir, le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien (art. 1er du règlement d'exécution, élaboré conformément à l'article 13 de la Convention).

Par l'article 5, le Ministère des Affaires étrangères de Belgique est chargé de pourvoir à la gestion du Bureau international qui, dans sa correspondance avec les Gouvernements adhérents, fera usage de la langue française (art. 6).

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont relatifs au budget de l'institution et à la répartition des charges entre les différents Etats adhérents.

En vue de déterminer la part contributive des Etats contractants, ceux-ci doivent, aux termes de l'article 9, être répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes ; d'après le tableau récapitulatif dressé sur cette base et en conformité du procès-verbal signé en même

temps que la Convention et qui est ci-annexé, la première classe comprend les pays dont le commerce extérieur se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs, et la sixième ceux dont le commerce est inférieur à 50 millions de francs. La France et ses colonies figurent dans la première classe avec l'Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées, la Belgique, les États-Unis, les Pays-Bas et leurs colonies, ainsi que la Russie. La part contributive de la France et de ses colonies est fixée à 6.833 francs, comme celles de l'Angleterre et de ses colonies, de la Belgique et des États-Unis. Quant à la Russie et aux Pays-Bas, bien que ces États figurent dans la première classe, leur part contributive est de deux cinquièmes moins élevée par application de l'article 10 de la Convention qui a stipulé cette réduction au profit de tous les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international dans ses publications.

Tous les pays faisant partie de l'Union auront, en outre, à payer, la première année et une fois seulement, pour les frais d'installation prévus au deuxième alinéa de l'article 8, une certaine somme qui a été fixée à 2.733 fr., en ce qui concerne les quatre premiers États de la première classe, c'est-à-dire la France, l'Angleterre, la Belgique et les États-Unis.

L'article 12 concerne les envois de documents qui devront être faits par les Parties contractantes en vue de la prompte publication du *Bulletin international des douanes.*

L'article 13 est relatif au règlement d'exécution ci-annexé.

L'Union reste ouverte, en vertu de l'article 14, à tous les Etats qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient y accéder ultérieurement. Les pays qui font, dès à présent, partie de l'Union sont au nombre de 51, y compris 12 colonies ou possessions britanniques, au nom desquelles il a été fait une adhésion distincte de celle de l'Angleterre et de ses autres colonies non spécialement dénommées. — Ces 51 pays sont :

1re *Classe.* — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après. — Belgique. — Etats-Unis. — France et ses colonies. — Pays-Bas et leurs colonies. — Russie.

2e *Classe.* — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs.

Autriche-Hongrie. — Espagne et ses colonies. — Inde Britannique. — Italie et ses colonies.

3e *Classe.* — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards.

République Argentine. — États-Unis du Brésil. — Canada. — Danemark et ses colonies. — Nouvelle-Galles du Sud. — Portugal et ses colonies. — Suisse. — Turquie. — Victoria.

4e *Classe.* — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions.

Cap de Bonne-Espérance. — Chili. — Colombie (Etats-Unis de). — Égypte. — Équateur. — Grèce. — Japon. — Mexique. — Nouvelle-Zélande. — Perse. — Queensland. — Roumanie. — Uruguay. — Etats-Unis de Venezuela.

5e *classe.* — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs.

Bolivie. — Costa-Rica. — Guatemala. — Haïti. — Natal. — Pérou. — Serbie. — Siam. — République Sud-Africaine.

6e *classe.* — Pays dont le commerce est inférieur à 50 millions de francs.

Australie de l'Ouest. — République dominicaine. — Etat indépendant du Congo. — République de Honduras. — Nicaragua. — Paraguay. — Salvador. — Tasmanie. — Terre-Neuve.

Ainsi que vous le savez, messieurs, il existe depuis longtemps en France, au Ministère du Commerce et de l'Industrie, un service chargé de la traduction des tarifs douaniers. Ce service fonctionne très régulièrement et les traductions publiées par ses soins dans les « Annales du commerce extérieur » présentent pour les commerçants français toutes les garanties désirables. Il nous a paru, néanmoins, que la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers serait de nature à rendre de sérieux services, en permettant de centraliser très promptement tous les documents relatifs aux tarifs des différents pays et de mettre avec rapidité à la disposition du commerce les renseignements émanés de source officielle. Notre service de traduction des tarifs sera, d'ailleurs, toujours en mesure de pourvoir aux rectifications et aux compléments d'informations que les intérêts spéciaux de notre exportation pourraient rendre nécessaires.

Nous espérons, messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre approbation à la convention dont nous venons de vous faire connaître les dispositions.

Notification faite au Gouvernement de la République par l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, pour rendre applicables à certaines colonies britanniques les stipulations de la déclaration conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 octobre 1889, (*V. ci-dessus à sa date*) **relativement au sauvetage des navires naufragés** (publiée au *J. Officiel* du 8 juillet 1890).

S. Exc. l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, à Paris, a adressé au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la déclaration conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 23 octobre 1889, relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables aux colonies britanniques de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie.

Loi du 19 juillet 1890 portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont admis en franchise, à l'entrée en France, les produits d'origine et de provenance tunisiennes ci-après dénommés :

Les céréales en grains ;

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 4 juillet 1890 (urg. décl.).
« « au Sénat le 17 juillet 1890 (urgence déclarée).
Rapport présenté à la Chambre des députés le 26 juin 1890 par M. Jonnart, annexe 731.
« « au Sénat, le 11 juillet 1890 par M. Charles Ferry, annexe 138.

Les huiles d'olives et de grignon et les grignons d'olive ;

Les animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine ;

Les volailles mortes ou vivantes ;

Le gibier mort ou vivant.

Art. 2. Les vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes payeront, à leur entrée en France, un droit de soixante centimes (0 fr. 60) par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépassera pas 11°9 ; ceux dont le titre sera supérieur à 11°9 payeront une taxe supplémentaire de soixante-dix centimes (0 fr. 70) par degré.

Art. 3. Les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés ci-dessus payeront à l'entrée en France les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 4. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les produits qui sont frappés de prohibition à l'entrée en France par suite de monopole, de mesure sanitaire, etc.

2° Les denrées désignées spécialement au tableau E de la loi du 7 mai 1881 (1).

Art. 5. Les traitements de faveur ci-dessus accordés aux produits tunisiens à leur entrée en France sont subordonnés aux conditions suivantes :

A. Les produits devront venir directement et sans escale, de Tunisie en France.

B. Ils ne pourront être expédiés que des dix ports suivants de la Régence : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Des décrets du Gouvernement de la République pourront, s'il y avait lieu, modifier la liste de ces ports (2).

C. Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription et visé au départ par un receveur des douanes de nationalité française.

L'exportation se fera à l'identique.

D. Chaque année des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi (3).

Les produits tunisiens dénommés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi devront être importés par des navires français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1890.

---

(1) Ces denrées comprennent 1° les produits d'origine coloniale (sucres, sirops, bonbons, confitures, cacao, chocolat, café, poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea etc. ; 2° les produits originaires du Sénégal et de ses dépendances (huiles de palme, de coco etc., bois, sel marin etc. ; 3° les produits coloniaux non spécifiés ; 4° les produits d'origine étrangère importés d'Algérie et y ayant acquitté soit des droits de douane soit des taxes spéciales ou y ayant été admis en franchise ; 5° les produits étrangers importés en France des autres colonies ou possessions.

(2) Le port de Tabarka a été ajouté à cette liste par décret du 21 septembre 1892.

(3) Voir ci-après à titre d'exemples, les décrets des 20 septembre et 29 décembre 1890.

Exposé des motifs présenté le 13 mars 1890 à l'appui du projet de loi portant modification du tarif général des douanes, en faveur de certains produits originaires de la Tunisie, présenté par les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, et du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (*).

Messieurs, en soumettant à l'examen et au vote du Parlement un projet de loi qui a pour objet de modifier le tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie, le Gouvernement tient à vous exposer les raisons qui l'ont déterminé à vous saisir, dès le début de cette nouvelle législature, d'une question qui n'avait pu être résolue dans le cours de la session précédente et, en même temps à vous signaler les importantes modifications qu'une nouvelle étude lui a permis d'apporter au projet de loi primitif.

L'établissement du protectorat de la France dans un pays rapproché de ses côtes, voisin de l'Algérie et célèbre depuis longtemps par sa fertilité, ne pouvait manquer d'éveiller de légitimes espérances au point de vue de la prompte mise en valeur des richesses de la Régence.

En effet, le nouveau régime politique était à peine institué que le progrès économique apparaissait : l'indigène retournait en toute sécurité à ses occupations traditionnelles de pasteur et d'agriculteur ; les colons français venaient s'installer dans le pays et, par une heureuse appréciation de la tâche qui leur incombait, consacraient des capitaux considérables à la culture de vastes espaces qui, depuis les Romains, avaient oublié leur légendaire fécondité.

La France, en prenant en main la direction des affaires de la régence, s'était donné pour mission d'établir l'ordre, de relever le crédit et d'assurer à tous les conditions d'une vie sociale paisible et prospère. Elle ne pouvait que se féliciter des premiers résultats si promptement obtenus et si pleins de promesses pour l'avenir. Il lui appartenait de seconder des efforts qui profitaient également à la régence et à la métropole.

Aussi le Gouvernement du protectorat mit-il toute son application à développer par les moyens qui sont en son pouvoir, la production agricole de la Tunisie.

C'est à cette pensée qu'est dû un ensemble de mesures dont il suffira de mentionner ici les principales : loi du 1er juillet 1885 établissant l'immatriculation de la propriété ; décret du 22 juin 1888 réglementant la mise à *enzel* (1) des biens *habous* (2) : décret du 28 novembre 1887 créant un service d'inspection de l'agriculture ; admission en franchise des instruments et machines agricoles et viticoles ; des appareils de sondage et de forage des puits artésiens ; décrets du 3 octobre 1886, du 17 janvier 1885, du 10 mars 1888, du 25 juin 1885, du 7 novembre 1885, du 9 janvier 1885, du 29 janvier 1888, du 10 janvier 1887, supprimant, au fur et à mesure des possibilités budgétaires, les droits d'exportation sur les céréales et les légumes secs, sur les écor-

(*) Voir également sur les résultats de l'action de la France en Tunisie, les discours prononcés à la Chambre des Députés par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères les 3 et 4 juillet 1890, ainsi que le rapport du 15 octobre suivant.

(1) *Enzel*, propriété résultant d'un bail perpétuel et rachetable.

(2) Les *habous* sont des biens dont le produit est affecté au service des mosquées et des établissements religieux.

ces à tan, sur les volailles et les œufs, sur les produits de la minoterie, sur la graine de lin, sur les amandes, les citrons, les pistaches, le miel, les raisins secs et les figues sèches, diminuant considérablement ces mêmes droits sur les huiles, l'alfa et les bestiaux (1).

Ces mesures ne tardèrent pas à amener d'heureuses conséquences.

En 1871, sous le ministère de Khérédine, les *méchias* (2) ensemencées étaient au nombre de 29,000. Jusqu'en 1877, ce nombre présentait des fluctuations ne dépassant pas 55,000 et s'arrêtant à 34,000 méchias. Aussitôt après l'établissement du protectorat, en 1884, l'ensemble des méchias ensemencées dépasse 55,000 ; il atteint 62,000, 64,000, 75,000 et en 1888-1889 arrive encore au chiffre de 63,000, malgré les suites exceptionnellement fâcheuses d'une sécheresse excessive.

La colonie française prend, en même temps, un essor analogue.

Elle se distingue non seulement par le nombre de nos compatriotes allant s'établir dans la régence, mais plus encore par l'importance des intérêts qu'ils y engagent. Le colon français en Tunisie a surtout le caractère d'un chef d'entreprise soit agricole, soit industrielle. Il arrive généralement accompagné de capitaux qui ne peuvent que hâter la mise en valeur rationnelle des richesses foncières qui l'attirent. C'est ainsi que les 6,000 Français actuellement domiciliés dans la régence ne possèdent pas moins de 400,000 hectares de terre et on peut évaluer à près de 50 millions les sommes qu'ils ont déjà dépensées pour leurs premiers frais d'établissement. Disséminés sur un sol vaste et jusqu'ici presque inexploité, ils commencent à y créer de grandes fermes qu'on a comparées, non sans raison, aux haciendas de l'Amérique et qui sont les postes avancés de la civilisation européenne sur une terre prête à rémunérer largement les sacrifices qu'on fera pour elle.

Mais le progrès a été surtout sensible et vraiment admirable en ce qui concerne le vignoble. Au moment où le protectorat fut établi, la vigne était à peine connue en Tunisie. Aujourd'hui, 5,300 hectares sont plantés, venant de donner 32,600 hectolitres. On estime que, d'ici à une dizaine d'années, cette production pourra être progressivement portée à 180,000 ou 200,000 hectolitres.

Ce résultat est encore de ceux dont la mère-patrie ne peut que se réjouir. Grande productrice de vins, la France tend à devenir l'entrepôt universel de ce commerce. Non seulement elle vend, mais elle achète : elle achète beaucoup. Elle a donc tout avantage à grouper autour d'elle un certain nombre de pays viticoles placés dans sa sphère d'action et qui, devenant à ce point de vue ses satellites, étendent le champ de production nécessaire pour lui permettre de répondre aux besoins qui, de toutes parts, se tournent vers elle. Telle est, depuis quelques années, le caractère du vignoble algérien ; tel doit être, toutes proportions gardées, l'avenir du vignoble tunisien.

Cet avenir si désirable, messieurs, il dépend de vous d'en hâter l'avènement. Les progrès dont nous venons de vous signaler l'intérêt et l'importance sont suspendus, en effet, à l'heure présente, par des questions de tarif que l'opinion publique a depuis longtemps signalées à l'attention du Gouvernement et que le projet de loi ci-dessous a précisément pour objet de résoudre.

Vous n'ignorez pas, messieurs, quel est le régime actuel des transactions

(1) A partir du 13 octobre 1890, tous droits d'exportation sur le bétail seront supprimés.

(2) Une *méchia* équivaut à environ dix hectares.

commerciales entre la France et la Tunisie. Après neuf ans d'occupation, il est resté le même qu'avant l'établissement du protectorat. Des récoltes que l'on doit être si heureux de voir, en Tunisie, dépasser les espérances de ceux qui les ont préparées, doivent payer à l'entrée dans nos ports les taxes du tarif général.

La Tunisie, soumise à l'influence française, se voit moins favorisée que les nations étrangères unies avec la France par des conventions commerciales. Alors que nous travaillons à accroître sa prospérité, nous refusons à la régence les moyens de profiter de sa fertilité. Nous encourageons et décourageons tout à la fois ses efforts, et ces produits, dont l'abondance est pour nous une cause de satisfaction, nous les frappons de droits qui, souvent, équivalent à une prohibition.

Cet état de choses, messieurs, avait été supporté au début sans trop d'impatience par nos colons. Ils s'attendaient à y voir mettre fin d'un moment à l'autre. Le gouvernement du protectorat ayant compris de bonne heure le péril d'une pareille situation, s'était préoccupé de trouver le moyen de l'améliorer. Plein de confiance dans sa cause, il entretenait autour de lui les espérances. Mais les promesses devinrent insuffisantes quand, les exploitations se développant, les agriculteurs durent prévoir que leurs récoltes s'entasseraient dans leurs greniers, ou qu'ils seraient contraints de les céder à des prix non rémunérateurs.

Alors, messieurs, les doléances s'élevèrent de toutes parts. L'opinion publique, la presse, la chambre de commerce de Tunis témoignèrent, par des réclamations sans cesse renouvelées, du malaise et des appréhensions qu'éprouvait un pays qui naguère avait pris son élan vers la prospérité. Les chambres de commerce françaises elles-mêmes firent appel au gouvernement de la République, et, après de sérieuses enquêtes, il fallut bien reconnaître que des plaintes si générales et qui, parfois, prenaient une forme si excessive, n'étaient que trop fondées.

Tandis que la part proportionnelle de la France dans les exportations de la Tunisie avait atteint, en 1884, le chiffre de 81 0/0, elle tombait, en 1885, à 38 0/0, en 1886 à 13 0/0 ; elle ne dépassait pas 19 0/0 en 1887, malgré l'abondance exceptionnelle de la récolte, et si une amélioration toute relative se présentait en 1888, c'est que, par suite de la modification profonde qui a eu lieu dans nos relations commerciales avec l'Italie, cette puissance n'a plus été en situation de servir d'intermédiaire à l'exportation tunisienne.

En effet, messieurs, par un phénomène singulier et déplorable, des denrées originaires d'un pays que nous protégeons, la plupart cultivées et récoltées par des mains françaises, ont profit pour pénétrer en France, les unes à passer par l'Italie, les autres par l'Algérie, et ces marchandises payent des frais de transport et de transit à des intermédiaires souvent étrangers.

En 1885, par exemple, la Tunisie a exporté pour 5,600,000 francs de blés durs (cette nature de céréales convient particulièrement au sol de la Régence). Sur ce chiffre, il en est allé pour 5 millions de francs en Italie, et en France pour 114,000 francs seulement. En 1886, l'exportation directe en France tombe à 61,380 francs ; en 1887, à 6,912 francs, et en 1888 presque à néant, et c'est un produit dont nous sommes tributaires à l'égard de l'étranger. Nous achetons à l'Italie, sous forme de pâtes alimentaires, les blés durs que lui a vendus la Tunisie.

Autre exemple : les huiles forment une part importante de la production

tunisienne. Le sol de la Régence compte 169,000 hectares plantés en oliviers. La qualité est excellente, et c'est encore une marchandise dont nous sommes acheteurs. Eh bien, les huiles tunisiennes payent 4 fr. 50 les 100 kilos à l'entrée en France, tandis que les huiles étrangères (traité de commerce avec l'Espagne) ne payent que 3 francs.

A l'heure présente, l'exportation des vins est nulle ; mais quel que soit son avenir, elle ne saurait jamais inquiéter sérieusement le producteur français ; car les quantités qui pourront être produites seront toujours bien faibles eu égard aux chiffres avec lesquels nous sommes habitués à compter en France. Nous avons, plus haut, cité le rendement actuel qui est de 32,600 hectolitres et nous avons indiqué les espérances prochaines qui ne dépassent pas 200,000 hectolitres dan sdix ans. Qu'est-ce que cela en présence des 30 millions d'hectolitres que produisait la France l'année dernière et même des 2,800,000 hectolitres qu'a produits l'Algérie ? Et c'est contre cette faible proportion qui peut devenir, dans un avenir plus ou moins éloigné, celle de l'exportation tunisienne, que l'on s'obstinerait à maintenir un droit de 4 fr. 50 par hectolitre, tandis que les 6,884,415 hectolitres importés d'Espagne (pour ne citer que cette puissance) ne payent que 2 francs à leur entrée sur notre territoire !

Ainsi, messieurs, de quelque point de vue que l'on examine nos tarifs douaniers à l'égard de la Tunisie, si leur maintien apparaît comme décisif en ce qui concerne l'avenir économique de la régence et s'il peut faire retomber de lourdes responsabilités politiques et financières sur la France elle-même qui est garante de la dette tunisienne, il est certain que leur abaissement ne présente, en ce qui concerne la production française, aucun inconvénient sérieux. Il s'agit de produits dont le marché français reste nécessairement importateur, et de sommes presque insignifiantes pour notre marché.

C'est en s'inspirant de ces considérations, messieurs, que le Gouvernement de la République vous propose de porter remède à un état de choses dont il vient de vous exposer les regrettables conséquences.

En raison des liens exceptionnels qui nous unissent à la Tunisie, il n'y avait pas lieu de conclure avec un gouvernement placé sous notre protection une convention commerciale. Faisant acte de souveraineté en sa faveur, nous vous proposons d'apporter à notre tarif général quelques modifications qui intéresseront des produits originaires de la Tunisie.

Nous n'allons pas non plus jusqu'à réclamer de part et d'autre la franchise absolue. C'est là un avantage qui pouvait être accordé à l'Algérie, terre française et qui n'a point d'obligations internationales. La régence ne présentant pas les mêmes conditions, ne pouvait prétendre obtenir le même traitement. Mais nous vous demandons de lui appliquer un régime exceptionnel, moins favorable que la franchise absolue, plus doux que le tarif conventionnel, et qui lui permette de vivre, de prospérer, de nouer des relations de plus en plus fréquentes avec la métropole.

L'économie de ce nouveau système se résume ainsi :

Franchise pour les céréales en grains, les huiles, les animaux vivants, les volailles, le gibier ; droit de 60 centimes par hectolitre de vin et de 6 francs par hectolitre d'eau-de-vie naturelle de vins.

Quant aux autres articles non dénommés dans le projet de loi, ils payeront à leur entrée dans nos ports, — pourvu bien entendu qu'ils soient d'origine tunisienne, — les droits auxquels sont aujourd'hui assujettis, à

leur importation en Tunisie, les articles similaires provenant de France (1).

Ce système facilite l'entrée en France de produits alimentaires ou de matières premières que nous sommes obligés d'acheter au dehors ; il n'a jamais soulevé, à vrai dire qu'une seule sorte d'objections.

On admettait la nécessité d'ouvrir le marché français aux produits tunisiens. Mais on craignait qu'à la faveur de cet avantage, les produits similaires étrangers ne prissent le chemin de la Régence pour entrer en France sous le couvert d'une prétendue origine tunisienne.

C'est en vue de répondre à cette objection que le gouvernement du protectorat nous a proposé, et que nous vous soumettons tout un système de garanties qui constitue le caractère particulier du nouveau projet.

Les produits qui viendront invoquer dans nos ports le bénéfice de la nouvelle loi devront justifier de leur origine tunisienne. Afin de rendre, à cet effet, le contrôle plus facile et plus efficace, ils devront être importés de Tunisie en France directement et sans escale. Ils ne pourront être expédiés en Tunisie que par un certain nombre de ports dont voici la liste : Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souïssa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba. Ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par le contrôleur civil de la circonscription (qui est de nationalité française) et visé, au départ du port d'expédition, par un receveur des douanes également de nationalité française.

Ce n'est pas tout. Le gouvernement du protectorat a organisé une administration qui est en mesure de le renseigner sur la production agricole annuelle de la Régence. L'impôt ayant en grande partie pour base cette production, les services financiers connaissent, avec exactitude, l'étendue des domaines ensemencés ou plantés en vignes, le nombre de dattiers, d'oliviers, de bêtes à cornes ou autres. Ces chiffres sont publiés chaque année. Il est facile de les prendre pour base d'une statistique qui déterminerait la quantité maxima de produits tunisiens pouvant être importés sur nos marchés. Un compte courant serait ainsi ouvert annuellement par le gouvernement de la métropole aux producteurs tunisiens, compte-courant variable suivant l'abondance ou la pauvreté des récoltes et dont, en aucun cas, les limites ne sauraient être dépassées. De cette façon la France serait assurée de ne jamais recevoir de la Tunisie plus que la Tunisie ne peut exporter.

Ce système de crédit limité ouvert à l'importation n'est pas nouveau en France. Il fonctionne régulièrement depuis plus de trente ans pour les communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées) lesquelles sont autorisées à s'approvisionner en franchise de denrées de consommation espagnoles.

Cette autorisation a été renouvelée par la loi du 6 janvier 1879.

Il s'applique également aux propriétaires des établissements ruraux ou industriels du pays de Gex et de la Savoie neutralisée qui peuvent introduire chaque année leurs produits en franchise, moyennant un système de vérification préalable et par l'ouverture d'un crédit annuel proportionnel à la production constatée.

Ce serait dans ces mêmes conditions que tous les ans un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce, déterminerait, d'après les statistiques dressées par la direction française des finances tunisiennes, les quan-

(1) Cette proposition a été amendée par le Parlement et les produits tunisiens non dénommés paient à l'entrée en France les droits de nos tarifs les plus réduits (art. 3 de la loi).

tités d'articles d'exportation, originaires de la Régence, auxquelles s'appliquerait ce traitement de faveur que nous vous demandons de voter.

Ainsi, messieurs, par ce système aussi simple qu'efficace, qui laisse à la France le soin de fixer la mesure dans laquelle elle croira devoir importer les produits tunisiens, une réponse péremptoire est faite à ceux qui craignent que la Tunisie ne devienne l'entrepôt des marchandises étrangères cherchant à pénétrer en fraude sur notre territoire.

Nous ne voyons pas quelles autres objections pourraient être faites, de ce chef, au projet de loi qui vous est soumis.

Nous croyons avoir démontré, messieurs, que l'avenir de la Régence dépend du vote de ce projet, et nous n'en voulons pour preuve que l'insistance avec laquelle les intérêts français, dont notre résident général s'est fait l'interprète, nous sollicitent.

Nous croyons avoir démontré qu'il s'agit de quantités extrêmement faibles et ne pouvant affecter les productions similaires de la mère patrie.

D'autre part, si l'on rapproche le texte de notre projet de loi de celui des conventions commerciales qui lient la France à certaines puissances étrangères, on se rend compte, que tel qu'il est rédigé et notamment avec la clause de limitation, il ne peut modifier en rien l'état de nos relations économiques avec ces puissances.

Enfin, messieurs, nous sommes assurés que le mécanisme qui joint la formalité du certificat d'origine à la fixation annuelle des quantités importables écarte toute possibilité de fraude.

Le Gouvernement croit avoir fait tout son devoir en répondant à l'appel des colons français et aux instances du Gouvernement du protectorat, par la préparation et la présentation du présent projet de loi. Il appartient maintenant au Parlement de décider, par la promptitude de son vote d'une réforme urgente, trop longtemps retardée, et qui met en cause le sort d'une des œuvres les plus importantes et les plus fécondes qu'ait accomplies le Gouvernement de la République.

Décret du 23 juillet 1890 relatif au service des lettres avec valeurs déclarées échangées avec les bureaux français à l'étranger.

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi du 27 mars 1886 (1) ;

Vu les décrets des 27 mars 1886 (1), 13 avril et 15 octobre 1889 (2), relatifs aux lettres de valeurs déclarées ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les lettres de valeurs déclarées, directement transmises de France aux bureaux français à l'étranger et *vice versa* ou échangées par ces bureaux entre eux, seront passibles, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, d'un droit proportionnel d'assurance de vingt centimes (0 fr. 20) par cent francs ou fraction de cent francs déclarés. La taxe et les droits dont il s'agit devront être acquittés en timbres-poste par les expéditeurs.

Art. 2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé

(1) Voir tome XVII, pages 109 et 112.
(2) Voir ci-dessus à leur date.

du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux.

Art. 3. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er août 1890.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juillet 1890.

Décret du 24 juillet 1890 relatif à la régularisation des rapports commerciaux de l'Algérie avec le Maroc et la Régence de Tunis.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu le décret du 11 août 1853 ;

Vu les lois du 17 juillet 1867 et du 29 décembre 1884, concernant le service des douanes en Algérie ;

Vu la délibération du conseil du gouvernement général de l'Algérie, en date du 31 mai 1889 ;

Considérant la nécessité, d'une part, de régulariser et de faciliter les rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la Régence de Tunis ; d'autre part, d'assurer une protection plus efficace aux intérêts du Trésor public et des communes algériennes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et d'après l'avis du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. 1er. L'importation par les frontières de terre des produits de toute provenance et l'exportation des produits du sol et de l'industrie de la métropole et de l'Algérie ou de ceux qui auront été nationalisés par le payement des droits auront lieu par les villes et postes ci-après désignés :

Pour la frontière est :

Par La Calle, Roum-el-Sout, Bou-Hadjar, Ghardimaou (gare internationale), Soukahras, Aionnet-ed-Dieb, Tébessa, Biskra, El Oued.

Pour la frontière ouest :

Par Gar-Roubau, Lalla-Maghrnia, Nedroma, Nemours.

Art. 2. De nouveaux bureaux et de nouvelles brigades de douanes seront établis et organisés sur les frontières de terre de l'Algérie.

L'action du service des douanes aura pour limite intérieure les places dénommées ci-après : à l'est, La Calle, Le Tarf, Bou-Hadjar, Soukahras, M' Daourouch, Aionnet-ed-Dieb, Bordj-Morsot, Bordj-Meskiana, Khenchela, la route de Batna jusqu'à l'Oued-Firès, l'Oued-Firès jusqu'au Djebel M'amel, la ligne des crêtes jusqu'à El Kantara, la ligne ferrée jusqu'aux limites du douar El-Outaïa, la limite ouest de ce douar, Aïn-Oumash, Chegga, les routes de Touggourt et Touggourt.

A l'ouest, Beni-Saff, Montagnac (Remchi), Tlemcem, Sebdou, El-Aricha.

Art. 3. Seront soumis à la police du rayon frontière de terre en Algérie les marchandises prohibées, les armes et munitions, les denrées coloniales, les tissus de coton et toutes autres marchandises que l'administration des douanes jugerait nécessaire d'ajouter à cette liste. Ces additions seront prononcées par décision de ladite administration des douanes et notifiées au commerce par voie d'insertion au *Journal Officiel* de la colonie.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables en Algérie à compter du 1er janvier 1891.

Art. 5. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1890.

Décret du 31 juillet 1890 concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie (Promulgué au *J. Officiel* du 2 août 1890).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la notification du bureau international de Berne concernant l'adhésion de la Grèce à la convention revisée du 3 novembre 1880 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889, 5 mars 1890 et 30 mai 1890;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1890, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce par la voie d'Italie.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce sera supérieure de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) à celle qui a été établie par le décret du 26 septembre 1887 (1).

Art. 2. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 juillet 1890.

Déclarations échangées à Londres le 5 août 1890, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à certains territoires Africains. (Document parlementaire anglais, Africa, n° 9, 1890).

Le Soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République Française, fait la déclaration suivante : —

Conformément à la demande qui lui a été faite par le Gouver-

The Undersigned, duly authorized by Her Britannic Majesty's Government, declares as follows : —

In conformity with the request which has been made by the Go-

(1) Voir tome XVII, page 458.

nement de Sa Majesté Britannique, le Gouvernement de la République Française consent à modifier l'arrangement du 10 Mars, 1862, en ce qui touche le Sultan de Zanzibar. En conséquence il s'engage à reconnaître le Protectorat Britannique sur les Iles de Zanzibar et de Pemba, aussitôt qu'il lui aura été notifié.

Dans les territoires dont il s'agit, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux, sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens Francais dans les territoires dont il s'agit.

WADDINGTON.

Londres, le 5 *Août* 1890.

vernment of Her Britannic Majesty, the Government of the French Republic consents to modify the Arrangement of the 10th March, 1862, in regard to the Sultan of Zanzibar, and engages, consequently, to recognize the British Protectorate over the Islands of Zanzibar and Pemba as soon as they shall have received notification of the same.

In the territories in question, the missionnaries of both countries shall enjoy a complete protection. Religious toleration, and liberty for all forms of worship and religious training, shall be guaranteed.

It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by French citizens in the territories in question.

SALISBURY.

London, August 5, 1890.

Le Soussigné dûment autorisé par le Gouvernement de la République Française, fait la Déclaration suivante : —

1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît le Protectorat de la France sur l'Ile de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exequaturs des Consuls et Agents Britanniques, qui devront être demandés par l'intermédiaire du Résident-Général Français.

Dans l'Ile de Madagascar les missionnaires des deux pays joui-

The Undersigned, duly authorized by Her Britannic Majesty's Government, declares as follows : —

1. The Government of Her Britannic Majesty recognizes the Protectorate of France over the Island of Madagascar, with its consequences, especially as regards the exequaturs of British Consuls and Agents, which must be applied for through the intermediary of the French Résident General.

In Madagascar the missionaries of both countries shall enjoy

ront d'une complète Protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux, sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce Protectorat ne peut porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les nationaux Anglais dans cette île.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zône d'influence de la France au sud de ses possessions Méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger, à Barruve sur le lac Tchad, tracée de façon à comprendre dans la zône d'action de la Compagnie du Niger, tout ce qui appartient équitablement (fairly) au Royaume de Sokoto ; la ligne à déterminer par les Commissaires nommés.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux Commissaires, qui se réuniront à Paris avec deux Commissaires nommés par le Gouvernement de la République Française, dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée. Mais il est expressément entendu que quand même les travaux des Commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en subsisterait pas moins entre les deux Gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les Commissaires auront également pour mission de déterminer les zônes d'influence respec-

complete protection. Religious toleration, and liberty for all forms of worship and religious teaching, shall be guaranteed.

It is understood that the establishment of this Protectorate will not affect any rights or immunities enjoyed by British subjects in that island.

2. The Government of Her Britannic Majesty recognizes the sphere of influence of France to the south of her Méditerranean possessions, up to a line from Say on the Niger, to Barruwa on Lake Tchad, drawn in such manner as to comprise in the sphere of action of the Niger Company all that fairly belongs to the Kingdom of Sokoto ; the line to be determined by the Commissioners to be appointed.

The Government of Her Britannic Majesty engages to appoint immediately two Commissioners to meet at Paris with two Commissioners appointed by the Government of the French Republic, in order to settle the details of the abovementioned line. But it is expressly understood that even in case the labours of these Commissioners should not result in a complete agreement upon all details of the line, the Agreement between the two Governments as to the general delimitation above set forth shall nevertheless remain binding.

The Commissioners will also be intrusted with the task of determining the respective spheres

tives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du moyen et du haut Niger.

WADDINGTON.

Londres, le 5 *Août*, 1890.

of influence of the two countries in the region which extends to the west and to the south of the Middle and Upper Niger.

SALISBURY.

London, August 5, 1890.

Rapport adressé au Président de la République, le 18 août 1890, par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français (*J. Officiel* du 21 août 1890).

Paris, le 18 août 1890.

Monsieur le Président,

La région qui s'étend entre nos possessions de la Sénégambie et le Niger et qui a pris successivement la dénomination de Haut-Sénégal et de Soudan français n'était occupée en 1881, époque de la première occupation que par une ligne de postes reliant les deux fleuves de Kayes à Bammako.

Depuis lors, notre domination s'est successivement étendue sur les contrées environnantes et nous possédons aujourd'hui entre le Sénégal et le Niger, ainsi que sur la rive droite de ce dernier fleuve, un vaste domaine qu'il importe d'organiser et de développer.

Nos possessions du Soudan relèvent actuellement, au point de vue politique, administratif et militaire, du Gouverneur du Sénégal, représenté par un officier supérieur d'infanterie ou d'artillerie de marine qui prend le titre de commandant supérieur.

Or, il n'est pas douteux qu'étant placé à une distance considérable de Saint-Louis et sans communications régulières avec le chef-lieu de la colonie pendant la saison sèche, le commandant supérieur ne soit obligé le plus souvent, d'agir sous sa propre responsabilité et en dehors de l'action directe du gouverneur.

Pour remédier à ce que cette situation avait d'anormal, le département avait jugé utile d'arrêter chaque année le plan de la campagne avec le commandant supérieur et de lui donner des instructions spéciales que le gouverneur devait lui transmettre après en avoir pris connaissance.

Mais, si justifiée qu'elle pût être par l'intérêt du service, cette manière de procéder avait le grave inconvénient de réduire au rôle d'intermédiaire le chef de la colonie, qui est cependant tenu de couvrir de sa responsabilité les actes du commandant supérieur, son subordonné au point de vue hiérarchique.

Il convient d'ajouter que l'autorité administrative du chef-lieu, impuissante à contrôler les dépenses engagées dans le Haut-Fleuve sans sa participation, n'avait et n'a encore à l'heure actuelle aucun moyen de les arrêter ou de les restreindre et que sa mission consiste uniquement à les régulariser à la clôture de l'exercice.

Cette organisation défectueuse a donné lieu parfois à de sérieux mécomptes ; elle commandait une réforme et l'administration des colonies a jugé utile de soumettre la question aux délibérations de la commission chargée, sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'étudier les améliorations à introduire dans l'organisation des divers services du Soudan Français.

Après une discussion approfondie, la commission a, dans sa séance du 29 janvier 1890, émis l'avis qu'il convient d'établir, sous l'autorité directe du commandant supérieur, l'autonomie administrative et militaire que comporte le fonctionnement des services qu'il dirige et l'administration des forces qu'il commande, sous cette réserve qu'au point de vue politique le commandant supérieur demeure sous la dépendance du gouverneur du Sénégal.

La solution proposée semble répondre à tous les besoins de la situation, et vous estimerez, monsieur le Président, qu'il y a lieu de la sanctionner.

Investi de pouvoirs et d'attributions nettement définis, maître de ses ressources, le commandant supérieur sera réellement en mesure d'assurer d'une manière efficace le développement des intérêts considérables dont il a la charge, à la condition toutefois qu'il ne pourra engager aucune action politique sans l'assentiment préalable du gouverneur du Sénégal.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le Président, si vous approuvez les considérations qui précèdent, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Décrète :

ART. 1er. Un commandant supérieur est spécialement chargé, *sous l'autorité du gouverneur du Sénégal*, de l'administration du Soudan français (1).

ART. 2. Il correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies, pour les diverses parties du service ; *toutefois, il tient le gouverneur du Sénégal régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des régions placées sous son commandement. Il ne peut engager aucune action politique sans l'adhésion du gouverneur du Sénégal* (2).

ART. 3. Le commandant supérieur exerce dans le Soudan les pouvoirs (3) administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les décrets et règlements en vigueur.

Le siège de sa résidence est à Kayes.

ART. 4. Il est créé, pour le Soudan français, un budget local spécial, distinct du budget du Sénégal.

Ce budget est soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat des colonies par le commandant supérieur, qui le rend ensuite exécutoire et qui est ordonnateur de toutes les dépenses.

(1) Restriction supprimée par le décret du 27 août 1892 (art. 2).

(2) Modifié comme suit par le décret de 1892. — « Toutefois il doit adresser au « gouverneur du Sénégal copie de ces rapports politiques et le tenir régulièrement « au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie » (art. 3).

(3) Le décret de 1892 y ajoute (art. 4) les pouvoirs *politiques* et stipule que le commandant supérieur « peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au chef du « service administratif ou aux commandants de cercle qui agissent sous son auto- « rité ». Il édicte encore que le commandant supérieur a la haute direction des opérations militaires mais qu'il ne peut prendre lui-même la direction des troupes qu'en cas de circonstances exceptionnelles et sous condition d'en rendre compte immédiatement au sous-secrétaire d'État des Colonies (art. 6).

Toutefois, l'exécution provisoire du budget peut être ordonnée par le commandant supérieur, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ses pouvoirs, pour l'ordonnancement, au chef du service administratif.

Un agent du Trésor est chargé du service de trésorerie.

Art. 5. Tout le personnel civil et militaire en service dans le Soudan français relève directement du commandant supérieur, qui en dispose suivant les besoins du service.

Art. 6. Le commandant supérieur a à sa disposition les gardes civiles indigènes ou les milices qui sont ou pourront être organisées, pour assurer la police des territoires qui lui sont dévolus.

Art. 7. La nouvelle organisation du Soudan français entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1891.

Art. 8. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret (1).

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.

Décret du 26 août 1890 relatif à l'échange des colis postaux, par la voie de Londres, avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'Office anglais peut servir d'intermédiaire. (Promulgué au *J. Officiel* du 28 août 1890).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880 conclue à Lisbonne le 21 mars 1885, et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 18 juin 1886, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les décrets des 1er août, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars, 26 août et 23 novembre 1889, 5 mars, 30 mai et 31 juillet 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1890, des colis postaux pourront être échangés, par la voie de Londres, avec les Colonies anglaises et les pays étrangers indiqués aux tableaux annexés au présent décret.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux adressés aux Colonies ou pays dont il s'agit seront perçues conformément aux indications des tableaux 1 et 2 ci-annexés.

Art. 2. Sont applicables aux colis postaux transitant par le Royaume-Uni toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *J. Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 26 août 1890.

(1) Aux termes du décret précité de 1892 le cercle Bakel, sauf le Guoy avec la ville et l'escale de Bakel, sont détachées du Soudan et rattachées au Sénégal.

TABLEAU N° 1. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie*
ou des pays étrangers auxquels l'

LIEU DE DESTINATION	VOIE de transmission	Gare de la Fran continentale	
		Jusqu'au poids de 1 k. 360	1 k à
		(A)	((
		fr. c.	fr.
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres.	3 25	2
Terre-Neuve	*Idem*	3 60	5
Antilles anglaises, Antigoa, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Monserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique).	*Idem*	3 60	4
Bahamas	*Idem*	3 85	5
Bermude	*Idem*	3 60	5
Guyane anglaise	*Idem*	4 10	5
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique, (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	*Idem*	3 60	4
Colonie du Cap, Bechuanaland, État libre d'Orange, Transwaal	*Idem*	3 85	7
Natal, Échowe, Zululand	*Idem*	6 35	9
Ceylan	*Idem*	4 60	5
Établissements des détoits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore), Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	*Idem*	3 60	5
Labuan, Sandakan, Gaza, Nuda, Memphakol, Silam	*Idem*	4 85	6
Nouvelles-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie	*Idem*	4 60	6
Nouvelle-Zélande	*Idem*	4 60	6
Gibraltar	*Idem*	2 85	3
Indes britanniques, Aden, Sarawack et Zanzibar	*Idem*	3 85	7
Siam, Bangkok	*Idem*	4 35	6
Iles Fidji	*Idem*	5 35	7
Tanger	*Idem*	3 10	3
Costa-Rica	*Idem*	4 10	5
États-Unis de Colombie	*Idem*	4 35	5
Mexique	*Idem*	4 35	5

ffranchissement des colis postaux à destination des colonies anglaises itannique peut servir d'intermédiaire.

LIEU DE DÉPÔT. — TAXES A PERCEVOIR.								NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane.	OBSERVATIONS
Agence maritime en Corse ou en Algérie.		Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.		Agence maritime en Tunisie.		Gare de Tunisie.			
Jusqu'au poids de 1 k. 360	De 1 k. 360 à 3 k.	Jusqu'au poids de 1 k. 360	De 1 k. 360 à 3 k.	Jusqu'au poids de 1 k. 360	De 1 k. 360 à 3 k.	Jusqu'au poids de 1 k. 360	De 1 k. 360 à 3 k.		
(A)	(A) (*)	(A)	(A) (*)		(*)		(*)		(*) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limité à deux kilogrammes.
. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
60	8 10	5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	
85	5 85	4 10	6 10	4 00	6 00	4 25	6 25	2	
85	4 85	4 10	5 10	4 00	5 00	4 25	5 25	2	(A) Y compris le droit de timbre de dix centimes.
10	5 35	4 35	5 60	4 25	5 50	4 50	5 75	2	
85	5 60	4 10	5 85	4 00	5 75	4 25	6 00	2	
35	5 75	4 60	6 00	4 50	5 90	4 75	6 15	2	
85	5 10	4 10	5 35	4 00	5 25	4 25	5 50	2	
10	7 10	4 35	7 85	4 25	5 75	4 50	8 00	2	
60	10 10	3 85	10 35	6 25	10 25	7 00	10 50	2	
85	5 85	5 10	6 10	5 00	6 00	5 25	6 25	2	
85	6 10	5 10	6 35	5 00	6 25	5 25	6 50	2	
10	6 35	5 35	6 60	5 25	6 50	5 50	6 75	2	
85	6 85	5 10	7 10	5 00	7 00	5 25	7 25	2	
85	7 10	5 10	7 35	5 00	7 25	5 25	7 50	2	
10	3 85	3 35	4 10	3 25	4 00	5 50	4 25	2	
10	7 60	4 35	7 85	4 25	7 75	4 50	8 00	2	
60	7 10	4 85	7 35	4 75	7 25	5 00	7 50	2	
60	8 10	5 85	8 35	5 75	8 25	6 00	8 50	2	
35	4 10	3 60	4 35	3 50	4 25	3 75	4 50	2	
35	5 60	4 60	5 85	4 50	5 75	3 75	6 00	2	
60	6 10	4 35	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	5	
60	6 10	4 85	6 35	4 75	6 25	5 00	6 50	2	

TABLEAU N° 2. — *Taxes à percevoir aux colonies ou établissements français et da à destination des colonies anglaises et des pays étra*

LIEU DE DESTINATION	VOIE de transmission	LIEU			
		Sénégal	Gabon, Congo français, Rivières du Sud	Guadeloupe, Martinique, Guyane française	Ob
		(A)	(A)	(A)	(
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Dominion du Canada (*)	Voie de Calais et de Londres.	9 25	10 25	10 25	9
Terre-Neuve	*Idem*	7 00	8 00	8 00	7
Antilles anglaises, Antigoa, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Trinité, Belize (Honduras britannique)	*Idem*	6 00	7 00	7 00	6
Bahamas	*Idem*	6 50	7 50	7 50	6
Bermudes	*Idem*	6 75	7 75	7 75	6
Guyane anglaise	*Idem*	6 90	7 90	7 90	6
Ascension, Sainte-Hélène, Falkland, côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Cape-Coast-Castle, Lagos, Quittah)	*Idem*	6 25	7 25	7 25	6
Colonie du Cap, Bechuanaland, État libre d'Orange, Transwaal	*Idem*	8 75	9 75	9 75	8
Natal, Echowe, Zululand	*Idem*	11 25	12 25	12 25	11
Ceylan	*Idem*	7 00	8 00	8 00	7
Établissements des détroits (Malacca, Penang, province de Wellesley ou de Singapore). Hong-Kong et les ports chinois compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hong-Kow, Macao, Hoihow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swatow	*Idem*	7 25	8 25	8 25	7
Labuan, Sandakan, Gaza, Nudat, Memphakol, Silam	*Idem*	7 50	8 50	8 50	7
Nouvelles-Galles-du-Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie.	*Idem*	8 00	9 00	9 00	8
Nouvelle-Zélande	*Idem*	8 25	9 25	9 25	8
Gibraltar	*Idem*	5 00	6 00	6 00	5
Indes britanniques, Aden, Sarawack et Zanzibar.	*Idem*	8 75	9 75	9 75	8
Siam, Bangkok	*Idem*	8 25	9 25	9 25	8
Iles Fidji	*Idem*	9 25	10 25	10 25	9
Tanger	*Idem*	5 25	6 25	6 25	5
Costa Rica	*Idem*	6 75	7 75	7 75	6
États-Unis de Colombie	*Idem*	7 25	8 25	8 25	7
Mexique	*Idem*	7 25	8 25	8 25	7

aux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes quels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.

PÔT. — TAXES A PERCEVOIR.								NOMBRE DE DÉCLARATIONS en douane	OBSERVATIONS
anion, yotte, si-Bé. blisse- ents nçais à Madagas- car	Pondi- chéry, Karikal	Cochin- chine. Nouvelle- Calédonie	Annam, Tonkin	Tahiti	Bureaux français en Turquie	Bureau français à Shang- Haï	Agence maritime à Tripoli de Barbarie		
(A)	(A)	(A)	(A)	(A)					
. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
) 25	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2	(*) Le maximum de poids des colis postaux pour le Canada est exceptionnellement limité à deux kilogrammes.
3 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2	
7 00	7 00	8 00	8 50	10 00	6 00	8 00	5 50	»	(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de dix centimes.
7 50	7 50	8 50	9 00	10 50	6 50	8 50	6 00	2	
7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2	
7 90	7 90	8 90	9 40	10 90	6 90	8 90	6 40	2	
7 25	7 25	8 25	8 75	10 25	6 25	8 25	5 75	2	
) 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2	
2 25	12 25	13 25	13 75	15 25	11 25	13 25	10 75	2	
3 00	8 00	9 00	9 50	11 00	7 00	9 00	6 50	2	
3 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	
3 50	8 50	9 50	10 00	11 50	7 50	9 50	7 00	2	
) 00	9 00	10 00	10 50	12 00	8 00	10 00	7 50	2	
) 25	9 25	10 25	10 75	12 35	8 25	10 25	7 75	2	
5 00	6 00	7 00	7 50	9 00	5 00	7 00	4 50	2	
) 75	9 75	10 75	11 25	12 75	8 75	10 75	8 25	2	
) 25	9 25	10 25	10 75	12 25	8 25	10 25	7 75	2	
) 25	10 25	11 25	11 75	13 25	9 25	11 25	8 75	2	
5 25	6 25	7 25	7 75	9 25	5 25	7 25	4 75	2	
7 75	7 75	8 75	9 25	10 75	6 75	8 75	6 25	2	
3 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	
3 25	8 25	9 25	9 75	11 25	7 25	9 25	6 75	2	

Notification au Gouvernement de la République par l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, en conformité de la déclaration conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 23 octobre 1889 que les stipulations de cette déclaration sont applicables aux colonies britanniques de Victoria et de la Nouvelle-Zélande (*J. Officiel* du 2 août 1890).

S. Exc. l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris a adressé, le 18 juillet, au Gouvernement de la République la notification prévue par l'article 6 de la déclaration, conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 23 octobre 1889 (*Voir ci-dessus à sa date*), relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, pour rendre les stipulations de cette déclaration applicables aux colonies britanniques de Victoria et de la Nouvelle-Zélande.

Acte a été donné de cette notification à S. Exc. M. le comte de Lytton.

Décret du 28 août 1890 établissant que le temps d'embarquement des marins français employés sur les bâtiments des services publics du Protectorat tunisien sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Ce décret, analogue à celui du 26 décembre 1889 (*Bull. des lois*) établissant que le temps d'embarquement des marins français autorisés à naviguer sur la flottille malgache sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite *demi-solde* figure au *Bulletin des lois* (année 1890, B. nº 1355).

Convention signée à Londres le 30 août 1890, entre la France et la Grande-Bretagne en vue de déterminer le régime à appliquer aux paquebots-poste respectifs (Ratifications échangées à Londres, le 23 mars 1891 : approb. et promulg. par décret du 11 avril 1891 : *J. Officiel* du 13).

Le Président de la République française et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de déterminer le régime spécial accordé aux paquebots-poste anglais dans les ports de la France et des colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux paquebots-poste français dans les ports du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques, et usant de la faculté réservée aux parties contractantes par la convention de l'union postale universelle, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. William-Henri *Waddington*, sénateur, membre de l'Institut, etc., ambassadeur de la République française près S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ;

Et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Robert-Arthur Talbot, Gascoyne Cecil, marquis de *Salisbury*, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, pair du Royaume-Uni, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, membre du très honorable conseil privé de Sa Majesté, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des Affaires étrangères, etc. ;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques un échange régulier de correspondances de toute nature au moyen de deux services de paquebots à vapeur qui continueront à être entretenus ou subventionnés l'un par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement britannique sur la ligne de Calais à Douvres.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques, règleront de concert et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots subventionnés.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par la voie indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances ;

2° Par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports britanniques.

Art. 3. Les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France ou l'Algérie,

d'autre part, seront tenus de se charger des dépêches que les bureaux de poste des ports de départ pourraient avoir à leur remettre.

Art. 4. Les frais résultant du transport par mer des correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques par la voie des bâtiments libres de commerce seront payés aux capitaines ou armateurs de ces bâtiments par l'administration des postes du pays d'origine, savoir :

1° A raison de 5 fr. par kilogr. de lettres et cartes postales ;

2° A raison de 50 centimes par kilogr. d'autres objets.

Art. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France et par l'administration des postes britanniques seront des bâtiments nationaux propriété de l'État ou des bâtiments appartenant à des compagnies subventionnées pour l'exécution du service postal, ces paquebots ne pourront être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un port de l'un et l'autre État ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord.

Néanmoins les autorités locales pourront réclamer l'expulsion du bord des individus recherchés en vertu d'un mandat régulier, pour cause de crimes ou délits et qui se seraient réfugiés ou embarqués sur des paquebots-poste et, en cas de nécessité, des recherches pourront être faites à bord de ces paquebots par les autorités compétentes. Les individus dont il s'agit seront alors remis entre leurs mains.

Il est, d'ailleurs, convenu que ces autorités ne devront se rendre à bord qu'après avoir donné préalablement, c'est-à-dire au moins une heure avant l'opération, avis au consulat ou vice-consulat, afin que le consul, ou vice-consul, ou son délégué assiste aux recherches en question. La lettre d'avis qui sera adressée au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et, si les agents négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué il sera procédé en leur absence.

L'exécution de ces mesures ne pourra retarder le départ plus d'une heure après l'heure du départ fixée par les horaires de la compagnie, horaires qui devront être dûment communiqués par ces compagnies aux autorités de chaque port de relâche.

Le présent article n'aura d'application à l'égard des paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un et l'autre État, qu'après engagement pris, une

fois pour toutes, par lesdites compagnies de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décisions définitives, aux conséquences légales des responsabilités qui auraient été encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement devra être garanti par une caution justiciable des tribunaux du pays dans lequel cet engagement aura été souscrit.

Art. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et des matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires de police et de douane de ces ports concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Art. 7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, sauf observation des règlements mentionnés dans l'article précédent.

Art. 8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

Art. 9. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

Art. 10. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

Art. 11. Il sera réservé dans les fourgons, voitures ou wagons qui transporteront, entre Modane et Calais, les dépêches des Indes

orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, une place gratuite pour un courrier britannique qui conservera lesdites dépêches sous sa garde particulière, et qui pourra assister à la purification des correspondances contenues dans ces dépêches, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourront être soumises.

Les mêmes avantages seront accordés sur le territoire de la Grande-Bretagne aux courriers de l'administration des postes de France, dans le cas où cette administration jugerait à propos de faire accompagner par un courrier français les dépêches contenant les correspondances de ou pour la France transitant par la Grande-Bretagne et donnant lieu à des frais de transit spéciaux.

Art. 12. L'administration des postes britanniques et l'administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 13. Les administrations postales des deux pays sont autorisées à déterminer, d'un commun accord, les conditions de transport, par les services français, des malles à destination ou provenant des colonies britanniques non comprises dans l'union postale, aussi bien que les conditions de transport par les services anglais des malles d'origine française destinées à ces colonies, ou passant en transit par leurs territoires.

Les mêmes administrations peuvent aussi fixer d'un commun accord les tarifs postaux applicables aux correspondances échangées entre la France et les colonies françaises, d'une part, et les colonies anglaises non comprises dans l'union postale, d'autre part.

Art. 14. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 15. Les stipulations de la présente convention seront appli-

cables à toutes les colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

L'Inde, — Le Canada, — Terre-Neuve, — Le Cap, — Natal, — La Nouvelle-Galles du Sud, — Victoria, — Queensland, — La Tasmanie, — L'Australie du Sud, — L'Australie occidentale, — La Nouvelle-Zélande.

Toutefois les stipulations de la présente convention deviendront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté britannique à Paris au Gouvernement de la République française, un an après la date de la signature de la présente convention (1).

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à inviter les gouverneurs de ces colonies à recommander l'adoption de la présente convention aux administrations compétentes.

Les stipulations de la présente convention seront applicables à toutes les colonies et possessions de la France.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 août 1890.

(*L.S.*) Waddington.
(*L.S.*) Salisbury.

Décret du 30 août 1890 portant extension du service des colis postaux avec la Grèce et avec les établissements français de Madagascar (*J. Officiel* du 4 septembre 1890).

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvé par la loi du 27 mars 1886 ;

(1) Cette notification a été faite le 8 août 1891 pour les colonies du Cap et du Natal, le 12 août 1891 pour la Nouvelle-Zélande et Queensland, le 15 août 1891 pour Terre-Neuve, le 17 juin 1892 pour l'Inde Britannique, le 14 juin 1892 pour l'Australie méridionale et le 5 septembre 1892 pour l'Australie occidentale. (Voir notes insérées au *Journal officiel* des 29 juin et 17 septembre 1892).

Vu les notifications du bureau international de Berne, concernant l'adhésion de la Grèce à la convention internationale précitée et la réduction des taxes afférentes aux colis postaux pour l'île d'Héligoland ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889, 5 mars 1890, 30 mai et 31 juillet 1890 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1890, des colis postaux pourront être échangés avec la Grèce et avec les établissements français à Madagascar.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Grèce ou des établissements français à Madagascar sera perçue conformément aux indications des tableaux 1 et 2 annexés au présent décret.

Les colis postaux échangés entre les établissements français à Madagascar seront passibles d'une taxe de 50 centimes pour la transmission de port à port, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

Art. 2. Les colis postaux à destination de l'île d'Héligoland sont soumis à la même taxe que les colis pour l'Allemagne.

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 30 août 1890.

N° 1. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Grèce.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (*)
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale ou gare de la France continentale.	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2 10 (A)
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	2 10 (A)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2 35 (A)
	Voie de Bastia à Livourne.....	2 35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi.....	2 35 (A)

(*) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter en outre le droit de timbre de 10 centimes.

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (*) fr. c.
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	Voie directe de Marseille et des paquebots français	2 35 (A)
	Voie de Bastia à Livourne	2 35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	2 60 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie directe de Marseille et des paquebots français	2 35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	2 35 (A)
Gare d'Algérie	Voie directe de Marseille et des paquebots français	2 35 (A)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	2 60 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie directe de Marseille et des paquebots français	2 50
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	2 50
Gare de Tunisie	Voie directe de Marseille et des paquebots français	2 50
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	2 75
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Voie directe des paquebots français	1 75
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Voie directe de Marseille et des paquebots français	3 »
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi	3 »
Bureau de poste français à Shang-Haï	Voie directe des paquebots français	4 25
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT		
Au Sénégal	Voie de France et des paquebots français de Marseille	3 50
	Voie de France, d'Italie et de Brindisi	3 50
Au Gabon Au Congo français Aux Rivières du Sud A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française	Voie de France et des paquebots français de Marseille	4 50
	Voie de France, d'Italie et de Brindisi	4 50
A Obock	Voie directe des paquebots français	2 25
A Sainte-Marie-de-Madagascar A Diégo-Suarez	Voie directe des paquebots français	3 25

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(A) Y compris un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (*)
		fr. c.
A Mayotte A Nossi-Bé Aux établissements français de Madagascar A la Réunion	Voie directe des paquebots français	3 25
A Pondichéry A Karikal	Voie directe des paquebots français	3 25
En Cochinchine A la Nouvelle-Calédonie	Voie directe des paquebots français	4 25
Au Tonkin En Annam	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la Grèce	4 75
A Taïti	Voie des paquebots australiens et français	6 35

N° 2. — *Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des établissements français à Madagascar.*

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (*)
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et la colonie destinataire	2 10 (A)
Gare de la France continentale	*Idem*	2 60 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Voie de Marseille	2 35 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse	Voie de Marseille	2 85 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Voie de Marseille et des paquebots français	2 35 (A)
Gare d'Algérie	*Idem*	2 85 (A)

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(A) Y compris un droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPOT	VOIE	TAXES (*)
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Voie de Marseille et des paquebots français	2 50
Gare de Tunisie	*Idem*	3 »
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Voie directe des paquebots français	3 »
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille	3 50
Bureau de poste français à Shang-Haï	Voie de Marseille	4 »
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal	Voie de France et des paquebots français	3 50
Au Gabon Au Congo français Aux Rivières du Sud A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française	Voie de France et des paquebots français	4 50
A Obock	Voie des paquebots français	1 »
A Sainte-Marie-de-Madagascar A Diégo-Suarez A Mayotte A Nossi-Bé A la Réunion	Voie des paquebots français	0 50
A Pondichéry A Karikal	Voie des paquebots français	2 »
En Cochinchine	*Idem*	3 »
A la Nouvelle-Calédonie Au Tonkin En Annam	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la colonie destinataire	3 50
A Taïti	Voie des paquebots australiens et français	5 »

(*) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Décret du 20 septembre 1890 autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vins de provenance tunisienne (*J. Officiel* du 21 septembre 1890).

Le Président de la République française,

Sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture ;

Vu la loi du 19 juillet 1890 (1) accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ;

Vu notamment l'article 5, paragraphe D, de ladite loi, portant que chaque année des décrets du Président de la République rendus sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de ladite loi ;

Vu les statistiques fournies par le résident général :

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée l'admission en France, dans les conditions de la loi susvisée, de 20,000 hectolitres de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes.

Art. 2. Un décret ultérieur déterminera, s'il y a lieu, d'après le résultat définitif de la récolte, les quantités à ajouter à celles qui font l'objet du présent décret.

Art. 3. Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 20 septembre 1890.

Note insérée au *J. Officiel* du 24 septembre 1890 relativement à la prorogation de la convention postale de 1856 entre la France et l'Angleterre.

Par un échange de notes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la convention postale signée à Paris le 24 septembre 1856, qui devait prendre fin le 20 août dernier, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1890 (2).

Note insérée au *J. Officiel* du 26 septembre 1890 relativement à l'extension à l'Australie occidentale de la Déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.

Paris, 25 septembre 1890.

Le Gouvernement de la République française a reçu de M. le Ministre d'Angleterre à Paris la notification prévue par l'article 6 de

(1) Voir ci-dessus, page 569.

(2) Voir ci-dessus, page 588, la nouvelle convention du 30 août 1890.

la déclaration signée entre la France et la Grande-Bretagne le 23 octobre 1889, relativement au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux États, à l'effet de rendre les stipulations de cet arrangement applicables à la colonie britannique de l'Australie occidentale.

Acte de cette notification a été donné au représentant de Sa Majesté Britannique à Paris.

Arrangement (1) **entre la France et le Dahomey, couclu le 3 octobre 1890** (Ratifié par décret du 8 décembre 1891. *J. Officiel* du 18).

En vue de prévenir le retour des malentendus qui ont amené entre la France et le Dahomey un état d'hostilité très préjudiciable aux intérêts des deux pays,

Nous soussignés :

Aladaka, Do-de-dji, messagers du Roi ;

Assistés de :

Cussugnan, faisant fonction de yévoghan ; Zizidoque, Zonouhoucou, cabécères ; Aïnadou, trésorier de la ogre ;

Désignés par Sa Majesté le Roi Béhanzin Ahy Djéri,

Et capitaine de vaisseau de Montesquiou-Fézensac, commandant le croiseur le *Roland*.

Capitaine d'artillerie Decœur,

Désignés par le contre-amiral Cavelier de Cuverville, commandant en chef les forces de terre et de mer, faisant fonctions de gouverneur dans le golfe de Bénin, agissant au nom du Gouvernement français,

Avons arrêté, d'un commun accord, l'arrangement suivant qui laisse intacts tous les traités ou conventions antérieurement conclus entre la France et le Dahomey :

Art. 1er. Le Roi du Dahomey s'engage à respecter le Protectorat français du royaume de Porto-Novo et à s'abstenir de toute incursion sur les territoires faisant partie de ce protectorat.

(1) Cet arrangement d'abord soumis au parlement. (Voir ci-après l'exposé des motifs) est venu en discussion le 28 novembre 1891, à la Chambre des députés. Cette assemblée ayant, conformément aux conclusions de la commission chargée de l'examen du traité, et sur le rapport de l'Amiral Vallon voté la résolution suivante :

« La Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de ratifier par une loi l'arrangement « conclu le 3 octobre 1890 avec le Dahomey, et laisse au Gouvernement le soin de « donner à cet acte la sanction la plus conforme aux intérêts de la France dans le « golfe de Bénin, » — le Gouvernement a résolu de mettre l'arrangement à exécution par simple décret.

Il reconnaît à la France le droit d'occuper indéfiniment Kotonou.

Art. 2. La France exercera son action auprès du roi de Porto-Novo pour qu'aucune cause légitime de plainte ne soit donnée à l'avenir au Roi de Dahomey.

A titre de compensation pour l'occupation de Kotonou, il sera versé annuellement par la France une somme qui ne pourra en aucun cas dépasser vingt mille francs (or ou argent).

Le blocus sera levé et le présent arrangement entrera en vigueur à compter du jour de l'échange des signatures. Toutefois, cet arrangement ne deviendra définitif qu'après avoir été soumis à la ratification du Gouvernement français.

Fait à Whydah, le 3 octobre 1890.

Aladaka. Do-de-dji.	H. Decœur.
Cussugnan. Zizidoque.	Y. de Montesquiou.
Zonouhoucou. Ainadou.	
Les témoins :	*Les témoins* :
Candido Rodriguez.	D'Ambière.
Alexandre.	Dorgère.

Le contre-amiral commandant en chef les forces de terre et de mer, faisant fonctions de gouverneur,

Cavelier de Cuverville.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Arrangement conclu avec le roi du Dahomey, le 3 octobre 1890, présenté le 21 novembre 1890 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Barbey, Ministre de la Marine, et par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

On sait dans quelles conditions et en vertu de quels titres se sont formés nos établissements sur la côte du Dahomey. Un traité en date du 1er juillet 1851 (1), qui consacrait une situation déjà ancienne nous avait reconnu à Whydah la propriété d'un fort que nous avons, d'ailleurs, cessé d'occuper depuis de longues années, ainsi que d'un terrain contigu. Depuis lors, deux autres conventions, intervenues en 1868 et 1878 (2), nous ont assuré la possession à Kotonou d'un territoire de six kilomètres carrés situé entre la mer et la lagune de Denham, qui communique avec celle de Porto-Novo. Toutefois, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de ce dernier arrangement, les autorités établies par le roi de Dahomey devaient conserver l'administration du territoire cédé jusqu'à ce que la France en eût pris effectivement possession ; les impôts et les droits de douane, notamment, continuaient à être perçus au profit du roi Gléglé.

D'autre part, le Porto-Novo lui-même a été placé définitivement, en 1882, sous le protectorat effectif de la France. Le roi de Dahomey s'était invariablement refusé à reconnaître cette situation, et, dans le courant de cette année, les incursions de ses

(1) Voir tome VI, page 112.
(2) Voir ci-dessus, pages 365 et 368.

troupes dans le Porto-Novo nous obligèrent à prendre les mesures nécessaires pour secourir nos protégés et pour maintenir nos droits.

La garnison du poste de Kotonou fut mise en état de repousser les assaillants et un blocus fut établi sur la côte du Dahomey, afin d'empêcher l'importation des armes et des munitions de guerre. Le Gouvernement, d'ailleurs, justement préoccupé de restreindre la durée comme l'étendue du conflit, n'avait pas manqué de donner à ses représentants des instructions conformes à ces dispositions. Le département de la Marine, en raison du développement pris par les hostilités, ayant été chargé de présider à notre action militaire et diplomatique au Dahomey, il fut recommandé au commandant de la division navale de l'Atlantique, appelé à prendre la direction des opérations, de ne rien négliger pour amener, aussi promptement que possible, dans des conditions satisfaisantes, une solution pacifique des difficultés soulevées par l'initiative du roi de Dahomey, et, dès son arrivée à Kotonou, l'amiral de Cuverville recevait les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ces instructions fidèlement exécutées ont eu l'effet qu'on en attendait, et le 3 octobre dernier, l'amiral de Cuverville, qui avait mis à profit le découragement causé aux Dahoméens par la résistance victorieuse de nos postes, déterminait le roi Béhanzin à conclure un arrangement avec nous.

Cet arrangement nous a paru répondre aux vues dont le Gouvernement de la République n'avait cessé de s'inspirer pendant toute la durée de cet incident. Il en résulte, en effet, que le roi de Dahomey reconnaît formellement le protectorat de la France sur le Porto-Novo et s'engage à le respecter. Nous nous trouvons ainsi dégagés des préoccupations qui pesaient périodiquement jusqu'ici sur notre politique dans cette partie de la côte occidentale de l'Afrique.

Quant aux droits découlant des traités qui ont été mentionnés plus haut les dispositions du nouvel accord constatent expressément qu'il n'y est point touché.

D'autre part, afin d'éviter le renouvellement des difficultés qui s'étaient élevées à propos de la perception des droits de douane à Kotonou, une somme annuelle de 20.000 francs servira à désintéresser le roi de Dahomey, qui s'engage, de son côté, à ne pas faire obstacle à l'occupation de ce point.

Ce sont là des résultats dont la Chambre des Députés, nous en sommes persuadés, saura apprécier comme nous la valeur ; nous n'insisterons par sur l'intérêt qu'il y avait pour notre politique comme pour notre commerce dans le golfe de Bénin, à mettre fin à une situation qui pouvait donner lieu à des complications et dont, en tous cas, la prolongation n'eût pas manqué de nous imposer des sacrifices hors de proportion avec l'objet auquel, avec l'assentissement du Parlement, nous nous sommes proposé, dès le début, de limiter notre action.

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer signée à Berne, le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse (approuvée par la loi du 29 décembre 1891; échange des ratifications, à Berne le 30 septembre 1892, promulguée par décret du 25 novembre 1892 ; *J. Officiel* du 30 du même mois) (1).

Le Président de la République Française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi apostolique de Hongrie, agissant aussi au nom de Son Altesse le Prince

(1) Discussion et adoption à la Chambre le 4 juin 1891 (urg. décl.) ; au Sénat le 21 décembre 1891 (urg. décl., Rapport présenté à la Chambre le 30 avril 1891 par M. Boudenoot (annexe n° 1387) ; au Sénat le 10 décembre 1891 par M. Albert Grévy, annexe n° 95).

de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-duc de Luxembourg, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ont résolu de conclure une convention sur le transport international des marchandises par chemins de fer, basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer d'un commun accord et qui se trouve contenu dans le protocole de Berne du 17 juillet 1886, et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le sieur Comte de Diesbach, Chargé d'Affaires de la République française près la Confédération Suisse, et

Le Sieur George, Sénateur, Conseiller-maître à la Cour des Comptes, Membre du Comité consultatif des chemins de fer.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le sieur Otto von Bulow, Conseiller intime actuel et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Baron Alois von Seiller, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur Joseph Jooris, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le Sieur Auguste des Barons Peiroleri, Grand Officier de ses Ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.:

Pour les Pays-Bas :

Le Sieur T. M. C. Asser, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, etc., Conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Professeur de Droit à l'Université d'Amsterdam, et

Le Sieur Jonkheer J. C. M. van Riemsdyk, Chef des Affaires générales de la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'État.

Pour le Luxembourg :

Le sieur Guillaume Leibfried, Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Luxembourg.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le Sieur André de Hamburger, son Secrétaire d'État et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, et

Le Sieur Isnard, Ingénieur, Conseiller de Cour, Chef de division au Ministère des chemins de fer.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Le Sieur Émile Welti, Chef du Département des Postes et Chemins de fer, et le Sieur Gottfried Farner, Inspecteur administratif des chemins de fer Suisses.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les États contractants pour l'exécution de la présente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même.

Art. 2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants :

1° Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir.

2° Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.

3° Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des États à traverser.

Art. 3. Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente Convention ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4. En ce qui concerce les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou

unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la Convention ; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5. Tout chemin de fer désigné comme il est dit à l'article 1er est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente Convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu

1° Que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la Convention ;

2° Que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport ;

3° Que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6. Toute expédition internationale (art. 1er) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes :

a. Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée.

b. La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice.

c. La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire.

d. La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur, en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis.

e. La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35.

f. La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (articles 38 et 40).

g. La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.

h. L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise ;

i. La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3).

k. Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (art. 13).

l. La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes :

1° Les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur ;

2° Il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur ;

3° La marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture.

m. Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la Convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente Convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre

la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture ; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu de mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat règleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part aux transports, sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8. Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que ladite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de

l'État où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

Art. 9. Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Art. 10. L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de

s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois l'ayant droit à la marchandise pourra soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11. Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit des marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence

en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13. L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alinéa 2), ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14. Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemin de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15. L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera

conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16. Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra notamment demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'ex-

péditeur muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17. La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18. Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider, s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Art. 19. La livraison des marchandises, ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 20. Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21. Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise

se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22. Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23. Chaque chemin de fer est tenu, après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du payement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserves des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'État auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24. Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25. Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'ava-

rie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tous cas à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre, tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26. Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27. Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture, et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'État où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet État.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnée à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28. Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent

sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29. Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Art. 30. Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente Convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

Art. 31. Le chemin de fer n'est pas responsable :

1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport.

2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (article 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage, en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage.

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'État où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux.

4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coula-

ge extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger.

5° De l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux.

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire.

Art. 32. En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourra être fait aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33. Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34. Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les

droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35. Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art 36. L'ayant droit, en recevant le payement de l'indemnité pour la marchandise perdue peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de trente jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instruction dans le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée, conformément aux lois de son pays.

Art. 37. En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38. S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34, et, en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39. Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (article 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Art. 40. En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

1/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport ;

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport ;

3/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport ;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport ;

5/10 du prix de transport pour tout retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si ladite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport ;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport ;

6/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport ;

8/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport ;

10/10 du prix de transport pour un retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41. Le payement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42. L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de 6 0/0 de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Art. 43. La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport

ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Art. 44. Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise et la réception de la marchandise éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte :

1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes :

a. La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25 doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise.

b. L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure

dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45. Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison ; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est régie par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46. Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Art. 47. Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable.

2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le numéro 3.

3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de

fer qui a payé l'indemnité sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement aux prix de transport revenant à chacun d'eux.

Art. 48. Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

Art. 49. En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50. La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51. Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Art. 52. Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53. Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54. Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Art. 55. Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente Convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56. Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les États signataires de la Convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet État, mais sans revision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57. Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente Convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé :

1° De recevoir les communications de chacun des États contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres États et administrations ;

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux ;

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ;

4° D'instruire les demandes en modification de la présente Convention, et en tous cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers États la réunion d'une nouvelle Conférence ;

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58. L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des États concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1er.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres États.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aus-

sitôt qu'il aura reçu de l'un des États contractants la notification que celui-ci a constaté que, pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet État et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59. Tous les trois ans au moins une conférence de délégués des États participant à la Convention sera réunie afin d'apporter aux dispositions de la présente Convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires.

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des États intéressés.

Art. 60. La présente Convention engagera chaque État signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque État qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les autres États une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente Convention sera soumise à la ratification des États contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la France:
Cte de Diesbach.
E. George.
Pour l'Allemagne;
Otto von Bülow.
Pour l'Autriche-Hongrie:
Seiller.
Pour la Belgique:
Jooris.
Pour l'Italie:
A. Peiroleri.
Pour le Luxembourg:
W. Leibfried.

Pour les Pays-Bas :

T. M. C. Asser,

J. C. M. van Riemsdyk.

Pour la Russie :

A. Hamburger.

N. Isnard.

Pour la Suisse :

Welti.

Farner.

Liste des lignes de chemins de fer auxquelles s'applique la convention internationale en matière de transport de marchandises.

ALLEMAGNE

A. Lignes exploitées par des administrations allemandes.

I. Chemins de fer de l'État ou exploités par l'État.

1. Chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.
2. Chemin de fer militaire.
3. Chemins de fer de l'État de Prusse et les autres chemins de fer exploités par l'État de Prusse, à l'exception :

a. Du chemin d'embranchement à voie étroite de la Haute-Silésie.

4. Chemin de fer de l'État de Bavière.
5. Chemins de fer de l'État de Saxe, et les autres chemins de fer exploités par l'État de Saxe, à l'exception des lignes à voie étroite suivantes :

b. Dœbeln-Mügeln-Oschatz.
c. Grunstadtel-Oberrittersgrun.
d. Hainsberg-Dippoldiswalde-Kipsdorf.
e. Klotzsche-Kœnigsbruck.
f. Mosel-Ortmannsdorf.
g. Müheln près Oschatz-Nerchau-Trebsen.
h. Mügeln près Pirna-Geising.
i. Potschappel-Wilsdruff.
k. Radebeul-Radebourg.
l. Schœnfeld-Geyer.
m. Wilischthal-Ehrenfriedersdorf, y compris l'embranchement Oberherold-Thum.
n. Wilkau-Kirchberg-Saupersdorf.
o. Zittau-Markersdorf.
p. Zittau-Oybin, y compris l'embranchement Bertsdorf-Jonsdorf.

6. Chemins de fer de l'État de Wurtemberg.
7. Chemins de fer de l'Etat de Bade et les chemins de fer privés exploités par l'État de Bade.
8. Chemin de fer du Mein-Neckar, y compris la ligne Eberstadt-Pfungstadt.

9. Chemins de fer grand-ducaux de la Haute-Hesse.
10. Chemin de fer grand-ducal Frédéric François de Mecklembourg, à l'exception :

q. Du chemin de fer à voie étroite Doberan-Heiligendamm.

11. Chemins de fer de l'État d'Oldenbourg, à l'exception :

r. Du chemin de fer Ocholt-Westerstede.

II. Chemins de fer privés, exploités par des compagnies privées.

12. Chemin de fer Alt-Damm-Colberg.
13. Chemin de fer Altona-Kaltenkirchen.
14. Chemin de fer Arnstadt-Ichtershausen.
15. Chemin de fer de l'État Brunswick.
16. Chemin de fer Breslau-Varsovie.
17. Chemin de fer de la vallée de Broel (Hennef-Waldbroel).
18. Chemin de fer de Crefeld.
19. Chemin de fer de Cronberg.
20. Chemin de fer Dahme-Uckro.
21. Chemin de fer Dortmund-Gronau-Enschede.
22. Chemin de fer à voie étroite Eckernfœrde-Kappeln.
23. Chemin de fer Eisenberg-Crossen.
24. Chemin de fer Eisern-Siegen.
25. Chemin de fer de la vallée de l'Erms (Metzingen-Urach).
26. Chemin de fer Eutin-Lübeck.
27. Chemin de fer Flensbourg-Kappeln.
28. Chemin de fer de jonction de Francfort-sur-Mein.
29. Chemin de fer Fürth-Zirndorf.
30. Chemin de fer de la forge George-Marie.
31. Chemin de fer Gernrode-Harzgerode.
32. Chemin de fer Gotteszell-Viechtach (section de Gotteszell à Teisnach).
33. Chemin de fer Halberstadt-Blankenbourg.
34. Chemin de fer Louis de Hesse.
35. Chemin de fer Hohenebra-Ebeleben.
36. Chemin de fer Hoya (Hoya-Eystrup).
37. Chemin de fer Ilmenau-Grossbreitenbach.
38. Chemin de fer de Kerkerbach.
39. Chemin de fer Kiel-Eckernfœrde-Flensbourg.
40. Chemin de fer de Kirchheim.
41. Chemin de fer Kœnigsberg-Cranz.
42. Chemin de fer à voie étroite du district d'Altena.
43. Chemin de fer de Lübeck-Buchen et Lübeck-Hambourg.
44. Chemin de fer Louis (Nuremberg-Fürth).
45. Chemin de fer Marienbourg-Mlawka.
46. Chemin de fer du Sud du Mecklembourg (Parchin-Neubrandenbourg).
47. Chemin de fer Murnau-Garmisch-Partenkirchen.
48. Chemin de fer Neubrandenbourg-Friedland.
49. Chemin de fer Neuhaldensleben.
50. Chemin de fer Neustrelitz-Warnemünde.

51. Chemin de fer Neustrelitz-Wesenberg-Mirow.
52. Chemin de fer Oberdorf-Füssen.
53. Chemin de fer Osterwieck-Wasserleben.
54. Chemin de fer Osthofen-Westhofen.
55. Chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, y compris la ligne Fischhausen-Palmnicken.
56. Chemin de fer Parchim-Ludwigslust.
57. Chemin de fer Paulinenaue-Neu-Ruppin.
58. Chemin de fer Peine-Ilsede.
59. Chemin de fer du Palatinat.
60. Chemin de fer de la Priegnitz (Perleberg-Wittstock).
61. Chemin de fer Reinheim-Reichelsheim.
62. Chemin de fer Rhene-Diemelthal (Bredelar-Martenberg).
63. Chemin de fer de Ruhla (Wutha-Ruhla).
64. Chemin de fer de la Saale.
65. Chemin de fer Schaftlach-Gumund.
66. Chemin de fer Schleswig-Suderbrarup).
67. Chemin de fer Sonthofen-Oberstdorf.
68. Chemin de fer Sprendlingen-Wœllstein.
69. Chemin de fer Stargard-Cüstrin, y compris la ligne Clasow-Berlinchen.
70. Chemin de fer Stendal Tangermünde.
71. Chemin de fer Warstein-Lippstadt.
72. Chemin de fer Weimar-Gera.
73. Chemin de fer Wermelskirchen-Burg.
74. Chemin de fer de Werra.
75. Chemin de fer Wittenberge-Perleberg.
76. Chemin de fer Worms-Offstein.
77. Chemin de fer Zell-Todtnau.
78. Chemin de fer Zschipkau-Finsterwalde.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations russes.

79. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Grande Compagnie Russe, de la frontière russe-allemande près Eydtkuhnen à Eydtkuhnen.
80. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Brest-Grajewo, de la frontière russe-allemande près Prostken à Prostken.
81. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de la Vistule, de la frontière russe-allemande près Illowo à Illowo.

II. Administrations autrichiennes.

82. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'empereur Ferdinand, de la frontière austro-allemande près Myslowitz à Myslowitz.
83. Le tronçon, exploité par le chemin de fer central Morave-Silésien, de la frontière austro-allemande près Hennersdorf à Ziegenhals.
84. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord-Ouest Autrichien, de la frontière austro-allemande près Wichtstadtl à Mittelwalde.
85. Le tronçon, exploité par la société Autrichienne-Hongroise des che-

mins de fer de l'État, de la frontière austro-allemande près Mittelsteine à Mittelsteine.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de jonction Sud-Nord Allemand, de la frontière austro-allemande :

86. Près Liebau à Liebau.

87. Près Seidenberg à Seidenberg.

88. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de la Bohême, de la frontière austro-allemande près Ebersbach à Ebersbach.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de Buschtehrard, de la frontière austro-allemande :

89. Près Reitzenhain à Reitzenhain.

90. Près Klingenthal à Klingenthal.

91. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de l'Ouest de la Bohême, de la frontière austro-allemande près Fourth i. W. à Fourth i. W.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'État Autrichien, de la frontière austro-allemande :

92. Près Niklasdorf à Ziegenhals.

93. Près Passau à Passau.

94. Près Braunau à Simbach.

95. Près Lochau à Lindau.

III. Administrations suisses.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer du Nord-Est Suisse, de la frontière suisse-allemande :

96. Près Constance à Constance.

97. Près Rielasingen à Singen.

98. Près Waldshut à Waldshut.

IV. Administrations françaises.

Les tronçons, appartenant aux chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine et co-exploités par le chemin de fer de l'Est Français, de la frontière franco-allemande :

99. Près Altmünsterol à Altmünsterol.

100. Près Avricourt à Deutsch-Avricourt.

101. Près Chambrey à Chambrey.

102. Près Novéant à Novéant.

103. Près Amanweiller à Amanweiller.

104. Près Fentsch (Fontoi) à Fentsch (Fontoi).

V. Administrations belges.

Les tronçons, exploités par le Grand Central Belge, de la frontière néerlandaise-allemande :

105. Près Aix-la-Chapelle à Aix-la-Chapelle.

106. Près Dalheim à Dalheim.

VI. Administrations néerlandaises.

107. Le tronçon, exploité par le chemin du Brabant-septentrional-Allemand, de la frontière néerlandaise-allemande près Gennep à Wesel.

108. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Hollandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Cranembourg à Cleve.

109. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Rhénan-Néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Emmerich à Emmerich.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer de l'État néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande :

110. Près Gronau à Gronau.

111. Près Gildehaus à Salzbergen.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations allemandes, voir :

Belgique, chiffre 14.
France, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.
Luxembourg, chiffres 2, 3.
Pays-Bas, chiffres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
Autriche-Hongrie, chiffres 25 à 44 inclus.
Russie, chiffres 47, 48, 49, 50, 51, 52.
Suisse, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

AUTRICHE-HONGRIE.

I. Royaume et pays représentés au « Reichsrath ». (y compris Liechtenstein.)

A. Toutes les lignes exploitées par les administrations de chemins de fer et les sociétés mentionnées ci-dessous, ayant leur siège en Autriche-Hongrie.

1. Direction générale impériale-royale des chemins de fer de l'État Autrichien, y compris la partie de la ligne de Feldkirch à Buchs qui est située dans la principauté de Liechtenstein et le tronçon co-exploité par la Compagnie italienne du réseau de l'Adriatique, de la frontière italo-autrichienne près Pontebba à Pontafel. Sont exceptées par contre les lignes des chemins de fer de l'État en Dalmatie :

a. Spalato — Siveric — Knin.
b. Perkovic — Slivno — Sebenico.

En outre les lignes d'intérêt local de Koloméa :

c. Koloméa — Sloboda rungurska et l'embranchement :
d. Nadwornianski przedmiescie Szeparowce-Kniazdwor.

2. Chemin de fer Aussig-Teplitz.
3. Chemins de fer commerciaux de la Bohême.
4. Chemin de fer du Nord de la Bohême.
5. Chemin de fer de l'Ouest de la Bohême.
6. Chemin de fer Bozen-Meran.
7. Chemin de fer de Buschtehrad.
8. Chemin de fer Galicien de Charles-Louis, y compris les tronçons de Brody et Podwoloczyska à la frontière austro-russe près Brody et Podwoloczyska co-exploités par l'administration des chemins de fer russes du Sud-Ouest. Est excepté par contre l'embranchement :

e. Podleze — Niepolomice.

9. Chemin de fer du Nord de l'empereur Ferdinand.
10. Chemin de fer Kaschau-Oderberg (tronçon Autrichien).
11. Chemin de fer de Kremsthal.

12. Chemin de fer central Morave-Silésien.
13. Chemin de fer d'intérêt local de Neutitschein.
14. Chemin de fer du Nord-Ouest-Autrichien.
15. Société Autrichienne-Hongroise des chemins de fer de l'État (lignes Autrichiennes).
16. Société impériale-royale des chemins de fer du Sud (lignes Autrichiennes), excepté la ligne d'intérêt local à voie étroite Mœdling — Hinterbruehl près de Vienne (à moteurs électriques).
17. Chemin de fer de jonction Sud-Nord-Allemand.
18. Chemin de fer d'intérêt local Stauding-Stramberg.
19. Chemins de fer de l'État Hongrois exploitant le tronçon de Lawoczne à la frontière hongroise du chemin de fer de l'État impérial-royal de Stryj à la frontière hongroise près Beskid.
20. Chemin de fer Vienne-Aspang.
21. Chemin de fer de ceinture à Vienne.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations italiennes.

Les tronçons, exploités par la Compagnie italienne du réseau de l'Adriatique, de la frontière italo-autrichienne :
22. Près Cormons à Cormons.
23. Près Pontebba à Pontafel dans la direction de l'Italie.
24. Près Peri à Ala.

II. Administrations allemandes.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Bavière, de la frontière allemande-autrichienne :
25. Près Kiefersfelden à Kufstein.
26. Près Salzbourg à Salzbourg.
27. Près Waldsassen à Eger.
28. Près Schirnding à Eger.
29. Près Asch à Eger.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Saxe, de la fontière allemande-autrichienne :
30. Près Brambach à Eger.
31. Près Bærenstein à Weipert.
32. Près Moldau à Moldau.
33. Près Schœna à Bodenbach.
34. Près Schœna à Tetschen.
35. Près Neusalza-Spremberg à la frontière austro-allemande près Taubenheim.
36. Près Alt-et Neu-Gersdorf à la frontière austro-allemande près Ebersbach.
37. Près Seifhennersdorf à Warnsdorf.
38. Près Gross-Schœnau à Warnsdorf.
39. Près Zittau à Reichenberg.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse de la frontière allemande-autrichienne :
40. Près Neusorge à Halbstadt.

41. Près Jægerndorf à Jægerndorf.
42. Près Oderberg à Oderberg.
43. Près Goczalkowitz à Dzieditz.
44. Près Neuberun à Oswieçim.

III. Administrations russes.

Les tronçons exploités par les chemins de fer Russes du Sud-Ouest dans la direction de la Russie, de la frontière russe autrichienne :

45. Près Radziwilow à Brody.
46. Près Woloczysk à Podwolocyzska.

Remarques. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur le territoire étranger, exploités par des administrations autrichiennes, voir :

Allemagne, chiffres 82 à 95 inclus.
Italie, chiffre 6.
Russie, chiffre 53, 54, 55.
Suisse, chiffre 12, 13.

II. Hongrie.

Toutes les lignes exploitées par les administrations de chemins de fer et les sociétés mentionnées ci-dessous, ayant leur siège en Autriche ou en Hongrie.

1. Chemins de fer de l'Etat Hongrois, excepté les lignes :

Garam-Bersencze-Selmeczbànya.
Soroksàr-Szt.-Lœrincz.
Taraczkœz-Teresel.

Mais y compris les lignes suivantes exploitées par les chemins de fer de l'Etat :

a. Frontière de Roumanie — Prédeal.
b. Zimony [frontière] — Belgrade.
c. Brod — Bosna-Brod.
d. Chemin de fer Arad-Temesvàr.
e. Chemin de fer d'intérêt local Békés-Fœldvár-Békés.
f. Chemin de fer d'intérêt local Debreczen-H-Nánas-Büd-Szt-Mihály
g. Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Várad-Belényes-Váskoh.
h. Chemin de fer d'intérêt local Puszta-Tenyœ-Kun-Szt.-Márton.
i. Chemin de fer d'intérêt local Kun-Szt.-Márton-Szentes.
j. Chemin de fer d'intérêt local Ujszász-Jász-Apáti.
k. Chemin de fer d'intérêt local Mezœ-Tur-Turkeve.
l. Chemin de fer d'intérêt local de Zagorie (Csáktorna-Zágráb).
m. Chemin de fer d'intérêt local Vinkovce-Brcka.
n. Chemin de fer d'intérêt local Maros-Vasarhelz-Szász-Régen.
o. Chemin de fer d'intérêt local de Mátra.
p. Chemin de fer d'intérêt local Bánréve-Ozd.
q. Chemin de fer d'intérêt local de Bihar.
r. Chemin de fer d'intérêt local Héjasfalva-Székelyudvarhely.
s. Chemin de fer d'intérêt local Maros-Ludas-Beszterce.
t. Chemin de fer d'intérêt local Ruma Vrdnik.
u. Chemin de fer d'intérêt local Szombathely-Pinkafœ.
v. Chemin de fer d'intérêt local Boba-Sümegh.
w. Chemin de fer d'intérêt local Marmaros-Sziget-Sziget.

x. Chemin de fer d'intérêt local Szatmár- Nagybánya.
y. Chemin de fer d'intérêt local de Szilagyság.
z. Chemin de fer d'intérêt local Nyiregyháza-Mátészalka.
aa. Chemin de fer d'intérêt local Rétszihus-Szegszárd.
bb. Chemin de fer d'intérêt local Budapest-Lajosmizse.
cc. Chemin de fer d'intérêt local Kisújszallás-Dévaványa-Gyoma.
dd. Chemin de fer d'intérêt local Bács-Brodrogh.
ee. Chemin de fer Pécs-Barcs.
ff. Chemin de fer Mohacs-Pécs.

2. Société Autrichienne-Hongroise des chemins de fer de l'État (lignes Hongroises), y compris les lignes exploitées par cette Société :
Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Kikinda-Nagy-Becskerek.
Chemin de fer d'intérêt local de Torontál.

3. Société impériale-royale des chemins de fer du Sud (lignes hongroises), y compris les lignes d'intérêt local exploitées par cette société :
a. Koszegh Szombathely.
b. Barcs-Pakrácz.

4. Compagnie impériale-royale des chemins de fer Kaschau-Oderberg (lignes hongroises), y compris la partie Margitfalu-Gœlniczbánya du chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Gœlnicz, exploitée par la Compagnie, mais excepté la partie à voie étroite Gœlniczbánya-Szomolnok de la même ligne.

5. Compagnie du chemin de fer Györ-Sopron-Ebenfurt, y compris le tronçon exploité par elle de Lutja-Ujfalu-Ebenfurt de la ligne de la Société impériale-royale des chemins de fer du Sud-Vienne-Pottendorf-Wienerneustadt.

6. Chemin de fer d'intérêt local d'Arad et de Csanád.
7. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Szamos.
8. Chemin de fer d'intérêt local Kestzhely-Balaton-Szt-Gyœrgy.
9. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Poprád.

BELGIQUE.

A. Lignes exploitées par des administrations belges.

1. Administration des chemins de fer de l'État belge.
2. Nord belge.
3. Grand Central belge.
4. Liège-Maestricht.
5. Gand-Terneuzen.
6. Malines-Terneuzen.
7. Flandre Occidentale.
8. Chemin de fer de Chimay.
9. Gand-Eecloo-Bruges.
10. Termonde-Saint-Nicolas.
11. Hasselt-Maeseyck.
12. Anvers-Gand (Waes).

B. Tronçons exploités ou co-exploités par les administrations étrangères.

I. Administrations néerlandaises.

13. Le tronçon exploité par la Compagnie des chemins de fer de l'État

néerlandais, de la frontière belge-néerlandaise près Achel à Liège-Vivegnis, Ans (État) et Flémalle-Grande.

II. Administrations allemandes.

14. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière belge-néerlandaise près Bleyberg à Bleyberg.

III. Administrations françaises.

Les tronçons, exploités par la Compagnie des chemins de fer français du Nord, de la frontière belge-française :

15. Près Comines à Comines.

16. Près Halluin à Menin.

IV. Administrations luxembourgeoises.

Les tronçons, exploités par la société du chemin de fer Prince Henry, de la frontière belge-luxembourgeoise :

17. Près Pétange à Athus.

18. Près Clémency à Autel-Bas.

Remarque. En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations belges, voir :

Allemagne, chiffres 105, 106.
France, chiffres 9, 10, 11, 12, 13.
Pays-Bas, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

FRANCE.

A. Lignes exploitées par des administrations françaises.

Les lignes d'intérêt général.

1. Du Nord.

2. De l'Est, y compris les lignes de Monthermé à Monthermé, Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois, Carignan à Messempré, Charmes à Rambervillers, Avricourt à Blamont et à Cirey, Saint-Dizier à Vassy, Vassy à Doulevant-le-Château exploitées par la Compagnie pour le compte des concessionnaires directs.

3. De l'Ouest.

4. De Paris-Lyon-Méditerranée, y compris le chemin de fer du Vieux Port de Marseille et celui d'Arles à Saint-Louis, exploités pour le compte des concessionnaires directs.

5. D'Orléans, y compris les lignes d'intérêt local de la Sarthe, exploitées dans les mêmes conditions que le réseau normal.

6. Du Midi.

7. Du réseau de l'État, y compris les lignes d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu et de Barbezieux à Châteauneuf, exploitées pour le compte des concessionnaires directs.

8. Des deux Ceintures de Paris, y compris la ligne stratégique de Valenton à Massy-Palaiseau.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations belges.

Les tronçons, exploités par le Grand Central Belge, de la frontière franco-Belge :

9. Près Treignes à Vireux.
10. Près Doissche à Givet.
11. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer du Nord Belge, de la frontière franco-belge près Heer-Agimont à Givet.
12. Le tronçon, exploité par la Compagnie Belge des chemins de fer de la Flandre Occidentale, de la frontière franco-belge près Abeele à Hazebrouck.
13. Le tronçon, exploité par la Compagnie Belge du chemin de fer de Chimay, de la frontière franco-belge près Momignies à Anor.

II. Administrations allemandes.

Les tronçons, appartenant au chemin de fer de l'Est Français et co-exploités par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière franco-allemande :
14. Près Altmunsterol à Petit-Croix.
15. Près Deutsch-Avricourt à Igney-Avricourt.
16. Près Chambrey à Moncel.
17. Près Novéant à Pagny-sur-Moselle.
18. Près Amanweiler à Batilly.
19. Près Fentsh (Fontoi) à Audun-le-Roman.

III. Administrations suisses.

Les tronçons, exploités par la Compagnie du Jura-Simplon, de la frontière franco-suisse :
20. Près Delle à Delle.
21. Près Vallorbes à Pontarlier.
22. Près Verrières à Pontarlier.

IV. Administrations italiennes.

23. Le tronçon, exploité par la Compagnie italienne de la Méditerranée de la frontière franco-italienne près Modane à Modane.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations françaises, voir :
Allemagne, chiffres 99, 100, 101, 102, 103, 104.
Belgique, chiffres 15, 16.
Italie, chiffre 4.
Suisse, chiffres, 20, 21, 22, 23.

ITALIE.

A. Lignes exploitées par des administrations italiennes.

1. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de la Méditerranée.
2. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de l'Adriatique.
3. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau sicilien.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations françaises.

4. Le tronçon, exploité par la Compagnie française de Paris-Lyon-Méditerranée, de la frontière franco-italienne près Ventimiglia à Ventimiglia.

II. Administrations suisses.

5. Le tronçon, exploité par la Compagnie du Gothard, de la frontière italo-suisse près Pino à Luino.

III. Administrations autrichiennes.

6. Le tronçon, co-exploité par les chemins de fer impériaux-royaux de l'État autrichien dans la direction vers l'Italie, de la frontière italo-autrichienne, près Pontafel à Pontebba.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations italiennes, voir :
France, chiffre 23.
Autriche-Hongrie, chiffres 22, 23, 24.
Suisse, chiffre 24.

LUXEMBOURG.

A. Lignes exploitées par des administrations luxembourgeoises.

1. Chemin de fer Prince-Henri, y compris la ligne de Wasserbillig à Grevenmacher.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

1. Administrations allemandes.

2. Les lignes des chemins de fer Guillaume du Luxembourg exploitée par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.
3. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-luxembourgeoise près Trois-Vierges à Trois-Vierges.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations luxembourgeoises, voir :
Belgique, chiffres 17, 18.

PAYS-BAS.

A. Lignes exploitées par des administrations néerlandaises.

1. Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État Néerlandais.
2. Compagnie du chemin de fer Rhénan-Néerlandais.
3. Compagnie du chemin de fer Hollandais.
4. Compagnie du chemin de fer Central-Néerlandais.
5. Compagnie du chemin de fer Brabant-Septentrional-Allemand.
6. Compagnie de chemin de fer Haarlem-Zandvoort.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations allemandes.

7. Le tronçon, exploité par les chemins de fer de l'État grand-ducal d'Oldenbourg, de la frontière allemande-néerlandaise près Neuschanz à Neuschanz.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse de la frontière allemande-néerlandaise :

8. Près Borken à Winterswyk.
9. Près Bocholt à Winterswyk.
10. Près Elten à Zevenaar.
11. Près Straelen à Vanloo.
12. Près Kaldenkirchen à Vanloo.
13. Près Dahlheim à Vlodrop.

II. Administrations belges.

Les tronçons, exploités par le Grand Central Belge :

14. De la frontière belge-néerlandaise près Hamont à la frontière néerlandaise-allemande près Dahlheim.

15. De la frontière belge-néerlandaise près Lanaeken à la frontière néerlandaise-allemande près Aix-la-Chapelle.

16. De la frontière belge-néerlandaise près Weelde-Merxplas à Tilbourg.

17. Le tronçon exploité par le chemin de fer Liège-Maestricht, de la frontière belge-néerlandaise près Visé à Maestricht.

18. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près La Clinge à Terneuzen.

19. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près Selzaete à Terneuzen.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations néerlandaises, voir :

Belgique, chiffre 13.
Allemagne, chiffres 107, 108, 109, 110, 111.

RUSSIE.

A. Lignes exploitées par des administrations russes.

1. Chemin de fer Nicolas.
2. Chemin de fer Poutiloff (embranchement du chemin de fer Nicolas).
3. Chemin de fer Rybinsk-Bologoïé.
4. Chemin de fer Ostachkovo-Rjew.
5. Chemin de fer St-Pétersbourg-Varsovie.
6. Chemin de fer de la Baltique (à l'exception de la 2e section).
7. Chemin de fer Riga-Tuckum.
8. Chemin de fer Moscou-Nijninovgorod.
9. Chemin de fer Chouïa-Ivanovo.
10. Chemin de fer Moscou-Jaroslavl.
11. Chemin de fer Moscou-Brest.
12. Chemin de fer Moscou-Koursk.
13. Chemin de fer Moscou-Riazan.
14. Chemin de fer Riazan-Koslow.
15. Chemin de fer Riajsk-Viazma.
16. Chemin de fer Riajsk-Morchansk.
17. Chemin de fer Tambow-Koslow.
18. Chemin de fer Tambow-Saratow.
19. Chemin de fer Griazi-Tsaritsyn.
20. Chemin de fer Kozlow-Voronège-Rostow.

21. Chemin de fer Cathérine.
22. Chemin de fer Orel-Griazi.
23. Chemin de fer de Livny (voie étroite).
24. Chemin de fer Orel-Vitebsk.
25. Chemin de fer Dünabourg-Vitebsk.
26. Chemin de fer Riga-Dünabourg.
27. Chemin de fer de Mitau.
28. Chemin de fer Libau-Romny.
29. Chemin de fer Varsovie-Térespol.
30. Chemin de fer Varsovie-Bromberg.
31. Chemin de fer Varsovie-Vienne.
32. Chemin de fer de Lodzi.
33. Chemin de fer de Koursk-Kiew.
34. Chemin de fer Sud-Ouest.
35. Chemin de fer Kharkow-Nicolaïew.
36. Chemin de fer Koursk-Kharkhow-Azow.
37. Chemin de fer Losovaïa-Sébastopol.
38. Chemin de fer de la Vistule.
39. Chemin de fer Ivangorod-Dombrovo.
40. Chemin de fer Morchansk-Syzran.
41. Chemin de fer de Vladikavkaz.
42. Chemin de fer de Fastow.
43. Chemin de fer d'Orenbourg.
44. Chemin de fer Samara-Oufa.
45. Chemin de fer de Mourome.
46. Chemin de fer de Polésie.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations allemandes.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'État de Prusse, de la frontière allemande-russe :

47. Près Eydtkuhnen à Wirballen.
48. Près Ottlotschin à Alexandrowo.
49. Près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de l'Oder rive droite).
50. Près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de la Haute-Silésie).
51. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, de la frontière allemande russe près Prostken à Grajewo.
52. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Marienbourg-Mlawa, de la frontière allemande-russe près Illowo à Mlawa.

II. Administrations autrichiennes.

53. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand, de la frontière austro-russe près Szczakowa à Granica.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer Galicien de Charles-Louis dans la direction vers la Russie de la frontière austro-russe :

54. Près Brody à Radziwilow.
55. Près Podwoloczyska à Woloczysk.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger exploités par des administrations russes, voir :
Allemagne, chiffres 79, 80, 81.
Autriche-Hongrie, chiffres 45, 46.

SUISSE.

A. Lignes exploitées par des administrations suisses.

1. Chemin de fer du Central Suisse.
2. Chemin de fer du Gothard.
3. Chemin de fer du Jura-Simplon.
4. Chemin de fer du Nord-Est Suisse.
5. Chemin de fer de l'Union Suisse.
6. Chemin de fer du Jura neuchâtelois.
7. Chemin de fer de l'Emmenthal.
8. Chemin de fer Langenthal-Huttwil.
9. Chemin de fer du Tössthal.
10. Chemin de fer du Seethal argovien-Lucernois.
11. Chemin de fer du Sud-Est Suisse.

B. Tronçons exploités ou co-exploités par des administrations étrangères.

I. Administrations autrichiennes.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'État Autrichien, de la frontière austro-suisse :

12. Près Buchs à Buchs.
13. Près St-Margrethen à St-Margrethen.

II. Administrations allemandes.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer grands-ducaux de l'État de Bade, de la frontière allemande-suisse :

14. Près Gottmadingen à la frontière suisse-allemande près Wilchingen.
15. Près Stetten à Bâle.
16. Près Leopoldshœhe à Bâle.
17. Près Grenzach à Bâle.
18. Le chemin de fer de raccordement de la gare badoise à la gare du Central à Bâle, co-exploité par les chemins de fer Badois.
19. Le tronçon, exploité par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière allemande-suisse près Saint-Louis à Bâle.

III. Administrations françaises.

Les tronçons exploités par la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, de la frontière franco-suisse :

20. Près St-Gingolph à Bouveret.
21. Près Chêne-Bourg à Genève-Eaux-Vives.
22. Près La Plaine à Genève-Cornavin.
23. Près Col-des-Roches au Locle.

IV. Administrations italiennes.

24. Le tronçon, exploité par les Compagnies italiennes du réseau de la

Méditerrannée et de l'Adriatique, de la frontière italo-suisse près Chiasso à Chiasso.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des administrations suisses, voir :

Allemagne, chiffres 96, 97, 98.
France, chiffres 20, 21, 22.
Italie, chiffre 5.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la France :
Cte DE DIESBACH.
E. GEORGE.
Pour l'Allemagne :
OTTO VON BULOW.
Pour l'Autriche-Hongrie :
SEILLER.
Pour la Belgique :
JOORIS.
Pour l'Italie :
A. PEIROLERI.
Pour le Luxembourg :
W. LEIBFRIED.
Pour les Pays-Bas :
T. M. C. ASSER.
J. C. M. VAN RIEMSDYK.
Pour la Russie :
A. HAMBURGER.
N. ISNARD.
Pour la Suisse :
WELTI.
FARNER.

Règlement relatif à l'institution d'un Office central.

ART. 1er. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'Office central institué par l'article 57 de la Convention. Le siège de cet Office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière à ce qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la Convention.

Les frais de cet Office, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100.000 francs par année, seront supportés par chaque État dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemin de fer admises au service des transports internationaux.

ART. 2. L'Office recevra tous les renseignements de nature à in-

téresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les États contractants et par les administrations de chemin de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé à chaque État et à chacune des administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'Office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la Convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des États contractants, seront, aussi promptement que possible, portés à la connaissance de l'Office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les États contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'Office central demandera à chacun des États contractants et communiquera aux autres États tous les renseignements nécessaires.

Art. 3. Sur la demande de toute administration de chemin de fer, l'Office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'Office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'Office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'Office, après avoir pris l'avis de deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'office tout ou partie de la créance ; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office, à l'État duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet État à aviser aux mesu-

res à prendre et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'Office à l'État duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet État déclarerait que malgré le non-payement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet État sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce règlement.

(*Mêmes date et signatures que précédemment, page* 637.)

Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par le chemin de fer.

§ 1. — (Art. 3 de la Convention.)

Sont exclus du transport :

1° Or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux.

2° Objets d'art tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités.

3° Transports funèbres.

4° La poudre à tirer, la poudre-coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitro-glycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou de mauvaise odeur, en tant que les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmi les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1 ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins deux ou plusieurs États contractants pourront par des conventions spéciales, adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§ 2. — (Art. 6 de la Convention.)

Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse ; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être rédigée, tant pour la partie imprimée que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture que lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police,

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3. — (Art. 7 de la Convention.)

L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au paragraphe 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1, numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 francs par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'nn wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 0/0 la capacité de chargement du wagon, l'amende totale sera de dix fois la différence du prix de transport.

§ 4. — (Art. 9 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 9, on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3).

§ 5. — (Art. 13 de la Convention.)

Le maximum des remboursements est de 2.000 francs par lettre de voiture.

§ 6. — (Art. 14 de la Convention.)

Les délais de livraison ne pourront pas dépasser les délais maxima suivants :

a. Pour la grande vitesse :

1° Délai d'expédition. . . . . 1 jour.

2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres . . . . . 1 jour.

b. Pour la petite vitesse :

1° Délai d'expédition. . . . . 2 jours.

2° Délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres. . . . . 2 jours.

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quel que soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des États contractants déterminent dans quelle mesure les administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants :

1° Les jours de foire.

2° Les époques de trafic extraordinaire.

3° Lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport.

4° Pour les lignes secondaires ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement normal.

Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les États dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture. Le délai est observé lorsque, avant qu'il ne soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir en conformité des règlements du chemin de fer chargé de la livraison.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des formalités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir 24 heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Dans le cas où l'un des États aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jours fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7. — (Art. 15 de la Convention.)

Pour la déclaration prévue dans l'article 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4.

§ 8. — (Art. 32 de la Convention.)

Une tolérance de 2 0/0 du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

bois de teintures rapés et moulus,
écorces,
racines,
bois de réglisse,
tabac haché,
graisse,
savons et huiles fermes,
fruits frais,

feuilles de tabac fraiches,
laine,
peaux,
fourrures,
cuirs,
fruits séchés ou cuits,
tendons d'animaux,
cornes et onglons,
os (entiers et moulus),
poissons séchés,
houblon,
mastic frais.

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignées à l'article 32 de la Convention, cette tolérance est réduite à 1 0/0.

§ 9. — (Art. 38 de la Convention.)

La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite en toutes lettres, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, cinq pour mille de la somme déclarée.

La taxe minimum est de cinquante centimes.

§ 10. — (Art. 48 de la Convention.)

A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'article 14 de la Convention et le § 6 des présentes dispositions réglementaires seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante :

1. Entre deux chemins de fer voisins :

a. Le délai d'expédition, en deux parties égales.

b. Le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.

2. Entre trois chemins de fer ou plus :

a. Le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun 12 heures de délai d'expédition pour la petite vitesse, et 6 heures pour la grande vitesse.

b. Le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus.

c. Les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier chemin de fer et celui auquel le délai commence à courir reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération si le délai de livraison total est observé.

§ 11.

Dans ceux des États contractants où le franc n'est pas employé comme unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé.

(*Mêmes date et signatures que précédemment, page* 637.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ANNEXE n° 1. — **Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.**

I. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait, doivent être en fortes planches, épaisses de 22 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis en bois ; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première ; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne seront admis au transport que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II. — Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargousses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules » ou « pastilles fulminantes », etc.

III. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients ; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV. — Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le N° III.

V. —Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI. — Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ».

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes ; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'Administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII. — La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et con-

sistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessication.

IX. — L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante :

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

X. — Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

Soit

1° En vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes,

ou

2° En vases de fer-blanc de 75 kilogrammes brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles,

ou

3° En vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI. — L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au N° IX, pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII. — La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII. — Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV. — L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV. — Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau forte) sont soumis aux prescriptions suivantes ;

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2° Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions sous 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI. — La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous N° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir numéro XXXV.

XVII. — Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le N° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII. — L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que :

1° Dans des boîtes de fer-blanc, fortes, étamées et bien soudées,
ou

2° Dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que poussière de scories, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du N° XV, 2 et 3 sont applicables.

XIX. — Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique, voir N° IX, et de l'essence de pétrole, voir N° XXII, pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le N° XI, on appliquera en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du N° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0, 780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer ;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solaroel, photogène, etc.) ;

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine) sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,
ou

b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,
ou

c. dans des vases en verre ; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille,

de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles ;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du N° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du N° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte, et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et Putzœl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que :

a. dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c. dans des vases en verre ; en ce dernier cas, toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir numéro XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente avec le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A manœuvrer avec précaution ».

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spéci-

fique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du N° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII.— L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0, 680 ou moins à une température de 17,5° Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces objets ne peuvent être transportés que :

a. dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b. dans des vases en verre ; en ce dernier cas, toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre solide. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions sous 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le N° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot « inflammable », imprimé sur fond rouge, les mots « à porter à la main ». Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « A ranger avec précaution ».

XXIII. — Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir N° XXXV.

XXIV. — Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsenicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1° Si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile l'inscription : « arsenic (poison), » et

2° Si l'emballage est fait de la manière suivante :

soit

a. en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieures étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre ;

ou

b. en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c. en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. — Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI. — Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et

sels à base métallique, etc.,) particulièrement les produits mercuriels, tels que : sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que : sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus ; les préparations de plomb, telles que : litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb ; poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII. — La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII. — Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX. — Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage :

soit

a. des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b. des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX. — Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées

seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI. — La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Schoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, les chiffons et les autres objets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts (Pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3).

La lettre de voiture devra indiquer si lesdits objets sont graissés ou non ; dans le cas contraire, ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII. — Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes :

1° Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement.

2° Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, biens fermés.

3° Les tendons frais, les colles, matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même les peaux fraîches non

salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au N° 2, même pour les chargements par wagon complet.

4° Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur.

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport.

6° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII. — Le soufre non emballé n'est expédié que dans des wagons fermés.

XXXIV. — Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu), voir N° XXIX, matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opéreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV. — Quand les produits chimiques spécifiés sous les N°s IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les N°s IX, XI, XVI (à l'exception du brôme), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le N° XV (y compris le brôme jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

(*Mêmes date et signatures que précédemment, page* 637.)

Transport international par chemins de fer.

Timbre de contrôle du chemin de fer.

N° Propriétaire
N° Propriétaire
N° Propriétaire
} des wagons

N° Pos | | | } de la feuille de route.

Duplicata de la lettre de voiture

(Formulaire I) **Petite vitesse** (papier blanc)
(Formulaire II) **Grande vitesse** (papier rose foncé)

M (1)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(1) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, n°, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

Marque et numéro.	Nombre.	NATURE DE L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION de la MARCHANDISE.	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRONDI pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police, indications de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS et ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Timbre de la station d'expédition | *Timbre du pesage* | *Timbre de la station destinataire*

Port payé

Intérêt à la livraison
Total des { Débours / Remboursements } en toutes lettres

Détail des débours et des remboursements — **Montant**

Déclaration de port payé par l'expéditeur

le 18

Signature et adresse de l'expéditeur

ES. — ANNEXE N° 2

Transport international par chemins de fer.

e de contrôle du chemin de fer.

iétaire
iétaire
iétaire
des wagons

de la feuille de route.

Lettre de voiture

(Formulaire I) **Petite vitesse** (papier blanc)
(Formulaire II) **Grande vitesse** (papier rose foncé)

M (1)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(1) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, n°, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

	NATURE DE L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION de la MARCHANDISE.	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRONDI pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, octroi ou police, indications de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS et ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS

Port payé

Intérêt à la livraison

Total des Débours Remboursements en toutes lettres

Détail des débours et des remboursements — Montant

Déclaration de port payé par l'expéditeur

le 18

Signature et adresse de l'expéditeur

e la station expédition | *Timbre du pesage* | *Timbre de la station destinataire*

FRAIS PERÇUS.	NOTE	UNITÉ DE TAXE pour 100 kil.	A PERCEVOIR		FRAIS PERÇUS	NOTE	UNITÉ DE TAXE pour 100 kil.	A PERCEVOIR		TIMBRES DES STATIONS DE TRANSIT et justification des délais supplémentaires.
	Débours Remboursements Provision Frais de transport jusqu'à					Report Frais de transport jusqu'à				
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison Frais de transport jusqu'à				
	Frais de transport jusqu'à Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison Frais de transport jusqu'à Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison				
	Report									

(*Mêmes date et signatures que précédemment, page* 637.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ANNEXE N° 3. — **Déclaration.**

Le bureau de marchandises du chemin de fer
à a, sur ma (notre) demande, accepté
au transport par chemin de fer en destination de
les marchandises ci-après désignées et portant les marques suivantes, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture en date de ce jour
savoir :

Je (Nous) déclar formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport
sans emballage (1)
avec un emballage défectueux notamment :

et qu'il en est fait mention dans la lettre de voiture.

le 18

(*Mêmes date et signatures qu'au bas de la Convention. Voir p.* 637.)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ANNEXE N° 4. — **Disposition ultérieure.**

le 18

La gare de du chemin de fer de
est priée de ne pas livrer au destinataire M.
à désigné dans la lettre de voiture du 18
l'expédition ci-après spécifiée ;

MARQUES et NUMÉRO	NOMBRE	NATURE de L'EMBALLAGE	DÉSIGNATION des MARCHANDISES	POIDS en KILOGR.

mais de
1° la faire retourner à mon adresse ;
2° l'envoyer à M.
à station du chemin de fer de

(Signature.)

Observations. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Dans le cas n° 2, il n'est permis de désigner qu'un seul destinataire, soit à *la gare de destination primitive*, soit à *une gare intermédiaire.*

(*Mêmes date et signatures qu'au bas de la Convention. Voir p.* 637.)

(1) Sera à rayer, selon le conditionnement de la marchandise, ou « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux notamment ».

Lorsqu'il s'agit d'une expédition se composant de plusieurs colis, la déclaration ne doit porter que sur ceux de ces colis qui seront remis au transport sans emballage ou avec un emballage défectueux.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1° Au sujet de l'article premier, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même État et qui n'empruntent le territoire d'un autre État qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'État d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un État, en destination, soit de la gare frontière d'un État limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente Convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre État.

2° Au sujet de l'article onze, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des États dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'État qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'article onze de la Convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

3° Il est entendu que la Convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les États dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la Convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque État concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport.

4° Il est entendu que le Règlement relatif à l'institution d'un Office central, ainsi que les Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la Convention elle-même.

Le présent Protocole, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme fai-

sant partie intégrante de cette Convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé ce protocole.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Mêmes signatures qu'au bas de la Convention*).

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Berne, le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemins de fer, présenté le 18 décembre 1890 par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, par M. Yves Guyot, Ministre des travaux publics, et par M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

Messieurs,

Une convention conclue à Berne le 14 octobre 1890, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, a déterminé les bases d'une législation uniforme pour les transports internationaux de marchandises par chemins de fer.

Trois conférences, dans lesquelles étaient représentés tous les Gouvernements précités, se sont réunies à Berne en 1878, en 1881 et en 1886, en vue d'élaborer cette Convention.

Un premier projet, préparé à la conférence de 1878, donna lieu, de la part de divers Gouvernements, à des propositions d'amendements et à des observations qui nécessitèrent la réunion de la deuxième conférence (1881), où fut discuté et arrêté un nouveau projet de Convention.

Ce deuxième projet est celui qui a servi de base aux discussions de la troisième et dernière conférence technique (juillet 1886), et qui a été finalement adopté par la conférence après avoir fait l'objet d'assez nombreuses modifications de texte.

Avant de procéder à la signature de l'instrument diplomatique destiné à constater l'accord des divers États participants, il restait à faire connaître au Gouvernement suisse les lignes qui seraient admises au bénéfice de la Convention.

A la suite de négociations engagées avec les six grandes compagnies concessionnaires de chemins de fer, le Gouvernement de la République décida que la Convention serait applicable à toutes les lignes exploitées en France par ces compagnies, ainsi qu'à celles des chemins de fer de l'État, soit à la plus grande partie et à la plus importante de notre réseau national. Il n'a pas paru, en effet, qu'il y eût lieu, quant à présent du moins, d'étendre aux petites compagnies d'intérêt général ou d'intérêt local, qui exploitent elles-mêmes les lignes formant leur concession, le bénéfice d'une Convention qui, aux termes de l'article 60, peut n'être applicable que pendant une durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Il convient d'attendre les résultats qu'aura donnés cet essai.

Diverses circonstances retardèrent la réunion des plénipotentiaires des États contractants chargés de signer la Convention. Cette réunion a eu lieu en octobre 1890 et, dans la séance du 14, les représentants des divers États ont revêtu de leur signature la Convention adoptée par la troisième conférence technique de 1886 et toutes les annexes dont il sera ultérieurement parlé. C'est cette Convention que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, en raison notamment des modifications à nos Codes de droit civil et commercial que renferme la Convention et qui ne peuvent entrer en vigueur que par voie législative.

Nous signalerons plus particulièrement, parmi les dispositions nouvelles de la Convention, celles qui concernent les prescriptions édictées par les articles 12, 44 et 46 ; — l'insaisissabilité (édictée par l'article 23) : 1° des créances résultant d'un transport international ; 2° du matériel roulant employé à ce transport ; les règles de procédure et de compétence édictées par les articles 26, 27, 28, 50 et suivants ; — la réglementation des conditions suivant lesquelles les jugements seront déclarés exécutoires dans les États autres que celui où le jugement aura été rendu, — et enfin la garantie éventuelle stipulée dans le dernier paragraphe de l'article 2 du règlement relatif à l'institution d'un office central.

Le but visé par la Convention est de développer les relations internationales par la réglementation des nombreuses questions que soulève la détermination des devoirs et des droits des transporteurs. A l'heure actuelle, en effet, la responsabilité de chacun d'eux est déterminée, en chaque pays, par la loi en vigueur, et les législations des pays contractants que parcourt la marchandise transportée sont très différentes. La Convention, en établissant une législation uniforme des transports internationaux de marchandises par chemins de fer, aura pour effet de remédier aux difficultés qui se sont produites jusqu'ici en bien des circonstances.

Sans entrer dans l'examen de la Convention article par article (la Convention en compte soixante), nous allons indiquer d'une manière générale, et en nous attachant moins à l'ordre des articles qu'à l'ordre naturel des idées, les différentes dispositions de cet acte dans une série de paragraphes correspondant aux matières les plus importantes. Ces paragraphes, au nombre de onze, seront basés sur le mode de division que voici :

§ 1er. — Nature et caractère juridique des règles édictées dans la Convention et dans les dispositions réglementaires prises pour l'exécution de la Convention.

§ 2. — Obligation du transport international direct.

§ 3. — Formation du Contrat de transport international.

§ 4. — Exécution de ce Contrat.

§ 5. — Droit de disposer de la marchandise en cours de route.

§ 6. — Actions qui naissent du Contrat de transport. — Compétences.

§ 7. — Responsabilité des chemins de fer.

§ 8. — Déchéances et prescriptions.

§ 9. — Recours des Administrations les unes contre les autres.

§ 10. — Procédure et exécution.

§ 11. — Office central des transports internationaux. Durée de la Convention.

§ 1er. — *Nature et caractère juridique des règles édictées dans la Convention et dans les dispositions réglementaires prises pour l'exécution de la Convention* (art. 1er (§ 2), 4 et 35).

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est accompagnée d'un « Règlement relatif à l'institution d'un office central », de dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention avec quatre annexes et d'un Protocole, destinés à développer ou interpréter la Convention et à fixer les mesures de détail.

Le caractère juridique de la Convention et de ses diverses dispositions est nettement défini dans le deuxième paragraphe de l'article 1er de la Convention et dans l'article 4 ainsi conçus :

Art. 1er, § 2. « Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente Convention auront la même valeur que la Convention elle-même. »

Art. 4. « En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la Convention ; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues. »

De ces textes on pourrait inférer, *a priori*, que les règles contenues tant dans la Convention que dans les annexes doivent être considérées comme des dispositions d'ordre public, auxquelles ne pourraient déroger ni les conventions particulières ni les conditions d'application des tarifs internationaux. Mais ce n'est pas dans ce sens exclusif qu'il convient d'interpréter ces dispositions ; elles ne s'appliquent qu'à certaines règles générales, telles que celles relatives, par exemple, à l'interdiction des traités particuliers (art. 11), aux articles qui déterminent la compétence ainsi que les déchéances et les prescriptions (articles 12 (§ 4), 26, 27, 28, 44, 45 et 46). Du reste, la Convention elle-même stipule qu'il peut être apporté certaines dérogations au principe posé par les articles 1er (§ 2) et 4 ci-dessus reproduits : l'article 35 dit, en effet, que « les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquelles sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie... etc. », alors pourtant que l'article 34 décide, en général, que « l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise, mise à la charge du chemin de fer, sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. »

Aussi nos Compagnies de chemins de fer, qui avaient d'abord protesté très vivement contre ces dispositions *a priori* trop restrictives, ont-elles fini par y adhérer à la suite des observations échangées à ce sujet à la deuxième conférence de Berne (1881) entre les représentants des divers Etats contractants.

§ 2. — *Obligation du transport internationnal direct* (art. 1, 2 et 5).

Le contrat de transport international, tel qu'il est créé et réglementé par la Convention, a pour caractère essentiel d'être en principe un contrat obligatoire pour les différentes administrations de chemins de fer appartenant aux Etats contractants. Cela signifie qu'entre deux gares quelconques de deux de ces administrations, les transports de marchandises

doivent être acceptés et effectués sur la base d'une lettre de *voiture directe*. Cette obligation de transport international résulte des articles 1er et 5 de la Convention. En effet, l'article 1er (§ 1er) dispose que :

« La présente Convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemins de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58. »

D'autre part, l'article 5, § 1er, ajoute : « Tout chemin de fer désigné, comme il est dit à l'article 1er, est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente Convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu . . . . . .

1° . . . . . 2° . . . . . etc.

Cette obligation de transport international, qui a été inscrite en quelque sorte au frontispice de la Convention et qui en constitue assurément la disposition la plus importante, avait soulevé, à l'origine, des objections très sérieuses de la part de nos Compagnies, qui y voyaient une modification de leurs contrats, une aggravation de leurs cahiers des charges, etc.

Mais ce côté de la question n'était en quelque sorte que théorique ; au point de vue pratique, ce que l'on pouvait voir de particulièrement grave dans l'obligation du transport international, c'était la création d'une communauté forcée d'intérêts entre des Compagnies qui ne se connaissaient pas ; c'était l'ouverture de comptes courants obligatoires entre des Administrations qui ne se seraient pas réciproquement et librement choisies à cet effet. Car, dans un transport international s'effectuant sur la base d'une lettre de voiture unique, il se forme, entre les diverses Administrations de chemins de fer qui participent au transport, une sorte d'association dans laquelle les deux Administrations extrêmes figurent comme gérantes. Si la marchandise voyage en port dû, c'est la dernière Administration qui encaisse pour toutes les autres le prix total du transport. Si, au contraire, l'expédition est faite en port payé, l'encaissement du prix total est effectué par l'Administration dont le réseau comprend la gare de départ.

En outre, dans un cas comme dans l'autre, c'est à la dernière Administration qu'il appartient d'encaisser les remboursements. C'est elle aussi qui sera le plus souvent actionnée en raison des pertes, avaries et retards, et qui aura à faire l'avance des indemnités correspondantes. De là l'obligation, pour les Administrations de chemins de fer des Etats signataires de la Convention, de se faire mutuellement crédit ; de là des comptes courants de Compagnie à Compagnie et, par suite, des risques de perte en cas de faillite ou de déconfiture d'une Compagnie quelconque.

La France était d'autant plus fondée à se préoccuper de cette éventualité que, par suite de sa position géographique, elle est appelée plus souvent dans les transports internationaux à fournir la gare de départ ou la gare d'arrivée.

Pour remédier au danger signalé, plusieurs systèmes furent étudiés en vue de garantir les Administrations de chemins de fer des Etats signataires contre les risques d'insolvabilité de quelques-unes d'entre elles ; celui auquel on s'arrêta fut celui qui fut proposé à la Conférence de 1881 par la délégation française et qui consiste dans le droit donné à chaque Etat de ne sou-

mettre à la Convention que les chemins de fer qu'il juge en mesure d'en remplir les obligations, et dans la garantie éventuelle de solvabilité organisée par les articles 57 et suivants.

Après avoir posé le principe de l'obligation du transport international sur la base d'une lettre de voiture directe, la Convention prévoit et autorise un assez grand nombre de dérogations à ce principe ; elles sont formulées ou indiquées dans les articles 2 et 3 et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 5, dont le paragraphe 1er a été transcrit plus haut.

§ 3. — *Formation du contrat de transport international* (art. 6 à 14).

L'article 6 réglemente la lettre de voiture internationale et constitue en quelque sorte le pendant de l'article 102 du Code de commerce français relatif aux transports intérieurs. Cet article ne donne lieu à aucune observation, mais il soulève une question fiscale importante en ce qui touche le timbre de dimension dont seront frappées les lettres de voiture internationales. Toutefois cette question n'étant pas entièrement liée à la Convention elle-même, nous ne croyons pas devoir la discuter ici, nous réservant, si l'expérience en démontrait la nécessité, d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial, que nous soumettrions ultérieurement au Parlement.

L'article 7 vise les déclaration fausses ou inexactes des expéditeurs.

L'article 8 spécifie le moment où est conclu le contrat de transport international.

L'article 9 concerne les marchandises dont le trausport exige un emballage.

L'article 10 prévoit les formalités de douane, d'octroi et de police, et réserve au chemin de fer transporteur le droit exclusif d'accomplir ces formalités en cours de route, et à l'expéditeur le droit de surveiller les opérations de douane.

Les articles 11 et 12 sont relatifs à l'application et à la perception des prix de transport.

L'article 13 donne à l'expéditeur le droit de grever la marchandise d'un remboursement, jusqu'à concurrence de sa valeur, mais sans toutefois que cette valeur puisse excéder le maximum fixé par les « Dispositions réglementaires », à moins du consentement unanime des chemins de fer qui participent à ce transport. Le paragraphe 5 des « Dispositions réglementaires » fixe actuellement ce maximum à 2.000 francs.

L'article 14 est relatif aux délais maxima de livraison.

§ 4. — *Exécution du contrat de transport* (art. 17 à 25).

Les articles 17, 18, 19 et 20 concernent la réception de la marchandise, les cas d'empêchement ou d'interruption du transport, la livraison des marchandises et le recouvrement, par le dernier chemin de fer transporteur, de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture. Ils ne sont que la reproduction de dispositions de droit commun.

Les articles 21 et 22 définissent et règlent le privilège du chemin de fer sur la marchandise transportée et lui attribuent les droits d'un créancier gagiste pour le remboursement des créances indiquées dans l'article 20.

Les trois premiers paragraphes de l'article 23 déterminent le règlement des créances entre chemins de fer résultant de transports internationaux.

Les paragraphes 4 et 5 contiennent une disposition importante d'après laquelle sont déclarées insaisissables, sur le territoire des États autres que celui auquel appartient le chemin de fer créancier : 1° les créances entre chemins de fer résultant des transports internationaux ; 2° le matériel roulant servant aux transports internationaux. Ce privilège ne peut toutefois arrêter l'exécution des jugements rendus par les juges naturels de chaque Compagnie ou Administration de chemin de fer.

Les articles 24 et 25 édictent les règles à suivre soit en cas d'empêchements à la livraison des marchandises, soit en cas de perte totale ou partielle ou d'avarie de la marchandise.

L'article 25 pose le principe de droit à la vérification de la marchandise, préalablement à la livraison, aussi bien *pour la Compagnie de chemins de fer qui suppose une perte partielle ou une avarie que pour l'ayant-droit qui en allègue l'existence.*

Cette règle est parfaitement rationnelle et le droit pour le destinataire de ne prendre livraison qu'après la vérification de la marchandise est un droit essentiel qui n'a jamais été contesté au point de vue juridique. L'article 25 ne fait donc que rappeler à cet égard un principe indiscutable. Quant à l'attribution réciproque aux Compagnies du même droit de vérification préalable, c'est là une innovation ; mais il faut reconnaître que cette innovation était la conséquence logique et équitable de la modification que l'article 44 (n° 4) de la Convention, au moment où la troisième conférence en arrêtait les termes (juillet 1886), apportait à l'ancien article 105 de notre code de commerce, en ce qui touche les actions pour avaries non apparentes ; cette innovation conserve encore sa raison d'être, même aujourd'hui que la loi du 11 avril 1888 a notablement modifié cet ancien article 105 et spécifié que la disposition d'après laquelle « toutes stipulations contraires aux nouvelles prescriptions de l'article 105 sont nulles et de nul effet » n'était pas applicable aux transports internationaux. Du moment en effet que le payement du prix et la réception de la marchandise n'éteignent plus les actions pour avaries non apparentes, du moment que le public peut les conserver au moyen d'une demande en constatation adressée soit au chemin de fer, soit au tribunal compétent dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise (art. 44, n° 4), il est nécessaire, par une juste compensation, de fournir aux Compagnies le moyen de se mettre à l'abri de réclamations ultérieures.

§ 5. — *Droit de disposer de la marchandise en cours de route et d'exercer l'action en indemnité* (art. 15 et 16).

Quand un contrat de transport est intervenu entre une Compagnie de chemin de fer et un expéditeur, ce contrat peut-il être ultérieurement modifié ? La Compagnie peut-elle être obligée à retenir ou à faire revenir la marchandise à la gare de départ, à l'arrêter en cours de route, à en changer la direction et à la délivrer à un destinataire autre que celui qui est indiqué sur la lettre de voiture ? Enfin, en admettant l'affirmative, par qui les ordres doivent-ils être donnés ?

Ce sont là autant de questions fort délicates qui sont diversement résolues par la législation et la jurisprudence de chacun des États de l'Europe.

La conférence de Berne s'est trouvée en présence d'un grand nombre de

systèmes sur cette question du droit de disposition de la marchandise en cours de route et, après une étude approfondie, elle a adopté celui qui fait l'objet de l'article 15 de la Convention.

D'après cet article (§ 1er), l'expéditeur a *seul* le droit de disposer de la marchandise, mais à la condition d'être porteur du duplicata de la lettre de voiture. L'exercice de ce droit cesse pourtant ou peut être restreint dans certains cas qui sont indiqués dans les autres paragraphes de l'article.

Les droits et obligations du chemin de fer et du destinataire de la marchandise sont définis dans l'article 16.

§ 6. — *Actions qui naissent du contrat de transport. — Compétences* (art. 26, 27 et 28).

Aux termes de l'article 26, *les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.*

Cette règle est en contradiction avec la jurisprudence française, qui reconnaît à la fois l'action à l'expéditeur et au destinataire, chacun d'eux pouvant l'exercer à son choix et dans la mesure de son intérêt.

Le motif qui a inspiré l'article 26 est tiré de l'inconvénient qu'il y aurait à ce que le même transport donnât lieu à plusieurs instances introduites simultanément devant des tribunaux de pays différents et pouvant aboutir à plusieurs condamnations ou à des décisions contradictoires pour le même fait.

L'article 27 dispose que l'action peut être dirigée soit contre la Compagnie expéditrice soit contre la Compagnie destinataire, soit enfin contre celle des Compagnies intermédiaires sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné.

Une exception au principe posé par l'article 27 est admise par l'article 28 : les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article précédent (alinéa 3) lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale est fondée sur le même contrat de transport.

§ 7. — *Responsabilité des compagnies* (art. 29 à 43).

La convention détermine avec soin les règles relatives à l'étendue de la responsabilité des Compagnies ainsi que celles concernant le mode d'évaluation des dommages dans les divers cas où cette responsabilité est engagée.

(*A*). — Les articles 29 et 30, qui appartiennent à la première catégorie de ces règles, ne font que reproduire purement et simplement les prescriptions du droit commun : c'est ainsi que l'article 29, conformément au principe général de l'article 1384 de notre Code civil, déclare le chemin de fer « responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé ». De même l'article 30, relatif à la responsabilité du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise, reproduit à peu près textuellement l'article 103 de notre Code de commerce.

L'article 31 détermine les cas, au nombre de six, où le chemin de fer n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises ou animaux

transportés, et établit en sa faveur une présomption d'irresponsabilité.

L'article 32 est relatif aux déchets que certaines marchandises subissent en cours de route, par le seul fait de leur transport, et apporte par suite certaines restrictions à la responsabilité du chemin de fer.

L'article 39 admet, au contraire, la pleine responsabilité du chemin de fer pour les dommages occasionnés par l'inobservation des délais de livraison (art. 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

(*B*). — Pour le mode d'évaluation des indemnités qui peuvent être dues en cas de perte, d'avarie de la marchandise ou de retard dans sa livraison, la conférence s'est trouvée en présence de deux systèmes principaux qui ont inspiré les différentes législations de l'Europe, à savoir : le système français et le système allemand.

Le système français n'est que l'application pure et simple au contrat de transport (et sans aucune distinction entre les transports par chemins de fer et les transports par les autres voies) des principes généraux que les articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil ont édictés en vue de tous les contrats. En cas d'inexécution des obligations qui résultent du contrat de transport pour la compagnie de chemin de fer, c'est-à-dire en cas de pertes, d'avaries ou de retards, des dommages-intérêts sont dus à l'expéditeur ou au destinataire ; ils se composent en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Toutefois, d'après l'article 1151, les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui est *une suite immédiate et directe de l'inexécution de la Convention ;* et même, toutes les fois que la Compagnie est exempte de dol, l'article 1150 ne lui impose que le payement des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat de transport. Tel est le droit français, qui repose sur des principes d'une immuable équité, principes que l'on a cru pouvoir appliquer sans aucun changement à l'industrie moderne des transports par chemins de fer.

Le code de commerce allemand, à côté du chapitre intitulé « *Transports en général* », contient un chapitre spécial relatif aux « *Transports par chemins de fer en particulier* ». L'idée maîtresse de ce second chapitre, c'est la limitation de la responsabilité du transporteur. C'est là une idée d'Etat exploitant lui-même un grand nombre de kilomètres et imposant au commerce une sorte de forfait gouvernemental. En cas de pertes ou d'avaries, le chemin de fer est garant en principe, d'après le code allemand, du prix courant de la marchandise au lieu de livraison, à moins qu'il ne puisse être convaincu de procédés malintentionnés, ce qui entraînerait une pleine et entière indemnité. En cas de retards, le chemin de fer est responsable du dommage causé, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les soins d'un voiturier diligent et que ces soins ont été impuissants à éviter le retard. Mais le code allemand permet au chemin de fer de stipuler qu'à moins de procédés malintentionnés, la valeur destinée à servir de base à l'évaluation de l'indemnité, en cas de pertes ou d'avaries, ne doit pas excéder soit la valeur attribuée à la marchandise par la lettre de voiture, soit, à défaut d'une déclaration de valeur, un taux normal fixé d'avance. Ce système constitue ce que l'on appelle *l'indemnité normale.* En cas de perte d'un colis, l'indemnité est uniformément fixée au chiffre de 75 francs par 50 kilog. ; à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée et assurée au moyen du payement d'une taxe supplémentaire. Quant à l'indemnité pour retards le code allemand

permet également de stipuler qu'elle ne dépassera pas, soit la somme indiquée dans la lettre de voiture comme représentant l'intérêt qui s'attache à la livraison de la marchandise en temps utile, soit, à défaut d'une pareille déclaration, un taux normal fixé d'avance et pouvant consister dans la restitution totale ou partielle du prix de transport. Voilà en résumé le droit allemand.

La conférence s'est arrêtée à un système mixte entre le droit français et le droit allemand. L'exposé que nous venons de faire de ces deux droits nous dispense d'entrer dans le détail des articles de la convention qui règlent le mode d'évaluation des indemnités en cas de pertes, d'avaries ou de retards, et la lecture de ces articles (34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42 et 43) suffit pour se rendre compte que, somme toute, le système adopté par la conférence constitue une transaction assez heureuse entre le droit français et le droit allemand. Il est certain, en effet, que la substitution d'indemnités fixes et connues à l'avance à des indemnités indéterminées et complètement abandonnées à l'appréciation du juge aura cet heureux résultat de prévenir les contestations et de diminuer le nombre des procès.

§ 8. — *Déchéances et prescriptions* (art. 12 (§ 4), 44, 45 et 46).

La matière des déchéances et prescriptions relatives aux actions qui naissent du contrat de transport par chemins de fer est une de celles qui intéressent le commerce au plus haut degré. Aussi et plusieurs années avant l'époque (1886) où fut définitivement arrêtée la rédaction de la Convention du 14 octobre 1890, de nombreuses et vives réclamations s'étaient élevées en France contre l'application aux transports par chemins de fer des articles 105 et 108 du Code de commerce, dont les dispositions édictées à une époque où les voies ferrées n'existaient pas encore n'étaient plus en harmonie avec les conditions modernes de l'industrie des transports. Il résultait de ces anciennes dispositions une déchéance instantanée de l'action en ce qui touche notamment les avaries occultes et les applications irrégulières de tarifs. Mais, ainsi que le sait le Parlement, la loi du 11 avril 1888 a modifié profondément les articles 105 et 108 du Code de commerce et donné, au double point de vue qui vient d'être rappelé, une légitime satisfaction aux réclamations du public.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur les nouvelles dispositions des articles 105 et 108 du Code de commerce, qui ont été, on peut le dire (malgré les différences souvent importantes existant entre les unes et les autres), inspirées par celles que la conférence de 1886 avait adoptées pour la rédaction de l'article 12 (§ 4) et des articles 44, 45 et 46. Les formalités, les délais pour les réclamations, pour les prescriptions et leur interruption, sont différents de ceux qui sont inscrits dans les nouveaux articles 105 et 108 de notre Code de commerce. Telle est la raison de la clause de la fin du 2e paragraphe de l'article 105 spécifiant que « la disposition édictée au commencement de ce paragraphe n'est pas applicable aux transports internationaux. » Mais ce n'est là en quelque sorte, qu'un côté secondaire de la question : l'essentiel, nous le répétons, c'est que la déchéance instantanée de l'action qui, sous l'empire de notre ancienne législation, résultait de la réception des objets transportés et du payement du prix de la voiture, ne subsiste plus, et l'on peut dire que sous ce rapport les nouveaux article 105 et 108 de notre Code de commerce et les dispositions des articles 12 (§ 4), 44, 45 et 46 de la Con-

vention du 14 octobre 1890 consacrent ou réalisent des innovations singulièrement appréciées par le public et le commerce.

§ 9. — *Recours des Compagnies les unes contre les autres* (art. 47 à 53.)

L'article 52 de la Convention pose un nouveau principe important en ce qui touche les recours de Compagnie à Compagnie, à savoir la séparation de l'action principale des actions en garantie. Cet article est, en effet, ainsi conçu :

« Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité ».

On a voulu par cette disposition empêcher que les actions en recours des Administrations les unes contre les autres ne vinssent entraver dans sa marche l'instance principale engagée par le commerçant contre l'une des trois Administrations désignées en l'article 27 (voir ci-dessus, § 6). On a cherché à éviter les lenteurs regrettables et aussi les frais exagérés pouvant résulter des mises en cause successives des différentes Compagnies ayant participé au même transport.

Toutefois, l'Administration attaquée étant responsable pour toutes les autres et pour la totalité du transport, il a fallu décider que la condamnation prononcée dans l'instance principale servirait de base aux actions en recours. Mais, par cela même, il a paru nécessaire d'offrir aux Administrations qui étaient appelées à se voir opposer cette condamnation la faculté d'intervenir au procès et d'éclairer le débat par leurs renseignements. De là l'obligation que l'article 50 impose à la Compagnie défenderesse dans l'instance principale de dénoncer cette instance aux autres Compagnies sous peine de perdre le droit de leur opposer ultérieurement la condamnation à intervenir. L'article 50 ajoute que les délais pour l'intervention de chaque Compagnie sont abandonnés à l'appréciation du juge saisi de l'action principale.

En vertu du paragraphe 1er de l'article 53 le tribunal compétent pour connaître des actions en recours est celui du domicile de l'Administration contre laquelle s'exerce le recours en garantie, dans le cas où l'Administration condamnée dans l'instance principale n'attaque qu'une seule des Administrations ayant participé au transport. Si, au contraire, le recours est dirigé contre plusieurs Administrations, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 53, « le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1er... le juge devant lequel il portera sa demande. »

§ 10. — *Procédure. — Exécution des jugements* (art. 55 et 56.)

Les articles 55 et 56, tels qu'ils ont été définitivement rédigés, l'ont été sur la proposition de la délégation française. Le premier stipule que, sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

L'article 56 du projet de 1878 attribuait la force exécutoire, sur le territoire des divers États signataires de la Convention, à tous les jugements rendus par les tribunaux compétents en vertu des prescriptions de ladite Convention. C'était là assurément, au point de vue des principes généraux de notre Code civil, une disposition assez grave et peu conforme notamment à l'esprit de l'article 2123. L'article 56 actuel réserve le droit d'exéquatur,

mais sans revision du fonds de l'affaire. Cet article est la conséquence logique et pour ainsi dire nécessaire de la Convention et, en sa rédaction actuelle, il ne soulève aucune objection.

§ 11. — *Office central des transports internationaux. — Durée de la convention* (art. 57, 58, 59 et 60).

Les articles 57, 58, 59 et 60 sont nouveaux et ont été introduits sur la proposition de la Délégation française.

L'article 57 est un des plus importants de la Convention : en vue d'en faciliter et d'en assurer l'exécution, il institue un Office central des transports internationaux sur des bases analogues à celles qui ont présidé à l'organisation d'institutions déjà acceptées, notamment en matière postale et télégraphique, institutions qui fonctionnent d'une manière satisfaisante et qui ont pour elles la consécration de l'expérience : nous voulons parler des Offices internationaux des Postes et des télégraphes.

L'Office central des transports internationaux institué par l'article 57 est chargé :

1° De recevoir les communications de chacun des États contractants et de chacune des Administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres États et Administrations ;

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux ;

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ;

4° D'instruire les demandes en modification de la présente Convention et, en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers États la réunion d'une nouvelle conférence ;

5° Enfin de faciliter entre les diverses Administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial relatif à cet Office central est annexé à la Convention. Il se compose de trois articles et détermine le siège, la composition, l'organisation et les moyens d'action de cet Office. Ce règlement indique aussi la procédure à suivre par l'Office pour le règlement, sur la demande des intéressés, des comptes résultant des transports internationaux. Enfin, il réglemente le droit très important donné à l'Office de provoquer la radiation d'un chemin de fer de la liste de ceux que chaque Etat soumet à la Convention et il stipule la garantie incombant à l'Etat qui refuserait d'opérer cette radiation.

Le fonctionnement de l'Office central est assuré par une contribution de chacun des États contractants. Cette contribution, qui ne doit pas dépasser, jusqu'à nouvelle décision, 100.000 francs, sera répartie entre chaque État au prorata du nombre de kilomètres auxquel l'arrangement s'appliquera. La dépense qui résultera de la part contributive de la France aux frais de l'Office central sera supportée par le budget du Ministère des Travaux publics.

L'article 58 parle des notifications à faire à l'Office par les États contractants, de la présentation de chemins de fer nouveaux et des conséquences

de la radiation d'un chemin de la liste de présentation. (V. ci-dessus, § 2, art. 1 et 5).

L'article 59 s'occupe des conférences futures qui auront lieu au moins une fois tous les trois ans. Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque sur la demande du quart, au moins, des États contractants.

L'article 60 fixe à trois ans, à dater de l'entrée en vigueur, la durée de la Convention. Tout État qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les autres États une année à l'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois années.

Nous n'avons rien à dire des *Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale* annexées à cette Convention et qui ne sont que le développement ou le complément des prescriptions indiquées par plusieurs des articles (3, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 32, 38 et 48) que nous venons d'analyser.

En résumé, Messieurs, la Convention du 14 octobre 1890 constitue, avec ses annexes, un véritable Code civil et commercial applicable au transport des marchandises par chemins de fer dans tous les États contractants. Le jour où elle entrera en vigueur, plus de 125.000 kilomètres de chemins de fer seront soumis à la même législation en ce qui concerne l'obligation de transporter, la forme et les effets légaux du contrat de transport, la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries, l'exercice du droit de recours des compagnies les unes contre les autres et la compétence en matière de réclamations. Cette convention est donc une œuvre considérable, d'une utilité incontestable et à laquelle la France a pris une part très importante. Nous la soumettons donc avec confiance à votre approbation, persuadés qu'elle réalise un progrès dont l'industrie et le commerce français nous paraissent devoir profiter dans une large mesure.

Rapport adressé le 15 octobre 1890 au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie. (Ce rapport très volumineux a été édité sous forme de brochure à l'Imprimerie Nationale : nous nous bornons à y renvoyer).

Rapport adressé le 16 octobre 1890 au Président de la République par le Ministre des Affaires étrangères, suivi d'un décret instituant en Tunisie une direction des renseignements et du contrôle (*J. Officiel* du 17 octobre 1890).

Paris, le 16 octobre 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 19 juillet 1890 ne peut manquer d'avoir, sur l'avenir de la Tunisie, la plus heureuse influence. Les relations commerciales avec la France ne rencontrant plus désormais les obstacles douaniers qui les entravaient, un redoublement d'activité économique s'est déjà manifesté dans la Régence. Si elle veut coopérer à cet essor, l'administration va se trouver en présence de devoirs nouveaux.

La mission du Gouvernement du protectorat en Tunisie est double. D'une part, il se propose de nous attacher la population indigène, en l'initiant progressivement aux avantages de notre civilisation. D'autre part, il s'ef-

force d'attirer ceux de nos compatriotes qui sont disposés à émigrer, en offrant à leur esprit d'entreprise l'attrait d'un pays prospère et tranquille.

Les contrôleurs civils ont été institués pour être les instruments spéciaux de ce double rôle.

Placés auprès de l'administration indigène, ils l'instruisent peu à peu et la plient à nos habitudes d'ordre, d'équité et de régularité. Ils lui enseignent la supériorité de nos méthodes. Ils lui suggèrent les améliorations propres à mettre en valeur les richesses d'un sol fort insuffisamment exploité encore. Cette sorte de direction morale a été des plus efficaces jusqu'ici, les progrès réalisés le prouvent ; mais, en raison de la situation économique nouvelle, l'institution des contrôleurs va voir son champ d'action s'étendre encore.

Conseillers de l'administration indigène, les contrôleurs civils sont en même temps les guides naturels de ceux qui vont chercher fortune en Tunisie. Appelés par leurs fonctions à parcourir sans cesse leurs circonscriptions, ils en connaissent toutes les ressources. Ils sont donc plus que personne aptes à diriger les colons qui se sentiront désormais attirés de préférence par un pays où flotte notre drapeau et où un groupe important et déjà solidement fixé de leurs compatriotes les encourage de son exemple.

Il incombe, de ce chef, au Gouvernement, une mission dont il ne saurait se désintéresser : faire connaître les avantages de la Tunisie par la plus large publicité, épargner le temps et les frais aux personnes que ces avantages tenteront, par un service de renseignements aussi complet que possible ; préparer et faciliter les transactions ayant pour objet de multiplier en Tunisie une population agricole expérimentée et d'y asseoir sur des bases solides le régime de la petite propriété, telles sont les obligations qui vont s'imposer à lui et étendre encore le rôle des contrôleurs civils.

Tant d'intérêts reposeront ainsi sur ces derniers qu'il est indispensable d'assurer l'unité et la suite dans les vues dont ils s'inspirent. Je crois qu'on atteindra ce résultat en organisant auprès du résident général une direction qui coordonnera leurs travaux et groupera les résultats de leur expérience.

Si vous approuvez les vues que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. Ribot.

Décret.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,
Décrète :

Art. 1er. Il est institué en Tunisie un directeur des renseignements et du contrôle. Ce fonctionnaire relèvera directement du résident général et aura sous son autorité le corps des contrôleurs civils de la Régence.

Art. 2. Le directeur des renseignements et du contrôle est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. Le décret du 4 octobre 1884 sur le contrôle civil est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions sus-énoncées.

Art. 4. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1890.

Convention de commerce entre la France et la Grèce signée à Athènes le 24 octobre 1890 (1) (*Livre jaune*, 1892).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, ont résolu de conclure dès à présent une convention qui prendra fin le 1er *février* 1892 *et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :*

Le Président de la République française,

Le comte de Montholon, *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, près Sa Majesté le Roi des Hellènes, officier de la Légion d'Honneur, grand'croix de l'ordre du Sauveur, etc., etc.*

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Etienne Dragoumis, *son Ministre des Affaires étrangères.*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. *Les citoyens, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront dans l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques, des franchises ou réductions de tarifs qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation la plus favorisée.*

Toutefois ces dispositions ne concernent pas la pêche ni la navigation de côte ou cabotage, auxquelles la législation respective des deux pays reste applicable.

Art. 2. *A l'entrée en France toutes les marchandises grecques bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont actuellement ou seront à l'avenir accordées par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée et le Gouvernement de la République s'engage à ne pas relever durant la période susmentionnée les droits auxquels sont soumis les raisins secs à leur entrée en France.*

Art. 3. *A l'entrée en Grèce toutes les marchandises françaises bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont ou seront accordées en Grèce aux nations étrangères les plus favorisées par les traités ou par l'usage. Les articles suivants de provenance française : vins n°* 144 *du tarif hellénique de* 1887 *entreront en franchise de droits de tarif; dentelles, blondes et autres articles compris dans le n°* 190 *de ce même tarif, bénéficieront d'une réduction de* 75 0/0 *; velours, peluches en soie et chenilles de soie (art.* 193 a *et* b), *articles de parfumerie (n°* 90) *bénéficieront d'une réduction de* 50 0/0.

(1) Cette convention n'a pas été ratifiée, les deux Gouvernements étant postérieurement convenus (V. ci-après les notes des 22-27 novembre 1890) de régler par voie législative leurs rapports économiques (V. ci-après la loi du 20 février 1891).

Art. 4. Dès qu'une loi aura été promulguée en Grèce pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces ainsi que des noms commerciaux.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des français en Grèce, et réciproquement au profit des Hellènes en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont également applicables aux marques de fabrique, de commerce et aux noms commerciaux.

Les français ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque de fabrique, d'un modèle, d'un dessin ou d'un nom commercial, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur la matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Il en sera de même pour les Hellènes en France.

Art. 5. Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. 6. La présente convention sera soumise dans le plus bref délai possible à la ratification des Parlements français et grec et les ratifications seront échangées à Athènes dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants auront été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 12-24 octobre 1890.

(*L. S.*) Comte de Montholon.
(*L. S.*) E. Dragoumis.

Lettre adressée par le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes à M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, à Paris (*Livre jaune*, 1892).

Athènes, le 27 novembre 1890.

J'ai échangé aujourd'hui avec le Ministre des Affaires étrangères les lettres relatives aux projets de loi destinés à déterminer les rapports économiques entre la France et la Grèce jusqu'au 1er février 1892. Votre Excellence trouvera, ci-joint, la lettre originale de M. Deligeorgis et copie de celle que j'ai adressée à ce dernier.

Ce document reproduit *in extenso* les articles de la Convention du 24 octo-

bre de l'année courante, concernant les réductions de tarifs applicables aux articles de fabrication française compris dans les paragraphes 190-193 (a et b) et 90 du tarif hellénique de 1887 et la franchise des vins en général dénommés dans l'article 144 dudit tarif.

Les articles I, IV, V de la Convention du 24 octobre relatifs à la propriété industrielle, aux noms commerciaux, à la navigation, au service militaire et aux taxes extraordinaires étant d'une teneur fort longue n'ont pas été reproduits *in extenso* dans les lettres de ce jour. Cette reproduction n'était pas indispensable, le régime du traitement de la nation la plus favorisée nous accordant les avantages obtenus dans l'espèce par ladite Convention, et la Convention gréco-italienne de 1889 les renfermant dans leur intégralité.

MONTHOLON.

ANNEXE n° 1. — *M. Deligeorgis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce à M. le Comte de Montholon, Ministre de France à Athènes.*

Athènes, le 10-22 novembre 1890.

Un projet de loi allant être déposé dans le plus bref délai par le Gouvernement de la République en vue d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 1er février 1892, aux citoyens, navires et marchandises de Grèce, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc., j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de S. M. le roi Georges saisira, de son côté dans le plus bref délai, la Chambre des députés, d'un projet de loi assurant :

1° Le traitement de la nation la plus favorisée, jusqu'au 1er février 1892, aux citoyens, aux navires et aux marchandises de la France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

2° La franchise des droits de tarifs appliqués aux vins en général (art. 144 du tarif hellénique de 1887).

3° Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif.

4° Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (art. 193 *a* et *b*) et sur la parfumerie (art. 90 dudit tarif).

Toutefois, la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

Il est bien entendu que les diverses dispositions précitées entreront en vigueur dès que le pouvoir législatif des deux États aura donné son assentiment aux projets de loi en question.

L. DELIGEORGIS.

ANNEXE n° 2. — *Le Comte de Montholon à M. Deligeorgis.*

Athènes, le 27 novembre 1890.

Un projet de loi allant être déposé dans le plus bref délai par le Gouvernement du roi Georges en vue d'accorder :

1° Le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 1er février 1892, aux citoyens, navires, marchandises de France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

2° La franchise des droits de tarifs appliqués aux vins en général (art. 144 du tarif hellénique de 1887).

3° Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif.

4° Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (art. 193 *a* et *b*) et sur la parfumerie (art. 90 dudit tarif);

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement de la République saisira de son côté, dans le plus bref délai, le Parlement français d'un projet de loi assurant en France aux citoyens, aux navires et aux marchandises de la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 1er février 1892, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

Toutefois la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

Il est bien entendu que les diverses dispositions précitées entreront en vigueur dès que le pouvoir législatif des deux États aura donné son assentiment aux projets de loi en question.

MONTHOLON.

Lettre adressée par le Ministre de France à Athènes au Ministre des Affaires étrangères à Paris (Extrait) (*Livre jaune*, 1892).

Athènes, 21 février 1891.

Le Gouvernement royal m'a notifié hier, sous la forme d'une note verbale revêtue de la signature du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires étrangères, la promulgation et l'application par les autorités grecques de la loi douanière déterminant les relations économiques des deux pays à partir de ce jour et jusqu'au 1er février 1892. Votre Excellence trouvera ci-joint ce document (annexe n° 1).

J'ai accusé réception de cet office par la note verbale ci-annexée (annexe n° 2).

MONTHOLON.

ANNEXE n° 1 *à la dépêche d'Athènes du* 21 *février* 1891.

Athènes, le 8-20 février 1891.

Les soussignés, Ministre des Affaires étrangères et Ministre des Finances de Sa Majesté hellénique, Dûment autorisés par la loi promulguée le 7-19 février 1891, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française qu'à partir du jour de la promulgation de la présente déclaration dans *l'Officiel* et jusqu'au 1er février 1892 n. s., il est accordé :

1° Le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de la France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc. ;

2° La franchise des droits de tarifs appliqués aux vins, en général (n° 144 du tarif hellénique de 1887);

3° Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles blondes, et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif;

4° Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (n° 193 *a* et *b*) et sur la parfumerie (n° 90 dudit tarif).

Toutefois la pêche et la navigation de côtes ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ce qui est accordé à la France par les stipulations ci-dessus jusqu'au 1er février 1892 n. s., le Gouvernement de la République française accordera, durant le même laps de temps aux citoyens, aux navires et aux marchandises de la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

Les soussignés saisissent l'occasion pour présenter à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française l'assurance de leur haute considération.

L. Deligeorgis. C. Carapanos.

ANNEXE n° 2 *à la lettre du Comte de Montholon.*

Athènes, le 8-20 février 1891.

Le soussigné, Comte de Montholon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française a reçu l'office par lequel Leurs Excellences M. Deligeorgis, Ministre des Affaires étrangères et M. Carapanos, Ministre des Finances du Gouvernement de S. M. le roi Georges, lui annoncent que le Parlement grec les a autorisés à accorder et qu'ils accorderont aux sujets, navires et mar-

chandises d'origine française à partir du 9-21 février 1891, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc., jusqu'au 1er février 1892, le traitement de la nation la plus favorisée et que dans le même laps de temps les produits français ci-dessous entreront en Grèce aux conditions suivantes :

1° La franchise des droits de tarif appliqués aux vins en général (art. 144 du tarif hellénique de 1887).

2° Une réduction de 75 0/0 sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif.

3° Une réduction de 50 0/0 sur les velours, peluches de soie, et chenilles de soie (art. 193 *a* et *b*) et sur la parfumerie (art. 90 dudit tarif).

Toutefois la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ces avantages, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement royal, qu'à partir de demain 9-21 février la loi suivante (1) sera promulguée en France et intégralement mise en vigueur jusqu'au 20 janvier (1er février) 1892.

« Les sujets, navires et marchandises de la Grèce jouiront en France à partir du 9-21 février 1891 jusqu'au 20 janvier (1er février) 1892, sous condition de réciprocité du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle. »

Le soussigné saisit etc. etc.

COMTE DE MONTHOLON.

Arrêté du 12 novembre 1890 interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande (*J. Officiel du* 13).

Le Ministre de l'Agriculture,
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture,
Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

(1) La loi dont il s'agit, qui porte la date du 20 février 1891, a été promulguée dans les termes suivants :

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1er février 1892 les sujets, les navires et les marchandises de la Grèce, jouiront en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

Vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1889 qui a interdit l'introduction en France du bétail provenant de l'empire d'Allemagne et de l'empire d'Autriche-Hongrie, à raison de l'existence d'une épizootie de fièvre aphteuse dans ces deux pays, où la maladie continue de sévir ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1890 qui a fermé à l'importation et au transit des animaux de l'espèce bovine tous les bureaux de douane de la frontière du Nord et du Nord-Est, depuis et y compris Ghyvelde, jusqu'à et y compris Ecouviez, à raison de l'existence de la péripneumonie contagieuse du gros bétail en Belgique.

Considérant que la fièvre aphteuse vient d'être constatée en France sur des animaux introduits par la frontière belge ;

Vu le rapport de l'inspecteur général des services sanitaires des animaux en date du 11 novembre 1890 ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête :

Art. 1er. L'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande sont interdits par nos frontières de terre et de mer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2. Les bureaux de douane de la frontière du Nord, du Nord-Est et de l'Est, depuis et y compris Ghyvelde jusqu'à et y compris Courtelevant, sont fermés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'entrée des animaux desdites espèces.

Art. 3. L'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, dont l'introduction en France n'est prohibée ni par le présent arrêté, ni par les arrêtés antérieurs, reste soumise à la production d'un certificat de l'autorité du lieu de provenance attestant qu'ils sont sains et que dans la localité il n'existait au moment de leur départ et n'avait existé dans les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

La production de ce certificat ne dispensera pas, pour l'introduction d'animaux par les bureaux de douane dans lesquels il n'existe pas de service d'inspection vétérinaire, de la production du certificat mentionné à l'article 4 du décret du 6 avril 1883.

Art. 4. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

Paris, le 12 novembre 1890.

Jules Develle.

---

(1) Cet arrêté, rapporté partiellement en ce qui concerne les animaux importés de Hollande par mer le 8 janvier 1891, a été définitivement annulé le 5 septembre 1891 sous les réserves mentionnées à l'article 2 dudit arrêté.

Communications échangées le 17 novembre 1890 entre l'ambassadeur de la République à Berlin et le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères relativement aux rapports réciproques de l'Allemagne et de la France à Madagascar et à Zanzibar (*Document parlementaire allemand* nº 166. Session de 1890).

S. Exc. M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin, à S. Exc. M. le baron Marschall de Biberstein, secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Berlin, 17 novembre 1890.

Monsieur le baron,

Au cours des entretiens que nous avons eus ensemble au mois d'août dernier sur les rapports réciproques de l'Allemagne et de la France à la côte orientale d'Afrique, Votre Excellence m'a déclaré que le Gouvernement Impérial était disposé à reconnaître le protectorat de la France à Madagascar avec toutes ses conséquences.

De mon côté, j'ai été en mesure de vous donner, lors de notre entretien du 6 de ce mois, l'assurance que dans ces conditions, le Gouvernement de la République française n'élèverait pas d'objection contre l'acquisition par l'Allemagne de la partie continentale des États du sultan de Zanzibar ainsi que de l'île de Mafia.

Il a, d'ailleurs, été entendu que les ressortissants allemands à Madagascar et les ressortissants français dans les territoires cédés à l'Allemagne par le sultan de Zanzibar bénéficieraient, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans le but de consacrer définitivement le complet accord des deux Gouvernements sur les points ci-dessus spécifiés, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication et je vous prie de m'en faire parvenir un accusé de réception confirmatif.

Veuillez agréer, etc.

JULES HERBETTE.

S. Exc. M. le baron Marschall de Biberstein, secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à S. Exc. M. Herbette, ambassadeur de la République française à Berlin (traduction).

Berlin, 17 novembre 1890.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. M. Herbette, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française, de la lettre que celui-ci lui a adressée en date de ce jour et de lui faire connaître que le Gouvernement impérial adhère aux déclarations qui y sont contenues. Il en résulte que le Gouvernement de la République française n'oppose aucune objection à l'acquisition par l'Allemagne des possessions continentales du sultan de Zanzibar et de l'île de Mafia, et que l'Allemagne de son côté, reconnaît le protectorat de la France sur Madagascar avec toutes ses conséquences. Il est, de plus, expressément convenu que les ressortissants allemands à Madagascar, les ressortissants français dans les territoires susdésignés, que le sultan de Zanzibar cède à l'Allemagne, jouiront sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

MARSCHALL.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des déclarations intervenues le 29 décembre 1887 entre le Roi Pomaré et le Gouverneur de Tahiti, présenté le 4 décembre 1890 (Voir le texte à la suite de ces déclarations, tome XVII page 515).

Arrêté du 15 décembre 1890 concernant l'importation des moutons russes (*J. Officiel* du 18) (1).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1888 (2) qui a réglé les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir la peste bovine :

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; vu le décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu les ordonnances de M. le préfet de police, en date du 3 décembre 1890, qui porte que les animaux de boucherie et de charcuterie introduits dans les abattoirs ne pourront sortir de ces établissements qu'à l'état de bêtes abattues et du 13 décembre 1890 qui concerne le sanatorium établi à Paris aux abattoirs de la Villette ;

Vu l'avis du Comité consultatif des épizooties ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur de l'agriculture ;

Arrête :

Art. 1er. Les animaux de l'espèce ovine provenant de la Russie, expédiés de l'un des ports russes de la mer Noire à destination de Marseille, peuvent être transportés en wagons plombés de Marseille au sanatorium des abattoirs de la Villette.

Art. 2. L'importation des animaux expédiés dans ces conditions reste soumise à l'obligation de production des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 17 décembre 1888.

Art. 3. Lesdits animaux devront être chargés dans les wagons immédiatement après leur mise à terre et leur visite sanitaire.

Art. 4. Le préfet de police et le préfet du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1890. Jules Develle.

Ukase n° 215 du 15 décembre 1890 relatif à la taxation en Bulgarie des produits anglais, français, suisses, allemands et autrichiens (Extrait).

Nous, Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, prince de Bulgarie,

Nous faisons savoir à tous nos fidèles sujets : la VIe Assemblée nationale ordinaire, dans sa séance du 24 novembre 1890, protocole n° 21, a approuvé,

(1) Voir également au *Journal officiel* les arrêtés complémentaires des 27 novembre 1891 et 12 janvier 1892.

(2) Voir ci-dessus à sa date.

Nous avons sanctionné et sanctionnons :

Les arrangements commerciaux conclus avec l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Suisse et l'Autriche dans leur forme suivante :

I. *Angleterre*. . . . . .

II. *Allemagne* . . . . . .

III. *France et Suisse*.

1° Les marchandises françaises et suisses importées en Bulgarie seront taxées, conformément à l'arrangement commercial conclu, entre la Bulgarie et le Royaume-Uni, le 14-26 novembre 1889 (1) et sanctionné par notre Ukase n° 259 en date du 13 décembre jusqu'à l'expiration dudit arrangement.

2° Les produits du sol ou de l'industrie bulgare importés en France ou en Suisse acquitteront les mêmes droits ou taxes que ceux auxquels sont assujettis les produits des nations les plus favorisées.

3° Le présent arrangement entre en vigueur à partir du 6 octobre 1890.

IV. *Autriche*. . . . . .

Les arrangements ci-dessus ont été votés et approuvés dans leur présente forme par la VIe Assemblée nationale ordinaire dans sa première session ordinaire.

Nous ordonnons que les présents arrangements soient revêtus du Sceau de l'État et publiés dans l'*Officiel*.

Donné en notre capitale Sofia, le 15 décembre 1890.

Sur l'original :
Signé : m. p. FERDINAND.
Contre-signé : *le Ministre des Finances*:
BELTCHEFF.

L'original de l'Ukase est revêtu du sceau de l'État et enregistré sous le n° 10 le 21 janvier 1891.

Le Garde du Sceau Ministre de la Justice :
D. TOUTCHEFF.

Ukase n° 259 du 14 décembre 1889 relatif à la taxation des produits anglais en Bulgarie.

Nous, Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, prince de Bulgarie.

Sur la proposition à nous faite par notre Ministre des Affaires étrangères et des Cultes et celui des Finances, par leur rapport en date du 14 décembre n° 47906, en conformité de la loi sur la conclusion de traités commerciaux avec les autres Etats du 17 décembre 1887 et conformément à la décision du Conseil des ministres en date des 31 octobre et 18 novembre a. c. protocoles nos 95 et 102.

Avons décidé et décidons,

Nous ratifions l'arrangement commercial suivant conclu, entre la Bulgarie et l'Angleterre, par l'échange de notes entre notre Ministre des Affaires

(1) Voir ci-après à la suite du présent document le texte de l'Ukase n° 259 et ci-dessus pages 317 et suivantes les notes échangées entre l'agent anglais à Sofia et le Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie.

étrangères et des Cultes et l'agent diplomatique et Consul Général d'Angleterre à Sofia ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les marchandises britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 8 0/0 *ad valorem* sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée soit au sujet des frais de transport, soit à tout autre point de vue. Elles paieront, en outre, le droit de 1/2 0/0 ainsi que les impôts communaux légalement établis en Bulgarie.

Art. 2. Les spiritueux, le tabac, le sel, la poudre et tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole, acquitteront, outre les droits prévus au précédent paragraphe, les impôts fixés par les lois spéciales régissant la matière.

Art. 3. Les produits du sol ou de l'industrie bulgare, importés dans le Royaume-Uni acquitteront les mêmes droits que ceux auxquels sont assujettis les produits similaires des nations les plus favorisées.

Art. 4. Le présent arrangement est valable jusqu'au 1-13 janvier 1891 ; s'il n'est point dénoncé jusqu'au 1-13 octobre 1890 par l'une des parties contractantes, il restera en vigueur jusqu'au 1-13 janvier 1892.

Nous ordonnons que le présent Ukase soit présenté à la sanction de l'Assemblée nationale lors de sa session la plus prochaine.

Notre Ministre des Affaires étrangères et des Cultes et celui des Finances sont chargés de l'exécution du présent Ukase.

Donné en notre capitale Sofia, le 14 décembre 1889.

Sur l'original :
Signé m. p. Ferdinand.

Contresigné : *le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes* :
Dr Stransky.

Le Ministre des Finances :
Iv. Sallabacheff.

Décret du 22 décembre 1890 relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal (Promulgué au *J. Officiel* du 24 décembre 1890).

Le Président de la République Française,
Vu le décret du 26 août 1890 ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1891, les prix d'affranchissement auxquels sont soumis, d'après le décret susvisé du 26 août 1890 (1), les colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal, seront réduits, savoir :

1° En ce qui concerne les envois de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, d'un franc pour tout colis n'excédant pas le poids d'un kilogramme trois cent soixante grammes (1 k.360) et de un franc cinquante centimes pour tout colis pesant de un kilogramme trois cent soixante grammes à trois kilogrammes (1 k. 360 à 3 k.).

2° En ce qui concerne les envois des colonies ou établissements français et des bureaux de poste ou agences maritimes françaises à l'étranger, d'un franc cinquante centimes uniformément pour tout colis postal de zéro à trois kilogrammes (0 à 3 k.);

(1) Voir ci-dessus à sa date.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1890.

Loi du 29 décembre 1890 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie (phylloxera) (*J. Officiel du* 30) (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 29 mars 1885 (2) rendant applicable à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie la loi du 21 mars 1883 (3), relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1891.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Décret du 29 décembre 1890 fixant les quantités de produits d'origine ou de provenance tunisiennes qui pourront être admis en franchise jusqu'au 1er octobre 1891 (*J. Officiel* du 30 décembre 1890).

Le Président de la République française,

Sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture ;

Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ;

Vu notamment l'article 5, paragraphe D, de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de ladite loi ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général,

Décrète :

Art. 1er. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités des produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admis en franchise, à l'entrée en France, jusqu'au 1er octobre 1891, dans les conditions de la loi susvisée :

Espèce chevaline, 4,700 têtes. — Espèce asine et mulassière, 8,000 têtes.

(1) Adoption et discussion à la Chambre des Députés le 12 décembre 1890.
» » au Sénat le 24 décembre 1890.
Rapport présenté à la Chambre des Députés par M. César Duval le 10 décembre 1890.
» » au Sénat le 23 décembre 1890 par M. Loubet.
(2-3) Voir les notes 1 et 2, page 164.

— Espèce bovine, 16,400 têtes. — Espèce ovine, 149,500 têtes. — Espèce caprine, 320,000 têtes. — Espèce porcine, 800 têtes.

Gibier, volailles, tortues :

Animaux morts, 4,000 kilogr. — Animaux vivants, 4,000 kilogr.

Art. 2. Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Décret du 29 décembre 1890 fixant à la somme de 6 millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine ou de provenance tunisiennes admis jusqu'au 1er octobre 1891 à des traitements de faveur à leur entrée en France (*J. Officiel* du 30).

Le Président de la République française,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture ;

Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France ;

Vu notamment l'article 5, paragraphe D, de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de ladite loi ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général ;

Décrète :

Art. 1er. Est fixée à la somme de six millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes, non dénommés dans les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1890, qui, dans les conditions de ladite loi et sous réserve des exceptions prévues dans l'article 4, pourront, jusqu'au 1er octobre 1891, être admis en payant à l'entrée en France, conformément aux dispositions de l'article 3, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 2. Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Prorogation jusqu'au 31 mars 1891 de la Convention postale de 1856 entre la France et l'Angleterre (*J. Officiel* du 31 décembre 1890).

Paris, 30 décembre 1890.

Par un échange de notes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de sa Majesté Britannique, la Convention postale signée à Paris, le 24 septembre 1856, qui devait prendre fin le 31 décembre 1890, a été prorogée jusqu'au 31 mars 1891.

FIN DU TOME DIX-HUITIÈME

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES

ABROU ET BONDOUKOU.

(*V. Assinie et Sénégal*).

AFRIQUE DU SUD-OUEST.

Années				Pages
1888	Juin.....	27.	Décret fixant les taxes des correspondances à destination de l'Afrique du Sud-Ouest . .	59
*	Juillet.....	1er.	Accession à l'Union postale	55

ALGÉRIE.

(*V. France et Colonies françaises*).

ALLEMAGNE.

*	Janvier....	1er.	Accession de l'Allemagne à la convention d'Union postale du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne à cette convention pour le territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.	3
	—	24.	Décret relatif à l'affranchissement des correspondances françaises à destination du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.	10
*	Juin.....	1er.	Accession de l'Allemagne pour le territoire de Togo à la convention d'Union postale de 1878 révisée en 1885, et aux arrangements internationaux sur les colis postaux. . .	50

* Document cité.

ALLEMAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1888	Juin.....	27. Décret fixant les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination des possessions allemandes de Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest et d'Apia..	55
	—	27. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Salvador et le Togo.	56
*	Juillet.....	1er. Accession de l'Allemagne, pour le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, à l'Union postale universelle.	59
	Août.....	30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres	90
	—	30. Convention internationale signée à Londres sur le régime des sucres.	92
	—	30. Déclaration annexée à la convention	96
	—	30. Protocole annexé à la convention.	97
*	Octobre....	1er. Accession du Gouvernement allemand pour le territoire des îles Marschall à l'Union postale universelle	115
	—	15. Décret déterminant les taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall.	122
	—	29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.	144
	Novembre..	29. Notification par l'Allemagne de l'adhésion de certaines compagnies de câbles à l'Union télégraphique.	157
	Décembre..	5. Notification par l'Allemagne de l'accession de la République Argentine à l'Union télégraphique internationale.	167
	—	15. Note relative au blocus de Zanzibar par les escadres anglaise et allemande	184
1889	Février.....	1er. Déclaration signée à la Haye en vue de modifier un article de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de pêche dans la Mer du Nord	193
	Avril.....	13. Décret sur l'échange de lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
	—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la convention phylloxérique.	223
	Juin.....	30. Note relative à la prorogation de l'arrangement signé à Berlin entre la France et l'Allemagne en 1887 pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux États situées sur la côte des Esclaves.	278

* Document cité.

ALLEMAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1889	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	298
	Octobre.....	15. Décret sur l'échange de lettres de valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret concernant les colis postaux avec Obock et Malte	320
	Décembre..	26. Arrangement signé à Berlin relativement au régime douanier des possessions des deux États situées à la côte des Esclaves . . .	330
1890	Février.....	27. Lettre adressée par M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères, à M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin, sur la participation de la France à la Conférence ouvrière de Berlin.	341
	—	27. Programme des délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines.	344
	Mars.....	5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Gabon et le Congo	360
	—	7. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de la République à Berlin relativement à la conférence ouvrière. . .	343
*	—	25. Notification par le Conseil fédéral suisse de l'accession des possessions allemandes de Togo, de Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur l'échange des mandats de poste.	494
*	—	28. Notification par le Conseil fédéral suisse de l'accession du territoire allemand de Cameroun aux arrangements internationaux concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées.	495
	—	29. Protocole final de la Conférence internationale concernant la réglementation du travail dans les établissements industriels et dans les mines.	345
	Avril..... ...	30. Note relative à l'accession des territoires de Togo, de Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur les mandats-poste.	494
	—	30. Notification par l'Allemagne de l'accession du	
	Mai..	11. Gouvernement anglais pour la Cie Indo-European telegraph à l'union télégraphique.	376
	—	12. Rapport de M. Jules Simon, Sénateur, premier délégué de France, sur les travaux de la Conférence ouvrière de Berlin.	348

* Document cité.

ALLEMAGNE (*Suite*).

Années		Pages
1890 Juin.....	20. Arrangement administratif approuvé par la déclaration du 28 février 1891 concernant le règlement sur de nouvelles bases des relations télégraphiques entre la France et l'Allemagne	475
—	21. Tarifs et règlements arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Paris.	394-420
* Juillet.....	1er. Accession du Gouvernement allemand pour les territoires de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats-poste ainsi qu'à l'acte additionnel de Lisbonne	494
* —	1er. Accession du gouvernement allemand pour le territoire de Cameroun aux arrangements sur l'échange des lettres avec valeurs déclarées	495
—	2. Acte général de la Conférence africaine de Bruxelles.	496
—	2. Déclaration annexée à l'acte général, relative au régime douanier du bassin du Congo.	523
Octobre.....	14. Convention internationale signée à Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer.	601
Novembre..	17. Lettre adressée par l'ambassadeur de la République française à Berlin au Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères relativement aux rapports réciproques de la France et de l'Allemagne à Madagascar et à Zanzibar.	681
—	17. Réponse du baron Marschall de Biberstein à M. Herbette	681

ANDORRE.

1888 Juillet.....	13. Décret relatif à l'organisation à Perpignan d'un tribunal supérieur chargé de connaître en dernier ressort des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre.	64

ANJOUAN (*Comores*).

* 1887 Octobre...	15. Traité confirmant celui de 1886 (Analyse) . .	76
1888 Janvier.....	9. Décret approuvant le traité précédent. . . .	76

* Document cité.

Années Pages

ANNAM et TONKIN.

(*V. Indo-Chine et Colonies françaises*).

ANNO.

(*V. Sénégal*).

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

1888 Décembre.. 5. Note relative à l'accession de la République Argentine à l'union télégraphique internationale 167
1889 Août... ..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 298
Octobre..... 6. Note sur le service des colis postaux. 305
Novembre.. 23. Décret sur l'échange des colis postaux avec Obock 320
Décembre.. 1er. Note relative à l'accession de la République Argentine à la convention du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne concernant les lettres de valeurs déclarées. . . 326
1890 Février..... 15. Décret relatif à l'expédition des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la République Argentine 339
Mars..... 5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Gabon et le Congo. 360
Juin..... 21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552

ASCENSION (Ile de l').

1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes des correspondances . 187
1890 Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 583

ASSINIE.

1888 Novembre.. 13. Traités de protectorat avec l'Abrou et le Bondoukou. 153

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

1888 Octobre..... 11. Accession à la convention pour la protection des câbles sous-marins. 120
1889 Janvier.. ... 4. Décret fixant les taxes des correspondances . 187
1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers (1) 552

(1) Non encore ratifiée par cette colonie (novembre 1892).

AUSTRALIE OCCIDENTALE *(Suite)*.

Années			Pages
1890	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	583
	Septembre..	25. Accession à la déclaration du 23 octobre 1889 sur le sauvetage des navires.	598

AUSTRALIE DU SUD.

1888	Septembre..	20. Accession à la convention de 1884 sur les câbles sous-marins	114
1889	Janvier.....	4. Décret fixant les taxes de correspondance. .	187
1890	Juin.....	21. Tarifs de règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	Juillet.....	8. Accession à la déclaration franco-anglaise de 1889 sur le sauvetage des navires. . .	569
	Août.	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	583

AUTRICHE-HONGRIE.

1888	Août.....	30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres.	90
	—	30. Convention internationale sur le régime des sucres	92
	—	30. Déclaration annexée à la convention.	96
	—	30. Protocole annexé à la convention.	97
	Octobre.....	29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.	144
	Décembre..	17. Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France.	184
1889	Avril..	13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock.	221
	—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la convention phylloxérique.	223
	Août..... .	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	298
	Octobre.....	15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret concernant les colis postaux avec Obock	320
1890	Mars.....	5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Gabon	360
	Juin.....	21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris (1).	394-420
	Juillet.....	2. Acte général de la conférence africaine de Bruxelles et déclaration y annexée. .	496-523

(1) Ces actes comportent des signatures distinctes pour les trois administrations télégraphiques d'Autriche, de Hongrie et de Bosnie-Herzégovine.

AUTRICHE-HONGRIE (*Suite*).

Années Pages

1890 Juillet..... 5. Convention, suivie d'un règlement d'exécution et d'un procès-verbal de signature, signée à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552

Octobre..... 14. Convention internationale signée à Berne pour le transport des marchandises par chemins de fer. 601

BADJONGO.

(V. *Congo*).

BAGUINTA.

(V. *Sénégal*).

BAMMAKO.

(V. *Sénégal*).

BECHUANALAND.

1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes de correspondance. . . 187

1890 Août..... 26. Décret sur l'échange des colis postaux. . . . 583

BELGIQUE.

1888 Juin..... 20. Déclaration signée à Paris et à Bruxelles en vue d'étendre à la Tunisie la convention d'extradition conclue le 15 août 1874 entre la Belgique et la France. 54

Août..... 22. Convention signée à Paris pour le raccordement à la frontière des chemins de fer de Roubaix à la frontière belge vers Audenarde et d'Avelghem à Estaimpuis et à la frontière française dans la direction de Roubaix. (*A la suite l'exposé des motifs*). . . 81

— 28. Réserves de la Belgique. (25e séance de la conférence des sucres) 91

— 30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres, suivi de la convention, de la déclaration et du protocole arrêtés par la conférence. . . . . 90 à 97

Novembre.. 17. Déclaration signée à Bruxelles pour régler entre les douanes frontières des deux états, le mouvement des alcools et des spiritueux. 154

Décembre... 12. Arrangement signé à Paris relativement au

Années Pages

mariage des indigents. (*A la suite l'exposé des motifs et le rapport au Sénat*). . . 181

1889 Février..... 1er. Déclaration signée à La Haye en vue de modifier la convention du 6 mai 1882. . . . 193

Avril..... 13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock. 221

— 15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la convention phylloxérique. 223

Mai..... 17. Arrêté rouvrant certains bureaux de douane à l'importation des animaux. 232

Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . 298

Octobre..... 15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon. 305

Novembre.. 14. Déclaration signée à Paris à l'effet de modifier un article de la convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874. 316

Novembre.. 23. Décret sur l'échange des colis postaux avec Obock. 320

Décembre.. 4. Convention signée à Londres relativement à l'échange des télégrammes entre la France, l'Angleterre et la Belgique, en cas d'interruption complète ou partielle des communications télégraphiques directes. (*A la suite l'exposé des motifs*). 327

1890 Mars..... 5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Congo-Gabon. 360

Mai..... 24. Arrêté interdisant l'importation et le transit des animaux de l'espèce bovine par tous les bureaux de douane du Nord et du Nord-Est. 383

Juin..... 21. Tarifs et réglements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420

— 26. Convention signée à Bruxelles à l'effet de régler les questions relatives au desséchement des Moëres et Wateringues ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergue et de Dunkerque à Furnes. 491

Juillet..... 2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite et déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo. 496-523

— 5. Convention signée à Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers (*A la suite l'exposé des motifs*) 552

Octobre..... 14. Convention sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne. . . 601

Novembre.. 12. Arrêté interdisant l'importation et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande. 679

BELGIQUE (*Suite*).

Années Pages

1890 Décembre.. 27. Convention signée à Paris pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges. 471

BÉLÉDOUGOU.

(*V. Sénégal*).

BÉTÉADOUGOU.

(*V. Sénégal*).

BOBASSA.

(*V. Congo*).

BODJO BAGOUMBA.

(*V. Congo*).

BOKASCHI.

(*V. Congo*).

BOLIVIE.

1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552

BOLLEMBÉ.

(*V. Congo*).

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

(*V. Autriche-Hongrie*).

BOUGOMBBO.

(*V. Congo*).

BOURÉ.

(*V. Sénégal*).

BOYÉLÉ.

(*V. Congo*).

BOZANGUI.

(*V. Congo*).

BOZOLO.

Années Pages

(*V. Congo*).

BRÉSIL.

1888 Août..... 30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres 90
— 30. Protocole annexé à la convention sur le régime des sucres 97
1889 Octobre..... 6. Note relative au service des colis postaux. . 305
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552

BULGARIE.

1888 Décembre... 17. Arrêté concernant les mesures édictées contre l'invasion de la peste bovine. 184
1889 Avril..... 13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock 221
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 298
Octobre..... 15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon 305
Novembre... 23. Décret concernant les colis postaux échangés avec Obock. 320
Novembre... 4.} Correspondance échangée entre l'agent bri-
Décembre.... 10.} tannique à Sofia et le ministre bulgare des Affaires étrangères concernant les relations commerciales anglo-bulgares. 317
Décembre... 7. Ukase princier concernant la taxation des produits anglais en Bulgarie 683
1890 Mars..... 5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Congo-Gabon 360
Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552
Décembre... 15. Ukase princier concernant la taxation en Bulgarie des produits français et suisses. . . 682

CABLES SOUS-MARINS (*Protection des*).

1888 Septembre.. 30. Note concernant l'accession des colonies anglaises de l'Australie du sud, de Victoria et du Queensland à la convention de 1884. 114
Octobre..... 11. Note concernant l'accession semblable des

Années Pages

colonies du Canada, Terre-Neuve, du Cap, de Natal, de la Nouvelle-Galles du sud, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande. 120
1888 Novembre... 29. Note concernant l'accession de certaines compagnies de câbles à la convention de 1884. 157
1889 Septembre.. 8. Note concernant l'accession de la Tunisie à la convention du 14 mars 1884 305

CAMBODGE.

(*V. Indo-Chine*).

CAMEROUN.

1889 Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 298
Novembre.. 23. Décret concernant les colis postaux avec Obock 320
1890 Mars..... 5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Congo-Gabon. 360
* Juillet... ... 1er. Accession à l'arrangement du 4 juin 1878 sur les mandats-poste 494
* — 1er. Accession à l'arrangement du 1er juin 1878 sur les valeurs déclarées. 495

CANADA.

* 1888 Octobre. . 11. Accession à la convention de 1884 sur les câbles sous-marins 120
1890 Février. .... 15.} Note relative à l'extension au Canada de la
Mars.... .... 30.} déclaration de 1889 sur le sauvetage des navires 339
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 583

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

* 1888 Octobre... 11. Accession à la convention de 1884 sur les câbles sous-marins 120
1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes des correspondances. 187
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique. 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552
Août..... .. 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 583

* Documents cités.

CHILI.

Années			Pages
1888	Mai.....	31. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la France et le Chili.	49
*	Juin.....	1er Accession à la convention internationale du 3 novembre 1880 et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 concernant le service des colis postaux.	50
	Juillet.....	11. Décret relatif à l'échange des mandats-poste entre la France et le Chili	63
*	Août.....	1er. Participation du Chili aux arrangements internationaux sur le mandat-poste. . . .	79
	Septembre..	23. Avis relatif au paiement par le Chili des bons salpêtriers possédés par des porteurs français	114
1889	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	298
	Octobre.....	6. Note relative au service des colis postaux. . .	305
	Novembre..	23. Décret sur le service des colis postaux. . . .	320
1890	Mars.....	5. Décret sur l'échange des colis postaux avec le Congo-Gabon.	360
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs.	552

CHINE.

* 1888	Juin.....	16. Rapport fait à la Chambre des députés par M. Dureau de Vaulcomte sur les conventions commerciales de 1886 et de 1887 avec la Chine (*Voir tome XVII page 187 à la suite de ces conventions*)	52
	Décembre..	1er. Convention signée à Pékin, pour le raccordement des lignes télégraphiques chinoises à celles du Tonkin	158
1890	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	583

CHEMINS DE FER INTERNATIONAUX.

(V. *Transports par chemins de fer*).

CHYPRE.

(V. *Grande-Bretagne*).

COCHINCHINE.

(V. *Colonies françaises*).

COLIS POSTAUX.

* 1888	Janvier...	1er. Accession du Salvador aux arrangements internationaux de 1880-1885.	3

* Documents cités.

COLIS POSTAUX (*Suite*).

Années			Pages
1888	Mars	3. Avis relatifs à l'échange des colis postaux entre la France et les îles de Jersey et de Guernesey	32
	Mai	31. Décret relatif à l'échange de colis postaux avec le Chili	49
*	Juin	1er. Accession du Chili aux arrangements internationaux de 1880 et de 1885	50
*	Juillet	1er. Accession du Togoland aux mêmes arrangements	50
	—	27. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Togolan et le Salvador	56
	Septembre	7. Convention conclue à Paris entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice	99
1889	Mars	29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'île Maurice	215
	Juillet	1er. Convention signée à Londres entre la France et la Grande-Bretagne relativement à l'échange des colis postaux entre la France et Malte	278
	Août	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec Héligoland, Tahiti et l'Uruguay	298
	Octobre	6. Note relative à une modification de l'article 5 de la Convention internationale du 3 novembre 1880 concernant le service des colis postaux	305
	Novembre	23. Décret autorisant l'échange de colis postaux avec Obock et Malte	320
1890	Mars	5. Décret concernant l'échange de colis postaux avec le Gabon-Congo	360
	Mai	14. Convention signée à Bogota pour régler les conditions d'échange des colis postaux entre la France et la Colombie	379
	—	30. Décret portant extension du service de colis postaux avec les établissements français des rivières du Sud	383
	Juillet	31. Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie	578
	Août	26. Décret relatif à l'échange de colis postaux par la voie de Londres avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire	583
	—	30. Décret portant extension de service des colis postaux avec la Grèce et avec les établissements français de Madagascar	593
	Décembre	22. Décret relatif à la réduction du prix d'affran-	

* Documents cités.

Années Pages

chissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal 684

COLOMBIE (RÉPUBLIQUE DE).

1890 Mai..... 14. Convention signée à Bogota pour régler les conditions d'échange des colis postaux. . 379
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs. 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 583

COLONIES ALLEMANDES.

* 1888 Janvier... 1er. Accession du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée à la convention d'union postale du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne 3
— 24. Décret relatif à l'affranchissement en France des correspondances à destination ou provenant des territoires de la Cie de la Nouvelle-Guinée 10
Juin..... 27. Décret semblable concernant les possessions allemandes de Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest et le bureau d'Apia (Samoa). . . . 55
— 27. Décret sur le service des colis postaux avec le Togo. 56
* — 1er. Accession du Togoland à l'Union postale de 1878 revisée en 1885 et aux arrangements de 1880 et de 1885 sur les colis postaux. . 50
* Juillet..... 1er. Accession de l'Afrique du Sud-Ouest à l'Union postale 59
* Octobre.... 1er. Accession semblable du territoire des îles Marshall. 115
— 15. Décret déterminant les taxes à acquitter en France pour les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marshall 122
1889 Juin..... 30. Note relative à la prorogation de l'arrangement signé entre la France et l'Allemagne en 1887 pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux états situées sur la côte des Esclaves . . . 278
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 298
Novembre.. 23. Décret sur le service des colis postaux . . . 320
Décembre... 12. Arrangement signé à Berlin entre la France et l'Allemagne relativement au régime douanier des possessions des deux États situées sur la côte des Esclaves.. 330

* Documents cités.

COLONIES ALLEMANDES (*Suite*).

Années			Pages
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis postaux. . .	360
	Avril.....	30. Note relative à l'accession des territoires de Togo, de Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur les mandats-poste	494
	Juillet.....	1er Accession des territoires de Cameroun, Togo et de la Nouvelle-Guinée à l'arrangement du 4 juin 1878, revisé en 1885, sur les mandats-poste	494
*	—	1er. Accession du Cameroun aux arrangements de 1878 et de 1885 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	495

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES.

1888	Mars.....	3. Avis relatif à l'échange des colis postaux avec Jersey et Guernesey.	32
*	Mai.....	15. Exposé des motifs de la convention postale du 21 septembre 1887	47
	Septembre..	7. Convention conclue à Paris pour l'échange des colis postaux sans déclarations de valeurs entre la France et l'Ile Maurice.	99
*	—	20. Accession de l'Australie du Sud, de Victoria et de Queensland à la convention des câbles sous-marins	114
*	Octobre.....	11. Accession à la même convention des colonies de Natal, Nouvelle-Galles du Sud, le Cap, Canada, Terre-Neuve, Tasmanie, Australie Occidentale et Nouvelle-Zélande. . . .	120
1889	Janvier.....	4. Décret fixant les taxes de correspondance à destination à diverses colonies anglaises.	187
	Mars.....	29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'Ile Maurice.	215
	Juillet..	1er. Convention signée à Londres relativement à l'échange des colis postaux entre la France et Malte.	278
	Août.....	10. Convention de délimitation franco-britannique relative à la côte occidentale d'Afrique.	289
	—	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec Héligoland, etc.	298
	Novembre..	23. Décret autorisant l'échange des colis postaux avec Obock et Malte.	320
1890	Février.....	15.} Note relative à l'extension aux colonies du	
	Mars.....	20.} Canada et de Terre-Neuve de la déclaration anglaise du 23 août 1889 sur le sauvetage des navires.	339

* Documents cités.

COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES (*Suite*).

Années			Pages
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis postaux . . .	360
	—	31. Notification de l'extension aux colonies de Natal et de Queensland de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.	370
	Juillet.....	5. Convention, suivie d'un règlement d'exécution et d'un protocole de signature, signée à Bruxelles entre l'Autriche, la France, la Belgique et divers états ou colonies concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.	552
	—	8. Notification de l'extension aux colonies de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889.	569
	Août.....	5. Déclaration franco-anglaise relative à certains territoires africains.	578
	—	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux par la voie de Londres avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire. . . .	583
	Septembre..	25. Extension à l'Australie occidentale de la déclaration du 23 octobre 1880.	598
	Décembre...	22. Décret relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.	684

COLONIES DANOISES.

1889	Avril.....	13. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec Obock.	221
	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux. . .	298
	Octobre.....	15. Décret sur les valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret concernant les colis postaux.	320
1890	Mars.....	5. Décret semblable.	360
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles portant création d'une Union pour la publication des tarifs douaniers.	552

COLONIES ESPAGNOLES.

1890	Juin.....	21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles portant création d'une Union pour la publication des tarifs douaniers.	552

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

(V. *aussi Indo-Chine, Congo et Sénégal.*)

Années			Pages
1885	Juin	11. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la pêche en Algérie	18
	Novembre	22. Protocole de délimitation avec l'Etat du Congo	1
1887	Avril	29. Protocole semblable avec le Congo	2
1888	Janvier	24. Décret relatif à la taxation des correspondances pour la Nouvelle-Guinée	10
	—	27. Décret sur le service des recouvrements entre la Norwège, la France, l'Algérie et la Tunisie	11
	Février	11. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Salvador	15
	Mars	1er. Loi sur la pêche en France et en Algérie	16
	—	30. Loi du budget pour l'exercice 1888 (*Extrait*)	35
	Mai	4. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez	45
	—	15. Décret relatif à l'échange des mandats avec le Salvador	47
	—	30. Déclaration relative aux îles sous le Vent de Taïti (*V. tome XVII, page* 501)	48
	—	31. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Chili	49
	Juin	27. Décret fixant les taxes pour le Togo, l'Afrique du Sud-Ouest et Apia	55
	—	27. Décret sur le service des colis postaux avec le Togo et le Salvador	56
	Juillet	9. Décret sur la limite des eaux territoriales en Algérie	59
	—	11. Décret sur l'échange des colis postaux entre la France, l'Algérie et le Chili	63
	Août	10. Décret sur la police des eaux territoriales	80
	—	24. Rapport au Président de la République et décret rendant justiciables des conseils de guerre de Diégo-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la Colonie	86
	Septembre	8. Rapport au Président de la République et décret portant organisation de la justice au Tonkin	103
	—	18. Décret qui règle la procédure à suivre devant les Cours et Tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police	106
	Octobre	15. Décret relatif à l'échange des correspondances avec les îles Marschall	122

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*Suite*).

Années			Pages
1888	Octobre.....	16. Rapport au Président de la République et décret sur le régime des mines au Tonkin. .	130
	Novembre..	5. Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur en Indo-Chine	112
	—	29. Convention franco-néerlandaise d'arbitrage relatif à la Guyane	155
	Décembre..	12. Rapport au Président de la République et décret fixant les attributions du commissaire général au Congo et du lieutenant-gouverneur du Gabon	169
1889.	Mars.....	29. Décret sur l'échange des colis postaux avec l'île Maurice	215
	Avril.....	2. Loi relative à la navigation entre la France et l'Algérie	216
	—	13. Décret relatif à l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées avec Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar et Diégo-Suarez.	221
	Mai.	9. Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine.	226
	—	9. Rapport au Président de la République et décret concernant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine	223-225
	—	23. Décrets ratifiant divers traités avec des chefs du Sénégal et de la Côte-d'Or.	234-257-258-260
	Juin.....	28. Rapport au Président de la République et décret portant organisation de l'état civil dans le Congo français	277
	—	30. Prorogation de la convention franco-allemande de 1887 relativé au régime douanier de la Côte des Esclaves.	278
	Août.....	1er. Décret organisant les établissements français de la Côte occidentale d'Afrique	282
	—	10. Arrangement franco-anglais relatif aux possessions de la côte occidentale d'Afrique.	289
	—	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	298
	—	27. Décret instituant en Annam et au Tonkin un service permanent d'inspection et plaçant dans les attributions de l'inspecteur permanent de la Cochinchine le contrôle des services administratifs et financiers du Cambodge	303
	Octobre.....	15. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées entre le Gabon et différents pays étrangers	305
	Novembre..	8. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation judiciaire du Cambodge	310

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*Suite*).

Années			Pages
1889	Novembre..	8. Rapport et décret semblable concernant le Gabon et le Congo.	313
	—	8. Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.	315
	—	23. Décret sur les colis postaux avec Obock. . .	320
	Décembre..	12. Convention franco-allemande relative au régime douanier de la Côte des Esclaves. .	330
1890	Janvier.....	29. Décret portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 27 janvier 1883. (Mariage des Français en Cochinchine)	337
	Février. ...	15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec la République Argentine	339
	—	28. Rapport et décret portant organisation de la justice au Tonkin.	357
	Mars.....	5. Décret concernant l'échange des colis postaux avec le Gabon-Congo.	360
	—	12. Décret promulguant l'accord du 10 août 1889.	286
	Avril.....	16. Déclaration franco-néerlandaise relative aux colonies de la Guyane.	371
	Mai.....	30. Décret sur le service des colis postaux avec les établissements français des rivières du Sud	383
	—	31. Rapport et décret réglementant la pêche des huîtres perlières en Océanie.	384-385
	Juin.....	21. Tarifs et règlements arrêtés par la Conférence télégraphique de Paris (Cochinchine et Sénégal)	394-420
*	Juillet.....	1er. Décret réorganisant Diégo-Suarez, Nossi-Bé, et Ste-Marie de Madagascar	495
	—	1er Décret appliquant à l'Algérie le décret du 18 juin 1890.	495
	—	5. Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs.	552
	—	24. Décret relatif aux rapports de l'Algérie avec le Maroc et la Tunisie..	577
	Août.....	5. Déclaration franco-anglaise relative à certains territoires africains.	578
	—	18. Rapport et décret concernant l'organisation du Soudan..	581
	—	26. Décret sur le service des colis postaux entre l'Algérie et diverses colonies anglaises. .	583
	—	30. Convention franco-anglaise sur le régime des paquebots poste.	588
	—	30. Décret sur le service des colis postaux avec la Grèce et les établissements français de Madagascar.	593

* Document cité.

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES (*Suite*).

Années			Pages
1890	Novembre..	17. Correspondance relative aux relations de la France et de l'Allemagne à Zanzibar et à Madagascar.	681

COLONIES ITALIENNES.

1889	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	298
	Novembre..	23. Décret concernant les colis postaux. . . .	320
1889	Mars.....	5. Décret semblable.	360
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles (Création d'une union pour la publication des tarifs douaniers) .	552

COLONIES NÉERLANDAISES.

* 1888	Octobre...	1er. Accession des Indes néerlandaises à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle	76
	Novembre..	29. Convention d'arbitrage relative aux limites de la Guyane	155
1890	Avril..... ..	28. Déclaration relative aux pouvoirs de l'arbitre chargé de juger les différends relatifs à la Guyane.	371
*	Juillet.....	1er. Accession de Surinam et de Curaçao à la convention du 20 mars 1883.	494
	—	5. Convention de Bruxelles. (Création d'une union pour les publications de tarifs douaniers).	552

COLONIES PORTUGAISES.

1889	Avril..... ...	13. Décret concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées	221
	Août..... ...	26. Décret sur le service des colis postaux. . .	298
	Octobre.....	15. Décret relatif aux valeurs déclarées.	305
	Novembre..	23. Décret concernant les colis postaux (Obock).	320
1890	Mars.....	5. Décret semblable concernant le Congo-Gabon.	360
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles. (Création d'une union pour la publication des tarifs douaniers).	552

CONFÉRENCE DE BERLIN (*Questions ouvrières*).

1890	Février.....	27. Programme des délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines.	344
	—	27. Lettre adressée par M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères, à M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin sur l'attitude de la France à la Conférence ouvrière de Berlin.	341
	Mars.....	7. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de la République à Berlin	

* Document cité.

Années Pages

relative au même objet 343
1890 Mars..... 29. Protocole final de la conférence. 345
Mai..... 12. Rapport de M. Jules Simon, premier délégué de France, sur les travaux de la conférence. 348

CONFÉRENCE DE BRUXELLES (*Répression de la traite*).

1890 Juillet... .... 2. Acte général signé par les plénipotentiaires des pays suivants : France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Congo, Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède, Turquie, Zanzibar. . . . 496
— 2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo, conclue entre les mêmes pays (*à la suite l'Exposé des motifs, le Rapport à la Chambre des députés et les différents procès-verbaux constatant le dépôt des ratifications*). . 523

CONFÉRENCE DE LONDRES (*Régime des sucres*).

1888 Août..... .. 30. Procès-verbal de la 26e séance (1). 90
— 30. Convention sur le régime des sucres signée à Londres entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Russie. 92
— 30. Déclaration annexée à la convention signée à Londres entre les mêmes pays. 96
— 30. Protocole annexé à la convention, signé à Londres entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Russie. . . . 97

CONGO (ÉTAT INDÉPENDANT DU).

1885 Novembre.. 22. Protocole délimitant les frontières entre l'État du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga. 1
1887 Avril .. .. 29. Protocole signé à Bruxelles en vue de délimiter les frontières entre l'État du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi. 2
1888 Décembre.. 27. Accession à la convention de Genève de 1864 pour la protection des blessés dans les armées en campagne. 186
1889 Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 298
Novembre.. 23. Décret sur le service des colis postaux. . . . 320
1890 Mars..... 5. Décret semblable. 360

(1) Pays représentés : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie, Brésil.

CONGO (*Suite*).

Années			Pages
1890	Juillet.....	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.	496
	—	2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo.	523
	—	5. Convention signée à Bruxelles concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers. . . .	552

CONGO FRANÇAIS ET GABON.

1885	Novembre..	22. Protocole délimitant les frontières entre l'État du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga.	1
1887	Avril..... ...	29. Protocole signé à Bruxelles en vue de délimiter les frontières entre l'État du Congo et les possessions françaises du côté de l'Oubangi.	2
1888	Octobre.....	6. Traité de protectorat avec le chef de *Bougombbo*.	117
*	—	7. Traité semblable avec le chef de *Bobassa* . .	118
*	—	8. — — *Bokaschi*. . .	118
*	—	8. — — *Yakodi*. . . .	119
*	—	8. — — *Bozolo* (aval).	119
*	—	9. — — *Bozolo* (amont).	119
*	—	10. — — *Bozangué* . .	119
*	—	11. — — *Badjongo* . .	120
	—	12. — — *Konga*. . . .	120
	—	19. — — *Bodjo-Bagoumba*.	140
*	—	21. — — *Boyélé*. . . .	142
*	—	22. — — *N'Goma*. . .	142
	—	23. — — *Mondjimbo* .	142
	—	30. — — *Bollembé* (amont).	149
	—	30. — — *Bollembé* (aval).	151
*	Novembre.	4. — — *Longo*. . . .	153
	Décembre..	11. Rapport au Président de la République et décret fixant les attributions du commissaire général du Congo et du lieutenant gouverneur du Gabon	169
1889	Juin.....	28. Rapport au Président de la République et décret portant organisation de l'État civil dans le Congo français.	277
	Octobre....	15. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées entre le Gabon et différents pays étrangers.	305
	Novembre..	8. Rapport au Président de la République et décret concernant l'organisation judiciaire du Congo et du Gabon	313
1890	Mars.....	5. Décret concernant l'échange des colis postaux avec le Gabon et le Congo.	360

(*) Documents cités.

CORÉE.

Années Pages

1889 Décembre.. 16. Décret concernant l'exercice de la juridiction consulaire française en Corée 326

COSTA-RICA.

1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 583

CURAÇAO.

* 1890 Juillet.... 1er. Accession à la Convention du 20 mars 1883. 494

DAHOMEY.

1868 Mai..... 19. Traité relatif à la cession de Kotonou. . . . 366
1878 Avril..... 19. Traité confirmant la cessation de Kotonou à la France 368
1890 Octobre..... 3. Arrangement conclu à Whydah. 599

DAMPA.

(*V. Sénégal*).

DANEMARK.

* 1888 Janvier.... 14. Arrêté du Ministre de l'Agriculture relatif à l'interdiction de l'importation et du transit en France des porcs de provenance danoise 4
Août..... 30. Protocole annexé à la convention de Londres sur le régime des sucres. 97
1889 Février..... 1er. Déclaration signée à La Haye en vue de modifier un article de la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord. 193
Avril..... 13. Décret relatif à l'échange des valeurs déclarées 221
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux. . . . 298
Octobre..... 15. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Gabon 305
Novembre. 23. Décret sur les colis postaux 320
1890 Mars..... 5. Décret semblable 360
Juin..... 21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris 394-420
Juillet..... 2. Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite. 496

* Document cité.

DANEMARK (*Suite*).

Années		Pages
1890 Juillet.....	2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo.	523
—	5. Convention suivie d'un règlement d'exécution et d'un protocole de signature signée à Bruxelles concernant la création d'une Union pour la publication de tarifs douaniers (1).	552

DIÉGO-SUAREZ.

(*V. Colonies françaises*).

DIOUKHOLONI.

(*V. Sénégal*).

DJIMINI.

(*V. Sénégal*).

DJOLOFF.

(*V. Sénégal*).

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

1890 Mai.....	11. Accession à la Convention internationale du 20 mars 1883 portant création d'une Union pour la protection de la propriété industrielle.	379
Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs.	552

DOIRÉBOUGOU.

(*V. Sénégal*).

EGBAS.

(*V. Sénégal*).

EGYPTE.

1888 Août.....	30. Protocole annexé à la convention internationale de Londres sur le régime des sucres.	97
Octobre	29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.	144

(1) Acte applicable au Danemark et à ses colonies.

(*) Document cité.

ÉGYPTE (*Suite*)

Années			Pages
1888	Décembre...	17. Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France.	184
1889	Janvier.....	31. Décret Khédivial prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes égyptiens	191
	—	31. Décret Khédivial fixant la compétence des dits tribunaux	192
	Février.	24. Loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Égypte (*A la suite l'exposé des motifs*).	198
	Avril	13. Décret sur les valeurs déclarées	221
	Août..... .	26. Décret sur les colis postaux	298
	Octobre... ..	15. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret sur les colis postaux	320
1890	Mars.....	5. Décret semblable.	360
	Juin..	21. Tarifs et règlements arrêtés à la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs.	552

ÉQUATEUR.

* 1888	Mai.....	12. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris (*non ratifié*).	46
*	—	12. Convention consulaire signée à Paris (*Ratification en suspens*).	46
*	—	12. Déclaration pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle (*id.*) .	46
	—	12. Note relative aux actes internationaux ci-dessus	46
1890	Juillet	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs	552

ESPAGNE.

1888	Janvier.....	19. Protocole signé à Madrid en vue de modifier la convention du 18 février 1886 concernant l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (*A la suite l'exposé des motifs*)	5
	Avril..... ...	14. Circulaire de la Direction générale des douanes relative aux vins titrant normalement plus de quinze degrés.	40
	Août..... ..	30. Procès-verbal de la 26e séance de la confé-	

* Documents cités.

Années			Pages
		rence internationale de Londres sur le régime des sucres.	90
1888	Août	30. Convention internationale signée à Londres sur le régime des sucres.	92
	—	30. Déclaration annexée à la convention.	96
	—	30. Protocole annexé à la convention.	97
	Octobre	29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.	144
1889	Avril	13. Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
	Août	26. Décret sur le service des colis postaux.	298
	Octobre	15. Décret sur les valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre	23. Décret sur les colis postaux avec Obock.	320
1890	Mars	5. Décret semblable concernant le Gabon-Congo.	360
	Mai	10. Arrangement conclu à Bayonne en vue d'assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa.	376
	Juin	18. Décret relatif aux voyageurs venant d'Espagne.	391
	—	18. Décret interdisant l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne	392
	—	21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	—	28. Décret prescrivant diverses dispositions concernant les voyageurs venant d'Espagne.	493
	Juillet	1er. Décret rendant applicables à l'Algérie le décret du 18 juin relatif aux produits horticoles espagnols	495
	—	2. Décret relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne.	495
	—	2. Acte général de la conférence de Bruxelles relative à la répression de la traite.	496
	—	2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo.	523
	—	5. Convention suivie d'un règlement d'exécution et d'un procès-verbal de signature, conclue à Bruxelles en vue de la création d'une Union pour la publication des tarifs douaniers (1)	552

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1888	Août	28. Convention concernant l'échange des mandats de poste additionnelle à la Convention du 29 décembre 1879.	88
1889	Avril	11. Loi approuvant la Convention précédente.	88

(1) Acte applicable à l'Espagne et à ses colonies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (*Suite*).

Années			Pages
1890 Juillet	2.	Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite	496
—	2.	Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo	523
—	5.	Convention suivie d'un règlement d'exécution et d'un protocole de signature, signée à Bruxelles pour la création d'une Union pour la publication des tarifs douaniers	552

FARIMBOULA.

(*V. Sénégal*).

FIDJI (Iles).

1889 Janvier	4.	Décret fixant les taxes de correspondance	187
1890 Août	26.	Décret sur le service des colis postaux	583

FIRDOU.

(*V. Sénégal*).

FOULADOUGOU.

(*V. Sénégal*).

FOUTA CENTRAL.

(*V. Sénégal*).

FOUTA DJALLON.

(*V. Sénégal*).

FRANCE.

1885 Juin	11.	Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie	18
1888 Janvier	1er.	Note relative à la prorogation du traité de commerce du 3 novembre 1881 avec l'Italie	4
—	9.	Décret approuvant le traité du 17 octobre 1887 avec Aujouan	76
—	13.	Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie	4

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
* 1888 Janvier....	14.	Arrêté relatif à l'introduction et au transit des porcs de race danoise	4
—	24.	Décret relatif à l'affranchissement des correspondances à destination du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée (1). . .	10
—	27.	Décret relatif au recouvrement par la poste de quittances, factures etc., dans les relations entre la France et la Norwège . . .	11
—	27.	Rapport présenté au Sénat par M. Munier sur le projet de loi portant approbation de la convention d'assistance judiciaire avec l'Uruguay.	12
—	31.	Décret relatif au contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse. . .	13
Février.....	9.	Exposé des motifs du projet de loi modifiant les droits du tarif général des douanes à l'égard de certains produits italiens . . .	14
—	11.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du protocole de Madrid du 19 janvier 1888	8
—	11.	Décret concernant l'expédition des lettres avec valeur déclarée à destination du Salvador.	15
—	17.	Rapport présenté au Sénat sur la loi relative au phylloxéra dans les zônes franches . .	164
* —	18.	Décret établissant une justice de paix à Zaghouan (Tunisie).	16
* —	27.	Loi ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens . . .	16
* —	29.	Loi approuvant la convention du 23 mars 1885 avec l'Uruguay relative à l'assistance judiciaire.	16
Mars.....	1er.	Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie	16
—	3.	Avis relatif à l'échange des colis postaux entre la France et les îles de Jersey et de Guernesey	32
* —	5.	Exposé des motifs de la convention scolaire du 14 décembre 1887.	32
—	22.	Exposé des motifs du projet de loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie	217
—	30.	Loi du budget pour l'année 1888 (Extrait) . .	35

(1) Décret applicable dans les bureaux de poste français à l'étranger.
(*) Documents cités.

FRANCE (*Suite*).

Années		Pages
*1888 Avril.....	7. Décret créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis greffier pour la justice de paix de Tunis.	36
* —	14. Décret fixant le nombre des défenseurs et des huissiers près le tribunal de 1re instance de Sousse.	40
—	14. Circulaire des douanes relative aux vins titrant normalement plus de quinze degrés . . .	40
Mai...	3. Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie	44
—	4. Rapport et décret concernant l'organisation de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez.	45
—	13. Note relative à la signature avec l'Equateur d'un traité de commerce et d'une convention consulaire	46
—	15. Décret autorisant l'échange des mandats-poste avec le Salvador	47
—	15. Décret rapportant celui du 16 juillet 1887 qui a interdit l'entrée en France des produits horticoles italiens.	46
* —	15. Exposé des motifs de la convention du 21 septembre 1887.	47
—	18. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration signée à Berne le 14 avril 1888	42
—	26. Décret portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger.	47
—	31. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le Chili (1).	49
Juin.....	5. Avis relatif aux livres brochés importés en Portugal	51
—	15. Rapport présenté au Sénat par M. Boulanger sur le projet de loi abaissant le prix des passeports	53
—	16. Loi abaissant le prix des passeports	52
* —	16. Rapport fait à la Chambre des députés par M. Dureau de Vaulcomte sur le projet de loi portant approbation des conventions commerciales conclues avec la Chine le 25 avril 1886 et le 26 juin 1887 (V. *le texte*, tome XVII, page 187).	52
—	27. Décret fixant les taxes postales à destination du Togoland, d'Apia, etc. (1).	55

(1) Décret applicable dans les bureaux français à l'étranger.
(*) Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1888 Juin	27.	Décret concernant l'échange des colis postaux entre la France et les colonies françaises d'une part, la République de Salvador et le territoire de Togo d'autre part	56
Juillet	9.	Rapport au Président de la République et décrets fixant pour les baies du 5e arrondissement maritime et d'Algérie la ligne à partir de laquelle seront mesurées les 3 milles formant la mer territoriale	59-60-62
—	11.	Décret relatif à l'échange des mandats-poste entre la France et le Chili	63
—	13.	Décret relatif à l'organisation à Perpignan d'un tribunal supérieur chargé de connaître en dernier ressort des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre	64
—	17.	Rapport et décret relatifs au jugement des contestations relatives aux immeubles immatriculés en Tunisie	65-66
—	22.	Lettre du chargé d'affaires de France à Rome au Ministre royal des Affaires étrangères sur les affaires de Massouah	66
—	31.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique désignant les fonctionnaires français autorisés à correspondre avec les autorités scolaires suisses pour l'exécution de la convention du 14 décembre 1887	76
—	31.	Circulaire du Ministre de l'Instruction publique aux préfets relative à l'exécution de la convention du 14 décembre 1887	78
Août	3.	Lettre du Ministre des Affaires étrangères à Paris au chargé d'affaires de France à Rome au sujet des affaires de Massouah	68
—	5.	Lettre de M. Gérard à M. Crispi, transmissive de la précédente	68
—	19.	Décret sur la police de la navigation des bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales	80
—	24.	Lettre de M. Goblet à M. Gérard au sujet des affaires de Massouah	73
—	24.	Rapport et décret relatif aux conseils de guerre de Diégo-Suarez	86
—	25.	Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse	87
—	30.	Déclaration du gouvernement français concernant la convention sur le régime des sucres	98
Septembre	8.	Rapport et décret portant organisation de la justice au Tonkin	103

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1888 Septembre.	18.	Décret sur la procédure à suivre en Cochinchine, au Cambodge et au Tonkin en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police.	106
—	21.	Note relative à l'accession de certaines colonies britanniques à la convention des câbles.	114
—	23.	Avis relatif au paiement par le Chili des bons salpêtriers possédés par des porteurs français.	114
Octobre.....	2.	Rapport et décret relatif aux étrangers résidant en France.	115
—	11.	Note relative à l'accession de certaines colonies anglaises à la convention des câbles.	120
—	15.	Exposé de la situation de la Tunisie en 1888. (*Extrait du rapport de M. Monis, député, sur le budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice* 1889).	125
—	15.	Exposé de la situation générale de la France au point de vue économique en 1888 (*Extrait du rapport de M. Lalande, deputé, sur le budget du Ministère du Commerce pour l'exercice* 1889)	122
—	15.	Décret déterminant les taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou provenant des îles Marschall (1).	122
—	16.	Rapport adressé au Président de la République et décret sur le régime minier du Tonkin.	130
—	23.	Exposé des motifs de la convention franco-belge du 22 août 1888.	85
—	27.	Rapport et décret prorogeant le délai accordé aux étrangers, fixés en France, pour faire leur déclaration de résidence.	144
—	30.	Loi relative aux produits brevetés admis à l'exposition de 1889.	150
Novembre.	5.	Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur en Indo-Chine	112
—	15.	Exposé des motifs de la convention du 28 août 1888 avec les États-Unis.	89
—	29.	Note relative à l'adhésion de certaines compagnies de câbles à l'Union télégraphique internationale.	157
Décembre.	5.	Loi tendant à proroger jusqu'au 3 décembre 1890 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche des pays de Gex et de la Haute-Savoie.	164

(1) Décret applicable dans les bureaux français à l'étranger (Turquie et Chine).

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1888 Décembre..	5.	Note relative à l'accession de la République argentine à l'union télégraphique internationale.	167
—	11.	Rapport au Président de la République et décret relatif à l'organisation du Gabon et du Congo français.	169
—	13.	Exposé des motifs de la déclaration franco-néerlandaise du 29 novembre précédent. .	156
—	15.	Note relative au blocus de Zanzibar par l'escadre Anglo-Allemande.	184
—	17.	Arrêté du Ministre de l'Agriculture concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France.	184
—	17.	Exposé des motifs de la loi sur la dette tunisienne.	197
—	30.	Note relative au blocus de Mozambique . . .	186
1889 Janvier....	4.	Décret fixant les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination de divers pays.	187
—	16.	Décret relatif à la taxation des correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar.	191
—	19.	Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Gouvernement français à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.	199
Février ...	9.	Loi portant approbation du décret beylical du 17 décembre 1888 concernant la conversion de la dette tunisienne.	194
—	19.	Exposé des motifs de l'arrangement franco-belge relatif au mariage des indigents. .	181
—	21.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, en vue de régler les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre.	173
—	24.	Loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.	198
Mars.	4, 6 et 8.	Rapports faits par l'Amiral Olry sur l'incident de Sagallo	199
—	29.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'île Maurice (1)	215

(1) Décret applicable dans les bureaux français à l'étranger.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1889 Avril	2.	Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.	216
—	11.	Loi approuvant la convention postale du 28 août 1888 entre la France et les États-Unis	88
—	13.	Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar et Diégo-Suarez.	221
Mai	4.	Lettre du Ministre des Affaires étrangères relative à la Conférence de Berne	212
—	9.	Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine	226
—	9.	Rapport au Président de la République et décret concernant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine	223-225
—	17.	Arrêté rapportant celui du 25 avril 1889 qui a fermé temporairement certains bureaux à l'importation des animaux	232
—	21.	Rapport présenté au Sénat relativement à la Convention conclue le 12 décembre 1888 entre la France et la Belgique sur le mariage des indigents	182
—	23.	Décret portant approbation des traités conclus avec des chefs indigènes de la Côte d'Or	234
—	23.	— — du Sénégal	234
—	23.	— — du Sénégal	257
—	23.	— — des rivières du Sud.	258
—	23.	— — du Haut-Sénégal.	260
—	30.	Note relative à l'accession de Monaco à l'union littéraire internationale	271
Juin	24.	Loi portant modification de la loi du 5 avril 1887 relative à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France	273
—	26.	Loi sur la nationalité	274
—	28.	Rapport au Président de la République et décret portant organisation de l'état civil dans le Congo français	277
—	30.	Note relative à la prorogation de l'arrangement commercial signé entre la France et l'Allemagne en 1887 (côte des Esclaves).	278
Juillet	6.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signée à Bucarest le 12 avril 1889 entre la France et la Roumanie	220
Août	1er.	Rapport au Président de la République et décret sur l'organisation des établissements français à la côte occidentale d'Afrique.	282-284

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1889 Août...	13.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin sur la nationalité	296
—	26.	Décret relatif à l'échange des colis postaux avec Tahiti, l'Uruguay et Héligoland (1).	298
—	27.	Décret instituant en Annam et au Tonkin un service permanent d'inspection et réglementant le contrôle des services administratifs et financiers du Cambodge	303
—	30.	Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse	304
Septembre.	8.	Note concernant l'accession du Gouvernement tunisien à la convention sur la protection des câbles sous-marins	305
Octobre...	6.	Note relative à une modification de l'article 5 de la convention internationale du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux	305
—	15.	Décret relatif à l'échange des lettres de valeurs déclarées entre le Gabon et différents pays étrangers	305
Novembre..	8.	Rapport au Président et décret relatif à l'organisation judiciaire du Cambodge. . . .	310
—	8.	Rapport et décret semblable concernant le Gabon et le Congo	313
—	8.	Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.	315
—	21.	Note relative à l'accession à partir du 1er décembre de la République Argentine à la convention du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne concernant les valeurs déclarées	326
—	23.	Décret autorisant l'échange de colis postaux avec l'établissement français d'Obock et l'île de Malte (1).	320
Décembre.	16.	Décret concernant l'exercice de la juridiction consulaire française en Corée	326
1890 Janvier.....	18.	Note relative à la dénonciation et à l'expiration de la convention postale franco-anglaise de 1856.	333
—	21.	Décret modifiant l'organisation du tribunal français de Sousse	335
—	24.	Décret sur le paiement et le recouvrement	

(1) Décret applicable dans les bureaux de poste français à l'étranger.

FRANCE (*Suite*).

Années — Pages

des frais de justice criminelle, en Tunisie. 335
1890 Janvier..... 29. Décret relatif au mariage des français en Annam et au Tonkin. 337
Février..... Avis relatif à la forme des certificats d'origine des marchandises expédiées en Roumanie. 338
— 15. Notification relative à l'extension aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 339
— 15. Décret relatif à l'expédition des lettres de valeurs déclarées à destination de la République Argentine 339
— 24. Décret instituant des justices de paix en Tunisie 340
— 27. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Berlin au sujet de la conférence ouvrière 341
— 28. Rapport au Président et décret portant organisation de la justice au Tonkin. 357
Mars..... 5. Décret concernant l'échange des colis postaux avec le Congo et le Gabon (1) 360
— 6. Exposé des motifs de la convention télégraphique anglo-franco-belge du 4 décembre 1889 328
— 7. Lettre du Ministre des Affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Berlin au sujet de la conférence ouvrière de Berlin. . . . 343
— 12. Rapport au Président et décret portant approbation et publication de la convention de délimitation franco-anglaise du 10 août 1889 286-288
— 13. Exposé des motifs du projet de loi portant modification du tarif des douanes en faveur des produits tunisiens. 571
— 20. Note relative à l'extension aux colonies britanniques du Canada et de Terre-Neuve, de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 339
— 31. Notification de l'extension aux colonies de Natal et de Queensland, de la déclaration signée entre l'Angleterre et la France le 23 octobre 1889 370
Avril..... 29. Note relative à la prorogation de la convention postale franco-anglaise du 24 septembre 1856 pour une période de 4 mois à partir du 30 avril 1890. 371
— 30. Note relative à l'accession des territoires de

(1) Décret applicable dans les bureaux de poste français à l'étranger.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
		Togo, Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements internationaux sur les mandats-poste	494
1890 Mai	10.	Notification de l'accession du Gouvernement anglais à l'Union télégraphique pour le compte de la compagnie « Indo-European-Telegraph »	376
—	11.	Note sur l'accession de la République Dominicaine à la Convention du 20 mars 1883.	379
—	12.	Rapport de M. Jules Simon sur les travaux de la conférence de Berlin	348
—	24.	Arrêté interdisant l'importation et le transit des animaux de l'espèce bovine par tous les bureaux de douane de la frontière du nord et du nord-est	383
—	30.	Décret portant extension du service des colis postaux avec les établissements français des Rivières du sud	383
—	31.	Rapport et décret réglementant la pêche des huîtres perlières en Océanie	384-85
Juin	18.	Décret relatif aux voyageurs venant d'Espagne.	391
—	18.	Décret interdisant l'importation en France des fruits et légumes venant d'Espagne	392
—	21.	Décret soumettant les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité	490
—	28.	Décret prescrivant diverses dispositions concernant les voyageurs venant d'Espagne.	493
* Juillet	1er.	Décret portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar	495
—	1er.	Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 18 juin 1890 sur l'importation en France des produits horticoles espagnols	495
—	2.	Décret relatif à la visite médicale des voyageurs venant d'Espagne	495
—	8.	Notification de l'extension aux colonies britanniques de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Tasmanie de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889	569
—	19.	Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie	569
—	23.	Décret relatif au service des lettres de valeurs déclarées échangées avec les bureaux français à l'étranger	576
—	24.	Décret relatif à la régularisation des rapports	

* Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
		commerciaux par terre de l'Algérie avec le Maroc et la Tunisie.	577
1890	Juillet... ...	31. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Grèce par voie d'Italie.	578
	Août.....	2. Note relative à l'extension aux colonies de Victoria et de la Nouvelle-Zélande de la déclaration du 23 octobre 1889..	588
	—	18. Rapport et décret réglant l'organisation du Soudan Français	581-582
	—	26. Décret relatif à l'échange par la voie de Londres des colis postaux avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.	583
	* —	28. Décret concernant l'embarquement des marins français sur les bâtiments des services publics du protectorat tunisien.	588
	—	30. Décret portant extension du service des colis postaux dans les relations avec la Grèce et les établissements français de Madagascar.	593
	Septembre.	20. Décret autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vin de provenance tunisienne	598
	—	24. Note relative à la prorogation de la convention postale franco-anglaise de 1856 . . .	598
	—	25. Note relative à l'extension à l'Australie occidentale de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889.	598
	Octobre.....	15. Rapport au Président sur la situation de la Tunisie..	672
	—	16. Rapport et décret concernant l'institution d'une direction du contrôle en Tunisie. .	672
	Novembre..	12. Arrêté interdisant l'importation et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et des Pays-Bas.	679
	—	21. Exposé des motifs de l'arrangement avec le Dahomey.	600
	* Décembre..	4. Exposé des motifs des déclarations échangées en 1887 entre le Gouverneur de Taïti et le Roi Pomaré	682
	—	15. Arrêté concernant l'importation en France des moutons russes.	682
	—	18. Exposé des motifs de la convention internationale du 14 octobre 1890.	661
	—	22. Décret relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de Natal	684

* Documents cités.

FRANCE (*Suite*).

Années Pages

1890 Décembre . . 29. Décret fixant à la somme de 6 millions de francs la quantité de produits d'origine ou de provenance tunisienne admis jusqu'au 1er octobre 1891 à des traitements de faveur à leur entrée en France. 686

— 29. Décret fixant les quantités de produits tunisiens pouvant être admis en franchise à leur entrée en France. 685

— 29. Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie 685

— 30. Note relative à la prorogation jusqu'au 31 mars 1891 de la convention postale de 1856 entre la France et l'Angleterre. 686

GABON.

(V. *Congo et Colonies françaises*).

GANGARAN.

(V. *Sénégal*).

GOMOU.

(V. *Sénégal*).

GRANDE-BRETAGNE.

* 1888 Janvier.... 26. Déclaration et règlement relatifs aux Nouvelles-Hébrides 15

Mars..... 3. Avis relatif à l'échange des colis postaux avec Jersey et Guernesey. 32

* Mai..... 15. Exposé des motifs de la convention franco-anglaise du 21 septembre 1887. 47

* — 30. Déclaration relative aux îles sous le vent de Taïti. 48

Juin..... 25. Acte intervenu entre le directeur général des postes et télégraphes de France et le Post Master Général britannique pour régler les relations télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande 171

Août..... 30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres. 90

— 30. Convention internationale signée à Londres sur le régime des sucres. 92

— 30. Déclaration annexée à la convention précédente. 96

* Documents cités.

GRANDE-BRETAGNE (*Suite*).

Années Pages

1888 Août..... 30. Protocole annexé à la même convention. . . 97
Septembre.. 7. Convention conclue à Paris pour l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice. 99
— 20. Accession des colonies de l'Australie du Sud, de Victoria et de Queensland à la convention des câbles sous-marins (Note) . . . 114
Octobre..... 11. Accession à la même convention des colonies britanniques suivantes : Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Tasmanie, Australie Occidentale, Nouvelle-Zélande (Note). 120
— 29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez. 144
Décembre.. 11. Déclaration signée à Londres en vue d'approuver l'acte administratif du 25 juin précédent concernant les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre (*A la suite l'exposé des motifs*). 170
— 15. Note relative au blocus de Zanzibar par les escadres anglaise et allemande. 184
1889 Janvier..... 4. Décret relatif aux taxes des correspondances pour diverses colonies anglaises 187
Février..... 1er. Déclaration signée à la Haye en vue de modifier un article de la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord 193
Mars..... ... 29. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'île Maurice. 215
Juillet..... 1er. Convention signée à Londres relativement à l'échange des colis postaux entre la France et l'île de Malte. 278
Août..... 10. Arrangement signé à Paris entre la France et l'Angleterre relativement à la délimitation des possessions respectives des deux pays sur la côte occidentale d'Afrique. 289
— 26. Décret sur l'échange des colis postaux avec Héligoland 298
Octobre. .. 23. Déclaration signée à Paris en vue de régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays 307
Novembre. 2. Note adressée par l'ambassadeur d'Angleterre à Paris au Ministre des Affaires étrangères pour notifier l'approbation donnée par le Gouvernement britannique à l'arrangement du 10 août précédent.. 294

GRANDE-BRETAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1889	Novembre. Décembre..	4. 10. Correspondance entre l'agent anglais à Sofia et le Ministre des Affaires étrangères bulgare au sujet du régime commercial entre la Bulgarie et la Grande-Bretagne	317
	Novembre.	19. Lettre et note adressées par l'ambassadeur de France à Londres au Principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à l'effet de notifier l'acceptation par la France de l'arrangement du 10 août	295
	—	23. Décret autorisant l'échange des colis postaux entre la France, Obock et Malte.	320
	Décembre..	4. Convention signée à Londres sur l'échange des télégrammes entre la France, l'Angleterre et la Belgique (*A la suite l'exposé*). .	327
	—	31. Déclaration signée à Paris en vue d'étendre à la Tunisie les effets de la convention d'extradition franco-anglaise de 1876.	332
1890	Janvier....	17. Note relative à la dénonciation de la convention postale franco-anglaise de 1856. . .	333
	Février..... Mars.....	15. 20. Extension aux colonies du Canada et de Terre-Neuve de la déclaration du 23 octobre 1889.	339
	—	5. Décret sur le service des colis postaux. . . .	360
	—	12. Rapport au Président de la République et décret portant approbation et publication de la convention de délimitation franco-anglaise du 10 août 1889.	286
	Mars..... Avril.....	31. 29. Extension aux colonies de Natal et de Queensland de la déclaration du 13 octobre 1889.	370
	—	29. Note relative à la prorogation de la convention de poste franco-anglaise du 24 septembre 1886	371
	Mai.....	8. Convention signée à Paris concernant l'échange de colis postaux entre la France et l'île de Chypre	372
	—	11. Notification par l'Allemagne de l'accession du Gouvernement anglais à l'union télégraphique pour la compagnie Indo-European Telegraph.	376
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	Juillet.....	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.	496
	—	2. Déclaration annexée à la convention	523
	—	5. Convention suivie d'un règlement d'exécution et d'un procès-verbal de signature, portant création d'une union pour la publication des tarifs douaniers (1)	552

(1) Acte applicable à la Grande-Bretagne et à diverses colonies.

GRANDE-BRETAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1890	Juillet.....	8. Extension aux colonies britanniques de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie, de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889. . . .	569
	—	18. Extension de la même déclaration aux colonies de Victoria et Nouvelle-Zélande. . .	588
	Août.....	5. Déclarations échangées à Londres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. B. relativement à certains territoires africains . . .	578
	—	26. Décret relatif à l'échange de colis postaux par la voie de Londres avec les colonies anglaises et les pays étrangers auxquels l'office anglais peut servir d'intermédiaire.	583
	—	30. Convention signée à Londres à l'effet de déterminer le régime spécial à appliquer aux paquebots poste respectifs.	588
	Septembre.	24. Prorogation de la convention postale de 1856.	598
	—	25. Extension à l'Australie occidentale de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889.	598
	Décembre..	22. Décret relatif à la réduction des prix d'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie de Natal.	684
		30. Prorogation jusqu'au 31 mars 1891 de la convention postale de 1856.	686

GRÈCE.

1888	Décembre..	17. Arrêté concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France	184
	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	298
1889	Novembre..	23. Décret sur les colis postaux échangés avec Obock	320
1890	Mars.	5. Décret sur le service des colis postaux . . .	360
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés à la Conférence télégraphique de Paris	394-420
	Juillet.....	5. Convention signée à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	552
	—	31. Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie	578
	Août.....	30. Décret portant extension du service des colis postaux avec la Grèce et avec les établissements français de Madagascar.	593

GUATEMALA.

1890	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552

HAITI.

Années — Pages

1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers 552

HÉLIGOLAND.

(*V. Grande-Bretagne*).

HONDURAS.

1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers (1). 552

HONGRIE.

(*V. Autriche-Hongrie*).

INDES BRITANNIQUES.

1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés à la conférence télégraphique de Paris. 394-420
Juillet.. .... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . 583

INDES NÉERLANDAISES.

* 1888 Octobre.... 1er. Accession à la convention du 20 mars 1883 . 76
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlements arrêtés par la conférence télégraphique de Paris 394

INDO-CHINE FRANÇAISE

(Annam, Cambodge, Cochinchine, Tonkin).

1888 Mars..... 30. Loi du budget pour l'exercice 1888 (Extrait). 35
Septembre.. 8. Rapport et décret portant organisation de la justice au Tonkin. 103
— 18. Décret qui règle la procédure à suivre devant les Cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police. 106
Octobre..... 16. Rapport au Président de la République et décret sur le régime des mines au Tonkin... 130
Novembre.. 5. Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur en Indo-Chine. 112

(1) Non encore approuvée par les Chambres du Honduras (décembre 1892).

INDO-CHINE FRANÇAISE (*Suite*).

Années		Pages
1889 Mai..	9. Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine.	226
—	9. Rapport au Président de la République et décret concernant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine.	223-225
Août.....	27. Décret instituant en Annam et au Tonkin un service permanent d'inspection et plaçant dans les attributions de l'inspecteur permanent de la Cochinchine le contrôle des services administratifs et financiers du Cambodge.	303
Novembre .	8. Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.	315
—	8. Rapport au Président de la République et Décret relatif à l'organisation judiciaire du Cambodge.	310
1890 Janvier.....	29. Décret portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine.	337
Février.....	28. Rapport au Président de la République et décret portant organisation de la justice au Tonkin.	357

ITALIE.

1888 Janvier.....	1er. Note relative à la prorogation du traité de commerce du 3 novembre 1881.	4
—	5-13. Accession de l'Italie à la convention phylloxérique du 3 novembre 1881.	4
Février.	9. Exposé des motifs du projet de loi modifiant les droits du tarif général des douanes à l'égard de certains produits italiens . . .	14
* —	27. Loi ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'entrée en France à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (*V. le texte tome XVII, page* 517).	16
Mai..	15. Décret rapportant celui du 16 juillet 1887 qui interdit l'entrée en France des produits horticoles italiens	46
Juillet.....	22. Lettre de M. Gérard, chargé d'affaires de France à Rome à M. Crispi, Ministre royal des Affaires étrangères, sur l'incident de Massouah.	66
Août.....	3. Lettre de M. Goblet, Ministre des Affaires	

* Document cité.

ITALIE (*Suite*).

Années			Pages
		étrangères à Paris, à M. Gérard relative au même objet	68
1888 Août	5.	Lettre de M. Gérard à M. Crispi, transmissive de la précédente	68
—	14.	Lettre de Saïd-Pacha, Ministre ottoman des Affaires étrangères à l'ambassadeur de Turquie à Paris relative au même objet	71
—	24.	Lettre de M. Goblet à M. Gérard relative au même objet	73
—	30.	Procès-verbal de la 26e séance de la conférence de Londres sur le régime des sucres	90
—	30.	Convention internationale sur le régime des sucres	92
—	30.	Déclaration annexée à la convention	96
—	30.	Protocole annexé à la convention	97
Octobre	29.	Traité international signé à Constantinople pour garantir le libre usage du canal de Suez	144
Décembre	8.	Arrangement signé à Paris dans le but de préciser les termes de l'article 5 de la convention consulaire de 1862	167
1889 Avril	13.	Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
—	15.	Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la convention phylloxérique	223
Août	26.	Décret sur le service des colis postaux	298
Octobre	15.	Décret sur l'échange de lettres de valeurs déclarées avec le Gabon	305
—	30.	Arrangement signé à Paris en vue d'élever les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises transportés par la poste	309
Novembre	23.	Décret sur les colis postaux avec Obock (1)	320
1890 Mars	5.	Décret semblable avec le Congo	360
Juin	21.	Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris	394-420
Juillet	2.	Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la répression de la traite	496
—	2.	Déclaration annexée à l'acte général ci-dessus	523
—	5.	Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers (2)	552
—	31.	Décret concernant l'échange des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie	578
Octobre	14.	Convention internationale de Berne sur les transports par chemins de fer	601

(1) Y compris San Marin.
(2) Cet acte est signé pour l'Italie et ses colonies.

JAPON.

Années | Pages

1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la Conférence télégraphique de Paris 394-420

Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552

KAMANA.

(V. *Sénégal*).

KANTORO.

(V. *Sénégal*).

KÉNÉDOUGOU.

(V. *Sénégal*).

KILLA.

(V. *Sénégal*).

KOFÉ.

(V. *Sénégal*).

KONG.

(V. *Sénégal*).

KONGA.

(V. *Congo français*).

KOUMI.

(V. *Congo français*).

LONGO.

(V. *Congo français*).

LUXEMBOURG.

* 1888 Juin..... 20. Accession à la convention d'union littéraire internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886 55

Octobre..... 5. Accession à la convention sur l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne signée à Genève le 22 août 1864. 116

1889 Avril..... 13. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec Obock 221

— 15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article à la convention phylloxérique. 223

* Document cité.

LUXEMBOURG (*Suite*).

Années			Pages
1889	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux . . .	298
	Septembre..	4. Note publiée par la chancellerie fédérale suisse relativement à l'accession du Grand Duché de Luxembourg et de la principauté de Monaco à l'Union de Berne de 1886.	304
	Octobre.....	15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon	305
	Novembre..	23. Décret sur l'échange des colis postaux avec Obock	320
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis postaux avec le Gabon-Congo.	360
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris	394-420
	—	21. Acte signé à Paris entre M. le Directeur général des postes et télégraphes de France et le Délégué de l'administration des télégraphes de Luxembourg pour régler sur de nouvelles bases les relations télégraphiques des deux pays (*approuvé par la déclaration du 4 mars* 1891).	479
	Octobre.....	14. Convention de Berne sur les transports par chemins de fer	601

MADAGASCAR.

1889	Avril.....	13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock.	221
	Octobre.....	15. Décret semblable avec le Gabon.	305
1890	Août.....	30. Décret sur le service des colis postaux . . .	593

MADAGASCAR (SAINTE-MARIE DE).

(V. *Colonies françaises*).

MAKHADOUGON.

(V. *Sénégal*).

MALTE.

1889	Juillet..	1er. Convention franco-anglaise signée à Londres concernant le service des colis-postaux. .	278
	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	298
	Novembre..	23. Décret français relatif au même objet. . . .	320
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis postaux. . . .	360

MANDING.

(V. *Sénégal*).

MARCABOUGOU.

Années Pages

(V. *Sénégal*).

MAROC.

1890 Août..... 26. Décret sur l'échange des colis postaux avec Tanger par l'entremise de l'office anglais. 583

MASSCHALL (ILES).

* 1888 Octobre.... 1er. Accession à l'union postale. 115
— 15. Décret fixant les taxes à acquitter en France sur les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall. 122

MASSOUAH et ASSAB.

(V. *Colonies italiennes*).

MAURICE (ILE).

1888 Septembre.. 7. Convention franco-anglaise sur le service des colis postaux 99
1889 Mars..... 29. Décret français relatif à l'exécution de cette convention 215
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 298
Novembre.. 23. Décret sur les colis postaux avec Obock. . . 320
1890 Mars..... 5. Décret sur les colis postaux. 360

MAYOTTE.

(V. *France et Colonies françaises*).

MEXIQUE (ÉTATS-UNIS DU).

1890 Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 583

MONACO.

*1889 Mai..... 30. Accession à l'union littéraire internationale . 271
Septembre.. 4. Note de la chancellerie fédérale Suisse relative à l'accession du Luxembourg et de Monaco à l'Union littéraire de Berne. 304

MONDJIMBO.

(V. *Congo français*).

* Document cité.

MONTÉNÉGRO.

Années			Pages
1888	Décembre..	17. Arrêté français concernant les mesures à prendre contre la peste bovine.	184
1889	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux.	298
	Novembre..	23. Décret sur les colis postaux avec Obock.	320
1890	Mars.....	5. Décret sur les colis postaux.	360
	Juin.....	21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la conférence de Paris	394-420

MOURDIARI.

(V. *Sénégal*).

NALOUS.

(V. *Sénégal*).

NATAL.

* 1888	Octobre....	11. Accession à la convention de protection des câbles sous-marins du 14 mars 1884	120
1889	Janvier....	4. Décret fixant les taxes de correspondance	187
1890	Mars.....	31. Note relative à l'extension à la Colonie de Natal de la déclaration franco-anglaise du 23 décembre 1889 sur le sauvetage des navires naufragés	370
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris	394-420
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	552
	Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux.	583
	Décembre..	22. Décret sur le service des colis postaux.	684

N'GOMA.

(V. *Congo français*).

NIAGALA.

(V. *Sénégal*).

NICARAGUA.

1890	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	552

NORVÈGE.

* 1888	Janvier....	1er. Accession à l'arrangement sur le service des recouvrements conclu à Lisbonne le 21 mars 1885.	4

* Document cité.

NORVÈGE (*Suite*).

Années Pages
1888 Janvier..... 27. Décret relatif à l'exécution de cet arrangement dans les relations de la France, l'Algérie, la Tunisie avec la Norvège 11
1889 Avril..... 13. Décret sur l'échange de lettres de valeurs déclarées avec Obock 221
Août..... 26. Décret sur les colis postaux 298
Octobre..... 15. Décret semblable avec le Gabon 305
Novembre.. 23. Décret sur les colis postaux avec Obock. . . 320
1890 Mars..... 5. Décret sur les colis postaux 360
Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420

NOSSI-BÉ.

(*V. France et Colonies françaises*).

NOUKHO.

(*V. Sénégal*).

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

* 1888 Octobre. .. 11. Accession à la convention de 1884 sur la protection des câbles 120
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552
— 8. Note relative à l'extension de la déclaration du 23 octobre 1889 569
Août..... 26. Décret sur le service des colis postaux . . . 583

NOUVELLE-GUINÉE (*Territoire de la Compagnie de la*).

* 1888 Janvier. .. 1er. Accession à l'Union postale universelle. . . 4
— 24. Décret fixant les taxes sur les correspondances de ou pour le territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée. 10
* 1890 Juillet..... 1er. Accession aux arrangements sur les mandats postaux 494

NOUVELLE-ZÉLANDE.

* 1888 Octobre.... 11. Accession à la convention de protection des câbles. 120
1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes de correspondance. . 187
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394-420

* Document cité.

NOUVELLE-ZÉLANDE (*Suite*).

Années		Pages
1890 Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs.	552
Août....	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	583

OBOCK.

(*V. France et colonies françaises*).

ORANGE (ÉTAT D').

1889 Janvier.....	4. Décret sur la taxe des correspondances. . .	187
1890 Août.....	26. Décret sur le service des colis postaux. . . .	583

PARAGUAY.

* 1888 Octobre....	20. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption (*non ratifié*). .	142
1889 Octobre.	6. Note sur le service des colis postaux	305
1890 Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552

PAYS-BAS.

1888 Août..	30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres.	90
—	30. Convention internationale sur le régime des sucres	92
—	30. Déclaration annexée à la Convention	96
—	30. Protocole annexé à la Convention.	97
* Octobre...	1er. Accession des Indes néerlandaises à la Convention du 20 mars 1883.	76
—	29. Traité international sur le libre usage du Canal de Suez.	144
Novembre..	29. Convention signée à Paris en vue de préparer le règlement par voie d'arbitrage du différend existant entre la France et les Pays-Bas relativement aux limites de leurs colonies respectives de la Guyane (*A la suite l'exposé des motifs*).	155
1889 Février.....	1er. Déclaration signée à La Haye en vue de modifier un article de la Convention du 6 mai 1882 sur la pêche dans la mer du Nord. .	193
Avril.....	13. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec Obock.	221
—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la Convention phylloxérique.	223

* Documents cités.

PAYS-BAS (*Suite*).

Années			Pages
1889	Août.....	26. Décret sur les colis-postaux	298
	Octobre.....	15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre .	23. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock	320
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis-postaux . . .	360
	Avril.....	28. Déclaration signée à Paris relativement aux pouvoirs de l'arbitre qui doit décider dans le différend franco-néerlandais concernant la délimitation de la Guyane française et de la Colonie du Surinam.	371
	Juin.....	21. Tarifs et règlement de la Conférence télégraphique de Paris.	394-420
*	Juillet.....	1er. Accession du Gouvernement néerlandais pour ses colonies de Surinam et de Curacao à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle	494
	—	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite	496
	—	2. Déclaration annexée à cette convention. . .	523
	—	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers (1)	552
	Octobre.....	14. Convention internationale de Berne pour le transport des marchandises par chemin de fer.	601
	Novembre..	12. Arrêté interdisant l'importation et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande.	679
	Décembre..	27. Convention signée à Paris pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges . . .	471

PÉROU.

1890	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	552

PERSE.

1889	Octobre.....	6. Note relative au service des colis-postaux. .	305
1890	Juin.....	21. Tarifs et règlement de la conférence télégraphique de Paris.	394-420

* Documents cités.

(1) Acte applicable aux Pays-Bas et à leurs colonies.

PERSE (*Suite*).

Années			Pages
1890	Juillet.....	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite	496
	—	2. Déclaration y annexée	523
	—	5. Convention de Bruxelles sur les tarifs douaniers	552

PONGO.

(V. *Sénégal*).

PORTUGAL.

1888	Juin.....	Note relative au régime des livres brochés importés en Portugal	51
	Décembre..	2. Note relative au blocus de Mozambique par le Portugal	186
1889	Janvier.....	4. Décret fixant les taxes de correspondance avec divers pays.	187
	Avril.....	13. Décret pour les valeurs déclarées avec Obock.	221
	—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la Convention phylloxérique.	223
	Août.....	26. Décret sur les colis-postaux.	298
	Octobre.....	15. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec le Gabon	305
	Novembre..	23. Décret concernant les colis-postaux avec Obock	320
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis-postaux avec le Congo-Gabon.	360
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420
	Juillet.....	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.	496
	—	2. Déclaration relative au régime douanier du bassin du Congo	523
	—	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers (1)	552

QUEENSLAND.

1888	Septembre..	20. Accession à la convention des câbles sous-marins (*Note*).	114
1889	Janvier.....	4. Décret fixant les taxes des correspondances.	187
1890	Mars.....	31. Note relative à l'extension de la Déclaration du 23 octobre 1889.	370
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552

(1) Acte applicable au Portugal et à ses colonies.

RIVIÈRES DU SUD.

Années Pages

(V. *Sénégal*).

ROUMANIE.

* 1888 Janvier.... 2. Prorogation jusqu'au 1er juillet 1888 du régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie. 4
— 13. Note publiée en *Journal Officiel* relativement à cette prorogation. 4
Juillet..... 1er. Déclaration signée à Sinaïa pour proroger de 6 mois l'arrangement commercial provisoire entre la France et la Roumanie. . . 59
Décembre... 17. Arrêté concernant les mesures édictées pour arrêter l'invasion de la peste bovine en France. 184
1889 Janvier..... 1er. Déclaration prorogeant l'arrangement commercial provisoire. 187
Avril..... 12. Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signée à Bucarest (*A la suite l'exposé des motifs*). . . 218
— 13. Décret sur les valeurs déclarées avec Obock. 221
Juin..... 18. Déclaration pour une nouvelle prorogation. . 273
Août..... 26. Décret sur les colis-postaux. 298
Novembre.. 23. Décret concernant les colis-postaux avec Obock 320
1890 Janvier..... 3. Déclaration signée à Bucarest en vue de proroger jusqu'au 10 juillet 1891 l'arrangement commercial provisoire existant depuis 1886 entre la France et la Roumanie 333
Février..... 3. Avis relatif à la forme des certificats d'origine des marchandises expédiées en Roumanie. 338
Mars..... 5. Décret sur le service des colis-postaux. . . 360
Juin..... 21. Tarifs et règlement de la conférence télégraphique de Paris. 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552

RUSSIE.

1888 Août..... 30. Procès-verbal de la 26e séance de la conférence internationale de Londres sur le régime des sucres. 90
— 30. Convention pour le régime des sucres signée à Londres 92
— 30. Déclaration annexée à la convention 96
— 30. Protocole annexé à la convention. 97
Octobre..... 29. Traité international signé à Constantinople

* Document cité.

Années Pages

pour l'établissement d'un régime définitif garantissant le libre usage du canal de Suez 144
1888 Décembre... 17. Arrêté concernant les mesures édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France. 184
1889 Mars..... 4-6. Rapports adressés au Ministre de la Marine par l'Amiral Olry sur l'incident de Sagallo. 199
Avril..... 13. Décret sur les valeurs déclarées avec Obock. 221
Octobre..... 15. Décret semblable avec le Gabon 305
1890 Avril..... 16. Arrangement conclu entre la France et la Russie relativement aux frais d'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle. 371
Juin..... 21. Tarifs et règlement de la conférence télégraphique de Paris. 394-420
— 21. Acte signé à Paris entre M. le Directeur général des postes et télégraphes de France et M. le Directeur général des postes et télégraphes de Russie pour régler sur de nouvelles bases les relations télégraphiques des deux pays 481
Juillet..... 2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite. 496
— 2. Déclaration relative au régime douanier à établir au Congo. 523
— 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers 552
Octobre..... 14. Convention signée à Berne relative au transport des marchandises par chemins de fer. 601
Décembre... 5. Arrêté concernant l'importation des moutons russes 682

SAINTE-HÉLÈNE.

1889 Janvier..... 14. Décret fixant les taxes de correspondance. . 187
1890 Août..... 26. Décret sur le service des colis-postaux. . . . 583

SALVADOR.

* 1888 Janvier.... 1er. Accession aux conventions et arrangements de 1878, 1880 et 1885 sur les lettres de valeurs déclarées, les mandats-poste ; les colis-postaux, les recouvrements et les livrets d'identité. 3
1888 Février..... 11. Décret français concernant l'expédition des lettres de valeurs déclarées à destination du Salvador. 15

* Traités simplement analysés.

SALVADOR (*Suite*).

Années			Pages
1888	Mai.....	15. Décret français concernant l'échange des mandats postaux entre la France et le Salvador.	47
	Juin.....	27. Décret français concernant l'échange des colis-postaux entre la France, les colonies françaises, le Salvador et le Togoland	56
1889	Avril.....	13. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec Obock.	221
	Août.....	26. Décret sur le service des colis-postaux. . . .	298
	Octobre.....	15. Décret sur les valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret sur les colis-postaux avec Obock. . .	320
1890	Mars.....	5. Décret sur les colis-postaux avec le Gabon-Congo.	360
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers	552

SAMOA.

(V. *Colonies allemandes*).

SÉGALA.

(V. *Sénégal*).

SÉNÉGAL et DÉPENDANCES.

(*Rivières du Sud, Côte-d'Or et Bénin*).

1880	Avril.....	3. Traité de protectorat avec les chefs de *Makhadougou*, *Batéadougou*, *Farimboula* passé au village de Khalé	260
	—	16. Traité semblable avec le *Fouladougou* passé au village de Goniokou	235
1881	Mars.....	15. Traité semblable avec le chef de *Gomou*. . .	262
	Avril.....	27. Traité semblable passé au village de Kita avec le chef de *Bammako*.	237
*	—	27. Traité semblable passé au village de Kita avec le chef du *Manding*	239
*	Mai.....	8. Traité semblable passé à Kita avec le chef du *Bouré*	239
	Octobre.....	26. Traité semblable avec le *Bélédougou*, passé au village de Mamakono	251
*	Novembre..	1er. Traité semblable avec le *Sirimana*, passé à Marougou.	253
	—	3. Traité semblable avec le *Killa* passé à Généba	253
*	—	5. Traité semblable avec le *Kamana* passé à Farincounda.	254

* Traités simplement analysés.

SÉNÉGAL et DÉPENDANCES (*Suite*).

Années			Pages
* 1881 Novembre.	8.	Traité semblable avec les pays de Makhana et de *Kofé* passé à Kérikoto	254
* —	8.	Traité semblable avec le *Tambaoura* passé à Kérikoto	254
* —	13.	Traité semblable avec les chefs de *Niagala* et de *Sirimana* signé à Sadiola	254
* 1882 Février	16.	Traité semblable avec le *Gangaran*	263
1883 Avril	18.	— *Baguinta* passé à Bammako	243
—	20.	Traité semblable avec le *Nossombougou*	263
—	24.	— — *Koumi*	265
Mai	1er.	— — *Dampa* passé à Dampa	239
* —	5.	Traité semblable avec le *Mourdiari* passé à Mourdia	241
* —	13.	Traité semblable avec le *Dionkholoni* passé à Dampa	242
* —	15.	Traité semblable avec le *Ségala* passé à Séguénébougou	242
* —	22.	Traité semblable avec le *Doirébougou* passé au village de Nouko	243
* —	22.	Traité semblable avec le *Nouko* passé au village de Nouko	243
Août	14.	Traité renouvelant celui du 16 mai 1881 avec les chefs du *Fouta* central	245
Novembre	3.	Traité de protectorat signé à Dianah avec le *Firdou*	247
—	8.	Traité pour l'exploitation des mines d'or passé à Dialafara avec le *Tambaoura*	249
—	24.	Traité de protectorat avec le *Marcabougou* conclu à Bammako	255
1884 Janvier	23.	Acte additionnel au traité du 15 février 1866 conclu avec le *Pongo* au poste de Boffa	257
—	30.	Acte additionnel au traité du 26 novembre 1865 : traité de paix entre les chefs *Nalous*	258
1888 Mars	30.	Convention supplémentaire au traité du 14 juillet 1881 avec le *Fouta-Djallon*	35
Août	11.	Traité de protectorat avec les *Egbas*	36
* Juin	18.	Traité semblable avec le *Kénédougou*	54
Novembre	13.	— — *Bondoukou*	153
Décembre	23.	— — *Kantora*	185
* 1889 Janvier	10.	— — les Etats de *Kong*	190
* —	26.	— — *Djimini*	191
* Février	8.	— — l'*Anno*	193
—	21.	Traité avec l'Almany *Samory* (*Soudan*)	197

* Traités simplement analysés.

SÉNÉGAL et DÉPENDANCES (*Suite*).

Années			Pages
1889	Avril	3. Décret sur les lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
	Mai	19. Traité de protectorat avec le *Tambakka*	233
	—	23. Décret portant approbation de traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal	234
	—	23. Décret semblable concernant des traités conclus avec des chefs indigènes du Sénégal	257
	—	23. Décret semblable concernant des traités conclus avec des chefs indigènes du Haut-Sénégal	260
	—	23. Décret semblable concernant des traités conclus avec des chefs indigènes des rivières du Sud	258
	—	23. Décret semblable concernant des traités conclus avec des chefs indigènes de la Côte-d'Or	234
	—	24. Traité de protectorat avec le Tamisso	266
	Juin	30. Note relative à la prorogation de l'arrangement signé entre la France et l'Allemagne en 1887 pour l'établissement d'un régime douanier à la côte des Esclaves	278
	Août	1er. Rapport au Président de la République et décret portant organisation des établissements français à la côte occidentale d'Afrique	282
	—	10. Arrangement signé à Paris pour la délimitation des possessions franco-anglaises à la côte occidentale d'Afrique	289
	Octobre	15. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Gabon	305
	Novembre	2-19. Notes relatives à l'arrangement du 10 août 1889	294-295
	—	23. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock	320
	Décembre	26. Arrangement signé à Berlin pour l'établissement d'un régime douanier des possessions des deux États situés à la côte des Esclaves	330
1890	Février	15. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec la République argentine	339
	Mars	12. Rapport au Président de la République et Décret portant approbation et publication de la Convention de délimitation franco-anglaise du 10 août 1889	286
	Mai	30. Décret portant extension du service des colis postaux avec les établissements français des rivières du Sud	383

SÉNÉGAL et DÉPENDANCES (*Suite*).

Années			Pages
1890	Juin	3. Traité de protectorat avec le Djoloff	389
	—	21. Tarifs et règlement arrêtés par la Conférence télégraphique	394-420
	Août	5. Arrangement franco-anglais signé à Londres relativement à certains territoires africains	578
	—	18. Rapport au Président de la République et Décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français	581

SERBIE.

1888	Décembre	17. Arrêté concernant les mesures à prendre contre la peste bovine	184
1889	Avril	13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
	—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la Convention phylloxérique	223
	Août	26. Décret sur les colis-postaux	298
	Octobre	15. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock	305
	Novembre	23. Décret sur les colis-postaux	320
1890	Mars	5. Décret sur les colis-postaux avec le Gabon-Congo	360
	Juin	21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la Conférence de Paris	394-420
	Juillet	5. Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs douaniers	552

SEYCHELLES (ILES).

1890	Mars	5. Décret sur les colis-postaux	360

SIAM.

1890	Juin	21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la Conférence de Paris	394-420
	Juillet	5. Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs	552
	Août	26. Décret sur les colis-postaux	583

SIRIMANA.

(V. *Sénégal*).

SOUDAN.

(V. *Sénégal*).

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (*Transwaal*).

Années			Pages
1889	Janvier.....	4. Décret sur la taxe des correspondances . . .	187
	Juillet.....	5. Convention de Bruxelles sur la publication des tarifs.	552
1890	Août.....	26. Décret sur le service des colis-postaux. . . .	583

SUÈDE.

1888	Août....	30. Procès-verbal de la 26e séance de la Conférence internationale de Londres sur le régime des sucres.	90
	—	30. Protocole annexe à la convention signée à Londres sur le régime des sucres.	97
1889	Avril.....	13. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec Obock.	221
	Août.....	26. Décret sur les colis-postaux	298
	Octobre.....	6. Note sur le service des colis-postaux	305
	—	15. Décret sur les valeurs déclarées échangées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret sur les colis postaux avec Obock. . .	320
1890	Mars.....	5. Décret semblable avec le Gabon et le Congo français	360
	Juin.....	21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêté par la conférence de Paris.	394-420
	Juillet.....	2. Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.	496
	—	2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin douanier du Congo.	523

SUISSE.

1888	Janvier.....	13. Circulaire du Conseil fédéral relative à l'accession de l'Italie à la Convention phylloxérique de Berne.	4
	—	31. Décret relatif au contrôle du mouvement des boissons entre la France et la Suisse. . .	13
	Avril.....	14. Déclaration signée à Berne en vue de modifier certains articles de la Convention franco-suisse de 1880 sur la pêche dans les eaux frontières (*A la suite l'exposé des motifs*)	40
	—	24. Circulaire du Conseil fédéral notifiant l'accession de la Tunisie à l'Union postale universelle.	43
	Juillet.....	31. Arrêté du Ministre de l'Instruction publique désignant les fonctionnaires français autorisés à correspondre avec les autorités scolaires suisses pour l'exécution de la Convention du 14 décembre 1887	76

SUISSE (*Suite*).

Années			Pages
1888	Juillet.....	31. Circulaire du Ministre de l'Instruction publique aux préfets relative à l'exécution de la Convention précitée.	78
	Août.....	25. Décret complétant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse.	87
	Décembre...	5. Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1890 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la haute Savoie.	164
1889	Mars.....	15. Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à la convocation à Berne d'une conférence chargée de préparer une législation internationale sur le travail dans les fabriques.	210
	—	27. Lettre du Ministre de Suisse à Paris au Ministre des Affaires étrangères transmettant la circulaire précédente.	209
	Avril.....	13. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock	221
	—	15. Déclaration signée à Berne en vue de modifier un article de la convention phylloxérique.	223
	Mai.....	4. Réponse de M. Spuller à M. Lardy (Conférence de Berne).	212
	—	29. Convention concernant l'admission réciproque dans les communes frontières de France et de Suisse, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes à l'exercice de leur art (*A la suite la liste desdites communes*)	267
	Août.....	26. Décret sur le service des colis-postaux. . . .	298
	—	30. Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons entre la France et la Suisse.	304
	Septembre.	4. Note publiée par la Chancellerie fédérale au sujet de l'accession du Luxembourg et de Monaco à la convention littéraire de Berne.	304
	Octobre.....	15. Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock	320
1890	Janvier.....	28. Programme de la conférence ouvrière de Berne.	213
	Février.....	28. Notification par le Conseil fédéral suisse de l'accession des Colonies de Surinam et de Curaçao, à l'union pour la protection de la propriété industrielle	494

SUISSE (*Suite*).

Années Pages

1890 Mars..... 5. Décret sur l'échange des colis-postaux avec le Congo et le Gabon. 360

— 22. Lettre du Ministre des Affaires étrangères de Turquie à l'Ambassadeur de France à Constantinople concernant le régime des produits suisses en Turquie. 370

— 25. Notification par le Conseil fédéral de l'accession des possessions allemandes de Togo, Cameroun, et Nouvelle-Guinée aux arrangements sur les mandats-poste. 494

— 28. Notification semblable relative à l'accession du Cameroun aux arrangements internationaux sur l'échange des lettres concernant des valeurs déclarées 495

Juin..... 21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la conférence de Paris 394-420

Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552

— 15. Acte signé à Paris entre le Directeur général des postes et télégraphes de France et le directeur des télégraphes de Suisse pour régler sur de nouvelles bases les relations télégraphiques entre les 2 pays (*Approuvé par déclaration du* 28 *février* 1891). . . 477

1890 Octobre..... 14. Convention internationale signée à Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer. 601

Décembre.. 29. Loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1891 l'application de la loi du 21 mars 1883 à la zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie. 685

SURINAM.

* 1890 Juillet..... 1er. Accession à la convention du 20 mars 1890 . 494

TAHITI.

(V. *France et colonies françaises*).

TAMBAKKA.

(V. *Sénégal*)

TAMBAOURA.

(V. *Sénégal*).

* Document cité.

TAMISSO.

Années — Pages

(V. *Sénégal*).

TASMANIE.

1888 Octobre..... 11. Accession à la convention des câbles (*Note*). 120
1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes des correspondances. 187
1890 Juin..... 21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris. 394
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552
— 8. Note relative à l'extension de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 569
Août..... 26. Décret sur le service des colis-postaux . . . 583

TERRE-NEUVE.

1888 Octobre ..... 11. Accession à la convention des câbles (*Note*). 120
1890 Mars..... 20.} Extension de la déclaration du 23 octobre
Février..... 15.} 1889 sur le sauvetage des navires (*Note*) . 339
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers. 552
Août..... 26. Décret sur le service des colis-postaux . . . 583

TOGO.

* 1888 Juin..... 1er. Accession à l'Union postale et aux arrangements sur les colis postaux 50
— 27. Décret fixant les taxes à payer en France sur les correspondances de ou pour le Togo . 55
— 27. Décret sur le service des colis-postaux 56
1890 Mars..... 5. Décret sur le service des colis-postaux. . . . 360
* Juillet..... 1er. Accession aux arrangements sur les mandats-poste. 494

TONKIN.

(*V. France et Indo-Chine*).

TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

1890 Octobre..... 14. Convention signée à Berne entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse. 601
— 14. Liste des compagnies auxquelles s'applique la convention. 623

* Documents cités.

TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER (*Suite*).

Années			Pages
1890	Octobre..	14. Règlement relatif à l'institution d'un office central	637
	—	14. Dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention (*A la suite quatre annexes*)	693
	—	14. Protocole de signature (*A la suite l'exposé des motifs*)	660

TRIPOLI DE BARBARIE. (*Bureau français à*)

1888	Mai...	31. Décret sur le service des colis-postaux	49
	Juin.....	27. Décret semblable	55
1889	Mars.....	29. Décret sur les colis-postaux	215
	Août.....	26. Décret sur les colis-postaux	298
	Novembre..	23. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock	320
1890	Mars.....	5. Décret sur le service des colis-postaux	360
	Août.....	30. Décret semblable	593

TUNISIE.

1888	Janvier.....	24. Décret fixant les taxes postales à destination de la Nouvelle-Guinée	10
	—	27. Décret sur le service des recouvrements avec la Norvège	11
*	Février.....	18. Décret établissant une justice de paix à Zaghouan	16
	—	11. Décret sur le service des valeurs déclarées avec le Salvador	15
	Mars.....	15. Déclaration du résident général de France à Tunis relative à l'accession de la Tunisie à l'Union postale universelle	43
	—	20. Convention relative à l'organisation du service des postes et des télégraphes à Tunis.	32
*	Avril.....	7. Décret créant des emplois de suppléant et de commis-greffier à la justice de paix de Tunis	36
*	—	14. Décret fixant le nombre des défenseurs et des huissiers près le tribunal de Sousse	40
	—	24. Circulaire du Conseil fédéral suisse relative à l'accession de la Tunisie à l'Union postale.	43
	Mai.....	3. Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie	44
	—	15. Décret relatif à l'échange des mandats de poste avec le Salvador	47
	—	31. Décret sur le service des colis-postaux avec le Chili	49

* Documents cités.

TUNISIE (*Suite*).

Années			Pages
1888	Juin.....	11. Décret beylical créant un office tunisien des postes et télégraphes	51
	—	20. Déclaration étendant à la Tunisie les effets de la Convention d'extradition franco-belge de 1874.	54
	Juillet.....	1er Accession à l'Union postale et aux arrangements sur les colis postaux, etc.	43
	—	17. Rapport au Président de la République et décret relatif au jugement des contestations concernant les immeubles immatriculés.	65-66
	Octobre.....	15. Exposé de la situation de la Tunisie en 1888 (*Extrait du rapport de M. Monis, député, sur le budget des Affaires étrangères*) .	125
*	Décembre..	8. Décret instituant une justice de paix à Medjez el Bab	16
	—	17. Décret beylical concernant la conversion de la dette tunisienne	195
1889	Février.....	9. Loi approuvant le décret précédent (*A la suite l'exposé des motifs*).	194
	Mars.....	29. Décret sur le service des colis-postaux . . .	215
	Avril.....	13. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec Obock.	221
	Juin.....	15. Loi tunisienne sur la propriété littéraire. . .	271
	Août.....	26. Décret sur le service des colis-postaux. . . .	298
	Septembre.	8. Note relative à l'accession du Gouvernement tunisien à la Convention sur la protection des câbles sous-marins.	305
	Octobre.....	15. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	23. Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock.	320
	Décembre..	31. Déclaration signée à Paris en vue d'étendre à la Tunisie les effets de la Convention d'extradition Franco-Anglaise de 1876. .	332
1890	Janvier.....	21. Décret modifiant l'organisation du tribunal de Sousse.	335
	—	24. Décret sur le paiement et le recouvrement tant des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police, que des amendes prononcées par les tribunaux français en Tunisie.	335
1890	Février.....	24. Décret instituant des justices de paix en Tunisie.	340
	Mars.....	5. Décret sur l'échange des colis-postaux avec le Gabon et le Congo.	360
	Juin.....	21. Tarifs et règlement arrêtés par la conférence télégraphique de Paris.	394-420

* Documents cités.

TUNISIE (*Suite*).

Années			Pages
1890	Juillet.....	19. Loi portant modification du tarif général des douanes françaises en faveur de certains produits originaires de la Tunisie (*A la suite l'exposé des motifs*).	569
	—	24. Décret relatif à la régularisation des rapports commerciaux par terre de l'Algérie avec le Maroc et la Tunisie.	577
	Août..... ..	26. Décret sur le service des colis-postaux. . .	583
*	—	28. Décret établissant que le temps d'embarquement des marins français employés sur les bâtiments des services publics du protectorat Tunisien sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.	588
	—	30. Décret sur les colis-postaux.	593
	Septembre.	20. Décret autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vins de provenance tunisienne.	598
*	Octobre.....	15. Rapport adressé au Président de la République par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie.	672
	—	16. Rapport et décret sur la création d'une direction du contrôle et des renseignements.	672
	Décembre..	29. Décret fixant à la somme de 6 millions de francs la quantité de produits d'origine ou de provenance tunisienne admis jusqu'au 1er octobre 1891 à des traitements de faveur à leur entrée en France.	686
	—	29. Décret fixant les quantités de produits tunisiens pouvant être admis en franchise. .	685

TURQUIE.

1888	Août....	14. Lettre de Saïd Pacha, Ministre des Affaires étrangères et ambassadeur de Turquie à Paris sur les affaires de Massaouah . . .	71
	Octobre.....	29. Traité international signé à Constantinople pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir la libre usage du canal de Suez.	144
	Décembre...	17. Arrêté concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France.	184
1889	Avril.....	13. Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec Obock	221
	Août.....	26. Décret sur le service des colis-postaux . . .	298
	Octobre.....	15. Décret semblable concernant le Gabon . . .	305

* Documents cités.

TURQUIE (*Suite*).

Années			Pages
1889 Novembre..	23.	Décret sur le service des colis-postaux (Obock).	320
1890 Janvier..	17-30.	Lettres échangées entre l'ambassade de France à Constantinople et le ministère Ottoman des Affaires étrangères relativement au régime commercial des produits français en Turquie à l'expiration du traité de commerce de 1861	334
Mars.....	5.	Décret sur le service des colis-postaux . . .	360
—	22.	Lettre de Saïd Pacha au Comte de Montebello concernant le régime des produits suisses	370
Juin..... ..	21.	Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la Conférence de Paris	394-420
Juillet.....	2.	Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite.	496
—	2.	Déclaration annexe.	523
—	5.	Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552
—	23.	Décret relatif au service des lettres de valeurs déclarées, échangées avec les bureaux français à l'étranger.	576

UNION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

* 1888 Juin..... ..	20.	Accession du Grand Duché de Luxembourg à la Convention du 9 septembre 1886. . .	55
1889 Mai.....	30.	Accession semblable de la principauté de Monaco (*Note*).	271
Septembre..	4.	Note publiée par la Chancellerie fédérale suisse au sujet de ces deux accessions . .	304

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

* 1888 Janvier....	1er.	Accession de la Nouvelle-Guinée à la Convention du 1er juin 1878 et l'acte additionnel de Lisbonne.	3
Mars 15-Avril 24. Juillet.....	1er	Accession de la Tunisie aux Conventions et arrangements sur l'Union postale, les lettres de valeurs déclarées, les mandats-poste, les colis-postaux et les recouvrements	43
* Juin.....	1er.	Accession du Chili à la Convention du 3 novembre 1880 et à l'acte additionnel de Lisbonne sur les colis-postaux	50
* —	1er.	Accession du Togo à la Convention d'Union postale et à l'acte additionnel de Lisbonne.	50

* Documents cités.

UNION POSTALE UNIVERSELLE (*Suite*).

Années — Pages

* 1888 Juillet..... 1er. Accession du Salvador aux arrangements sur les colis-postaux 56
* — 1er. Accession du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest à la Convention d'Union postale. . 59
* Août..... 1er. Participation du Chili aux arrangements internationaux sur les mandats-poste . . . 78
* Octobre ... 1er. Accession des îles Marschall à l'Union postale. 115
1889 Janvier..... 4. Décret fixant les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination de divers pays. 187
Octobre..... 6. Note relative à une modification de l'article 5 de la Convention internationale du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis-postaux 305
Novembre.. 21. Note relative à l'accession de la République argentine à la Convention du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne concernant les lettres de valeurs déclarées . . . 326
* 1890 Juillet..... 1er. Accession des territoires de Togo, de Cameroun et de la Nouvelle-Guinée aux arrangements sur les mandats-poste 494
* — 1er. Accession du Cameroun aux arrangements de 1878 et de 1885 concernant les lettres de valeurs déclarées 495
(*V. aussi les décrets sur les colis-postaux et les lettres de valeurs déclarées*).

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

* 1888 Octobre... 1er. Accession des Indes néerlandaises à la Convention du 20 mars 1883. 76
* Mai..... 11. Accession de la République dominicaine à la même Convention. 379
* 1890 Juillet..... 1er. Accession de Surinam et de Curaçao à la même Convention. 494

UNION POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS.

1890 Juillet..... 5. Convention concernant la création d'une union pour la publication des tarifs douaniers signée à Bruxelles entre les pays suivants : France et colonies, République argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bul-

* Documents cités.

Années Pages

garie, Bolivie, Chili, Colombie, Dominicaine (Rép.), Congo, Costa Rica, Danemark et ses colonies, Egypte, Equateur, Espagne et ses colonies, États-Unis, Grande-Bretagne et diverses colonies, Inde, Canada, Australie occidentale, (1) Cap de Bonne-Espérance, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Tasmanie, Terre-Neuve, Victoria, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie et ses colonies, Japon, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas et leurs colonies, Pérou, Perse, Portugal et ses colonies, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Sud africaine (République), Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla. 552

1890 Juillet..... 5. Règlement d'exécution de la convention précédente. 557

— 5. Procès-verbal de signature de la même convention (*A la suite l'exposé des motifs*). . . 561

UNION TÉLÉGRAPHIQUE.

1888 Novembre... 29. Note relative à l'adhésion de certaines compagnies de câbles à l'Union télégraphique. 157

Décembre.... 5. Note relative à l'accession de la République argentine à l'Union télégraphique. . . . 167

1890 Mai..... 11. Notification de l'accession du Gouvernement anglais à l'Union pour la compagnie *Indo-European telegraph*. 376

Juin..... 21. Tarifs télégraphiques arrêtés par la Conférence de Paris (2). 394

— 21. Règlement de service, annexé à la Convention de Saint-Pétersbourg de 1875, revisé par la Conférence de Paris (*A la suite l'exposé des motifs du projet de loi de sanction*) 420

(1) Les Chambres de l'Australie de l'Ouest et du Mondmas n'ont pas encore approuvé la Convention (novembre 1892).

(2) *Étaient représentés à la conférence* : 1° les pays suivants qui font partie de l'union télégraphique : Allemagne, République argentine, Australie du Sud, Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cap de Bonne-Espérance, Cochinchine, Colonies Espagnoles, Danemarck, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes Britanniques, Indes Néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Natal, Norwège, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Pays Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Sénégal, Serbie, Siam, Suède, Tasmanie, Tunisie Turquie, Victoria ; 2° les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Pérou et la Bolivie, et Costa Rica, quoique non adhérents ; 3° Vingt-trois compagnies de câbles sous-marins ou de lignes terrestres.

URUGUAY.

Années				Pages
1888	Janvier.....	27.	Rapport présenté au Sénat par M. Munier sur le projet de loi portant approbation de la Convention d'assistance judiciaire de 1885 avec l'Uruguay.	12
*	Février.....	29.	Loi approuvant la Convention du 23 mars 1885 relative à l'assistance judiciaire. . .	16
1889	Août.....	26.	Décret sur le service des colis-postaux. . . .	298
	Octobre.....	6.	Note sur le service des colis-postaux. . . .	305
	Novembre..	23.	Décret sur l'échange des colis-postaux avec Obock.	320
1890	Mars.....	5.	Décret semblable avec le Gabon-Congo. . .	360
	Juillet.....	5.	Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552

VALEURS DÉCLARÉES.

1888	Février.....	11.	Décret concernant le service des lettres de valeurs déclarées avec le Salvador.	15
1889	Avril.....	13.	Décret sur l'échange des lettres de valeurs déclarées avec Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Ste-Marie de Madagascar, et Diégo-Suarez.	221
	Octobre.....	15.	Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec le Gabon.	305
	Novembre..	21.	Note relative à l'accession à partir du 1er décembre de la République argentine à la convention du 1er juin 1878 et à l'acte additionnel de 1885 sur les valeurs déclarées	326
1890	Février.....	15.	Décret sur l'échange des valeurs déclarées avec la République argentine.	339
*	Juillet.....	1er.	Accession du Gouvernement allemand pour le territoire de Cameroun aux arrangements internationaux sur l'échange des lettres de valeurs déclarées.	495
	Juillet.....	23.	Décret relatif au service des lettres de valeurs déclarées et changées avec les bureaux français à l'étranger	576

VENEZUELA.

1889	Octobre.....	6.	Note relative au service des colis-postaux. .	305
1890	Juillet.....	5.	Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers.	552

* Documents cités.

Années Pages

VICTORIA.

* 1888 Septembre. 21. Accession à la convention des câbles. . . . 114
1890 Juin..... 21. Tarifs télégraphiques et règlement arrêtés par la conférence de Paris 394-420
Juillet..... 5. Convention de Bruxelles pour la publication des tarifs. 552

YAKODI.

(V. *Congo*).

ZANZIBAR.

1888 Décembre... 15. Note relative au blocus de Zanzibar par les escadres allemande et anglaise. 184
1889 Janvier..... 16. Décret relatif à la taxation des correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar 191
1890 Juillet..... 2. Acte général de la conférence africaine de Bruxelles 394-420
— 2. Déclaration relative au régime douanier à établir dans le bassin du Congo. 523
Août..... 26. Décret sur le service des colis-postaux . . . 583
Novembre.. 17. Correspondance échangée entre l'Ambassade de la République française à Berlin et le Ministère impérial des Affaires étrangères relativement aux rapports réciproques de l'Allemagne et de la France à Madagascar et à Zanzibar. 681

* Document cité.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne), 30, passage Verdeau, Paris.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 069477955